LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

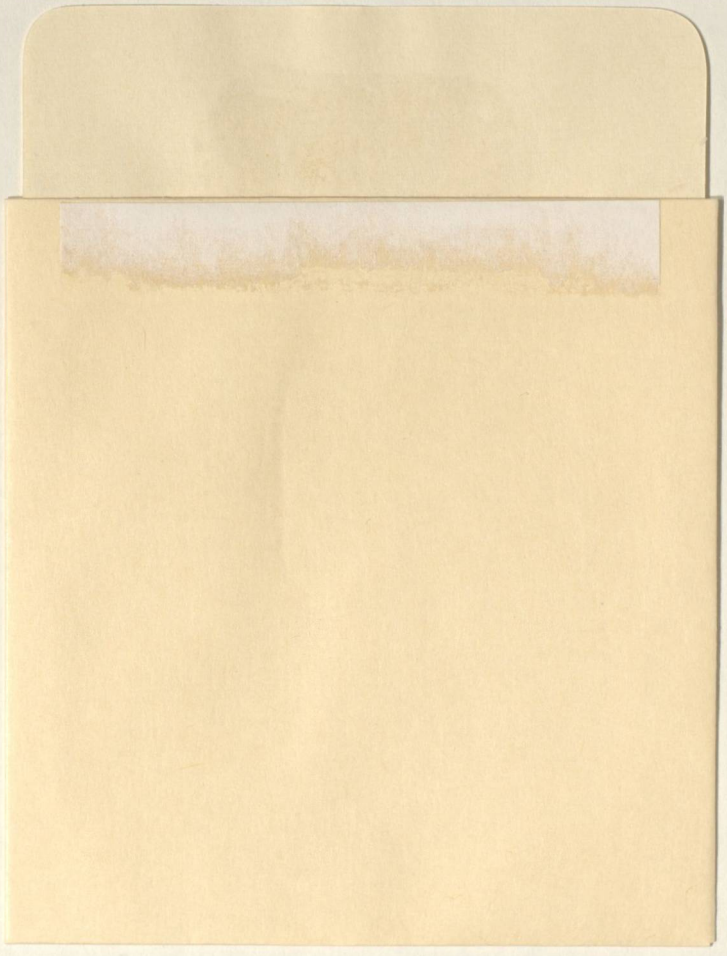

KE
72
C36
28-2
C191-C214

C-191

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-191

An Act to amend the Broadcasting Act
(Information relating to political programs)

First reading, March 2, 1970

MR. BROADBENT

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21693

C-191

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-191

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Information relative aux programmes
de nature politique)

Première lecture, le 2 mars 1970

M. BROADBENT

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-191

An Act to amend the Broadcasting Act (Information relating to political programs)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1967-68, c. 25, s. 65; 1968-69, c. 28, s. 105

1. Section 28 of the *Broadcasting Act* is amended by adding immediately after subsection (2) thereof, the following:

Report of Licensee

"(3) A licensee shall file a report with the Commission within three months after the date of the referendum referred to in paragraph (a) or the election referred to in paragraph (b) of subsection (1) containing,

(a) the number of programs, advertisements, or announcements and the time of broadcast and elapsed time to each such broadcast made prior to the day immediately preceding the day of any such election or referendum;

(*b*) the charge for each program, advertisement and announcement;

(*c*) the name of the person or organization that paid for each program, advertisement and announcement; and

(*d*) the name of the person or organization on whose behalf each was broadcast or received.

Availability of report

(4) The reports filed pursuant to subsection (3) shall be made available for inspection at the Commission's headquarters during normal office hours."

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-191

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Information relative aux programmes de nature politique)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1967-68, c. 25, art. 65; 1968-69, c. 28, art. 105

1. L'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Rapport du titulaire de licence

"(3) Un titulaire de licence doit remettre un rapport à la Commission dans les trois mois de la date du referendum mentionné à l'alinéa *a*) ou de l'élection mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), qui contient

a) le nombre de programmes, d'avis ou d'annonces et l'heure de la radiodiffusion de l'émission ainsi que la durée de chaque radiodiffusion d'une telle émission faite avant le jour qui précède une telle élection ou un tel referendum;

b) le prix de chaque programme, avis ou annonce;

c) le nom de la personne ou de l'organisme qui commandite chaque programme, avis ou annonce; et

d) le nom de la personne au compte de qui ou de l'organisme au compte duquel, chacun d'eux a été radiodiffusé ou reçu.

Disponibilité du rapport

(4) Les rapports remis conformément au paragraphe (3) doivent être disponibles pour fins d'inspection au bureau central de la Commission durant les heures normales de travail.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to enable the public to have access to the details of expenditures on political broadcasting during election campaigns.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre au public d'avoir accès au détail des dépenses relatives à la radiodiffusion d'émissions de nature politique au cours des campagnes électorales.

C-192

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-192

An Act respecting the Federal Court of Canada

First reading, March 2, 1970

THE MINISTER OF JUSTICE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21673

C-192

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-192

Loi concernant la Cour fédérale du Canada

Première lecture, le 2 mars 1970

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-192

An Act respecting the Federal Court of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Court Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Associate Chief Justice"

(*a*) "Associate Chief Justice" means the Associate Chief Justice of the Court;

"Canadian maritime law"

(*b*) "Canadian maritime law" means the law that was administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of the *Admiralty Act* or any other statute, or that would have been so administered if that Court had had, on its Admiralty side, unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters, as that law has been altered by this or any other Act of the Parliament of Canada;

"Chief Justice"

(*c*) "Chief Justice" means the Chief Justice of the Court;

"Court" or "Federal Court"

(*d*) "Court" or "Federal Court" means the Federal Court of Canada;

"Court of Appeal" or "Federal Court of Appeal"

(*e*) "Court of Appeal" or "Federal Court of Appeal" means that division of the Court referred to as the Court of Appeal or Federal Court of Appeal by this Act;

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-192

Loi concernant la Cour fédérale du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Cour fédérale.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«juge en chef adjoint»

a) «juge en chef adjoint» désigne le juge en chef adjoint de la Cour;

«droit maritime canadien»

b) «droit maritime canadien» désigne le droit dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa juridiction d'amirauté, en vertu de la *Loi sur l'Amirauté* ou de quelque autre loi, ou qui en aurait relevé si cette Cour avait eu, en sa juridiction d'amirauté, compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté, compte tenu des modifications apportées à ce droit par la présente loi ou par toute autre loi du Parlement du Canada;

«juge en chef»

c) «juge en chef» désigne le juge en chef de la Cour;

«Cour» ou «Cour fédérale»

d) «Cour» ou «Cour fédérale» désigne la Cour fédérale du Canada;

«Cour d'appel» ou «Cour d'appel fédérale»

e) «Cour d'appel» ou «Cour d'appel fédérale» désigne la division de la Cour appelée Cour d'appel ou Cour d'appel fédérale;

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure respecting the Federal Court of Canada to consist of two branches called the Federal Court—Appeal Division and the Federal Court—Trial Division; to provide for the appointment, tenure of office and salaries of the judges of the Court; for the appointment and salaries of prothonotaries and the appointment of sheriffs and marshals; to provide for the registry and staff of the Court; to provide for the jurisdiction of the Court; to provide as to the costs awarded to or against the Crown; and to provide further for consequential and related amendments to certain statutes of Canada.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure concernant la Cour fédérale du Canada qui consiste en deux divisions appelées Division d'appel de la Cour fédérale et Division de première instance de la Cour fédérale; prévoyant la nomination, la durée du mandat et le traitement des juges de la Cour ainsi que la nomination et le traitement des protonotaires et la nomination des shérifs et des prévôts; prévoyant l'établissement d'un greffe et du personnel de la Cour; prévoyant aussi la compétence de la Cour ainsi que les dépens adjugés à la Couronne ou contre la Couronne; et apportant en outre à certaines lois du Canada les modifications qui découlent de cette mesure.

"Crown" (*f*) "Crown" means Her Majesty in right of Canada;

"Federal board, commission or other tribunal" (*g*) "federal board, commission or other tribunal" means any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada, other than any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of *The British North America Act, 1867;*

"Final judgment" (*h*) "final judgment" means any judgment or other decision that determines in whole or in part any substantive right of any of the parties in controversy in any judicial proceeding;

"Judge" (*i*) "judge" means a judge of the Court and includes the Chief Justice and Associate Chief Justice;

"Laws of Canada" (*j*) "laws of Canada" has the same meaning as those words have in section 101 of *The British North America Act, 1867;*

"Practice and procedure" (*k*) "practice and procedure" includes evidence;

"Property" (*l*) "property" means property of any kind whether real or personal, movable or immovable or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes a right of any kind, a share or a chose in action;

"Relief" (*m*) "relief" includes every species of relief whether by way of damages, payment of money, injunction, declaration, restitution of an incorporeal right, return of land or chattels or otherwise;

"Rules" (*n*) "Rules" means provisions of law and rules and orders made under section 46 or continued in force by subsection (6) of section 62;

"Ship" (*o*) "ship" includes any description of vessel or boat used or designed for use

f) «Couronne» désigne Sa Majesté du chef du Canada; «Couronne»

g) «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi, à l'exclusion des organismes de ce genre constitués ou établis par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi ainsi que des personnes nommées en vertu ou en conformité du droit d'une province ou en vertu de l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique,* 1867; «office, commission ou autre tribunal fédéral»

h) «jugement final» désigne tout jugement ou toute autre décision qui statue en totalité ou en partie sur le fond au sujet d'un droit d'une ou plusieurs des parties à une procédure judiciaire; «jugement final»

i) «juge» désigne un juge de la Cour, y compris le juge en chef et le juge en chef adjoint; «juge»

j) «droit du Canada» a le sens donné, à l'article 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique,* 1867, à l'expression «Laws of Canada» traduite par l'expression «lois du Canada» dans les versions françaises de cet Acte; «droit du Canada»

k) «pratique et procédure» s'entend également de la preuve; «pratique et procédure»

l) «bien» désigne n'importe quelle sorte de bien, mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un droit de n'importe quelle nature, une part ou un droit d'action; «bien»

m) «redressement» comprend toute espèce de redressement judiciaire, qu'il soit sous forme de dommages-intérêts, de paiement d'argent, d'injonction, de déclaration, de restitution d'un droit incorporel, de restitution d'un bien mobilier ou immobilier, ou sous une autre forme; «redressement»

in navigation without regard to method or lack of propulsion;

"Supreme Court"

(*p*) "Supreme Court" means the Supreme Court of Canada; and

"Trial Division"

(*q*) "Trial Division" means that division of the Court called the Federal Court—Trial Division.

n) «Règles» désigne les règles et ordonnances établies en vertu de l'article 46 ou qui demeurent en vigueur aux termes du paragraphe (6) de l'article 62, ainsi que toute autre disposition du droit en la matière;

«Règles»

o) «navire» comprend toute espèce de bâtiment ou bateau utilisé ou conçu pour la navigation, indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas;

«navire»

p) «Cour suprême» désigne la Cour suprême du Canada; et

«Cour suprême»

q) «Division de première instance» désigne la division de la Cour appelée Division de première instance de la Cour fédérale.

«Division de première instance»

THE COURT

LA COUR

Original Court continued

3. The court of law, equity and admiralty in and for Canada now existing under the name of the Exchequer Court of Canada is hereby continued under the name of the Federal Court of Canada as an additional court for the better administration of the laws of Canada and shall continue to be a superior court of record having civil and criminal jurisdiction.

3. Le tribunal de *common law*, d'*equity* et d'amirauté du Canada existant actuellement sous le nom de Cour de l'Échiquier du Canada est maintenu sous le nom de Cour fédérale du Canada, en tant que tribunal supplémentaire pour la bonne application du droit du Canada, et demeure une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale.

Maintien du tribunal existant

Court to consist of two divisions

4. The Federal Court of Canada shall hereafter consist of two divisions, called the Federal Court—Appeal Division (which may be referred to as the Court of Appeal or Federal Court of Appeal) and the Federal Court—Trial Division.

4. La Cour fédérale du Canada est désormais formée de deux divisions appelées Division d'appel de la Cour fédérale qui peut être appelée Cour d'appel ou Cour d'appel fédérale et Division de première instance de la Cour fédérale.

La Cour est formée de deux divisions

THE JUDGES

LES JUGES

Constitution of Court

5. (1) The Federal Court of Canada shall consist of the following judges:

(*a*) a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of the Court, shall be the president of and a member of the Court of Appeal and shall be *ex officio* a member of the Trial Division;

(*b*) an associate chief justice called the Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be

5. (1) La Cour fédérale du Canada est composée des juges suivants:

a) un juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale du Canada, qui est président de la Cour, président et membre de la Cour d'appel et membre de droit de la Division de première instance;

b) un juge en chef adjoint, appelé juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, qui est président et membre de

Composition de la Cour

the president of and a member of the Trial Division and shall be *ex officio* a member of the Court of Appeal; and

(*c*) not more than ten other judges, three of whom shall be appointed to the Court of Appeal and shall be *ex officio* members of the Trial Division, and the remainder of whom shall be appointed to the Trial Division and shall be *ex officio* members of the Court of Appeal.

Appointment of judges

(2) The judges of the Court to be appointed after the coming into force of this Act shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.

Who may be appointed judge

(3) Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the provinces.

Four judges from Province of Quebec

(4) Four at least of the judges of the Court shall be persons who have been judges of the Court of Queen's Bench or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.

Chief Justice and Associate Chief Justice to have rank and precedence over all judges

6. (1) The Chief Justice has rank and precedence over all the other judges, and the Associate Chief Justice has rank and precedence after the Chief Justice over all the other judges.

Rank and precedence among other judges

(2) The other judges have rank and precedence after the Chief Justice and the Associate Chief Justice and among themselves according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Court or of the court continued by this Act.

Absence or incapacity of Chief Justice, etc.

(3) Where the office of Chief Justice or of Associate Chief Justice is vacant, or the Chief Justice or the Associate Chief

la Division de première instance et qui est membre de droit de la Cour d'appel; et

c) au plus dix autres juges, dont trois sont nommés à la Cour d'appel et sont membres de droit de la Division de première instance, et les autres, nommés à la Division de première instance et membres de droit de la Cour d'appel.

Nomination des juges

(2) Les juges de la Cour qui doivent être nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi le seront par lettres patentes du gouverneur en conseil portant le Grand Sceau.

Personnes qui peuvent être nommées juges

(3) Peut être nommé juge de la Cour quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, ou avocat inscrit depuis ou pendant dix ans au moins à titre de membre actif d'un barreau provincial.

Quatre juges au moins doivent être de la province de Québec

(4) Au moins quatre juges de la Cour doivent avoir été juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour supérieure de la province de Québec, ou avoir été membres du barreau de cette province.

Rang et préséance du juge en chef et du juge en chef adjoint

6. (1) Le juge en chef et, après lui, le juge en chef adjoint ont rang avant tous les autres juges et ont la préséance sur eux.

Rangs et préséances entre les autres juges

(2) Les rangs et préséances entre les autres juges sont établis selon l'ancienneté déterminée par la date où chacun d'eux est devenu juge de la Cour ou du tribunal maintenu par la présente loi.

Absence ou incapacité du juge en chef, etc.

(3) Lorsque le poste de juge en chef ou de juge en chef adjoint est vacant, ou que le juge en chef ou le juge en chef adjoint

Justice is absent from Canada or is for any reason unable or unwilling to act, his powers shall be exercised and his duties performed by the senior judge who is in Canada and is able and willing to act.

est absent du Canada ou, pour quelque raison, est incapable d'exercer ses fonctions ou ne veut pas les exercer, ses fonctions sont exercées par le juge de rang le plus élevé se trouvant au Canada et qui est capable d'exercer ses fonctions et consent à les exercer.

Residence of judges

7. (1) A judge of the Court shall reside in the National Capital Region described in the Schedule to the *National Capital Act* or within twenty-five miles thereof.

7. (1) Un juge de la Cour doit résider dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale* ou à vingt-cinq milles au plus de ses limites.

Lieu de résidence des juges

Rota of judges

(2) Notwithstanding subsection (1), the Rules may provide for a rota of judges to provide for a continuity of judicial availability in any centre where the volume of work or other circumstances make such an arrangement expedient.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les Règles peuvent prévoir l'établissement d'une liste de roulement des juges pour assurer la continuité et la disponibilité des services judiciaires dans une agglomération où le volume du travail ou d'autres circonstances rendent une telle mesure opportune.

Liste de roulement des juges

No judge to be away for more than one month

(3) No judge shall be required under rules made under subsection (2) to remain in any centre other than the National Capital Region for a period longer than one month, unless it becomes necessary to do so to complete the hearing of a cause or matter.

(3) Aucun juge ne doit, aux termes de Règles établies en vertu du paragraphe (2), être requis de rester plus d'un mois à la fois dans une agglomération autre que la région de la Capitale nationale, à moins que cela ne devienne nécessaire pour lui permettre de terminer l'audition d'une affaire.

Aucun juge ne doit siéger plus d'un mois à l'extérieur

Tenure of office

8. (1) Subject to subsection (2), the judges of the Court hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges de la Cour occupent leur poste tant qu'ils en sont dignes; ils peuvent cependant être démis par le Gouverneur général sur adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée du mandat

Cessation of office

(2) A judge of the Court ceases to hold office upon attaining the age of seventy years.

(2) Un juge de la Cour cesse d'occuper son poste à l'âge de soixante-dix ans.

Sortie de charge

Oath of office

9. (1) Every judge of the Court appointed after the coming into force of this Act shall, before entering upon the duties of his office as such judge, take an oath that he will duly and faithfully, and to the best of his skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in him as a judge of the Federal Court of Canada.

9. (1) Tout juge de la Cour nommé après l'entrée en vigueur de la présente loi doit, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment d'exercer régulièrement et fidèlement et au mieux de sa capacité et de ses connaissances, les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus en sa qualité de juge de la Cour fédérale du Canada.

Serment d'office

How administered

(2) The oath referred to in subsection (1) shall be administered to the Chief Justice before the Governor General or the person administering the Government of Canada, and to the other judges by the Chief Justice or, in his absence or incapacity, by any other judge.

Mode de prestation du serment

(2) Le serment mentionné au paragraphe (1) est prêté par le juge en chef devant le Gouverneur général ou la personne qui administre le gouvernement du Canada, et pour les autres juges, devant le juge en chef, ou en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, devant tout autre juge.

Deputy judges of the Court

10. (1) Subject to subsection (3), any judge of a superior, county or district court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior, county or district court in Canada, may, at the request of the Chief Justice made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Federal Court and while so acting shall be referred to as a deputy judge of the Court.

Juges suppléants de la Cour

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, et toute personne qui a occupé le poste de juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, peuvent, sur demande faite par le juge en chef avec l'approbation du gouverneur en conseil, assumer les fonctions de juge de la Cour fédérale et ils sont, pendant qu'ils assument ces fonctions, désignés sous le nom de juge suppléant de la Cour.

Consent required

(2) No request may be made under subsection (1) to a judge of a provincial court without the consent of the chief justice or chief judge of the court of which he is a member, or of the Attorney General of the Province.

Consentement requis

(2) Aucune demande ne peut être faite à un juge d'une cour provinciale aux termes du paragraphe (1) sans le consentement du juge en chef de la cour dont il est membre, ou du procureur général de la province.

Approval of Governor in Council

(3) The Governor in Council may approve the making of requests pursuant to subsection (1) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act under this section.

Approbation du gouverneur en conseil

(3) Le gouverneur en conseil peut donner en termes généraux ou pour des périodes ou des objets particuliers l'autorisation de faire des demandes conformément au paragraphe (1), et il peut limiter le nombre de personnes qui pourront assumer des fonctions en vertu du présent article.

Salary

(4) A person who acts as a judge pursuant to subsection (1) shall be paid a salary for the period he acts at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, less any amount otherwise payable to him under that Act in respect of that period, and shall also be paid the travelling allowances that a judge is entitled to be paid under the *Judges Act*.

Traitement

(4) Une personne qui assume les fonctions de juge conformément au paragraphe (1) perçoit, pour la période durant laquelle elle assume ces fonctions, un traitement conforme au taux fixé par la *Loi sur les juges* pour un juge de la Cour autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint, réduit de tout montant qui lui est payable à un autre titre en vertu de cette loi pour cette période. Elle perçoit également les allocations de déplacement qu'un juge a droit de percevoir en vertu de la *Loi sur les juges*.

BARRISTERS, ADVOCATES, ATTORNEYS AND SOLICITORS

Barrister or advocate

11. (1) Every person who is a barrister or advocate in any of the provinces may practise as a barrister or advocate in the Court.

Attorney or solicitor

(2) Every person who is an attorney or solicitor in a superior court of any of the provinces may practise as an attorney or solicitor in the Court.

To be officers of the Court

(3) Every person who may practise as a barrister, advocate, attorney or solicitor in the Court is an officer of the Court.

AVOCATS, PROCUREURS ET *solicitors*

Avocat

11. (1) Tout avocat qui est membre du barreau d'une ou plusieurs des provinces peut exercer la profession d'avocat à la Cour.

Procureur et *solicitors*

(2) Tout procureur ou *solicitor* auprès d'une Cour supérieure de l'une des provinces peut exercer la profession de procureur ou *solicitor* à la Cour.

Ils sont officiers de la Cour

(3) Toute personne qui peut exercer la profession d'avocat, de procureur ou de *solicitor* à la Cour est officier de la Cour.

PROTHONOTARIES

Prothonotaries

12. (1) The Governor in Council may appoint as prothonotaries of the Court such fit and proper persons who are barristers or advocates in any of the provinces as are, in his opinion, necessary for the efficient performance of the work of the Court that, under the Rules, is to be performed by them.

Senior Prothonotary, etc.

(2) The Governor in Council shall designate one of the prothonotaries to be Senior Prothonotary and one of the prothonotaries to be Associate Senior Prothonotary.

Powers and duties

(3) The powers, duties and functions of the prothonotaries shall be determined by the Rules.

Salary

(4) Each prothonotary shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council.

Application of *Public Service Superannuation Act*

(5) For the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, a prothonotary shall be deemed to be employed in the Public Service.

PROTONOTAIRES

Protonotaires

12. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer à titre de protonotaires de la Cour les personnes qualifiées et compétentes, choisies parmi les avocats de l'une ou l'autre des provinces, dont les services sont, à son avis, nécessaires pour l'expédition efficace des travaux de la Cour assignés aux protonotaires en vertu des Règles.

Protonotaire-chef, etc.

(2) Le gouverneur en conseil désigne deux des protonotaires pour assumer respectivement les fonctions de protonotaire-chef et de protonotaire-chef adjoint.

Pouvoirs et fonctions

(3) Les pouvoirs et fonctions des protonotaires sont déterminés par les Règles.

Traitement

(4) Chaque protonotaire perçoit un traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Application de la *Loi sur la pension du service public*

(5) Aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, un protonotaire est censé être à l'emploi de la Fonction publique.

SHERIFFS AND MARSHALS

Sheriff

13. (1) The Governor in Council may appoint a sheriff of the Court for any geographical area.

SHÉRIFS ET PRÉVÔTS

Shérif

13. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un shérif de la Cour pour tout secteur géographique.

Ex officio sheriff

(2) Where no sheriff is appointed under subsection (1) for a geographical area, the sheriff and deputy sheriffs of the county or other judicial division or part thereof within that geographical area who are appointed under provincial law are *ex officio* sheriff and deputy sheriffs, respectively, of the Court.

Shérifs de droit

(2) Lorsqu'aucun shérif n'est nommé en vertu du paragraphe (1) pour un secteur géographique, le shérif et les shérifs adjoints du comté ou de tout ou partie d'une autre circonscription judiciaire qui se trouve dans ce secteur, qui sont nommés en vertu des lois provinciales sont de droit, respectivement, shérif et shérifs adjoints de la Cour.

Deputy sheriff

(3) The Rules may provide for the appointment of deputy sheriffs.

Shérif adjoint

(3) Les Règles peuvent prévoir la nomination de shérifs adjoints.

Marshal

(4) Every sheriff of the Court is *ex officio* a marshal of the Court and every deputy sheriff of the Court is *ex officio* a deputy marshal of the Court.

Prévôt

(4) Tout shérif ou shérif adjoint de la Cour est de droit prévôt ou prévôt adjoint de la Cour, selon le cas.

ADMINISTRATION OF COURT

ADMINISTRATION DE LA COUR

Registry of Court

14. (1) There shall be a Registry of the Court consisting of a principal office of the Court in Ottawa and such other offices of the Court as may be established by the Rules.

Greffe de la Cour

14. (1) Il est établi un greffe de la Cour comprenant un bureau principal de la Cour situé à Ottawa et les autres bureaux qui peuvent être établis par les Règles.

Staff of Court

(2) Such officers, clerks and employees as are required for the purposes of the Court shall be appointed under the provisions of the *Public Service Employment Act*.

Personnel de la Cour

(2) Les fonctionnaires, commis et employés nécessaires aux fins de la Cour sont nommés en vertu des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Organization

(3) The employees of the Court shall be organized and the offices shall be operated, in such manner as may be provided by the Rules.

Organisation

(3) Les modalités d'organisation du personnel et de fonctionnement des bureaux sont prévues par les Règles.

ORGANIZATION OF WORK

ORGANISATION DES TRAVAUX

Sittings of Trial Division

15. (1) Subject to the Rules, any judge of the Trial Division may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court or any part thereof and, when he so sits or acts, he constitutes the Court.

Séances ou audiences de la Division de première instance

15. (1) Sous réserve des Règles, tout juge de la Division de première instance peut siéger et agir en tout temps et en tout lieu du Canada pour l'expédition des affaires de la Cour ou d'une partie de celles-ci et, lorsqu'il siège ou agit ainsi, il constitue la Cour.

Arrangements to be made by Associate Chief Justice

(2) Subject to the Rules, all such arrangements as may be necessary or proper for the holding of courts, or otherwise for the transaction of business of the Trial Division, and the arrangements from time

Dispositions qui doivent être prises par le juge en chef adjoint

(2) Sous réserve des Règles, toutes les dispositions qu'il peut être nécessaire ou utile de prendre pour la tenue d'audiences ou, à quelque autre titre, pour l'expédition des affaires de la Division de première

to time of judges to hold such courts or to transact such business, shall be made by the Associate Chief Justice.

instance, et les dispositions à prendre à l'occasion relativement à l'affectation de juges à la tenue de ces audiences ou à l'expédition de ces affaires, doivent être prises par le juge en chef adjoint.

Hearings in different places

(3) The trial of any matter in the Trial Division may, by order of the Court, take place partly at one place and partly at another.

(3) L'instruction de toute question, à la Division de première instance, peut, sur l'ordre de la Cour, se tenir en partie dans un lieu et en partie dans un autre.

Audiences en des endroits différents

Sittings of Court of Appeal

16. (1) Every appeal and every application for leave to appeal to the Court of Appeal, and every application or reference to the Court of Appeal under section 28, shall be heard in the Court of Appeal before not fewer than three judges sitting together and always before an uneven number of judges, and, otherwise, the business of that Court shall be dealt with by such judge or judges as the Chief Justice may from time to time arrange.

16. (1) Tout appel et toute demande d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel ainsi que toute demande ou tout renvoi faits à la Cour d'appel en vertu de l'article 28 sont entendus devant la Cour d'appel par trois juges au moins siégeant ensemble et toujours par un nombre impair de juges; dans les autres cas, les affaires de la Cour sont expédiées par le ou les juges que le juge en chef peut y affecter à l'occasion.

Séances de la Cour d'appel

Arrangements to be made by Chief Justice

(2) The judges to sit from time to time and the appeals or matters to be heard by them shall be determined by the Chief Justice.

(2) Le juge en chef répartit les séances entre les juges et il désigne les appels ou questions qui doivent être entendus par chacun d'eux.

Dispositions qui doivent être prises par le juge en chef

Place of sittings

(3) The place of each sittings of the Court of Appeal shall be arranged by the Chief Justice to suit, as nearly as may be, the convenience of the parties.

(3) Autant que possible, le juge en chef choisit, pour chacune des séances de la Cour d'appel, le lieu qui convient aux parties.

Lieu des séances

No judge may hear appeal from judgment by him

(4) A judge shall not sit on the hearing of an appeal from a judgment pronounced by himself.

(4) Un juge ne doit pas siéger lors de l'audition d'un appel d'un jugement qu'il a prononcé.

Aucun juge ne peut entendre l'appel d'un de ses jugements

Chief Justice to preside

(5) The Chief Justice when present at any sittings of the Court of Appeal shall preside and, in his absence, the senior judge who is present shall preside.

(5) Toute séance de la Cour d'appel est présidée par le juge en chef, lorsqu'il est présent, ou, en son absence, par celui des juges présents qui occupe le rang le plus élevé.

Le juge en chef préside

JURISDICTION OF TRIAL DIVISION

COMPÉTENCE DE LA DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Crown litigation

17. (1) The Trial Division has original jurisdiction in all cases where relief is claimed against the Crown and, except where otherwise provided, the Trial Division has exclusive original jurisdiction in all such cases.

17. (1) La Division de première instance a compétence en première instance dans tous les cas où l'on demande contre la Couronne un redressement et, sauf disposition contraire, cette compétence est exclusive.

Litiges où la Couronne est défenderesse

Exclusive original jurisdiction

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Trial Division has exclusive original jurisdiction, except where otherwise provided, in all cases in which the land, goods or money of any person are in the possession of the Crown or in which the claim arises out of a contract entered into by or on behalf of the Crown, and in all cases in which there is a claim against the Crown for injurious affection.

Idem

(3) The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine the following matters:

(*a*) the amount to be paid where the Crown and any person have agreed in writing that the Crown or that person shall pay an amount to be determined by

(i) the Federal Court,
(ii) the Trial Division, or
(iii) the Exchequer Court of Canada;

(*b*) any question of law, fact, or mixed law and fact that the Crown and any person have agreed in writing shall be determined by

(i) the Federal Court,
(ii) the Trial Division, or
(iii) the Exchequer Court of Canada;

and

(*c*) proceedings to determine disputes where the Crown is or may be under an obligation, in respect of which there are or may be conflicting claims.

Concurrent original jurisdiction

(4) The Trial Division has concurrent original jurisdiction

(*a*) in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief; and

Compétence exclusive en première instance

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), la Division de première instance, sauf disposition contraire, a compétence exclusive en première instance dans tous les cas où la propriété, les effets ou l'argent d'une personne sont en possession de la Couronne, dans tous les cas où la demande découle ou est née d'un contrat passé par la Couronne ou pour son compte et dans tous les cas où une demande peut être faite contre la Couronne pour atteinte défavorable.

Idem

(3) La Division de première instance a compétence exclusive pour entendre et juger en première instance les questions suivantes:

a) le montant à payer lorsque la Couronne et une personne ont convenu par écrit que la Couronne ou cette personne paie un montant devant être déterminé

(i) par la Cour fédérale,
(ii) par la Division de première instance, ou
(iii) par la Cour de l'Échiquier du Canada;

b) toute question de droit, question de fait ou question de droit et de fait que la Couronne et une personne ont convenu par écrit de faire juger

(i) par la Cour fédérale,
(ii) par la Division de première instance, ou
(iii) par la Cour de l'Échiquier du Canada;

et

c) les procédures aux fins de juger les contestations dans lesquelles la Couronne a ou peut avoir une obligation qui est ou peut être l'objet de demandes contradictoires.

Compétence concurrente en première instance

(4) La Division de première instance a compétence concurrente en première instance

a) dans les procédures d'ordre civil dans lesquelles la Couronne ou le procureur général du Canada demande redressement; et

(*b*) in proceedings in which relief is sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of his duties as an officer or servant of the Crown.

b) dans les procédures dans lesquelles on cherche à obtenir un redressement contre une personne en raison d'un acte ou d'une omission de cette dernière dans l'exercice de ses fonctions à titre de fonctionnaire ou préposé de la Couronne.

Exclusive original jurisdiction

(5) The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, writ of *certiorari*, writ of prohibition or writ of *mandamus*, in relation to any member of the Canadian Forces serving outside Canada.

(5) La Division de première instance a compétence exclusive pour entendre et juger en première instance toute demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*, à l'égard d'un membre des Forces canadiennes en service à l'étranger.

Compétence exclusive en première instance

Extraordinary remedies

18. The Trial Division has exclusive original jurisdiction

(*a*) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(*b*) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (*a*), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

18. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

a) pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et

b) pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa *a*), et notamment toute procédure engagée contre le procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou à un autre tribunal fédéral.

Recours extraordinaires

Inter-governmental disputes

19. Where the legislature of a province has passed an Act agreeing that the Court, whether referred to in that Act by its new name or by its former name, has jurisdiction in cases of controversies,

(*a*) between Canada and such province, or

(*b*) between such province and any other province or provinces that have passed a like Act,

the Court has jurisdiction to determine such controversies and the Trial Division shall deal with any such matter in the first instance.

19. Lorsque l'assemblée législative d'une province a adopté une loi reconnaissant que la Cour, qu'elle y soit désignée sous son nouveau ou son ancien nom, a compétence dans les cas de litige

a) entre le Canada et cette province, ou

b) entre cette province et une ou plusieurs autres provinces ayant adopté une loi au même effet,

la Cour a compétence pour juger ces litiges et la Division de première instance connaît de ces questions en première instance.

Différends entre gouvernements

Industrial property

20. The Trial Division has exclusive original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise,

(*a*) in all cases of conflicting applications for any patent of invention, or for the registration of any copyright, trade mark or industrial design, and

(*b*) in all cases in which it is sought to impeach or annul any patent of invention, or to have any entry in any register of copyrights, trade marks or industrial designs made, expunged, varied or rectified,

and has concurrent jurisdiction in all other cases in which a remedy is sought under the authority of any Act of the Parliament of Canada or at common law or in equity, respecting any patent of invention, copyright, trade mark or industrial design.

Propriété industrielle

20. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance, tant entre sujets qu'autrement,

a) dans tous les cas où des demandes de brevet d'invention ou d'enregistrement d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce ou d'un dessin industriel sont incompatibles, et

b) dans tous les cas où l'on cherche à faire invalider ou annuler un brevet d'invention ou insérer, rayer, modifier ou rectifier une inscription dans un registre des droits d'auteur, des marques de commerce ou des dessins industriels,

et elle a compétence concurrente dans tous les autres cas où l'on cherche à obtenir un redressement en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de la *common law* ou de l'*equity* relativement à un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin industriel.

Citizenship appeals

21. The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine all appeals that, under the *Canadian Citizenship Act*, may be taken to the Citizenship Appeal Court.

Appels en matière de citoyenneté

21. La Division de première instance a compétence exclusive pour entendre et juger tous les appels qui, en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, peuvent être interjetés devant la Cour d'appel de la citoyenneté.

Navigation and shipping

22. (1) The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of Canadian maritime law or any other law of Canada relating to any matter coming within the class of subject of navigation and shipping, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

Navigation et marine marchande

22. (1) La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu du droit maritime canadien ou d'une autre loi du Canada en matière de navigation ou de marine marchande, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.

Maritime jurisdiction

(2) Without limiting the generality of subsection (1), it is hereby declared for greater certainty that the Trial Division has jurisdiction with respect to any claim or question arising out of one or more of the following:

Juridiction maritime

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), il est déclaré pour plus de certitude que la Division de première instance a compétence relativement à toute demande ou à tout litige de la nature de ceux qui sont ci-après mentionnés:

(*a*) any claim as to title, possession or ownership of a ship or any part interest therein or with respect to the proceeds of sale of a ship or any part interest therein;

(*b*) any question arising between co-owners of a ship as to possession, employment or earnings of a ship;

(*c*) any claim in respect of a mortgage or hypothecation of, or charge on a ship or any part interest therein or any charge in the nature of bottomry or *respondentia* for which a ship or part interest therein or cargo was made security;

(*d*) any claim for damage done or caused by a ship either in collision or otherwise;

(*e*) any claim for damage sustained by, or for loss of, a ship including, without restricting the generality of the foregoing, damage to or loss of the cargo or equipment of or any property in or on or being loaded on or off a ship;

(*f*) any claim arising out of an agreement relating to the carriage of goods on a ship under a through bill of lading or in respect of which a through bill of lading is intended to be issued, for loss or damage to goods occurring at any time or place during transit;

(*g*) any claim for loss of life or personal injury caused by a ship or occurring in connection with the operation of a ship including, without restricting the generality of the foregoing, any claim for loss of life or personal injury sustained in consequence of any defect in a ship or in her apparel or equipment, or of the wrongful act, neglect or default of the owners, charterers or persons in possession or control of a ship or of the master or crew thereof or of any other person for whose wrongful acts, neglects or defaults the owners, charterers or persons in possession or control of the ship are

a) toute demande portant sur le titre, la possession ou la propriété d'un navire ou d'un droit de propriété partiel y afférent ou relative au produit de la vente d'un navire ou d'un droit de propriété partiel y afférent;

b) tout litige entre les co-propriétaires d'un navire quant à la possession ou à l'affectation d'un navire ou aux recettes en provenant;

c) toute demande relative à une hypothèque ou un privilège dont sont grevés un navire ou un droit de propriété partiel y afférent ou à quelque privilège de la nature d'un prêt à la grosse sur corps ou sur facultés à la garantie duquel a été affecté un navire ou un droit de propriété partiel y afférent ou une cargaison;

d) toute demande pour avaries causées directement ou indirectement par un navire soit par collision soit autrement;

e) toute demande pour l'avarie ou la perte d'un navire, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'avarie ou la perte de la cargaison ou de l'équipement d'un navire ou de tout bien à bord d'un navire ou en train d'y être chargé ou d'en être déchargé;

f) toute demande née d'une convention relative au transport à bord d'un navire de marchandises couvertes par un connaissement direct ou pour lesquelles on a l'intention d'établir un connaissement direct, pour la perte ou l'avarie de marchandises survenue à quelque moment ou en quelque lieu en cours de route;

g) toute demande pour décès ou blessures corporelles causés par un navire ou survenus à l'occasion de l'exploitation d'un navire, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute demande pour décès ou blessures corporelles subis par suite d'un vice d'un navire ou de son équipement, ou par suite de la faute, par acte, négligence ou défaut, des propriétaires ou

responsible, being an act, neglect or default in the navigation or management of the ship, in the loading, carriage or discharge of goods on, in or from the ship or in the embarkation, carriage or disembarkation of persons on, in or from the ship;

(*h*) any claim for loss of or damage to goods carried in or on a ship including, without restricting the generality of the foregoing, loss of or damage to passengers' baggage or personal effects;

(*i*) any claim arising out of any agreement relating to the carriage of goods in or on a ship or to the use or hire of a ship whether by charter party or otherwise;

(*j*) any claim for salvage including, without restricting the generality of the foregoing, claims for salvage of life, cargo, equipment or other property of, from or by an aircraft to the same extent and in the same manner as if such aircraft were a ship;

(*k*) any claim for towage in respect of a ship or of an aircraft while such aircraft is waterborne;

(*l*) any claim for pilotage in respect of a ship or of an aircraft while such aircraft is waterborne;

(*m*) any claim in respect of goods, materials or services wherever supplied to a ship for her operation or maintenance including, without restricting the generality of the foregoing, claims in respect of stevedoring and lighterage;

des affréteurs d'un navire, des personnes en ayant la possession ou le contrôle, de son capitaine ou de son équipage ou de toute autre personne dont les fautes par acte, négligence ou défaut engagent la responsabilité des propriétaires, affréteurs ou personnes ayant la possession ou le contrôle du navire, lorsqu'il s'agit, en ce qui concerne le navire, d'un acte, d'une négligence ou d'un défaut afférent soit à la navigation ou à l'administration, soit au chargement, au transport ou au déchargement des marchandises, soit à l'embarquement, au transport ou au débarquement des personnes;

h) toute demande pour la perte ou l'avarie de marchandises transportées à bord d'un navire, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la perte ou l'avarie des bagages ou effets personnels des passagers;

i) toute demande née d'une convention relative au transport de marchandises à bord d'un navire, à l'utilisation ou au louage d'un navire soit par charte-partie, soit autrement;

j) toute demande pour sauvetage, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les demandes pour sauvetage de vies, de cargaisons, d'équipement ou d'autres biens, par un aéronef, d'un aéronef, dans la même mesure et de la même manière que si cet aéronef était un navire;

k) toute demande pour touage d'un navire ou pour touage d'un aéronef pendant que cet aéronef est à flot;

l) toute demande pour pilotage d'un navire ou pour pilotage d'un aéronef pendant que cet aéronef est à flot;

m) toute demande relative à des marchandises, fournitures ou services fournis à un navire, où que ce soit, pour son exploitation ou son entretien, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les demandes relatives à l'aconage ou gabarage;

(*n*) any claim arising out of a contract relating to the construction, repair or equipping of a ship;

(*o*) any claim by a master, officer or member of the crew of a ship for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of his employment;

(*p*) any claim by a master, charterer or agent of a ship or shipowner in respect of disbursements or by a shipper in respect of advances, made on account of a ship;

(*q*) any claim in respect of general average contribution;

(*r*) any claim arising out of or in connection with a contract of marine insurance; and

(*s*) any claim for dock charges, harbour dues or canal tolls including, without restricting the generality of the foregoing, charges for the use of facilities supplied in connection therewith.

Jurisdiction applicable

(3) For greater certainty it is hereby declared that the jurisdiction conferred on the Court by this section is applicable

(*a*) in relation to all ships whether Canadian or not and wherever the residence or domicile of the owners may be;

(*b*) in relation to all aircraft where the cause of action arises out of paragraphs (*j*), (*k*) and (*l*) of subsection (2) whether those aircraft are Canadian or not and wherever the residence or domicile of the owners may be;

(*c*) in relation to all claims whether arising on the high seas or within the limits of the territorial, internal or other waters of Canada or elsewhere and whether such waters are naturally navigable or artificially made so, including, without restricting the generality of the foregoing, in the case of salvage, claims in respect of cargo or wreck found on the shore of such waters; and

n) toute demande née d'un contrat relatif à la construction, à la réparation ou à l'équipement d'un navire;

o) toute revendication de salaires, d'argent, de biens ou d'une autre forme de rémunération ou de prestations découlant de son engagement faite par un capitaine, un officier ou un autre membre de l'équipage d'un navire;

p) toute demande d'un capitaine, affréteur, agent ou propriétaire de navire relative aux débours faits pour un navire et toute demande d'un expéditeur relative aux avances faites pour un navire;

q) toute demande relative à la contribution à l'avarie commune;

r) toute demande née d'un contrat d'assurance maritime ou y relative; et

s) toute réclamation de droits de dock, de port ou de canaux, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les droits perçus pour l'utilisation des installations fournies à cet égard.

Étendue de la compétence

(3) Pour plus de certitude il est déclaré que la compétence conférée à la Cour par le présent article s'étend

a) à tous les navires, canadiens ou non, quel que puisse être le lieu de résidence ou le domicile des propriétaires;

b) lorsque le droit d'action découle des alinéas *j*), *k*) et *l*) du paragraphe (2), à tous les aéronefs, canadiens ou non, quel que puisse être le lieu de résidence ou le domicile des propriétaires;

c) à toutes les demandes, que les faits y donnant lieu se soient produits en haute mer ou dans les limites des eaux territoriales, intérieures ou autres du Canada ou ailleurs et que ces eaux soient naturellement ou aient été rendues navigables, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans le cas de sauvetage, aux demandes relatives aux cargaisons ou épaves trouvées sur les rives de ces eaux; et

(*d*) in relation to all mortgages or hypothecations of or charges by way of security on a ship, whether registered or not, or whether legal or equitable, and whether created under foreign law or not.

d) à toutes les hypothèques ou tous les privilèges donnés en garantie sur un navire, enregistrés ou non, qu'ils existent en vertu de la loi, de la *common law* ou de l'*equity*, et qu'ils soient ou non créés en vertu du droit étranger.

Bills of exchange and promissory notes, aeronautics and inter-provincial works and undertakings

23. The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of the Parliament of Canada or otherwise in relation to any matter coming within the class of subject of bills of exchange and promissory notes, aeronautics, or works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

23. La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement, en matière de lettres de change et billets à ordre, d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.

Lettres de change et billets à ordre, aéronautique et entreprises et ouvrages interprovinciaux

Income and estate tax appeals

24. Except as otherwise provided by the Rules, the Trial Division has original jurisdiction to hear and determine all appeals that, under the *Income Tax Act* or the *Estate Tax Act*, may be taken to the Court.

24. Sauf dispositions contraires des Règles, la Division de première instance a compétence pour entendre et juger tous les appels qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, peuvent être interjetés devant la Cour.

Appels en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les biens transmis par décès

Extra-provincial jurisdiction

25. The Trial Division has original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada if no other court constituted, established or continued under any of the *British North America Acts, 1867 to 1965* has jurisdiction in respect of such claim or remedy.

25. La Division de première instance a compétence en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu du droit du Canada si aucun autre tribunal constitué, établi ou maintenu en vertu de l'un des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965* n'a compétence relativement à cette demande ou ce redressement.

Compétence extra-provinciale

General original jurisdiction

26. (1) The Trial Division has original jurisdiction in respect of any matter, not allocated specifically to the Court of Appeal, in respect of which jurisdiction has been conferred by any Act of the Parliament of Canada on the Federal Court, whether referred to by its new name or its former name.

26. (1) La Division de première instance a compétence en première instance sur toute question pour laquelle une loi du Parlement du Canada a donné compétence à la Cour fédérale, désignée sous son nouveau ou sous son ancien nom, à l'exception des questions expressément réservées à la Cour d'appel.

Tribunal de droit commun

Transfer of original jurisdiction to Court of Appeal

(2) Notwithstanding subsection (1), the Rules may transfer to the Court of Appeal original jurisdiction to hear and determine a specified class of matter to which that subsection applies.

Transfert de la compétence en première instance à la Cour d'appel

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les Règles peuvent transférer à la Cour d'appel la compétence pour entendre et juger en première instance une catégorie spécifiée de questions à laquelle s'applique ce paragraphe.

JURISDICTION OF FEDERAL COURT OF APPEAL

COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Appeals from Trial Division

27. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any

(*a*) final judgment,

(*b*) judgment on a question of law determined before trial, or

(*c*) interlocutory judgment,

of the Trial Division.

Appels des jugements de la Division de première instance

27. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale,

a) d'un jugement final,

b) d'un jugement sur une question de droit rendu avant l'instruction, ou

c) d'un jugement interlocutoire,

de la Division de première instance.

Notice of appeal

(2) An appeal under this section shall be brought by filing a notice of appeal in the Registry of the Court,

(*a*) in the case of an interlocutory judgment, within ten days, and

(*b*) in the case of any other judgment within thirty days (in the calculation of which July and August shall be excluded),

from the pronouncement of the judgment appealed from or within such further time as the Trial Division may, either before or after the expiry of those ten or thirty days, as the case may be, fix or allow.

Avis d'appel

(2) Un appel interjeté en vertu du présent article est formé par le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour,

a) dans le cas d'un jugement interlocutoire, dans les dix jours, et

b) dans le cas de tout autre jugement, dans les trente jours (les mois de juillet et août devant être exclus pour le calcul de ce délai),

à compter du prononcé du jugement dont il est fait appel ou dans le délai supplémentaire que la Division de première instance peut, soit avant, soit après l'expiration de ces dix ou trente jours, selon le cas, fixer ou accorder.

Service

(3) All parties directly affected by the appeal shall be served forthwith with a true copy of the notice of appeal and evidence of service thereof shall be filed in the Registry of the Court.

Signification

(3) Une copie certifiée conforme de l'avis d'appel doit être immédiatement signifiée à toutes les parties directement intéressées dans l'appel et la preuve de cette signification doit être déposée au greffe de la Cour.

Final judgment

(4) For the purposes of this section a final judgment includes a judgment that determines a substantive right except as to some question to be determined by a referee pursuant to the judgment.

Jugement final

(4) Aux fins du présent article, un jugement final comprend notamment un jugement qui statue sur le fond au sujet d'un droit, à l'exception d'un point litigieux laissé à la décision ultérieure d'un arbitre qui doit statuer en conformité du jugement.

Review of decisions of federal board, commission or other tribunal

28. (1) Notwithstanding section 18 or the provisions of any other Act, the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before a federal board, commission or other tribunal, upon the ground that the board, commission or tribunal

(*a*) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(*b*) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(*c*) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without due regard for the material before it.

When application may be made

(2) Any such application may be made by the Attorney General of Canada or any person directly affected by the decision or order by filing a notice of the application in the Court within ten days of the time the decision or order was first communicated to the office of the Deputy Attorney General of Canada or to that person by the board, commission or other tribunal, or within such further time as the Court of Appeal or a judge thereof may, either before or after the expiry of those ten days, fix or allow.

Trial Division deprived of jurisdiction

(3) Where the Court of Appeal has jurisdiction under this section to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, the Trial Division has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of that decision or order.

Examen des décisions d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral

28. (1) Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal

a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir suffisamment compte des éléments portés à sa connaissance.

Délai de présentation de la demande

(2) Une demande de ce genre peut être faite par le procureur général du Canada ou toute personne directement affectée par la décision ou l'ordonnance, par dépôt à la Cour d'un avis de la demande dans les dix jours qui suivent la première communication de cette décision ou ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à cette personne par l'office, la commission ou autre tribunal, ou dans le délai supplémentaire que la Cour d'appel ou un de ces juges peut, soit avant soit après l'expiration de ces dix jours, fixer ou accorder.

Cas où la Division de première instance n'a pas compétence

(3) Lorsque, en vertu du présent article, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, la Division de première instance est sans compétence pour connaître de toute procédure relative à cette décision ou ordonnance.

Reference to Court of Appeal

(4) A federal board, commission or other tribunal to which subsection (1) applies may at any stage of its proceedings refer any question or issue of law, of jurisdiction or of practice and procedure to the Court of Appeal for hearing and determination.

(4) Un office, une commission ou un autre tribunal fédéral auxquels s'applique le paragraphe (1) peut, à tout stade de ses procédures, renvoyer devant la Cour d'appel pour audition et jugement, toute question de droit, de compétence ou de pratique et procédure.

Renvoi à la Cour d'appel

Hearing in summary way

(5) An application or reference to the Court of Appeal made under this section shall be heard and determined without delay and in a summary way.

(5) Les demandes ou renvois à la Cour d'appel faits en vertu du présent article doivent être entendus et jugés sans délai et d'une manière sommaire.

Procédure sommaire d'audition

Limitation on proceedings against certain decisions or orders

(6) Notwithstanding subsection (1), no proceeding shall be taken thereunder in respect of a decision or order of the Governor in Council, the Treasury Board, a superior court or the Pension Appeals Board.

(6) Nonobstant le paragraphe (1), aucune procédure ne doit être instituée sous son régime relativement à une décision ou ordonnance du gouverneur en conseil, du conseil du Trésor, d'une cour supérieure ou de la Commission d'appel des pensions.

Restriction relative aux procédures d'opposition à certaines décisions ou ordonnances

Where decision not to be restrained

29. Notwithstanding sections 18 and 28, where provision is made by an Act of the Parliament of Canada for an appeal to the Court, to the Supreme Court, to the Governor in Council or to the Treasury Board from a decision or order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except to the extent and in the manner provided for in that Act.

29. Nonobstant les articles 18 et 28, lorsqu'une loi du Parlement du Canada prévoit qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour, la Cour suprême, le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, d'une décision ou ordonnance d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou ordonnance ne peut faire l'objet d'examen, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf dans la mesure et de la manière prévues dans cette loi.

Cas où il ne doit pas être mis obstacle à la décision

Appeals under other Acts

30. (1) The Court of Appeal has exclusive original jurisdiction to hear and determine all appeals that, under any Act of the Parliament of Canada except the *Income Tax Act*, the *Estate Tax Act* and the *Canadian Citizenship Act*, may be taken to the Federal Court.

30. (1) La Cour d'appel a compétence exclusive pour entendre et juger tous les appels qui peuvent, en vertu de quelque loi du Parlement du Canada, sauf la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* et la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, être interjetés devant la Cour fédérale.

Appels en vertu d'autres lois

Transfer of jurisdiction to Trial Division

(2) Notwithstanding subsection (1), the Rules may transfer original jurisdiction to hear and determine a particular class of appeal from the Court of Appeal to the Trial Division.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les Règles peuvent transférer à la Division de première instance la compétence de la Cour d'appel pour entendre et juger d'une catégorie particulière d'appels.

Transfert de la compétence à la Division de première instance

APPEALS TO SUPREME COURT OF CANADA

APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Appeal where amount exceeds $10,000

31. (1) An appeal to the Supreme Court lies on a question that is not a question of fact alone from a final judgment or a judgment directing a new trial of the Federal Court of Appeal, other than a judgment or determination under section 28, pronounced in a proceeding where the amount or value of the matter in controversy in the appeal exceeds ten thousand dollars.

31. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, sur une question qui n'est pas uniquement une question de fait, d'un jugement final ou d'un jugement ordonnant un nouveau procès, à l'exclusion d'un jugement rendu en vertu de l'article 28, prononcé dans une procédure par la Cour d'appel fédérale, lorsque le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel à la Cour suprême dépasse dix mille dollars.

Appel lorsque le montant dépasse $10,000

Appeal with leave of Court of Appeal

(2) An appeal to the Supreme Court lies with leave of the Federal Court of Appeal from a final or other judgment or determination of that Court where, in the opinion of the Court of Appeal, the question involved in the appeal is one that ought to be submitted to the Supreme Court for decision.

(2) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de la Cour d'appel fédérale, d'un jugement final ou autre jugement de cette Cour lorsque la Cour d'appel estime que la question en jeu dans l'appel est une question qui devrait être soumise à la Cour suprême pour décision.

Appel avec l'autorisation de la Cour d'appel

Appeal with leave of Supreme Court

(3) An appeal to the Supreme Court lies with leave of that Court from any final or other judgment or determination of the Federal Court of Appeal.

(3) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de cette Cour, de tout jugement final ou autre jugement de la Cour d'appel fédérale.

Appel avec l'autorisation de la Cour suprême

Amount involved in appeal

(4) For the purpose of this section, the amount or value of the matter in controversy in an appeal may be proved by affidavit, and shall not include interest subsequent to the day on which the judgment to be appealed from was pronounced, or any costs.

(4) Aux fins du présent article, le montant ou la valeur de la question litigieuse soumise à la Cour suprême peuvent être prouvés par affidavit et ne doivent comprendre aucun intérêt postérieur à la date du prononcé du jugement dont il est fait appel ni aucun dépens.

Montant en jeu dans l'appel

Inter-governmental disputes

32. An appeal to the Supreme Court lies from any decision of the Federal Court of Appeal in the case of a controversy between Canada and a province or between two or more provinces.

32. Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, de toute décision de la Cour d'appel fédérale dans le cas d'un litige entre le Canada et une province ou entre deux provinces ou plus.

Différends entre gouvernements

Notice of appeal

33. (1) An appeal to the Supreme Court under this Act shall be brought by depositing a notice of appeal with the Registrar of the Supreme Court.

Avis d'appel

33. (1) Un appel interjeté devant la Cour suprême en vertu de la présente loi est formé par le dépôt d'un avis d'appel au bureau du registraire de la Cour suprême.

Service

(2) All parties directly affected by the appeal shall be served forthwith with a copy of the notice of appeal and evidence of service thereof shall be filed with the Registrar of the Supreme Court.

Signification

(2) Une copie de l'avis d'appel doit être immédiatement signifiée à toutes les parties directement intéressées dans l'appel et la preuve de sa signification doit être déposée au bureau du registraire de la Cour suprême.

Filing of notice

(3) A copy of the notice of appeal as deposited with the Registrar of the Supreme Court shall be filed in the Registry of the Federal Court.

Dépôt de l'avis

(3) Une copie de l'avis d'appel déposé au bureau du registraire de la Cour suprême doit être déposée au greffe de la Cour fédérale.

Scope of appeal

(4) The notice of appeal may limit the subject of the appeal to a part of the judgment or determination complained of.

Champ de l'appel

(4) L'avis d'appel peut restreindre l'objet de l'appel à une partie du jugement.

Appeal to be entered on list

34. Every appeal from the Federal Court of Appeal set down for hearing before the Supreme Court shall be entered by the Registrar of the Supreme Court on the list for the province in which the action, matter or proceeding that is the subject of the appeal was tried or heard by the Court, or if such action, matter or proceeding was partly heard or tried in one province and partly in another, then on the list that the Registrar thinks most convenient for the parties to the appeal.

L'appel doit être inscrit sur une liste

34. Tout appel d'un jugement de la Cour d'appel fédérale inscrit pour audition devant la Cour suprême doit être porté par le registraire de la Cour suprême sur la liste établie pour la province dans laquelle a été instruite ou entendue par la Cour l'action, la procédure ou la question qui fait l'objet de l'appel, ou si cette action, cette procédure ou cette question a été entendue ou inscrite en partie dans une province et en partie dans une autre, sur la liste que le registraire estime convenir le mieux aux parties à l'appel.

SUBSTANTIVE PROVISIONS

DISPOSITIONS CONCERNANT LE FOND

Interest

35. In adjudicating upon any claim against the Crown, the Court shall not allow interest on any sum of money that the Court considers to be due to the claimant, in the absence of any contract in writing stipulating for payment of such interest or of a statute providing in such a case for the payment of interest by the Crown.

Intérêt

35. Lorsqu'elle statue sur une demande contre la Couronne, la Cour n'accorde d'intérêt sur aucune somme qu'elle estime être due au demandeur, à moins qu'il n'existe un contrat écrit stipulant le paiement d'un tel intérêt ou une loi prévoyant, en pareil cas, le paiement d'intérêt par la Couronne.

Claims not to be considered penal

36. No clause in any contract with the Crown in which a drawback or penalty is stipulated for on account of the non-performance of any condition thereof, or on account of any neglect to complete any public work or fulfil any covenant in the contract, shall be considered as comminatory, but shall be construed as importing an assessment by mutual consent of the damages caused by such non-performance or neglect.

Demandes qui ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère pénal

36. Dans un contrat auquel la Couronne est partie et qui stipule une retenue ou une pénalité pour l'inexécution d'une obligation de ce contrat, ou pour toute négligence à terminer un ouvrage public ou à remplir un engagement aux termes du contrat, nulle clause n'est censée être comminatoire, mais doit être interprétée comme équivalant à l'évaluation, par consentement mutuel, des dommages résultant de cette inexécution ou de cette négligence.

Status of Canadian Forces and R.C.M.P.

37. For the purpose of determining liability in any action or other proceeding by or against the Crown, a person who was at any time a member of the Canadian Forces or of the Royal Canadian Mounted Police shall be deemed to have been at that time a servant of the Crown.

Statut de la G.R.C. et des Forces canadiennes

37. Aux fins de déterminer la responsabilité dans toute action ou autre procédure engagée par ou contre la Couronne, une personne qui, à un moment quelconque, était membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est censée avoir été à ce moment un préposé de la Couronne.

Prescription on proceedings by or against the Crown

38. Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceedings by or against the Crown in respect of any cause of action arising in such province, and a proceeding by or against the Crown in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within and not after six years after the cause of action arose.

Prescription des procédures engagées par ou contre la Couronne

38. Sauf disposition contraire de toute autre loi, les règles de droit relatives à la prescription des actions en vigueur entre sujets dans une province s'appliquent à toutes procédures engagées par ou contre la Couronne relativement à une cause d'action qui prend naissance dans cette province, et une procédure engagée par ou contre la Couronne relativement à une cause d'action qui prend naissance ailleurs que dans une province doit être engagée au plus tard six ans après que la cause d'action a pris naissance.

Tenders

39. (1) The Crown may, in any proceeding, plead a tender without paying the money tendered into court.

Offres

39. (1) La Couronne peut, dans toute procédure, faire une offre sans consigner au tribunal les deniers offerts.

Written offer

(2) Every tender of a sum of money on behalf of the Crown shall be deemed to be legally made if made by a written offer to pay such sum, given under the hand of a Minister of the Crown, or some person acting for him in that behalf, and notified to the person having such claim.

Offre écrite

(2) Toute offre d'une somme d'argent faite au nom de la Couronne est censée constituer une offre légale si elle est faite par écrit sous la signature d'un ministre de la Couronne ou de quelque personne agissant pour lui à cette fin, et notifiée au créancier.

Judgment interest

40. Unless otherwise ordered by the Court, a judgment, including a judgment against the Crown, bears interest from the time of giving the judgment at the rate prescribed by section 3 of the *Interest Act*.

Intérêt sur les jugements

40. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour, un jugement, notamment un jugement contre la Couronne, porte intérêt à compter du moment où le jugement est rendu au taux prescrit par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*.

Disclosure of documents, public interest

41. (1) Subject to the provisions of any other Act and to subsection (2), when a Minister of the Crown certifies to any court by affidavit that a document belongs to a class or contains information which on grounds of a public interest specified in the affidavit should be withheld from production and discovery, the court may examine the document and order its production and discovery to the parties, subject to such restrictions or conditions as it deems appropriate, if it concludes in the circumstances of the case that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the public interest specified in the affidavit.

Communication de documents— intérêt public

41. (1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi et du paragraphe (2), lorsqu'un ministre de la Couronne certifie par affidavit à un tribunal qu'un document fait partie d'une catégorie ou contient des renseignements dont on devrait, à cause d'un intérêt public spécifié dans l'affidavit, ne pas exiger la production et la communication, ce tribunal peut examiner le document et ordonner de le produire ou d'en communiquer la teneur aux parties, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge appropriées, s'il conclut, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public dans la bonne administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public spécifié dans l'affidavit.

No disclosure

(2) When a Minister of the Crown certifies to any court by affidavit that the production or discovery of a document or its contents would be injurious to international relations, national defence or security, or to federal-provincial relations, or that it would disclose a confidence of the Queen's Privy Council for Canada, discovery and production shall be refused without any examination of the document by the court.

Non communication

(2) Lorsqu'un ministre de la Couronne certifie par affidavit à un tribunal que la production ou communication d'un document serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale ou aux relations fédérales-provinciales, ou dévoilerait une communication confidentielle du Conseil privé de la Reine pour le Canada, le tribunal doit, sans examiner le document, refuser sa production et sa communication.

Maritime law continued

42. Canadian maritime law as it was immediately before the coming into force of this Act continues subject to such changes therein as may be made by this or any other Act.

Maintien du droit maritime

42. Le droit maritime canadien existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste en vigueur sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées par la présente loi ou toute autre loi.

Jurisdiction *in personam*

43. (1) Subject to subsection (4) of this section, the jurisdiction conferred on the Court by section 22 may in all cases be exercised *in personam*.

Compétence en matière personnelle

43. (1) Sous réserve du paragraphe (4) du présent article, la compétence conférée à la Cour par l'article 22 peut dans tous les cas être exercée en matière personnelle.

Jurisdiction *in rem*

(2) Subject to subsection (3), the jurisdiction conferred on the Court by section 22 may be exercised *in rem* against the ship, aircraft or other property that is the subject of the action, or against any proceeds of sale thereof that have been paid into court.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), the jurisdiction conferred on the Court by section 22 shall not be exercised *in rem* with respect to a claim mentioned in paragraph (*e*), (*f*), (*g*), (*h*), (*i*), (*k*), (*m*), (*n*), (*p*) or (*r*) of subsection (2) of section 22 unless, at the time of the commencement of the action, the ship, aircraft or other property that is the subject of the action is beneficially owned by the person who was the beneficial owner at the time when the cause of action arose.

Where action *in personam* may be commenced

(4) No action *in personam* may be commenced in Canada for a collision between ships unless

(*a*) the defendant is a person who has a residence or place of business in Canada;

(*b*) the cause of action arose within the territorial, internal or other waters of Canada; or

(*c*) the parties have agreed that the Court is to have jurisdiction.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply to a counterclaim or an action for a collision, in respect of which some other action has already been commenced in the Court.

Where suit pending outside Canada

(6) Where an action for a collision between ships has been commenced outside Canada, an action shall not be commenced in Canada by the same person against the same defendant on the same facts unless the action in the other jurisdiction has been discontinued.

Compétence en matière réelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la compétence conférée à la Cour par l'article 22 peut être exercée en matière réelle pour toute demande relative à un navire, à un aéronef à d'autres biens ou à tout produit de leur vente qui a été consigné au tribunal.

Exception

(3) Nonobstant le paragraphe (2), la compétence conférée à la Cour par l'article 22 ne peut être exercée en matière réelle relativement à une demande dont il est fait mention aux alinéas *e*), *f*), *g*), *h*), *i*), *k*), *m*), *n*), *p*) ou *r*) du paragraphe (2) de l'article 22 à moins que, au moment où l'action est intentée, le navire, l'aéronef ou les autres biens qui font l'objet de l'action n'ait pour propriétaire en *equity* celui qui en était propriétaire en *equity* au moment où la cause d'action a pris naissance.

Lieu où l'action personnelle peut être intentée

(4) Nulle action personnelle ne peut être intentée au Canada pour une collision entre des navires à moins

a) que le défendeur ne soit une personne qui a une résidence ou un bureau d'affaires au Canada,

b) que la cause d'action n'ait pris naissance dans les eaux territoriales, intérieures ou autres du Canada; ou

c) que les parties n'aient convenu que la Cour aura compétence.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique ni à une demande reconventionnelle ni à une action pour une collision relativement à laquelle une autre action est déjà intentée devant la Cour.

Cas où une action est pendante à l'étranger

(6) Lorsqu'une action pour collision entre des navires a été intentée à l'étranger, il ne doit pas être intenté au Canada par la même personne contre le même défendeur une action fondée sur les mêmes faits, à moins qu'il n'y ait eu désistement de l'action intentée dans l'autre juridiction.

Ship owned by sovereign power

(7) No action *in rem* may be commenced in Canada against

(*a*) any warship, coast guard ship or police vessel;

(*b*) any ship owned or operated by Canada or a province, or any cargo laden thereon, where such ship is engaged on government service; or

(*c*) any ship owned or operated by a sovereign power other than Canada, or any cargo laden thereon, with respect to any claim where, at the time the claim arose or the action is commenced, such ship was being used exclusively for non-commercial governmental purposes.

Navire appartenant à un État souverain

(7) Aucune action réelle ne peut être intentée au Canada pour une demande relative à

a) un navire de guerre, un garde-côte ou un bâtiment de police;

b) un navire possédé ou exploité par le Canada ou une province, ou une cargaison qui y est embarquée, lorsque ce navire est en service pour le compte du gouvernement; ou

c) un navire appartenant à un État souverain autre que le Canada ou exploité par un tel État, ou toute cargaison qui y est chargée, relativement à toute cause d'action, lorsque, au moment où la cause d'action a pris naissance ou l'action est intentée, ce navire était utilisé exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Action for collision defined

(8) In this Act, an action for collision includes an action for damage caused by one ship to another ship or to property or persons on board a ship as a result of carrying out or omitting to carry out a manoeuvre, or as a result of non-compliance with law, even though there has been no actual collision.

Définition de l'action pour collision

(8) Dans la présente loi, une action pour collision s'entend notamment d'une action pour dommages causés par un navire à un autre ou à des biens ou personnes à bord d'un navire par suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une manœuvre, ou par suite de l'inobservation du droit, même s'il n'y a pas eu effectivement collision.

Mandamus, injunction, specific performance or appointment of receiver

44. In addition to any other relief that the Court may grant or award, a *mandamus*, injunction or order for specific performance may be granted or a receiver appointed by the Court in all cases in which it appears to the Court to be just or convenient to do so, and any such order may be made either unconditionally or upon such terms and conditions as the Court deems just.

Mandamus, injonction, exécution intégrale ou nomination d'un séquestre

44. En plus de tout autre redressement que peut accorder la Cour, cette dernière peut accorder un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale ou nommer un séquestre dans tous les cas où il lui paraît juste ou convenable de le faire; toute pareille ordonnance peut être rendue soit sans condition soit selon les modalités que la Cour juge équitables.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Giving of judgment after judge ceases to hold office

45. (1) Where a judge resigns his office or is appointed to any other court or otherwise ceases to hold office, he may, at the request of the Chief Justice, at any time within eight weeks after such event give judgment in any cause, action or matter previously tried by or heard before him, as if he had continued in office.

Jugement rendu après que le juge a cessé d'occuper son poste

45. (1) Lorsqu'un juge démissionne, est nommé juge d'un autre tribunal ou cesse autrement d'occuper son poste, il peut, dans les huit semaines qui suivent, à la demande du juge en chef, rendre jugement dans toute affaire, action ou question antérieurement instruite ou entendue devant lui, comme s'il était resté en fonctions.

Taking part in giving of judgment after judge ceases to hold office

(2) Where a person to whom subsection (1) applies has heard a cause, action or matter in the Court of Appeal jointly with other judges of the Court of Appeal, he may, at the request of the Chief Justice, at any time within the period mentioned in subsection (1) take part in the giving of judgment by that Court as if he were still a judge.

Where judge unable to take part in giving of judgment

(3) Where a person to whom subsection (1) applies or any other judge by whom a matter in the Court of Appeal has been heard is unable to take part in the giving of judgment or has died, the remaining judges may give judgment, and for that purpose, shall be deemed to constitute the Court.

Rules

46. (1) The judges of the Court may, from time to time, make general rules and orders not inconsistent with this or any other Act of the Parliament of Canada,

(*a*) for regulating the practice and procedure in the Trial Division and in the Court of Appeal, including, without restricting the generality of the foregoing,

(i) rules providing, in a proceeding to which the Crown is a party, for examination for discovery of a departmental or other officer of the Crown,

(ii) rules providing for discovery, production, and supplying of copies, of documents by the Crown in a proceeding to which the Crown is a party,

(iii) rules providing for production of documents by the Crown in a proceeding to which the Crown is not a party,

(iv) rules providing for the medical examination of a person in respect of whose injury a claim is made,

Participation du juge au jugement après qu'il a cessé d'occuper son poste

(2) Lorsqu'une personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) a entendu une affaire, action ou question à la Cour d'appel conjointement avec d'autres juges de cette Cour, il peut dans le délai mentionné au paragraphe (1), à la demande du juge en chef, participer au jugement rendu par cette Cour comme s'il était encore juge.

Cas où le juge est incapable de participer au jugement

(3) En cas de décès d'une personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) ou de tout autre juge ayant entendu une question à la Cour d'appel ou si cette personne ou ce juge est incapable de participer au jugement, les autres juges peuvent rendre le jugement et sont, à cette fin, censés constituer la Cour.

Règles

46. (1) Les juges de la Cour peuvent, quand il y a lieu, établir des règles et ordonnances générales qui ne sont incompatibles ni avec la présente loi ni avec aucune autre loi du Parlement du Canada,

a) pour réglementer la pratique et la procédure à la Division de première instance et à la Cour d'appel, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, établir

(i) des règles prévoyant, dans une procédure à laquelle la Couronne est partie, l'interrogatoire préalable d'un fonctionnaire d'un ministère ou département ou de tout autre fonctionnaire de la Couronne,

(ii) des règles prévoyant la production de documents, la communication de leur teneur ainsi que la fourniture de copies de documents, par la Couronne, dans une procédure à laquelle la Couronne est partie,

(iii) des règles prévoyant la production de documents par la Couronne dans une procédure à laquelle la Couronne n'est pas partie,

(iv) des règles prévoyant l'examen médical d'une personne à l'égard de laquelle une demande est faite pour blessures,

(v) rules governing the taking of evidence before a judge or any other qualified person, inside or outside Canada, before or during trial and on commission or otherwise, of any person at a time either before or after the commencement of proceedings in the Court to enforce the claim or possible claim in respect of which the evidence is required,

(vi) rules providing for the reference of any question of fact for inquiry and report by a judge or other person as referee,

(vii) rules respecting the service of documents within Canada and rules authorizing and governing the service of documents outside Canada,

(viii) rules governing the recording of proceedings in the course of a hearing, and the transcription of any such recording,

(ix) rules governing the appointment of assessors and the trying or hearing of a cause or other matter wholly or partly with the assistance of assessors, and

(x) rules governing the material to be furnished to the Court of Appeal by any federal board, commission or other tribunal for the purposes of any application or reference under section 28;

(*b*) for the effectual execution and working of this Act and the attainment of the intention and objects thereof;

(*c*) for the effectual execution and working of any Act by or under which any jurisdiction is conferred on the Court or any branch of it or on any judge of the Court in respect of proceedings in the Court and the attainment of the intention and objects of any such Act including, without restricting the generality of the foregoing, a rule deeming any jurisdiction conferred on the Court or a judge to have been conferred on a specified division of the Court;

(v) des règles régissant la réception de toutes dépositions, par un juge ou toute autre personne qualifiée, au Canada ou à l'étranger, sur commission ou autrement, avant, pendant ou même après les procédures, devant la Cour, relatives à des demandes existantes ou éventuelles pour lesquelles les dépositions sont requises,

(vi) des règles prévoyant le renvoi de toute question de fait pour enquête et rapport devant un juge ou une autre personne agissant en qualité d'arbitre,

(vii) des règles concernant la signification de documents au Canada et des règles autorisant et régissant la signification de documents à l'étranger,

(viii) des règles régissant l'établissement de comptes rendus à l'audience, ainsi que leur transcription,

(ix) des règles régissant la nomination d'assesseurs et l'instruction ou l'audition de tout ou partie d'une affaire ou autre question avec l'aide d'assesseurs, et

(x) des règles régissant la documentation que devra fournir à la Cour d'appel un office, une commission ou un autre tribunal fédéral aux fins de toute demande ou de tout renvoi faits en vertu de l'article 28;

b) pour la bonne application de la présente loi et la réalisation de ses objets et de l'intention du législateur;

c) pour la bonne application de toute loi par laquelle ou sous le régime de laquelle une compétence est conférée à la Cour ou à une division ou à un juge de cette dernière relativement aux procédures devant elle, et pour la réalisation des objets d'une telle loi et de l'intention du législateur, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une règle déclarant qu'une compétence conférée à la Cour ou à un juge est censée avoir été conférée à la division de la Cour y indiquée;

(*d*) for fixing the fees to be paid by a party to the Registry for payment into the Consolidated Revenue Fund in respect of proceedings in the Court;

(*e*) for regulating the duties of officers of the Court;

(*f*) for fixing the fees that sheriffs, marshals or other persons to whom process may be issued may receive and take, and for regulating their obligation, if any, to account for such fees to the persons or departments by whom they are employed, or their right to retain them for their own use;

(*g*) for awarding and regulating costs in the Court in favour of or against the Crown, as well as the subject;

(*h*) empowering a prothonotary to exercise any authority or jurisdiction, subject to supervision by the Court, even though such authority or jurisdiction may be of a judicial nature; and

(*i*) dealing with any other matter that any provision of this Act contemplates being the subject of a rule or the Rules.

d) pour fixer les droits payables au greffe par une partie, relativement aux procédures devant la Cour, pour versement au Fonds du revenu consolidé;

e) pour réglementer les fonctions des fonctionnaires de la Cour;

f) pour fixer les droits que les shérifs, prévôts ou autres personnes auxquelles des brefs peuvent être délivrés peuvent percevoir et réclamer, et pour réglementer leur obligation, le cas échéant, de rendre compte de ces droits aux personnes, ministères ou départements qui les emploient, ou leur droit de les conserver pour eux-mêmes;

g) pour l'adjudication et la réglementation des dépens tant en ce qui concerne la Couronne que le sujet;

h) donnant pouvoir à un protonotaire d'exercer une autorité ou une compétence, sous la surveillance de la Cour, même si cette autorité ou compétence est d'ordre judiciaire; et

i) traitant de toute autre question dont la réglementation par une règle ou les Règles est implicitement prévue par une disposition de la présente loi.

Extent of Rules

(2) Rules and orders made under this section may extend to matters arising out of or in the course of proceedings under any Act involving practice and procedure or otherwise, for which no provision is made by that or any other Act but for which it is found necessary to provide in order to ensure the proper working of that Act and the better attainment of its objects.

Portée des Règles

(2) Les règles et ordonnances établies en vertu du présent article peuvent couvrir des questions de pratique et de procédure ou autres, soulevées lors de procédures faites en vertu d'une loi, qui ne sont pas prévues dans cette loi ou toute autre loi, et qu'il est jugé nécessaire de réglementer pour permettre de bien appliquer ladite loi et de mieux en réaliser les objets.

Uniformity

(3) Rules and orders made under this section may provide for a procedure that is uniform in whole or in part in respect of all or any class or classes of matters and for a uniform nomenclature in any such matters.

Uniformité

(3) Les règles et ordonnances établies en vertu du présent article peuvent prévoir une procédure qui est totalement ou partiellement uniforme relativement à une ou plusieurs catégories ou à toutes les catégories de questions ainsi qu'une nomenclature uniforme pour de telles questions.

Rules to be laid before Parliament

(4) Copies of all such rules and orders shall be laid before both Houses of Parliament within ten days after the opening of the session next after the making thereof.

Les règles doivent être déposées devant le Parlement

(4) Copie de toutes ces règles et ordonnances doit être déposée devant les deux Chambres du Parlement dans les dix jours de l'ouverture de la session qui suit leur établissement.

Costs adjudged to Crown

47. In any proceeding to which the Crown is a party either as represented by the Attorney General of Canada or otherwise, costs adjudged to the Crown shall not be disallowed or reduced upon taxation by reason only that the solicitor or counsel who earned such costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of the Crown performing such services in the discharge of his duty and remunerated therefor by his salary, or for that or any other reason was not entitled to recover any costs from the Crown in respect of the services so rendered.

Les dépens sont adjugés à la Couronne

47. Dans toute procédure à laquelle la Couronne est partie, qu'elle soit représentée par le procureur général du Canada ou autrement, les dépens adjugés à la Couronne ne doivent pas être rejetés ni réduits lors de la taxation du seul fait que le *solicitor* ou conseil pour les services duquel les dépens sont justifiés ou réclamés, était un fonctionnaire salarié de la Couronne fournissant ces services dans l'exercice de ses fonctions et qui en est rémunéré par son traitement, ou n'était pas, pour cette raison ou pour toute autre, admis à recouvrer des dépens de la Couronne pour les services ainsi rendus.

How proceeding against Crown instituted

48. (1) A proceeding against the Crown may be instituted by filing in the Registry of the Court a document in the form set out in Schedule A to this Act.

Façon d'engager une procédure contre la Couronne

48. (1) Une procédure contre la Couronne peut être engagée par le dépôt au greffe de la Cour d'une requête en la forme indiquée à l'annexe A de la présente loi.

Originating document to be filed

(2) The original and two copies of the originating document shall be filed in the Registry of the Court and the sum of two dollars shall be paid as a filing fee.

La requête introductive d'instance doit être déposée

(2) L'original et deux copies de la requête introductive d'instance doivent être déposés au greffe de la Cour et la somme de deux dollars doit être versée comme droit de dépôt.

Procedure for filing

(3) The original and two copies of the originating document may be filed as required by subsection (2) by being forwarded, together with a remittance for the filing fee, by registered mail addressed to "The Registry, The Trial Division, The Federal Court of Canada, Ottawa, Canada".

Procédure de dépôt

(3) On peut déposer ainsi que l'exige le paragraphe (2) l'original et les deux copies de la requête introductive d'instance en les envoyant par courrier recommandé, avec le versement du droit de dépôt, à l'adresse suivante: «Le greffe, Division de première instance, Cour fédérale du Canada, Ottawa, Canada».

Service of originating document

(4) When the original and two copies of the originating document have been filed and the filing fee has been paid as required by this section, an officer of the Registry of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith, on behalf of the claimant, serve the originating document on Her Majesty by transmitting the copies to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

Signification de la requête introductive d'instance

(4) Lorsque l'original et les deux copies de la requête introductive d'instance ont été déposés et que le droit de dépôt a été versé ainsi que l'exige le présent article, un fonctionnaire du greffe de la Cour doit, après avoir vérifié l'exactitude des copies, signifier immédiatement la requête à Sa Majesté, pour le compte du requérant, en transmettant les copies au bureau du sous-procureur général du Canada.

Certificate

(5) When the copies have been transmitted to the office of the Deputy Attorney General of Canada under subsection (4), a certificate signed by an officer of the Registry as to the date of filing and the date of transmission of the copies shall be delivered, or forwarded by registered mail, to the claimant or the claimant's counsel or solicitor at the address appearing on the originating document, or at such other address as may have been communicated to the Registry for the purpose.

Certificat

(5) Lorsque les copies ont été transmises au bureau du sous-procureur général du Canada en vertu du paragraphe (4), un certificat, signé par un fonctionnaire du greffe, attestant la date de dépôt et la date de transmission des copies, doit être délivré, ou envoyé par courrier recommandé, au requérant ou au conseil ou *solicitor* du requérant à l'adresse figurant sur la requête introductive d'instance, ou à telle autre adresse qui peut avoir été communiquée au greffe à cette fin.

Certificate to be evidence

(6) A certificate under subsection (5) is evidence of the date of filing and the date of service of the originating document referred to in the certificate.

Le certificat fait foi

(6) Un certificat établi en vertu du paragraphe (5) fait foi de la date de dépôt et de la date de signification de la requête introductive d'instance dont il est fait mention dans le certificat.

No juries

49. All causes or matters before the Court shall be heard and determined without a jury.

Il n'y a pas de jury

49. Toutes les affaires ou questions dont la Cour est saisie doivent être entendues et jugées sans jury.

Stay of proceedings

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

(*a*) on the ground that the claim is being enforced in another court or jurisdiction; or

(*b*) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

Suspension d'instance

50. (1) La Cour peut, à sa discrétion, suspendre les procédures dans toute affaire ou question,

a) au motif qu'on fait valoir la demande devant un autre tribunal ou une autre juridiction; ou

b) lorsque, pour quelque autre raison, il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures.

Idem

(2) The Court shall, on the application of the Attorney General of Canada, stay proceedings in any cause or matter in respect of a claim against the Crown if it appears that the claimant has an action or proceeding in respect of the same claim pending in any other court against some person who, at the time when the cause of action alleged in such action or proceeding arose, was, in respect thereof, acting so as to engage the liability of the Crown.

Idem

(2) La Cour doit, à la demande du procureur général du Canada, suspendre les procédures dans toute affaire ou question relative à une demande contre la Couronne s'il apparaît que le demandeur a intenté une action ou procédure judiciaire relative à la même demande contre une personne qui, au moment où la cause d'action alléguée dans cette action ou procédure a pris naissance, agissait en l'occurrence de telle façon qu'elle engageait la responsabilité de la Couronne, et que cette action ou procédure est pendante devant un autre tribunal.

Lifting of stay

(3) Any stay ordered under this section may subsequently be lifted in the discretion of the Court.

Levée de la suspension

(3) Une suspension ordonnée en vertu du présent article peut subséquemment être levée à la discrétion de la Cour.

Reasons for judgment to be filed

51. Where a judge gives reasons for a judgment pronounced by him or pronounced by a court of which he was a member, he shall file a copy of the reasons in the Registry of the Court.

51. Lorsqu'un juge motive un jugement rendu par lui ou par un tribunal dont il est membre, il doit déposer une copie de l'énoncé des motifs au greffe de la Cour.

Les motifs du jugement doivent être déposés

JUDGMENTS OF COURT OF APPEAL

JUGEMENTS DE LA COUR D'APPEL

Powers of Court of Appeal

52. The Court of Appeal may

(*a*) quash proceedings in cases brought before it in which it has no jurisdiction or whenever such proceedings are not taken in good faith;

(*b*) in the case of an appeal from the Trial Division,

(i) dismiss the appeal or give the judgment and award the process or other proceedings that the Trial Division should have given or awarded,

(ii) in its discretion, order a new trial, if the ends of justice seem to require it, or

(iii) make a declaration as to the conclusions that the Trial Division should have reached on the issues decided by it and refer the matter back for a continuance of the trial on the issues that remain to be determined in the light of such declaration;

(*c*) in the case of an appeal other than an appeal from the Trial Division,

(i) dismiss the appeal or give the decision that should have been given, or

(ii) in its discretion, refer the matter back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate; and

(*d*) in the case of an application to review and set aside a decision of a federal board, commission or other tribunal, either dismiss the application, set aside the decision, or set aside the decision and refer the matter back to the board, commission or other tribunal for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate.

52. La Cour d'appel peut

a) mettre fin aux procédures dans les causes intentées devant elle, lorsqu'elle n'a pas compétence ou que ces procédures ne sont pas engagées de bonne foi;

b) dans le cas d'un appel d'une décision de la Division de première instance,

(i) rejeter l'appel ou rendre le jugement que la Division de première instance aurait dû rendre et prendre toutes mesures d'exécution ou autres qu'elle aurait dû prendre,

(ii) à sa discrétion, ordonner un nouveau procès, si les fins de la justice paraissent l'exiger, ou

(iii) faire une déclaration quant aux conclusions auxquelles la Division de première instance aurait dû arriver sur les points qu'elle a tranchés et lui renvoyer la question pour continuation de l'instruction sur les points qu'il reste à juger à la lumière de cette déclaration;

c) dans le cas d'un appel qui n'est pas un appel d'une décision de la Division de première instance,

(i) rejeter l'appel ou rendre la décision qui aurait dû être rendue, ou

(ii) à sa discrétion, renvoyer la question pour jugement conformément aux directives qu'elle estime appropriées; et,

d) dans le cas d'une demande d'examen et d'annulation d'une décision d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, soit rejeter la demande, soit infirmer la décision, soit infirmer la décision et renvoyer la question à l'office, à la commission ou à l'autre tribunal pour jugement conformément aux directives qu'elle estime appropriées.

Pouvoirs de la Cour d'appel

Taking of evidence

53. (1) The evidence of any witness may by order of the Court be taken, subject to any rule or order that may relate to the matter, on commission, on examination, or by affidavit.

Admissibility of evidence

(2) Whenever any question arises in the Court as to the admissibility of evidence, the evidence shall, in the discretion of the Court and subject to any rule that may relate to the matter, be admissible if it would be admissible in a similar matter in a superior court of a province in accordance with the law or custom in force in any province, whether or not it is admissible by virtue of section 36 of the *Canada Evidence Act*.

Who may administer oath, etc.

54. (1) All persons authorized to administer affidavits to be used in any of the superior courts of any province may administer oaths, affidavits and affirmations in such province to be used in the Court.

Idem

(2) The Governor in Council may, by commission from time to time, empower such person as he thinks necessary, within or out of Canada, to administer oaths and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning any proceeding had or to be had in the Court.

Oath, etc., as valid as if taken before the Court

(3) Every oath, affidavit, declaration or affirmation taken or made pursuant to this section is as valid and of the like effect, to all intents, as if it had been administered, taken, sworn, made or affirmed before the Court.

Déposition

53. (1) La déposition d'un témoin peut, par ordonnance de la Cour et sous réserve de toute règle ou ordonnance applicable en la matière, être prise soit par un commissaire, soit lors d'un interrogatoire, soit par affidavit.

Admissibilité de la preuve

(2) Chaque fois qu'on soulève devant la Cour un point portant sur l'admissibilité de la preuve, la preuve est admissible, à la discrétion de la Cour et sous réserve de toute règle applicable en la matière, si, selon le droit ou la coutume en vigueur dans une province, elle est admissible en pareille matière devant une cour supérieure de cette province, qu'elle soit ou non admissible en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Qui peut faire prêter serment, etc.

54. (1) Toutes les personnes autorisées à faire prêter serment sous forme d'affidavits destinés à servir devant l'une des cours supérieures d'une province peuvent, dans cette province, faire prêter les serments, sous forme d'affidavits ou autrement, et faire faire les déclarations ou affirmations solennelles destinés à être utilisés devant la Cour.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, par commission, donner pouvoir aux personnes auxquelles il juge nécessaire de donner ce pouvoir, au Canada ou à l'étranger, de faire prêter les serments, sous formes d'affidavits ou autrement, et de faire faire les déclarations ou affirmations solennelles au cours ou au sujet de toute procédure engagée ou devant être engagée devant la Cour.

Le serment, etc., est aussi valide que s'il était prêté devant la Cour

(3) Tout serment prêté, sous forme d'affidavit ou autrement, et toute déclaration ou affirmation solennelle faite conformément au présent article sont aussi valides et ont le même effet, à toutes fins, que s'ils étaient prêtés ou faits devant la Cour.

Style of commissioner

(4) Every commissioner empowered under subsection (2) shall be styled a commissioner for administering oaths in the Federal Court of Canada.

(4) Tout commissaire fondé de pouvoirs en vertu du paragraphe (2) porte le titre de commissaire à la prestation des serments près la Cour fédérale du Canada.

Titre du commissaire

PROCESS

BREFS

Application of process

55. (1) The process of the Court shall run throughout Canada, including its territorial waters, and any other place to which legislation enacted by the Parliament of Canada has been made applicable.

55. (1) Les brefs de la Cour sont exécutoires dans tout le Canada, y compris ses eaux territoriales, et en tout autre lieu où la législation adoptée par le Parlement du Canada a été rendue applicable.

Champ d'application des brefs

Enforcement of order for payment of money

(2) An order for payment of money whether for costs or otherwise may be enforced in the same manner as a judgment.

(2) Une ordonnance portant paiement d'argent au titre des dépens ou autrement peut être exécutée de la même manière qu'un jugement.

Exécution des ordonnances portant paiement d'argent

Idem

(3) No attachment as for contempt shall issue for the non-payment of money alone.

(3) Nulle ordonnance de contrainte par corps pour outrage au tribunal ne peut être établie pour seul défaut de paiement d'une somme d'argent.

Idem

Sheriff to execute process

(4) A sheriff or marshal shall execute the process of the Court that is directed to him whether or not it requires him to act outside his geographical jurisdiction, and shall perform such other duties as may be expressly or impliedly assigned to him by the Rules.

(4) Un shérif ou prévôt doit exécuter le bref de la Cour qui lui est adressé que cela l'oblige ou non à agir en dehors de son ressort et il doit exercer les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées expressément ou implicitement par les Règles.

Le shérif doit exécuter le bref

Absence or incapacity of sheriff

(5) In any case where there is no sheriff or marshal or a sheriff or marshal is unable or unwilling to act, the process shall be directed to a deputy sheriff or deputy marshal, or to such other person as may be provided by the Rules or by a special order of the Court made for a particular case and any such person is entitled to take and retain for his own use such fees as may be provided by the Rules or such special order.

(5) Chaque fois qu'il n'y a pas de shérif ni de prévôt ou qu'un shérif ou prévôt est incapable d'exercer ses fonctions ou ne veut pas les exercer, le bref est adressé à un shérif adjoint ou prévôt adjoint, ou à toute autre personne que peuvent prévoir les Règles ou une ordonnance spéciale de la Cour visant un cas particulier et une telle personne a le droit de percevoir et conserver pour elle-même les droits qui peuvent être prévus par les Règles ou cette ordonnance spéciale.

Absence ou incapacité du shérif

Analogy to provincial process

56. (1) In addition to any writs of execution or other process that are prescribed by the Rules for enforcement of its judgments or orders, the Court may issue process against the person or the property of any party, of the same tenor and effect as those that may be issued out of any of the superior courts of the province in which any judgment or order is to be executed; and where, by the law of that province, an order of a judge is required for the issue of any process, a judge of the Court may make a similar order, as regards like process to issue out of the Court.

Analogie avec les brefs des cours des provinces

56. (1) En sus de tous brefs d'exécution ou autres que les Règles prescrivent pour l'exécution des jugements ou ordonnances de la Cour, celle-ci peut décerner des brefs visant la personne ou les biens d'une partie et ayant la même teneur et le même effet que ceux qui peuvent être décernés par l'une quelconque des cours supérieures de la province dans laquelle un jugement ou une ordonnance doivent être exécutés; et lorsque le droit de cette province exige, pour l'émission d'un bref, une ordonnance d'un juge, un juge de la Cour peut rendre une ordonnance semblable en ce qui concerne un tel bref lorsque la Cour doit en décerner un.

Process against person

(2) No person shall be taken into custody under process of execution for debt issued out of the Court.

Bref visant une personne

(2) Nul ne doit être incarcéré en vertu d'un bref d'exécution pour dette décerné par la Cour.

Process against real or personal property

(3) All writs of execution or other process against property, as well those prescribed by the Rules as those hereinbefore authorized, shall, unless otherwise provided by the Rules, be executed, as regards the property liable to execution and the mode of seizure and sale, as nearly as possible in the same manner as the manner in which similar writs or process, issued out of the superior courts of the province in which the property to be seized is situated, are, by the law of that province, required to be executed; and such writs or process shall bind property in the same manner as such similar writs or process, and the rights of purchasers thereunder are the same as those of purchasers under such similar writs or process.

Brefs visant des biens meubles ou immeubles

(3) Tous les brefs d'exécution ou autres brefs visant des biens, que ces brefs soient prescrits par les Règles ou qu'ils soient ci-dessus autorisés, sont, sauf disposition contraire des Règles, quant aux catégories de biens saisissables et au mode de saisie et de vente, exécutés autant que possible de la manière dont le droit de la province où sont situés les biens à saisir exige que soient exécutés les brefs semblables décernés par les cours supérieures de cette province, et ils ont les mêmes effets que ces derniers, quant aux biens en question et aux droits de leurs acquéreurs en vertu de ces brefs.

Claim against property seized

(4) Every claim made by any person to property seized under a writ of execution or other process issued out of the Court, or to the proceeds of the sale of such property, shall, unless otherwise provided by the Rules, be heard and disposed of as nearly as may be according to the procedure applicable to like claims to property seized under similar writs or process issued out of the courts of the province.

Revendication des biens saisis

(4) Toute revendication soit de biens saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un autre bref décerné par la Cour, soit du produit de la vente de ces biens, faite par qui que ce soit, doit, sauf disposition contraire des Règles, être entendue et décidée autant que possible selon la procédure applicable aux revendications semblables de biens saisis en vertu des brefs semblables décernés par les cours de la province.

No execution against Crown

(5) No execution shall issue on a judgment given by the Court against the Crown.

(5) Un jugement rendu par la Cour contre la Couronne n'est pas un jugement exécutoire.

Il n'y a pas d'exécution contre la Couronne

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Crown costs to be paid to Receiver General

57. (1) Any money or costs awarded to the Crown shall be paid to the Receiver General of Canada.

57. (1) Les sommes d'argent ou dépens adjugés à la Couronne doivent être versés au receveur général du Canada.

Les dépens dus à la Couronne doivent être payés au receveur général

Exception

(2) All fees payable in respect of proceedings in the Court shall be paid to the Receiver General of Canada unless such fees are, in accordance with an arrangement made by the Minister of Justice, to be received and dealt with in the same manner as amounts paid as provincial court fees, in which case they shall be dealt with as so provided.

(2) Tous les droits payables pour les procédures devant la Cour doivent être payés au receveur général du Canada, à moins que ces droits ne doivent, en conformité d'un accord conclu par le ministre de la Justice, être perçus et traités de la même façon que les sommes payées à titre de droits d'une cour provinciale, auquel cas ils doivent être traités de la manière ainsi prévue.

Exception

Costs against the Crown to be paid out of C.R.F.

(3) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund any money or costs awarded to any person against the Crown in accordance with such procedure as has been or may be established by the Governor in Council.

(3) Les sommes d'argent ou dépens adjugés à une personne contre la Couronne doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé selon la procédure qui a été ou peut être établie par le gouverneur en conseil.

Les dépens dus par la Couronne doivent être prélevés sur le F.R.C.

Law reports editor

58. (1) The Minister of Justice shall appoint or designate a fit and proper person to be editor of the official reports of the decisions of the Court and may appoint a committee of not more than five persons to advise the editor.

58. (1) Le ministre de la Justice doit nommer ou désigner une personne qualifiée et compétente au poste de rédacteur des recueils officiels des décisions de la Cour et il peut nommer un comité de cinq personnes au plus pour conseiller le rédacteur.

Rédacteur des recueils de jurisprudence

Contents

(2) Only such of the decisions of the Court or such parts of such decisions as, in the opinion of the editor, are of sufficient significance or importance to warrant publication in the official reports shall be included therein.

(2) Sont seules publiées dans les recueils officiels les décisions ou parties des décisions de la Cour qui, de l'avis du rédacteur, ont une importance ou un intérêt suffisants pour qu'il y ait lieu de les y publier.

Contenu

Printing and distribution

(3) The official reports shall be printed and shall be distributed with or without charge as the Governor in Council may direct.

(3) Les recueils officiels sont imprimés et sont distribués, avec ou sans frais, selon les instructions du gouverneur en conseil.

Impression et distribution

Official languages

(4) Each decision reported in the official reports shall be published therein in both official languages.

(4) Toute décision figurant dans les recueils officiels doit y être publiée dans les deux langues officielles.

Langues officielles

Police force

59. Such services or assistance in connection with the conduct of the Court's hearings, the security of the Court, its premises and staff, or the execution of its orders and judgments as may, having regard to the circumstances from time to time existing, be found necessary, shall be provided, at the request of the Chief Justice, by the Royal Canadian Mounted Police or such other police force as the Governor in Council may designate.

Police

59. Les services ou l'assistance concernant la conduite des auditions de la Cour, la sécurité de ses membres, de ses locaux et de son personnel, ou l'exécution de ses ordonnances et jugements qui peuvent, compte tenu des conditions du moment, être jugés nécessaires, sont fournis, à la demande du juge en chef, par la Gendarmerie royale du Canada ou tout autre corps policier que le gouverneur en conseil peut désigner.

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

President of the Exchequer Court

60. (1) The person holding the office of President of the Exchequer Court of Canada at the coming into force of this Act shall continue in office as Chief Justice of the Federal Court of Canada.

Président de la Cour de l'Échiquier

60. (1) La personne occupant le poste de président de la Cour de l'Échiquier du Canada à l'entrée en vigueur de la présente loi reste en fonctions, à titre de juge en chef de la Cour fédérale du Canada.

Puisne judges

(2) Each person holding office as a puisne judge of the Exchequer Court of Canada at the coming into force of this Act shall continue in office as a judge of the Federal Court and shall be deemed to have been appointed to the Trial Division unless, on or before the coming into force of this Act, he is appointed to another office within the judicial establishment of the Court.

Juges puînés

(2) Chaque personne occupant le poste de juge puîné de la Cour de l'Échiquier du Canada à l'entrée en vigueur de la présente loi reste en fonctions, à titre de juge de la Cour fédérale, et est censée avoir été nommée à la Division de première instance à moins que, au plus tard à l'entrée en vigueur de la présente loi, elle n'ait été nommée à l'un des autres postes de juge de la Cour.

District Judge in Admiralty

(3) Every person holding office at the coming into force of this Act as a District Judge in Admiralty by virtue of an appointment under section 4 of the *Admiralty Act* shall, until such time as he would have ceased to hold such office if the *Admiralty Act* had not been repealed,

Juge de district en amirauté

(3) Toute personne occupant, à l'entrée en vigueur de la présente loi, un poste de juge de district en amirauté aux termes d'une nomination faite en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'Amirauté*

(*a*) be a deputy judge of the Federal Court, but only for the purpose of giving such aid in connection with matters arising in the province that constituted the admiralty district for which he was appointed as he is able to give, without interfering with the performance of his duties as a judge of any court of which he may be a full-time member; and

a) est juge suppléant de la Cour fédérale, aux seules fins, cependant, de fournir relativement aux questions soulevées dans la province qui constituait le district d'amirauté pour lequel elle a été nommée, l'aide qu'il est capable de fournir, sans que cela gêne l'exercice de ses fonctions en tant que juge d'une cour dont il peut être membre à plein temps; et

(*b*) be entitled to receive the salary attached to his office of district judge in admiralty by the *Judges Act* as it was at the coming into force of this Act.

b) a le droit de percevoir le traitement afférent à son poste de juge de district en amirauté aux termes de la *Loi sur les juges* comme il y avait droit à l'entrée en vigueur de la présente loi

jusqu'au moment où elle aurait cessé d'occuper cette charge si la *Loi sur l'Amirauté* n'avait pas été abrogée.

Letters patent

(4) Letters patent under the Great Seal may be issued under authority of the Governor in Council to each of the persons referred to in this section evidencing his office as a judge of the Federal Court of Canada by virtue of this section.

(4) Peuvent être délivrées sous l'autorité du gouverneur en conseil à chacune des personnes mentionnées au présent article, des lettres patentes portant le Grand Sceau et établissant qu'elle occupe le poste de juge de la Cour fédérale du Canada en vertu du présent article.

Lettres patentes

Retiring age of judges holding office upon coming into force

(5) In respect of judges who held office at the coming into force of this Act, subsection (2) of section 8 shall be read as follows:

"(2) A judge of the Court ceases to hold office upon attaining the age of seventy-five years."

and, in respect of judges appointed to the Court after the coming into force of this Act, paragraph (*a*) of subsection (1) of section 23 of the *Judges Act* shall be read as though the age referred to therein were "sixty-five years" instead of "seventy years" and paragraph (*d*) of that subsection shall be read as though the age referred to therein were "seventy years" instead of "seventy-five years".

(5) Pour les juges qui étaient en fonctions à l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe (2) de l'article 8 doit se lire comme suit:

«(2) Un juge de la Cour cesse d'occuper son poste à l'âge de soixante-quinze ans.»

et, pour les juges nommés à la Cour après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 23 de la *Loi sur les juges* doit se lire comme si l'âge qui y est indiqué était de «soixante-cinq ans» au lieu de «soixante-dix ans» et l'alinéa *d*) de ce paragraphe doit se lire comme si l'âge qui y est indiqué était de «soixante-dix ans» au lieu de «soixante-quinze ans».

Âge de la retraite des juges en fonctions à l'entrée en vigueur de la présente loi

Appeals

61. (1) Where this Act creates a right of appeal to the Court of Appeal or a right to apply to the Court of Appeal under section 28 to have a decision or order reviewed and set aside, such right applies only in respect of a judgment, decision or order given or made after this Act comes into force, unless, in the case of a right of appeal, there was at that time a right of appeal to the Exchequer Court of Canada.

61. (1) Lorsque la présente loi crée un droit d'appel devant la Cour d'appel ou le droit de demander à la Cour d'appel, en vertu de l'article 28, d'examiner et rejeter une décision ou ordonnance, ce droit ne s'applique qu'à un jugement, une décision ou une ordonnance rendus ou établis après l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que, dans le cas d'un droit d'appel, il n'y ait eu à ce moment un droit d'appel devant la Cour de l'Échiquier du Canada.

Appels

Jurisdiction

(2) Subject to subsection (1), any jurisdiction created by this Act shall be exercised in respect of matters arising as well before as after the coming into force of this Act.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), toute compétence conférée par la présente loi doit être exercée relativement aux questions soulevées soit avant soit après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compétence

Registrar, etc.

62. (1) The persons holding offices as Registrar, Associate Registrar and Deputy Registrars of the Exchequer Court of Canada at the coming into force of this Act shall continue in office as Senior Prothonotary, Associate Prothonotary and prothonotaries respectively, of the Federal Court, and the person holding office as surrogate judge under the *Admiralty Act* at the coming into force of this Act shall continue in office as a prothonotary of the Federal Court, at the same rates of salary as were authorized to be paid to them immediately before that time, subject to any order that the Governor in Council may subsequently make with regard thereto, as though they had been appointed to such offices under this Act.

62. (1) Les personnes occupant les postes de registraire, de registraire adjoint et de sous-registraire de la Cour de l'Échiquier du Canada à l'entrée en vigueur de la présente loi sont respectivement maintenues en fonctions à titre de protonotaire-chef, de protonotaire adjoint et de protonotaires de la Cour fédérale, et la personne occupant en vertu de la *Loi sur l'Amirauté* le poste de juge subrogé à l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenue en fonctions à titre de protonotaire de la Cour fédérale; ces personnes perçoivent les taux de traitement qu'on était autorisé à leur verser avant cette époque, sous réserve de tout décret que le gouverneur en conseil peut prendre subséquemment à cet égard, comme si elles avaient été nommées à ces postes en vertu de la présente loi.

Registraire, etc.

Registrar for Admiralty District

(2) Persons holding offices as Registrars for Admiralty Districts at the coming into force of this Act, who do not hold any office or position under the *Exchequer Court Act*, shall be deemed to have been appointed at that time, under this Act, as deputy prothonotaries of the Court and officers of the Registry of the Court at the same rates of salary, if any, as were authorized to be paid to them immediately before that time.

(2) Les personnes occupant un poste de registraire d'un district d'amirauté à l'entrée en vigueur de la présente loi qui n'occupent aucun poste ou emploi en vertu de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, sont censées avoir été nommées à ce moment-là, en vertu de la présente loi, protonotaires adjoints de la Cour et fonctionnaires du greffe de la Cour, aux taux de traitement qu'on était, le cas échéant, autorisé à leur verser immédiatement avant cette époque.

Registraire d'un district d'amirauté

Staff, premises

(3) All premises, supplies and persons assigned to the Exchequer Court of Canada at the coming into force of this Act, including all premises, supplies and persons assigned to it on its Admiralty side, shall be deemed to have been assigned to the Court under its new name, and all additional arrangements made necessary by the provisions of this Act shall be made by the appropriate departments and other authorities.

(3) Tous les locaux, tout le matériel et toutes les personnes assignés à la Cour de l'Échiquier du Canada à l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris les locaux, le matériel et les personnes qui lui étaient assignés en sa juridiction d'amirauté, sont censés avoir été assignés à la Cour sous son nouveau nom, et toutes les mesures supplémentaires rendues nécessaires par les dispositions de la présente loi doivent être prises par les ministères, départements et autres autorités compétentes.

Personnel, locaux

Approval under s. 8 of *Exchequer Court Act*

(4) Any approval given under section 8 of the *Exchequer Court Act* shall be deemed to have been given under section 10 of this Act.

(4) Toute approbation donnée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est censée avoir été donnée en vertu de l'article 10 de la présente loi.

Approbation en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*

Commissioner for taking oaths

(5) Every person who at the coming into force of this Act was empowered to administer oaths, and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning any proceeding in the Exchequer Court of Canada by virtue of a commission under subsection (1) of section 60 of the *Exchequer Court Act* is empowered, within or out of Canada, to administer oaths, and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning any proceeding had or to be had in the Federal Court as though he had been so empowered by a commission under subsection (2) of section 54 of this Act.

(5) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, avait pouvoir de faire prêter serment, sous forme d'affidavits ou autrement, et de faire faire des déclarations ou affirmations solennelles au cours ou au sujet de toute procédure devant la Cour de l'Échiquier du Canada en vertu d'une commission accordée aux termes du paragraphe (1) de l'article 60 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* a pouvoir, au Canada ou à l'étranger, de faire prêter serment, sous forme d'affidavit ou autrement, et de faire faire des déclarations ou affirmations solennelles au cours ou au sujet d'une procédure engagée ou devant être engagée devant la Cour fédérale comme s'il avait reçu ces pouvoirs par commission accordée aux termes du paragraphe (2) de l'article 54 de la présente loi.

Commissaire à la prestation des serments

Provisions of law and rules to remain in force

(6) All provisions of law and rules and orders regulating the practice and procedure in the Exchequer Court of Canada existing and in force at the coming into force of this Act shall, to the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act, remain in force until altered or rescinded or otherwise determined.

(6) Toutes les dispositions existantes du droit et des règles et ordonnances réglementant la pratique et la procédure devant la Cour de l'Échiquier du Canada et qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, annulées ou qu'il en ait été autrement réglé.

Maintien des dispositions du droit et des règles

Proceeding before Exchequer Court to continue

63. (1) Every proceeding taken in the Exchequer Court before the coming into force of this Act shall be taken up and continued under and in conformity with this Act.

63. (1) Toute procédure engagée devant la Cour de l'Échiquier avant l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise et continuée en vertu et en conformité de la présente loi.

Continuation des procédures engagées à la Cour de l'Échiquier

Proceeding in District Registry in Admiralty to continue

(2) Every proceeding referred to in subsection (1) that was instituted in a District Registry in Admiralty shall be taken up and continued as though it had been instituted in the Registry at Ottawa, and the records of each District Registry shall be amalgamated with and become part of the records of the Court.

(2) Pour toute procédure mentionnée au paragraphe (1) qui a été engagée dans un greffe de district en amirauté, l'instance est reprise et continuée comme si elle avait été engagée au greffe d'Ottawa, et les registres de chaque greffe de district sont joints aux registres de la Cour et en font partie.

Continuation des procédures engagées à un greffe de district en amirauté

Assignment of proceedings between divisions of Court

(3) Rules made under section 46 either before or after the coming into force of this Act shall make provision for the assignment of the proceedings referred to in subsection (1) as between the two divisions of the Court.

Répartition des procédures entre les divisions de la Cour

(3) Les règles établies en vertu de l'article 46 soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent prévoir la répartition des procédures mentionnées au paragraphe (1) entre les deux divisions de la Cour.

REPEAL

Repeal of Acts

64. (1) The *Exchequer Court Act*, except sections 26 to 28 thereof, the *Admiralty Act* and the *Petition of Right Act* are repealed.

References

(2) Whenever the expression "Exchequer Court" or "Exchequer Court of Canada", "Registrar" or "Registrar of the Exchequer Court" or *"Exchequer Court Act"* is mentioned or referred to in any Act of the Parliament of Canada, other than this Act, or in any order, rule or regulation made under any such Act, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted "Federal Court" or "Federal Court of Canada", "Registry of the Federal Court" or "Registry of the Federal Court of Canada" or *"Federal Court Act"*, as the case may be.

Amendments and repeals

(3) The Acts or parts of Acts set out in Column I of Parts I and II of Schedule B to this Act are repealed or amended in the manner and to the extent indicated in Column II of those Parts.

Coming into force

65. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Idem

(2) Subsection (3) of section 64 shall come into force in relation to any Act mentioned in Part II of Schedule B to this Act, on the later of the day that Act or the day this Act comes into force.

ABROGATION

Abrogation de lois

64. (1) La *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, à l'exception de ses articles 26 à 28, la *Loi sur l'Amirauté* et la *Loi sur les pétitions de droit* sont abrogées.

Renvoi

(2) Chaque fois que les expressions «Cour de l'Échiquier» ou «Cour de l'Échiquier du Canada», «registraire» ou «registraire de la Cour de l'Échiquier» ou «Loi sur la Cour de l'Échiquier» font l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans une loi du Parlement du Canada, autre que la présente loi, ou dans un décret, un arrêté, une ordonnance, une règle ou un règlement établis en vertu d'une telle loi, il faut, dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, leur substituer les expressions «Cour fédérale» ou «Cour fédérale du Canada», «greffe de la Cour fédérale» ou «greffe de la Cour fédérale du Canada» ou «Loi sur la Cour fédérale», selon le cas.

Modifications et abrogations

(3) Les lois ou parties de lois indiquées à la colonne I des Parties I et II de l'annexe B de la présente loi sont abrogées ou modifiées de la manière et dans la mesure indiquées à la colonne II de ces Parties.

Entrée en vigueur

65. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe (3) de l'article 64 entrera en vigueur, relativement à toute loi mentionnée à la Partie II de l'annexe B de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cette loi, ou, si la présente loi entre en vigueur à une date ultérieure, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Repeal

(3) The provisions relating to the *Exchequer Court Act*, the *National Energy Board Act* and the *Railway Act* contained in the Schedule to *An Act to amend the Supreme Court Act*, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament, are repealed upon the later of the day that this Act comes into force or the day the said *Act to amend the Supreme Court Act* comes into force.

Abrogation

(3) Les dispositions relatives à la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à la *Loi sur les chemins de fer* contenues à l'annexe de la *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême*, texte législatif du Parlement du Canada adopté au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême* ou, si la présente loi entre en vigueur après cette loi, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

SCHEDULE A

(*Section 48*)

ANNEXE A

(*article 48*)

IN THE FEDERAL COURT OF CANADA
TRIAL DIVISION

BETWEEN

A.B.

Plaintiff

and

Her Majesty the Queen

Defendant

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE

A.B.

Demandeur

et

Sa Majesté la Reine

Défenderesse

STATEMENT OF CLAIM
or
DECLARATION

(N.B. Either title may be used)

DÉCLARATION

Facts

(State with convenient certainty the facts on which the plaintiff relies as entitling him to relief).

Les faits

(Exposer avec une précision convenable les faits invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande de redressement).

Relief Sought

The plaintiff therefore claims as follows:

(*a*)

(*b*)

Redressement demandé

Le demandeur par conséquent demande ce qui suit:

a)

b)

Dated at the day of

Fait à le jour de

(Signature)
Counsel for Plaintiff.
(*or the plaintiff himself if he acts for himself*).

(signature)
Avocat du demandeur
(*ou le demandeur en personne s'il agit lui-même*)

SCHEDULE B

Column I	PART I	Column II
Act Affected		Repeal or Amendment
Anti-dumping Act 1968-69, c. 10		Subsections 30(2) and (3) are repealed.
Broadcasting Act 1967-68, c. 25		Subsections 26(1) to (4) are repealed and the following substituted therefor: "**26.** (1) An appeal lies from a decision or order of the Commission to the Federal Court of Appeal upon a question of law or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that Court or a judge thereof under special circumstances allows. (2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days from the making of the order granting leave to appeal."
Canada Elections Act 1960, c. 39		Paragraph 98(1)(*e*) is repealed and the following substituted therefor: "(*e*) judges of the courts of superior, civil or criminal jurisdiction, judges of any county or district court, or bankruptcy or insolvency court, and any deputy judge of the Federal Court of Canada, and in the Yukon Territory and Northwest Territories, police magistrates;"

ANNEXE B

Colonne I — PARTIE I — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi antidumping 1968-69, c. 10	Les paragraphes 30(2) et (3) sont abrogés.
Loi sur la radiodiffusion 1967-68, c. 25.	Les paragraphes 26(1) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**26.** (1) Appel d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil peut être interjeté devant la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou sur une question de compétence, après que la permission en a été obtenue de cette Cour sur demande présentée dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de l'ordonnance dont on entend interjeter appel ou dans le délai plus long qu'accorde cette Cour, dans des circonstances particulières. (2) Aucun appel ne peut être interjeté après qu'une permission de ce faire a été obtenue en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il ne soit déposé à la Cour d'appel fédérale dans les soixante jours à compter de l'ordonnance accordant permission d'appeler.»
Loi électorale du Canada 1960, c. 39	L'alinéa 98(1) *e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*e*) les juges des cours supérieures de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge suppléant de la Cour fédérale du Canada, et dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police;»

Column I | SCHEDULE B (Continued) | Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
Canada Prize Act R.S., c. 28	1. Subsections 3(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor: "**3.** (1) The Federal Court of Canada shall have and exercise, subject to the provisions of this Act, jurisdiction in all matters of prize in Canada." 2. Section 4 is repealed.
Canada Shipping Act R.S., c. 29	1. Paragraph 2(1) is repealed and the following substituted therefor: "(1) "Admiralty Court" means the Federal Court of Canada;" 2. Subsection 469(1) is repealed and the following substituted therefor: "**469.** (1) Any owner who is dissatisfied with the decision of any person who makes inspection under the provisions of section 464 may appeal to the Admiralty Court and such court may, if it thinks fit, appoint a competent person or persons to inspect such ship anew." 3. Subsection 542(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) The salvor and the master, or other person in charge of the vessel, cargo or property saved may within twenty-four hours after arriving at the port, each deliver to the court, or such consular officer as aforesaid, or in Canada shall deliver to the Admiralty Court, as the case may be, a statement on oath, specifying so far as possible, and so far as those particulars are applicable, the particulars set out in Part I of the Tenth Schedule, and also, in the case of the master or other person, his willingness to execute a bond in the form, so far as circumstances will permit, set out in Part II of that Schedule."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi canadienne sur les prises S.R., c. 28	1. Les paragraphes 3(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**3.** (1) La Cour fédérale du Canada possède et exerce, sous réserve des dispositions de la présente loi, une juridiction sur toutes questions de prise au Canada.» 2. L'article 4 est abrogé.
Loi sur la marine marchande du Canada S.R., c. 29	1. L'alinéa 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(1) «Cour d'Amirauté» signifie la Cour fédérale du Canada;» 2. Le paragraphe 469(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**469.** (1) Tout propriétaire mécontent de la décision d'une personne qui a fait l'inspection prévue à l'article 464 peut en appeler à la Cour d'Amirauté, et la cour peut, si elle le juge à propos, nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour inspecter de nouveau le navire.» 3. Le paragraphe 542(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Le sauveteur et le capitaine ou toute autre personne ayant la direction du bâtiment, de la cargaison ou des biens sauvés, peuvent, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée au port, remettre chacun à la cour ou à l'agent consulaire susmentionné, ou, au Canada, doivent remettre à la Cour d'Amirauté, selon le cas, une déclaration sous serment, en donnant, autant que possible, les détails demandés à la Partie I du dixième appendice, pour autant qu'ils sont applicables; s'il s'agit du capitaine ou d'une autre personne, la déclaration doit contenir en outre son consentement à souscrire une obligation de garantie, autant que les circonstances le permettent, en la forme indiquée dans la Partie II dudit appendice.»

Column I | SCHEDULE B (Continued) | Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	4. Subsection 543(1) is repealed and the following substituted therefor: "**543.** (1) Where the proceedings are in Canada (*a*) the bond shall be in such sum as the Admiralty Court thinks sufficient to answer the demand for salvage service, but the sum fixed shall not exceed one-half of the amount that, in the opinion of the court, is the value of the property in respect of which salvage has been rendered; (*b*) if the vessel, cargo or property in respect of which salvage services are rendered is not owned by persons domiciled in Her Majesty's dominions, the master shall procure such security for the due performance of the bond as the court thinks sufficient to be lodged with that court as it may direct; (*c*) the court shall fix the amount of the bond within four days after the receipt of the statements required by this Part, but if either of those statements is not delivered within the time required by this Part, it may proceed *ex parte;* and (*d*) nothing in this section authorizes the court to require the cargo of any ship to be unladen." 5. Paragraph 543(2)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) the court on fixing the sum to be inserted in the bond shall send notice thereof to the salvor and master, and on the execution of the bond by the master in the sum fixed in the presence

Colonne I | ANNEXE B (suite) | Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification

4. Le paragraphe 543(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**543.** (1) Lorsque les procédures sont exercées au Canada,

a) l'obligation de garantie doit s'élever à la somme que la Cour d'Amirauté estime suffisante pour répondre de la demande basée sur le service de sauvetage, mais la somme fixée ne doit pas dépasser la moitié du montant qui, de l'avis de la cour, représente la valeur des biens à l'égard desquels le service de sauvetage a été rendu;

b) si le bâtiment, la cargaison ou les biens à l'égard desquels les services de sauvetage ont été rendus n'appartiennent pas à des personnes domiciliées dans des dominions de Sa Majesté, le capitaine doit fournir, pour l'exécution régulière de l'obligation, la garantie que la cour estime suffisante à déposer entre les mains de cette cour ou selon qu'elle l'ordonne;

c) la cour doit fixer le montant de l'obligation dans les quatre jours qui suivent la réception des déclarations prévues par la présente Partie, mais si l'une ou l'autre de ces déclarations n'est pas remise dans le délai prescrit par la présente Partie, elle peut procéder *ex parte;* et

d) rien au présent article n'autorise la cour à exiger le déchargement de la cargaison d'un navire.»

5. L'alinéa 543(2) *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) la cour, en fixant la somme à inscrire dans l'obligation de garantie, doit en faire notification au sauveteur et au capitaine, et sur souscription de l'obligation par le capitaine pour la somme

Column I | SCHEDULE B (Continued) | Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	of a judge, who shall attest the same, and upon delivery thereof to the salvor, and in cases where security is to be lodged, on that security being duly lodged, the right of the salvor to detain the vessel, cargo or property shall cease;"
	6. Subsection 558(1) is repealed and the following substituted therefor:
	"**558.** (1) The Minister may appoint any officer of the Government of Canada, any judge of any court of record, any deputy judge of the Federal Court of Canada or any stipendiary or police magistrate to be a commissioner to hold formal investigations, or any formal investigation, and a commissioner shall for that purpose be a court."
	7. Subsections 658(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor:
	"**658.** (1) Where any liability is alleged to have been incurred by the owner of a ship in respect of any loss of life or personal injury, any loss of or damage to property or any infringement of any right in respect of which his liability is limited by section 657 and several claims are made or apprehended in respect of that liability, the Admiralty Court may, on the application of that owner, determine the amount of his liability and distribute that amount rateably among the several claimants; such court may stay any proceedings pending in any court in relation to the same matter, and it may proceed in such manner and subject to such regulations as to making persons interested parties to the proceedings, and as to the exclusion of any

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification

fixée, en présence d'un juge, qui en atteste, et sur remise de ladite obligation au sauveteur, et, dans le cas où une garantie doit être déposée, sur dépôt régulier de cette garantie, le droit du sauveteur de détenir le bâtiment, la cargaison ou les biens cesse;»

6. Le paragraphe 558(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**558.** (1) Le Ministre peut nommer un fonctionnaire du gouvernement du Canada, un juge d'une cour d'archives, un juge suppléant de la Cour fédérale du Canada ou un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, à la charge de commissaire pour tenir une ou plusieurs investigations formelles, et, à cette fin, un commissaire constitue une cour.»

7. Les paragraphes 658(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**658.** (1) Lorsqu'il est allégué qu'une responsabilité a été encourue par le propriétaire d'un navire relativement à la mort ou à des blessures corporelles, ou à la perte ou l'avarie de biens ou à la violation de tout droit à l'égard desquels sa responsabilité est limitée par l'article 657, et que plusieurs réclamations sont faites ou appréhendées relativement à cette responsabilité, la Cour d'Amirauté peut, à la requête dudit propriétaire, fixer le montant de la responsabilité et répartir ce montant proportionnellement entre les différents réclamants; cette cour peut arrêter toutes procédures pendantes devant une cour relativement à la même affaire et procéder de la façon et sous réserve des règlements que la cour juge convenables, pour rendre les personnes intéressées parties aux procédures, pour exclure tous réclamants qui

Column I | SCHEDULE B (Continued) | Column II

Act Affected	Repeal or Amendment

claimants who do not come in within a certain time, and as to requiring security from the owner, and as to payment of any costs, as the Court thinks just."

8. Subsection 693(1) is repealed and the following substituted therefor:

"**693.** (1) Whenever any injury has in any part of the world been caused to any property belonging to Her Majesty or to any of Her Majesty's subjects by any foreign ship, and at any time thereafter that ship is found in Canadian waters, the Admiralty Court may, upon its being shown by any person applying summarily that the injury was probably caused by the misconduct or want of skill of the master or mariners of the ship, issue an order directed to any officer of Customs or other officer named by the court, requiring him to detain the ship until such time as the owner, master or consignee thereof has made satisfaction in respect of the injury, or has given security to be approved by the court, to abide the event of any action, suit or other legal proceeding that may be instituted in respect of the injury, and to pay all costs and damages that may be awarded thereon; any officer of Customs or other officer to whom the order is directed shall detain the ship accordingly."

9. Subsections 710(1) to (3) are repealed and the following substituted therefor:

"**710.** (1) Where it is claimed that any sum is due to any person from the owners of a ship for work done at any place in any province of Canada by that person in connection with the stowing or

Colonne I | ANNEXE B (suite) | Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification

ne se présentent pas dans un certain délai, pour exiger des garanties du propriétaire et quant au paiement des frais.»

8. Le paragraphe 693(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**693.** (1) Lorsqu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée, par un navire étranger, à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que par la suite, ce navire est trouvé dans les eaux canadiennes, la Cour d'Amirauté peut, s'il lui est démontré par toute personne présentant une requête sommaire que l'avarie a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des officiers ou matelots du navire, décerner une ordonnance à tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire désigné par la cour, enjoignant à ce préposé ou ce fonctionnaire de détenir le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait fourni dédommagement à l'égard de l'avarie ou donné des garanties, à être agréées par la cour, qu'il se soumettra à l'issue de toute action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être exercées relativement à l'avarie et acquittera tous frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés en l'espèce; tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire à qui l'ordonnance est adressée doit détenir le navire en conséquence.»

9. Les paragraphes 710(1) à (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**710.** (1) Lorsqu'il est déposé une plainte portant qu'une certaine somme d'argent est due à une personne par les propriétaires d'un navire pour le travail qu'a exécuté cette personne à un endroit

Column I	SCHEDULE B (Continued)	Column II
Act Affected		Repeal or Amendment

discharging of cargoes on board or from that ship, or the trimming of coal on board that ship, and that ship is at any time found in Canadian waters, the Admiralty Court may, upon its being shown by any person applying in accordance with rules of court that *prima facie* the claim against the owners is a good claim and that none of the owners reside in the province in which the application is made, issue an order for the arrest of the ship.

(2) An order under this Part shall be directed to a marshal of the court or to some officer of Customs, or some other officer named in the order, and shall require him to detain the ship until such time as satisfaction has been made by the owners, agent, master or consignee thereof in respect of the claim, or until security to be approved by the court, has been given by them or him, to abide the event of any action, suit or other legal proceeding that may be instituted in respect of the claim, and to pay all costs and damages that may be awarded thereon, and where any such order is made, the officer to whom the order is directed shall detain the ship accordingly.

(3) The Admiralty Court, if of opinion that there is a sufficient reason for doing so, may dispense with the filing of the affidavit."

10. Section 732 is repealed and the following substituted therefor:

"**732.** (1) Where the compensation has not been otherwise apportioned, the court may apportion the same among the persons entitled.

Colonne I | ANNEXE B (suite) | Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification

d'une province du Canada relativement à l'arrimage ou au déchargement de la cargaison de ce navire, ou relativement à l'arrimage du charbon à bord de ce navire, et que ce navire est trouvé à quelque moment que ce soit dans les eaux canadiennes, la Cour d'Amirauté peut, si quelqu'un lui démontre dans une demande présentée conformément aux règles de la cour, que la réclamation contre les propriétaires est *prima facie* bien fondée et qu'aucun des propriétaires ne réside dans la province où la demande est présentée, décerner une ordonnance pour faire saisir le navire.

(2) Une ordonnance rendue sous l'autorité de la présente Partie doit être adressée au prévôt de la cour, ou à un préposé des douanes ou à un autre fonctionnaire y mentionné et doit le requérir de détenir le navire jusqu'à ce que les propriétaires, l'agent, le capitaine ou le consignataire du navire aient satisfait à la réclamation ou jusqu'à ce qu'ils aient donné une garantie, à approuver par la cour, de se soumettre à l'issue d'une action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être intentées à l'égard de la réclamation, et de payer tous les frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés; et lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le fonctionnaire à qui elle est adressée doit détenir le navire en conséquence.

(3) La Cour d'Amirauté peut dispenser de la production de l'affidavit, si elle trouve qu'il y a des raisons suffisantes pour le faire.»

10. L'article 732 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**732.** (1) Lorsque l'indemnité n'a pas été autrement répartie, la cour peut la partager entre les personnes y ayant droit.

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	(2) The court may in its discretion postpone the distribution of money to which infants are entitled and may direct the payment from the undivided fund."
Canadian and British Insurance Companies Act R.S., c. 31	1. Subsection 78(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) For the purposes of any appeal the Superintendent shall at the request of the company concerned give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, which ruling shall, however, be binding upon the company unless the company within fifteen days after notice of the ruling serves upon the Superintendent notice of its intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal in the Registry of the said court and with due diligence prosecutes the same, in which case action on such ruling shall be suspended until the court has rendered judgment thereon." 2. Subsection 125(5) is repealed. 3. Subsection 152(5) is repealed.
Canadian Citizenship Act R.S., c. 33	Section 30A is repealed and the following substituted therefor: "**30A.** (1) The Federal Court—Trial Division shall be the Citizenship Appeal Court and as such shall hear and determine all appeals from final decisions of Courts that an applicant is not a fit and proper person to be granted a certificate of citizenship or does not possess the required qualifications to be granted such a certificate.

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	(2) La cour, à sa discrétion, peut différer la répartition de la somme à laquelle les mineurs ont droit et peut ordonner le paiement à même le fonds non réparti.»
Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques S.R., c. 31	1. Le paragraphe 78(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Pour les fins de tout appel, le surintendant, à la demande de la compagnie concernée, doit donner un certificat par écrit énonçant la décision faisant objet de l'appel et les motifs de l'appel. Cette décision lie cependant la compagnie, à moins que cette dernière, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne signifie au surintendant un avis de son intention d'en interjeter appel, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel au greffe de ladite cour et ne le poursuive avec la diligence voulue. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la cour ait rendu jugement à cet égard.» 2. Le paragraphe 125(5) est abrogé. 3. Le paragraphe 152(5) est abrogé.
Loi sur la citoyenneté canadienne S.R., c. 33	L'article 30A est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**30A.** (1) La Division de première instance de la Cour fédérale est Cour d'appel de la citoyenneté et en cette qualité, elle entend et décide tous les appels interjetés des décisions finales par lesquelles les tribunaux déclarent que l'auteur d'une demande n'est pas apte à obtenir un certificat de citoyenneté ou ne possède pas les qualités voulues pour obtenir un semblable certificat.

Column I — SCHEDULE B (Continued) — Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	(2) Every appeal to the Citizenship Appeal Court shall be brought within thirty days from the day notice is given to the applicant in accordance with subsection (3) of section 30, by notice of appeal filed in the Registry of the Federal Court. (3) Upon hearing an appeal brought pursuant to this section, the Citizenship Appeal Court may confirm or reverse the decision of the Court appealed from and a decision confirming a decision of the Court appealed from is final and conclusive."
Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act R.S., c. 42	Subsection 10(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) The Corporation may, subject to the approval of the Minister, enter into an agreement with any person with respect to payment of claims for compensation and, if no such agreement is entered into, any claim against the Corporation for compensation may be heard and determined in the Federal Court of Canada."
Cape Breton Development Corporation Act 1967-68, c. 6	Subsection 11(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) All claims against the Corporation for compensation for property taken in the manner provided in section 10 shall be heard and determined in the Federal Court of Canada."
Combines Investigation Act R.S., c. 314	Section 41A is repealed and the following substituted therefor: "41A. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	(2) Tout appel à la Cour d'appel de la citoyenneté doit être interjeté dans les trente jours à compter de la date où avis est donné à l'auteur de la demande en conformité du paragraphe (3) de l'article 30, au moyen d'un avis d'appel déposé au greffe de la Cour fédérale. (3) Après avoir entendu un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour d'appel de la citoyenneté peut confirmer ou infirmer la décision du tribunal dont est appel et toute décision qui confirme une décision du tribunal dont il est interjeté appel est définitive et péremptoire.»
Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines S.R., c. 42	Le paragraphe 10(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Société peut conclure avec toute personne un accord concernant l'acquittement des réclamations d'indemnité et, en l'absence d'un tel accord, toute réclamation d'indemnité contre la Société peut être entendue et décidée en la Cour fédérale du Canada.»
Loi établissant la Société de développement du Cap-Breton 1967-68, c. 6	Le paragraphe 11(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Toutes les réclamations d'indemnité faites contre la Société pour les biens dont la Société a pris possession de la manière prévue à l'article 10, peuvent être entendues et tranchées devant la Cour fédérale du Canada.»
Loi relative aux enquêtes sur les coalitions S.R., c. 314	L'article 41A est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**41A.** (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	other proceedings under section 31 or Part V, except section 33c and subsection (2) of section 33d, in the Federal Court—Trial Division, and for the purposes of such prosecution or other proceedings the Federal Court—Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act. (2) The trial of an offence under Part V in the Federal Court—Trial Division shall be without a jury. (3) An appeal lies from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part V of this Act as provided in Part XVIII of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal. (4) Proceedings under subsection (2) of section 31 may in the discretion of the Attorney General be instituted in either the Federal Court—Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted in the Federal Court—Trial Division in respect of an offence under Part V without the consent of all the accused."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	ou autres procédures relevant de l'article 31 ou de la Partie V, sauf l'article 33C et le paragraphe (2) de l'article 33D, devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale, possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi. (2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V, en la Division de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury. (3) Un appel peut être interjeté de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la Partie V de la présente loi, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour de première instance, et d'une cour d'appel. (4) Des procédures aux termes du paragraphe (2) de l'article 31 peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visée à la Partie V sans le consentement de tous les accusés.»

Column I — SCHEDULE B (Continued) — Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
Copyright Act R.S., c. 55	Subsection 16(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) The owner of the copyright, in addition to any other remedy in respect to such licence as a contract, is entitled, in case of default by the licensee in observing the terms of such licence, on application to the Federal Court of Canada, to have such licence cancelled."
Crown Liability Act 1952-53, c. 30	1. Paragraph 11(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) any defence that would be available if the proceedings were by way of statement of claim in the Federal Court of Canada." 2. Section 18 is repealed and the following substituted therefor: "**18.** Unless otherwise ordered by the court, a judgment under this Act bears interest from the time of giving the judgment at the rate prescribed by section 3 of the *Interest Act*."
Customs Act R.S., c. 58	1. Subsection 45(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) An appeal under this section by any person shall be instituted by serving a notice of appeal in duplicate, in such form as may be determined by the rules, on the other parties to the appeal and by filing a copy thereof in the Registry of the Court." 2. Subsection 45(7) is repealed and the following substituted therefor: "(7) An appeal by a person other than the Deputy Minister and all proceedings

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi sur le droit d'auteur S.R., c. 55	Le paragraphe 16(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Outre tout autre recours concernant cette licence à titre de contrat, le titulaire du droit d'auteur est admis, si le porteur de cette licence omet de se conformer aux conditions de cette licence, sur requête à la Cour fédérale du Canada, à obtenir que cette licence soit révoquée.»
Loi sur la responsabilité de la Couronne 1952-53, c. 30	2. L'alinéa 11 *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) toute défense qui serait disponible si les procédures revêtaient la forme d'une réclamation de droit en la Cour fédérale du Canada.» 3. L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**18.** A moins d'une décision contraire de la cour, un jugement en vertu de la présente loi, porte intérêt à compter de la date à laquelle il a été prononcé, au taux prévu par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*.»
Loi sur les douanes S.R., c. 58	1. Le paragraphe 45(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Un appel selon le présent article, émanant de quelque personne, doit être intenté par la signification, aux autres parties dans l'appel, d'un avis d'appel en double exemplaire, d'après la formule que les règles déterminent, et par la production d'une copie dudit avis au greffe de la Cour.» 2. Le paragraphe 45(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(7) Un appel interjeté par une personne autre que le sous-ministre et toutes

Column I | SCHEDULE B (Continued) | Column II

Act Affected	Repeal or Amendment

thereunder are, upon the expiration of thirty days from the day the appeal was instituted, void unless security for the costs of the appeal has been, within the said period, deposited in the Registry of the Court in the amount of one hundred and fifty dollars and, upon an appeal becoming void by virtue of this section, no further appeal may be instituted in respect of the same decision."

3. Subsection 45(9) is repealed and the following substituted therefor:

"(9) The respondent shall, within thirty days from the day the notice of appeal is received by him, or within such further time as the Court may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the Court a reply to the notice of appeal containing a statement of such further facts and of such statutory provisions and reasons as the respondent intends to rely on."

4. Subsections 45(12) to (14) are repealed and the following substituted therefor:

"(12) The Court may, in its discretion, strike out a notice of appeal or any part thereof for failure to comply with subsection (8) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.

(13) The Court may, in its discretion,

(*a*) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply, and

(*b*) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.

Colonne I | ANNEXE B (suite) | Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification

procédures en l'espèce sont nuls et sans effet, à l'expiration de trente jours depuis la date où l'on a intenté l'appel, sauf si un cautionnement de cent cinquante dollars pour les frais de l'appel a été déposé au greffe de la Cour, dans ledit délai. Lorsqu'un appel devient nul et sans effet en vertu du présent article, aucun autre appel ne peut être intenté à l'égard de la même décision.»

3. Le paragraphe 45(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(9) Dans les trente jours à compter de la date où l'intimé reçoit l'avis d'appel, ou dans tel délai supplémentaire que la Cour peut accorder soit avant, soit après l'expiration de la période en question, l'intimé doit signifier à l'appelant et produire auprès de la Cour une réplique à l'avis d'appel contenant un exposé de tels faits additionnels et de telles dispositions statutaires et raisons que l'intimé a l'intention d'invoquer.»

4. Les paragraphes 45(12) à (14) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(12) La Cour peut, à sa discrétion rayer tout ou partie d'un avis d'appel pour inobservation du paragraphe (8) et peut permettre la modification d'un avis d'appel ou la substitution d'un nouvel avis d'appel à celui qui a été rayé.

(13) La Cour peut, à sa discrétion

a) rayer toute partie d'une réplique pour inobservation du présent article, ou permettre la modification d'une réplique, et

b) rayer une réplique pour inobservation du présent article et ordonner la production d'une nouvelle réplique dans le délai que l'ordonnance doit fixer.

Column I | SCHEDULE B (Continued) | Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	(14) Where a notice of appeal has been struck out for failure to comply with subsection (8) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the Court, the Court may in its discretion dispose of the appeal by dismissing it." 5. Subsections 45(19) and (20) are repealed. 6. Paragraph 45(21)(*c*) is repealed.
Divorce Act 1967-68, c. 24	1. Subparagraphs 2(*e*)(ii) and (iii) are repealed and the following substituted therefor: "(ii) for the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, (iii) for the Province of Newfoundland, the Supreme Court of the Province," 2. Paragraph 2(*f*) is repealed and the following substituted therefor: "(*f*) "court of appeal" means, with respect to an appeal from a court, the court exercising general appellate jurisdiction with respect to appeals from that court; and" 3. Paragraph 5(2)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) if the petitions were presented on the same day and neither of them is discontinued within thirty days after that day, the Federal Court—Trial Division, has exclusive jurisdiction to grant relief between the parties and the petition or petitions pending before the other court or courts shall be removed, by direction of the Federal Court—Trial Division, into that court for adjudication;"

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	(14) Si un avis d'appel a été rayé pour inobservation du paragraphe (8) et qu'un nouvel avis d'appel ne soit pas produit lorsque la Cour l'a permis, la Cour peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.»
	5. Les paragraphes 45(19) et (20) sont abrogés.
	6. L'alinéa 45(21) *c*) est abrogé.
Loi sur le divorce 1967-68, c. 24	1. Les sous-alinéas 2 *e*) (ii) et (iii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «(ii) pour la province de Québec, la Cour supérieure de la province, (iii) pour la province de Terre-Neuve, la Cour suprême de la province,»
	2. L'alinéa 2 *f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*f*) «Cour d'appel» désigne, quant à un appel d'une décision d'un tribunal, la cour qui exerce en général la juridiction d'appel quant aux décisions dudit tribunal; et»
	3. L'alinéa 5(2)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) si les requêtes ont été présentées à la même date et s'il n'y a aucun désistement dans les trente jours qui suivent, la Division de première instance de la Cour fédérale a compétence exclusive pour prononcer sur les conclusions des parties, et la requête ou les requêtes pendantes devant l'autre tribunal ou les autres tribunaux sont, sur l'ordre de la Division de première instance de la Cour fédérale, renvoyées à cette Cour.»

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	4. Paragraph 20(2)(*a*) is repealed.
	5. Section 22 is repealed.
Excise Tax Act R.S., c. 100	Subsection 58(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) Where leave to appeal under this section is granted, the appellant shall, within sixty days from the granting of the leave, deposit in the Registry of the Federal Court the sum of one hundred and fifty dollars as security for costs, and thereupon the Senior Prothonotary shall set the appeal down for hearing at such time and place as the Court may direct, and shall notify the Tariff Board, the appellant and the other parties to the proceedings under section 57 accordingly."
Expropriation Act R.S., c. 106	Paragraph 2(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "(*c*) "Court" means the Federal Court of Canada;"
Foreign Insurance Companies Act R.S., c. 125	Subsection 9(5) is repealed.
Government Railways Act R.S., c. 136	Subsection 16(1) is repealed and the following substituted therefor: "**16.** (1) The terms and conditions, and the payment or compensation upon, for or subject to which the said running powers may be so exercised shall, subject to this Act, be determined by the said Board upon the application of the Minister in accordance with the rules of procedure of the Board, subject to a right of appeal to the Federal Court of Appeal."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	4. L'alinéa 20(2)*a*) est abrogé.
	5. L'article 22 est abrogé.
Loi sur la taxe d'accise S.R., c. 100	Le paragraphe 58(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Lorsque la permission d'interjeter appel selon le présent article est accordée, l'appelant doit, dans les soixante jours qui suivent la date où cette permission est accordée, déposer au greffe de la Cour fédérale la somme de cent cinquante dollars à titre de cautionnement pour les frais, et dès lors le protonotaire-chef doit inscrire l'appel pour audition au jour, à l'heure et au lieu que fixe la Cour et donner un avis en conséquence à la Commission du tarif, à l'appelant et aux autres parties dans les procédures prévues par l'article 57».
Loi sur les expropriations S.R., c. 106	L'alinéa 2 *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*c*) «cour» désigne la Cour fédérale du Canada;»
Loi sur les compagnies d'assurances étrangères S.R., c. 125	Le paragraphe 9(5) est abrogé.
Loi sur les chemins de fer de l'État S.R., c. 136	Le paragraphe 16(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «16. (1) Les termes et conditions auxquels peut s'exercer ainsi ladite cojouissance, et le prix ou dédommagement à verser pour cet exercice, sont, sous réserve de la présente loi, déterminés par la Commission des transports du Canada, à la demande du Ministre, conformément aux règles de procédure de ladite commission, sauf le droit d'appel à la Cour d'appel fédérale.»

Column I — SCHEDULE B (Continued) — Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
Immigration Appeal Board Act 1966-67, c. 90	1. The heading preceding section 22 is amended by substituting the words "Federal Court of Appeal" for the words "Supreme Court". 2. Section 23 is repealed and the following substituted therefor: "**23.** (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal on any question of law, including a question of jurisdiction, from a decision of the Board on an appeal under this Act if leave to appeal is granted by that Court within fifteen days after the decision appealed from is pronounced or within such extended time as a judge of that Court may, for special reasons allow. (2) The Governor in Council may make rules governing the practice and procedure in relation to applications for leave to appeal and appeals to the Federal Court of Appeal pursuant to this section, and such rules shall be binding notwithstanding any rule or practice that would otherwise be applicable. (3) No order as to costs shall be made in respect of an application for leave to appeal or an appeal to the Federal Court of Appeal pursuant to this section."
Income Tax Act R.S., c. 148	1. Subsection 98(1) is repealed and the following substituted therefor: "**98.** (1) An appeal to the Federal Court of Canada shall be instituted by serving upon the taxpayer or the Minis-

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi de la Commission d'appel de l'immigration 1966-67, c. 90	1. Le titre précédant l'article 22 est modifié en remplaçant les mots: «Cour Suprême» par les mots «Cour d'appel fédéral.» 2. L'article 23 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**23.** (1) Sur une question de droit, y compris une question de juridiction, il peut être porté à la Cour d'appel fédérale un appel d'une décision de la Commission visant un appel prévu par la présente loi, si permission d'interjeter appel est accordée par ladite Cour dans les quinze jours après le prononcé de la décision dont est appel ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut accorder pour des motifs spéciaux. (2) Le gouverneur en conseil peut établir des règles régissant la pratique et la procédure relatives aux demandes d'autorisation d'interjeter appel et aux appels à la Cour d'appel fédérale en conformité du présent article. Ces règles sont obligatoires, nonobstant toute règle ou pratique par ailleurs applicable. (3) Aucune ordonnance quant aux frais ne doit être rendue relativement à une demande d'autorisation d'interjeter appel ou à un appel à la Cour d'appel fédérale en conformité du présent article.»
Loi de l'impôt sur le revenu S.R., c. 148	1. Le paragraphe 98 (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**98.** (1) Un appel à la Cour fédérale du Canada est introduit par la signification au contribuable ou au Ministre,

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	ter, as the case may be, a notice of appeal in duplicate in such form as may be determined by the rules, by filing a copy thereof in the Registry of the Federal Court and, if the appeal is from the Tax Appeal Board, by filing a copy thereof with the Registrar of the Tax Appeal Board." 2. Subsection 98(4) is repealed and the following substituted therefor: "(4) The appellant shall pay to the Federal Court a fee of $15 upon the filing of the copy of the notice of appeal with it." 3. Subsection 99(1) is repealed and the following substituted therefor: "**99.** (1) The respondent shall, within 60 days from the day the notice of appeal is received, or within such further time as the court may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of such further allegations of fact and of such statutory provisions and reasons as the respondent intends to rely on." 4. Subsections 100(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor: "**100.** (1) Where the appeal is from the Tax Appeal Board, the Registrar thereof shall, upon receipt of the notice of appeal, cause to be transmitted to the Registry of the Federal Court all papers filed with the Board on the appeal thereto

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification

selon le cas, d'un avis d'appel, en double exemplaire et sous la forme que peuvent déterminer les règles, par la production d'une copie de cet avis au greffe de la Cour fédérale, et si l'appel est interjeté contre une décision de la Commission d'appel de l'impôt, par la production d'une copie dudit avis au registraire de cette Commission.»

2. Le paragraphe 98 (4) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) L'appelant doit payer à la Cour fédérale un droit de $15 lors de la production, à cette dernière, de la copie de l'avis d'appel.»

3. Le paragraphe 99 (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**99.** (1) L'intimé doit, dans un délai de soixante jours à compter de celui où l'avis d'appel est reçu, ou d'un tel délai supplémentaire que la cour peut accorder avant ou après l'expiration de ladite période, signifier à l'appelant et produire devant la cour une réponse à l'avis d'appel admettant ou niant les faits allégués et renfermant un exposé des autres allégations de fait et des dispositions statutaires et raisons sur lesquelles l'intimé a l'intention de s'appuyer.»

4. Les paragraphes 100 (1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**100.** (1) Lorsque l'appel est interjeté contre une décision de la Commission d'appel de l'impôt, le registraire de cette dernière doit, au reçu de l'avis d'appel, faire transmettre au greffe de la Cour fédérale tous les documents pro-

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	together with a transcript of the record of the proceedings before the Board. (2) Where the appeal is from the Minister, the Minister shall, after receiving the notice of appeal, cause to be transmitted to the Registry of the Federal Court copies of all documents relevant to the assessment." 5. Paragraph 133 (5a) (*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established by or pursuant to the laws of Canada;"
Indian Act R.S., c. 149	1. Subsection 31(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) An Information exhibited under subsection (1) shall, for all purposes of the *Federal Court Act*, be deemed to be a proceeding by the Crown within the meaning of that Act." 2. Subsection 47(2) is repealed.
Industrial Design and Union Label Act R.S., c. 150	Section 24 is repealed and the following substituted therefor: "**24.** A certified copy of any order of the Court for the making, expunging or varying of any entry in the register of industrial designs, or for adding to or altering any registered industrial design, shall be transmitted to the Minister by the Senior Prothonotary of the Court, and such register shall thereupon be rec-

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	duits à la Commission lors de l'appel, ainsi qu'une transcription du dossier devant la Commission. (2) Lorsque l'appel est interjeté contre une décision du Ministre, celui-ci doit, après avoir reçu l'avis d'appel, faire transmettre au greffe de la Cour fédérale des copies de tous les documents qui se rapportent à la cotisation.» 5. L'alinéa 133 (5a) *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) de la Cour d'appel fédérale, dans le cas d'une ordonnance ou d'une directive prise par une cour ou un autre tribunal établi en vertu ou en conformité des lois du Canada;»
Loi sur les Indiens S.R., c. 149	1. Le paragraphe 31 (2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, à toutes fins de la *Loi sur la Cour fédérale*, une procédure engagée par la Couronne, au sens de ladite loi.» 2. Le paragraphe 47 (2) est abrogé.
Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales S.R., c. 150	L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**24.** Une copie certifiée d'une ordonnance de la cour prescrivant d'effectuer, de rayer ou de modifier une inscription sur le registre des dessins industriels, ou de faire une addition ou une modification à un dessin industriel enregistré, doit être transmise au Ministre par le protonotaire-chef de la cour; après quoi,

Column I — SCHEDULE B (Continued) — Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	tified or altered in conformity with such order, or the purport of the order otherwise duly entered therein, as the case may be."
Interpretation Act 1967-68, c. 7	Section 28 is amended by adding the following paragraphs after paragraph (9) thereof: "(9*a*) "Federal Court" means the Federal Court of Canada; (9*b*) "Federal Court—Appeal Division" or "Federal Court of Appeal" means that division of the Federal Court of Canada called the Federal Court—Appeal Division or referred to as the Federal Court of Appeal by the *Federal Court Act*; (9*c*) "Federal Court—Trial Division" means that division of the Federal Court of Canada so named by the *Federal Court Act*;"
Judges Act R.S., c. 159	1. Sections 5 and 6 are repealed and the following substituted therefor: "**5.** The salaries of the judges of the Federal Court of Canada are as follows: (*a*) The Chief Justice of the Federal Court of Canada ..... $32,000 (*b*) Three other judges of the Federal Court of Appeal ..... 28,000 (*c*) The Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada ..... 32,000 (*d*) Seven other judges of the Trial Division ..... 28,000."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	le registre est rectifié ou modifié conformément à l'ordonnance transmise, ou la teneur de cette ordonnance est autrement inscrite régulièrement sur le registre, selon le cas.»
Loi d'interprétation 1967-68, c. 7	L'article 28 est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (9), du paragraphe suivant: «(9a) «Cour fédérale» désigne la Cour fédérale du Canada; (9b) «Division d'appel de la Cour fédérale» ou «Cour fédérale d'appel» désigne la division de la Cour fédérale du Canada appelée la Division d'appel de la Cour fédérale ou la Cour fédérale d'appel par la *Loi sur la Cour fédérale*; (9c) «Division de première instance de la Cour fédérale» désigne la division de la Cour fédérale du Canada ainsi appelée par la *Loi sur la Cour fédérale*.»
Loi sur les juges S.R., c. 159	1. Les articles 5 et 6 sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**5.** Les traitements des juges de la Cour fédérale du Canada sont les suivants:

	Par année
a) le juge en chef de la Cour fédérale du Canada .	$32,000
b) Trois autres juges de la Cour d'appel fédérale	28,000
c) Le juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada	32,000
d) Sept autres juges de la Division de première instance	28,000.»

Column I | SCHEDULE B (Continued) | Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	2. Paragraph 20(2)(*b*) is repealed.
	3. Subsection 21(1) is repealed and the following substituted therefor: "**21.** (1) Subject as in this section provided, a judge of a superior or county court who for the purposes of performing any function or duty as such judge attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which he is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travelling allowance, (*a*) his moving or transportation expenses; and (*b*) reasonable travelling and other expenses incurred by him in so attending."
	4. Subsection 23(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) In this section "judicial office" means the office of a judge of a superior or county court, and includes the office of a judge of the Supreme Court of Newfoundland prior to the 1st day of April, 1949, and the office of a person who by virtue of section 60 of the *Federal Court Act* is a deputy judge."
National Defence Act R.S., c. 184	Subsection 190(9) is repealed and the following substituted therefor: "(9) The officers, clerks and employees appointed to the Federal Court of Canada shall perform the duties of their respective offices in relation to the Court Martial Appeal Court."

Colonne I	ANNEXE B (suite)	Colonne II
Loi concernée		Abrogation ou modification
		2. L'alinéa 20 (2)*b*) est abrogé.
		3. Le paragraphe 21 (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«**21.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un juge de cour supérieure ou de cour de comté qui, en vue d'exercer une fonction ou un devoir en cette qualité de juge, siège, ailleurs qu'à l'endroit où la loi l'astreint à résider ou dans le voisinage immédiat duquel il est, en vertu de la loi, tenu de résider, a droit de toucher, comme indemnité de voyage, *a*) ses frais de déplacement ou de transport; et *b*) les frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables par lui supportés pendant qu'il est ainsi de vacation.»
		4. Le paragraphe 23 (3) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«(3) Dans le présent article l'expression «fonction judiciaire» désigne le poste de juge d'une cour supérieure ou cour de comté, et comprend la charge de juge de la Cour suprême de Terre-Neuve antérieurement au premier jour d'avril 1949, et la charge d'une personne qui est juge suppléant en vertu de l'article 60 de la *Loi sur la Cour fédérale*.»
Loi sur la défense nationale S.R., c. 184		Le paragraphe 190 (9) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«(9) Les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour fédérale du Canada doivent exercer les attributions de leur poste respectif relativement au Tribunal d'appel des cours martiales.»

Column I — SCHEDULE B (Continued) — Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
National Energy Board Act 1959, c. 46	1. Section 18 is repealed and the following substituted therefor: "**18.** (1) An appeal lies from a decision or order of the Board to the Federal Court of Appeal upon a question of law or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that court or a judge thereof under special circumstances allows. (2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days from the making of the order granting leave to appeal." 2. Subsections 19(2) and (3) are repealed.
Official Languages Act 1968-69, c. 54	Subsection 20(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court of Canada, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, including any additional salary authorized by section 20 of the *Judges Act*, and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties."

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi sur l'Office national de l'énergie 1959, c. 46	1. L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**18.** (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale contre une décision ou ordonnance de l'Office, sur une question de droit ou de compétence, dès que l'autorisation en a été obtenue de la Cour, sur une requête présentée dans le délai d'un mois après l'établissement de la décision ou ordonnance dont on veut appeler ou dans tel délai supplémentaire que le juge accorde dans des circonstances spéciales. (2) Aucun appel n'est recevable après l'obtention, suivant le paragraphe (1), de l'autorisation pertinente, à moins qu'il ne soit inscrit devant la Cour d'appel fédérale dans les soixante jours qui suivent l'établissement de l'ordonnance accordant l'autorisation d'interjeter appel.» 2. Les paragraphes 19(2) et (3) sont abrogés.
La loi sur les langues officielles 1968-69, c. 54	Le paragraphe 20 (2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Le Commissaire reçoit un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale du Canada, autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint de cette cour, y compris tout traitement supplémentaire qu'autorise l'article 20 de la *Loi sur les juges* et il a droit de percevoir des frais raisonnables de voyages et de subsistance lorsqu'il exerce ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence.»

Column I — SCHEDULE B (Continued) — Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
Oil and Gas Production and Conservation Act 1968-69, c. 48	1. Subsection 11(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) To make an order of the Committee an order of the Federal Court of Canada, the usual practice and procedure of that Court in such matters may be followed or in lieu thereof the secretary or another officer of the Committee may file in the Registry of the Federal Court a certified copy of the order and thereupon the order becomes an order of the Federal Court." 2. Subsections 38(2) and (3) are repealed.
Patent Act R.S., c. 203	Subsection 56(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) Nothing in this section impairs the jurisdiction of the Federal Court of Canada under section 20 of the *Federal Court Act* or otherwise."
Pension Benefits Standards Act 1966-67, c. 92	1. Subsection 15(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) An appeal to the Federal Court shall be instituted by filing in the Registry of the Court or by sending by registered mail addressed to it at Ottawa, three copies of a notice of appeal in such form as is prescribed by the regulations." 2. Subsection 19(3) is repealed.
Railway Act R.S., c. 234	1. The following sections, namely: section 44, subsection 64(3), subsection 380(13), subsection 464(4),

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi sur la production de la conservation du pétrole et du gaz 1968-69, c. 48	1. Le paragraphe 11 (2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Pour convertir une ordonnance du Comité en une ordonnance de la Cour fédérale du Canada, on peut suivre la pratique et la procédure usuelles de cette cour en semblable matière ou encore le secrétaire ou un autre fonctionnaire du Comité peut produire au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée de l'ordonnance qui devient dès lors une ordonnance de la Cour fédérale.» 2. Les paragraphes 38 (2) et (3) sont abrogés.
Loi sur les brevets S.R., c. 203	Le paragraphe 56 (2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Rien au présent article ne doit amoindrir la juridiction attribuée à la Cour fédérale du Canada par l'article 20 de la *Loi sur la Cour fédérale* ou autrement.»
Loi sur les normes de prestations de pension 1966-67, c. 92	1. Le paragraphe 15 (2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Un appel à la Cour fédérale doit être interjeté par production au greffe de la Cour ou par envoi sous pli recommandé adressé à ce greffe à Ottawa de trois copies d'un avis d'appel en la forme prescrite par les règlements;» 2. Le paragraphe 19 (3) est abrogé.
Loi sur les chemins de fer S.R., c. 234	1. Les articles suivants, à savoir, l'article 44, la paragraphe 64(3), le paragraphe 380(13), le paragraphe 464(4),

Column I | SCHEDULE B (Continued) | Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	are amended by substituting the words "Federal Court of Appeal" wherever the words "Supreme Court" or "Supreme Court of Canada" appear.
	2. Subsections 53(2) to (9) are repealed and the following substituted therefor:
	"(2) An appeal lies from the Commission to the Federal Court of Appeal upon a question of law, or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application made within one month after the making of the order, decision, rule or regulation sought to be appealed from or within such further time as a judge of that Court under special circumstances allows, and upon notice to the parties and the Commission, and upon hearing such of them as appear and desire to be heard; and the costs of such application are in the discretion of that Court.
	(3) No appeal, after leave therefor has been obtained under subsection (2), lies unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days from the making of the order granting leave to appeal.
	(4) Upon such leave being obtained the party so appealing shall deposit in the Court the sum of two hundred and fifty dollars, by way of security for costs; and the said appeal shall be heard by the Court as speedily as practicable.
	(5) On the hearing of any appeal, the Court may draw all such inferences as are not inconsistent with the facts ex-

Colonne I | ANNEXE B (suite) | Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	sont modifiés en remplaçant les expressions «Cour suprême» ou «Cour suprême du Canada», partout où elles s'y trouvent, par l'expression «Cour d'appel fédérale.»
	2. Les paragraphes 53 (2) à (9) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
	«(2) Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou une question de compétence, quand une autorisation à cet effet a été obtenue de ladite cour sur demande faite dans le délai d'un mois après que l'ordonnance, l'arrêt ou le règlement dont on veut appeler a été établi, ou dans telle autre limite de temps que le juge permet dans des circonstances spéciales, après avis aux parties et à la Commission, et après audition de ceux des intéressés qui comparaissent et désirent être entendus; et les frais de cette demande sont à la discrétion de ladite Cour.
	(3) Cette permission ayant été obtenue sous le régime du paragraphe (2), nul appel n'est admissible s'il n'est porté devant la Cour d'appel fédérale dans les soixante jours après qu'a été rendue l'ordonnance permettant d'interjeter appel.
	(4) Cette permission une fois obtenue, l'appelant doit déposer, à la cour la somme de deux cent cinquante dollars à titre de cautionnement pour les frais, et la cour doit entendre l'appel dans le plus bref délai possible.
	(5) Lors de l'audition d'un appel, la cour peut déduire toutes les conclusions qui ne sont pas incompatibles avec les

Column I — SCHEDULE B (Continued) — Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	pressly found by the Commission, and are necessary for determining the question of jurisdiction, or law, as the case may be, and shall certify its opinion to the Commission, and the Commission shall make an order in accordance with such opinion. (6) The Commission is entitled to be heard by counsel or otherwise, upon the argument of any such appeal. (7) Neither the Commission nor any member of the Commission is in any case liable to any costs by reason or in respect of any appeal or application under this section."
Trade Marks Act 1952-53, c. 49	1. Section 60 is repealed. 2. Section 61 is repealed and the following substituted therefor: "**61.** An officer of the Registry of the Federal Court shall file with the Registrar a certified copy of every judgment or order made by the Federal Court of Canada or by the Supreme Court of Canada relating to any trade mark on the register."
Veterans' Land Act R.S., c. 280	Subsection 54(6) is repealed and the following substituted therefor: "(6) Rules of the Federal Court of Canada apply in respect of amounts paid by the Director into Court pursuant to subsection (3) or subsection (4) of this section as though the Crown is or may be under an obligation in respect of

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	faits formellement établis devant la Commission, et qui sont nécessaires pour déterminer la question de compétence ou de droit, suivant le cas; puis, elle transmet son opinion certifiée à la Commission, qui doit alors rendre une ordonnance conforme à cette opinion. (6) La Commission a le droit d'être entendue par procureur ou autrement, lors de la plaidoirie sur un appel de cette nature. (7) Ni la Commission ni un de ses membres ne peut en quelque cas que ce soit être tenu responsable des frais par suite ou à l'égard d'appels interjetés ou de demandes faites aux termes du présent article.»
Loi sur les marques de commerce 1952-53, c. 49	1. L'article 60 est abrogé. 2. L'article 61 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**61.** Un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale doit produire au registraire une copie certifiée de tout jugement ou de toute ordonnance rendue par la Cour fédérale du Canada ou par la Cour suprême du Canada relativement à une marque de commerce figurant au registre.
Loi sur les terres destinées aux anciens combattants S.R., c. 280	Le paragraphe 54(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(6) Les Règles de la Cour fédérale du Canada s'appliquent à l'égard de montants consignés en justice par le Directeur en conformité du paragraphe (3) ou du paragraphe (4) du présent article, comme si la Couronne avait ou

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
	which there are or may be conflicting claims, except that no action lies for the recovery of any such amount or any share thereof otherwise than for materials supplied or services performed in respect of property sold by the Director under subsection (1) of section 53."
PART II	
An Act to amend the Canada Corporations Act and other statutory provisions related to the subject matter of certain of those amendments, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament	Subsection 112(14) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada".
An Act respecting the expropriation of land, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament	1. Paragraph 2(1)(*a*) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada". 2. Paragraph 43(*b*) is amended by adding thereto the words "except that upon the coming into force of the *Federal Court Act*, the reference shall be construed as a reference to section 57 of that Act".
An Act to amend the National Parks Act, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament	Subsection 16(3) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada".
An Act respecting civil liability for nuclear damage, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament	1. Subsection 26(2) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada". 2. Subsection 26(3) is amended by substituting the expression "Federal Court" for the expression "Exchequer Court".

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
	pouvait avoir une obligation objet d'un conflit de réclamations ou pouvant l'être, sauf qu'aucune action ne peut être intentée en vue du recouvrement d'un semblable montant ou d'une partie dudit montant, autrement que pour des matériaux fournis ou des services accomplis à l'égard des biens vendus par le Directeur suivant le paragraphe (1) de l'article 53.»
PARTIE II	
Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, adoptée par le Parlement du Canada au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature	Le paragraphe 112(14) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada».
Loi concernant l'expropriation, adoptée par le Parlement du Canada au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature	1. L'alinéa 2(1)*a*) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada». 2. L'alinéa 43 *b*) est modifié par l'adjonction de l'expression suivante: «sauf que dès l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Cour fédérale*, la mention sera interprétée comme une mention de l'article 57 de cette loi».
Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux, adoptée par le Parlement au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature	Le paragraphe 16(3) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada».
Loi concernant la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée par le Parlement du Canada au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature	1. Le paragraphe 26(2) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada». 2. Le paragraphe 26(3) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier» par l'expression «Cour fédérale».

Column I SCHEDULE B (Continued) Column II

Act Affected	Repeal or Amendment
An Act respecting investment companies, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament	1. Subsection 23(6) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada". 2. Subsection 23(7) is amended by substituting the expression "Federal Court" for the expression "Exchequer Court". 3. Subsection 23(8) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada". 4. Subsection 28(4) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada". 5. Subsection 39(2) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada".
An Act respecting inland water resources in the Yukon Territory and Northwest Territories, being an enactment of the Parliament of Canada passed in the Second Session of the Twenty-eighth Parliament	1. Subsection 21(3) is amended by substituting the expression "Federal Court of Canada" for the expression "Exchequer Court of Canada". 2. Subsection 21(4) is amended by substituting the expression "Federal Court" for the expression "Exchequer Court".

Colonne I — ANNEXE B (suite) — Colonne II

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi concernant les sociétés d'investissement, adoptée par le Parlement du Canada au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature	1. Le paragraphe 23(6) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada»par l'expression «Cour fédérale du Canada». 2. Le paragraphe 23(7) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier» par l'expression «Cour fédérale». 3. Le paragraphe 23(8) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada». 4. Le paragraphe 28(4) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada». 5. Le paragraphe 39(2) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada».
Loi concernant les ressources en eau à l'intérieur du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, adoptée par le Parlement du Canada au cours de la deuxième session de la vingt-huitième Législature	1. Le paragraphe 21(3) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier du Canada» par l'expression «Cour fédérale du Canada». 2. Le paragraphe 21(4) est modifié en remplaçant l'expression «Cour de l'Échiquier» par l'expression «Cour fédérale».

C-193

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-193

An Act to amend the Industrial Research and Development Incentives Act

First reading, March 2, 1970

THE MINITER OF INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21631

C-193

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-193

Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques

Première lecture, le 2 mars 1970

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-193

An Act to amend the Industrial Research and Development Incentives Act

1966-67, c. 82; 1968-69, c. 28

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (2) of section 2 of the *Industrial Research and Development Incentives Act* is repealed and the following substituted therefor:

Associated corporations

"(2) An applicant and any other corporation that were, for the purposes of section 39 of the *Income Tax Act*, associated with each other in a fiscal period of the applicant shall be deemed to have been associated with each other in that period for the purposes of this Act unless it is established to the satisfaction of the Minister that they dealt with each other at arm's length during that period."

2. Subparagraph (iii) of paragraph (*a*) of subsection (1) of section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) by way of repayments to Her Majesty of or on account of such amounts paid under an *Appropriation Act* for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry as were, in the opinion of the Minister, paid for scientific research and development,"

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-193

Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques

1966-67, c. 82; 1968-69, c. 28

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 2 de la *Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Corporations associées

«(2) Un demandeur et une autre corporation qui, aux fins de l'article 39 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, étaient associés au cours d'un exercice financier du demandeur, sont censés avoir été associés au cours de cet exercice aux fins de la présente loi, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du Ministre, qu'ils ont traité à distance l'un avec l'autre au cours de cet exercice.»

2. Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) sous forme de remboursements à Sa Majesté des montants versés en vertu d'une *Loi des subsides* ou d'une *Loi portant affectation de crédits*, en vue de faire progresser ou de soutenir la compétence technologique de l'industrie manufacturière ou autre du Canada, ou à valoir sur ces montants et qui, de l'avis du Ministre, ont été versés pour de la recherche et du développement scientifiques.»

Explanatory Notes

Clause 1: Subsection (2) at present reads as follows:

"(2) For the purposes of this Act, two or more corporations shall be deemed to be or to have been associated with each other in a fiscal period if, for the purpose of section 39 of the *Income Tax Act*, the corporations are or were, as the case may be, associated with each other in that period."

The purpose of this amendment is to provide that where the Minister is satisfied that an applicant and any other corporation have dealt with each other at arm's length during a relevant fiscal period of an applicant, the applicant and that corporation are not to be deemed to have been associated with each other during that period.

Clause 2: Subsection 5(1) at present provides that the eligible current expenditures by a corporation in a fiscal period of that corporation are to include expenditures in that period,

"(iii) by way of repayments to Her Majesty of or on account of amounts paid *to the corporation* under an *Appropriation Act and on terms and conditions approved by Treasury Board* for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry,".

The purpose of this amendment is to provide that such repayments are to be included in the eligible current expenditures by a corporation only to the extent that such amounts were, in the opinion of the Minister, originally paid for scientific research and development.

Notes explicatives

Article 1 du bill: Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Aux fins de la présente loi, deux corporations ou plus sont réputées être ou avoir été associées entre elles au cours d'un exercice financier si, aux fins de l'article 39 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces corporations sont ou ont été, selon le cas, associées entre elles au cours de cet exercice.»

Cette modification a pour objet de prévoir que lorsque le Ministre est convaincu qu'un demandeur et une autre corporation ont traité à distance l'un avec l'autre au cours d'un exercice financier pertinent du demandeur, le demandeur et cette corporation ne seront pas censés avoir été associés au cours de cet exercice.

Article 2 du bill: Le paragraphe 5(1) prévoit actuellement que les dépenses courantes admissibles d'une corporation au cours d'un exercice financier de cette corporation comprennent les dépenses faites au cours de cet exercice.

«(iii) sous forme de remboursements à Sa Majesté de montants versés *à la corporation* en vertu d'une *Loi des subsides*, ou à valoir sur ces montants, *et aux conditions approuvées par le Conseil du Trésor* en vue de faire progresser ou de soutenir la compétence technologique de l'industrie manufacturière ou autre du Canada,»

Cette modification a pour objet de prévoir que ces remboursements ne doivent être compris dans les dépenses courantes admissibles d'une corporation que dans la mesure où ces montants, ont été, de l'avis du Ministre, versés à l'origine pour de la recherche et du développement scientifiques.

3. Section 6 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Idem

"(4) Notwithstanding subsection (3), where the applicant or a corporation associated with the applicant in its grant period is a corporation formed by an amalgamation of two or more corporations (hereinafter referred to as the "predecessor corporations") in the manner described in subsection (1) of section 851 of the *Income Tax Act*, the eligible current expenditures of the applicant or the associated corporation, as the case may be, in any fiscal periods added by subsection (3) to constitute a base period for the applicant or the associated corporation shall be deemed to be the aggregate of any eligible current expenditures of the predecessor corporations in any fiscal periods of those predecessor corporations ending in the fiscal periods of the applicant or the associated corporation, as the case may be, added by subsection (3)."

3. L'article 6 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

«(4) Nonobstant le paragraphe (3), quand le demandeur ou une corporation associée au demandeur au cours de la période d'octroi de celui-ci est une corporation constituée par la fusion de deux ou plusieurs corporations (dans la présente loi appelées corporations remplacées) opérée de la manière prévue au paragraphe (1) de l'article 851 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dépenses courantes admissibles du demandeur ou de la corporation associée selon le cas, au cours des exercices financiers ajoutés par le paragraphe (3) pour constituer une période de base du demandeur ou de la corporation associée, sont censées être l'ensemble des dépenses courantes admissibles des corporations remplacées, au cours des exercices financiers de ces corporations remplacées se terminant au cours des exercices financiers du demandeur ou de la corporation associée, selon le cas, ajoutés par le paragraphe (3).»

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 10 thereof, the following section:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 10, de l'article suivant:

Recovery of grant from corporation to which property is sold, etc.

"**10A.** (1) Where property described in subsection (1) of section 10 is sold or otherwise disposed of by a corporation described therein (hereinafter referred to as the "first corporation") to a corporation that has entered into an agreement with the Minister providing for the matters set out in subsection (2) (hereinafter referred to as the "second corporation"), no amount becomes payable to Her Majesty by the first corporation under subsection (1) of section 10.

Recouvrement de l'octroi de la corporation à laquelle les biens sont vendus, etc.

«**10A.** (1) Lorsqu'un bien décrit au paragraphe (1) de l'article 10 a été vendu ou autrement aliéné par une corporation qui y est visée, (ci-après appelée «première corporation») à une corporation qui a passé avec le Ministre un accord stipulant ce qui est indiqué au paragraphe (2) (ci-après, appelée «deuxième corporation»), aucun montant ne devient payable à Sa Majesté par la première corporation en vertu du paragraphe (1) de l'article 10.

Contents of agreement with corporation

(2) The agreement referred to in subsection (1) shall provide that

(*a*) the property will be used by the corporation for the purposes of scientific research and development; and

Teneur de l'accord avec la corporation

(2) L'accord mentionné au paragraphe (1) doit stipuler que

a) ce bien sera utilisé par la corporation aux fins de la recherche et du développement scientifiques; et

Clause 3: New. Subsection 6(3) of the Act provides that where an applicant or a corporation associated with an applicant in the applicant's grant period has an insufficient number of fiscal periods to constitute a base period for the purpose of calculating a grant under the Act, fiscal periods sufficient to constitute a base period shall be deemed to be added. The purpose of this amendment is to provide for the calculation of the eligible current expenditures of such corporations in those added periods where the applicant or the associated corporation is a corporation formed by the amalgamation of two or more corporations.

Article 3 du bill: Nouveau. Le paragraphe 6(3) de la loi prévoit que lorsque le nombre d'exercices financiers du demandeur ou d'une corporation associée au demandeur au cours de la période d'octroi de celui-ci, est insuffisant pour constituer une période de base pour le calcul d'un octroi en vertu de la loi, des exercices financiers suffisants pour constituer une période de base seront censés y être ajoutés. Cette modification a pour objet de prévoir le mode de calcul des dépenses courantes admissibles de ces corporations au cours de ces exercices ajoutés quand le demandeur ou la corporation associée est une corporation formée par la fusion de deux corporations ou plus.

Clause 4: New. Section 10 of the Act provides for the repayment of a grant made to a corporation in respect of the acquisition of property if that corporation sells or otherwise disposes of it. The purpose of this amendment is to provide that the grant is not repayable by that corporation if the corporation to whom the property is sold or otherwise disposed of enters into an agreement with the Minister providing that the property will be used by it for the purposes of scientific research and development. Subsection (3) makes this provision applicable to subsequent sales or disposition of the property.

Article 4 du bill: Nouveau. L'article 10 de la loi prévoit le recouvrement d'un octroi consenti à une corporation pour l'acquisition d'un bien, si cette corporation le vend ou autrement l'aliène. Cette modification a pour objet de prévoir que l'octroi ne sera pas remboursé par cette corporation si la corporation à laquelle le bien a été vendu ou autrement aliéné passe avec le Ministre un accord stipulant que le bien sera utilisé aux fins de la recherche et du développement scientifiques. Le paragraphe (3) rend cette disposition applicable aux ventes ou à l'aliénation subséquentes du bien.

(*b*) section 10 shall apply to the corporation as if the grant referred to therein had been authorized to be paid to that corporation and it had acquired that property on the day the property was acquired by the first corporation.

Subsequent sale, etc., of property to other corporations

(3) Subsection (1) applies with such changes as the circumstances require to the sale or other disposition of property referred to therein by the second corporation or by any other corporation (hereinafter referred to as a "successor corporation") to whom the property is sold or otherwise disposed of and that has entered into an agreement with the Minister providing for the matters set out in subsection (2), except that an agreement entered into with a successor corporation shall provide that the property shall be deemed to have been acquired by it on the day that the property was acquired by the first corporation."

b) l'article 10 s'appliquera à la corporation comme si l'on avait autorisé le versement de l'octroi qui y est mentionné à cette corporation et qu'elle eut acquis ce bien le jour de son acquisition par la première corporation.

Vente subséquente etc., de bien à d'autres corporations

(3) Le paragraphe (1) s'applique avec les modifications, qu'exigent les circonstances, à la vente ou autre aliénation de bien qui y sont mentionnés, par la seconde corporation ou par toute autre corporation (ci-après appelée «corporation remplaçante») à laquelle le bien est vendu ou autrement aliéné et qui a passé avec le Ministre un accord stipulant ce qui est indiqué au paragraphe (2), sauf qu'un accord passé avec une corporation remplaçante doit stipuler que le bien sera censé avoir été acquis par elle le jour où ce bien a été acquis par la première corporation.»

C-194

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-194

An Act to provide supplementary retirement benefits for certain persons in receipt of pensions payable out of the Consolidated Revenue Fund and to amend certain Acts that provide for the payment of those pensions

First reading, March 5, 1970

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21691

C-194

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-194

Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions

Première lecture, le 5 mars 1970

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-194

An Act to provide supplementary retirement benefits for certain persons in receipt of pensions payable out of the Consolidated Revenue Fund and to amend certain Acts that provide for the payment of those pensions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Statute Law (Supplementary Retirement Benefits) Amendment Act, 1970.*

PART I

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS

Short title

2. This Part may be cited as the *Supplementary Retirement Benefits Act.*

Interpretation

Definitions

3. (1) In this Part,

"Benefit Index"

(*a*) "Benefit Index" has the meaning assigned by subsection (2) of section 5;

"Disabled"

(*b*) "disabled" means incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation;

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-194

Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1970 modifiant le droit statutaire (prestations de retraite supplémentaires).*

PARTIE I

PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Titre abrégé

2. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.*

Interprétation

Définitions

3. (1) Dans la présente Partie,

«indice de prestation»

a) «indice de prestation» a le sens que lui assigne le paragraphe (2) de l'article 5;

«invalide»

b) «invalide» signifie incapable d'avoir régulièrement une occupation rémunératrice;

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House the present measure respecting the Supplementary Retirement Benefits Act to provide supplementary benefits for certain persons in receipt of pensions payable out of the Consolidated Revenue Fund; to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act, the Act to make provision for the retirement of Members of the Senate, the Diplomatic Service (Special) Superannuation Act, the Public Service Superannuation Act, the Canadian Forces Superannuation Act, the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act to provide for adjustments in the contribution and benefits under those Acts, and to make amendments of a general nature in connection with their administration.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre la présente mesure concernant la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoyant des prestations supplémentaires pour certaines personnes qui reçoivent des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé; modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés, la Loi prévoyant la retraite des membres du Sénat, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi sur la pension du service public, la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et prévoyant des ajustements des contributions et prestations en vertu de ces lois et d'autres modifications de portée générale relativement à leur application.

"Minister" (*c*) "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"Pension" (*d*) "pension" means a pension, annual allowance or annuity payable pursuant to an enactment listed or described in Schedule A;

"Pension Index" (*e*) "Pension Index" has the meaning assigned by section 20 of the *Canada Pension Plan* as it read on January 1, 1970;

"Prescribed" (*f*) "prescribed" means prescribed by regulations made under this Act;

"Recipient" (*g*) "recipient" means a person who

(i) has reached sixty years of age and is in receipt of a pension,

(ii) not having reached sixty years of age

(A) is in receipt of a pension and is disabled,

(B) is in receipt of a pension as a person described in paragraph (*b*) of section 15 of *An Act to make provision for the retirement of members of the Senate*, paragraph (*c*) of subsection (1) of section 23 of the *Judges Act* or paragraph (*c*) of subsection (1) of section 3 of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*,

(C) is in receipt of a pension pursuant to paragraph (*c*) of subsection (1) of section 11 of the *Public Service Superannuation Act* or clause (C) of subparagraph (i) of paragraph (*c*) of subsection (5) of section 10 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, or

(D) is in receipt of a pension pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Defence Services Pension Continuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Super-*

«Ministre» *c*) «Ministre» désigne celui des membres du Conseil privé de la Reine au Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil pour agir à titre de Ministre aux fins de la présente loi,

«pension» *d*) «pension» désigne une pension, une allocation annuelle, une rente ou une annuité, payable en conformité d'un texte législatif énuméré ou désigné à l'Annexe A;

«indice de pension» *e*) «indice de pension» a le sens que lui assigne l'article 20 du *Régime de pensions du Canada* tel qu'il était conçu le 1er janvier 1970;

«prescrit» *f*) «prescrit» signifie prescrit par règlements établis en vertu de la présente loi;

«bénéficiaire» *g*) «bénéficiaire» désigne une personne

(i) qui a atteint l'âge de soixante ans et reçoit une pension,

(ii) qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans,

(A) reçoit une pension et est invalide,

(B) reçoit une pension en tant que personne visée à l'alinéa *b*) de l'article 15 de la *Loi instituant la retraite des membres du Sénat*, à l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 23 de la *Loi sur les juges*, ou à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*,

(C) reçoit une pension en conformité de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur la pension du service public* ou de la disposition (C) du sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) du paragraphe (5) de l'article 10 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ou

(D) reçoit une pension en conformité de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, de la *Loi sur la*

annuation Act or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* as a result of having been compulsorily retired from the regular force or the Force by reason of any mental or physical condition rendering him unfit to perform duties as a member of the regular force or the Force, as the case may be, or

(iii) is in receipt of a pension by virtue of being a surviving spouse, child or orphan; and

"Supplementary Retirement Benefits Account"

(*h*) "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established pursuant to subsection (1) of section 9.

Calculation of amount of pension payable

(2) For the purposes of this Act, the amount of the pension payable to a recipient

(*a*) under the *Civil Service Superannuation Act,* is the amount of the pension payable in respect of service in the Civil Service to the credit of the person to or in respect of whom the pension is payable under that Act,

(*b*) under the *Public Service Superannuation Act,* is the amount of the pension payable in respect of pensionable service to the credit of the person to or in respect of whom the pension is payable under that Act, and

(*c*) under any other enactment listed or described in Schedule A, is the amount of the pension payable under that enactment,

as increased by the *Public Service Pension Adjustment Act.*

Supplementary Retirement Benefits

Benefit payable

4. Subject to this Act, commencing with the month of April, 1970 a supplementary retirement benefit shall be paid to every recipient.

pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ou de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada,* pour avoir dû quitter la force régulière ou la Gendarmerie, ayant été mise à la retraite d'office en raison d'un état physique ou mental qui la rendait incapable de remplir ses fonctions de membre de la force régulière ou de la Gendarmerie, selon le cas, ou

(iii) reçoit une pension, à titre de conjoint survivant, d'enfant ou d'orphelin; et

«Compte de prestations de retraite supplémentaires»

h) «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi en conformité du paragraphe (1) de l'article 9.

Calcul du montant de la pension payable

(2) Aux fins de la présente loi, le montant de la pension payable à un bénéficiaire

a) en vertu de la *Loi sur la pension du service civil,* est le montant de la pension payable pour service dans le service civil au crédit de la personne à laquelle ou relativement à laquelle la pension est payable en vertu de cette loi,

b) en vertu de la *Loi sur la pension du service public,* est le montant de la pension payable pour service ouvrant droit à pension au crédit de la personne à laquelle ou relativement à laquelle la pension est payable en vertu de cette loi, et

c) en vertu de tout autre texte législatif énuméré ou désigné à l'Annexe A, est le montant de la pension payable en vertu de ce texte législatif,

tel qu'il a été majoré par la *Loi sur la mise au point des pensions du service public.*

Prestations de retraite supplémentaires

Prestation payable

4. Sous réserve de la présente loi, à compter du mois d'avril 1970, une prestation de retraite supplémentaire doit être payée à chaque bénéficiaire.

Calculation of benefit

5. (1) The supplementary retirement benefit payable to a recipient for a month in any year is an amount equal to the amount obtained by multiplying

(*a*) the amount of the pension payable to the recipient for that month

by

(*b*) the ratio that the Benefit Index for that year bears to the Benefit Index for the retirement year of the person to or in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable,

and subtracting therefrom

(*c*) the amount of the pension payable to the recipient for that month.

Calcul de la prestation

5. (1) La prestation de retraite supplémentaire payable à un bénéficiaire pour un mois d'une année quelconque est un montant égal au montant obtenu en multipliant

a) le montant de la pension payable au bénéficiaire pour ce mois

par

b) la proportion que l'indice de prestation pour cette année représente par rapport à l'indice de prestation pour l'année de retraite de la personne à laquelle, relativement à laquelle, ou relativement au service de laquelle la pension est payable

et en en soustrayant

c) le montant de la pension payable au bénéficiaire pour ce mois.

Benefit Index

(2) For the purposes of subsection (1), the Benefit Index

(*a*) for any year set out in Column I of Schedule B, is the figure set out in Column II of that Schedule opposite that year; and

(*b*) for the year 1971 and each following year, shall be calculated in prescribed manner by multiplying

(i) the Benefit Index for the year immediately preceding that year

by

(ii) the ratio that the Pension Index for that year bears to the Pension Index for the year immediately preceding that year.

Indice de prestation

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'indice de prestation,

a) pour une année visée à la colonne I de l'Annexe B, est le chiffre indiqué à la colonne II de cette Annexe en face de cette année; et

b) pour l'année 1971 et chaque année subséquente, est calculé de la manière prescrite en multipliant

(i) l'indice de prestation pour l'année précédant immédiatement cette année

par

(ii) la proportion que l'indice de pension pour cette année représente par rapport à l'indice de pension pour l'année précédant immédiatement cette année.

Determination of retirement year

(3) For the purposes of subsection (1), the retirement year of a person to or in respect of whom or in respect of whose service a pension is payable is the year in which, for the purposes of the enactment pursuant to which the pension is payable, that person ceased to hold office, to be a member of the Senate or House of Commons, to be employed or to be a member of the Royal Canadian Mounted Police or a member of the regular force of the Canadian Forces, as the case may be.

Détermination de l'année de retraite

(3) Aux fins du paragraphe (1), l'année de retraite d'une personne à laquelle, relativement à laquelle ou relativement au service de laquelle une pension est payable est l'année au cours de laquelle, aux fins du texte législatif en conformité duquel la pension est payable, cette personne a cessé de remplir ses fonctions, d'être un membre du Sénat ou de la Chambre des communes, d'être employée ou d'être un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou de la force régulière des Forces canadiennes, selon le cas.

Manner of payment of benefit

6. The supplementary retirement benefit payable to a recipient shall be paid at the same times, in the same manner, during or in respect of the same periods and subject to the same terms and conditions as the pension payable to that recipient.

6. La prestation de retraite supplémentaire payable à un bénéficiaire est payée aux mêmes périodes, de la même manière, pendant ou relativement aux mêmes périodes et sous réserve des mêmes modalités que la pension payable à ce bénéficiaire.

Mode de paiement de la prestation

Return of Contributions

Remboursement des contributions

Return of contributions and residual amounts

7. Where a person who has contributed to the Supplementary Retirement Benefits Account (hereinafter in this section referred to as the "contributor")

(*a*) ceases to contribute to the said Account and no pension is or will become payable to or in respect of him, he shall be paid an amount equal to the amount paid by him to that Account without interest; or

(*b*) dies and there is no person to whom a supplementary retirement benefit may be paid in respect of the contributor, or the persons to whom such benefit may be paid die or cease to be entitled to a pension and no other amount may be paid to them under this Act, any amount by which the aggregate of all amounts paid by the contributor to that Account and all amounts paid by him pursuant to any enactment listed or described in Schedule A exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Act and any such enactment shall be paid to the contributor's estate, or if less than $1,000, as authorized by the Minister.

7. Lorsqu'une personne qui a contribué au Compte de prestations de retraite supplémentaires (ci-après appelé au présent article le «contributeur»)

a) cesse de contribuer audit Compte et qu'aucune pension n'est ni ne deviendra payable à elle ou relativement à elle, il lui sera payé un montant égal au montant qu'elle a versé à ce Compte, sans intérêt; ou

b) décède et qu'il n'y a personne à qui une prestation de retraite supplémentaire puisse être payée relativement au contributeur ou que les personnes auxquelles cette prestation peut être payée décèdent ou cessent d'avoir droit à une pension et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé en vertu de la présente loi, tout montant par lequel l'ensemble de tous les montants payés par le contributeur à ce Compte et tous les montants payés par lui en conformité d'un texte législatif énuméré ou désigné à l'Annexe A, dépasse l'ensemble de tous les montants payés à ces personnes et au contributeur en vertu de la présente loi et de tout texte législatif semblable, doit être versé à la succession du contributeur ou, s'il s'agit d'un montant inférieur à $1,000, comme l'autorise le Ministre.

Remboursement des contributions et montants résiduels

Recoveries

Recouvrements

Recovery of over-payments

8. Where any amount has been paid in error under this Act on account of any supplementary retirement benefit, the Minister may retain by way of deduction in prescribed manner from any subsequent

8. Lorsqu'un montant a été payé par erreur en vertu de la présente loi au titre d'une prestation de retraite supplémentaire, le Ministre peut, par voie de déduction, retenir de la manière prescrite, sur les

Recouvrement des plus-payés

payments of that supplementary retirement benefit or of the pension by reference to which that benefit is calculated, an amount equal to the amount paid in error, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof.

paiements subséquents de cette prestation de retraite supplémentaire ou de la pension par rapport à laquelle cette prestation est calculée, un montant égal au montant payé par erreur, sans préjudice de tout autre recours dont dispose Sa Majesté relativement à son recouvrement.

Financial Provisions

Dispositions financières

Account established

9. (1) There shall be established in the accounts of Canada an account to be known as the Supplementary Retirement Benefits Account.

9. (1) Est établi, au nombre des comptes du Canada, un compte appelé le Compte de prestations de retraite supplémentaires.

Établissement du Compte

Amounts payable out of C.R.F.

(2) All benefits and other amounts required to be paid pursuant to this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and, except in the case of benefits calculated by reference to annuities payable under the *Governor General's Retiring Annuity Act* or the *Judges Act*, shall be charged to the Supplementary Retirement Benefits Account.

(2) Toutes les prestations et tous les autres montants dont le paiement est requis en conformité de la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et, sauf s'il s'agit de prestations calculées relativement aux pensions en vertu de la *Loi sur la pension de retraite du gouverneur général* ou de la *Loi sur les juges*, imputés au Compte de prestations de retraite supplémentaires.

Montants payables sur le F.R.C.

Interest to be credited to Account

10. There shall be credited to the Supplementary Retirement Benefits Account in each fiscal year an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the said Account calculated at such rate as may be fixed by the Treasury Board.

10. Il doit être crédité au Compte de prestations de retraite supplémentaires, en chaque année financière, un montant représentant l'intérêt sur le solde à l'occasion au crédit dudit Compte calculé au taux qui peut être fixé par le conseil du Trésor.

Intérêt à porter au crédit du Compte

General

Dispositions générales

Regulations

11. The Minister may make regulations prescribing

(*a*) for the purposes of paragraph (*b*) of subsection (2) of section 5, the manner of calculating the Benefit Index for the year 1971 and each following year; and

(*b*) the manner in which amounts referred to in section 8 may be deducted from any supplementary retirement benefit or pension.

11. Le Ministre peut établir des règlements prescrivant

a) aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 5, la façon de calculer l'indice de prestation pour l'année 1971 et chaque année subséquente; et

b) la façon dont les montants visés à l'article 8 peuvent être déduits de toute prestation de retraite supplémentaire ou de toute pension.

Règlements

Annual report

12. The Minister shall lay before Parliament each year a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Supplementary Retirement Benefits Account during that year, together with such additional information as the Governor in Council requires.

Rapport annuel

12. Le Ministre doit soumettre chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année financière précédente, notamment un état indiquant les montants crédités au Compte de prestations de retraite supplémentaires et débités de ce Compte au cours de cette année et tous renseignements complémentaires que réclame le gouverneur en conseil.

PART II

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

R.S., c. 329

Members of Parliament Retiring Allowances Act

1965, c. 4, s. 5(2)

13. Paragraph (*d*) of subsection (1) of section 2 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) "sessional indemnity" means the allowances that are payable to a member pursuant to sections 33 to 38 and subsections (3) to (5) of section 44 of the *Senate and House of Commons Act*."

14. Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Interpretation

"(4) For the purposes of this Act,

(*a*) a person does not cease to be a member of the House of Commons by reason only of a dissolution of the House of Commons; and

(*b*) a person who, immediately before a dissolution of the House of Commons, was a member of that House shall, except where such person is summoned to the Senate before the general election next following the dissolution, cease to be a member if he is not elected as a member at the general election next following the dissolution, and shall be deemed to have ceased to be a member on the day on which that general election was held."

PARTIE II

MODIFICATIONS A D'AUTRES LOIS

S.R., c. 329

Loi sur les allocations de retraite des députés

1965, c. 4, art. 5(2)

13. L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) «indemnité de session» désigne les allocations payables à un membre, d'après les articles 33 à 38 et les paragraphes (3) à (5) de l'article 44 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*.

14. L'article 2 de ladite loi est, en outre, modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Interprétation

«(4) Aux fins de la présente loi,

a) une personne ne cesse pas d'être député à la Chambre des communes, du seul fait d'une dissolution de cette Chambre; et

b) une personne qui, immédiatement avant une dissolution de la Chambre des communes, était député à cette Chambre cesse, à moins que ladite personne ne soit nommée au Sénat avant l'élection générale qui suit la dissolution, d'être membre si elle n'est pas élue député à l'élection générale qui suit immédiatement la dissolution et elle est réputée avoir cessé d'être un membre le jour où se tient cette élection générale.»

15. Paragraphs (*a*) and (*b*) of subsection (1) of section 3 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the contributions paid pursuant to sections 6, 8, 16 and 18;

(*b*) interest paid in accordance with sections 8 and 18; and"

15. Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) les contributions versées conformément aux articles 6, 8, 16 et 18;

b) les intérêts payés suivant les articles 8 et 18; et»

16. Paragraphs (*a*) and (*b*) of section 4 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) an amount equal to the contributions paid in that fiscal year pursuant to sections 6 and 16;

(*b*) an amount equal to the total of the amounts that have become payable in that fiscal year pursuant to subsection (1) of section 8 and section 18; and"

16. Les alinéas *a*) et *b*) de l'article 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) un montant égal aux contributions payées en cette année financière aux termes des articles 6 et 16;

b) un montant égal au chiffre des montants devenus exigibles en cette année financière selon le paragraphe (1) de l'article 8 et l'article 18; et»

17. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following headings and section:

17. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, des rubriques et de l'article suivants:

"MEMBERS RETIRING ALLOWANCES

PART I

Application of Part

5A. This Part does not apply to a member who becomes a member after March 31, 1970."

«ALLOCATIONS DE RETRAITE DES MEMBRES

PARTIE I

Application de la Partie

5A. La présente Partie ne s'applique pas à un membre qui devient membre après le 31 mars 1970.»

18. (1) Whenever in sections 9 to 13 of the said Act reference is made to "this Act", there shall in every case be substituted the words "this Part".

(2) Whenever in sections 2 and 11 of the said Act reference is made to "section 15", there shall in every case be substituted the words "section 30".

18. (1) Chaque fois qu'aux articles 9 à 13 de ladite loi il est fait mention de «la présente loi», il faut dans tous les cas y substituer les mots «la présente Partie».

(2) Chaque fois qu'aux articles 2 et 11 de ladite loi il est fait mention de «l'article 15», il faut dans tous les cas y substituer les mots «l'article 30».

1965, c.4, s.9

19. Subsection (2) of section 10 of the said Act is repealed.

19. Le paragraphe (2) de l'article 10 de ladite loi est abrogé.

1965, c. 4, art. 9

1963, c. 14, s. 11

20. The said Act is further amended by repealing section 14 thereof and by adding thereto, immediately before section 14A thereof, the heading "Part II".

20. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'abrogation de l'article 14 et l'insertion, immédiatement avant l'article 14A, de la rubrique «Partie II».

1963, c. 14, art. 11

1963, c. 14, s. 12; 1965, c. 4, s. 12 (1), (2)

21. Sections 15 to 19 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

21. Les articles 15 à 19 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1963, c. 14, art. 12; 1965, c. 4, art. 12 (1), (2)

"PART III

Application of Part

15. This Part applies to a member who becomes a member after March 31, 1970, and to any member who is a member on that day and elects under section 17 to contribute under this Part.

Contributions

Contributions by Senators

16. (1) A member of the Senate shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Consolidated Revenue Fund six per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity.

Contributions by members of House of Commons

(2) A member of the House of Commons shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Consolidated Revenue Fund seven and one-half per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity.

Additional contributions

(3) A member who is in receipt of a salary under section 4 of the *Salaries Act*, under an Appropriation Act of the Parliament of Canada as a Minister without Portfolio, under section 32 of the *Senate and House of Commons Act* or under the *Parliamentary Secretaries Act* or is in receipt of an annual allowance under section 42 or 43 of the *Senate and House of Commons Act* may, by reservation from that salary or allowance, contribute to the Consolidated Revenue Fund an amount not exceeding seven and one-half per cent of the amount payable to him by way of such salary or annual allowance.

«PARTIE III

Application de la Partie

15. La présente Partie s'applique à une personne qui devient membre après le 31 mars 1970 et à toute personne qui est membre ce jour-là et qui choisit en vertu de l'article 17 de contribuer sous le régime de la présente Partie.

Contributions

Contributions des sénateurs

16. (1) Un membre du Sénat doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Fonds du revenu consolidé pour six pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session.

Contributions des députés

(2) Un membre de la Chambre des communes doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Fonds du revenu consolidé pour sept et demi pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session.

Contributions supplémentaires

(3) Un membre qui reçoit un traitement en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les traitements*, en vertu d'une Loi des subsides ou d'une Loi portant affectation de crédits du Parlement du Canada en tant que ministre sans portefeuille, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* ou de la *Loi sur les secrétaires parlementaires*, ou reçoit une indemnité annuelle en vertu des articles 42 ou 43 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* peut, au moyen d'une retenue sur ce traitement ou cette indemnité, contribuer au Fonds du revenu consolidé pour un montant d'au plus sept et demi pour cent du montant qui lui est payable au titre de ce traitement ou de cette indemnité annuelle.

Limitation

(4) A member who holds the office of Prime Minister may not contribute under subsection (3) to the Consolidated Revenue Fund in respect of the salary payable to him under the *Salaries Act* as such after he has held that office for four years.

Election to contribute under this Part

17. (1) A member who was a member on March 31, 1970 may, within one year from that day, elect as prescribed in this section to contribute under this Part and upon making such election Part I shall cease to apply to him.

Election to contribute in respect of previous sessions

(2) A member may, within one year from March 31, 1970, in the case of a member described in subsection (1) who elects to contribute under this Part, or within one year from the day on which Parliament first is in session after he first becomes a member after March 31, 1970, in any other case, elect as prescribed by this section to contribute under this Part in respect of any previous session during which he was a member.

Interrupted membership

(3) Where, after March 31, 1970, a member ceases to be a member and subsequently again becomes a member, he may elect to contribute under this Part in respect of a previous session only if

(*a*) he previously contributed or elected to contribute under this Part or Part I in respect of that session and a withdrawal allowance in respect of that session became payable to him under section 12 or 24; or

(*b*) he was eligible to make an election in respect of that session but did not so elect and the time for making the

Restriction

(4) Un membre qui occupe le poste de premier ministre ne peut pas contribuer en vertu du paragraphe (3) au Fonds du revenu consolidé relativement au traitement qui lui est payable à ce titre en vertu de la *Loi sur les traitements*, après qu'il a occupé ce poste pendant quatre ans.

Décision de contribuer sous le régime de la présente Partie

17. (1) Une personne qui était membre le 31 mars 1970 peut, dans le délai d'un an à compter de ce jour, choisir, comme le prescrit le présent article, de contribuer sous le régime de la présente Partie et, lorsqu'elle prend une telle décision, la Partie I cesse de s'appliquer à elle.

Décision de contribuer à l'égard de sessions antérieures

(2) Un membre peut, dans le délai d'un an à compter du 31 mars 1970, dans le cas d'un membre visé au paragraphe (1) qui choisit de contribuer sous le régime de la présente Partie, ou dans le délai d'un an à compter du jour où le Parlement est pour la première fois en session après qu'il est devenu pour la première fois membre postérieurement au 31 mars 1970, dans tout autre cas, choisir, comme le prescrit le présent article, de contribuer sous le régime de la présente Partie pour toute session antérieure pendant laquelle il était membre.

Personne qui cesse d'être membre

(3) Lorsque, après le 31 mars 1970, une personne cesse d'être membre et le redevient subséquemment, elle ne peut décider de contribuer en vertu de la présente Partie à l'égard d'une session antérieure que

a) si elle a antérieurement contribué ou décidé de contribuer, sous le régime de la présente Partie ou de la Partie I, à l'égard de cette session et si une allocation de retrait à l'égard de cette session lui était devenue payable en vertu de l'article 12 ou de l'article 24; ou

election had not expired when he ceased to be a member.

Form and date of election

(4) An election pursuant to this section shall be made to the Minister of Finance in a form prescribed by the regulations and shall be deemed to be made on the day on which the form, duly signed by the member, is placed in course of delivery to the Minister.

Contributions in respect of previous session

18. (1) Where a member described in subsection (1) of section 17 elects pursuant to that subsection to contribute under this Part, he shall pay into the Consolidated Revenue Fund

(*a*) an amount equal to the amount he would have been required to pay under section 8 had Part I continued to apply to him; and

(*b*) an amount equal to seven and one-half per cent of the amount paid to him as a member of the House of Commons and six per cent of the amount paid to him as a Senator, by way of sessional indemnity between October 22, 1969 and the day he makes his election, minus any amount contributed by him under Part I during that period on his sessional indemnity.

Idem

(2) Where a member elects pursuant to subsection (2) or (3) of section 17 to contribute in respect of a previous session, he shall pay into the Consolidated Revenue Fund,

(*a*) a contribution equal to

(i) six per cent of the amount of the sessional allowance paid to him pursuant to sections 33 to 38 of the *Senate and House of Commons Act* in respect of that session if it was held prior to the commencement of the 26th Parliament,

(ii) seven and one-half per cent of the amount paid to him as a member of the House of Commons and six per cent of the amount paid to

b) si elle avait le droit de faire un choix à l'égard de cette session mais ne l'a pas fait et si le délai imparti pour faire le choix n'était pas expiré lorsqu'elle a cessé d'être membre.

Formule et date du choix

(4) Le ministre des Finances doit être informé, au moyen d'une formule prescrite par les règlements, du choix qui est fait sous le régime du présent article et ce choix est réputé être fait le jour où la formule, dûment signée par le membre, est envoyée au Ministre.

Contributoins à l'égard des sessions antérieures

18. (1) Lorsqu'un membre visé au paragraphe (1) de l'article 17 choisit en vertu de ce paragraphe, de contribuer sous le régime de la présente Partie, il doit verser au Fonds du revenu consolidé

a) un montant égal au montant qu'il aurait été requis de payer en vertu de l'article 8 si la Partie I avait continué de lui être applicable; et

b) un montant égal à sept et demi pour cent du montant qui lui a été payé en tant que membre de la Chambre des communes et à six pour cent du montant qui lui a été payé en tant que sénateur, à titre d'indemnité de session entre le 22 octobre 1969 et le jour où il fait son choix, moins tout montant qu'il a versé sur son indemnité de session sous le régime de la Partie I pendant cette période.

Idem

(2) Lorsqu'un membre décide en conformité des paragraphes (2) ou (3) de l'article 17 de contribuer à l'égard d'une session antérieure, il doit verser au Fonds du revenu consolidé

a) une contribution égale

(i) à six pour cent du montant de l'indemnité de session qui lui a été payée en conformité des articles 33 à 38 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* à l'égard de ladite session si elle s'est tenue avant le début de la 26e Législature,

(ii) à sept et demi pour cent du montant qui lui a été payé en tant que membre de la Chambre des

him as a Senator, by way of sessional indemnity, in respect of that session if it was held subsequent to the 25th Parliament, and

(iii) seven and one-half per cent of the amount paid to him by way of salary or annual allowance under any Act described in subsection (3) of section 16 prior to the making of his election, if he has, by his election, elected to contribute thereon,

minus the total amount of any contributions that he has paid or elected to pay under this Act in respect thereof and which were not repaid to him as a withdrawal allowance;

(*b*) except in respect of the portion of that contribution specified in paragraph (*c*), interest on that contribution at a rate prescribed by the regulations from the day on which the final payment by way of sessional indemnity was made to him in respect of that session to the day on which he makes his election; and

(*c*) in respect of the portion of that contribution included in a withdrawal allowance paid to him under this Act, interest on the aggregate of

(i) that portion of the contribution, and

(ii) the interest on that portion of the contribution that was included in the withdrawal allowance,

at a rate prescribed by the regulations from the date of payment of the withdrawal allowance to the day on which he makes his election.

Right to elect for part of session

19. (1) A member who is entitled under this Part to elect to contribute in respect of a session of Parliament or two or more sessions of Parliament is entitled, unless a contrary intention appears, to elect to contribute in respect of part only of that session or part only of those two or more sessions, as the case may be,

communes et à six pour cent du montant qui lui a été payé en tant que sénateur, à titre d'indemnité de session, à l'égard de cette session si elle s'est tenue postérieurement à la 25e Législature, et

(iii) à sept et demi pour cent du montant qui lui a été payé à titre de traitement ou d'indemnité annuelle en vertu de toute loi visée au paragraphe (3) de l'article 16, avant de faire son choix, s'il a, par son choix, décidé d'y contribuer,

moins le montant total des contributions qu'il a payées ou choisi de payer sous le régime de la présente loi à cet égard et qui ne lui ont pas été remboursées à titre d'allocation de retrait;

b) sauf à l'égard de la fraction de cette contribution spécifiée à l'alinéa *c*), l'intérêt sur cette contribution à un taux prescrit par les règlements, à compter du jour où le paiement définitif à titre d'indemnité de session lui a été fait quant à ladite session jusqu'au jour où il a fait son choix; et

c) à l'égard de la fraction de cette contribution comprise dans une allocation de retrait qui lui est versée en vertu de la présente loi, l'intérêt sur l'ensemble

(i) de cette fraction de la contribution, et

(ii) de l'intérêt sur cette fraction de la contribution qui était comprise dans l'allocation de retrait,

à un taux prescrit par les règlements, à compter de la date de paiement de l'allocation de retrait jusqu'au jour où il fait son choix.

Droit de choisir pour partie d'une session

19. (1) Un membre qui a le droit, en vertu de la présente Partie, de choisir de contribuer à l'égard d'une session du Parlement ou de deux ou plusieurs sessions du Parlement a le droit, à moins qu'il ne semble y avoir intention contraire, de choisir de contribuer à l'égard de partie seulement de cette session ou de partie

but only that part which is most recent in point of time.

Revocation of election

(2) A person may, at any time, revoke his election with respect to the whole or any part of the contributions then owing by him under section 18 by giving to the Minister of Finance a notice of revocation, in a form prescribed by the regulations, and thereupon

(*a*) he is not required to pay the amounts owing under that section to which the revocation applies but interest is payable on those amounts to the date of revocation;

(*b*) for the purpose of computing an allowance under section 22 or 23, he shall be deemed not to have elected to contribute the amount of the contributions to which the revocation applies and if the allowance has been calculated, it shall be recalculated accordingly; and

(*c*) he may not again at any time elect to make those contributions.

Manner of payment

(3) Every amount required to be paid by a member pursuant to section 18 other than paragraph (*a*) of subsection (1) of that section shall be paid by him at his option

(*a*) in a lump sum, at the time of the making of the election; or

(*b*) in instalments, on such terms and computed on such bases as to mortality and interest as the Governor in Council by regulation prescribes.

Recovery of amounts due

(4) Where any amount payable by a member or former member under this Part has become due, but remains unpaid at the time of his death, that amount, with interest at a rate prescribed by the regulations from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Part to the widow

seulement de ces deux ou de plusieurs de ces sessions, selon le cas, mais seulement à l'égard de la partie qui est la plus récente dans le temps.

Annulation du choix

(2) Une personne peut, à tout moment, annuler son choix à l'égard de tout ou partie des contributions qu'elle doit aux termes de l'article 18 en donnant au ministre des Finances un avis d'annulation selon la formule prescrite par les règlements et, dès lors,

a) elle n'est pas tenue de verser les montants dus d'après cet article auxquels l'annulation s'applique, mais l'intérêt est payable sur ces montants jusqu'à la date de l'annulation;

b) pour le calcul d'une allocation en vertu des articles 22 ou 23, elle est réputée n'avoir pas décidé de contribuer pour le montant des contributions visé par l'annulation et, si l'allocation a été calculée, elle doit être recalculée en conséquence; et

c) elle ne peut pas de nouveau choisir, à un moment quelconque, d'effectuer ces contributions.

Mode de paiement

(3) Tout montant qui doit être payé par un membre en conformité des dispositions de l'article 18 autres que celles de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de cet article, doit être acquitté par ce dernier, à sa discrétion,

a) en une somme unique, au moment où il fait son choix; ou

b) par versements, aux conditions et selon les bases, quant à la mortalité et à l'intérêt, que le gouverneur en conseil prescrit par règlement.

Recouvrement des montants dus

(4) Lorsqu'un montant payable par un membre ou un ancien membre en vertu de la présente Partie est devenu exigible mais demeure impayé au moment de sa mort, ce montant, avec l'intérêt à un taux prescrit par les règlements à compter du moment où il est devenu exigible, peut être recouvré, conformément aux règlements, sur toute allocation payable en vertu de la présente Partie

and children of the member, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, and any amount so recovered shall be deemed, for the purposes of sections 24 and 25, to have been paid by the member.

à la veuve et aux enfants du membre, sans préjudice de tout autre recours dont dispose Sa Majesté à l'égard de son recouvrement, et tout montant ainsi recouvré est réputé, aux fins des articles 24 et 25, avoir été payé par le membre.

Limits to contribution

20. (1) Notwithstanding anything in this Part, no contribution shall be paid under this Part by a member

(*a*) in respect of any session in the course of which he was expelled from the House of Commons; or

(*b*) after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to his credit described in paragraph (*c*) of subsection (1) of section 22 by the multipliers set out in that paragraph equals 0.75.

Limitations à la contribution

20. (1) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, un membre ne doit verser aucune contribution en vertu de la présente Partie

a) à l'égard d'une session au cours de laquelle il a été expulsé de la Chambre des communes; ou

b) après que l'ensemble des produits obtenus en multipliant le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit visé à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 22 par les multiplicateurs indiqués à cet alinéa, égale 0.75.

What not to be included in computation

(2) In computing the total amount that a member has contributed or elected to contribute under this Act, there shall not be included

(*a*) any contributions in respect of which a withdrawal allowance has been paid under this Act;

(*b*) any contributions in respect of which his election has been revoked under this Act; or

(*c*) any amount paid by him by way of interest.

Ce qu'il ne faut pas inclure dans le calcul

(2) En calculant le montant total qu'un membre a versé ou choisi de verser en vertu de la présente loi, on ne doit inclure

a) aucune contribution à l'égard de laquelle une allocation de retrait a été versée en vertu de la présente loi;

b) aucune contribution à l'égard de laquelle son choix a été annulé en vertu de la présente loi; ni

c) aucun montant qu'il a versé sous forme d'intérêt.

Allowances

Allocations

Payment of allowances

21. An allowance shall be paid in accordance with this Part to or in respect of a person who, being a member, ceases to be a member or, being a member or former member, dies.

Paiement des allocations

21. Une allocation doit être versée en conformité de la présente Partie à une personne, ou à l'égard d'une personne, qui étant un membre cesse de l'être ou, étant un membre ou un ancien membre, décède.

Amount of allowances to former members

22. (1) Subject to section 30, where a person at the time he ceases to be a member, has contributed or elected to contribute under this Act in respect of

Montant des allocations versées aux anciens membres

22. (1) Sous réserve de l'article 30, lorsqu'une personne au moment où elle cesse d'être un membre a contribué ou choisi de contribuer sous le régime de la

sessions during which he was a member for at least six years, there shall be paid to him, during his lifetime, an annual allowance equal to

(*a*) the average annual sessional indemnity received by him as a member during any six-year period of pensionable service selected by him or on his behalf, or during any period selected by him or on his behalf consisting of consecutive periods of pensionable service totalling six years

multiplied by the lesser of

(*b*) 0.75; and

(*c*) the aggregate of

(i) the number of years of pensionable service to the credit of that person as a result of contributions made by him under subsection (3) of section 16 or subparagraph (iii) of paragraph (*a*) of subsection (2) of section 18, multiplied by 0.02,

(ii) the number of years of pensionable service to the credit of that person as a result of contributions made by him as a member of the House of Commons under the provisions of this Act other than subsection (3) of section 16 or subparagraph (iii) of paragraph (*a*) of subsection (2) of section 18, multiplied by

(A) 0.035, in the case of each of the first ten such years to his credit,

(B) 0.03, in the case of each of the next ten years to his credit, and

(C) 0.02, in the case of each additional such year to his credit, and

(iii) the number of years of pensionable service to the credit of that person as a result of contributions made by him as a Senator under the provisions of this Act other than subsection (3) of section 16 or

présente loi à l'égard de sessions durant lesquelles elle a été un membre pendant au moins six ans, il doit lui être versé sa vie durant une allocation annuelle égale

a) à l'indemnité de session annuelle moyenne qu'elle a reçue en qualité de membre pendant toute période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par elle ou pour son compte, ou pendant toute période choisie par elle ou pour son compte, consistant en périodes consécutives de service ouvrant droit à pension totalisant six ans

multipliée par le moindre des montants suivants

b) 0.75; ou

c) l'ensemble

(i) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne en raison des contributions faites par elle en vertu du paragraphe (3) de l'article 16 ou du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 18, multiplié par 0.02,

(ii) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne en raison des contributions qu'elle a faites en tant que membre de la Chambre des communes en vertu des dispositions de la présente loi autres que le paragraphe (3) de l'article 16 ou le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 18, multiplié par

(A) 0.035, dans le cas de chacune de ces dix premières années à son crédit,

(B) 0.03, dans le cas de chacune des dix années suivantes à son crédit, et

(C) 0.02, dans le cas de chaque année supplémentaire à son crédit, et

(iii) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de

subparagraph (iii) of paragraph (*a*) of subsection (2) of section 18, multiplied by 0.03.

Calculation of years of pensionable service

(2) For the purposes of subsection (1), a person shall, at the time he ceases to be a member, be deemed to have one year of pensionable service to his credit

(*a*) for each $240 that he has contributed or elected to contribute on the amount received by him as a member by way of sessional indemnity in respect of sessions of Parliament held prior to November 12, 1953;

(*b*) for each $480 that he has contributed or elected to contribute on the amount received by him as a member by way of sessional indemnity in respect of sessions of Parliament held after November 11, 1953 and prior to April 8, 1963;

(*c*) for each $1,350 that he has contributed or elected to contribute on the amount received by him as a member of the House of Commons by way of sessional indemnity in respect of sessions of Parliament held after April 7, 1963, and for which the sessional indemnity was the amount payable as such as of March 31, 1970;

(*d*) for each $900 that he has contributed or elected to contribute on the amount received by him as a member of the Senate by way of sessional indemnity in respect of sessions of Parliament held after April 4, 1965, and for which the sessional indemnity was the amount payable as such as of March 31, 1970; and

(*e*) for each $1,350 that he has contributed or elected to contribute in respect of any amount paid to him by way of salary or annual allowance under any Act described in subsection (3) of section 16;

cette personne, en raison des contributions qu'elle a faites en tant que sénateur en vertu des dispositions de la présente loi autres que le paragraphe (3) de l'article 16 ou le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 18, multiplié par 0.03.

Calcul des années de service ouvrant droit à pension

(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est censée au moment où elle cesse d'être un membre, avoir une année de service ouvrant droit à pension à son crédit

a) pour chaque contribution de $240 qu'elle a faite ou choisi de faire sur le montant reçu par elle en tant que membre à titre d'indemnité de session à l'égard de sessions du Parlement tenues avant le 12 novembre 1953;

b) pour chaque contribution de $480 qu'elle a faite ou choisi de faire sur le montant reçu par elle en tant que membre à titre d'indemnité de session à l'égard de sessions du Parlement tenues après le 11 novembre 1953 et avant le 8 avril 1963;

c) pour chaque contribution de $1,350 qu'elle a faite ou choisi de faire sur le montant reçu par elle en tant que membre de la Chambre des communes à titre d'indemnité de session à l'égard de sessions du Parlement tenues après le 7 avril 1963 et pour lesquelles l'indemnité de session était le montant payable comme tel au 31 mars 1970;

d) pour chaque contribution de $900 qu'elle a faite ou choisi de faire sur le montant reçu par elle en tant que membre du Sénat à titre d'indemnité de session à l'égard de sessions du Parlement tenues après le 4 avril 1965 et pour lesquelles l'indemnité de session était le montant payable comme tel au 31 mars 1970; et

e) pour chaque contribution de $1,350 qu'elle a faite ou choisi de faire à l'égard de tout montant qui lui est payé à titre de traitement ou d'indemnité annuelle en vertu d'une loi visée au paragraphe (3) de l'article 16;

and where any amount that that person has contributed or elected to contribute under this Act in respect of any sessions referred to in paragraph (*a*), (*b*), (*c*), or (*d*) or in respect of any salary or annual allowance described in paragraph (*e*) is less than the amount set out in the paragraph applicable thereto, that person shall be deemed to have to his credit such portion of a year's pensionable service as that lesser amount bears to the amount set out in that paragraph.

et lorsqu'une contribution que cette personne a faite ou choisi de faire sous le régime de la présente loi à l'égard de sessions visées aux alinéas *a*), *b*), *c*) ou *d*), ou à l'égard de tout traitement ou indemnité annuelle visés à l'alinéa *e*) est inférieure au montant indiqué à l'alinéa applicable à cet égard, cette personne est censée avoir à son crédit la fraction d'une année de service ouvrant droit à pension que ce montant moindre représente par rapport au montant indiqué à cet alinéa.

Amount of allowance payable to widow and children

23. (1) Subject to section 30, upon the death of a member or former member to whom this Part applies, there shall be paid

(*a*) to his widow, an annual allowance equal to three-fifths of the basic allowance; and

(*b*) to each child, an annual allowance equal to one-tenth of the basic allowance or, if the member or former member died without leaving a widow or the widow is dead, two-tenths of the basic allowance;

but the total amount of the allowances payable under paragraph (*b*) shall not exceed three-tenths of the basic allowance or, if the member or former member died without leaving a widow or the widow is dead, three-fifths of the basic allowance.

Montant de l'allocation payable à la veuve et aux enfants

23. (1) Sous réserve de l'article 30, à la mort d'un membre ou d'un ancien membre auquel s'applique la présente Partie, il sera payé

a) à sa veuve, une allocation annuelle égale aux trois cinquièmes de l'allocation de base; et

b) à chaque enfant, une allocation annuelle égale à un dixième de l'allocation de base ou, si le membre ou l'ancien membre est décédé sans laisser de veuve ou si la veuve est décédée, à deux dixièmes de l'allocation de base;

mais le montant total des allocations payables en vertu de l'alinéa *b*) ne doit pas dépasser les trois dixièmes de l'allocation de base ou, si le membre ou l'ancien membre est décédé sans laisser une veuve ou si la veuve est décédée, les trois cinquièmes de l'allocation de base.

Marriage after member ceases to be a member

(2) No allowance shall be paid under subsection (1) to the widow of a former member if the widow married that person after he ceased to be a member.

Mariage après que le membre cesse d'être un membre

(2) Aucune allocation ne doit être versée en vertu du paragraphe (1) à la veuve d'un ancien membre si la veuve a épousé ce dernier après qu'il a cessé d'être un membre.

Children born, etc., after member ceases to be a member

(3) Notwithstanding anything in this section, except as provided in the regulations, a child who is born to or adopted by a member or who becomes the stepchild of a member after that member

Enfants nés, etc., après que le membre cesse d'être un membre

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, sauf dispositions contraires des règlements, un enfant né d'un membre, adopté par un membre ou qui devient le beau-fils ou la belle-fille d'un

ceases to be a member is not entitled to an allowance under this section.

Saving provision

(4) Nothing in this section shall prejudice any right that a child of an earlier marriage of a member or former member has to an allowance under this section.

Allowance to be paid monthly

(5) An allowance payable under this section shall be paid monthly in arrears in approximately equal instalments.

(6) In this section

(*a*) "basic allowance" means,

(i) in the case of a former member, the annual allowance he was receiving under this Part at the time of his death, and

(ii) in the case of a member, the annual allowance he would have been eligible to receive under this Part if he had ceased to be a member immediately before his death;

(*b*) "child" means a natural child, stepchild or adopted child of a member or former member who

(i) is less than eighteen years of age, or

(ii) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, is unmarried, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since he reached eighteen years of age or the member or former member died, whichever occurred later; and

(*c*) "widow" includes "widower".

Withdrawal allowance

24. There shall be paid to a person who has ceased to be a member but has

membre, après que ce dernier a cessé d'être un membre, n'a pas droit à une allocation en vertu du présent article.

Réserve

(4) Rien au présent article ne doit porter atteinte au droit qu'a un enfant d'un précédent mariage d'un membre ou d'un ancien membre à une allocation en vertu du présent article.

Allocation à payer mensuellement

(5) Une allocation payable en vertu du présent article doit être versée mensuellement, le mois écoulé, par montants approximativement égaux.

(6) Au présent article,

a) «allocation de base» désigne

(i) s'il s'agit d'un ancien membre, l'allocation annuelle qu'il recevait en vertu de la présente Partie au moment où il est décédé, et

(ii) s'il s'agit d'un membre, l'allocation annuelle qu'il aurait eu le droit de recevoir en vertu de la présente Partie, s'il avait cessé d'être un membre immédiatement avant son décès;

b) «enfant» comprend un enfant naturel, un beau-fils ou une belle-fille, ou un enfant adoptif d'un membre ou d'un ancien membre qui

(i) est âgé de moins de dix-huit ans, ou

(ii) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans, célibataire, et fréquente à plein temps une école ou une université, et a fréquenté ces institutions sans interruption appréciable depuis qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, ou que le membre ou l'ancien membre est décédé, en choisissant de ces deux événements celui qui est survenu le dernier; et

c) le mot «veuve» comprend le terme «veuf».

Allocation de retrait

24. Il doit être payé à une personne qui a cessé d'être un membre mais n'a

not contributed or elected to contribute under this Act in respect of sessions during which he was a member for at least six years, a withdrawal allowance, in a lump sum, equal to the aggregate of

(*a*) the total amount of the contributions that he has paid under this Act; and

(*b*) the interest on those contributions that he has paid under subsection (1) of section 8 and section 18.

Withdrawal allowance where member expelled

25. There shall be paid to a member who ceases to be a Senator by reason of disqualification or who is expelled from the House of Commons, a withdrawal allowance, in a lump sum, equal to the aggregate of

(*a*) the total amount of the contributions that he has paid under this Act; and

(*b*) the interest on those contributions that he has paid under subsection (1) of section 8 and section 18.

PART IV

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT CONTRIBUTIONS

Contributions

26. Commencing with the month of April, 1970

(*a*) every member shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one-half of one per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity;

(*b*) every member who is in receipt of a salary or annual allowance under any Act described in subsection (3) of section 16 other than the member who

pas contribué ni choisi de contribuer sous le régime de la présente loi à l'égard de sessions pendant lesquelles elle a été un membre pendant au moins six ans, une allocation de retrait, en une somme unique, égale à l'ensemble

a) du montant global des contributions qu'elle a payées sous le régime de la présente loi; et

b) de l'intérêt sur ces contributions qu'elle a payées en vertu du paragraphe (1) de l'article 8 et de l'article 18.

Allocation de retrait lorsque le membre est expulsé

25. Il doit être versé en une somme globale à un membre qui a cessé d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou qui est expulsé de la Chambre des communes, une allocation de retrait égale à l'ensemble

a) du montant total des contributions qu'il a payées en vertu de la présente loi; et

b) de l'intérêt sur ces contributions qu'il a payées en vertu du paragraphe (1) de l'article 8 et de l'article 18.

PARTIE IV

CONTRIBUTIONS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Contributions

26. A compter du mois d'avril 1970,

a) chaque membre doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un demi pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session;

b) chaque membre qui reçoit un traitement ou une indemnité annuelle en vertu d'une loi visée au paragraphe (3) de l'article 16 autre que le membre qui exerce les fonctions de premier minis-

holds the office of Prime Minister shall, by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one-fifteenth of the amount contributed by him under that subsection; and

(*c*) the member who holds the office of Prime Minister shall, by reservation from the salary payable to him as such under the *Salaries Act,* contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one-half of one per cent of that salary.

Contributions for elective service

27. (1) Notwithstanding section 26, a member who elects pursuant to section 17 to contribute in respect of any session described in those sections that is after March 31, 1970 shall contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition of any amount he is required to contribute under section 18, an amount equal to one-fifteenth of the amount required to be paid by him under section 18.

Manner of payment

(2) Subsections (2) and (3) of section 19 apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

Amount to be credited to S.R.B. Account

28. (1) Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to section 26 or 27 an amount equal to the amount so paid shall be credited to the said Account.

"Supplementary Retirement Benefits Account"

(2) In this Part, "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act.*

tre doit, au moyen d'une retenue sur ce traitement ou cette indemnité annuelle, contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un quinzième du montant qu'il a versé en vertu de ce paragraphe; et

c) le membre qui exerce les fonctions de premier ministre doit, au moyen d'une retenue sur le traitement qui lui est payable à ce titre en vertu de la *Loi sur les traitements,* contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un demi pour cent de ce traitement.

Contributions pour service accompagné d'option

27. (1) Nonobstant l'article 26, un membre qui choisit en conformité de l'article 17 de contribuer à l'égard d'une session visée à ces articles qui est postérieure au 31 mars 1970 doit contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'article 18, pour un montant égal à un quinzième du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 18.

Mode de paiement

(2) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 19 s'appliquent, avec les modifications que nécessitent les circonstances, aux montants qui doivent être payés en vertu du paragraphe (1).

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

28. (1) Lorsqu'un montant est versé au Compte de prestations de retraite supplémentaires, en conformité des articles 26 ou 27, un montant égal au montant ainsi versé doit être crédité audit Compte.

«Compte de prestations de retraite supplémentaires»

(2) Dans la présente Partie, «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi au nombre des comptes du Canada en conformité de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.*

PART V

GENERAL

Residual amounts

29. Where a member or former member dies and there is no person to whom an allowance may be paid in respect of that member, or the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be entitled thereto, any amount by which the total amount of the contributions paid by the member or former member under Part I or Part III exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and the member or former member under this Act as allowances, shall be paid to the estate of that member or former member, or if less than $1,000, as authorized by the Minister.

When allowance discontinued

30. (1) An allowance payable to a person under section 11, 22 or 23 shall be discontinued while that person

(*a*) is a Senator or a member of the House of Commons,

(*b*) is employed in the public service of Canada, or

(*c*) renders services the remuneration for which is paid out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada,

and where that person is a Senator or member of the House of Commons, or is so employed or renders service at any time during a month, the whole amount payable on account of the allowance in that month shall be withheld.

When person deemed employed in public service

(2) For the purposes of this section a person is deemed to be employed in the public service of Canada who

(*a*) is a member of the staff of the Senate or House of Commons;

(*b*) holds any office or employment under Her Majesty in right of Canada; or

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Montants résiduels

29. Lorsqu'un membre ou un ancien membre décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être payée relativement à ce membre ou que les personnes auxquelles cette allocation peut être payée décèdent ou cessent d'y avoir droit, tout montant par lequel le montant total des contributions payées par le membre ou l'ancien membre en vertu de la Partie I ou de la Partie III dépasse l'ensemble de tous les montants versés à ces personnes et au membre ou à l'ancien membre en vertu de la présente loi comme allocations, doit être versé à la succession de ce membre ou de cet ancien membre ou, s'il est inférieur à $1,000, de la manière autorisée par le Ministre.

Discontinuation de l'allocation

30. (1) Une allocation payable à une personne selon les articles 11, 22 ou 23, doit être discontinuée pendant que cette personne

a) est un sénateur ou un membre de la Chambre des communes,

b) est employée dans le service public du Canada, ou

c) rend des services dont la rémunération est payée sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada,

et lorsque cette personne est sénateur ou membre de la Chambre des communes, ou est ainsi employée ou rend de tels services à un moment quelconque au cours d'un mois, tout le montant payable au titre de l'allocation en ce mois doit être retenu.

Personne réputée employée dans le service public

(2) Aux fins du présent article, une personne est réputée employée dans le service public du Canada

a) si elle fait partie du personnel du Sénat ou de la Chambre des communes;

b) si elle occupe un poste ou un emploi relevant de Sa Majesté du chef du Canada; ou

(*c*) is an officer, member or employee of a corporation, board or commission that is an agent of Her Majesty in right of Canada.

Reductions

31. Where a person who is entitled to be paid an allowance under section 11, 22 or 23 is in receipt of an annuity, pension or allowance payable out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty pursuant to a retirement pension scheme to which persons who may benefit therefrom are not required to contribute and the amount of which, except for determining eligibility to receive benefits, is not related to length of service, the amount of the allowance that would otherwise be payable to him in any month under section 11, 22 or 23 shall be reduced by the amount of the annuity, pension or allowance that is payable to him in that month under the pension scheme, or, if it is not paid monthly, the amount that the Treasury Board deems to be payable in respect of that month.

Regulations

Regulations

32. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing for the purposes of sections 4 and 18 the rate of interest, the manner of calculating interest and the times at which interest shall be credited to the Account;

(*b*) prescribing, in the case of an annual allowance, the days on which the payments of allowances shall be made and providing that payment may be made in respect of any fractional period and that where a recipient ceases to be entitled to an allowance, payment may be made in respect of the full month in which he ceases to be entitled to an allowance;

c) si elle est fonctionnaire, membre ou employé d'une corporation, d'un conseil, d'un bureau, d'un office, ou d'une commission qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Réductions

31. Lorsqu'une personne qui a le droit de toucher une allocation prévue par les articles 11, 22 ou 23, reçoit une rente, une pension ou une allocation payable sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté d'après un système de pension de retraite auquel les personnes qui peuvent en bénéficier ne sont pas tenues de contribuer et dont le montant, sauf pour ce qui est de déterminer l'admissibilité aux prestations, n'a pas trait à la durée du service, le montant de l'allocation qui lui serait autrement payable en un mois quelconque, sous le régime des articles 11, 22 ou 23, doit être réduit du montant de la rente, de la pension ou de l'allocation qui lui est payable dans ce mois d'après le système de pension ou, si ce montant n'est pas payé mensuellement, du chiffre que le conseil du Trésor estime payable à l'égard dudit mois.

Règlements

Règlements

32. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant, aux fins des articles 4 et 18, le taux d'intérêt, la manière de calculer l'intérêt et les époques auxquelles l'intérêt doit être crédité au Compte;

b) prescrivant, s'il s'agit d'une allocation annuelle, les jours où les versements des allocations doivent être faits et prévoyant qu'un versement peut avoir lieu à l'égard de toute période fractionnaire et que, lorsqu'un bénéficiaire cesse d'avoir droit à une allocation, le paiement peut être effectué relativement au mois entier où il cesse d'avoir droit à une allocation;

(*c*) providing, where a recipient of an annual allowance is incapable of managing his affairs, that the allowance may be paid to another person on his behalf;

(*d*) prescribing forms that are by this Act to be prescribed or that he considers necessary for the administration of this Act;

(*e*) respecting the manner in which any amounts referred to in subsection (4) of section 19 may be recovered from any allowance payable under Part III;

(*f*) prescribing the bases as to mortality and interest on which instalment payments referred to in subsection (7) of section 8 and subsection (3) of section 19 are to be computed;

(*g*) specifying, for the purposes of subsection (3) of section 23, the circumstances under which a child to whom that subsection applies shall be entitled to an allowance under Part III;

(*h*) defining, for the purposes of Part III, the expression "full-time attendance at a school or university" as applied to a child of a member or former member;

(*i*) specifying, for the purposes of Part III, the circumstances under which attendance at a school or university by a child of a member or former member shall be deemed to be substantially without interruption; and

(*j*) for any other purpose deemed necessary to give effect to this Act.

Report

Report to Parliament

33. The Minister of Finance shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, lay before Parliament a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year and shall in-

c) prévoyant, dans le cas où un bénéficiaire d'allocation annuelle est incapable d'administrer ses affaires, que l'allocation peut être versée à une autre personne pour son compte;

d) établissant les formules qui, d'après la présente loi, doivent être prescrites ou qu'il considère comme indispensables à l'application de la présente loi;

e) concernant la manière dont peuvent être recouvrés sur toute allocation payable en vertu de la Partie III, tous montants mentionnés au paragraphe (4) de l'article 19;

f) prescrivant les bases, quant à la mortalité et l'intérêt, d'après lesquelles les paiements par versements mentionnés au paragraphe (7) de l'article 8 et au paragraphe (3) de l'article 19 doivent être calculés;

g) spécifiant, aux fins du paragraphe (3) de l'article 23, les circonstances dans lesquelles un enfant auquel s'applique ce paragraphe a droit à une allocation en vertu de la Partie III;

h) définissant, aux fins de la Partie III, l'expression «fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université» telle qu'elle s'applique à un enfant d'un membre ou d'un ancien membre;

i) spécifiant, aux fins de la Partie III, les circonstances dans lesquelles la fréquentation d'une école ou d'une université par un enfant d'un membre ou d'un ancien membre est réputée être sans interruption appréciable; et

j) à toute autre fin jugée nécessaire pour donner effet à la présente loi.

Rapport

Rapport au Parlement

33. Le ministre des Finances doit, le plus tôt possible après la fin de chaque année financière, présenter au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année financière

clude therein a statement of the amounts received by way of contributions and interest under this Act, the amounts paid by way of allowances, the number of contributors, the number of persons receiving annual allowances, and such other information as the Governor in Council prescribes."

précédente et y inclure un état indiquant les montants reçus à titre de contributions et d'intérêts en vertu de la présente loi, les montants payés sous forme d'allocations, le nombre de contributeurs, le nombre de personnes recevant des allocations annuelles, ainsi que les autres renseignements prescrits par le gouverneur en conseil.»

1965, c. 4

An Act to make provision for the retirement of members of the Senate

Loi instituant la retraite des membres du Sénat

1965, c. 4

22. Subsection (2) of section 14 of *An Act to make provision for the retirement of members of the Senate* is repealed and the following substituted therefor:

22. Le paragraphe 2 de l'article 14 de la *Loi instituant la retraite des membres du Sénat* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Effect of election

"(2) Where a person has made an election pursuant to this section, he shall be deemed, for the purposes of section 29 of the *British North America Act, 1867* and the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* except section 30 thereof, to have been summoned to the Senate immediately after the coming into force of this Act."

«(2) Une personne ayant exercé le droit d'option prévu par le présent article est réputée, pour l'application de l'article 29 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* et de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, sauf l'article 30 de cette dernière, avoir été nommée au Sénat immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi.»

Effet de l'option

23. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 14 thereof, the following section:

23. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 14, de l'article suivant:

Notice of intention to resign

"**14A.** A Senator who has not attained the age of seventy-five years may at any time before April 1, 1971 give notice to the Governor General, in such form and manner as may be prescribed by the Governor in Council, of his intention to resign his place in the Senate on attaining the age of seventy-five years."

«**14A.** Un sénateur qui n'a pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peut, à tout moment avant le 1er avril 1971, donner au gouverneur général, en la forme et de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil, avis de son intention de démissionner de son poste au Sénat lorsqu'il atteindra l'âge de soixante-quinze ans.»

Avis de l'intention de démissionner

24. Section 15 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

24. L'article 15 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et l'insertion des alinéas suivants:

"(*ab*) who has given the notice referred to in section 14A, and resigns his place in the Senate on attaining the age of seventy-five years;

(*ac*) who has attained the age of seventy-five years if he resigns his place in the Senate before April 1, 1971; or"

«*ab*) qui a donné l'avis mentionné à l'article 14A et qui démissionne de son poste au Sénat en atteignant l'âge de soixante-quinze ans;

ac) qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans s'il démissionne de son poste au Sénat avant le 1er avril 1971; ou»

25. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 15 thereof, the following section:

25. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 15, de l'article suivant:

Annuity to widow

"**15A.** (1) Where a Senator who has given the notice referred to in section 14A dies before attaining the age of seventy-five years, the Governor in Council may grant to his widow an annuity equal to

(*a*) two-ninths of his sessional indemnity, or

(*b*) the lesser of

(i) thirty percent of the amount that Senator contributed to the Consolidated Revenue Fund under section 17, and

(ii) one third of his sessional indemnity,

whichever is the greater.

Rente à la veuve

«**15A.** (1) Lorsqu'un sénateur qui a donné l'avis indiqué à l'article 14A décède avant d'avoir atteint l'âge de soixante-quinze ans, le gouverneur en conseil peut accorder à sa veuve une rente égale

a) soit aux deux-neuvièmes de son indemnité de session,

b) soit au moindre des deux montants suivants:

(i) trente pour cent du montant que le sénateur a versé comme contributions au Fonds du revenu consolidé en vertu de l'article 17, ou

(ii) un tiers de son indemnité de session,

en prenant des deux montants celui qui est le plus élevé.

Duration of annuity

(2) An annuity granted under this section to the widow of a Senator shall commence immediately after his death and continue during her natural life, but shall cease on her remarriage."

Durée de la rente

(2) Une rente accordée en vertu du présent article à la veuve d'un sénateur doit commencer immédiatement après la mort de ce dernier et continuer pendant la vie naturelle de sa veuve, mais cesser lors de son remariage.»

26. Subsections (1) and (2) of section 16 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

26. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 16 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Annuity to widow

"**16.** (1) Where a person who was granted an annuity under section 15 dies, the Governor in Council may grant to that person's widow an annuity equal to

Rente à la veuve

«**16.** (1) Au décès d'une personne à qui une rente a été attribuée en vertu de l'article 15, le gouverneur en conseil peut accorder à sa veuve une rente égale

(*a*) two-ninths of the sessional indemnity payable to that person at the time the annuity was granted to him, or

(*b*) the lesser of

(i) thirty percent of the amount that person contributed to the Consolidated Revenue Fund under section 17, and

(ii) one-third of the sessional indemnity payable to that person at the time the annuity was granted to him,

whichever is the greater.

a) soit aux deux-neuvièmes de l'indemnité de session payable à cette personne au moment où une rente lui a été accordée,

b) soit au moindre des deux montants suivants:

(i) trente pour cent du montant que cette personne a versé comme contributions au Fonds du revenu consolidé en vertu de l'article 17, ou

(ii) un tiers de l'indemnité de session payable à cette personne au moment où une rente lui a été accordée,

en prenant de ces deux montants celui qui est le plus élevé.

Duration of annuity

(2) An annuity granted under this section to the widow of a person who was granted an annuity under section 15 shall commence immediately after his death and continue during her natural life, but shall cease on her remarriage."

Durée de la rente

(2) Une rente accordée en vertu du présent article à la veuve d'une personne à laquelle une rente a été accordée en vertu de l'article 15 doit commencer immédiatement après la mort de cette personne et continuer pendant la vie naturelle de sa veuve, mais cesser en cas de remariage.»

27. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 17 thereof, the following section:

27. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 17, de l'article suivant:

Residual amount

"17A. Where a Senator or a person to whom an annuity was granted under section 15 dies and there is no widow to whom an annuity may be paid under this Act, or the widow to whom such annuity may be paid dies or ceases to be entitled thereto, any amount by which the amount paid under section 17 by that Senator or that person while he was a Senator exceeds the aggregate of all amounts paid to the widow and that Senator or person under this Act as an annuity shall be paid to the estate of that Senator or person, or if less than $1,000 as authorized by the Minister."

Montant résiduel

«17A. Lorsqu'un sénateur ou une personne à laquelle une rente a été accordée en vertu de l'article 15 décède et qu'il n'y a pas de veuve à qui une rente puisse être payée en vertu de la présente loi, ou que la veuve à laquelle cette rente peut être payée décède ou cesse d'y avoir droit, tout montant par lequel le montant payé en vertu de l'article 17 par ce sénateur ou cette personne pendant qu'elle était sénateur dépasse l'ensemble de tous les montants payés à la veuve et à ce sénateur ou à cette personne en vertu de la présente loi comme rente, doit être versé à la succession de ce sénateur ou de cette personne, ou s'il s'agit de moins de $1,000, de la manière autorisée par le Ministre.»

28. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

"PART IV

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT CONTRIBUTIONS

Contributions

19. Commencing with the month of April, 1970, every Senator shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one-half of one per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity.

Amount to be credited to the S.R.B. Account

20. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to section 19 an amount equal to the amount so paid shall be credited to the said Account.

"Supplementary Retirement Benefits Account"

21. In this Part, "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act.*"

28. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE IV

CONTRIBUTIONS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Contributions

19. A compter du mois d'avril 1970, chaque sénateur doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un demi pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session.

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

20. Lorsqu'un montant est versé au Compte de prestations de retraite supplémentaires, en conformité de l'article 19, un montant égal au montant ainsi versé doit être crédité audit Compte.

«Compte de prestations de retraite supplémentaires»

21. Dans la présente Partie, «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi au nombre des comptes du Canada en conformité de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.*»

R.S., c. 82

Diplomatic Service (Special) Superannuation Act

29. The *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act* is amended by adding thereto, immediately after section 2A thereof, the following headings:

Loi sur la pension spéciale du service diplomatique

S.R., c. 82

29. La *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 2A, des rubriques suivantes:

"PART I

SUPERANNUATION"

1966-67, c. 44, s. 78(3)

30. Paragraph (*a*) of subsection (2b) of section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Average Maximum Pensionable Earnings"

"(*a*) "Average Maximum Pensionable Earnings" means, with respect to any Public Official, the average of the Year's Maximum Pensionable Earn-

«PARTIE I

PENSION»

1966-67, c. 44, art. 78 (3)

30. L'alinéa *a*) du paragraphe (2b) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension»

«*a*) «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» désigne, à l'égard de tout fonctionnaire public, la moyenne des maximums

ings for the year in which he ceased to hold office as a Public Official and for each of the two preceding years;"

des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année où il a cessé d'occuper un poste de fonctionnaire public et pour chacune des deux années précédentes;»

31. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

31. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

"PART II

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT CONTRIBUTIONS

«PARTIE II

CONTRIBUTIONS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Definitions

17. In this Part,

Définitions

17. Dans la présente Partie,

"Contributor"

(*a*) "contributor" means

(i) a Public Official who is required by subsection (1) of section 4 to contribute to the Consolidated Revenue Fund, and

(ii) a person described in subsection (2) of section 4 who is a Public Official; and

«contributeur»

a) «contributeur» désigne

(i) un fonctionnaire public qui est requis par le paragraphe (1) de l'article 4 de contribuer au Fonds du revenu consolidé, et

(ii) une personne visée au paragraphe (2) de l'article 4 qui est un fonctionnaire public; et

"Supplementary Retirement Benefits Account"

(*b*) "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act.*

b) «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi au nombre des comptes du Canada en conformité de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.*

«Compte de prestations de retraite supplémentaires»

Contributions

18. Commencing with the month of April, 1970, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from his salary, an amount equal to one-half of one per cent of his salary.

18. A compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur son traitement, pour un montant égal à un demi pour cent de son traitement.

Contributions

Contributions for elective service

19. (1) Nothwithstanding section 18, a Public Official who elects pursuant to section 6 to count as service in a Public Office any period of elective service specified in that section, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in

19. (1) Nonobstant l'article 18, un fonctionnaire public qui choisit, en conformité de l'article 6, de compter comme service dans une fonction publique toute période de service accompagné d'option spécifiée dans cet article, ou toute partie de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est requis de contribuer au

Contributions pour service accompagné d'option

respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under section 6, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in that section at the rate set forth in section 18.

Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'article 6, pour un montant calculé de la manière et relativement au traitement visés à cet article, au taux énoncé à l'article 18.

Manner of payment

(2) Subsections (4) and (5) of section 6 apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

(2) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 6 s'appliquent, avec les modifications que nécessitent les circonstances, aux montants dont le paiement est requis en vertu du paragraphe (1).

Mode de paiement

Amount to be credited to S.R.B. Account

20. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to sections 18 and 19 an amount equal to the amount so paid shall be credited to the said Account."

20. Lorsqu'un montant est versé au Compte de prestations de retraite supplémentaires, en conformité des articles 18 et 19, un montant égal au montant ainsi versé doit être crédité audit Compte.

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

1952-53, c. 47

Public Service Superannuation Act

Loi sur la pension du service public

1952-53, c. 47

1966-67, c. 44, s. 9(1)

32. Paragraph (*a*) of subsection (1b) of section 9 of the *Public Service Superannuation Act* is repealed and the following substituted therefor:

32. L'alinéa *a*) du paragraphe (1b) de l'article 9 de la *Loi sur la pension du service public* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1966-67, c. 44 art. 9 (1)

"Average Maximum Pensionable Earnings"

"(*a*) "Average Maximum Pensionable Earnings" means with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the contributor ceased to be employed in the Public Service and for each of the two preceding years; and"

«*a*) «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» désigne, à l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle le contributeur a cessé d'être employé dans le service public et pour chacune des deux années précédentes; et»

«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension»

1966-67, c. 44, s. 18(2)

33. (1) Subsection (4a) of section 28 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

33. (1) Le paragraphe (4a) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1966-67, c. 44 art. 18 (2)

No benefit payable in respect of transferred contributions

"(4a) Where, pursuant to subsection (3), the Minister makes a payment to an approved employer in respect of an employee, that employee ceases to be entitled to a benefit under this Act or the *Supplementary Retirement Benefits Act* in respect of the period of pensionable service to which that payment relates."

«(4a) Lorsque, en conformité du paragraphe (3), le Ministre fait un paiement à un employeur approuvé à l'égard d'un employé, celui-ci cesse d'avoir droit à toute prestation, aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache ce paiement.»

Aucune prestation n'est payable à l'égard des contributions transférées

1966-67, c. 44, art. 18 (2)

(2) Paragraph (*b*) of subsection (4b) of section 28 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the amount determined by the Minister as having been paid into the Superannuation Account in respect of that employee and in respect of which that employee is or may become entitled to a benefit under this Act or the *Supplementary Retirement Benefits Act*,"

(3) Section 28 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Amounts paid into S.R.B. Account

"(8) Where in this section reference is made to amounts paid into the Superannuation Account by or in respect of an employee, such reference shall be deemed to include amounts paid into or credited to that Account by or in respect of that employee pursuant to Part III."

34. Paragraph (*z*) of subsection (1) of section 30 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*z*) prescribing the method of determining the amount to be paid into the Superannuation Account by any Public Service corporation or other corporation referred to in section 23 or 58;"

35. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

"PART III

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT CONTRIBUTIONS

Definitions

"Contributor"

54. In this Part,

(*a*) "contributor" means

(i) a person who is required by subsection (1) of section 4 to contribute to the Superannuation Account,

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (4b) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1966-67, c. 44, s. 18 (2)

«*b*) le montant déterminé par le Ministre comme ayant été versé au Compte de pension de retraite à l'égard de cet employé et relativement auquel cet employé a droit ou peut acquérir le droit à une prestation selon la présente loi ou la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*,»

(3) L'article 28 de ladite loi est, en outre, modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Montants versés au Compte de prestations de retraite supplémentaires

«(8) Lorsque, au présent article, il est fait mention de montants payés au Compte de pension de retraite par un employé ou relativement à un employé, cette mention est réputée inclure les montants versés ou crédités à ce Compte par cet employé ou relativement à cet employé en conformité de la Partie III.»

34. L'alinéa *z*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*z*) prescrivant la méthode pour déterminer le montant à verser au Compte de pension de retraite par toute corporation de service public ou autre corporation mentionnée à l'article 23 ou à l'article 58;»

35. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE III

CONTRIBUTIONS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Définitions

«contributeur»

54. Dans la présente Partie,

a) «contributeur» désigne

(i) une personne qui est requise par le paragraphe (1) de l'article 4 de contribuer au Compte de pension de retraite,

(ii) a person described in paragraph (*a*) or (*b*) of subsection (2) of section 4 who is employed in the Public Service,

(iii) a person who is required by subsection (2) of section 27 to contribute to the Retirement Fund, and

(iv) a person who is required to contribute to the Superannuation Account by reason of a provision in any other Act of the Parliament of Canada; and

"Supplementary Retirement Benefits Account"

(*b*) "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act.*

Contributions

55. Commencing with the month of April, 1970, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from salary or otherwise, an amount equal to one-half of one per cent of his salary.

Contributions for elective service

56. (1) Notwithstanding section 55, a contributor who elects pursuant to section 5 or 25 to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under sections 6 and 25, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in those sections at the rate set forth in section 55.

Manner of payment

(2) Subsections (5) to (7) of section 7 apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

(ii) une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe (2) de l'article 4 qui est employée dans le service public,

(iii) une personne qui est requise par le paragraphe (2) de l'article 27 de contribuer au Fonds de retraite, et

(iv) une personne qui est requise de contribuer au Compte de pension de retraite en raison d'une disposition d'une autre loi du Parlement du Canada; et

«Compte de prestations de retraite supplémentaires»

b) «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi au nombre des comptes du Canada en conformité de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.*

Contributions

55. A compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur son traitement ou autrement, pour un montant égal à un demi pour cent de son traitement.

Contributions pour service accompagné d'option

56. (1) Nonobstant l'article 55, un contributeur qui choisit, en conformité de l'article 5 ou de l'article 25, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu des articles 6 et 25, pour un montant calculé de la manière et à l'égard du traitement visés à ces articles au taux énoncé à l'article 55.

Mode de paiement

(2) Les paragraphes (5) à (7) de l'article 7 s'appliquent, avec les modifications que nécessitent les circonstances, aux montants dont le paiement est requis en vertu du paragraphe (1).

Contributions for leave of absence periods

57. The Treasury Board may make regulations prescribing, notwithstanding section 55, the rates at which, the manner in which and the circumstances under which contributors who are or have been, either before or after the coming into force of this section, on leave of absence without pay shall contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of that absence.

Contributions pour périodes de congés

57. Le conseil du Trésor peut établir des règlements prescrivant, nonobstant l'article 55, les taux auxquels des contributeurs qui sont ou ont été, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, en congés non payés doivent contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires relativement à cette absence, ainsi que la manière et les conditions de versement de ces contributions.

Contributions by Public Service Corporation

58. Where a contributor is an employee of a Public Service Corporation or other corporation as defined in section 23, the Public Service Corporation or other corporation, as the case may be, shall from time to time, as required by the Minister, pay into the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of the contribution of that contributor to the said Account such amount as is determined by the Minister in accordance with the regulations.

Contributions par une corporation de service public

58. Lorsqu'un contributeur est un employé d'une corporation de service public ou autre corporation, comme les définit l'article 23, la corporation de service public ou autre corporation, selon le cas, doit à l'occasion, comme l'exige le Ministre, verser au Compte de prestations de retraite supplémentaires relativement à la contribution de ce contributeur audit Compte le montant qui est déterminé par le Ministre conformément aux règlements.

Amounts to be credited to S.R.B. Account

59. (1) There shall be credited to the Supplementary Retirement Benefits Account and charged to the Superannuation Account such amount as is determined by the Minister to have been paid into the Superannuation Account by an approved employer in respect of any employee of that employer who has become employed in the Public Service as the contribution of that employee required by section 55.

Montants à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

59. (1) Il doit être crédité au Compte de prestations de retraite supplémentaires et imputé au Compte de pension de retraite le montant déterminé par le Ministre comme ayant été versé au Compte de pension de retraite par un employeur approuvé relativement à un employé de cet employeur qui est devenu employé du service public, comme contribution de cet employé requise par l'article 55.

Idem

(2) There shall be credited to the Superannuation Account and charged to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to the amount paid to an approved employer as the contribution paid to the Supplementary Retirement Benefits Account by or in respect of a contributor who has ceased to be employed in the Public Service to become employed by an approved employer.

Idem

(2) Il doit être crédité au Compte de pension de retraite et imputé au Compte de prestations de retraite supplémentaires un montant égal au montant versé à un employeur approuvé comme contribution versée au Compte de prestations de retraite supplémentaires par un contributeur qui a cessé d'être employé dans le service public pour devenir l'employé d'un employeur approuvé, ou à son égard.

"Approved employer"

(3) In this section, "approved employer" has the meaning assigned by section 28.

«employeur approuvé»

(3) Au présent article, «employeur approuvé» a le sens que lui assigne l'article 28.

Amount to be credited to S.R.B. Account

60. Where any amounts are paid into the Supplementary Retirement Benefits Account by contributors, other than by contributors who are employees of a Public Service Corporation or other corporation as defined in section 23, an amount equal to the amounts so paid shall be credited to the said Account."

60. Lorsque des montants sont versés au Compte de prestations de retraite supplémentaires par des contributeurs autres que des contributeurs qui sont des employés d'une corporation de service public ou autre corporation, comme les définit l'article 23, un montant égal aux montants ainsi versés doit être crédité audit Compte.»

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

1959, c. 21

Canadian Forces Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

1959, c. 21

1968-69, c. 29, s. 6

36. Subsection (1a) of section 9 of the *Canadian Forces Superannuation Act* is repealed and the following substituted therefor:

36. Le paragraphe (1a) de l'article 9 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1968-69, c. 29, art. 6

Deduction from annuity

"(1a) Notwithstanding subsection (1), where a contributor

(*a*) has reached the age of sixty-five years and has ceased to be a member of the regular force, or

(*b*) has become entitled to a disability pension payable under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 44 of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan similar thereto,

there shall be deducted from the amount of any annuity to which that contributor is entitled under this Act an amount equal to thirty-five per cent of

(*c*) the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service described in subsection (1) applicable to him, not exceeding his Average Maximum Pensionable Earnings,

multiplied by

(*d*) the number of years of pensionable service after 1965 or after he has attained the age of eighteen years, whichever is the later, to the credit of the contributor, not exceeding thirty-five, divided by fifty.

«(1a) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un contributeur

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans et a cessé d'être un membre de la force régulière, ou

b) est devenu admissible à une pension d'invalidité payable en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 44 du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition d'un régime provincial de pensions analogue,

il doit être déduit du montant de toute annuité à laquelle ce contributeur est admissible aux termes de la présente loi un montant égal à trente-cinq pour cent

c) de la solde annuelle moyenne perçue par le contributeur pendant la période de service ouvrant droit à pension visée au paragraphe (1) qui lui est applicable, ne dépassant pas sa moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension,

multiplié par

d) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, en prenant des deux dates celle qui intervient la dernière, au crédit du contributeur, ne dépassant pas trente-cinq, divisé par cinquante.

Déduction sur l'annuité

Definitions

"Average Maximum Pensionable Earnings"

"Year's Maximum Pensionable Earnings"

(1b) For the purposes of subsection (1a),

(*a*) "Average Maximum Pensionable Earnings" means with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he ceased to be a member of the regular force and for each of the two preceding years; and

(*b*) "Year's Maximum Pensionable Earnings" has the same meaning as in the *Canada Pension Plan.*"

Définitions

«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension»

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension»

(1b) Aux fins du paragraphe (1a),

a) «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» désigne, à l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la force régulière et pour chacune des deux années précédentes; et

b) «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» a le même sens que dans le *Régime de pensions du Canada.*»

1968-69, c. 29, s. 18

37. Paragraph (*cd*) of subsection (1) of section 21 of the said Act is repealed.

1968-69, c. 29, art. 18

37. L'alinéa *cd*) du paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est abrogé.

38. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

38. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

"PART IV

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT CONTRIBUTIONS

Definitions

"Contributor

"Pay"

"Supplementary Retirement Benefits Account"

56. In this Part,

(*a*) "contributor" means a member of the regular force to whom this Act or the *Defence Services Pension Continuation Act* applies;

(*b*) "pay" with reference to a contributor to whom the *Defence Services Pension Continuation Act* applies has the same meaning as in that Act; and

(*c*) "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act.*

Contributions

57. Commencing with the month of April, 1970, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from pay or otherwise, an amount equal to one-half of one per cent of his pay.

«PARTIE IV

CONTRIBUTIONS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Définitions

«contributeur»

«solde»

«Compte de prestations de retraite supplémentaires»

56. Dans la présente Partie,

a) «contributeur» désigne un membre de la force régulière auquel s'applique la présente loi ou la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*;

b) «solde» par rapport à un contributeur auquel s'applique la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* a le sens que lui assigne cette loi; et

c) «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi au nombre des comptes du Canada en conformité de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.*

Contributions

57. A compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur sa solde ou autrement, pour un montant égal à un demi pour cent de sa solde.

Contributions for elective service

58. (1) Notwithstanding section 57, a contributor who elects pursuant to section 5, 18 or 19 to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under sections 6, 18 and 19, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections at the rate set forth in section 57.

Manner of payment

(2) Subsections (5), (6) and (8) of section 7 apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

Contributions for leave of absence periods

59. The Treasury Board may make regulations prescribing, notwithstanding section 57, the rates at which and the circumstances under which a contributor shall contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of any period of service of that contributor for which no pay was authorized to be paid or for which a forfeiture of pay or deduction from pay in respect of a period of suspension from duty was authorized to be made.

Amount to be credited to S.R.B. Account

60. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to this Part an amount equal to the amount so paid shall be credited to the said Account."

1959, c. 34

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

39. All that portion of subsection (1) of section 2 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

Contributions pour service accompagné d'option

58. (1) Nonobstant l'article 57, un contributeur qui choisit, en conformité des articles 5, 18 ou 19, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu des articles 6, 18 et 19, pour un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées dans ces articles au taux énoncé à l'article 57.

Mode de paiement

(2) Les paragraphes (5), (6) et (8) de l'article 7 s'appliquent, avec les modifications que nécessitent les circonstances, aux montants dont le paiement est requis en vertu du paragraphe (1).

Contributions pour périodes de congés

59. Le conseil du Trésor peut établir des règlements prescrivant, nonobstant l'article 57, les taux auxquels un contributeur doit contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires ou les conditions dans lesquelles il doit y contribuer, à l'égard d'une période de service de ce contributeur pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, ou pour laquelle on a autorisé une suppression de solde ou retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions.

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

60. Lorsqu'un montant est versé au Compte de prestations de retraite supplémentaires, en conformité de la présente Partie, un montant égal au montant ainsi versé doit être crédité audit Compte.»

1959, c. 34

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

39. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

preceding paragraph (*a*) thereof, is repealed and the following substituted therefor:

"**2.** (1) In this Part and Part IV,"

qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**2.** (1) Dans la présente Partie et la Partie IV,»

1968-69, c. 29, s. 27

40. (1) Subsection (1a) of section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

40. (1) Le paragraphe (1a) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1968-69, c. 29, art. 27

Deduction from annuity

"(1a) Notwithstanding subsection (1), where a contributor

(*a*) has reached the age of sixty-five years and has ceased to be a member of the Force, or

(*b*) has become entitled to a disability pension payable under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 44 of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan similar thereto,

there shall be deducted from the amount of any annuity to which that contributor is entitled under this Act an amount equal to thirty-five per cent of

(*c*) the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service described in subsection (1) applicable to him, not exceeding his Average Maximum Pensionable Earnings,

multiplied by

(*d*) the number of years of pensionable service after 1965 or after he has attained the age of eighteen years, whichever is the later, to the credit of the contributor, not exceeding thirty-five, divided by fifty.

Déduction du montant de l'annuité

«(1a) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), lorsqu'un contributeur

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans et a cessé d'être un membre de la Gendarmerie, ou

b) est devenu admissible à une pension d'invalidité payable en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 44 du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition d'un régime provincial de pensions analogue,

il doit être déduit du montant de toute annuité à laquelle ce contributeur a droit aux termes de la présente loi un montant égal à trente-cinq pour cent

c) de la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur pendant la période de service ouvrant droit à pension visée au paragraphe (1) qui lui est applicable, ne dépassant pas sa moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension,

multiplié par

d) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, en prenant des deux dates celle qui intervient la dernière, au crédit du contributeur, ne dépasant pas trente-cinq, divisé par cinquante.

Definitions

(1b) For the purposes of subsection (1a),

"Average Maximum Pensionable Earnings"

(*a*) "Average Maximum Pensionable Earnings" means with respect to any contributor, the average of the Year's

Définitions

(1b) Aux fins du paragraphe (1a),

«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension»

a) «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» désigne, à l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ou-

Maximum Pensionable Earnings for the year in which he ceased to be a member of the Force and for each of the two preceding years; and

"Year's Maximum Pensionable Earnings"

(*b*) "Year's Maximum Pensionable Earnings" has the same meaning as in the *Canada Pension Plan.*"

(2) This section shall be deemed to have come into force on the first day of October, 1969.

1968-69, c. 29, s. 33(1)

41. Paragraph (*bd*) of subsection (1) of section 21 of the said Act is repealed.

42. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

"PART IV

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT CONTRIBUTIONS

Definitions

46. In this Part,

"Contributor"

(*a*) "contributor" means a member of the Force to whom this Act or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* applies; and

"Supplementary Retirement Benefits Account"

(*b*) "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act.*

Contributions

47. Commencing with the month of April, 1970, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from pay or otherwise, an amount equal to one-half of one per cent of his pay.

vrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la Gendarmerie et pour chacune des deux années précédentes; et

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension»

b) «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» a le même sens que dans le *Régime de pensions du Canada.*

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er jour d'octobre 1969.

1968-69, c. 29, art. 33(1)

41. L'alinéa *bd*) du paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est abrogé.

42. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE IV

CONTRIBUTIONS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Définitions

46. Dans la présente Partie,

«contributeur»

a) «contributeur» désigne un membre de la Gendarmerie auquel s'applique la présente loi ou la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada;* et

«Compte de prestations de retraite supplémentaires»

b) «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi au nombre des comptes du Canada en conformité de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.*

Contributions

47. A compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur la solde ou autrement, pour un montant égal à un demi pour cent de sa solde.

Contribution for elective service

48. (1) Notwithstanding section 47, a contributor who elects pursuant to section 5 or 19 to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under sections 6 and 19, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections at the rate set forth in section 47.

Manner of payment

(2) Subsections (5), (6) and (8) of section 7 apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

Contributions for leave of absence periods

49. The Treasury Board may make regulations prescribing, notwithstanding section 47, the rates at which, the manner in which and the circumstances under which contributors who are or have been, either before or after the coming into force of this section, absent from the Force without pay shall contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of that absence.

Amount to be credited to S.R.B. Account

50. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to this Part an amount equal to the amount so paid shall be credited to the said Account."

Contribution pour service accompagné d'option

48. (1) Nonobstant l'article 47, un contributeur qui choisit, en conformité des articles 5 ou 19, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou toute fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu des articles 6 et 19, pour un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées à ces articles au taux énoncé à l'article 47.

Mode de paiement

(2) Les paragraphes (5), (6) et (8) de l'article 7 s'appliquent, avec les modifications que nécessitent les circonstances, aux montants dont le paragraphe (1) exige le paiement.

Contributions pour périodes de congés

49. Le conseil du Trésor peut établir des règlements prescrivant, nonobstant l'article 47, les taux auxquels des contributeurs qui sont ou ont été, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, absents de la Gendarmerie en congés non payés doivent contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires relativement à cette absence, ainsi que la manière et les conditions de versement de ces contributions.

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

50. Lorsqu'un montant est versé au Compte de prestations de retraite supplémentaires, en conformité de la présente Partie, un montant égal au montant ainsi versé doit être crédité audit Compte.»

SCHEDULE A

1. *Governor General's Retiring Annuity Act.*

2. *Members of Parliament Retiring Allowances Act.*

3. *An Act to make provision for the retirement of members of the Senate.*

4. *Judges Act.*

5. *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act.*

6. *Public Service Superannuation Act.*

7. *Civil Service Superannuation and Retirement Act,* Part I (R.S. 1906, c. 17).

8. *Civil Service Superannuation Act.*

9. *An Act to provide for the Retirement of certain Members of the Public Service* (chapter 67 of the Statutes of Canada, 1920).

10. *The Civil Servants Widows Annuities Act, 1927.*

11. *Canadian Forces Superannuation Act.*

12. *Defence Services Pension Continuation Act.*

13. *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act,* Part I.

14. *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act,* Parts II and III.

15. Subsection (2) of section 15 of the *Currency, Mint and Exchange Fund Act.*

16. An Appropriation Act of the Parliament of Canada that, in the opinion of the Minister, provides for the payment of a pension calculated on the basis of length of service of the person to or in respect of whom it was granted or is payable.

17. Regulations made by the Governor in Council or the Treasury Board that, in the opinion of the Minister, provide for the payment of a pension out of the Consolidated Revenue Fund calculated on the basis of length of service of the person to or in respect of whom it was granted or is payable.

ANNEXE A

1. *Loi sur la pension de retraite du gouverneur général.*

2. *Loi sur les allocations de retraite des députés.*

3. *Loi prévoyant la retraite des membres du Sénat.*

4. *Loi sur les juges.*

5. *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique.*

6. *Loi sur la pension du service public.*

7. *Loi sur la pension et la retraite du service civil,* Partie I (S.R., 1906, c. 17).

8. *Loi sur la pension du service civil.*

9. *Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public* (chapitre 67 des Statuts du Canada de 1920).

10. *Loi des rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils,* 1927.

11. *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes.*

12. *Loi sur la continuation de la pension des services de défense.*

13. *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* Partie I.

14. *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada,* Parties II et III.

15. Le paragraphe (2) de l'article 15 de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.*

16. Une Loi des subsides ou une Loi d'affectation de crédits du Parlement du Canada qui, de l'avis du Ministre, prévoit le paiement d'une pension calculée d'après la durée du service de la personne à laquelle ou relativement à laquelle elle a été accordée ou est payable.

17. Règlements établis par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor qui, de l'avis du Ministre, prévoient le paiement d'une pension sur le Fonds du revenu consolidé, calculée d'après la durée du service de la personne à laquelle ou relativement à laquelle elle a été accordée ou est payable.

SCHEDULE B

Column I	*Column II*
Year	*Benefit Index*
1952 and earlier	70.03
1953	71.56
1954	72.62
1955	74.27
1956	76.00
1957	77.20
1958	79.06
1959	80.36
1960	81.70
1961	83.79
1962	85.25
1963	86.76
1964	89.13
1965	90.78
1966	92.49
1967	94.27
1968	96.12
1969	98.04
1970	100.00

ANNEXE B

Colonne I	*Colonne II*
Année	*Indice de prestation*
1952 et antérieurement	70.03
1953	71.56
1954	72.62
1955	74.27
1956	76.00
1957	77.20
1958	79.06
1959	80.36
1960	81.70
1961	83.79
1962	85.25
1963	86.76
1964	89.13
1965	90.78
1966	92.49
1967	94.27
1968	96.12
1969	98.04
1970	100.00

C-195

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-195

An Act respecting the Port of Toronto

First reading, March 6, 1970

MR. CHAPPELL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21725

C-195

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-195

Loi concernant le port de Toronto

Première lecture, le 6 mars 1970

M. CHAPPELL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-195

An Act respecting the Port of Toronto

1911, c. 26; 1913, c. 11; 1914, c. 54; 1936, c. 11; 1939, c. 24; 1942-43, c. 17; 1946, c. 67; 1951, c. 26; 1955, c. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the *Metropolitan Toronto Harbour Commissioners Act.*

2. Section 3 of the *Toronto Harbour Commissioners Act,* 1911, chapter twenty-six of the statutes of 1911 is repealed and the following substituted therefor:

Corporation constituted

"**3.** The commissioners appointed from time to time in accordance with the provisions of this Act are hereby constituted under the name of "The Metropolitan Toronto Harbour Commissioners".

3. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Port and harbour of Toronto defined

"**5.** For the purposes of this Act, the port and harbour of Toronto shall be deemed to include all the waters west of a line drawn due south astronomically one statute mile from the point where the east limit of the Municipality of Metropolitan Toronto intersects the water's edge of Lake Ontario at high water, east of the line drawn due south astronomically one statute mile from the point where a line drawn due south astronomically from the west limit of the Municipality of Metropolitan Toronto on the Lake Shore road inersects the water's edge of Lake Ontario at high water, and north of lines drawn from

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-195

Loi concernant le port de Toronto

1911, c. 26; 1913, c. 11; 1914, c. 54 1936, c. 11; 1939, c. 24; 1942-43, c. 17; 1946, c. 67; 1951, c. 26; 1955, c. 42

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les commissaires du havre de la communauté urbaine de Toronto.*

2. L'article 3 de la *Loi sur les commissaires du havre de Toronto,* 1911, chapitre 26 des Statuts de 1911, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Corporation constituée

«**3.** Les commissaires nommés, à l'occasion, selon les dispositions de la présente loi sont par les présentes constitués en une corporation sous le nom de «Les commissaires du havre de la communauté urbaine de Toronto».

3. L'article 5 de ladtie loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délimitation du port et du havre de Toronto

«**5.** Pour les fins de la présente loi, le port et le havre de Toronto sont censés comprendre toutes les eaux, à l'ouest d'une ligne tirée franc sud astronomiquement à un mille statutaire du point où la limite est de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto coupe la ligne de rivage du lac Ontario, à l'eau haute, à l'est d'une ligne tirée franc sud astronomiquement à un mille statutaire du point où une ligne tirée franc sud astronomiquement de la limite ouest de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, sur le chemin longeant le lac, coupe la ligne de rivage du lac Ontario, à l'eau haute, et au nord des lignes tirées

Explanatory Note

The purpose of this bill is to assist the implementation of a new and bold concept for the harbour and central waterfront of the City of Toronto proposed by the Toronto Harbour Commissioners.

The Toronto Harbour affects four levels of government, the City of Toronto, Metropolitan Toronto, the Province of Ontario and the federal government. In truth, all Canadians are affected.

At the present time only the City of Toronto and Ottawa are represented on this commission. It is proposed here that representatives of the Province of Ontario and of Metropolitan Toronto be added to the Commission so that the four affected levels of government will be sitting as members.

If this bill were to become law, I venture to say that

(1) we would have four levels of government pulling together as a unifying force to overcome the existing jurisdictional snarl;

(2) we could bridge the communication gap so that all persons affected or interested could direct inquiries to this one representative body, and

(3) this example of co-operation could well be the pattern for future intergovernmental endeavours in Canada.

Note explicative

Ce bill a pour objet de contribuer à la mise en œuvre d'un concept nouveau et audacieux concernant le havre et les docks centraux de la ville de Toronto que proposent les commissaires du havre de Toronto.

Le havre de Toronto intéresse quatre niveaux de gouvernement: ceux de la ville de Toronto et de la communauté urbaine de Toronto ainsi que les niveaux provincial et fédéral. A vrai dire, il intéresse tous les Canadiens.

Seule la ville de Toronto et le gouvernement fédéral sont représentés à la commission, en ce moment. Il est donc proposé d'adjoindre à la commission des représentants de la province d'Ontario et de la communauté urbaine de Toronto de façon à ce que les quatre niveaux de gouvernement intéressés siègent en tant que membres.

Ce bill deviendrait-il loi, j'oserai avancer que

(1) nous aurions quatre niveaux de gouvernement unissant leurs forces et travaillant de concert pour surmonter les difficultés actuelles de nature juridique;

(2) nous pourrions établir le lien de communication de façon que toutes les personnes intéressées puissent adresser leurs demandes à un seul corps représentatif, et

(3) cette coopération servirait d'exemple à de futures initiatives intergouvernementales au Canada.

the southern extremities of the said two lines through a point one statute mile due south astronomically from Gilbraltar Point lighthouse; together with the dock and other water-front property and water lots within the limits of the Municipality of Metropolitan Toronto; also the docks, shores and beaches of the island and peninsula."

des extrémités sud des deux dites lignes par un point situé à un mille statutaire franc sud astronomiquement à partir du phare de Gibraltar Point; ainsi que les quais particuliers et autres propriétés riveraines et lots de grève dans les limites de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto; et aussi les docks, rivages et grèves de l'île et de la péninsule.»

4. (1) Subsections (1) and (2) of Section 7 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Commissioners

"(1) The Corporation shall consist of five commissioners, one of whom shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one by the Council of the City of Toronto, one by the Council of the Municipality of Metropolitan Toronto and two by the Governor in Council of which one shall be recommended by the Board of Trade of the City of Toronto;

(2) The commissioner to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council shall be from among the members of the Legislative Assembly of Ontario whose electoral district is within the Municipality of Metropolitan Toronto;

(3) The Commissioner to be appointed by the Council of the City of Toronto shall be from among the elected members of the Council;

(4) The commissioner to be appointed by the Council of the Municipality of Metropolitan Toronto shall be from among the elected members of that Council:

(5) The commissioner to be appointed by the Governor in Council who is not recommended by the Board of Trade of the City of Toronto shall be from among the members of the House of Commons whose electoral district is within Metropolitan Toronto.

Commissaires

«(1) La Corporation est composée de cinq commissaires, dont un est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, un deuxième par le Conseil de la ville de Toronto, un troisième par le Conseil de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto et les deux autres par le gouverneur en conseil, l'un de ces derniers, sur la recommandation du Board of Trade de la ville de Toronto;

(2) Le commissaire nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil doit être choisi parmi les députés de l'Assemblée législative d'Ontario dont la circonscription électorale se trouve dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

(3) Le commissaire nommé par le Conseil de la ville de Toronto doit être choisi parmi les membres élus du Conseil;

(4) Le commissaire nommé par le Conseil de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto doit être choisi parmi les membres élus du Conseil;

(5) Le commissaire nommé par le gouverneur en conseil qui n'est pas recommandé par le Board of Trade de la ville de Toronto doit être choisi parmi les députés de la Chambre des communes dont la circonscription électorale se trouve dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.»

(2) Subsection (3) of Section 7 of the said Act is re-numbered subsection (6).

5. Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**9.** In the event the commissioners are not appointed pursuant to section 4 within thirty days of this Act coming into force or, whenever a vacancy occurs among the commissioners whether by expiration of office or otherwise, the body by which the commissioner so retiring was appointed or recommended shall, within thirty days, appoint or recommend his successor, and in default of such appointment or recommendation made within the period of thirty days, the Governor in Council shall appoint a commissioner or commissioners."

6. Section 11 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Chairman and quorum

"**11.** The Corporation shall from time to time elect its own Chairman, and two commissioners of whom the Chairman shall be one, shall be a quorum for the transaction of all business within the jurisdiction of the corporation."

Idem

7. Whenever in any statute or law of Canada or in any order or regulation made thereunder, the words "The Toronto Harbour Commissioners" appear, there shall in each and every case be substituted therefor the words "The Metropolitan Toronto Harbour Commissioners".

(2) Le paragraphe (3) de l'article 7 de ladite loi est renuméroté et devient le paragraphe (6).

5. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(9) Lorsque les commissaires ne sont pas nommés conformément à l'article 4 dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi ou lorsqu'une vacance est créée soit par expiration de la durée d'office ou autrement, le corps qui a nommé ou recommandé le commissaire démissionnaire doit, dans un délai de trente jours, nommer ou recommander son successeur, et à défaut d'une telle nomination ou recommandation dans ledit délai, le gouverneur en conseil doit nommer un ou des commissaires.»

6. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Président et quorum

«**11.** La Corporation doit à l'occasion élire son propre président; deux commissaires dont l'un est ledit président constitueront le quorum pour l'administration des affaires qui relèvent de la Corporation.»

Idem

7. Chaque fois que l'expression «les commissaires du havre de Toronto» est mentionnée dans une loi du Canada ou dans un décret ou règlement établi en vertu d'une telle loi, il doit y être substitué l'expression «les commissaires du havre de la communauté urbaine de Toronto.»

C-196

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-196

An Act respecting grain

First reading, March 16, 1970

THE MINISTER OF AGRICULTURE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21703

C-196

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-196

Loi concernant les grains

Première lecture, le 16 mars 1970

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-196

An Act respecting grain

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Grain Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Cash purchase ticket"

(1) "cash purchase ticket" means a document in prescribed form issued in respect of grain delivered to a primary elevator as evidence of the purchase of the grain by the operator of the elevator and entitling the holder of the document to payment by the operator for the grain of the purchase price stated in the document;

"Comission"

(2) "Commission" means the Canadian Grain Commission established by section 3;

"Comissioner"

(3) "commissioner" means a commissioner appointed pursuant to section 3;

"Contaminated"

(4) "contaminated" means, in respect of grain, containing any substance in sufficient quantity that the grain is unfit for consumption by persons and animals;

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-196

Loi concernant les grains

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les grains du Canada.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«bon de paiement au comptant»

(1) «bon de paiement au comptant» désigne un document établi, en la forme prescrite, pour du grain livré à un élévateur primaire pour constater l'achat du grain par l'exploitant de l'élévateur et donnant à son détenteur le droit de se faire payer par l'exploitant, pour le grain, le prix d'achat indiqué dans le document;

«Commission»

(2) «Commission» désigne la Commission canadienne des grains établie par l'article 3;

«commissaire»

(3) «commissaire» désigne un commissaire nommé conformément à l'article 3;

«souillé»

(4) «souillé», lorsque le mot se rapporte à du grain, signifie contenant une substance en quantité telle que le grain est impropre à l'alimentation des personnes et des animaux;

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure respecting grain; to provide for the constitution of the Canadian Grain Commission, for salaries and expenses and accountable advances to the Commission; for the objects and powers of the Commission; for the establishment of grades of western and eastern grain; for Grain Standards Committees, for the grading and inspection of grain; for the constitution of grain appeal tribunals; for licences and licensees and for charges by licensees; for elevators and grain dealers and the handling of grain by licensees and other persons and the carriage of grain; and to make also further provisions in connection with the administration of the Act.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure concernant les grains; prévoyant la constitution de la Commission canadienne des grains, les traitements et frais de ses membres ainsi que les avances comptables à la Commission; les objets et pouvoirs de la Commission; l'établissement des classes de grain de l'Ouest et de grain de l'Est, et de comités de normalisation des grains; prévoyant l'inspection et la classification du grain; la constitution de tribunaux d'appel pour les grains; les permis et titulaires de permis ainsi que les frais perçus par ces derniers; les élévateurs et négociants en grains et la manutention du grain par les titulaires de permis et autres personnes, ainsi que le transport du grain; et prévoyant en outre d'autres dispositions relativement à l'application de la loi.

"Crop year" (5) "crop year" means, subject to any order of the Governor in Council made pursuant to section 97, the period commencing on the 1st day of August in any year and terminating on the 31st day of July in the year next following;

(5) «campagne agricole» désigne, sous réserve de tout décret du gouverneur en conseil pris conformément à l'article 97, la période commençant le 1er août d'une année et se terminant le 31 juillet de l'année suivante; «campagne agricole»

"Division" (6) "Division" means the Eastern Division or the Western Division;

(6) «division» désigne la division de l'Est ou la division de l'Ouest; «division»

"Dockage" (7) "dockage" means any material intermixed with a parcel of grain, other than kernels of grain of a standard of quality fixed by or under this Act for a grade of that grain, that must and can be separated from the parcel of grain before that grade can be assigned to the grain;

(7) «déchet» désigne, dans un lot de grains, tout ce qui n'est pas du grain correspondant à une norme de qualité fixée aux termes ou en vertu de la présente loi pour une classe de ce grain et qui doit et peut être séparé de ce lot avant qu'on puisse attribuer cette classe à ce dernier; «déchet»

"Eastern Division" (8) "Eastern Division" means that part of Canada not included in the Western Division;

(8) «division de l'Est» désigne la partie du Canada qui n'est pas comprise dans la division de l'Ouest; «division de l'Est»

"Eastern grain" (9) "eastern grain" means grain grown in the Eastern Division;

(9) «grain de l'Est» désigne les grains cultivés dans la division de l'Est; «grain de l'Est»

"Elevator" (10) "elevator" means

(a) any premises in the Western Division

(i) into which grain may be received or out of which grain may be discharged directly from or to railway cars or ships,

(ii) constructed for the purpose of storing grain received directly from producers, otherwise than as a part of the farming operation of a particular producer, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevated and stored and out of which grain may be discharged, or

(iii) constructed for the purpose of storing grain as part of the operation of a flour mill, feed mill, seed cleaning plant, malt house, distillery, grain oil extraction plant or other grain processing plant, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevat-

(10) «élévateur» désigne «élévateur»

a) toute installation de la division de l'Ouest

(i) qui peut recevoir du grain déchargé directement de wagons ou navires ou d'où le grain peut être chargé directement sur des wagons ou navires, ou

(ii) construite aux fins de stocker le grain reçu directement des producteurs, autrement que dans le cadre de l'exploitation agricole d'un certain producteur, et qui peut recevoir du grain, où l'on peut peser, élever et stocker du grain et d'où l'on peut décharger du grain, ou

(iii) construite aux fins de stocker du grain dans le cadre de l'exploitation d'une minoterie, fabrique de provendes, usine de nettoyage de graines, malterie, distillerie, usine d'extraction d'huile de grain ou autre usine de conditionnement de grain, et qui peut recevoir du grain, où l'on

ed and stored and out of which grain may be discharged for processing or otherwise,

(*b*) any premises in the Eastern Division, situated along Lake Superior, Lake Huron, Lake St. Clair, Lake Erie, Lake Ontario or the canals or other navigable waters connecting those Lakes or the St. Lawrence River or any tidal waters, and into which grain may be received directly from railway cars or ships and out of which grain may be discharged directly to ships,

(*c*) the portion of any premises in the Eastern Division named in Schedule II that is used for the purpose of storing grain,

(*d*) any premises in the Eastern Division constructed for the purpose of storing grain received directly from producers, otherwise than as a part of the farming operation of a particular producer, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevated and stored and out of which grain may be discharged, and

(*e*) any premises in the Eastern Division constructed for the purpose of storing grain as a part of the operation of a flour mill, feed mill, seed cleaning plant, malt house, distillery, grain oil extraction plant or other grain processing plant, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, elevated and stored and out of which grain may be discharged for processing or otherwise,

including any such premises owned or operated by Her Majesty in right of Canada or a province or any agent thereof;

"Elevator receipt"

(11) "elevator receipt" means a document in prescribed form issued in respect of grain delivered to an elevator acknowledging receipt of the grain and, subject to any conditions contained therein or in this Act, entitling the holder of the document

peut peser, élever et stocker du grain et d'où l'on peut décharger du grain à des fins de conditionnement ou autres,

b) toute installation de la division de l'Est située sur les bords du lac Supérieur, du lac Huron, du lac Sainte-Claire, du lac Érié, du lac Ontario ou des canaux et autres voies navigables reliant ces lacs, du fleuve St-Laurent ou d'eaux à marées, et qui peut recevoir du grain directement de wagons ou navires et d'où l'on peut charger directement du grain sur des navires;

c) la partie de toute installation de la division de l'Est nommée à l'Annexe II qui sert à stocker du grain;

d) toute installation de la division de l'Est construite pour stocker le grain reçu directement des producteurs, autrement que dans le cadre de l'exploitation agricole d'un certain producteur, et qui peut recevoir du grain, où l'on peut peser, élever et stocker du grain et d'où l'on peut décharger du grain; et

e) toute installation de la division de l'Est construite pour stocker du grain dans le cadre de l'exploitation d'une minoterie, fabrique de provendes, usine de nettoyage de graines, malterie, distillerie, usine d'extraction d'huile de grain ou autre usine de conditionnement de grain et qui peut recevoir du grain, où l'on peut peser, élever et stocker du grain et d'où l'on peut décharger du grain à des fins de conditionnement ou autres,

y compris toute installation de ce genre possédée ou exploitée par Sa Majesté, ou tout mandataire de sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province;

«récépissé d'élévateur»

(11) «récépissé d'élévateur» désigne un document établi, en la forme prescrite, pour du grain livré à un élévateur, constatant la réception du grain et, sous réserve de toutes conditions énoncées dans le document ou prévues par la présente loi, donnant au détenteur du document

(*a*) to the delivery of grain of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the document, or

(*b*) in the case of a document issued for specially binned grain, to delivery of the identical grain;

"Export standard sample"

(12) "export standard sample" means, in respect of a grade of grain, a sample of grain of that grade designated by the Commission pursuant to paragraph (*b*) of section 21;

"Foreign grain"

(13) "foreign grain" means any grain grown outside Canada and includes screenings from such a grain and every grain product manufactured or processed from such a grain;

"Foreign material"

(14) "foreign material" means any material intermixed with a parcel of grain, other than kernels of grain of a standard of quality fixed by or under this Act for a grade of that grain, that is of such a character and in such limited quantity that it need not be separated from the parcel of grain before that grade can be assigned to the grain;

"Grade name"

(15) "grade name" means the name, or name and number, assigned to any grade of grain established by or under this Act and includes any abbreviation prescribed for that grade name;

"Grain"

(16) "grain" means any seed named in Schedule I or designated by regulation as a grain for the purposes of this Act;

"Grain dealer"

(17) "grain dealer" means a person who, for reward, on his own behalf or on behalf of another person, deals in or handles western grain;

"Grain product"

(18) "grain product" means any product that is produced by processing or manufacturing any grain alone or with any other grain or substance and that may be presented for storage or handling at an elevator;

a) le droit à la livraison du genre, de la classe et de la quantité de grain mentionnés dans le document, ou,

b) s'il s'agit d'un document établi pour du grain stocké en case spéciale, le droit à la livraison de ce même grain;

«échantillon-type d'exportation»

(12) «échantillon-type d'exportation» désigne, pour une classe de grain, un échantillon de grain de cette classe désigné par la Commission conformément à l'alinéa b) de l'article 21;

«grain étranger»

(13) «grain étranger» désigne tout grain cultivé à l'étranger et comprend les criblures de ce grain et tout produit fabriqué ou préparé à partir de ce grain;

«matière étrangère»

(14) «matière étrangère» désigne, dans un lot de grain, tout ce qui n'est pas du grain correspondant à une norme de qualité fixée aux termes ou en vertu de la présente loi pour une classe de ce grain et dont la nature est telle et la quantité si limitée qu'il n'est pas nécessaire de le séparer du lot de grain pour qu'on puisse attribuer cette classe à ce dernier;

«appellation de classe»

(15) «appellation de classe» désigne le nom, ou le nom et le numéro, attribués à une classe de grain établie aux termes ou en vertu de la présente loi et comprend toute abréviation prescrite pour cette appellation de classe;

«grain»

(16) «grain» désigne toute graine nommée à l'Annexe I ou que la réglementation désigne comme grain aux fins de la présente loi;

«négociant en grains»

(17) «négociant en grains» désigne une personne qui, dans un but lucratif, pour son propre compte ou celui d'autrui, fait le commerce ou s'occupe de la manutention du grain de l'Ouest;

«produit à base de grain»

(18) «produit à base de grain» désigne tout produit obtenu en soumettant du grain à un traitement de conditionnement ou de fabrication, soit seul, soit avec quelque autre grain ou substance, et qui peut être présenté à un élévateur, pour stockage ou manutention;

"Holder"

(19) "holder", when used in relation to any document that entitles the person to whom it is delivered to the payment of money or the delivery of grain, means the person who, from time to time, is so entitled by virtue of

(*a*) the issue or endorsement to him of the document, or

(*b*) the delivery to him of the document after it has been endorsed in blank;

«détenteur»

(19) «détenteur», lorsque ce mot se rapporte à un document qui donne à la personne à laquelle il est délivré le droit au paiement d'argent ou à la livraison de grain, désigne la personne qui, à l'occasion, a un tel droit du fait

a) que le document a été établi ou endossé à son nom, ou

b) que le document lui a été délivré après avoir été endossé en blanc;

"Infested"

(20) "infested" means containing any injurious, noxious or troublesome insect or animal pest;

«infesté»

(20) «infesté» signifie contenant un insecte ou un parasite d'un animal qui est nuisible, nocif ou gênant;

"Inspection point"

(21) "inspection point" means any place at which the Commission has made provision for the inspection of grain;

«poste d'inspection»

(21) «poste d'inspection» désigne tout endroit que la Commission a aménagé pour l'inspection des grains;

"Inspector"

(22) "inspector" means a person designated as an inspector by the Commission pursuant to section 10;

«inspecteur»

(22) «inspecteur» signifie une personne désignée à ce titre par la Commission conformément à l'article 10;

"Lawfully"

(23) "lawfully" means in accordance with this Act and the *Canadian Wheat Board Act* and, when used in respect of

(*a*) the offering of grain for delivery to or storage in a primary elevator,

(*b*) the delivery of grain to a terminal elevator, a transfer elevator or a process elevator or to a consignee at a destination other than an elevator, or

(*c*) the delivery of grain to a public carrier for carriage to an elevator or consignee referred to in subparagraph (*b*),

also means deliverable by the owner of the grain, receivable by the public carrier for carriage to the elevator or consignee and receivable by the operator of the elevator or consignee, in accordance with this Act and the *Canadian Wheat Board Act;*

«légalement»

(23) «légalement» signifie en conformité de la présente loi et de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et, lorsque le mot se rapporte

a) à l'offre de grain pour livraison à un élévateur primaire ou pour stockage dans un tel élévateur,

b) à la livraison de grain à un élévateur terminus, un élévateur de transbordement, un élévateur de conditionnement ou à un destinataire à une adresse autre qu'un élévateur, ou

c) à la livraison de grain à un transporteur public pour transport à un élévateur ou à l'adresse d'un destinataire mentionné au sous-alinéa *b*),

il signifie aussi qui peut être livré par le propriétaire du grain, qui peut être reçu par le transporteur public pour transport à l'élévateur ou au destinataire et qui peut être reçu par l'exploitant de l'élévateur ou par le destinataire, en conformité de la présente loi et de la *Loi sur la Commission canadienne du blé;*

"Licence" (24) "licence" means a licence to operate an elevator or to carry on business as a grain dealer issued by the Commission;

(24) «permis» désigne un permis délivré par la Commission et autorisant à exploiter un élévateur ou à faire le commerce de négociant en grains; «permis»

"Licensed" (25) "licensed" means, in respect of an elevator, an elevator for the operation of which a licensee holds a licence;

(25) «autorisé», lorsque le mot se rapporte à un élévateur, désigne un élévateur dont l'exploitation est autorisée par permis; «autorisé»

"Licensee" (26) "licensee" means a person who holds a licence to operate an elevator or to carry on business as a grain dealer;

(26) «titulaire de permis» désigne une personne qui détient un permis l'autorisant à exploiter un élévateur ou à faire le commerce de négociant en grains; «titulaire de permis»

"Manager" (27) "manager" means, in respect of an elevator, the chief executive officer employed at the elevator by the operator or licensee of the elevator;

(27) «gérant» désigne, relativement à un élévateur, le chef d'exploitation de l'élévateur qui y est employé par l'exploitant de l'élévateur ou le titulaire de permis de l'élévateur; «gérant»

"Minister" (28) "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

(28) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne pour exercer les fonctions que la présente loi attribue au Ministre; «Ministre»

"Official inspection" (29) "official inspection" means the sampling and grading of a parcel of grain by an inspector;

(29) «inspection officielle» désigne l'échantillonnage et le classement d'un lot de grain par un inspecteur; «inspection officielle»

"Official sample" (30) "official sample" means a sample taken from a parcel of grain by a person authorized by the Commission to take the sample;

(30) «échantillon officiel» désigne un échantillon prélevé dans un lot de grain par une personne autorisée par la Commision à le prélever; «échantillon officiel»

"Official weighing" (31) "official weighing" means the weighing of grain by a person authorized by the Commission to weigh the grain;

(31) «pesée officielle» désigne la pesée de grain faite par une personne autorisée par la Commission à peser le grain; «pesée officielle»

"Operator" (32) "operator" means, in respect of an elevator, the person in possession of the premises constituting the elevator, either as owner or lessee thereof or as being entitled under a contract with the owner or lessee to operate the elevator for his own benefit and advantage;

(32) «exploitant» désigne, relativement à un élévateur, la personne qui est en possession des installations constituant cet élévateur, soit à titre de propriétaire soit à titre de locataire de celui-ci, soit du fait qu'elle a droit, en vertu d'un contrat passé avec le propriétaire ou le locataire, d'exploiter l'élévateur à son propre profit et pour son propre avantage; «exploitant»

"Order" (33) "order" includes any directive to the trade issued by the Commission;

(33) «arrêté» comprend toute instruction donnée par la Commission aux commerçants; «arrêté»

"Overage"

(34) "overage" means the amount by which the aggregate of

(*a*) the quantity of grain of any grade discharged from an elevator in a period commencing upon a weigh-over of grain of that grade in the elevator and terminating at the next succeeding weigh-over of grain of that grade in the elevator, and

(*b*) the quantity of grain of that grade in storage in the elevator at the end of that period

exceeds the aggregate of

(*c*) the quantity of grain of that grade in storage in the elevator at the beginning of that period, and

(*d*) the quantity of grain of that grade received into the elevator during that period;

"Prescribed"

(35) "prescribed" means prescribed by regulation;

"Primary elevator"

(36) "primary elevator" means an elevator the principal use of which is the receiving of grain directly from producers for either or both storage and forwarding;

"Primary standard sample"

(37) "primary standard sample" means, in respect of a grade of grain, a sample of grain of that grade designated by the Commission pursuant to paragraph (*a*) of section 21;

"Process elevator"

(38) "process elevator" means an elevator the principal use of which is the receiving and storing of grain for direct manufacture or processing into other products;

"Public carrier"

(39) "public carrier" means any railway company, any federal carrier within the meaning of the *Motor Vehicle Transport Act* and any owner or operator of a ship;

"Railway company"

(40) "railway company" means any company operating a line of railway in one or more provinces;

«excédent»

(34) «excédent» désigne la quantité obtenue en soustrayant du total de

a) la quantité de grain d'une classe, déchargée d'un élévateur durant une période commençant lors d'une pesée de contrôle du grain de cette classe dans l'élévateur et se terminant à la pesée de contrôle suivante du grain de cette classe dans l'élévateur plus

b) la quantité de grain de cette classe en stock dans cet élévateur à la fin de cette période

le total de

c) la quantité de grain de cette classe en stock dans l'élévateur au début de cette période plus

d) la quantité de grain de cette classe reçue dans cet élévateur durant cette période;

«prescrit»

(35) «prescrit» signifie prescrit par règlement;

«élévateur primaire»

(36) «élévateur primaire» désigne un élévateur servant principalement à recevoir du grain directement des producteurs soit pour stockage, soit pour expédition soit pour l'un et l'autre;

«échantillon-type normal»

(37) «échantillon-type normal» désigne, relativement à une classe de grain, un échantillon de grain de cette classe désigné par la Commission conformément à l'alinéa *a*) de l'article 21;

«élévateur de conditionnement»

(38) «élévateur de conditionnement» désigne un élévateur servant principalement à la réception et au stockage du grain en vue de le transformer sur place en d'autres produits;

«transporteur public»

(39) «transporteur public» désigne toute compagnie de chemin de fer, tout voiturier fédéral au sens où l'entend la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* et tout propriétaire ou exploitant d'un navire;

«compagnie de chemin de fer»

(40) «compagnie de chemin de fer» désigne toute compagnie exploitant une ligne de chemin de fer dans une ou plusieurs provinces;

"Regulation" (41) "regulation" means a regulation made under this Act and approved by the Governor in Council;

(41) «règlement» désigne un règlement établi en vertu de la présente loi et approuvé par le gouverneur en conseil; «règlement»

"Screenings" (42) "screenings" means dockage that has been removed from a parcel of grain;

(42) «criblures» désigne le déchet qui a été enlevé d'un lot de grain; «criblures»

"Ship" (43) "ship" includes any description of vessel or boat used or designed for use in navigation without regard to method or lack of propulsion;

(43) «navire» comprend toute sorte de bâtiment ou bateau servant ou destinés à servir à la navigation sans égard au mode de propulsion ou à l'absence de propulsion; «navire»

"Shortage" (44) "shortage" means the amount by which the aggregate of

(*a*) the quantity of grain of any grade discharged from an elevator in a period commencing upon a weigh-over of grain of that grade in the elevator and terminating at the next succeeding weigh-over of grain of that grade in the elevator, and

(*b*) the quantity of grain of that grade in storage at the end of that period

is less than the aggregate of

(*c*) the quantity of grain of that grade in storage in the elevator at the beginning of that period, and

(*d*) the quantity of grain of that grade received into the elevator during that period;

(44) «déficit» désigne la quantité obtenue en soustrayant le total de «déficit»

a) la quantité de grain d'une classe déchargée d'un élévateur durant une période commençant lors d'une pesée de contrôle du grain de cette classe dans l'élévateur et se terminant à la pesée de contrôle suivante du grain de cette classe dans l'élévateur plus

b) la quantité de grain de cette classe en stock à la fin de cette période,

du total de

c) la quantité de grain de cette classe en stock dans l'élévateur au début de cette période plus

d) la quantité de grain de cette classe reçue dans l'élévateur durant cette période;

"Shrinkage" (45) "shrinkage" means the loss in weight of grain that occurs in the handling or treating of grain;

(45) «tassement» désigne la perte de poids qui se produit lors de la manutention ou du traitement du grain; «tassement»

"Special binning" (46) "special binning" means the storing of a parcel or parcels of grain pursuant to a contract, in space in an elevator that is specified in the contract, for the purpose of preserving the identity of the grain;

(46) «casement spécial» désigne l'entreposage d'un ou plusieurs lots de grain conformément à un contrat, dans un espace d'un élévateur qui est spécifié dans le contrat, afin de tenir le grain séparé de tout autre grain; «casement spécial»

"Storage charge" (47) "storage charge" means the charge made by the licensee of an elevator for maintaining in condition in the elevator a stock of grain available for delivery on presentation of an elevator receipt entitling the holder to the delivery of grain in accordance with the receipt;

(47) «frais de stockage» désigne les frais perçus par un titulaire de permis d'élévateur pour le maintien en bon état, dans l'élévateur, d'un stock de grain disponible pour livraison sur présentation d'un récépissé d'élévateur donnant à son détenteur le droit de se faire livrer du grain correspondant aux spécifications du récépissé; «frais de stockage»

"Terminal elevator"

(48) "terminal elevator" means an elevator the principal uses of which are the receiving of grain upon or after the official inspection and official weighing of the grain and the cleaning, storing and treating of the grain before it is moved forward;

"Transfer elevator"

(49) "transfer elevator" means

(*a*) an elevator in the Western Division or the Eastern Division the principal use of which is the transfer of grain that has been officially inspected and officially weighed at another elevator, and

(*b*) an elevator in the Eastern Division, the principal uses of which are the transfer of grain that has been officially inspected and officially weighed at another elevator and the receiving, cleaning and storing of eastern grain or foreign grain;

"Weigh-over"

(50) "weigh-over" means the weighing and inspection of all grain of any grade in an elevator for the purpose of determining the amount in stock of grain of that grade in the elevator;

"Western Division"

(51) "Western Division" means all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba; and

"Western grain"

(52) "western grain" means grain grown in the Western Division.

«élévateur terminus»

(48) «élévateur terminus» désigne un élévateur servant principalement à la réception de grain lors de son inspection et de sa pesée officielles ou par la suite, ainsi qu'à son nettoyage, stockage et traitement avant son expédition;

«élévateur de transbordement»

(49) «élévateur de transbordement» désigne

a) un élévateur de la division de l'Ouest ou de la division de l'Est servant principalement au transbordement de grain qui a été officiellement inspecté et officiellement pesé dans un autre élévateur, et

b) un élévateur de la division de l'Est servant principalement au transbordement de grain qui a été officiellement inspecté et officiellement pesé dans un autre élévateur ainsi qu'à la réception, au nettoyage et au stockage du grain de l'Est ou de grain étranger;

«pesée de contrôle»

(50) «pesée de contrôle» désigne la pesée et l'inspection de tout le grain d'une classe, dans un élévateur, aux fins de déterminer la quantité de grain de cette classe en stock dans l'élévateur;

«division de l'Ouest»

(51) «division de l'Ouest» désigne toute la partie du Canada située à l'ouest du méridien qui coupe la limite est de la ville de Thunder Bay, y compris toute la province du Manitoba; et

«grain de l'Ouest»

(52) «grain de l'Ouest» désigne les grains cultivés dans la division de l'Ouest.

PART I

CANADIAN GRAIN COMMISSION

Constitution of the Commission and Commissioners

Commission established

3. There shall be a Commission to be known as the Canadian Grain Commission consisting of three commissioners to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

PARTIE I

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

Constitution de la Commission et commissaires

Établissement de la Commission

3. Est établie une Commission appelée Commission canadienne des grains et composée de trois commissaires nommés, à titre amovible, par le gouverneur en conseil.

Chief commissioner

4. (1) The Governor in Council shall designate one of the commissioners to be chief commissioner and another commissioner to exercise all the powers and functions of the chief commissioner in the event of the absence or incapacity of the chief commissioner or if the office of chief commissioner is vacant.

Commissioner chief executive officer

(2) The chief commissioner is the chief executive officer of the Commission and, subject to section 10, has supervision over and direction of the work and staff of the Commission.

Salaries and expenses

5. (1) Each commissioner

(*a*) shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council; and

(*b*) is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

Superannuation and compensation

(2) The commissioners shall be deemed to be persons employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 5 of the *Aeronautics Act*.

Oath of office

6. (1) A commissioner shall, before entering upon his duties as such, take and subscribe, before a superior court judge, an oath of office in prescribed form.

Duties to be full-time duties

(2) A commissioner shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act.

Age limitation

(3) A commissioner ceases to be a commissioner upon attaining the age of seventy years.

Commissaire en chef

4. (1) Le gouverneur en conseil désigne l'un des commissaires au poste de commissaire en chef et un autre commissaire chargé d'exercer toutes les fonctions du commissaire en chef en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier ou si le poste de commissaire en chef est vacant.

Le commissaire en chef est le fonctionnaire administratif en chef

(2) Le commissaire en chef est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission. Sous réserve de l'article 10, il assume la surveillance et la direction des travaux et du personnel de la Commission.

Traitements et frais

5. (1) Chaque commissaire

a) reçoit un traitement fixé par le gouverneur on conseil; et

b) a le droit de percevoir les frais normaux de déplacement et autres encourus par lui pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Pension de retraite et indemnité

(2) Les commissaires sont censés être à l'emploi de la Fonction publique du Canada aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, et être employés dans la fonction publique du Canada aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements établis en application de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Serment d'office

6. (1) Un commissaire doit, avant d'entrer en fonction, prêter et signer devant un juge d'une cour supérieure un serment d'office en la forme prescrite.

Fonctions exclusives

(2) Un commissaire doit consacrer toute son activité à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Limite d'âge

(3) Un commissaire cesse d'occuper son poste à l'âge de soixante-dix ans.

Outside interests

(4) A person is not eligible to be appointed or, subject to subsection (2), to continue as a commissioner if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, he is engaged in commercial dealings in grain or the carriage of grain or has any pecuniary or proprietary interest in grain or the carriage of grain, other than as a producer of grain.

Intérêts extérieurs

(4) Nul ne peut être nommé ni, sous réserve du paragraphe (2), demeurer commissaire si, directement ou indirectement, en qualité de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de membre de la direction, d'associé ou d'autre façon, il fait le commerce ou le transport de grain ou s'il possède quelque intérêt pécuniaire ou intérêt de propriétaire dans du grain ou le transport de grain, autrement qu'à titre de producteur de grain.

Disposing of interest

(5) Where any interest prohibited under subsection (1) vests in any commissioner by will or succession for his own benefit, he shall, within six months thereafter, absolutely dispose of that interest.

Cession d'intérêts

(5) Lorsqu'un intérêt interdit en vertu du paragraphe (1) échoit à un commissaire, à titre personnel, soit par testament, soit par suite d'une succession, ce commissaire doit, dans les six mois qui suivent, disposer définitivement de cet intérêt.

Staff

Personnel

Assistant commissioners

7. (1) The Governor in Council may appoint six persons as officers of the Commission to be known as assistant commissioners to hold office during pleasure.

Commissaires adjoints

7. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre de fonctionnaires amovibles de la Commission, six personnes appelées commissaires adjoints.

Application of section 5

(2) Section 5 applies, with such modifications as the circumstances require, to assistant commissioners appointed pursuant to subsection (1).

Application de l'article 5

(2) L'article 5 s'applique, avec les modifications qu'exigent les circonstances, aux commissaires adjoints nommés en application du paragraphe (1).

Staff

8. Such other officers and employees as are necessary for the proper conduct of the business of the Commission, including managers and employees employed at elevators constructed or acquired by Her Majesty in right of Canada and administered by the Commission pursuant to this Act, shall be appointed in the manner authorized by law.

Personnel

8. Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration des affaires de la Commission, notamment les gérants et employés des élévateurs construits ou acquis par Sa Majesté du chef du Canada et gérés par la Commission conformément à la présente loi, sont nommés de la manière autorisée par la loi.

Head Office, Meetings and Hearings

Siège, réunions et audiences

Head office

9. The head office of the Commission shall be at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba but the Commission may hold meetings and hearings at such other places as the Commission considers necessary or desirable for the proper conduct of the business of the Commission.

Siège

9. Le siège de la Commission est établi en la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba; toutefois, la Commission peut tenir des réunions et des audiences partout ailleurs où elle juge nécessaire ou souhaitable de le faire pour la bonne administration de ses affaires.

By-laws

By-laws

10. The Commission may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Commission, the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities;

(*b*) distributing among the commissioners duties to be performed by them respectively;

(*c*) specifying the duties of officers, managers and employees appointed pursuant to section 7 or as required by section 8;

(*d*) designating as an inspector for the purposes of this Act any person who, in the opinion of the Commission, is qualified to be so designated;

(*e*) subject to this Act, respecting the establishment of committees of the Commission composed of commissioners or other persons or both, the delegation of duties to such committees and the fixing of quorums for meetings thereof; and

(*f*) designating a seal to be used by the Commission to authenticate any documents issued by it.

Règlements administratifs

Règlements administratifs

10. La Commission peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des réunions de la Commission, régissant ses délibérations et, en général, visant la conduite de ses travaux;

b) répartissant entre les commissaires les fonctions qu'ils sont chargés d'exercer;

c) spécifiant les fonctions des fonctionnaires, gérants et employés nommés conformément à l'article 7 ou à l'article 8;

d) désignant à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi toute personne que la Commission estime qualifiée pour occuper ce poste;

e) concernant, sous réserve des autres dispositions de la présente loi à cet égard, l'établissement de comités de la Commission formés de commissaires ou d'autres personnes ou des uns et des autres, la délégation de fonctions à ces comités et la fixation des quorums requis pour leurs réunions; et

f) déterminant le sceau que doit utiliser la Commission pour certifier les documents qu'elle établit.

Objects of the Commission

Objects

11. Subject to this Act and any directions to the Commission issued from time to time under this Act by the Governor in Council or the Minister, the Commission shall establish and maintain standards of quality for Canadian grain and regulate and supervise grain handling in Canada, to ensure an efficient grain handling system and maximum acceptance of Canadian grain as a commodity of dependable quality in domestic and export markets.

Objets de la Commission

Objets

11. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi à cet égard, et des instructions données à l'occasion à la Commission, en vertu de la présente loi, par le gouverneur en conseil ou le Ministre, la Commission doit établir et maintenir des normes de qualité pour le grain canadien et réglementer et surveiller la manutention du grain au Canada afin d'assurer l'efficacité du système de manutention du grain et l'acceptation maximale du grain canadien comme denrée de qualité stable sur les marchés intérieurs et les marchés d'exportation.

Powers

Powers

12. In furtherance of its objects the Commission shall, subject to this Act,

(*a*) recommend and establish grain grades and standards for those grades and implement a system of grading and inspection for Canadian grain to reflect adequately the quality of that grain and meet the need for efficient marketing in and outside Canada;

(*b*) establish and administer standards and procedures governing the handling, transportation and storage of grain and the facilities used therefor;

(*c*) conduct investigations and hold hearings on matters within the powers of the Commission;

(*d*) manage, operate and maintain every elevator constructed or acquired by Her Majesty in right of Canada, the administration of which is assigned by the Governor in Council to the Commission;

(*e*) undertake, sponsor and promote research in relation to grain and grain products and, in so doing,

(i) wherever appropriate, utilize technical, economic and statistical information and advice from any department or agency of the Government of Canada, and

(ii) maintain an efficient and adequately equipped laboratory; and

(*f*) advise the Minister in respect of such matters relating to grain, grain products and screenings as the Minister may refer to the Commission for its consideration.

Pouvoirs

Pouvoirs

12. Dans la poursuite de ses objets, la Commission doit, sous réserve des autres dispositions de la présente loi à cet égard,

a) proposer et établir des classes de grain et des normes y afférentes et mettre en œuvre un système de classement et d'inspection du grain canadien de façon à indiquer adéquatement la qualité de ce grain et à répondre à la nécessité d'une commercialisation efficace au Canada et à l'étranger;

b) établir et appliquer des normes et procédures régissant la manutention, le transport et le stockage de grain ainsi que les installations et l'équipement servant à ces fins;

c) faire des enquêtes ou tenir des audiences au sujet des questions qui ressortissent à la Commission;

d) gérer, exploiter et entretenir tout élévateur construit ou acquis par Sa Majesté du chef du Canada et dont l'administration est assignée à la Commission par le gouverneur en conseil;

e) entreprendre, prendre en charge et favoriser des recherches portant sur les grains et les produits à base de grain et, pour ce faire,

(i) chaque fois qu'il y a lieu, utiliser les renseignements et conseils techniques, économiques et statistiques de tout ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, et

(ii) entretenir un laboratoire efficace et convenablement équipé; et

f) conseiller le Ministre sur toutes les questions relatives aux grains, aux produits à base de grain et aux criblures qu'il peut soumettre à l'examen de la Commission.

Accountable Advances

Accountable advances

13. (1) At the request of the Minister and subject to the approval of the Governor in Council, the Minister of Finance

Avances comptables

Avances comptables

13. (1) A la demande du Ministre et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances

may from time to time pay an accountable advance to the Commission for working capital in respect of any elevator operation of the Commission.

Limitation

(2) The aggregate amount of accountable advances paid under subsection (1) shall not at any time exceed five hundred thousand dollars.

peut, à l'occasion, verser une avance comptable à la Commission à titre de fonds de roulement pour toute exploitation d'élévateur de la Commission.

(2) L'ensemble des avances comptables versées en vertu du paragraphe (1) ne doit, à aucun moment, dépasser cinq cent mille dollars.

Limitation

Report

Report

14. The Commission shall during the month of February in each year submit to the Minister a report, in such form as the Minister may direct, on the activities of the Commission during the crop year immediately preceding and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport

14. La Commission doit, chaque année, au cours du mois de février, présenter au Ministre, en la forme que celui-ci peut prescrire, un rapport sur l'activité de la Commission durant la campagne agricole précédente. Le Ministre doit faire déposer ce rapport devant le Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Rapport

PART II

GRAIN GRADES, GRADING AND INSPECTION

Grain Grades

Grades established

15. (1) The grades of western grain and eastern grain set out in Schedule I are hereby established under the grade names set out in that Schedule.

Changes in established grades

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Commission, by order, amend Schedule I by

(*a*) adding thereto any kind of grain or any grade of any grain and the specifications for that kind of grain or grade;

(*b*) varying a standard of quality or maximum limit of foreign material comprising the specifications set out therein for any grade of any grain; or

(*c*) deleting therefrom any kind of grain or any grade of any grain and the specifications for that kind of grain or grade.

PARTIE II

CLASSES, CLASSEMENT ET INSPECTION DES GRAINS

Classes de grain

15. (1) Sont établies par la présente loi, sous les appellations de classes indiquées à l'Annexe I, les classes de grain de l'Ouest et de grain de l'Est indiquées a cette annexe.

Classification

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur proposition de la Commission, modifier l'Annexe I, par décret,

Modifications de la classification

a) en y inscrivant tout autre genre de grain ou toute autre classe de grain et les caractéristiques y afférentes;

b) en modifiant une norme de qualité ou la limite maximum de matière étrangère afférentes aux caractéristiques y indiquées pour toute classe de grain; ou

c) en y retranchant la mention de tout genre de grain ou toute classe de grain et des caractéristiques y afférentes.

Effective date of amendment

(3) An order made under this section shall come into force according to the terms of the order but not earlier than the beginning of the crop year next following the date on which the order is made.

Time order to be made

(4) An order under paragraph (*b*) or (*c*) of subsection (2) shall be made not less than eight months prior to the date the order is to come into force.

Exception

(5) Where the Governor in Council is satisfied that the coming into force of an order made under this section on a date earlier than a date on which it may come into force under subsection (3) or (4) would increase the acceptance of Canadian grain in export and domestic markets, the Governor in Council may provide in the order that it shall come into force on that earlier date.

Certain orders to be laid before Parliament

(6) An order made under subsection (2) shall be laid before Parliament within fifteen days from the making of the order or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Establishment of grades by regulation or order

16. The Commission may

(*a*) by regulation, establish a grade and name and specifications for that grade in respect of any kind of grain or in respect of grain of a particular level of excellence

(i) that does not require any procedure or treatment, in addition to cleaning, to render it marketable, and

(ii) for which a grade is not set out in Schedule I;

(*b*) by order, establish a grade and name and specifications for that grade in respect of any grain that is out of condition or that, by reason of its intermixture with another material, would not be eligible to have assigned to it a grade set out in Schedule I or established under paragraph (*a*); and

Date de mise en application de la modification

(3) Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur ainsi que le précise le décret mais non avant le début de la campagne agricole qui suit la date où le décret a été pris.

Moment où le décret doit être pris

(4) Un décret pris en vertu de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du paragraphe (2) doit être pris au moins huit mois avant la date à laquelle il doit entrer en vigueur.

Exception

(5) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que l'entrée en vigueur d'un décret pris en vertu du présent article à une date antérieure à celle avant laquelle il ne peut, en vertu des paragraphes (3) ou (4), entrer en vigueur, augmenterait l'acceptation de grain canadien sur les marchés intérieurs et les marchés d'exportation, il peut, dans le décret, édicter que ce dernier entrera en vigueur à cette date antérieure.

Certains décrets doivent être déposés devant le Parlement

(6) Un décret pris en vertu du paragraphe (2) doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours de la date à laquelle a été pris le décret ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Classification par règlement ou arrêté

16. La Commission peut,

a) par règlement, établir une classe et une appellation de classe ainsi que des caractéristiques y afférentes pour tout genre de grain ou pour tout grain d'une haute qualité particulière,

(i) qui est vendable sans procédé ou traitement, autre que le nettoyage, et

(ii) pour lequel aucune classe n'est indiquée à l'Annexe I;

b) par arrêté, établir une classe et une appellation de classe ainsi que des caractéristiques y afférentes pour du grain qui est en mauvais état ou auquel, du fait qu'une autre matière y est mêlée, on ne pourrait pas attribuer une classe indiquée à l'Annexe I ou établie en vertu de l'alinéa *a*); et,

(*c*) by order, establish a grade and name and specifications for that grade in respect of any kind of screenings.

Grain Standards Committees

Grain standards committees

17. (1) The Commission shall, by by-law, constitute a western grain standards committee and an eastern grain standards committee (hereinafter referred to as the Western Standards Committee and the Eastern Standards Committee) for the purpose of

(*a*) recommending specifications for grades of grain and selecting and recommending primary standard samples and export standard samples of grain; and

(*b*) performing such other duties in connection with the determination of grain standards as may be assigned to such committee by the Commission.

Membership of Western Standards Committee

(2) The Commission shall appoint to the Western Standards Committee

(*a*) a commissioner, a grain inspector and a chemist;

(*b*) the chairman of the grain appeal tribunal for the Western Division;

(*c*) two persons nominated by the Deputy Minister of Agriculture of Canada;

(*d*) one person nominated by the Canadian Wheat Board;

(*e*) four persons selected from among processors and exporters of grain;

(*f*) not more than nine persons representative of producers of western grain; and

(*g*) such additional persons not exceeding three in number as the Commission deems advisable.

Membership of Eastern Standards Committee

(3) The Commission shall appoint to the Eastern Standards Committee

(*a*) a commissioner, a grain inspector and a chemist;

c) par arrêté, établir une classe et une appelation de classe ainsi que des caractéristiques y afférentes pour tout genre de criblures.

Comités de normalisation des grains

Comités de normalisation des grains

17. (1) La Commission doit, par règlement administratif, constituer un comité de normalisation des grains de l'Ouest et un comité de normalisation des grains de l'Est (ci-après désignés sous les noms de comité de normalisation de l'Ouest et de comité de normalisation de l'Est) ayant pour objet

a) de proposer des caractéristiques pour les classes de grain et de choisir et proposer des échantillons-types normaux et des échantillons-types d'exportation de grain; et

b) de remplir, pour l'établissement de normes pour les grains, les autres fonctions que peut leur assigner la Commission.

Membres du comité de normalisation de l'Ouest

(2) La Commission doit nommer au comité de normalisation de l'Ouest

a) un commissaire, un inspecteur des grains et un chimiste;

b) le président du tribunal d'appel pour les grains de la division de l'Ouest;

c) deux personnes désignées par le sous-ministre de l'Agriculture du Canada;

d) une personne désignée par la Commission canadienne du blé;

e) quatre personnes choisies parmi les conditionneurs et exportateurs de grain;

f) neuf personnes, au plus, représentant les producteurs de grain de l'Ouest; et

g) les autres personnes, au nombre de trois au plus, que la Commission juge à propos de nommer.

Membres du comité de normalisation de l'Est

(3) La Commission doit nommer au comité de normalisation de l'Est

a) un commissaire, un inspecteur des grains et un chimiste;

(*b*) one person nominated by the Deputy Minister of Agriculture of Canada;

(*c*) four persons selected from among processors and exporters of grain;

(*d*) not more than four persons representative of producers of eastern grain; and

(*e*) such additional persons not exceeding three in number as the Commission deems advisable.

b) une personne désignée par le sous-ministre de l'Agriculture du Canada;

c) quatre personnes choisies parmi les conditionneurs et exportateurs de grain;

d) quatre personnes, au plus, représentant les producteurs de grain de l'Est; et

e) les autres personnes, au nombre de trois au plus, que la Commission juge à propos de nommer.

Chairman

(4) A commissioner shall preside as chairman at each meeting of a grain standards committee.

(4) Toute réunion d'un comité de normalisation des grains est dirigée par un commissaire qui y fait fonction de président.

Président

Oath of office

(5) Each member of a grain standards committee who is not a commissioner or who is not employed in the public service of Canada shall, before entering upon his duties as a member of the committee, take an oath of office in prescribed form.

(5) Tout membre d'un comité de normalisation des grains qui n'est pas commissaire ni à l'emploi de la fonction publique du Canada doit, avant d'entrer en fonction, prêter un serment d'office en la forme prescrite.

Serment d'office

Term of office

(6) The Commission shall, by by-law, establish the terms of office of those members of a grain standards committee who are not employed in the public service of Canada.

(6) La Commission doit, par règlement administratif, fixer la durée du mandat des membres d'un comité de normalisation des grains qui ne sont pas à l'emploi de la fonction publique du Canada.

Durée du mandat

Quorum

(7) The quorum of a grain standards committee shall be at least half of the number of members in office.

(7) Le quorum d'un comité de normalisation des grains est de la moitié, au moins, des membres en fonction.

Quorum

Remuneration and expenses

(8) Each member of a grain standards committee is entitled to be paid

(*a*) if he is not employed in the public service of Canada, an allowance for his services as a member in an amount to be fixed by the Governor in Council; and

(*b*) reasonable travelling and other expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

(8) Chaque membre d'un comité de normalisation des grains a droit de percevoir,

a) pour ses services à titre de membre, s'il n'est pas à l'emploi de la fonction publique du Canada, une allocation dont le montant est fixé par le gouverneur en conseil; et

b) ses frais normaux de déplacement et autres pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Rémunération et dépenses

Primary Standard Samples and Export Standard Samples

Échantillons-types normaux et échantillons-types d'exportation

Collection of samples

18. As early as possible in each crop year the Commission shall cause to be collected representative samples of the crop

18. Aussitôt que possible au cours de chaque campagne agricole, la Commission doit faire prélever des échantillons ca-

Prélèvement d'échantillons

of western grain and the crop of eastern grain of that crop year and, from those samples and from such other samples of the stocks of grain from any previous crop year as the Commission considers to be representative of the existing stock of any grain, cause to be prepared representative samples of

(*a*) each grade of grain set out in Schedule I;

(*b*) any other grade of western grain or eastern grain for which, in the opinion of the Commission, it would be appropriate to designate either or both primary standard samples and export standard samples; and

(*c*) any grain in respect of which the Commission wishes to obtain a recommendation pursuant to paragraphs (*b*) and (*c*) of subsection (2) of section 19.

ractéristiques de la récolte de grains de l'Ouest et de la récolte de grains de l'Est faites lors de cette campagne agricole et, à l'aide de ces échantillons et des autres échantillons des stocks de grain provenant d'une campagne agricole précédente que la Commission estime caractéristiques de grain en stock, faire préparer des échantillons caractéristiques

a) de chaque classe de grain indiquée à l'Annexe I;

b) de toute autre classe de grain de l'Ouest ou de grain de l'Est pour laquelle, de l'avis de la Commission, il serait à propos de désigner des échantillons-types normaux ou des échantillons-types d'exportation ou les uns et les autres; et

c) de tout grain au sujet duquel la Commission désire obtenir une proposition conformément aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 19.

Meetings to be convened

19. (1) When representative samples of grain have been prepared pursuant to section 18 and such reports on the milling, baking and other qualities of the samples as the Commission deems necessary have been obtained, the Commission shall convene a meeting of each grain standards committee.

Réunions à convoquer

19. (1) Lorsque les échantillons de grain caractéristiques ont été préparés en conformité de l'article 18 et après réception des rapports sur les qualités meunières, boulangères et autres des échantillons jugés nécessaires par la Commission, celle-ci doit convoquer une réunion de chaque comité de normalisation des grains.

Duties of grain standards committees

(2) The Western Standards Committee in respect of western grain, and the Eastern Standards Committee in respect of eastern grain, shall examine the samples of grain supplied to such committee by the Commission and

(*a*) select and recommend to the Commission samples of each grade of grain set out in Schedule I that, in the opinion of such committee, represent as accurately as possible the minimum of that grade;

(*b*) recommend to the Commission names and specifications for other grades of grain that, in the opinion of such committee, should be established for the current crop year; and

(*c*) select and recommend to the Commission samples of each grade of grain

Fonctions des comités de normalisation des grains

(2) Le comité de normalisation de l'Ouest, pour le grain de l'Ouest, et le comité de normalisation de l'Est, pour le grain de l'Est, doivent examiner les échantillons de grain qui leur sont fournis par la Commission et,

a) choisir et proposer à la Commission les échantillons de chaque classe de grain indiquée à l'Annexe I qui, de l'avis du comité, représentent aussi exactement que possible la qualité minimale de cette classe;

b) proposer à la Commission, pour les autres classes de grain, les appellations et caractéristiques qui, de l'avis du comité, devraient être établies pour la campagne agricole courante; et

c) choisir et proposer à la Commission des échantillons de chaque classe de grain

recommended pursuant to paragraph (*b*) that, in the opinion of such committee, represent as accurately as possible the minimum of that grade.

proposée conformément à l'alinéa b) qui, de l'avis du comité, représentent aussi exactement que possible la qualité minimale de cette classe.

Recommendation of export standard samples

(3) The Western Standards Committee shall, in respect of

(*a*) each grade of western red spring wheat and western amber durum wheat that, in the opinion of the Commission, is likely to be sold for export, and

(*b*) any other grade of western grain that the Commission refers to it for consideration,

examine the samples of grain of that grade supplied to the Committee by the Commission and select and recommend to the Commission samples of the grade that, in the opinion of the Committee, represent as accurately as possible the average of grain of that grade received at any or all elevators at any or all inspection points.

(3) Le comité de normalisation de l'Ouest doit,

a) pour chaque classe de blé rouge de printemps de l'Ouest ou de blé durum ambré de l'Ouest qui, de l'avis de la Commission, sera vraisemblablement vendu pour l'exportation, et

b) pour toute autre classe de grain de l'Ouest que la Commission lui soumet pour étude,

examiner les échantillons de grain de cette classe fournis au comité par la Commission et choisir et proposer à cette dernière les échantillons de la classe qui, de l'avis du comité, représentent aussi exactement que possible, la qualité moyenne du grain de cette classe reçu dans tous les élévateurs ou l'un ou plusieurs d'entre eux à tous les postes d'inspection ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.

Proposition d'échantillons-types d'exportation

Delegation of duties

20. A grain standards committee may

(*a*) delegate any function assigned to it by paragraph (*b*) or (*c*) of subsection (2) of section 19 to a subcommittee of its members, which subcommittee shall include an inspector; and

(*b*) if a sample of any grade of grain is not available in a crop year, recommend to the Commission a sample approved by the Commission for that grade in a previous crop year.

20. Un comité de normalisation des grains peut

a) déléguer à un sous-comité formé de membres du comité et qui doit comprendre un inspecteur, toute fonction qui qui lui est attribuée par les alinéas *b*) ou *c*) du paragraphe (2) de l'article 19; et,

b) s'il n'y a pas d'échantillon disponible pour une classe de grain au cours d'une campagne agricole, proposer à la Commission un échantillon approuvé par la Commission, pour cette classe, lors d'une campagne agricole antérieure.

Délégation de fonctions

Designation of primary standard samples and export standard samples

21. The Commission shall, for each crop year,

(*a*) upon considering the recommendations of a grain standards committee made pursuant to subsection (2) of section 19, designate primary standard samples of each grade of grain set out in Schedule I and of such other grades of grain as the Commission considers advisable; and

21. La Commission doit, pour chaque campagne agricole,

a) après étude des propositions faites par un comité de normalisation des grains conformément au paragraphe (2) de l'article 19, désigner des échantillons-types normaux de chaque classe de grain indiquée à l'Annexe I et des autres classes de grain pour lesquelles la Commission juge à propos d'en désigner; et,

Désignation d'échantillons-types normaux et d'échantillons-types d'exportation

(*b*) upon considering the recommendations of the Western Standards Committee made pursuant to subsection (3) of section 19, designate export standard samples of each grade of western grain set out in Schedule I and of such other grades of western grain as the Commission considers advisable.

b) après étude des propositions faites par le comité de normalisation de l'Ouest conformément au paragraphe (3) de l'article 19, désigner des échantillons-types d'exportation de chaque classe de grain de l'Ouest indiquée à l'Annexe I et des autres classes de grain de l'Ouest pour lesquelles la Commission juge à propos d'en désigner.

Export standard samples

22. (1) The export standard sample that is designated for a grade of grain

(*a*) shall be used as the visual grading standard in the grading of western grain of that grade discharged from a terminal elevator, a transfer elevator or a process elevator; and

(*b*) constitutes the minimum visual quality of the grade for that grain.

Échantillons-types d'exportation

22. (1) L'échantillon-type d'exportation qui est désigné pour une classe de grain

a) doit être utilisé comme norme visuelle pour le classement du grain de l'Ouest de cette classe déchargé d'un élévateur terminus, d'un élévateur de transbordement ou d'un élévateur de conditionnement; et

b) constitue, pour ce grain, la qualité minimale apparente de la classe.

Primary standard samples

(2) The primary standard sample that is designated for a grade of grain

(*a*) shall be used as a visual grading guide in the grading of grain of that grade, other than western grain discharged from a terminal elevator, a transfer elevator or a process elevator; and

(*b*) constitutes the minimum visual quality of the grade for that grain.

Échantillons-types normaux

(2) L'échantillon-type normal qui est désigné pour une classe de grain

a) doit être utilisé comme guide visuel pour le classement du grain de cette classe autre que le grain de l'Ouest déchargé d'un élévateur terminus, d'un élévateur de transbordement ou d'un élévateur de conditionnement; et

b) constitue, pour ce grain, la qualité minimale apparente de la classe.

Non-visual criteria of quality

(3) Where criteria of quality that apply to a grade of grain cannot be determined visually by comparison with a primary standard sample or export standard sample, those criteria shall be taken into consideration in determining the grade of the grain.

Critères de qualité non visuels

(3) Pour attribuer à du grain une classe à laquelle s'appliquent certains critères de qualité qui ne sont pas des critères visuels vérifiables par comparaison avec un échantillon-type normal ou un échantillon-type d'exportation, on doit tenir compte de ces critères.

Limitation

(4) No person shall, on the basis of the use of a primary standard sample,

(*a*) assign a grade to any grain that does does not meet the specifications for that grade established by or under this Act; or

(*b*) refuse to assign a grade to any grain that meets the specifications so established for that grade.

Restriction

(4) Nul ne doit, en se fondant sur l'utilisation d'un échantillon-type normal,

a) attribuer une classe à du grain qui n'est pas conforme aux caractéristiques établies pour cette classe aux termes ou en vertu de la présente loi; ni

b) refuser d'attribuer une classe à du grain qui est conforme aux caractéristiques ainsi établies pour cette classe.

Grain of variety not prescribed under *Seeds Act*

(5) Notwithstanding paragraph (*b*) of subsection (4), where grain of any kind is of a variety produced from seed of a variety that is not prescribed under the *Seeds Act* for sale in or importation into Canada, no person shall, except with the permission of the Commission, assign to that grain a grade that is higher than the lowest grade set out in Schedule I for that kind of grain.

Variété de grain non prescrite en vertu de la *Loi relative aux semences*

(5) Nonobstant l'alinéa *b*) du paragraphe (3), lorsqu'un genre de grain est d'une variété produite à partir d'une variété de semence qui n'est pas prescrite en vertu de la *Loi relative aux semences* aux fins de la vente ou de l'importation au Canada, nul ne doit, sauf avec la permission de la Commission, attribuer à ce grain une classe plus élevée que la classe la plus basse indiquée à l'Annexe I pour ce genre de grain.

Inspection of Grain

Inspection du grain

Provision for inspection

23. The Commission shall make provision for the inspection of grain at such places as the Commission may, by by-law, determine.

Dispositions en vue de l'inspection

23. La Commission doit prendre des dispositions en vue de l'inspection du grain aux endroits qu'elle peut déterminer par règlement administratif.

Order of inspection

24. Subject to the regulations, an inspector

(*a*) shall make an official inspection of grain at any place where provision for inspection has been made, on application for inspection and in the order in which applications for inspection are received; and

(*b*) on making an official inspection of grain, shall

(i) take an official sample of the grain in the manner prescribed, and

(ii) retain the sample for fifteen days or such longer period as may be prescribed.

Ordre d'inspection

24. Sous réserve des règlements, un inspecteur

a) doit faire une inspection officielle de grain en tout lieu où une inspection a été prévue, sur demande à cet effet, en suivant l'ordre de réception des demandes d'inspection; et

b) doit, lorsqu'il fait une inspection,

(i) prélever un échantillon officiel du grain de la manière prescrite; et

(ii) conserver l'échantillon pendant quinze jours ou tel délai plus long qui peut être prescrit.

Sample to be property of Commission

25. A sample of grain taken pursuant to section 24 or otherwise sent to the Commission thereupon becomes the property of the Commission and shall be sold or disposed of by the Commission as the Governor in Council may direct.

L'échantillon appartient à la Commission

25. Un échantillon de grain prélevé conformément à l'article 24 ou autrement envoyé à la Commission devient dès lors la propriété de la Commission; il doit être vendu par la Commission ou celle-ci doit en disposer comme l'ordonne le gouverneur en conseil.

Inspection certificates

26. (1) Subject to this Act, an inspector, after making an official inspection of grain pursuant to this Act, shall issue an inspection certificate in prescribed form

(*a*) where the grain was grown in Canada

(i) assigning to the grain a grade established by or under this Act or, if

Certificats d'inspection

26. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi à cet égard, un inspecteur doit, après avoir fait l'inspection officielle de grain conformément à la présente loi, établir en la forme prescrite un certificat d'inspection qui,

a) lorsque le grain a été cultivé au Canada,

the grain is eligible to be assigned more than one grade, assigning to the grain the grade constituting the highest level of excellence for which the grain is eligible, and

(ii) stating the dockage to be separated from the grain in order that it may be eligible for the grade so assigned; or

(*b*) where the grain was grown outside Canada, stating the country of origin of the grain or stating that the grain is foreign grain.

(i) attribue au grain une classe établie aux termes ou en vertu de la présente loi ou, si plus d'une classe peut lui être attribuée, attribue à ce grain la classe qui représente la plus haute qualité pouvant lui être attribuée; et

(ii) indique le déchet qui doit être enlevé du grain pour que l'attribution de cette classe soit valable; ou,

b) lorsque le grain a été cultivé à l'étranger, indique le pays d'origine du grain ou indique qu'il s'agit de grain étranger.

Additional information

(2) An inspection certificate shall contain such information, in addition to the information specified in subsection (1), as may be prescribed.

(2) Un certificat d'inspection doit contenir, outre les renseignements spécifiés au paragraphe (1), les renseignements qui peuvent être prescrits.

Renseignements supplémentaires

Transmission of inspection certificate

27. An inspection certificate issued when grain is discharged out of a terminal elevator or a transfer elevator shall be transmitted with the shipping documents relating to the grain.

27. Un certificat d'inspection établi lors du déchargement de grain d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de transbordement doit être transmis avec les documents d'expédition relatifs à ce grain.

Transmission du certificat d'inspection

Cancellation of inspection certificate

28. An inspection certificate issued in respect of any grain later found to have gone out of condition shall be cancelled and, after a subsequent official inspection of the grain, a new inspection certificate shall be substituted for the cancelled certificate.

28. Un certificat d'inspection établi pour du grain dont on constate ultérieurement l'état avarié doit être annulé et, après une inspection officielle subséquente du grain, il doit être remplacé par un nouveau certificat.

Annulation du certificat d'inspection

Grain Appeal Tribunals

Tribunaux d'appel pour les grains

Grain appeal tribunals

29. (1) The Commission shall, by by-law, constitute a grain appeal tribunal for each Division.

29. (1) La Commission doit, par règlement administratif, constituer un tribunal d'appel pour les grains pour chaque division.

Tribunaux d'appel pour les grains

Membership in tribunal for Western Division

(2) The Commission shall appoint to the grain appeal tribunal for the Western Division

(*a*) a chairman who is an officer of the Commission and who, in the opinion of the Commission, is qualified to inspect and grade grain; and

(*b*) not more than eight other persons who are qualified to inspect and grade grain, are engaged in buying, selling, milling or exporting grain and are not

(2) La Commission doit nommer au tribunal d'appel pour les grains de la division de l'Ouest

a) un président qui est un fonctionnaire de la Commission et qui, de l'avis de la Commission, est qualifié pour inspecter et classer le grain; et

b) au plus huit autres personnes qui sont qualifiées pour inspecter et classer le grain, s'occupent d'achat, de vente, de mouture ou d'exportation de grain et ne

Composition du tribunal de la division de l'Ouest

employed in the public service of Canada.

Membership in tribunal for Eastern Division

(3) The Commission shall appoint to the grain appeal tribunal for the Eastern Division

(*a*) a chairman who shall be the principal inspector of the Commission in that Division; and

(*b*) not more than eight other persons who are qualified to inspect and grade grain, are engaged in buying, selling, milling or exporting grain and are not employed in the public service of Canada.

Acting chairman

(4) Where the chairman of a grain appeal tribunal is unable to act, the Commission shall appoint another person, who in the opinion of the Commission is qualified to inspect and grade grain, to act as chairman.

Term of office

(5) The Commission shall, by by-law, establish the term of office of members of a grain appeal tribunal.

Oath of office

(6) Each member of a grain appeal tribunal, except a chairman employed in the public service of Canada, shall, before entering upon his duties as a member of the tribunal, take an oath of office in prescribed form.

Quorum

(7) A quorum of a grain appeal tribunal shall consist of the chairman and two other members of the tribunal to be selected by him.

Limitation

(8) No member of a grain appeal tribunal shall act as a member of the tribunal on an appeal relating to grain in which he has any pecuniary interest.

Additional duties of chairman

(9) The Commission may assign to the chairman of the grain appeal tribunal for the Western Division such duties, in addition to his duties as chairman of the tribunal, as, in the opinion of the Commission, will not prejudice his independence as chairman but, in so doing, shall not

sont pas à l'emploi de la fonction publique du Canada.

Composition du tribunal de la division de l'Est

(3) La Commission doit nommer au tribunal d'appel pour les grains de la division de l'Est

a) un président qui doit être le principal inspecteur de la Commission dans cette division; et

b) au plus huit autres personnes qui sont qualifiées pour inspecter et classer le grain, s'occupent d'achat, de vente, de mouture ou d'exportation de grain et ne sont pas à l'emploi de la fonction publique du Canada.

Président intérimaire

(4) Lorsque le président d'un tribunal d'appel pour les grains est incapable d'agir, la Commission doit nommer, pour faire fonction de président, une autre personne qu'elle estime qualifiée pour inspecter et classer le grain.

Durée du mandat

(5) La Commission doit, par règlement administratif, fixer la durée du mandat des membres d'un tribunal d'appel pour les grains.

Serment d'office

(6) Chaque membre d'un tribunal d'appel pour les grains qui n'est pas un président à l'emploi de la fonction publique du Canada doit, avant d'entrer en fonction, prêter un serment d'office en la forme prescrite.

Quorum

(7) Le président et deux autres membres du tribunal devant être choisis par lui constituent le quorum d'un tribunal d'appel pour les grains.

Restriction

(8) Aucun membre d'un tribunal d'appel pour les grains ne doit agir à ce titre lors d'un appel relatif à du grain qui présente pour lui un intérêt pécuniaire.

Fonctions supplémentaires du président

(9) La Commission peut assigner au président du tribunal d'appel pour les grains de la division de l'Ouest, en sus de ses fonctions à titre de président du tribunal, des fonctions qui, de l'avis de la Commission, ne nuiront pas à son indépendance en qualité de président; toutefois, elle ne doit

assign duties to him that require him to inspect or grade grain other than as chairman of the tribunal.

pas en l'occurrence lui assigner de fonctions qui l'obligent à inspecter ou classer du grain autrement qu'en qualité de président du tribunal.

Remuneration and expenses

(10) Each member of a grain appeal tribunal is entitled to be paid

(a) if he is not employed in the public service of Canada, an allowance for his services as a member in an amount to be fixed by the Governor in Council; and

(b) reasonable travelling and other expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

(10) Chaque membre d'un tribunal d'appel pour les grains a droit de percevoir,

a) pour ses services à titre de membre, s'il n'est pas à l'emploi de la fonction publique du Canada, une allocation dont le montant est fixé par le gouverneur en conseil; et

b) ses frais normaux de déplacement et autres pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Rémunération et dépenses

Appeals of Grain Grades

Appels relatifs aux classes de grain

Right of appeal

30. (1) Any person who is dissatisfied with the grade assigned to grain by an inspector on an official inspection of the grain may appeal from the decision of that inspector in respect of the visual characteristics of the grain, by way of an application for re-inspection of the grain, to

(a) the principal inspector at the place or for the district in which the grain then is;

(b) the chief grain inspector for Canada; or

(c) the grain appeal tribunal for the Division.

30. (1) Quiconque n'est pas satisfait de la classe attribuée à du grain par un inspecteur lors d'une inspection officielle de ce grain, peut interjeter appel de la décision de cet inspecteur relativement aux caractéristiques apparentes du grain, sous forme de demande de réinspection du grain, devant

a) l'inspecteur principal de l'endroit ou du district où se trouve alors le grain;

b) l'inspecteur en chef des grains pour le Canada; ou

c) le tribunal d'appel pour les grains de la division.

Droit d'appel

Further appeal

(2) Where an appeal is taken to a principal inspector pursuant to subsection (1), a further appeal, by way of an application for re-inspection, lies to the chief grain inspector for Canada or the grain appeal tribunal for the Division.

(2) Lorsqu'un appel est interjeté devant un inspecteur principal conformément au paragraphe (1), un appel supplémentaire peut être interjeté, sous forme de demande de réinspection, devant l'inspecteur en chef des grains pour le Canada ou le tribunal d'appel pour les grains de la division.

Appel supplémentaire

Idem

(3) Where an appeal is taken to the chief grain inspector for Canada pursuant to subsection (1) or (2) a further appeal, by way of an application for re-inspection, lies to the grain appeal tribunal for the Division.

(3) Lorsqu'un appel est interjeté devant l'inspecteur en chef des grains pour le Canada conformément au paragraphe (1) ou au paragraphe (2), un appel supplémentaire peut être interjeté, sous forme de demande de réinspection, devant le tribunal d'appel pour les grains de la division.

Idem

Time for appeal

(4) Except with the permission of the Commission, no appeal lies under this sec-

(4) Sauf avec la permission de la Commission, un appel ne peut être interjeté en

Délai d'appel

tion unless notice of the appeal is given to the inspector or tribunal to whom or to which the appeal is being taken within fifteen days of the making of the decision that is the subject of the appeal.

Limitation on appeals

(5) Except as may be prescribed, no appeal lies under this section from the decision of an inspector in respect of the grade assigned

(a) in respect of a sample of grain taken on receipt of the grain into a primary elevator; or

(b) to any grain on the discharge of the grain from an elevator.

Duties of inspector or tribunal on appeal

31. Where an appeal is taken pursuant to section 30 to a principal inspector or the chief grain inspector for Canada or to a grain appeal tribunal, such inspector or tribunal shall

(a) inspect the grain or a sample of the grain that is the subject of the appeal;

(b) review the decision of the inspector, principal inspector or chief grain inspector for Canada, as the case may be, in respect of the grain;

(c) assign to the grain the grade that such inspector or tribunal considers to be the appropriate grade for the grain; and

(d) where a grade is assigned to the grain that is different from the grade previously assigned to it, require all documents relating to the grain to be revised accordingly.

PART III

LICENCES AND LICENSEES

Licences

Classes of licences

32. The following classes of licences are hereby established for the purposes of this Act:

(a) a primary elevator licence, being a licence to operate a primary elevator;

vertu du présent article que si avis d'appel est donné à l'inspecteur ou au tribunal devant lequel l'appel est interjeté, dans les quinze jours de la date où a été rendue la décision qui fait l'objet de l'appel.

Limitation quant aux appels

(5) On ne peut, sauf disposition contraire des règlements, interjeter, en vertu du présent article, aucun appel d'une décision d'un inspecteur relativement à la classe

a) attribuée à un échantillon de grain prélevé à la réception du grain dans un élévateur primaire; ou

b) attribuée à du grain lors de son déchargement d'un élévateur.

Fonctions de l'inspecteur ou du tribunal lors d'un appel

31. Lorsqu'un appel est interjeté conformément à l'article 30 devant un inspecteur principal ou l'inspecteur en chef des grains pour le Canada ou un tribunal d'appel pour les grains, cet inspecteur ou ce tribunal doit

a) inspecter le grain ou un échantillon du grain au sujet duquel l'appel est interjeté;

b) revoir la décison prise par l'inspecteur, l'inspecteur principal ou l'inspecteur en chef des grains pour le Canada, selon le cas, au sujet du grain;

c) attribuer au grain la classe que cet inspecteur ou ce tribunal estime appropriés pour ce grain; et

d) lorsqu'il est attribué au grain une classe différente de celle qui lui avait précédemment été attribuée, exiger que tous les documents relatifs à ce grain soient corrigés en conséquence.

PARTIE III

PERMIS ET TITULAIRES DE PERMIS

Permis

Catégories de permis

32. Aux fins de la présente loi sont établies les catégories suivantes de permis:

a) permis d'élévateur primaire, qui est un permis d'exploitation d'un élévateur primaire;

(*b*) a terminal elevator licence, being a licence to operate a terminal elevator;

(*c*) a transfer elevator licence, being a licence to operate a transfer elevator;

(*d*) a process elevator licence, being a licence to operate a process elevator; and

(*e*) a grain dealer's licence, being a licence to carry on business as a grain dealer.

b) permis d'élévateur terminus, qui est un permis d'exploitation d'un élévateur terminus;

c) permis d'élévateur de transbordement, qui est un permis d'exploitation d'un élévateur de transbordement;

d) permis d'élévateur de conditionnement, qui est un permis d'exploitation d'un élévateur de conditionnement; et

e) permis de négociant en grains, qui est un permis de commerce de faire le commerce de négociant en grains.

Subclasses of licences

33. The Commission may prescribe

(*a*) subclasses of the licences established by section 32; and

(*b*) any terms and conditions of a licence of any class or subclass.

33. La Commission peut prescrire

a) des sous-catégories des permis établis par l'article 32; et

b) des modalités d'un permis de quelque catégorie ou sous-catégorie.

Sous-catégories de permis

Prohibition

34. No person shall

(*a*) operate an elevator of a type referred to in section 32 unless

(i) he is the holder of a licence issued in respect of the elevator, or

(ii) the elevator has been exempted from the licensing requirements of this Act pursuant to section 99, or

(*b*) carry on business as a grain dealer unless

(i) he is the holder of a grain dealer's licence,

(ii) his business as a grain dealer has been exempted from the licensing requirements of this Act pursuant to section 99, or

(iii) he deals in grain only in the course of operating a licensed elevator or as a broker trading on a recognized grain exchange.

34. Nul ne doit

a) exploiter un élévateur d'un type mentionné à l'article 32

(i) à moins d'être le titulaire d'un permis délivré pour l'élévateur, ou

(ii) à moins que l'élévateur n'ait été exempté, conformément à l'article 99, des exigences de la présente loi concernant l'octroi des permis; ou

b) faire le commerce de négociant en grains à moins

(i) qu'il ne soit titulaire d'un permis de négociant en grains,

(ii) que son commerce de négociant en grains n'ait été exempté, en application de l'article 99, des exigences de la présente loi concernant l'octroi des permis, ou

(iii) qu'il ne fasse le commerce des grains qu'au cours de l'exploitation d'un élévateur autorisé ou à titre de courtier faisant des opérations dans une bourse des grains reconnue.

Interdiction

Issue of licences

35. (1) The Commission may, upon application in writing for a licence by a person who proposes to operate an elevator or to carry on business as a grain dealer and

35. (1) La Commission peut, sur demande écrite de permis présentée par une personne qui se propose d'exploiter un élévateur ou à faire le commerce de négo-

Délivrance des permis

upon being satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet the requirements of this Act,

(*a*) issue to the applicant a licence of a class or subclass determined by the Commission to be appropriate to the type of operation of that elevator or the business of that grain dealer; and

(*b*) subject to the regulations, fix the security to be given, by way of bond, insurance or otherwise, by the applicant or licensee.

Terms and conditions of licence

(2) A licence issued pursuant to subsection (1) shall be

(*a*) for a term not exceeding five years; and

(*b*) subject to such conditions, in addition to any prescribed conditions, as the Commission deems appropriate in the public interest for facilitating trade in grain.

Conditions precedent to issue of licence to operate an elevator

36. (1) No licence to operate an elevator shall be issued unless the applicant for the licence establishes to the satisfaction of the Commission that

(*a*) the premises the applicant proposes to use are appropriate for the storage and handling of grain;

(*b*) the elevator and the equipment of the elevator are or will be of such type and size and in such condition as to enable the applicant to provide at the location where he proposes to operate the elevator the services required by or pursuant to this Act to be provided at that location by a licensee holding a licence of the class for which the applicant has applied; and

(*c*) he is financially able to carry on the proposed elevator operation and has given security by bond, insurance or otherwise sufficient to ensure that all obligations to holders of documents for the payment of money or delivery of grain

ciant en grains et, lorsqu'elle est convaincue que le requérant et, le cas échéant, l'élévateur répondent aux exigences de la présente loi,

a) délivrer au requérant un permis d'une catégorie ou sous-catégorie déterminée par la Commission comme convenant au genre d'opérations de cet élévateur ou au commerce de ce négociant en grains; et,

b) sous réserve des règlements, fixer la garantie à donner sous forme de cautionnement d'assurance ou sous une autre forme par le requérant ou le titulaire de permis.

Modalités d'un permis

(2) Un permis délivré en conformité du paragraphe (1) est

a) valable pour cinq ans, au plus; et

b) assujetti aux conditions, outre celles qui sont prescrites, que la Commission juge dans l'intérêt public, propres pour faciliter le commerce des grains.

Conditions préalables à la délivrance d'un permis d'exploitation d'un élévateur

36. (1) Aucun permis d'exploitation d'un élévateur ne doit être délivré à moins que le requérant du permis n'établisse à la satisfaction de la Commission

a) que les installations que le requérant se propose d'utiliser conviennent au stockage et à la manutention du grain;

b) que l'élévateur et son équipement sont ou seront d'un genre, d'une dimension et dans un état permettant au requérant de fournir, au lieu où il se propose d'exploiter l'élévateur, les services que le titulaire d'un permis de la catégorie pour laquelle le requérant a fait une demande est tenu de fournir aux termes ou en application de la présente loi; et

c) qu'il est financièrement capable de poursuivre l'exploitation de l'élévateur qu'il se propose d'exploiter et qu'il a donné sous forme de cautionnement, d'assurance ou sous une autre forme une garantie suffisante pour assurer le respect

issued by the applicant pursuant to this Act will be met.

de tous les engagements envers les détenteurs de documents, relatifs au versement de fonds ou à la livraison de grains, établis par le requérant en application de la présente loi.

Conditions precedent to issue of grain dealer's licence

(2) No grain dealer's licence shall be issued unless the applicant for the licence establishes to the satisfaction of the Commission that he is financially able to carry on the proposed grain dealer's business and has given security by bond, insurance or otherwise, sufficient to ensure that all obligations to holders of documents for the payment of money or delivery of grain issued by the applicant pursuant to this Act will be met.

(2) Aucun permis de négociant en grains ne doit être délivré à moins que le requérant du permis n'établisse à la satisfaction de la Commission qu'il est financièrement capable de faire le commerce de négociant en grains qu'il se propose de faire et qu'il a donné sous forme de cautionnement, d'assurance ou autrement une garantie suffisante pour assurer le respect de tous les engagements envers les détenteurs de documents, relatifs au versement de fonds ou à la livraison de grains, établis par le requérant en application de la présente loi.

Conditions préalables à la délivrance d'un permis de négociant en grains

Public interest

(3) The Commission may refuse to issue a licence where

(3) La Commission peut refuser de délivrer un permis

Intérêt public

(*a*) the applicant has been convicted of an offence under this Act within the twelve months immediately preceding his application and the Commission is satisfied that it would not be in the public interest to issue a licence to him; or

a) lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi dans les douze mois qui précèdent immédiatement sa demande et que la Commission est convaincue qu'il ne serait pas d'intérêt public de lui délivrer un permis; ou

(*b*) in the case of an application for a licence to operate an elevator, the Commission is satisfied that it would not be in the public interest to establish or maintain the elevator at the location at which the applicant proposes to operate it.

b) s'il s'agit d'une demande de permis d'exploitation d'un élévateur, lorsque la Commission est convaincue qu'il ne serait pas d'intérêt public d'établir ou de maintenir l'élévateur au lieu où le requérant se propose de l'exploiter.

Opportunity to be heard

(4) The Commission shall, before refusing to issue a licence, afford the applicant for the licence or his representative a full and ample opportunity to be heard in relation to the application.

(4) La Commission doit, avant de refuser de délivrer un permis, donner au requérant du permis ou à son représentant la plus large possibilité d'être entendu au sujet de la demande.

Possibilité d'être entendu

Order refusing licence

(5) Any refusal to issue a licence shall be by order of the Commission.

(5) Tout refus de délivrance d'un permis doit être fait par arrêté de la Commission.

Arrêté refusant le permis

Consultation

37. (1) The Commission shall, at the request of an applicant for a licence, consult with the applicant with regard to any conditions that the Commission proposes

37. (1) La Commission doit, à la demande du requérant d'un permis, discuter avec ce dernier de toutes conditions dont elle se propose d'assortir le permis en ap-

Consultation

to attach to the licence pursuant to paragraph (*b*) of subsection (2) of section 35.

plication de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 35.

Amendment of licence

(2) The Commission may, subject to the regulations and upon application by a licensee, amend any condition of a licence issued to him.

(2) La Commission peut, sous réserve des règlements et sur demande présentée par un titulaire de permis, modifier toute condition d'un permis qui lui a été délivré.

Modification d'un permis

Additional security

38. (1) Where, at any time during the term of a licence, the Commission has reason to believe and is of opinion that any security given by the licensee pursuant to this Act is not sufficient to ensure that all obligations to holders of documents for the payment of money or delivery of grain issued by the licensee will be met, the Commission may, by order, require the licensee to give, within such period as the Commission considers reasonable, such additional security by bond, insurance or otherwise as, in the opinion of the Commission, is sufficient to ensure that those obligations will be met.

38. (1) Lorsque, à tout moment au cours de la durée de validité d'un permis, la Commission a des raisons de croire ou est d'avis que toute garantie donnée par le titulaire de permis n'est pas suffisante pour assurer le respect de tous les engagements envers les détenteurs de documents relatifs au versement de fonds ou à la livraison de grains, la Commission peut, par arrêté, exiger du titulaire de permis qu'il donne, dans le délai que la Commission estime raisonnable, la garantie supplémentaire sous forme de cautionnement, d'assurance ou autrement qui, de l'avis de la Commission, est suffisante pour assurer le respect de tous ces engagements.

Garantie supplémentaire

Enforcement or realization of security

(2) Any security given by a licensee as a condition of a licence may be realized or enforced by

(*a*) the Commission; or

(*b*) any person who has suffered loss or damage by reason of the refusal or failure of the licensee to

(i) comply with this Act or any regulation or order made thereunder, or

(ii) pay any money or deliver any grain to the holder of a cash purchase ticket or elevator receipt issued by the licensee pursuant to this Act on presentation of the ticket or elevator receipt for payment or delivery.

(2) Toute garantie donnée par un titulaire de permis pour ce permis peut être réalisée ou recouvrée

a) par la Commission; ou

b) par toute personne qui a subi une perte ou un préjudice en raison du refus ou de l'omission du titulaire de permis

(i) de se conformer à la présente loi, à tout règlement ou à tout arrêté établis sous son régime, ou

(ii) de verser des fonds ou de livrer du grain au détenteur d'un bon de paiement au comptant ou d'un récépissé d'élévateur établis par le titulaire du permis en application de la présente loi, sur présentation du bon ou du récépissé d'élévateur aux fins de paiement ou de livraison.

Recouvrement ou réalisation

Charges by Licensees

Frais perçus par les titulaires de permis

Charges to be filed

39. (1) Each licensee who operates an elevator shall, before the commencement of each crop year, file with the Commission a schedule of the charges to be made

39. (1) Tout titulaire de permis qui exploite un élévateur doit, avant le début de chaque campagne agricole, déposer à la Commission un tarif des frais devant être

Dépôt du tarif

at the licensed elevator in the crop year for each service to be performed under his licence.

Charges to apply to all elevators of a class

(2) Where a licensee holds more than one licence of any class or subclass, the schedule of charges filed by him pursuant to subsection (1) shall be applicable to the services performed at all elevators for the operation of which licences of that class or subclass have been issued.

Amendment of charges

(3) A licensee who operates an elevator may, during a crop year, on fourteen days notice published as required by the Commission, file with the Commission an amended schedule of charges for services to be performed under his licence in that crop year.

Charges that may be made

(4) Subject to subsections (5) and (6), no licensee who operates an elevator shall charge or receive for any services performed under his licence at that elevator

(*a*) any amount for a service for which a maximum charge has not been fixed in the regulations, or

(*b*) any sum other than

(i) the maximum charges fixed in the regulations for that service, or

(ii) the charges for the service set out in the current schedule of charges filed by him with the Commission,

whichever is the lesser amount.

Lower charges

(5) The Commission may, by order, permit a licensee who operates an elevator to make a charge that is less than the amount that he may charge under subsection (4) for any service performed at one or more elevators operated by him.

Special services

(6) Where a licensee wishes to provide a service at a licensed elevator for which there is no maximum charge fixed in the regulations

(*a*) he may apply to the Commission to set a maximum charge; and

perçus à l'élévateur autorisé, au cours de la campagne agricole pour chaque service qu'il doit fournir en vertu de son permis.

Tarif s'appliquant à tous les élévateurs d'une catégorie

(2) Lorsqu'un titulaire de permis détient plus d'un permis d'une catégorie ou sous-catégorie, le tarif des frais déposé par lui en application du paragraphe (1) s'applique aux services fournis dans tous les élévateurs pour l'exploitation desquels ont été délivrés des permis de cette catégorie ou sous-catégorie.

Modification du tarif

(3) Un titulaire de permis qui exploite un élévateur peut, durant une campagne agricole, sur préavis de quatorze jours publié comme l'exige la Commission, déposer à la Commission un tarif modifié des frais pour les services à fournir en vertu de son permis au cours de cette campagne agricole.

Frais qui peuvent être perçus

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), aucun titulaire de permis qui exploite un élévateur ne doit, pour des services fournis dans cet élévateur en vertu de son permis, réclamer ni accepter

a) aucune somme pour un service pour lequel un maximum des frais n'a pas été fixé par les règlements, ni

b) de somme autre que la moindre des deux suivantes:

(i) le maximum des frais fixé pour ce service par les règlements, ou

(ii) les frais pour le service indiqué dans le tarif courant des frais déposé par lui à la Commission.

Autorisation de réduire les frais

(5) La Commission peut, par arrêté, autoriser un titulaire de permis qui exploite un élévateur à réclamer des frais inférieurs à la somme qu'il peut percevoir en vertu du paragraphe (4) pour tout service fourni dans un ou plusieurs élévateurs exploités par lui.

Services spéciaux

(6) Lorsqu'un titulaire de permis désire fournir dans un élévateur autorisé, un service pour lequel les règlements ne fixent pas de maximum des frais,

a) il peut demander à la Commission de fixer le maximum des frais; et

(*b*) the Commission may, by order, fix a maximum charge or set out a manner for determining the maximum charge for that service at that elevator for a period terminating not later than the end of the crop year in respect of which the application is made.

b) la Commission peut, par arrêté, fixer le maximum des frais ou indiquer une façon de déterminer le maximum des frais pour ce service fourni dans cet élévateur pour une période se terminant au plus tard à la fin de la campagne agricole pour laquelle la demande est faite.

Charge fixed includes charge determined

(7) Every reference in subsections (4), (5) and (6) to a maximum charge fixed in the regulations includes a maximum charge determined pursuant to the regulations.

(7) Toute mention dans les paragraphes (4), (5) et (6) d'un maximum des frais fixé dans les règlements s'applique également à un maximum des frais déterminé en application des règlements.

Le maximum fixé s'entend également du maximum déterminé

Time limitation on charges

40. (1) No storage charge in respect of grain referred to in an elevator receipt shall be made by the licensee of an elevator in respect of time subsequent to

40. (1) Aucun frais de stockage concernant du grain mentionné dans un récépissé d'élévateur ne doit être réclamé par le titulaire de permis d'un élévateur pour la période

Limitation de la période d'application des frais

(*a*) the delivery of the grain out of the elevator into a railway car or other conveyance; or

(*b*) the expiration of twenty-four hours after

a) postérieure à la livraison du grain provenant de l'élévateur dans un wagon ou autre moyen de transport; ou

b) postérieure aux 24 heures qui suivent

(i) a railway car or other conveyance that is capable of receiving grain discharged out of the elevator and to which the grain may lawfully be delivered has been placed at the elevator to receive the grain,

(ii) all charges accrued in respect of the grain have been paid or tendered, and

(iii) elevator receipts requiring delivery of the grain have been surrendered or tendered.

(i) le moment où un wagon ou autre moyen de transport qui peut recevoir le grain déchargé de l'élévateur et auquel le grain peut être légalement livré a été placé le long de l'élévateur pour recevoir le grain,

(ii) le moment où tous les frais dus pour le grain ont été payés ou offerts, et

(iii) le moment où des récépissés d'élévateur donnant droit à la livraison du grain ont été remis ou offerts.

Exception relating to ships

(2) For the purpose of subsection (1), where the conveyance placed at an elevator is a ship, the holder of elevator receipts requiring the delivery of grain shall be deemed to surrender or tender on any day only receipts for a quantity of grain that can reasonably be discharged out of the elevator into the ships within twenty-four hours from the time the receipts are deemed to be surrendered or tendered.

(2) Aux fins du paragraphe (1) lorsque le moyen de transport placé le long d'un élévateur est un navire, le détenteur des récépissés d'élévateur demandant la livraison du grain est censé ne remettre ou ne présenter par jour que les récépissés pour une quantité de grain qui peut être raisonnablement déchargée de l'élévateur dans les navires dans un délai de 24 heures à compter du moment où les récépissés sont censés être remis ou offerts.

Exception concernant les navires

Charges where licensee unable to deliver grain

41. (1) Where, by reason of the condition of any licensed elevator or as a result of any labour stoppage by employees of a licensee of an elevator, the licensee of the elevator is, for any period, unable to deliver grain, grain products or screenings stored in any type of storage in the elevator in accordance with an elevator receipt issued by the licensee, whether or not the holder has requested delivery pursuant to the receipt, notwithstanding section 39 the licensee shall not charge the holder of the receipt, in respect of any part of that period after the first seven days thereof, any storage charge that accrues under the receipt that exceeds the appropriate maximum storage charge prescribed pursuant to subsection (2) with respect to that type of storage.

Idem

(2) The Commission shall, with respect to a period referred to in subsection (1), prescribe a special maximum storage charge relating to any type of storage of grain, grain products or screenings in licensed elevators of any type that is lower than the maximum storage charge authorized to be charged for such storage pursuant to section 39 and may, in so doing, prescribe a different maximum storage charge with respect to any period within such a period.

Application

(3) A special maximum storage charge prescribed pursuant to subsection (2) applies only in respect of a period of inability to deliver described in subsection (1) that commences after the effective date of the provision of any regulations in which that special maximum storage charge is prescribed.

Recovery of charges

42. (1) Where

(*a*) an elevator receipt issued by the licensee of an elevator has been outstanding for more than one year, and

Frais lorsque le titulaire du permis est incapable de livrer le grain

41. (1) Lorsque, en raison de l'état d'un élévateur autorisé ou qu'à la suite d'un arrêt de travail par les employés d'un titulaire de permis d'un élévateur, le titulaire de permis de l'élévateur est, pour quelque période que ce soit, incapable de livrer du grain, des produits à base de grain ou des criblures stockés suivant un mode de stockage dans l'élévateur, en conformité d'un récépissé d'élévateur délivré par le titulaire de permis, que le détenteur ait demandé ou non la livraison conformément au récépissé, nonobstant l'article 39 le titulaire de permis ne doit pas réclamer au détenteur du récépissé, pour toute fraction de cette période intervenant après les premiers sept jours, des frais de stockage dus en vertu du récépissé qui excèdent la maximum de frais de stockage applicable en conformité du paragraphe (2) pour ce mode de stockage.

Idem

(2) La Commission doit, relativement à une période mentionnée au paragraphe (1), prescrire un maximum spécial des frais de stockage pour tout mode de stockage du grain, des produits à base de grain ou des criblures dans des élévateurs autorisés de tout type, qui est inférieur au maximum des frais de stockage dont la perception est autorisée pour ce stockage en conformité de l'article 39 et elle peut, en le faisant, prescrire un maximum des frais de stockage différent pour toute fraction de période comprise dans une telle période.

Application

(3) Un maximum spécial des frais de stockage prescrit conformément au paragraphe (2) ne s'applique qu'à une période, visée au paragraphe (1), pendant laquelle il y a impossibilité de livrer, commençant après la date de mise en application des dispositions réglementaires qui prescrivent ce maximum spécial.

Recouvrement des frais

42. (1) Lorsque

a) un récépissé d'élévateur délivré par le titulaire de permis d'un élévateur est en circulation depuis plus d'un an, et

(*b*) any storage charges accruing under the receipt have accrued for more than one year and are unpaid,

the licensee, with the written permission of the Commission, after giving such notice of sale to the last known holder of the receipt as may be specified by the Commission or prescribed may, upon such terms and conditions as may be specified in writing by the Commission, sell the grain referred to in the receipt or grain of the same kind, grade and quantity to recover the charges.

Obligation of licensee after sale

(2) Where the licensee of an elevator sells grain under subsection (1), he has no obligation to the holder of the elevator receipt issued in respect of the grain, other than to pay to the holder on surrender of the receipt the amount he received for the grain sold less the aggregate of the costs, if any, incurred in the sale of the grain and the charges accrued under this Act in respect of the grain to the date of the sale.

Warning

(3) Each elevator receipt shall bear the following warning:

"WARNING: Where the charges accruing under this receipt have been unpaid for more than one year the grain may be sold and thereafter the holder is entitled to receive on surrender of this receipt, only the money received for the grain less those charges and the costs of sale."

Payment before delivery

(4) Nothing in this Act requires a licensee, upon a request for the delivery of grain by the holder of an elevator receipt, to deliver the grain referred to in the receipt to the holder unless the receipt has been surrendered and all charges accrued under this Act have been paid.

b) que des frais de stockage afférents à plus d'une année de stockage en vertu du récépissé sont dus et impayés,

le titulaire de permis, avec l'autorisation écrite de la Commission après avoir donné au dernier détenteur connu du récépissé l'avis de la vente qui peut être spécifié par la Commission, ou prescrit, peut, selon les modalités que peut spécifier, par écrit, la Commission, vendre le grain mentionné dans le récépissé ou la même quantité de grain du même genre et de la même classe pour recouvrer les frais.

Obligation du titulaire du permis après la vente

(2) Lorsque le titulaire de permis d'un élévateur vend du grain en vertu du paragraphe (1), il n'a d'autre obligation envers le détenteur du récépissé d'élévateur délivré pour le grain, que celle de payer au détenteur, sur remise du récépissé, la somme reçue pour le grain vendu, défalcation faite du total des frais encourus, le cas échéant, à l'occasion de la vente du grain et des frais dus, en vertu de la présente loi, pour le grain à la date de la vente.

Avertissement

(3) Chaque récépissé d'élévateur doit porter la mention suivante:

«AVERTISSEMENT: Lorsque les frais dus aux termes de ce récépissé sont dus depuis plus d'un an, le grain peut être vendu, et le détenteur n'a, par la suite, que le droit de recevoir, sur remise du présent récépissé, le produit de la vente du grain, défalcation faite de ces frais et des frais de vente.»

Paiement avant livraison

(4) Rien dans la présente loi n'oblige un titulaire de permis à délivrer, au détenteur d'un récépissé d'élévateur, sur demande de livraison faite par ce dernier, le grain mentionné dans le récépissé, à moins que le récépissé ne lui ait été remis et que tous les frais dus en vertu de la présente loi n'aient été payés.

PART IV

ELEVATORS AND GRAIN DEALERS AND THE HANDLING OF GRAIN BY LICENSEES AND OTHER PERSONS

Declaration

Works for the general advantage of Canada

43. (1) All elevators in Canada heretofore or hereafter constructed, except elevators referred to in subsection (2) or (3), are and each of them is hereby declared to be a work or works for the general advantage of Canada.

Idem

(2) All elevators in the Eastern Division heretofore or hereafter constructed, as defined in subparagraph (*d*) of paragraph (10) of section 2, are and each of them is hereby declared to be a work or works for the general advantage of Canada.

Idem

(3) All elevators in the Eastern Division heretofore or hereafter constructed, as defined in subparagraph (*e*) of paragraph (10) of section 2, are and each of them is hereby declared to be a work or works for the general advantage of Canada.

Elevators Generally

Facilities, equipment and maintenance

44. The operator of a licensed elevator of any type shall install therein such equipment, provide such facilities and maintain the equipment and structure of the elevator in such condition as may be prescribed in respect of elevators of that type or required by order of the Commission in respect of that elevator to ensure, as may be applicable, the efficient and accurate weighing, sampling, inspection, grading, drying, cleaning and accommodation of all grain, grain products and screenings received into or discharged from the elevator.

PARTIE IV

ÉLÉVATEURS ET NÉGOCIANTS EN GRAINS ET MANUTENTION DU GRAIN PAR DES TITULAIRES DE PERMIS ET AUTRES PERSONNES

Déclaration

Ouvrages à l'avantage général du Canada

43. (1) Tous les élévateurs du Canada, construits actuellement ou par la suite sont, pris dans leur ensemble ou séparément, à l'exception des élévateurs mentionnés aux paragraphes (2) ou (3), déclarés être, par les présentes, des ouvrages à l'avantage général du Canada.

Idem

(2) Tous les élévateurs de la division de l'Est construits actuellement ou par la suite, tels qu'ils sont définis au sous-alinéa *d*) de l'alinéa (10) de l'article 2, sont, pris dans leur ensemble ou séparément, déclarés être, par les présentes, des ouvrages à l'avantage général du Canada.

Idem

(3) Tous les élévateurs de la division de l'Est construits actuellement ou par la suite, tels qu'ils sont définis au sous-alinéa *e*) de l'alinéa (10) de l'article 2, sont, pris dans leur ensemble ou séparément, déclarés être, par les présentes, des ouvrages à l'avantage général du Canada.

Elévateurs en général

Équipements, installations et entretien

44. L'exploitant d'un élévateur autorisé de tout type doit y installer l'équipement, y faire les installations et en maintenir l'équipement et les bâtiments dans l'état qui peut être prescrit pour les élévateurs de ce type que la Commission peut requérir par arrêté pour cet élévateur pour assurer, dans la mesure où ces opérations sont faites dans l'élévateur, l'efficacité et la précision de la pesée, de l'échantillonnage, de l'inspection, du classement, du séchage, du nettoyage et de l'ensilage de tous les grains, produits à base de grain et criblures reçus dans l'élévateur ou déchargés de l'élévateur.

Restriction respecting receipt into elevators

45. Except as may be authorized by regulation or by order of the Commission, no operator of any licensed elevator shall receive into the elevator

(*a*) any grain, grain product or screenings unless the grain, grain product or screenings is weighed at the elevator immediately before or during receipt;

(*b*) any material or substance for storage other than grain, grain products or screenings; or

(*c*) any foreign grain; or

(*d*) any grain that he has reason to believe is infested or contaminated.

Restriction concernant la réception dans des élévateurs

45. Sauf autorisation accordée par règlement ou par arrêté de la Commission, aucun exploitant d'un élévateur autorisé ne doit recevoir dans l'élévateur

a) du grain, des produits à base de grain ou des criblures à moins que le grain, les produits à base de grain ou les criblures ne soient pesés à l'élévateur immédiatement avant la réception ou au cours de celle-ci;

b) pour y être stockée, toute matière ou substance autre que du grain, des produits à base de grain ou des criblures; ni

c) du grain étranger; ou

d) du grain qu'il a des raisons de croire infesté ou souillé.

Grain going out of condition

46. Except as required by order of the Commission, no operator of a licensed elevator is required to receive into the elevator any grain that has gone or is likely to go out of condition.

Grains avariés ou qui risquent de s'avarier

46. Sauf dans la mesure où l'exige un arrêté de la Commission, aucun exploitant d'un élévateur autorisé n'est tenu de recevoir dans l'élévateur du grain qui s'est avarié ou risque beaucoup de s'avarier.

Reasonable care

47. The operator of a licensed elevator shall exercise reasonable care and vigilance to prevent any grain in the elevator from suffering damage or from deteriorating or going out of condition.

Soins raisonnables

47. L'exploitant d'un élévateur autorisé doit raisonnablement prendre soin et prendre garde d'empêcher que du grain entreposé dans l'élévateur ne soit endommagé, ne se détériore ou ne s'avarie.

Primary Elevators

Élévateurs primaires

Order of receipt of grain

48. Subject to section 46 and any order made under section 100, the operator of every licensed primary elevator shall, at all reasonable hours on each day upon which the elevator is open, without discrimination and in the order in which grain arrives at the elevator and is lawfully offered, receive into the elevator all grain so lawfully offered at the elevator for which there is, in the elevator, available storage accommodation of the type required by the person by whom the grain is offered.

Ordre de réception du grain

48. Sous réserve de l'article 46 et de tout arrêté pris en vertu de l'article 100, l'exploitant de tout élévateur primaire autorisé doit, pendant les heures normales d'ouverture des jours ouvrables de l'élévateur, sans distinction indue et dans l'ordre où le grain arrive à l'élévateur et y est légalement offert, recevoir dans l'élévateur tout le grain ainsi légalement offert à l'élévateur, pour lequel il y a dans l'élévateur l'espace de stockage disponible du type demandé par la personne offrant le grain.

Procedure on receipt of grain

49. Where grain is lawfully offered at any licensed primary elevator for sale or storage, other than for special binning,

Façon de procéder à la réception du grain

49. Lorsque du grain est légalement offert à un élévateur primaire autorisé pour la vente ou le stockage autrement qu'en case spéciale,

(*a*) if the person offering the grain and the operator of the elevator agree as to the grade of the grain and the dockage, the operator shall issue a cash purchase ticket or elevator receipt for the grain, in prescribed form, stating the grade of the grain and the dockage; and

(*b*) if the person offering the grain and the operator of the elevator do not agree as to the grade of the grain or the dockage, the operator shall

(i) take a sample of the grain in the manner prescribed,

(ii) deal with the sample in the manner prescribed,

(iii) issue an interim cash purchase ticket or an interim elevator receipt in respect of the grain, and

(iv) upon receipt of a report from the Commission assigning a grade in respect of the sample and determining the dockage, issue a cash purchase ticket or elevator receipt for the grain stating, as the grade of the grain, the grade assigned in respect of the sample and stating the dockage so determined.

a) si la personne offrant le grain et l'exploitant de l'élévateur s'entendent sur la classe de ce grain et sur le déchet, l'exploitant doit délivrer un bon de paiement au comptant ou un récépissé d'élévateur pour le grain en la forme prescrite, indiquant la classe du grain et le déchet; et

b) si la personne offrant le grain et l'exploitant de l'élévateur ne s'entendent pas sur la classe du grain ou sur le déchet, l'exploitant doit

(i) prélever, de la manière prescrite, un échantillon du grain,

(ii) procéder de la manière prescrite en ce qui concerne l'échantillon,

(iii) délivrer un bon provisoire de paiement au comptant ou un récépissé provisoire d'élévateur concernant le grain, et

(iv) sur réception d'un rapport émanant de la Commission, attribuant une classe à l'échantillon et déterminant le déchet, délivrer, pour le grain, un bon de paiement au comptant ou un récépissé d'élévateur indiquant la classe du grain, celle attribuée à l'échantillon et indiquant le déchet ainsi déterminé.

Receipts for specially binned grain

50. (1) Where grain is lawfully offered at a licensed primary elevator for special binning, and the operator of the elevator agrees to specially bin the grain, he shall specially bin the grain offered and issue an elevator receipt in prescribed form indicating special binning.

Récépissés pour du grain stocké en case spéciale

50. (1) Lorsque du grain est légalement offert à un élévateur primaire autorisé, pour casement spécial et que l'exploitant ou le gérant de l'élévateur convient de stocker le grain en case spéciale, il doit stocker en case spéciale le grain offert et délivrer un récépissé d'élévateur en la forme prescrite indiquant le casement spécial.

Samples

(2) Upon the receipt at a licensed primary elevator of grain to be specially binned, the operator of the elevator shall, in the manner prescribed, take a sample of the grain and deal with the sample.

Échantillons

(2) Au moment de la réception, à un élévateur primaire autorisé de grain qui doit être stocké en case spéciale, l'exploitant de l'élévateur doit, de la manière prescrite, prélever un échantillon et procéder de la manière prescrite en ce qui concerne cet échantillon.

Disputes

(3) Where a dispute arises between the holder of an elevator receipt indicating special binning and the operator of a licensed primary elevator relating to the

Désaccord

(3) En cas de désaccord entre le détenteur d'un récépissé d'élévateur portant casement spécial et l'exploitant d'un élévateur primaire autorisé, au sujet du case-

special binning of the grain, the Commission may, after affording any interested person a full and ample opportunity to be heard, examine the sample of the grain taken pursuant to subsection (2) and, if it determines that the identity of the grain has not been preserved in the elevator, make such order for payment or for the delivery of grain or both as it deems just.

ment spécial du grain, la Commission peut, après avoir donné à tout intéressé la plus large possibilité d'être entendu, examiner l'échantillon de grain prélevé en application du paragraphe (2) et, si elle décide que le grain n'a pas été tenu séparé de tout autre grain dans l'élévateur, prendre l'arrêté qu'elle juge équitable, ordonnant le paiement ou la livraison du grain ou l'un et l'autre.

Limitation

(4) No order shall be made under subsection (3) unless written notice of the dispute has been received by the Commission within thirty days from the delivery of the grain that is the subject of the dispute to a terminal elevator, transfer elevator or process elevator.

Restriction

(4) Aucun arrêté ne doit être pris en vertu du paragraphe (3) à moins qu'avis écrit du désaccord n'ait été reçu par la Commission, dans les 30 jours de la livraison du grain qui fait l'objet du désaccord, à un élévateur terminus, à un élévateur de transbordement ou à un élévateur de conditionnement.

Treatment of grain

51. Where

(*a*) a person lawfully offers grain for storage at a licensed primary elevator equipped to treat the grain in a particular manner and requests that the grain be treated in that manner before the type of storage or the grade of the grain or both are determined, and

(*b*) the operator of the elevator agrees to receive the grain or is required by this Act or an order of the Commission to receive the grain,

the operator shall

(*c*) weigh, handle and treat the grain as requested in such manner as may be prescribed; and

(*d*) issue an elevator receipt for the grain.

Traitement du grain

51. Lorsque

a) une personne offre légalement du grain pour stockage dans un élévateur primaire autorisé équipé pour traiter le grain d'une manière particulière et qu'elle demande que le grain soit traité de cette manière, avant que le mode de stockage ou que la classe du grain, ou les deux soient déterminés, et que

b) l'exploitant de l'élévateur convient de recevoir le grain ou qu'il est requis par la présente loi ou un arrêté de la Commission de recevoir le grain,

l'exploitant doit

c) peser le grain, en assurer la manutention et le traiter comme la personne le demande et de la manière qui peut être prescrite, et

d) délivrer un récépissé d'élévateur pour le grain.

Verification of weight

52. The operator of a primary elevator shall afford full facilities to any person who delivers grain to the elevator to verify the correct weight of the grain while the grain is being weighed.

Vérification du poids

52. L'exploitant d'un élévateur primaire doit fournir à toute personne qui livre du grain à l'élévateur toutes possibilités de vérifier le poids exact du grain pendant qu'on le pèse.

Compulsory removal of grain

53. (1) Subject to subsection (2) the operator of a licensed primary elevator may, on at least ten days notice in writing, in a form and manner prescribed, to the last known holder of an elevator receipt

Enlèvement obligatoire du grain

53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'un élévateur primaire autorisé peut, sur préavis de 10 jours au moins donné par écrit, en une forme et d'une manière prescrites, au dernier dé-

issued by him, require the holder to take delivery from the elevator of the grain referred to in the receipt.

Limitation applicable to specially binned grain

(2) Except with the written permission of the Commission, no operator of a licensed primary elevator shall, pursuant to subsection (1), require the holder of an elevator receipt for specially binned grain to take delivery of the grain.

Failure to take delivery

(3) Where the holder of an elevator receipt issued by the operator of a licensed primary elevator fails to take delivery of the grain referred to in a notice given pursuant to subsection (1) within a period for taking delivery set out in the notice, whether or not the notice has been brought to his attention, and he or a subsequent holder later requests delivery of the grain referred to in the receipt, the operator of the elevator may, at his option, on surrender of the elevator receipt and payment of all charges accruing under this Act to the day on which the receipt is surrendered,

(*a*) deliver grain pursuant to the surrendered receipt;

(*b*) pay to the holder of the surrendered receipt the market price on the day that the receipt is surrendered for grain of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the receipt; or

(*c*) deliver, to the holder of the surrendered receipt, an elevator receipt issued by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator for grain of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the surrendered receipt.

Warning

(4) Each elevator receipt issued by the operator of a licensed primary elevator shall bear the following warning:

"WARNING: The right of a holder of this receipt to obtain delivery of grain referred to in the receipt may be altered

tenteur connu d'un récépissé d'élévateur délivré par lui, exiger que le détenteur prenne livraison, à l'élévateur, du grain mentionné dans le récépissé.

Restriction applicable à du grain stocké en case spéciale

(2) Sauf avec l'autorisation écrite de la Commission, aucun exploitant d'un élévateur primaire autorisé ne doit, en application du paragraphe (1), exiger que le détenteur d'un récépissé d'élévateur pour du grain stocké en case spéciale, prenne livraison du grain.

Défaut de prendre livraison

(3) Lorsque le détenteur d'un récépissé d'élévateur délivré par l'exploitant d'un élévateur primaire autorisé ne prend pas livraison du grain mentionné dans un préavis donné en application du paragraphe (1) dans le délai accordé pour prendre livraison aux termes du préavis, que le préavis ait été ou non porté à son attention, et lorsque la livraison de grain mentionné dans le récépissé est réclamée, plus tard, par lui ou un détenteur subséquent, l'exploitant de l'élévateur peut, à sa discrétion, sur remise du récépissé d'élévateur et paiement de tous les frais dus en vertu de la présente loi à la date où le récépissé est rendu

a) livrer le grain en conformité du récépissé rendu;

b) payer au détenteur du récépissé rendu le prix du marché, le jour où le récépissé est rendu, pour le genre, la classe et la quantité du grain mentionnés dans le récépissé; ou

c) livrer au détenteur du récépissé rendu, un récépissé d'élévateur delivré par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé pour le genre, la classe et la quantité de grain mentionnés dans le récépissé rendu.

Avertissement

(4) Chaque récépissé d'élévateur délivré par l'exploitant d'un élévateur primaire autorisé doit porter la mention suivante:

«AVERTISSEMENT: Le droit du détenteur du présent récépissé d'obtenir livraison du grain y mentionné peut être

by the issuer by notice to the last holder known to him. Every holder should forthwith notify the issuer of his name and address."

modifié par l'émetteur du récépissé par avis au dernier détenteur connu de lui. Tout détenteur doit immédiatement notifier à l'émetteur du récépissé son nom et son adresse.»

Waiver

54. (1) A holder of an elevator receipt issued by the operator of a licensed primary elevator may, in writing in prescribed form on the receipt, waive the right to demand the delivery from the elevator of the grain referred to in the receipt.

Renonciation au droit de livraison

54. (1) Le détenteur d'un récépissé d'élévateur délivré par l'exploitant d'un élévateur primaire autorisé peut, sur le récépissé, souscrire en la forme prescrite un engagement portant renonciation au droit d'exiger la livraison du grain y mentionné en provenance de l'élévateur.

Subsequent holders

(2) The rights of subsequent holders of an elevator receipt referred to in subsection (1) are subject to a waiver given pursuant to that subsection.

Détenteurs subséquents

(2) Une renonciation souscrite en application du paragraphe (1) est opposable aux détenteurs subséquents d'un récépissé d'élévateur mentionné dans ce paragraphe.

Discharge of grain from primary elevator

55. (1) Where the holder of an elevator receipt who is entitled to the delivery of grain referred to in the receipt from a licensed primary elevator

(*a*) may lawfully deliver the grain to a terminal elevator, a transfer elevator or a process elevator or to a consignee at a destination other than an elevator, and

(*b*) has caused to be placed at the elevator, to transport the grain, a railway car or other conveyance that is capable of receiving grain discharged out of the elevator and to which the grain may lawfully be delivered,

the operator of the elevator shall, subject to subsection (7) of section 70, discharge forthwith into the conveyance, to the extent of the capacity of the conveyance, the identical grain or grain of the same kind, grade and quantity, as the elevator receipt requires.

Déchargement de grain d'un élévateur primaire

55. (1) Lorsque le détenteur d'un récépissé d'élévateur qui a le droit à la livraison du grain mentionné dans le récépissé d'un élévateur primaire autorisé

a) peut légalement livrer le grain à un élévateur terminus, un élévateur de transfert ou un élévateur de conditionnement ou à un destinataire, à une adresse autre qu'un élévateur et

b) a fait placer le long de l'élévateur pour transporter le grain un wagon ou un autre moyen de transport qui peut recevoir le grain déchargé de l'élévateur et auquel le grain peut être légalement livré

l'exploitant de l'élévateur doit sous réserve du paragraphe (7) de l'article 70 décharger immédiatement dans le moyen de transport, à pleine capacité, le grain qu'exige le récépissé d'élévateur ou la même quantité de grain du même genre et de la même classe.

Movement of grain forward

(2) Forthwith upon the loading of a conveyance at a licensed primary elevator pursuant to subsection (1), the operator of the elevator shall, if so requested by the holder of the elevator receipt for the grain so loaded,

(*a*) cause the conveyance to be billed to such elevator or consignee as the holder may have lawfully directed; and

Mouvement du grain

(2) Immédiatement après le chargement du moyen de transport à un élévateur primaire en conformité du paragraphe (1), l'exploitant de l'élévateur doit, si le détenteur du récépissé d'élévateur pour le grain ainsi chargé le lui demande,

a) faire expédier le moyen de transport à l'élévateur ou au destinataire que le détenteur peut lui avoir légalement indiqué, et

(*b*) upon surrender of the elevator receipt and payment of the charges accrued under this Act in respect of the grain, deliver the receipt of the consignee or such other receipt as may be prescribed to the person who surrendered the elevator receipt.

b) sur remise du récépissé d'élévateur et paiement des frais dus pour le grain en vertu de la présente loi, délivrer le récépissé du destinataire ou tout autre récépissé qui peut être prescrit à la personne qui a rendu le récépissé d'élévateur.

Purchase of elevator receipt by operator

56. Where an elevator receipt issued for grain by the operator of a licensed primary elevator is purchased by that operator, he shall issue to the holder of the receipt, upon the surrender of the receipt, a cash purchase ticket for the purchase price.

Achat d'un récépissé d'élévateur par l'exploitant

56. Lorsqu'un récépissé d'élévateur établi pour du grain par l'exploitant d'un élévateur primaire autorisé est acheté par cet exploitant, ce dernier doit délivrer au détenteur du récépissé, sur remise du récépissé, un bon de paiement au comptant pour le prix d'achat.

Terminal Elevators and Transfer Elevators

Elévateurs terminus et élévateurs de transbordement

Order of receipt of grain

57. (1) Subject to section 46 and any order made under subsection (2) or under section 100, the operator of every licensed terminal elevator and licensed transfer elevator shall, at all reasonable hours on each day upon which the elevator is open, without discrimination and in the order in which grain arrives at the elevator and is lawfully offered, receive into the elevator all grain so lawfully offered for which there is, in the elevator, available storage accommodation of the type required by the person by whom the grain is offered.

Ordre de réception du grain

57. (1) Sous réserve de l'article 46 et de tout arrêté pris en vertu du paragraphe (2) ou en vertu de l'article 100, l'exploitant de tout élévateur terminus autorisé, et de tout élévateur de transbordement autorisé doit, pendant les heures normales d'ouverture des jours ouvrables de l'élévateur, sans distinction indue et dans l'ordre où le grain arrive à l'élévateur et y est légalement offert, recevoir dans l'élévateur tout le grain ainsi légalement offert pour lequel il y a, dans l'élévateur, l'espace de stockage disponible du type demandé par la personne offrant le grain.

Orders respecting receipt of grain

(2) The Commission may, by order, on such conditions as it may specify, authorize or require the operator of a licensed transfer elevator to receive grain lawfully offered for storage or transfer at the elevator otherwise than as required by subsection (1).

Arrêtés concernant la réception du grain

(2) La Commission peut, par arrêté et aux conditions qu'elle peut indiquer, autoriser ou requérir l'exploitant d'un élévateur de transbordement autorisé de recevoir dans l'élévateur du grain légalement offert pour stockage ou transbordement autrement qu'en conformité des exigences du paragraphe (1).

Procedure on receipt of grain

58. (1) Except as may be authorized or required by regulation or by order of the Commission, every operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator shall

(*a*) cause grain received into the elevator to be officially weighed;

Façon de procéder à la réception du grain

58. (1) Sauf dans la mesure où cela est autorisé ou ordonné par le règlement ou par arrêté de la Commission, tout exploitant ou gérant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé doit

a) faire officiellement peser le grain reçu dans l'élévateur;

(*b*) unless the grain has been officially inspected prior to receipt, cause it to be officially inspected forthwith upon receipt;

(*c*) remove from the grain the dockage that is required by the inspection certificate relating to the grain to be removed therefrom; and

(*d*) on discharge of the grain from the elevator, cause the grain to be again officially weighed and officially inspected.

b) faire immédiatement inspecter officiellement le grain dès sa réception, à moins que l'inspection officielle n'ait eu lieu avant la réception;

c) enlever du grain le déchet que le certificat d'inspection concernant le grain exige d'enlever; et

d) sur déchargement du grain de l'élévateur faire de nouveau une pesée et une inspection officielles du grain.

Elevator receipt

(2) Upon the receipt of grain into a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator, the operator of the elevator shall

(*a*) forthwith issue an elevator receipt for the grain and any screenings that he is required to report; and

(*b*) upon the surrender of the bill of lading relating to the grain, together with evidence of the payment of the charges accrued on the grain prior to the receipt into the elevator of the grain, deliver the elevator receipt to or on the order of the holder of the bill of lading.

Récépissé d'élévateur

(2) Sur réception du grain dans un élévateur terminus autorisé ou un élévateur de transbordement autorisé l'exploitant de l'élévateur doit

a) établir immédiatement un récépissé d'élévateur pour le grain et pour toutes criblures qu'il est tenu de signaler; et

b) sur remise du connaissement ou de la lettre de voiture concernant le grain ainsi que de toute preuve du paiement des frais dus sur le grain antérieurement à sa réception dans l'élévateur délivrer le récépissé d'élévateur au détenteur du connaissement ou de la lettre de voiture ou à son ordre.

Receipts for grain containing excessive moisture

(3) Notwithstanding any provision of this Act relating to the delivery of grain of the same kind, grade and quantity as that referred to in an elevator receipt,

(*a*) where an elevator receipt is issued by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator for grain that contains excessive moisture to the extent that the grain does not meet the grade that would be assigned to it if it did not contain excessive moisture, upon the drying of the grain to the extent that it meets the grade the operator shall recall the receipt and, upon its surrender, issue a new elevator receipt for grain of that grade adjusted to the dried quantity of the grain; and

(*b*) where an elevator receipt is issued by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator for grain that, by reason of its inter-

Récépissé relatif à des grains contenant un excès d'humidité

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi ayant trait à la livraison du genre, de la classe et de la quantité de grain mentionnés dans un récépissé d'élévateur,

a) lorsqu'un récépissé d'élévateur est établi par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé pour du grain qui contient un excès d'humidité dans une proportion telle que le grain ne répond pas aux critères de la classe qui lui serait attribuée s'il ne contenait pas cet excès d'humidité, après que le grain a été séché jusqu'à ce qu'il réponde aux critères de cette classe, l'exploitant doit réclamer le récépissé et, après remise de ce dernier, établir un nouveau récépissé d'élévateur pour du grain de cette classe, et pour la quantité de grain obtenue après séchage; et

mixture with another material that can be removed from it by treatment, does not meet the grade that would be assigned to it if it did not require treatment, upon the treatment of the grain to the extent that it meets the grade the operator shall recall the receipt and, upon its surrender, issue a new elevator receipt for grain of that grade adjusted to the quantity of the grain remaining after treatment.

b) lorsqu'un récépissé d'élévateur est établi par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé pour du grain qui, du fait qu'il est mélangé avec une autre matière dont on peut le séparer par traitement, ne répond pas aux critères de la classe qui lui serait attribuée s'il ne nécessitait pas de traitement, après que le grain a été traité jusqu'à ce qu'il réponde aux critères de cette classe, l'exploitant doit réclamer le récépissé et, après remise de ce dernier, établir un nouveau récépissé d'élévateur pour du grain de cette classe et pour la quantité de grain obtenue après traitement.

Warning

(4) An elevator receipt issued for grain referred to in subsection (3) on the receipt of the grain into a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator shall state that the receipt is subject to recall and adjustment.

(4) Un récépissé d'élévateur établi pour du grain mentionné au paragraphe (3) lors de la réception du grain dans un élévateur terminus autorisé ou un élévateur de transbordement autorisé, doit indiquer que le récépissé est susceptible d'être réclamé pour rectification.

Avertissement

Grain owned by licensee

(5) Where the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator becomes the owner of grain removed from screenings in that elevator, he may, with the permission of the Commission, issue an elevator receipt in his own name for the grain.

(5) Lorsque l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé devient le propriétaire du grain enlevé des criblures dans cet élévateur il peut, avec la permission de la Commission, établir pour le grain, un récépissé d'élévateur en son propre nom.

Grain appartenant au titulaire de permis

Mixing and specially binning grain prohibited

59. (1) The operator or manager of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator

(*a*) shall not, except as may be authorized or required by regulation or in accordance with an order made under subsection (2), permit grain of any grade being received into, in or being discharged out of the elevator to be mixed with grain of any other grade; and

(*b*) shall not, except as may be authorized by regulation, specially bin any grain.

59. (1) L'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé

a) ne doit pas, sauf s'il y est autorisé ou en est requis par règlement ou aux termes d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (2), permettre que du grain d'une classe soit, lors de sa réception dans l'élévateur ou de son déchargement de l'élévateur, mélangé à du grain d'une autre classe; et

b) ne doit pas, à moins d'y être autorisé par règlement, stocker du grain en case spéciale.

Mélange et casement spécial du grain interdits

Orders respecting the mixing of grain

(2) Where, in the opinion of the Commission, it is necessary to permit grain to be mixed in order to

(2) Lorsque la Commission estime nécessaire de permettre le mélange du grain pour

Arrêtés concernant le mélange du grain

(*a*) facilitate the sale of grain in world or domestic markets,

(*b*) conserve storage space, or

(*c*) enable grain to be dried or treated,

the Commission may, by order, authorize or require the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator to mix grain of any grade being received into, in or being discharged out of the elevator with grain of any other grade in the elevator, as may be specified by the Commission in the order.

a) faciliter la vente du grain dans la monde ou sur les marchés intérieurs,

b) garder de l'espace de stockage, ou

c) permettre le séchage ou le traitement du grain,

elle peut, par arrêté, permettre ou exiger que l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé mélange du grain d'une classe, lors de sa réception dans l'élévateur ou de son déchargement de l'élévateur, à du grain d'une autre classe, comme peut le spécifier l'arrêté.

Mixing on discharge prohibited

(3) Except as may be authorized by order of the Commission, no operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator shall permit grain to be discharged out of the elevator in such manner as to allow the grain to be mixed with grain with which it could not have been lawfully mixed while in storage in the elevator.

Défense de mélanger du grain au déchargement

(3) Sauf lorsqu'un arrêté de la Commission le permet, aucun exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé ne doit permettre de décharger du grain de l'élévateur de telle façon que le grain puisse être mélangé à du grain avec lequel il n'aurait pas pu être légalement mélangé pendant qu'il était stocké dans l'élévateur.

Priority of claims

60. Subject to subsection (2) of section 42 and subsection (3) of section 64, the holder of an elevator receipt issued in respect of grain in a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator is entitled, in priority to all other claims affecting the grain, to the grain referred to in the receipt or to grain in the elevator of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the receipt.

Droit prioritaire

60. Sous réserve du paragraphe (2) de l'article 42 et du paragraphe (3) de l'article 64, le détenteur d'un récépissé d'élévateur établi pour du grain dans un élévateur terminus autorisé ou dans un élévateur de transbordement autorisé a, en priorité sur tous les autres droits concernant le grain, le droit d'obtenir le grain mentionné dans le récépissé ou la même quantité de grain du même genre et de la même classe.

Discharge out of elevator

61. (1) Where the holder of an elevator receipt for grain issued by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator who may lawfully deliver grain referred to in the receipt to another elevator or to a consignee at a destination other than an elevator

(*a*) requests that the grain be shipped,

(*b*) causes to be placed at the elevator to transport the grain a conveyance that is capable of receiving grain discharged out of the elevator and to which the grain may lawfully be delivered, and

Déchargement de l'élévateur

61. (1) Lorsque le détenteur d'un récépissé d'élévateur pour du grain, délivré par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé, qui peut légalement livrer le grain mentionné dans le récépissé à un autre élévateur ou à un destinataire à une adresse autre qu'un élévateur

a) demande que le grain soit expédié,

b) fait placer le long de l'élévateur pour transporter le grain, un moyen de transport qui peut recevoir le grain déchargé de l'élévateur et auquel le grain peut légalement être livré, et

(*c*) surrenders the elevator receipt and pays the charges accrued under this Act in respect of the grain referred to in the receipt,

the operator of the elevator shall, subject to subsection (7) of section 70, forthwith discharge into the conveyance the identical grain or grain of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the surrendered receipt, as the receipt requires.

Idem

(2) The operator of an elevator shall be deemed to have discharged grain forthwith as required by subsection (1) if he discharges grain in respect of which elevator receipts have been tendered or surrendered and the charges accrued under this Act have been tendered or paid, in the order in which conveyances for such grain are presented and as rapidly as due diligence, care and prudence justify.

Limitation on receipt and discharge

62. No operator or manager of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator shall, except with the written permission of the Commission,

(*a*) permit any grain that has been officially inspected on discharge from the elevator to be again received into the elevator; or

(*b*) permit any grain containing dockage to be discharged from the elevator.

Procedure where grain requires treatment or must be disposed of

63. (1) Where, in a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator, any grain is found to be infested or contaminated, or to have gone or to be likely to go out of condition or otherwise to require treatment,

(*a*) the operator of the elevator shall forthwith inform the Commission, the principal inspector at the nearest inspection point and, if the grain is specially binned, the persons having an interest in the grain;

(*b*) the Commission shall, if it deems it necessary, arrange for the inspection of the grain;

c) rend le récépissé d'élévateur et paie les frais dus, en vertu de la présente loi pour le grain mentionné dans le récépissé,

l'exploitant de l'élévateur doit, sous réserve du paragraphe (7) de l'article 70, immédiatement décharger dans le moyen de transport le grain exigé dans le récépissé rendu ou la même quantité de grain du même genre et de la même classe.

Idem

(2) L'exploitant d'un élévateur est censé avoir immédiatement déchargé le grain, comme il en est requis par le paragraphe (1), s'il a déchargé le grain pour lequel des récépissés d'élévateur ont été offerts ou rendus, et pour lequel les frais dus en vertu de la présente loi ont été offerts ou payés, dans l'ordre de présentation des moyens de transport pour ce grain et aussi rapidement que le justifient la diligence, le soin et la prudence nécessaires.

Restrictions afférentes à la réception et au déchargement

62. Nul exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé ne doit, sauf avec la permission écrite de la Commission,

a) permettre que du grain qui a été officiellement inspecté à son déchargement de l'élévateur soit de nouveau reçu dans l'élévateur, ni

b) permettre que du grain contenant du déchet soit déchargé de l'élévateur.

Procédure lorsque le grain doit être traité ou lorsqu'on doit en disposer

63. (1) Lorsque dans un élévateur terminus autorisé ou un élévateur de transbordement autorisé, on constate que du grain est infesté ou souillé ou s'est avarié ou risque beaucoup de s'avarier, ou qu'il nécessite pour toute autre raison un traitement,

a) l'exploitant de l'élévateur doit immédiatement informer la Commisison, l'inspecteur principal au poste d'inspection le plus proche et, si le grain est stocké en case spéciale, les personnes qui ont un droit sur ce grain;

b) la Commission doit, si elle l'estime nécessaire, faire procéder à l'inspection du grain;

(*c*) the Commission, or a person authorized by the Commission, shall give such directions as to the treatment or disposal of the grain as the circumstances require; and

(*d*) the operator of the elevator shall forthwith treat or dispose of the grain as so directed.

c) la Commission, ou une personne autorisée par elle doit donner les instructions que les circonstances exigent quant au traitement ou à la disposition du grain; et

d) l'exploitant de l'élévateur doit aussitôt traiter le grain ou en disposer selon les instructions.

Mixing prohibited

(2) Except with the permission of the Commission, no grain in respect of which a direction has been given pursuant to subsection (1) shall thereafter be mixed with other grain.

(2) Sauf avec la permission de la Commission, aucun grain pour lequel des instructions ont été données en application du paragraphe (1) ne doit, par la suite, être mélangé à d'autre grain.

Mélange interdit

Costs of treatment, etc.

(3) Where, under a direction given pursuant to subsection (1), grain referred to in an elevator receipt indicating special binning issued by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator has been treated, shipped or otherwise disposed of, the costs incurred by the operator of the elevator in complying with the direction are recoverable from the persons having an interest in the grain in proportion to their respective interests.

(3) Lorsque, en vertu d'une instruction donnée en conformité du paragraphe (1), du grain mentionné dans un récépissé de l'élévateur portant casement spécial établi par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé a été traité, expédié ou qu'il en a été disposé d'une autre façon, les frais encourus par l'exploitant de l'élévateur pour se conformer à l'instruction sont recouvrables des personnes ayant un droit sur le grain au prorata de leur droit.

Frais de traitement, etc.

Statutory or contractual obligation

(4) Nothing in this section shall be construed as relieving the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator from the performance of any obligation imposed upon him by or pursuant to this Act or any contract under which any grain came into or remains in his possession.

(4) Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à dispenser l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé de s'acquitter d'une obligation qui lui est imposée aux termes ou en application de la présente loi ou de tout contrat en vertu duquel il a acquis et conservé la possession de grain.

Responsabilité légale ou contractuelle

Compulsory removal of grain

64. (1) The operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator may, with the written permission of the Commission on at least thirty days notice in writing, in a form and manner prescribed, to the last known holder of an elevator receipt issued by him, require the holder to take delivery from the elevator of the grain referred to in the receipt.

64. (1) L'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé peut, avec la permission écrite de la Commission sur préavis d'au moins 30 jours donné par écrit, en une forme et d'une manière prescrites, au dernier détenteur connu d'un récépissé d'élévateur délivré par lui, exiger que le détenteur prenne livraison, à l'élévateur, du grain mentionné dans le récépissé.

Enlèvement obligatoire du grain

Sale of grain

(2) Where the holder of an elevator receipt issued by the operator of a licensed

(2) Lorsque le détenteur d'un récépissé d'élévateur délivré par l'exploitant d'un

Vente du grain

terminal elevator or a licensed transfer elevator fails to take delivery of the grain referred to in a notice given pursuant to subsection (1) within a period for taking delivery set out in the notice, whether or not the notice has been brought to his attention, the operator of the elevator may, upon such terms and conditions as may be specified in writing by the Commission, sell the identical grain or grain of the same kind, grade and quantity.

élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé ne prend pas livraison du grain mentionné dans un préavis donné en application du paragraphe (1) dans le délai accordé pour prendre livraison indiqué dans le préavis, que ce préavis ait été on non porté à son attention, l'exploitant de l'élévateur peut, selon les modalités qui peuvent être spécifiées par écrit par la Commission, vendre ce grain ou la même quantité de grain du même genre et de la même classe.

Obligation upon sale

(3) Where an operator of an elevator sells grain under subsection (2), he has no obligation to the holder of the elevator receipt issued in respect of the grain, other than to pay to the holder on surrender of the receipt the amount he received for the grain sold less the aggregate of the costs, if any, incurred in the sale of the grain and the charges accrued under this Act in respect of the grain to the date of the sale.

(3) Lorsqu'un exploitant d'élévateur vend du grain en vertu du paragraphe (2), il n'a d'autre obligation envers le détenteur du récépissé d'élévateur délivré pour le grain que celle de payer au détenteur, sur remise du récépissé, la somme reçue pour le grain vendu, défalcation faite du total des frais encourus, le cas échéant, à l'occasion de la vente du grain et des frais dus en vertu de la présente loi pour le grain à la date de la vente.

Obligation après vente

Warning

(4) Each elevator receipt issued by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator shall bear the warning set out in subsection (4) of section 53.

(4) Tout récépissé d'élévateur établi par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé doit porter l'avertissement visé au paragraphe (4) de l'article 53.

Avertissement

Process Elevators

Élévateurs de conditionnement

Order of receipt

65. (1) Subject to any provision of this Act, any regulation or any order of the Commission, the operator of a licensed process elevator shall receive into the elevator grain lawfully delivered to the elevator at the discretion of the operator.

65. (1) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'un arrêté de la Commission, l'exploitant d'un élévateur de conditionnement autorisé doit recevoir dans l'élévateur le grain légalement livré à l'élévateur à la discrétion du titulaire de permis.

Réception

Acknowledgment of receipt

(2) Upon the delivery of grain to a licensed process elevator, the operator of the elevator shall issue such acknowledgment of receipt of the grain as may be prescribed.

(2) Sur livraison de grain à un élévateur de conditionnement autorisé, l'exploitant de l'élévateur doit délivrer l'accusé de réception du grain qui peut être prescrit.

Accusé de réception

Limitation on discharge

(3) Except with the permission of the Commission, no operator of a licensed process elevator shall discharge grain from the elevator, otherwise than for direct manufacture or processing into another product,

(3) Sauf avec la permission de la Commission, aucun exploitant d'un élévateur de conditionnement autorisé ne doit décharger du grain de l'élévateur, sauf pour une transformation directe en un autre

Limitation relative au déchargement

unless the grain is officially inspected and officially weighed at the time of discharge and assigned a grade pursuant to this Act.

produit, à moins que le grain ne soit officiellement inspecté et officiellement pesé au moment du déchargement et qu'une classe ne lui soit attribuée en application de la présente loi.

Weigh-overs at Elevators

Pesées de contrôle aux élévateurs

Weigh-overs at primary elevators

66. The operator of a licensed primary elevator or a licensed process elevator shall, in such manner and at such intervals as may be prescribed,

(*a*) weigh over the grain, grain products and screenings contained in the elevator to determine whether there is an overage or shortage of grain, grain products or screenings in the elevator; and

(*b*) thereupon supply to the Commission a stock report in prescribed form.

66. L'exploitant d'un élévateur primaire autorisé ou d'un élévateur de conditionnement autorisé doit, de la manière et aux intervalles qui peuvent être prescrits,

a) effectuer une pesée de contrôle du grain, des produits à base de grain et des criblures contenus dans l'élévateur pour déterminer s'il y a excédent ou déficit de grain, de produits à base de grain ou de criblures dans l'élévateur; et,

b) sur ce, fournir à la Commission un rapport de stock en la forme prescrite.

Pesées de contrôle aux élévateurs primaires et aux élévateurs de conditionnement

Weigh-overs at terminal and transfer elevators

67. (1) The Commission shall weigh over the grain, grain products and screenings contained in every licensed terminal elevator and licensed transfer elevator at such intervals as may be specified by the Commission or prescribed, but at least once in every period of thirty months, to determine whether there is an overage or shortage of grain, grain products or screenings in the elevator.

67. (1) La Commission doit effectuer une pesée de contrôle du grain, des produits à base de grain et des criblures contenus dans tout élévateur terminus autorisé et élévateur de transbordement autorisé aux intervalles qui peuvent être spécifiés par la Commission ou prescrits, mais au moins une fois tous les trente jours, pour déterminer s'il y a, dans l'élévateur, un excédent ou un déficit de grain, de produits à base de grain ou de criblures.

Pesées de contrôle aux élévateurs terminus et aux élévateurs de transbordement

Maximum overage to be prescribed

(2) The Commission shall prescribe the maximum overage arising out of the operation of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator that may be retained in respect of any grain of any grade by the operator of the elevator.

(2) La Commission doit prescrire l'excédent maximum, provenant des opérations d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé, que peut retenir, pour du grain de toute classe, l'exploitant de l'élévateur.

Prescription de l'excédent maximum

Minimum for maximum overage

(3) The maximum overage prescribed pursuant to subsection (2) in respect of grain of any grade shall not be less than one-sixteenth of one per cent of the total quantity of grain of that grade received between consecutive weigh-overs at an elevator.

(3) L'excédent maximum prescrit en application du paragraphe (2) pour du grain de toute classe ne doit pas être inférieur à un seizième pour cent de la quantité totale de grain de ladite classe reçu dans l'élévateur entre deux pesées de contrôle consécutives.

Plancher de l'excédent maximum

Property in overage

(4) Where, upon a weigh-over at a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator, it appears that the handling of grain in that elevator has resulted in an overage of grain of any grade, sub-

(4) Si, lors d'une pesée de contrôle à un élévateur terminus autorisé ou à un élévateur de transbordement autorisé, on constate que, par suite de la manutention du grain dans cet élévateur, il y a un excé-

Propriété de l'excédent

ject to subsection (5) the grain in excess of the prescribed maximum overage shall

(*a*) in the case of any grain of any kind that the Canadian Wheat Board is required to market pursuant to the *Canadian Wheat Board Act*, be the property of that Board, and

(*b*) in the case of any other grain, be the property of the Commission,

and shall be sold or disposed of by that Board or the Commission as the Governor in Council may direct.

dent de grain de toute classe, le grain en surplus de l'excédent maximum prescrit appartient, sous réserve du paragraphe (5),

a) à la Commission canadienne du blé dans le cas de grain de tout genre que cette Commission est tenue de vendre en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, et

b) à la Commission canadienne des grains dans le cas de tout autre grain,

et doit être vendu ou il doit en être disposé par la Commission canadienne du blé ou la Commission canadienne des grains, comme peut l'ordonner le gouverneur en conseil.

Allowance for shortage

(5) Where, upon a weigh-over at a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator, it appears that the handling of grain in that elevator has resulted in an overage of grain of any grade and a shortage of grain of another grade, the Commission may, before determining the amount of any overage, make an allowance for any shortage.

Marge pour déficit

(5) Si, lors d'une pesée de contrôle à un élévateur terminus autorisé ou à un élévateur de transbordement autorisé, on constate que par suite de la manutention du grain dans cet élévateur il y a un excédent de grain de toute classe et un déficit dans une autre classe, la Commission peut, avant d'évaluer tout excédent, prévoir une marge pour tout déficit.

Grain dealers

Négociateurs en grains

Acknowledgment of contract

68. (1) Every licensed grain dealer shall, upon entering into a contract in respect of western grain, issue an acknowledgment of the contract in such form as may be prescribed.

Attestation de contrat

68. (1) Tout négociant en grains titulaire d'un permis, doit, en concluant un contrat relatif à du grain de l'Ouest, souscrire une attestation du contrat selon la forme qui peut être prescrite.

Payments and reports

(2) Every licensed grain dealer shall, in respect of any contract entered into by him for the purchase or sale of western grain,

(*a*) make such payments as he is required by the contract to make within such time as may be prescribed; and

(*b*) where he enters into the contract on behalf of any other person, make such reports to that person in such form and within such time as may be prescribed.

Paiements et rapports

(2) Tout négociant en grains titulaire d'un permis doit, pour tout contrat conclu par lui pour l'achat ou la vente de grain de l'Ouest

a) faire les paiements qu'il est tenu de faire aux termes du contrat dans le délai qui peut être prescrit; et

b) lorsqu'il conclut le contrat pour le compte d'une autre personne, faire à cette personne, les rapports, en la forme et dans le délai qui peuvent être prescrits.

Commission contracts

(3) No licensed grain dealer who acts on a commission basis in relation to the purchase or sale of western grain by a grade name shall, except with the consent of the

Contrats de commission

(3) Un négociant en grains titulaire d'un permis qui, en contrepartie d'une commission, sert d'intermédiaire dans un achat ou une vente de grain de l'Ouest désigné sous

person for whom he is acting, buy, sell or have any interest directly or indirectly beyond his agreed commission in the purchase or sale of the grain.

Prohibitions

(4) No licensed grain dealer shall

(*a*) except with the permission of the Commission, enter into a contract relating to western grain that he has reason to believe is infested or contaminated; or

(*b*) enter into a contract that provides for the delivery of western grain to an elevator or consignee if the grain is not lawfully receivable by the operator of the elevator or other consignee.

Records and reports

(5) Every licensed grain dealer shall maintain such records of his business as a grain dealer and make such reports to the Commission in respect of that business as may be prescribed.

Grain Handling Generally

Contracts to be made only by licensees

69. (1) No person in the Western Division shall, for reward, by way of a commission or otherwise,

(*a*) act on behalf of any other person in buying, selling or arranging for the weighing, inspection or grading of western grain, or

(*b*) make any contract for the purchase of western grain,

unless he is a licensee or is employed by a licensee and acts only on behalf of his employer.

Exception

(2) Subject to this Act, a transaction referred to in subsection (1) may be entered into by a person who is not a licensee where the transaction is

(*a*) a contract for the purchase of grain without reference to any grade name on

une appellation de classe ne doit pas, sauf du consentement de la personne pour laquelle il agit, acheter, vendre ni posséder directement ou indirectement un droit quelconque en sus de la commission convenue quant à l'achat ou à la vente du grain.

Interdictions

(4) Aucun négociant en grains titulaire d'un permis ne doit

a) à moins d'y être autorisé par la Commission, conclure de contrat relatif à du grain de l'Ouest qu'il a des raisons de croire infesté ou souillé; ou

b) conclure de contrat prévoyant la livraison de grain de l'Ouest à un élévateur ou à un destinataire si le grain n'est pas légalement recevable par l'exploitant de l'élévateur ou autre destinataire.

Registres et rapports

(5) Tout négociant en grains titulaire d'un permis doit tenir les registres de son commerce en tant que négociant en grain et faire à la Commission les rapports afférents à ce commerce qui peuvent être prescrits.

Manutention du grain en général

Opérations réservées aux titulaires de permis

69. (1) Dans la division de l'Ouest, une personne ne doit pas, dans un but lucratif, moyennant commission ou autrement,

a) agir au nom d'une autre personne pour l'achat, la vente ou les dispositions à prendre pour la pesée, l'inspection ou le classement de grain de l'Ouest, ou

b) passer un contrat pour l'achat de grain de l'Ouest,

à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis ou employée par un titulaire de permis et que, dans ce dernier cas, elle n'agisse que pour le compte de son employeur.

Exceptions

(2) Sous réserve de la présente loi, une transaction visée au paragraphe (1) peut être conclue par une personne qui n'est pas un titulaire de permis, lorsque la transaction est

a) un contrat pour l'achat de grain sans référence à une appellation de classe, à

terms whereby the consideration payable under the contract for the purchase of the grain is to be paid in full at the time of the making of the contract or the delivery of the grain;

(*b*) a contract for the purchase of grain whereby the grain is purchased by a producer of grain for use as seed in his farming operation;

(*c*) a contract for the purchase of grain whereby the grain is purchased by a person who raises livestock or poultry for feeding his livestock or poultry; or

(*d*) a contract made on the premises of a recognized grain exchange by or through a broker who is a member of the exchange and duly recorded pursuant to the rules of the exchange.

condition que le prix, payable aux termes du contrat pour l'achat du grain, soit entièrement payé au moment de la passation du contrat ou de la livraison du grain;

b) un contrat pour l'achat de grain aux termes duquel le grain est acheté par un producteur de grain pour être utilisé comme semence pour son exploitation agricole;

c) un contrat pour l'achat de grain aux termes duquel le grain est acheté par une personne qui est un éleveur pour l'alimentation de son bétail ou de ses volailles; ou

d) un contrat passé; dans les locaux d'une bourse des grains reconnue, par un courtier ou par l'intermédiaire d'un courtier qui est membre de cette bourse et régulièrement enregistré conformément aux règles de cette bourse.

PART V

CARRIAGE OF GRAIN

General

Transport except by public carrier limited

70. (1) Except as may be prescribed or with the written permission of the Commission, no person, other than a public carrier, shall transport or cause to be transported

(*a*) grain described by a grade name or by reference to a sample taken pursuant to this Act from one province to another province;

(*b*) any grain from or to any province situated wholly within the Western Division to or from any province situated wholly or partly within the Eastern Division; or

(*c*) any grain into or out of Canada.

Transport by public carrier limited

(2) Except as may be prescribed or with the permission of the Commission, no public carrier shall,

(*a*) transport western grain from one province to another province unless

PARTIE V

TRANSPORT DU GRAIN

Dispositions générales

Limitation du transport par un transporteur autre qu'un transporteur public

70. (1) A moins de prescription contraire ou avec la permission écrite de la Commission, une personne qui n'est pas transporteur public ne doit transporter ni faire transporter

a) du grain, désigné par une appellation de classe ou par référence à un échantillon prélevé en application de la présente loi, d'une province à une autre;

b) du grain d'une province entièrement située dans la division de l'Ouest à une province située en totalité ou en partie dans la division de l'Est, ou vice versa; ou

c) du grain de l'étranger au Canada ou vice versa.

Limitation du transport par transporteur public

(2) A moins de disposition contraire d'un règlement ou avec la permission de la Commission, aucun transporteur public ne doit

a) transporter du grain de l'Ouest d'une province à une autre à moins

(i) the grain is to be delivered to a licensed terminal elevator, a licensed transfer elevator or a licensed process elevator, or

(ii) where the grain is to be transported to a consignee at a destination other than an elevator referred to in subparagraph (i), he believes on reasonable grounds that the grain has been officially inspected prior to shipment;

(*b*) transport from or through an inspection point, transport for export from Canada or accept for transport for export from Canada any grain unless he believes on reasonable grounds that the grain has been officially inspected;

(*c*) transport eastern grain from any province situated wholly or partly within the Eastern Division to any province situated wholly within the Western Division;

(*d*) deliver any grain to a primary elevator;

(*e*) deliver any grain discharged from a process elevator otherwise than to a plant for the manufacturing or processing of grain products operated by the licensee of the elevator; or

(*f*) receive any grain from or deliver any grain to an elevator that can be operated only under a licence, after twenty-four hours from the receipt by him of notice given by the Commission that the elevator does not have a licence.

Notice of shipment of uninspected grain

(3) Where a public carrier transports grain that has not been officially inspected to an inspection point, the public carrier shall, forthwith on the arrival of the grain at the inspection point, inform the principal inspector at that point as to the place where the grain may be found and inspected.

Inspection of conveyances

(4) An inspector

(*a*) may at any time require a public carrier to hold a conveyance of the

(i) que le grain ne doive être livré à un élévateur terminus autorisé, un élévateur de transbordement autorisé ou un élévateur de conditionnement autorisé, ou

(ii) que le transporteur public n'ait des raisons de croire que le grain a été officiellement inspecté avant l'expédition, si le grain doit être expédié à un destinataire à une adresse autre qu'un élévateur mentionné au sous-alinéa (i);

b) transporter à partir d'un poste d'inspection ou en passant par un tel poste ou transporter pour exportation du Canada, ou accepter pour le transport pour exportation du Canada, du grain à moins qu'il n'ait des raisons de croire que le grain a été officiellement inspecté;

c) transporter du grain de l'Est d'une province située en totalité ou en partie dans la division de l'Est à une province entièrement située dans la division de l'Ouest;

d) livrer du grain à un élévateur primaire;

e) livrer du grain déchargé d'un élévateur de conditionnement autrement qu'à une fabrique de produits à base de grain, exploitée par le titulaire de permis de l'élévateur; ni

f) recevoir du grain d'un élévateur ou livrer du grain dans un élévateur qui ne peut être exploité qu'en vertu d'un permis plus de vingt-quatre heures après le moment où il a reçu de la Commission un avis l'informant que l'élévateur n'a pas de permis.

(3) Lorsqu'un transporteur public transporte du grain qui n'a pas été officiellement inspecté à un poste d'inspection, le transporteur public doit, dès l'arrivée du grain au poste d'inspection, indiquer à l'inspecteur principal de ce poste l'endroit où le grain se trouve et peut être inspecté.

Inspection des moyens de transport

(4) Un inspecteur

a) peut, à tout moment, exiger d'un transporteur public qu'il immobilise à un

public carrier containing grain, grain products or screenings at an inspection point for inspection or official inspection of the grain, grain products or screenings; and

(*b*) shall, within twenty-four hours of requiring the public carrier to hold the conveyance, inspect or officially inspect the grain, grain products or screenings.

poste d'inspection un de ses moyens de transport contenant du grain, des produits à base de grain ou des criblures, pour inspection officielle ou non du grain, des produits à base de grain ou des criblures, et

b) doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a exigé du transporteur public qu'il immobilise le moyen de transport, inspecter, officiellement ou non, le grain, les produits à base de grain ou les criblures.

Time for inspection

(5) A public carrier who is required to hold a conveyance at an inspection point pursuant to subsection (4)

(*a*) shall hold the conveyance at the inspection point until after the inspection or official inspection or the expiration of twenty-four hours from the time he is so required to hold the conveyance, whichever occurs first; and

(*b*) may, thereupon, notwithstanding paragraph (*b*) of subsection (2), move the conveyance forward.

(5) Un transporteur public qui est requis d'immobiliser un moyen de transport à un poste d'inspection, en application du paragraphe (4),

a) doit immobiliser le moyen de transport au poste d'inspection jusqu'à ce que l'inspection, officielle ou non, soit terminée ou, si elle n'est pas terminée, vingt-quatre heures après le moment où il a été ainsi requis d'immobiliser le moyen de transport jusqu'à l'expiration de ces vingt-quatre heures; et

b) peut dès lors, nonobstant l'alinéa *b*) du paragraphe (2), mettre en route le moyen de transport.

Délai d'inspection

Inspection of conveyances

(6) An inspector

(*a*) may, at any reasonable time, inspect any conveyance that has been placed at any elevator to receive grain; and

(*b*) where he has reason to believe that any prescribed condition exists in the conveyance to such extent that the conveyance is not in fit condition to receive grain, shall direct that grain not be discharged into the conveyance until the condition has been corrected.

(6) Un inspecteur

a) peut, à tout moment raisonnable, inspecter tout moyen de transport qui a été placé le long d'un élévateur pour recevoir du grain; et

b) lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe dans le moyen de transport une situation prescrite à un tel degré que le moyen de transport n'est pas dans un état convenable pour recevoir du grain, il doit ordonner que le grain ne soit pas déchargé dans le moyen de transport tant qu'il n'a pas été remédié à cette situation.

Inspection des moyens de transport

Discharge of grain into unfit conveyance prohibited

(7) No person shall discharge any grain out of an elevator into a conveyance and no public carrier or other person shall permit the discharge of any grain out of an elevator into any conveyance owned or operated by him, where

(7) Nul ne doit décharger d'un élévateur du grain dans un moyen de transport, et aucun transporteur public ou autre personne ne doit permettre que du grain soit déchargé d'un élévateur dans des moyens de transport dont il est propriétaire ou qu'il exploite, lorsque

Interdiction de décharger du grain dans un moyen de transport défectueux

(*a*) the person or public carrier has reason to believe that any prescribed condition exists in the conveyance to such extent that the conveyance is not in fit condition to receive grain; or

(*b*) an inspector has directed, pursuant to subsection (6), that grain not be discharged into the conveyance.

a) la personne ou le transporteur public a des raisons de croire qu'il existe une situation prescrite dans le moyen de transport à un tel degré que le moyen de transport n'est pas dans un état convenable pour recevoir du grain; ou

b) qu'un inspecteur a ordonné, en application du paragraphe (6) que du grain ne soit pas déchargé dans le moyen de transport.

Producer Railway Cars

Wagons du producteur

Application for railway cars

71. (1) A producer of grain who has grain, in sufficient quantity to fill a railway car, that he may lawfully deliver to a railway company for carriage to a terminal elevator, a transfer elevator or a process elevator or to a consignee at a destination other than an elevator may apply in writing to the Commission, in prescribed form, for a railway car to receive and carry the grain to the elevator or other consignee.

Demande de wagons

71. (1) Un producteur de grain ayant du grain qu'il peut légalement livrer à une compagnie de chemin de fer pour transport à un élévateur terminus, un élévateur de transbordement, un élévateur de conditionnement ou à un autre destinataire, à une adresse autre qu'un élévateur, en quantité suffisante pour remplir un wagon, peut demander par écrit à la Commission, en la forme prescrite, un wagon pour recevoir et transporter le grain à l'élévateur ou à un autre destinataire.

Allocation of cars

(2) The Commission shall, in such manner, at such time, under such circumstances and subject to such terms and conditions as may be prescribed, allocate to producers of grain in respect of applications made pursuant to subsection (1), in the order in which the applications are received, railway cars determined by the Commission to be available for allocation in respect of such applications.

Affectation de wagons

(2) La Commission doit, de la manière, au moment, dans les circonstances et sous réserve des modalités qui peuvent être prescrites, affecter aux producteurs de grain pour les demandes faites en application du paragraphe (1), dans l'ordre de réception des demandes, les wagons que la Commission indique comme étant disponibles pour affectation à ces demandes.

PART VI

ENFORCEMENT AND ENFORCEMENT PROCEDURES

PARTIE VI

APPLICATION ET PROCÉDURES D'APPLICATION

Inspection and Seizure

Inspection et saisie

Search

72. (1) An inspector may, at any reasonable time, enter any elevator, any premises of the licensee of an elevator or any premises of a licensed grain dealer in which he reasonably believes there is any grain, grain product or screenings owned

Perquisition

72. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans un élévateur, dans toute installation du titulaire de permis d'un élévateur ou dans toute installation d'un titulaire de permis de négociant en grains lorsqu'il a des raisons de croire

or possessed by such licensee or any books, records or other documents relating to the operation of the elevator or the business of the grain dealer and may

(*a*) examine the premises and any equipment, grain, grain products and screenings found therein; and

(*b*) examine any books, records, bills of lading and other documents that, on reasonable grounds, he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

qu'il s'y trouve du grain, un produit à base de grain ou des criblures dont ce titulaire de permis a la propriété ou la possession, ou qu'il s'y trouve des livres, registres ou autres documents relatifs à l'exploitation de l'élévateur ou au commerce du négociant en grains et il peut

a) examiner l'installation et l'équipement, le grain, les produits à base de grain et les criblures qui s'y trouvent; et

b) examiner tous livres, registres, connaissements, lettres de voiture et autres documents, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent des renseignements concernant l'application de la présente loi et en faire des copies ou des extraits.

Certificates of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and, on entering any elevator or premises referred to in subsection (1), shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de désignation à titre d'inspecteur et, en entrant dans un élévateur ou les installations que mentionne le paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

Certificats de désignation

Assistance to inspectors

(3) The licensee or person in charge of an elevator or premises entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

(3) Le titulaire de permis ou la personne responsable d'un élévateur ou des installations dans lesquels entre un inspecteur en application du paragraphe (1), et toute personne qui s'y trouve, doivent accorder toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à linspecteur pour lui permettre d'exercer les fonctions qui lui confère la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Aide aux inspecteurs

Obstruction of inspectors

(4) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act.

(4) Nul ne doit s'opposer ni faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Obstruction faite aux inspecteurs

False statements

(5) No person shall knowingly make any false or misleading statements, either verbally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his duties and functions under this Act.

(5) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Fausses déclarations

Seizure and report

73. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that

(*a*) any offence under this Act has been committed by a licensee of an elevator,

73. (1) Chaque fois qu'un inspecteur a des raisons de croire

a) qu'une infraction à la présente loi a été commise par un titulaire de permis d'un élévateur;

Saisie et rapport

(*b*) any grain, grain product or screenings in an elevator is infested or contaminated,

(*c*) any equipment in an elevator is in such condition that grain, grain products or screenings cannot safely or accurately be weighed or handled in the elevator, or

(*d*) an elevator is in such condition as to cause danger to persons or loss or deterioration of grain, grain products or screenings stored therein,

he may seize any documents or records that he reasonably believes contain or are evidence that an offence under this Act has been committed and, in any event, shall report the facts ascertained by him forthwith to the Commission.

b) que du grain, un produit à base de grain ou des criblures se trouvant dans un élévateur sont infestés ou souillés;

c) que l'équipement se trouvant dans un élévateur est dans un tel état que le grain, les produits à base de grain ou les criblures ne peuvent être pesés ou manipulés sans danger ou correctement dans l'élévateur, ou

d) qu'un élévateur est dans un état présentant un danger pour les personnes ou pouvant entraîner la perte ou la détérioration du grain, de produits à base de grain ou des criblures qui y sont entreposés,

il peut saisir tous documents ou registres lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent ou constituent la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise et, il doit en tout cas, immédiatement faire rapport à la Commission des faits qu'il a relevés.

Detention

(2) Documents or records seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after the expiration of thirty days from the seizure unless before that time proceedings in respect of an offence under this Act, in respect of which the documents or records contain or are evidence, have been instituted, in which event the documents or records may be detained until the proceedings are finally concluded.

Rétention

(2) Les documents ou registres saisis en application du paragraphe (1) ne doivent pas être retenus après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la saisie, à moins qu'avant cette date des poursuites pour une infraction à la présente loi, dont les documents ou registres contiennent ou constituent la preuve, n'aient été engagées, auquel cas, les documents ou registres peuvent être retenus jusqu'à la fin des poursuites.

Investigations and Arbitration

Enquêtes et arbitrage

Investigations

74. (1) The Commission has jurisdiction to and may, upon receiving a report from an inspector pursuant to section 73 or at any other time, investigate

(*a*) the grading and weighing of any grain at an elevator;

(*b*) the deduction made from any grain for dockage or shrinkage at an elevator;

(*c*) any overage or shortage appearing upon the delivery of grain into or out of an elevator;

Enquêtes

74. (1) La Commission a compétence pour enquêter et peut, après réception d'un rapport d'un inspecteur en application de l'article 73, ou à tout autre moment, enquêter sur

a) le classement et la pesée de tout grain à un élévateur;

b) la déduction faite, pour le déchet ou le tassement du grain, dans un élévateur;

c) tout excédent ou déficit constaté lors de la livraison de grain à un élévateur ou du déchargement de grain d'un tel élévateur;

(*d*) any allegation that an elevator is operated in an unfair or discriminatory manner;

(*e*) the loss or deterioration of any grain during storage or treatment at an elevator;

(*f*) the charges for services provided by a licensee pursuant to his licence;

(*g*) any failure or refusal of a licensee to pay any fees for services provided by the Commission or to comply with any provisions of this Act or any regulation, order or licence made or issued pursuant to this Act;

(*h*) any complaint by a person with respect to any matter within the jurisdiction of the Commission; and

(*i*) any other matter arising out of the performance of the duties of the Commission.

d) telle allégation selon laquelle un élévateur est exploité d'une manière injuste ou discriminatoire;

e) la perte ou la détérioration de grain pendant le stockage ou le traitement dans un élévateur;

f) les frais pour les services fournis par un titulaire de permis conformément à son permis;

g) le défaut ou le refus d'un titulaire de permis de payer des droits exigés pour des services fournis par la Commission ou de se conformer à des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi, d'un arrêté pris ou d'un permis délivré en application de la présente loi;

h) toute plainte formulée par une personne et relative à une question qui ressortit à la Commission; et

i) toute autre question résultant de l'exercice des fonctions de la Commission.

Designation

(2) The Commission may designate one commissioner to conduct any investigation under this section that is not in the nature of a hearing.

Désignation

(2) La Commission peut désigner un commissaire pour mener, en vertu du présent article, une enquête qui ne présente pas les caractères d'une audience.

Arbitration

75. The Commission or a commissioner has capacity, with the consent of the parties involved, to act as an arbitrator in any dispute respecting grain or commercial transactions relating to grain.

Arbitrage

75. La Commission ou un commissaire a qualité, avec le consentement de toutes les parties intéressées, pour agir comme arbitre dans tout litige relatif au grain ou à des transactions commerciales concernant le grain.

Orders Respecting Operations or Suspending Licences

Arrêtés relatifs aux opérations ou à la suspension des permis

Restriction of operations and suspension of licence

76. (1) Where, upon receiving the report of an inspector pursuant to section 73 or upon making an investigation pursuant to section 74 the Commission believes, on reasonable grounds, that any offence under this Act has been committed by a licensee of a licensed elevator or a licensed grain dealer or that any condition referred to in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) of subsection (1) of section 73 exists in a licensed elevator, the Commission may, after affording the licensee or his repre-

Restriction des opérations et suspension de permis

76. (1) Si, après avoir reçu un rapport d'un inspecteur en application de l'article 73 ou après avoir fait une enquête en application de l'article 74, la Commission a des raisons de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise par un titulaire de permis d'un élévateur autorisé ou un négociant en grains titulaire d'un permis ou qu'une situation prévue aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 73 existe dans un élévateur autorisé, la Commission, après avoir donné

sentative a full and ample opportunity to be heard,

(*a*) by order,

(i) require a weigh-over of any grain, grain products or screenings in the elevator by the licensee or a person authorized for the purpose by the Commission and, for that purpose, prohibit, for such period not exceeding thirty days as is specified in the order, the receipt into or removal from the premises of the elevator, or both, of any grain, grain products or screenings, and

(ii) in the case of a condition referred to in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) of subsection (1) of section 73,

(A) require that the condition be remedied in such manner and within such time as is specified in the order,

(B) require that such grain, grain products and screenings in the elevator as are specified in the order be stored or disposed of in such manner as the Commission considers equitable, and

(C) prohibit, for such period not exceeding thirty days as is specified in the order, any particular use of the elevator or its equipment; and

(*b*) whether or not an order is made under paragraph (*a*), in the discretion of the Commission, by order suspend the licence to operate the elevator or the licence to carry on business as a grain dealer for such period not exceeding thirty days as is specified in the order.

Immediate restriction or suspension

(2) Where, in the circumstances of any particular case, the Commission deems it necessary in the public interest to do so, it may make an order pursuant to subsection (1) without first affording a licensee or his representative an opportunity to be heard but, in such event, the Commission

au titulaire de permis ou à son représentant la plus large possibilité d'être entendu, peut,

a) par arrêté,

(i) exiger que le titulaire de permis ou une personne autorisée par la Commission effectue une pesée de contrôle du grain, des produits à base de grain ou des criblures dans l'élévateur et, à cette fin, interdire pour les installations de l'élévateur, toute entrée ou sortie ou toute entrée et sortie de grain, de produits à base de grain ou de criblures pendant la période de trente jours au plus que spécifie l'arrêté, et

(ii) dans le cas d'une situation mentionnée aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 73,

(A) exiger qu'il soit remédié à la situation de la manière et dans le délai que spécifie l'arrêté,

(B) exiger que le grain, les produits à base de grain et les criblures se trouvant dans l'élévateur qui sont spécifiés dans l'arrêté soient stockés de la manière que la Commission juge équitable ou qu'il en soit disposé de cette manière, et

(C) interdire, pour la période de trente jours au plus que spécifie l'arrêté, tout usage particulier de l'élévateur ou de son équipement; et

b) qu'un arrêté soit ou non pris en vertu de l'alinéa *a*), suspendre, à sa discrétion, par arrêté le permis d'exploitation de l'élévateur ou le permis de faire des affaires de négociant en grains pour la période de trente jours au plus que spécifie l'arrêté.

Restriction ou suspension immédiates

(2) Lorsque, dans les conditions d'un cas particulier, la Commission l'estime nécessaire dans l'intérêt public, elle peut prendre un arrêté en application du paragraphe (1) sans préalablement donner à un titulaire de permis ou à son représentant la possibilité d'être entendu mais, dans ce cas, la

shall, as soon as possible after making the order, afford to him a full and ample opportunity to be heard.

Reinstatement of licence and discontinuance of restriction

(3) A prohibition or requirement contained in an order made pursuant to subsection (1) may be discontinued and a licence suspended pursuant to that subsection may be reinstated before the expiration of the period of prohibition or suspension specified in the order if, in the opinion of the Commission, the prohibition, requirement or suspension has ceased to be or is no longer necessary.

Extension of period of prohibtion or suspension

(4) Subject to subsection (5), the Commission may, upon notice in writing to any licensee affected by an order made pursuant to subsection (1), extend a period of prohibition or suspension ordered pursuant to that subsection and, in any such case, shall forthwith notify the licensee affected by the order of its action.

Limitation

(5) A period of prohibition or suspension ordered pursuant to subsection (1) shall not be extended for any period that would result in the aggregate period of the prohibtion or suspension being longer than thirty days unless

(*a*) before the expiration of thirty days from the commencement of the period of prohibition or suspension, proceedings have been instituted against the licensee or against the manager of the elevator in respect of an offence under this Act, in which event the period of prohibition or suspension is deemed to be extended, unless otherwise ordered by the Commission, until fourteen days after the proceedings are finally concluded; or

(*b*) the licensee has failed to comply with any requirement of an order made pursuant to subsection (1) but the Commission is satisfied that

(i) the licensee has taken all reasonable measures to comply with the order and will be able to comply with it within a reasonable time, and

Commission doit, aussitôt que possible après avoir pris l'arrêté, leur donner la plus large possibilité d'être entendu.

Rétablissement du permis et suppression de la restriction

(3) Une interdiction ou une exigence contenue dans un arrêté pris en application du paragraphe (1) peut être levée et un permis suspendu en application de ce paragraphe peut être rétabli avant l'expiration de la période d'interdiction ou de suspension que spécifie l'arrêté si, de l'avis de la Commission, l'interdiction, l'exigence ou la suspension n'est plus nécessaire.

Prolongation de la période d'interdiction ou de suspension

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, sur avis donné par écrit à un titulaire de permis que vise un arrêté pris en application du paragraphe (1), prolonger une période d'interdiction ou de suspension ordonnée en application de ce paragraphe et, dans un tel cas, elle doit immédiatement, aviser de son action le titulaire de permis visé par l'arrêté.

Limitation

(5) Une période d'interdiction ou de suspension ordonnée en application du paragraphe (1) ne doit pas être prolongée d'une période qui, ajoutée à la première donnerait une période totale de plus de trente jours sauf

a) si, avant l'expiration de trente jours à compter du début de la période d'interdiction ou de suspension, des poursuites ont été engagées contre le titulaire de permis ou contre le gérant de l'élévateur pour une infraction à la présente loi, auquel cas, la période d'interdiction ou de suspension est censée être prolongée jusqu'au quatorzième jour après la fin des poursuites, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Commission; ou

b) si, bien que le titulaire de permis ne se soit pas conformé à une exigence d'un arrêté pris en application du paragraphe (1), la Commission est néanmoins convaincue

(i) que le titulaire de permis a pris toutes les mesures raisonnables pour se

(ii) the revocation of the licence of the licensee or the institution of proceedings referred to in paragraph (*a*) is not warranted in the circumstances of the case,

in which event the period of prohibition or suspension may be extended by order of the Commission for such further period as the Commission deems reasonable.

conformer à l'arrêté et pourra s'y conformer dans un délai raisonnable, et

(ii) que la révocation du permis du titulaire de permis ou l'engagement des poursuites mentionnées à l'alinéa *a*) n'est pas justifié en l'occurrence,

auquel cas, la période d'interdiction ou de suspension peut être prolongée par arrêté de la Commission pour la période supplémentaire que la Commission estime raisonnable.

Revocation of Licences

Révocation des permis

Revocation of licence

77. (1) Where

(*a*) a licensee has failed or refused to comply with any requirement of an order made under subsection (1) of section 76, in relation to the operation of an elevator, before the expiration of any period of prohibition or suspension specified in that order or any order made under paragraph (*b*) of subsection (5) of that section,

(*b*) a licensee or the manager of a licensed elevator is convicted of an offence under this Act, or

(*c*) a licensee has failed to give additional security as required by any order made under subsection (1) of section 38,

the Commission may, by order, revoke the licence to operate the elevator to which the order or conviction relates or the licence to carry on business as a grain dealer, as the case may be.

77. (1) Lorsque

a) un titulaire de permis a omis ou refusé de se conformer à une exigence d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) de l'article 76, relativement à l'exploitation d'un élévateur, avant l'expiration d'une période d'interdiction ou de suspension, spécifiée dans cet arrêté ou dans un arrêté pris en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (5) de cet article, ou

b) qu'un titulaire de permis ou le gérant d'un élévateur autorisé est déclaré coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, ou

c) qu'un titulaire de permis n'a pas donné de garantie supplémentaire comme l'exigeait un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) de l'article 38,

la Commission peut, par arrêté, révoquer le permis d'exploitation de l'élévateur visé par l'arrêté ou par la déclaration de culpabilité, ou le permis de faire le commerce de négociant en grains, selon le cas.

Révocation des permis

Limitation

(2) Subject to subsection (3), except with the consent of the licensee no licence shall be revoked pursuant to subsection (1) unless the licensee or his representative has been afforded a full and ample opportunity to be heard in the matter in relation to which the licence may be revoked.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sauf du consentement du titulaire de permis, aucun permis ne doit être révoqué en application du paragraphe (1) à moins que le titulaire de permis ou son représentant n'ait eu la plus large possibilité d'être entendu sur la question qui peut donner lieu à révocation du permis.

Restriction

Prior opportunity to be heard

(3) Where the Commission has, pursuant to section 76, afforded a licensee or his

(3) Lorsque, en application de l'article 76, la Commission a donné à un titulaire

Possibilité d'être entendu antérieurement

representative an opportunity to be heard in relation to any matter, the Commission may, in accordance with this section, revoke the licence to operate the elevator or to operate as a grain dealer without affording the licensee a further opportunity to be heard in relation thereto.

de permis ou à son représentant la possibilité d'être entendu sur une question, la Commission peut, en conformité avec le présent article, révoquer le permis d'exploitation de l'élévateur ou le permis de faire le commerce de négociant en grains sans accorder au titulaire de permis une nouvelle possibilité d'être entendu à ce sujet.

Review by Minister

Review by Minister

78. The Minister may, upon application made to him by any interested person, review any order made by the Commission refusing to issue a licence or revoking a licence and where, after considering the application and any material submitted to him in connection therewith, the Minister is of the opinion that the issue of a licence should not have been refused or the licence should not have been revoked, the Minister may in his discretion direct the Commission to issue a licence or to reinstate the revoked licence, as the case may be, on such conditions, if any, relating to the licence as the Minister deems proper.

Révision par le Ministre

Revision par le Ministre

78. Le Ministre peut, sur demande à lui faite par toute personne intéressée, reviser tout arrêté pris par la Commission portant refus de délivrer un permis ou révocation d'un permis et lorsque, après examen de la demande et de toute documentation y afférente qui lui est soumise, le Ministre est d'avis que la délivrance du permis n'aurait pas dû être refusée ou que le permis n'aurait pas dû être révoqué, il peut ordonner à la Commission de délivrer un permis ou de rétablir le permis révoqué, selon le cas, aux conditions qu'il estime appropriées pour le permis.

Orders for Payment

Orders on investigation

79. The Commission may, after any investigation instituted under section 74 and after affording all persons having an interest in the matter under investigation a full and ample opportunity to be heard, make an order

(*a*) for the payment, by any complainant, licensee or other person to whom the jurisdiction of the Commission extends, of compensation to any person for loss or damage sustained by that person resulting from a violation of or failure to comply with any provision of this Act or of any regulation, order or licence made or issued under this Act;

(*b*) for the payment by any licensee of any fees for services payable by the licensee to the Commission pursuant to this Act; and

(*c*) in the case of any shortage of grain delivered into or out of any licensed

Arrêtés de paiement

Arrêtés après enquête

79. La Commission peut, après toute enquête instituée en vertu de l'article 74 et après avoir donné à toutes les personnes ayant un intérêt dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête, la plus large possibilité d'être entendues, prendre un arrêté

a) portant paiement, par tout plaignant, titulaire de permis ou toute autre personne qui relève de la Commission, d'une indemnité allouée à toute personne pour perte ou dommage subis par cette personne à la suite d'une contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi, d'un arrêté pris ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou pour défaut de s'y être conformé;

b) portant paiement par tout titulaire de permis, de droits qu'il doit, en application de la présente loi, payer à la Commission pour services fournis par cette dernière; et

elevator, for the apportionment of any loss among any complainant, the licensee of the elevator and any public carrier taking part in the carriage of the grain, having regard, in the discretion of the Commission, to any overage accruing to any person concerned.

c) en cas de déficit sur du grain livré à ou par un élévateur autorisé portant répartition de toute perte entre tout plaignant, le titulaire de permis de l'élévateur et tout transporteur public ayant pris part au transport du grain, compte tenu, à la discrétion de la Commission, de tout excédent échéant à toute personne en cause.

Public Hearings

Audiences publiques

Public hearings

80. (1) A public hearing may be held by the Commission if the Commission is satisfied that it would be in the public interest to hold such a hearing in connection with

(*a*) an investigation commenced under section 74, and

(*b*) any other matter in respect of which the Commission deems a hearing to be desirable.

Audiences publiques

80. (1) La Commission peut tenir une audience publique si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de tenir une telle audience au sujet

a) d'une enquête commencée en vertu de l'article 74; et

b) de toute autre matière pour laquelle la Commission estime qu'une audience est souhaitable.

Public hearings on request

(2) Where

(*a*) this Act requires that any person be given an opportunity to be heard in connection with the issue, refusal to issue, suspension or revocation of a licence or in connection with any investigation into a complaint referred to in paragraph (*h*) of subsection (1) of section 74, and

(*b*) the applicant for the licence, the licensee or the person who is the subject of the complaint requests a public hearing,

the Commission shall hold a public hearing to hear all persons having an interest in the matter and wishing to be heard in connection therewith.

Audiences publiques sur demande

(2) Lorsque,

a) la présente loi exige que toute personne ait la possibilité d'être entendue au sujet de la délivrance, du refus de délivrance, de la suspension ou de la révocation d'un permis ou au sujet de toute enquête faite à la suite d'une plainte mentionnée à l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 74, et que

b) le requérant du permis, le titulaire du permis ou la personne qui fait l'objet de la plainte demande une audience publique,

la Commission doit tenir une audience publique pour entendre toutes les personnes ayant un intérêt dans l'affaire et qui désirent être entendues à ce sujet.

Powers of Commission

(3) The Commission has, in relation to any public hearing held under this section, the powers of a Commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission a, pour une audience publique tenue en vertu du présent article, les pouvoirs accordés à un commissaire par la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Representation by counsel

(4) Any person who may be heard at a public hearing under this section may be represented by counsel at the hearing.

Représentation par un avocat

(4) Toute personne qui peut être entendue à une audience publique en vertu du présent article peut être représentée, à l'audience, par un avocat.

Procedure

Notification of order

81. (1) A copy of an order of the Commission refusing to issue a licence or revoking a licence or for the payment of any money or apportionment of any loss, together with any written reasons for the decision, shall, after the making of the order, be forwarded in accordance with any rules made pursuant to subsection (2), to each person affected by the order and to such other persons as may be specified in those rules.

Rules of procedure

(2) The Commission may make rules respecting the procedure for

(*a*) making applications, representations and complaints to the Commission;

(*b*) the conduct of public hearings held by the Commission; and

(*c*) generally respecting the conduct of the business of the Commission in relation to investigations and public hearings.

Enforcement of Orders for Payment

Filing of orders in Court

82. (1) An order of the Commission for the payment of any money or apportionment of any loss may be filed in the Exchequer Court of Canada, hereinafter in this Part referred to as "the Court", after thirty days from the date on which the order is made.

Registration of order

(2) On filing in the Court under subsection (1), an order of the Commission referred to in that subsection shall be registered in the Court and, subject to subsection (4), when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in the order plus interest to the date of payment as provided for in the order of the Commission.

Costs and charges

(3) The reasonable costs and the charges attendant upon the registration of an order pursuant to this section are recover-

Procédure

Notification de l'arrêté

81. (1) Une copie d'un arrêté de la Commission refusant de délivrer un permis ou révoquant un permis ou portant paiement d'argent ou répartition de perte, assortie des raisons écrites ayant motivé la décision doit, après que l'arrêté a été pris, être envoyée, en conformité des règles établies en application du paragraphe (2), à chaque personne affectée par l'arrêté et aux autres personnes qui peuvent être spécifiées dans lesdites règles.

Règles de procédure

(2) La Commission peut établir des règles concernant la procédure relative

a) à la présentation des demandes, observations, réclamations et plaintes à la Commission;

b) à la tenue des audiences publiques de la Commission; et

c) d'une façon générale, à la conduite des travaux de la Commission en matière d'enquête et d'audience publique.

Exécution des arrêtés de paiement

Production des arrêtés en cour

82. (1) Un arrêté de la Commission portant paiement d'argent ou répartition de perte peut être produit à la Cour de l'Échiquier du Canada, ci-après appelée dans la présente Partie «la Cour», après les trente jours qui suivent le jour où l'arrêté est pris.

Enregistrement de l'arrêté

(2) Lors de sa production à la Cour en vertu du paragraphe (1), un arrêté de la Commission mentionné dans ce paragraphe, doit être enregistré à la Cour et, sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il est enregistré, il a la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement obtenu de cette Cour pour une dette du montant spécifié dans l'arrêté plus l'intérêt à la date du paiement comme le prévoit l'arrêté de la Commission.

Frais et droits

(3) Les frais raisonnables et les droits afférents à l'enregistrement d'un arrêté en application du présent article, sont recou-

able in like manner as if they were an amount included in the order of the Commission.

vrables de la même manière que s'il s'agissait d'un montant compris dans l'arrêté de la Commission.

Stay of execution

(4) The Court may direct a stay of execution of an order registered pursuant to this section pending disposition of an appeal pursuant to section 83 on such terms as to the Court seem just.

(4) La Cour peut ordonner un sursis d'exécution d'un arrêté enregistré en application du présent article en attendant qu'il soit disposé d'un appel en application de l'article 83 aux conditions que la Cour estime équitables.

Sursis d'exécution

Appeals to Court

Appels à la Cour

Appeal to Court

83. (1) An appeal from an order of the Commission for the payment of any money or apportionment lies to the Court.

83. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'un arrêté de la Commission portant paiement d'argent ou répartition de perte.

Appel à la Cour

Institution of appeal

(2) An appeal under subsection (1) shall be instituted by filing a notice of appeal in the Court within thirty days from the making of the order sought to be appealed from or within such further time as the Court under special circumstances allows.

(2) Un appel en vertu du paragraphe (1) doit être interjeté par le dépôt d'un avis d'appel devant la Cour dans les trente jours de l'arrêté dont on désire faire appel ou dans tel délai plus long que la Cour peut accorder compte tenu de circonstances spéciales.

Introduction de l'appel

Service

(3) Notice of an appeal under this section shall be served forthwith after the filing thereof on the Commission and on all interested parties.

(3) Avis d'un appel interjeté en vertu du présent article doit être signifié, immédiatement après son dépôt, à la Commission et à toutes les parties intéressées.

Signification

Prohibitions, Offences and Penalties

Interdictions, infractions et peines

Prohibition respecting grade names

84. No operator of an elevator or person acting on behalf of the operator of an elevator shall use any grade name established under this Act in any record, cash purchase ticket or acknowledgment of the receipt or discharge of grain into or out of the elevator unless the operator of the elevator is licensed under this Act to operate the elevator.

84. L'exploitant d'un élévateur, ou une personne agissant pour le compte de l'exploitant d'un élévateur ne doit pas utiliser une appellation de classe établie en vertu de la présente loi dans un registre, un bon de paiement au comptant ou un accusé de réception de grain dans un élévateur ou de déchargement de grain d'un élévateur à moins que l'exploitant de l'élévateur ne soit titulaire d'un permis d'exploitation de l'élévateur en vertu de la présente loi.

Interdictions concernant les appellations de classe

Prohibition respecting forms

85. (1) Except with the written permission of the Commission, no person except a licensee shall use any form prescribed under this Act in any transaction.

85. (1) Sauf avec la permission écrite de la Commission, nul autre qu'un titulaire de permis ne doit utiliser une formule prescrite par la présente loi dans une transaction.

Interdictions concernant les exploitations agricoles

Idem

(2) No licensee shall enter into a contract of a kind that can lawfully be made

(2) Aucun titulaire de permis ne doit conclure un contrat d'un genre qui ne peut

Idem

only by a licensee under this Act, in any form except in a prescribed form or a form authorized by the Commission.

être conclu légalement que par un titulaire de permis en vertu de la présente loi, sous quelque forme que ce soit, si ce n'est en une forme prescrite ou en une forme autorisée par la Commission.

Prohibtions respecting elevator operations

86. No operator of a licensed elevator shall

(*a*) issue a cash purchase ticket acknowledging the purchase of any grain or an elevator receipt or other document purporting to acknowledge the receipt of any grain if the grain has not been purchased or received into the elevator;

(*b*) permit to be outstanding in respect of a quantity of grain in the elevator more than one cash purchase ticket or more than one elevator receipt or other document acknowledging receipt of the grain;

(*c*) except under the regulations or an order of the Commission, receive into or discharge from the elevator any grain, grain product or screenings that is infested or contaminated or that may reasonably be regarded as being infested or contaminated; or

(*d*) except with the permission of the Commission, mix with any grain in the elevator any material other than grain.

Interdictions concernant les opérations d'élévateur

86. L'exploitant d'un élévateur autorisé ne doit pas

a) délivrer un bon de paiement au comptant constatant l'achat de grain, un récépissé d'élévateur ni un autre document présenté comme étant un accusé de réception de grain si le grain n'a pas été acheté ou reçu dans l'élévateur;

b) laisser en circulation pour une quantité de grain se trouvant dans l'élévateur plus d'un bon de paiement au comptant ou plus d'un récépissé d'élévateur ou autre document constatant la réception du grain;

c) sauf en vertu des règlements ou d'un arrêté de la Commission, recevoir dans l'élévateur ou en décharger du grain, des produits à base de grain ou des criblures qui sont infestés ou souillés ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme infestés ou souillés; ou

d) sauf avec la permission de la Commission, mélanger avec du grain dans l'élévateur toute autre matière que du grain.

General prohibitions

87. No person shall,

(*a*) use any grade name established by or under this Act in dealing in, handling or describing any grain that does not possess the characteristics of grain of that grade;

(*b*) use any name, or name and number, so nearly resembling any grade name as to be calculated or likely to cause confusion with that grade name;

(*c*) offer for sale or storage or submit for official inspection grain that has been so treated, mixed or dealt with as to conceal its true characteristics; or

(*d*) except under the regulations or an order of the Commission, deliver to or receive from an elevator any grain, grain product or screenings that is infested or

Interdictions d'ordre général

87. Nul ne doit

a) employer une appellation de classe établie aux termes ou en vertu de la présente loi dans la manutention, le commerce et la désignation de grain qui ne possède pas les caractéristiques de cette classe;

b) employer soit un nom, soit un nom et un numéro, ressemblant à une appellation de classe à tel point qu'ils peuvent avoir pour objet ou risquent d'avoir pour conséquence de créer une confusion avec cette appellation de classe;

c) offrir en vente ou pour stockage du grain ou soumettre à l'inspection officielle du grain qui a fait l'objet d'un traitement, d'un mélange ou d'une autre opé-

contaminated or that may reasonably be regarded as being infested or contaminated.

ration ayant pour effet de cacher ses véritables caractéristiques; ou

d) sauf en vertu des règlements ou d'un arrêté de la Commission, livrer à un élévateur ou en recevoir du grain, un produit à base de grain ou des criblures qui sont infestés ou souillés ou qui peuvent être raisonnablement considérés comme infestés ou souillés.

Fraudulent or false acts

88. No person shall

(*a*) make such representation in respect of grain, or so handle grain, that the representation or handling might reasonably be regarded as being a misleading representation made for the purpose of obtaining the issuance of an incorrect inspection certificate,

(*b*) represent any grain inspection certificate as relating to any grain other than grain to which it properly relates, or

(*c*) being the operator of an elevator or an inspector or weighman,

(i) knowingly state an incorrect weight in respect of any grain delivered into or discharged from an elevator, or

(ii) knowingly take or claim excessive dockage from grain received into an elevator.

Actes frauduleux

88. Nul ne doit

a) présenter ou manutentionner le grain de telle façon que cette présentation ou manutention puissent raisonnablement être considérées comme une présentation trompeuse faite en vue d'obtenir la délivrance d'un certificat d'inspection erroné;

b) présenter un certificat d'inspection de grain comme se rapportant à du grain autre que celui auquel il se rapporte en réalité, ou

c) à titre d'exploitant d'un élévateur ou d'inspecteur ou de peseur,

(i) sciemment déclarer un poids inexact pour du grain livré à l'élévateur ou déchargé de l'élévateur, ou

(ii) sciemment prendre ou réclamer un déchet excessif sur du grain reçu dans un élévateur.

Offence and penalty

89. (1) Every operator of an elevator who violates or fails to comply with section 59 is guilty of an offence and,

(*a*) if an individual, is liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding three thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both, or

(ii) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding six thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding four years or to both; or

(*b*) if a corporation, is liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars, or

Infraction et peine

89. (1) Tout exploitant d'un élévateur qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 59 est coupable d'une infraction et,

a) s'il s'agit d'un particulier, est passible

(i) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de trois mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de deux ans au plus ou de l'une et l'autre peine, ou

(ii) sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'une amende de six mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de quatre ans au plus, ou de l'une et l'autre peine, ou

b) s'il s'agit d'une corporation, est passible

(ii) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding twenty thousand dollars.

(i) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de dix mille dollars au plus ou

(ii) sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'une amende de vingt mille dollars au plus.

Idem

(2) Every person who violates or fails to comply with any provision of this Act, other than section 59, or of the regulations or any order of the Commission, other than an order for the payment of any money or apportionment of any loss, is guilty of an offence and

(*a*) if an individual, is liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or

(ii) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding four thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; or

(*b*) if a corporation, is liable

(i) on summary conviction, to a fine not exceeding three thousand dollars, or

(ii) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding six thousand dollars.

Idem

(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi, autre que l'article 59, ou à une disposition des règlements ou d'un arrêté de la Commission, autre qu'un arrêté portant paiement d'argent ou répartition de perte, est coupable d'une infraction et

a) s'il s'agit d'un particulier, est passible

(i) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an ou plus, ou de l'une et l'autre peine, ou

(ii) sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'une amende de quatre mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) s'il s'agit d'une corporation, est passible

(i) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de trois mille dollars au plus, ou

(ii) sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'une amende de six mille dollars au plus.

Offence by manager, employee or agent

90. (1) Any manager of an elevator, or any other employee or agent of the operator or licensee of an elevator, who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act by the operator or licensee of the elevator is himself a party to and guilty of the offence.

Infraction d'un mandataire ou d'un employé

90. (1) Tout gérant d'un élévateur, ou tout autre employé ou mandataire de l'exploitant ou du titulaire de permis d'un élévateur qui fait quelque acte ou chose en vue de la commission d'une infraction en vertu de la présente loi par l'exploitant ou le titulaire de permis de l'élévateur est partie à l'infraction et en est coupable.

Idem

(2) Any employee or agent of a licensed grain dealer who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act by the licensed grain dealer is himself a party to and guilty of the offence.

Idem

(2) Tout employé ou mandataire d'un négociant en grains titulaire d'un permis qui fait quelque acte ou chose en vue de la commission d'une infraction en vertu de la présente loi par le négociant en grains titulaire d'un permis est partie à l'infraction et en est coupable.

Documentary evidence

91. In any prosecution for an offence under this Act, a document purporting to have been signed by a commissioner or any officer or employee of the Commission in the course of the performance of his duties as such is evidence of the facts stated in the document without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document.

Preuve littérale

91. Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, un document présenté comme étant signé par un commissaire, un cadre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions à ce titre, constitue la preuve des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le document.

Time for commencing proceedings

92. (1) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the prosecution arose.

Délai pour intenter des poursuites

92. (1) Toutes poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité, relatives à une infraction prévue par la présente loi, peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu aux poursuites.

Trial of offences

(2) A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

Procès

(2) Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort dudit tribunal même si l'objet de la plainte ou de la dénonciation n'a pas pris naissance dans ce ressort.

PART VII

GENERAL

Cash Purchase Tickets and Elevator Receipts

Transfer from holder to holder

93. (1) A cash purchase ticket or elevator receipt in prescribed form entitling the holder named in that document to the payment of money or delivery of grain in accordance with the terms of the document, and the rights arising under the document, may be transferred from holder to holder by the endorsement and delivery of the document to the endorsee.

Idem

(2) Subsection (1) does not apply to an elevator receipt issued by the operator of a licensed transfer elevator in prescribed form that has clearly appearing upon the face of it the words "Not Negotiable".

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bons de paiement au comptant et récépissés d'élévateur

Transfert de détenteur à détenteur

93. (1) Un bon de paiement au comptant ou un récépissé d'élévateur, en la forme prescrite, donnant au détenteur indiqué dans ce document droit au paiement d'une somme d'argent ou à la livraison de grain conformément aux conditions du document et les droits en découlant peuvent être transférés de détenteur à détenteur par endossement et remise du document au bénéficiaire.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un récépissé d'élévateur délivré par l'exploitant d'un élévateur de transbordement autorisé en la forme prescrite, au recto duquel a été apposée une mention portant lisiblement les mots «non négociable».

No charge or interest to be created

94. Notwithstanding anything in the *Bank Act*, no charge upon or interest in grain referred to in an elevator receipt that affects the interest of the holder of the receipt may be created by the holder, or by the operator of a licensed elevator who issued the receipt, other than by the endorsement or delivery of the receipt to the person in whose favour the charge or interest is created.

Ni charge, ni droit, ne peuvent être établis

94. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques*, le détenteur d'un récépissé d'élévateur ou l'exploitant d'élévateur autorisé qui a établi le récépissé ne peuvent grever le grain mentionné dans le récépissé d'élévateur d'une charge ou d'un droit affectant le droit du détenteur du récépissé que par endossement ou remise du récépissé à la personne en faveur de laquelle la charge ou le droit sont établis.

Registration of elevator receipts

95. (1) The Commission shall register elevator receipts issued for grain by the operators of licensed terminal elevators and licensed transfer elevators at such places and in such manner as may be prescribed.

Enregistrement des récépissés d'élévateurs

95. (1) La Commission doit enregistrer les récépissés d'élévateurs établis pour du grain par les exploitants d'élévateurs terminus autorisés et d'élévateurs de transbordement autorisés aux lieux et de la façon qui peuvent être prescrits.

Idem

(2) The operator of each licensed terminal elevator or licensed transfer elevator shall transmit to the Commission for registration each elevator receipt for grain issued in respect of grain received into the elevator before delivery of the receipt to the person delivering the grain.

Idem

(2) L'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé doit transmettre à la Commission, pour enregistrement, tout récépissé d'élévateur établi pour du grain reçu dans l'élévateur avant de délivrer le récépissé à la personne livrant le grain.

Rights subject to registration

(3) An elevator receipt issued pursuant to this Act by the operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator does not confer on the holder of the receipt any rights to the grain referred to in the receipt unless the receipt is registered pursuant to this section.

Droits soumis à enregistrement

(3) Un récépissé d'élévateur établi en application de la présente loi par l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé ne confère au détenteur du récépissé des droits au grain mentionné dans le récépissé que si ce dernier est enregistré en application du présent article.

Cancellation of registered receipts

96. The operator of a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator shall, within such time and together with such reports as may be prescribed, tender to the Commission for cancellation of registration,

(*a*) where grain is discharged from the elevator

(i) registered receipts for grain of the same kind, grade and quantity as the grain discharged from the elevator, or

(ii) where grain of different grades has been mixed, such registered receipts as the Commission may direct; and

Annulation de récépissés enregistrés

96. L'exploitant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de transbordement autorisé doit, dans le délai et avec les rapports qui peuvent être prescrits, remettre à la Commission pour annulation de l'enregistrement

a) lorsque le grain est déchargé de l'élévateur,

(i) des récépissés enregistrés pour le genre, la classe et la quantité de grain déchargé de l'élévateur, ou

(ii) s'il s'agit d'un mélange de différentes classes de grain, les récépissés enregistrés que la Commission peut ordonner; et

(*b*) in such other circumstances as may be required by order of the Commission or prescribed, such registered receipts as are referred to in the order or prescribed.

Regulations and Orders

Orders of the Governor in Council

97. The Governor in Council may by order,

(*a*) where he considers it necessary in the public interest to do so, require a railway company to supply to and place at any point at which the railway company supplies a service, railway cars for the carriage of grain;

(*b*) notwithstanding anything in this Act or the *Canadian Wheat Board Act*, authorize and direct any Minister of the Crown or any agency of the Government of Canada to exercise the powers in respect of the allocation of available railway cars contained in any provision of this Act, other than paragraph (*a*) of this section, or of the *Canadian Wheat Board Act;*

(*c*) direct that any grade established by or pursuant to this Act be assigned only to grain being officially inspected on discharge from a terminal elevator or a transfer elevator;

(*d*) vary the period of a crop year to another period of not less than 365 days;

(*e*) direct the Commission as to the manner, not inconsistent with this Act, in which any of its operations, powers and duties shall be conducted, exercised or performed; and

(*f*) provide for any other matter necessary to give effect to this Act.

b) dans les autres cas, qui peuvent être prévus par arrêté de la Commission pour lesquels un arrêté de la Commission peut l'exiger ou qui peuvent être prescrits, les récépissés enregistrés mentionnés dans l'arrêté ou prescrits.

Règlements et décrets

Décrets du gouverneur en conseil

97. Le gouverneur en conseil peut, par décret,

a) lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, exiger d'une compagnie de chemin de fer qu'elle fournisse et place, en un point desservi par elle, des wagons pour le transport du grain;

b) nonobstant toute disposition contraire de la présente loi ou de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, permettre et ordonner à tout ministre de la Couronne ou à tout organisme du gouvernement du Canada d'exercer les pouvoirs, relatifs à l'affectation des wagons disponibles, conférés par toute disposition de la présente loi, autre que l'alinéa *a*) du présent article, ou par toute disposition de la *Loi sur la Commission canadienne du blé;*

c) ordonner qu'une classe établie aux termes ou en application de la présente loi ne soit attribuée qu'à du grain officiellement inspecté lors de son déchargement d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de transbordement;

d) fixer pour une campagne agricole une autre période de 365 jours au moins;

e) instruire la Commission de la façon dont elle doit, dans le cadre de la présente loi, faire ses opérations et exercer ses pouvoirs et fonctions; et

f) pourvoir à tout ce qui est autrement nécessaire pour donner effet à la présente loi.

Regulations

98. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) designating any seed as a grain for the purposes of this Act;

(*b*) prohibiting for any period of time or regulating the delivery of grain to elevators, the discharge of grain out of elevators, the handling and treating of grain in elevators and the shipping of grain to or from elevators for the purpose of ensuring the orderly movement of grain;

(*c*) prescribing, in respect of samples of grain, the circumstances and manner in which they may be taken;

(*d*) specifying the procedure to be followed by the parties to any contract for special binning for the purpose of insuring the preservation of the identity of specially binned grain;

(*e*) prescribing the returns to be made for dockage;

(*f*) fixing the maximum shrinkage allowance that may be made on the delivery of grain to an elevator;

(*g*) governing the sale of grain by sample;

(*h*) respecting the receipt, inspection, handling and storage at elevators of foreign grain and prescribing the period of time that foreign grain may remain in storage at any elevator;

(*i*) prescribing the procedure to be followed on appeals as to grades of grain to an inspector or a grain appeal tribunal;

(*j*) specifying the information required to be furnished by applicants for licences and the conditions upon which licences may be issued;

(*k*) respecting the security to be given, by way of bond, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;

Règlements

98. (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements

a) indiquant qu'une graine fait partie des grains au sens de la présente loi;

b) interdisant pour une période ou réglementant la livraison du grain aux élévateurs, le déchargement du grain des élévateurs, la manutention et le traitement du grain dans les élévateurs et l'expédition du grain des élévateurs afin d'assurer le mouvement régulier du grain;

c) prescrivant dans quelles conditions et de quelle façon doivent être prélevés les échantillons de grain;

d) spécifiant la méthode à suivre par les parties à un contrat de casement spécial en vue d'assurer que du grain stocké en case spéciale sera tenu séparé de tout autre grain;

e) prescrivant les rapports de remboursement à faire au sujet du déchet;

f) fixant la marge maximale de tassement qui peut être fixée à la livraison de grain à un élévateur;

g) régissant la vente du grain sur échantillon;

h) concernant la réception, l'inspection, la manutention et le stockage, aux élévateurs, de grain étranger et prescrivant le délai pendant lequel ce grain étranger peut demeurer en stock dans un élévateur;

i) prescrivant la procédure à suivre dans les appels interjetés devant un inspecteur ou un tribunal d'appel des grains au sujet des classes de grain;

j) spécifiant les renseignements qui doivent être fournis par les requérants de permis et les conditions auxquelles les permis peuvent être délivrés;

k) concernant la garantie à fournir, par voie de cautionnement, d'assurance ou autrement, par les requérants et titulaires de permis;

(*l*) prescribing any records to be kept by a licensee, the reports to be made by a licensee, the system of transmission or communication of those reports and the times the reports are to be made;

(*m*) fixing, or prescribing the manner for determining, the maximum charges for services to be made by licensees under this Act and the manner in which those charges are to be published;

(*n*) prescribing the form of cash purchase tickets and elevator receipts and prescribing other forms to be used pursuant to this Act and the manner in which those forms are to be used, transmitted and related to each other;

(*o*) prescribing the use of any system of keeping and issuing cash purchase tickets and elevator receipts;

(*p*) requiring licensees to submit to the Commission such information relating to the conduct and management of their affairs as the regulations may specify;

(*q*) respecting the circumstances and manner in which inspection certificates shall be cancelled;

(*r*) fixing or prescribing the manner for determining the fees for any service performed by or on behalf of the Commission and the fees for any licence issued by the Commission and prescribing the time and manner of payment of those fees;

(*s*) specifying the standards to be complied with in the construction, alteration and maintenance of any elevator and the installation and maintenance of any equipment therein;

(*t*) prescribing any matter that under this Act is to be prescribed; and

(*u*) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

l) prescrivant les registres que doit tenir un titulaire de permis, les rapports qu'il doit faire, le système de transmission ou de communication de ces rapports et les époques auxquelles les rapports doivent être faits;

m) fixant ou prescrivant la façon de déterminer les maximums de frais que peuvent réclamer les titulaires de permis pour les services qu'ils fournissent en vertu de la présente loi et la façon dont ces maximums doivent être publiés;

n) prescrivant la formule des bons d'achat au comptant et des récépissés d'élévateur et autres formules à utiliser en application de la présente loi ainsi que la façon de les utiliser, de les transmettre et de les coordonner;

o) prescrivant l'utilisation d'un système pour conserver et établir les bons d'achat au comptant et les récépissés d'élévateur;

p) exigeant des titulaires de permis qu'ils fournissent à la Commission, quant à la conduite et à la gestion de leurs affaires, les renseignements que peuvent spécifier les règlements;

q) concernant les circonstances dans lesquelles les certificats d'inspection doivent être annulés et la façon de les annuler;

r) fixant ou prescrivant la façon de déterminer les droits à payer pour tout service fourni par la Commission ou pour son compte ainsi que les droits pour tout permis délivré par la Commission et prescrivant quand et comment doivent être payés ces droits;

s) spécifiant les normes à respecter pour la construction, la modification et l'entretien d'un élévateur et l'installation et l'entretien de tout équipement qui s'y trouve;

t) prescrivant tout ce qui doit être prescrit en vertu de la présente loi; et

u) d'une façon générale, visant la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Other forms and systems

(2) The Commission may, in writing, permit any licensee to use any form or any system of keeping or issuing cash purchase tickets or elevator receipts in addition to or in place of a prescribed form or system.

Autres formules et systèmes

(2) La Commission peut, par écrit, autoriser tout titulaire de permis à utiliser, pour conserver ou établir les bons d'achat au comptant ou les récépissés d'élévateurs, toute formule ou tout système en sus ou au lieu d'une formule ou d'un système prescrits.

Exemption from requirements of Act and regulations

99. Where, in the opinion of the Commission, the control of any type of elevator or type of grain handling operation or any particular elevator or grain handling operation is not essential for maintaining the quality, safekeeping and orderly and efficient handling of grain in Canada, the Commission may

(*a*) by regulation, exempt that type of elevator or operation from the licensing or any other requirements of this Act or the regulations, or

(*b*) by order, exempt that particular elevator or operation from the licensing or any other requirements of this Act or the regulations,

upon such conditions and for such period as may be set out in the regulation or order.

Exemption de l'application des exigences de la loi et des règlements

99. Lorsque, de l'avis de la Commission, le contrôle d'un type d'élévateur ou d'un type d'opération de manutention du grain ou d'un élévateur particulier ou d'une opération particulière de manutention du grain n'est pas essentiel pour assurer la qualité, la conservation et la manutention efficace et régulière du grain au Canada, la Commission peut

a) par règlement, exempter ce type d'élévateur ou d'opération de l'application des exigences relatives à l'octroi du permis ou de toutes autres exigences de la présente loi ou des règlements, ou,

b) par arrêté, exempter cet élévateur particulier ou cette opération particulière de l'application des exigences relatives au permis ou de toutes autres exigences de la présente loi ou des règlements,

aux conditions et pour la période qui peuvent être indiquées dans le règlement ou l'arrêté.

Orders of the Commission

100. The Commission may make orders

(*a*) subject to any order made by the Governor in Council under section 97, governing the allocation of available railway cars to terminal elevators and transfer elevators and among shipping points on any line of railway;

(*b*) providing for the supervision of the disposition of grain contained in any elevator upon the suspension or revocation of the licence issued in respect of the elevator;

Arrêtés de la Commission

100. La Commission peut prendre des arrêtés

a) régissant, sous réserve de tout décret pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 97, l'affectation des wagons disponibles aux élévateurs terminus, aux élévateurs de transbordement et aux points d'expédition d'une ligne de chemin de fer;

b) prévoyant la surveillance de la façon dont il est disposé du grain contenu dans un élévateur en cas de suspension ou de révocation du permis délivré pour cet élévateur;

(*c*) requiring or authorizing the operator of an elevator to receive into the elevator and store or treat, in such manner as the Commission considers appropriate, grain that has gone or is likely to go out of condition;

(*d*) seizing infested or contaminated grain or requiring the operator of an elevator to treat or dispose of infested or contaminated grain in a manner approved by the Commission;

(*e*) for the purpose of ensuring the orderly movement of grain, fixing the maximum quantity of grain of any kind and grade that may be stored in any elevator at any time;

(*f*) providing for the equitable apportionment among shippers of the use of elevator storage space in licensed terminal elevators and licensed transfer elevators; and

(*g*) constituting directives to the trade.

c) exigeant ou permettant que l'exploitant d'un élévateur reçoive dans l'élévateur et qu'il y stocke ou traite, de la façon que la Commission estime appropriée, du grain qui s'est avarié ou risque beaucoup de s'avarier;

d) ordonnant la saisie du grain infesté ou souillé ou exigeant que l'exploitant d'un élévateur traite le grain infesté ou souillé ou en dispose d'une façon approuvée par la Commission;

e) fixant, pour un genre et une classe de grain, la quantité maximale qui peut être stockée à un moment quelconque dans un élévateur en vue d'assurer le mouvement régulier du grain;

f) prévoyant la répartition équitable, en volume, entre les expéditeurs, de l'espace de stockage dans les élévateurs terminus autorisés et les élévateurs de transbordement autorisés; et

g) constituant des instructions relatives à ce commerce.

Application of Act

101. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and any agent thereof.

Application de la loi

101. La présente loi lie Sa Majesté, et tout mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province.

PART VIII

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND COMMENCEMENT

Transitional

Interpretation

102. In this Part "former Act" means the *Canada Grain Act*, Chapter 25 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

Continuation of Board of Grain Commissioners

103. (1) The Board of Grain Commissioners established by the former Act and the Canadian Grain Commission established by Part I of this Act, are hereby declared for all purposes to be one and the same body.

References to the Board

(2) Whenever in any Act, other than this Act, or in any order, rule or regulation, or in any contract, licence or other document, the Board of Grain Commissioners or the

PARTIE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RÉSULTANTES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Interprétation

102. Dans la présente Partie, «ancienne loi» désigne la *Loi sur les grains du Canada*, chapitre 25 des Statuts revisés du Canada de 1952.

Maintien de la Commission des grains

103. (1) La Commission des grains créée par l'ancienne loi et la Commission canadienne des grains créée par la Partie I de la présente loi, sont par les présentes déclarées être, à toutes fins, un seul et même organisme.

Mentions de la Commission des grains

(2) Toutes les fois que dans une loi autre que la présente loi, ou dans un décret, un arrêté, une règle ou un règlement, un contrat, un permis ou un autre document, la Commission des grains, le commissaire

chief commissioner or a commissioner of the Board of Grain Commissioners is mentioned or referred to, there shall in each and every case unless the context otherwise requires be substituted the Canadian Grain Commission or the chief commissioner or a commissioner of the Canadian Grain Commission, as the case may be.

en chef ou un commissaire de la Commission des grains sont mentionnés ou qu'il y est fait allusion, il faut dans chaque cas y substituer, à moins que le contexte ne s'y oppose, la Commission canadienne des grains ou le commissaire en chef ou un commissaire de la Commission canadienne des grains, selon le cas.

Regulations

104. Any regulations made by the Board of Grain Commissioners under the former Act and in force immediately prior to the coming into force of this Act shall be deemed to have been made under this Act and shall, to the extent that they are not inconsistent with this Act, continue in force until revoked or amended under this Act.

Règlements

104. Les règlements établis par la Commission des grains en vertu de l'ancienne loi et en application immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont censés avoir été établis en vertu de la présente loi et doivent, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec cette dernière, demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés en vertu de la présente loi.

Existing licences continued

105. Each licence issued under the former Act shall, on the coming into force of this Act, be deemed to have been issued under this Act for the term specified in the licence on the day that it was issued under the former Act, and may be amended, suspended or revoked in the manner set out in this Act.

Permis existants maintenus

105. Chaque permis délivré en vertu de l'ancienne loi est censé, à l'entrée en vigueur de la présente loi, avoir été délivré en vertu de la présente loi pour la période spécifiée dans le permis le jour où il a été délivré en vertu de l'ancienne loi et il peut être modifié, suspendu ou révoqué de la manière prévue à la présente loi.

Change in grades

106. (1) Where a Schedule is amended to vary or discontinue a grade of grain or to remove a grain from the operation of this Act, or any grade of the grain or screenings is varied or discontinued by regulation or order, notwithstanding the amendment the holder of an elevator receipt for any grain or screenings of a kind or grade so varied, discontinued or removed from the operation of this Act is entitled, subject to any other provisions of this Act, upon presentation of the elevator receipt and payment of the charges accrued under this Act to delivery, in accordance with the elevator receipt, of grain or screenings of the varied or discontinued grade or to grain of the kind that has been removed from the operation of this Act.

Changement de classes

106. (1) Lorsqu'une Annexe est modifiée pour changer ou supprimer une classe de grain ou pour soustraire un genre de grain à l'application de la présente loi ou qu'une classe du grain ou des criblures est changée ou supprimée par règlement, arrêté ou décret, nonobstant la modification, le détenteur d'un récépissé d'élévateur, pour du grain ou des criblures d'un genre ou d'une classe ainsi changés ou supprimés ou soustraits à l'application de la présente loi a, sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, sur présentation du récépissé d'élévateur et paiement des frais dus en vertu de la présente loi, droit à la livraison, conformément au récépissé d'élévateur, de grain ou de criblures de la classe changée ou supprimée ou à du grain du genre soustrait à l'application de la présente loi.

Idem

(2) Where, on the date of the coming into force of this Act, any grade of grain or screenings established by or under the former Act is varied or discontinued, the holder of an elevator receipt issued for grain or screenings of a kind or grade so varied or discontinued prior to that date is entitled, with such modifications as the circumstances require, to delivery, in accordance with the elevator receipt, of grain or screenings of the varied or discontinued grade, as if the grade of grain or screenings had been varied after the coming into force of this Act by an amendment having, as an effective date, the date of the coming into force of this Act.

Idem

(2) Lorsque, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une classe de grain ou de criblures créée par l'ancienne loi ou en vertu de cette dernière est changée ou supprimée, le détenteur d'un récépissé d'élévateur délivré pour du grain ou des criblures d'un genre ou d'une classe ainsi changés ou supprimés avant cette date a droit, avec les modifications que nécessitent les circonstances, à la livraison, conformément au récépissé d'élévateur, de grain ou de criblures de la classe changée ou supprimée, comme si la classe de grain ou de criblures avait été changée après l'entrée en vigueur de la présente loi par une modification ayant, comme date effective, la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Consequential Amendments

Modifications résultantes

R.S., c. 44

107. (1) Paragraph (*k*) of section 20 of the *Canadian Wheat Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*k*) provide for the allocation of railway cars available for the shipment of grain at any delivery point to any elevator, loading platform or person at the delivery point; and"

(2) Subparagraph (i) of paragraph (*c*) of subsection (1) of section 42 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) in the case of a producer convicted of an offence relating to the delivery of grain, to a fine not exceeding three hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both such fine and imprisonment, and"

S.R., c. 44

107. (1) L'alinéa *k*) de l'article 20 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*k*) prévoir l'attribution de wagons disponibles pour l'expédition du grain à un point de livraison à tout élévateur, quai de chargement ou personne à ce point de livraison; et»

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 42 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) dans le cas d'un producteur reconnu coupable d'une infraction relative à la livraison de grain, d'une amende de trois cents dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une et l'autre peine, et»

R.S., c. 213

108. Section 11 of the *Prairie Farm Assistance Act* is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 213

108. L'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Explanatory Notes

Clause 107: (1) This amendment would delete the reference to a "car order book" since this expression is not used in the *Canada Grain Act.*

Paragraph (*k*) of section 20 at present reads as follows:

"(*k*) provide for the allocation of railway cars available for the shipment of grain at any delivery point, ***other than cars placed pursuant to a car order book,*** to any elevator, loading platform or person at such delivery point; and"

(2) This amendment would delete the reference to an operator of an elevator since under the *Canada Grain Act* the operator would be the licensee of the elevator and it is proposed that he be liable to the greater penalty set out in subparagraph (ii).

Subparagraph (i) at present reads as follows:

"(i) in the case of a producer ***or operator of an elevator*** convicted of an offence relating to the delivery of grain, to a fine not exceeding three hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both such fine and imprisonment, and"

Clause 108: The purpose of this amendment is to bring the wording of section 11 into accord with the words and expressions used in the *Canada Grain Act* and would provide that the penalty provided for in section 11 be dealt with in the same manner as orders of the Commission for the payment of money.

Notes Explicatives

Article 107 du bill: (1) Cette modification supprimerait toute référence au «livre de réquisition de wagons» du fait que cette expression n'est pas utilisée dans la *Loi sur les grains du Canada.*

L'alinéa *k*) de l'article 20 se lit actuellement comme suit:

«*k*) prévoir l'attribution de wagons de chemin de fer disponibles pour l'expédition du grain à un point de livraison, ***autres que des wagons placés en conformité d'un livre de réquisition de wagons,*** à tout élévateur, quai de chargement ou personne à ce point de livraison; et»

(2) Cette modification supprimerait toute référence à un exploitant d'élévateur du fait qu'aux termes de la *Loi sur les grains du Canada* l'exploitant serait le titulaire de permis de l'élévateur et que l'on propose de le rendre passible d'une plus forte peine indiquée au sous-alinéa (ii).

Le sous-alinéa (i) se lit actuellement comme suit:

«i) dans le cas d'un producteur ***ou exploitant d'élévateur*** reconnu coupable d'une infraction relative à la livraison de grain, d'une amende d'au plus trois cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, et»

Article 108 du bill: Cette modification a pour objet de mettre en concordance la phraséologie de l'article 11 avec les mots et les expressions utilisés dans la *Loi sur les grains du Canada;* elle prévoirait également que l'on traite la peine prévue à l'article 11 de la même façon que celle qui est réservée aux arrêtés de la Commission relatifs au paiement de fonds:

Levy

"**11.** (1) A levy of one per cent shall be

(*a*) deducted from the purchase price of

(i) all grain grown in the spring wheat area that is purchased by or through an operator of a licensed primary elevator or a licensed grain dealer, and

(ii) all grain grown in the spring wheat area that is purchased by an operator of a licensed terminal elevator, a licensed transfer elevator or a licensed process elevator and in respect of which a deduction has not been made by a licensee referred to in subparagraph (i); and

(*b*) transferred to the Canadian Grain Commission.

Recording deductions

(2) Every person who makes a deduction pursuant to subsection (1) in respect of any grain shall record the amount of the deduction on the cash purchase ticket or other form of settlement issued to the vendor of the grain.

Deduction from levy

(3) Where grain is purchased by or through an operator of a licensed primary elevator, a licensed process elevator or a licensed grain dealer for subsequent sale to a producer of grain for use as seed in his farming operation, the levy prescribed in subsection (1) shall be deducted from the amount of the purchase price of the grain remaining after the deduction from the purchase price of the lawful charges for cleaning and bagging accrued in respect of the grain.

Idem

(4) Where grain is purchased on the basis in store at a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator, the levy prescribed by subsection (1) shall be deducted from the amount of the purchase price of the grain remaining after

Contribution

«**11.** (1) Une contribution de un pour cent doit

a) être déduite du prix d'achat

(i) de tout le grain cultivé dans la zone de blé de printemps qui est acheté par un exploitant d'un élévateur primaire autorisé ou d'un négociant en grains titulaire d'un permis ou par leur entremise, et

(ii) de tout le grain cultivé dans la zone de blé de printemps qui est acheté par un exploitant d'un élévateur terminus autorisé, d'un élévateur de transbordement autorisé ou d'un élévateur de conditionnement autorisé pour lequel un titulaire de permis mentionné au sous-alinéa (i) n'a pas effectué de déduction; et

b) transportée à la *Commission canadienne des grains*.

Consignation des déductions

(2) Toute personne qui opère une déduction en application du paragraphe (1) pour du grain doit consigner le montant de la déduction sur le billet d'achat au comptant ou autre formule de règlement émis au vendeur du grain.

Déduction de la contribution

(3) Lorsque du grain est acheté par un exploitant d'un élévateur primaire autorisé ou d'un élévateur de conditionnement autorisé ou par un négociant en grains titulaire d'un permis ou par leur entremise pour être vendu par la suite à un producteur de grain comme semence pour ses opérations agricoles, la contribution prescrite par le paragraphe (1) doit être déduite du montant du prix d'achat, des frais légitimes de nettoyage et d'ensachage dus pour le grain.

Idem

(4) Lorsque du grain est acheté sur la base en magasin à un élévateur terminus autorisé ou à un élévateur de transbordement autorisé, la contribution prescrite par le paragraphe (1) doit être déduite du montant du prix d'achat du grain restant après la déduction, sur le

Section 11 at present reads as follows:

"ONE PER CENT LEVY.

11. (1) Notwithstanding the provisions of the *Canada Grain Act*, a levy of one per cent shall be deducted from the purchase price of all grain purchased by or through the managers of licensed country elevators, licensed grain dealers, licensed track buyers or licensed commission merchants and, unless previously deducted by such licensees, a levy of one per cent of the purchase price shall be deducted on all grain purchased by the managers of mills and licensed terminal elevators, and transferred to the Board of Grain Commissioners for Canada as hereinafter provided.

(2) Notwithstanding the provisions of the *Canada Grain Act*, the manager of every mill, licensed country elevator, licensed terminal elevator and every licensed grain dealer, track buyer or commission merchant shall record on the cash ticket or other form of settlement issued to the vendor the deduction of one per cent of the purchase price as hereinbefore provided.

(3) The purchase price for grain purchased on the basis in store at a terminal elevator is subject to deductions of lawful charges for freight, elevation, inspection, weighing and cleaning before calculation of the levy of one per cent hereinbefore provided.

(4) All licensees shall pay to the Board of Grain Commissioners for Canada for the credit of the Receiver General monthly, as is provided by regulation, all moneys collected hereunder and any licensee who fails to comply with the regulation is subject to a penalty of one-thirtieth of one per cent of the amount due for each day that such payment is in default.

(5) Every licensee specified in subsection (1) shall keep or cause to be kept such records and shall make or cause to be made such returns from time to time relating to the collection of the levy hereinbefore provided as may be directed or required by the Board of Grain Commissioners for Canada and all such records and returns shall accurately and faithfully represent the facts of the transactions to which they respectively purport to relate, and are subject at any time to examination by any officer of the Board of Grain Commissioners for Canada; any breach of the provisions of this subsection is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than one year or by a fine not exceeding five thousand dollars.

(6) There shall be a special account in the Consolidated Revenue Fund called the Prairie Farm Emergency Fund, hereinafter referred to as the "Fund", to which the Minister of Finance shall from time to time credit all revenue hereunder.

(7) Notwithstanding the provisions of the *Financial Administration Act*, the Minister of Finance may, subject to the provisions of this Act, on the requisition of the Minister or an officer duly authorized by the Minister, pay out of the Fund awards made under this Act, but no other payments shall, except as hereinafter in this section provided, be made out of the said Fund.

(8) If at any time the Fund is insufficient to pay awards made under this Act the Minister of Finance may, out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund, with the approval of the Governor in Council, make an advance to the Fund of the amount required to meet the deficit.

L'article 11 se lit actuellement comme suit:

«CONTRIBUTION DE UN POUR CENT.

11. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les grains du Canada*, une contribution de un pour cent doit être déduite du prix d'achat de tout le grain acheté par les gérants d'élevateurs régionaux autorisés, les commerçants de grain autorisés, les acheteurs sur voie autorisés ou les marchands commissionnaires autorisés, ou par leur entremise, et, à moins que ces titulaires de permis ne l'aient antérieurement déduite, une contribution de un pour cent du prix d'achat doit être déduite de tout le grain acheté par les gérants de minoteries et d'élevateurs terminus autorisés, et transportée à la Commission des grains du Canada, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les grains du Canada*, le gérant de chaque minoterie, élévateur régional autorisé, élévateur terminus autorisé, ainsi que chaque commerçant de grain, acheteur sur voie ou marchand commissionnaire autorisé, doivent consigner, sur le billet d'achat au comptant ou autre formule de règlement émis au vendeur, la déduction de un pour cent du prix d'achat, en la manière ci-dessus prescrite.

(3) Le prix d'achat du grain acheté sur la base en magasin à un élévateur terminus est assujéti aux déductions des frais légitimes de transport, élévation, inspection, pesage et nettoyage avant le calcul de la contribution de un pour cent prévue ci-dessus.

(4) Tous les titulaires de permis doivent verser mensuellement à la Commission des grains du Canada, pour être créditées au receveur général, ainsi que des règlements le prescrivent, toutes les sommes perçues en application des présentes; et tout titulaire de permis qui ne se conforme pas au règlement est passible d'une amende de un trentième de un pour cent du montant dû pour chaque jour de défaut d'un tel paiement.

(5) Chaque titulaire de permis spécifié au paragraphe (1) doit tenir ou faire tenir les registres, et doit faire ou faire faire les rapports périodiques concernant la perception de la contribution prévue ci-dessus, que la Commission des grains du Canada peut prescrire ou requérir; tous ces registres et rapports doivent représenter exactement et fidèlement les faits des opérations auxquelles ils paraissent respectivement avoir trait, et être ouverts à tout moment à l'examen d'un fonctionnaire de la Commission des grains du Canada. Toute violation des dispositions du présent paragraphe est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus un an ou d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars.

(6) Est créé, dans le Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Caisse d'urgence des terres des Prairies, ci-après dénommée la «Caisse», à laquelle le ministre des Finances doit créditer à l'occasion tout le revenu perçu sous le régime des présentes.

(7) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, le ministre des Finances peut, sous réserve des prescriptions de la présente loi, et à la réquisition du Ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé par celui-ci, payer sur la Caisse les allocations prévues en la présente loi; mais, sauf de la manière prescrite au présent article, aucun autre paiement ne peut être opéré sur ladite Caisse.

(8) Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.

the deduction from the purchase price of the lawful charges for freight, elevation, official inspection, official weighing and cleaning accrued in respect of the grain.

Payment of levy

(5) Each licensee shall pay to the Commission to the credit of the Receiver General monthly, in such form and manner as may be specified by regulations made under section 5, all moneys collected by him under this section.

Prairie Farm Emergency Fund

(6) There shall be a special account in the Consolidated Revenue Fund called the Prairie Farm Emergency Fund, hereinafter referred to as "the Fund", to which shall be credited all moneys credited to the Receiver General under this section.

Awards to be paid out of Fund

(7) The Receiver General may, on the requisition of the Minister or an officer authorized by him, pay out of the Fund awards made under this Act.

Advance to Fund

(8) Where at any time the Fund is insufficient to pay awards made under this Act, the Receiver General may, out of the unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund with the approval of the Governor in Council, make an advance to the Fund of the amount required to meet the deficit.

Interest

(9) An advance made under subsection (8) is repayable out of the Fund without interest.

Penalty

(10) Any licensee who fails to comply with subsection (5) or any provision of the regulations that relates to the form and manner of the payment of the levy prescribed by subsection (1) is liable to a penalty of one-thirtieth of one per cent of the amount due for each day that the payment is in default.

prix d'achat, des frais légitimes de transport, élévation, inspection officielle, pesage officiel et nettoyage dus pour le grain.

Paiement de la contribution

(5) Chaque titulaire de permis doit verser mensuellement à la Commission pour être créditées au receveur général, en la forme et de la manière qui peuvent être spécifiées par les règlements établis en vertu de l'article 5, toutes les sommes perçues par lui en vertu du présent article.

Caisse d'urgence des terres des Prairies

(6) Est créé, dans le Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Caisse d'urgence des terres des Prairies, ci-après dénommée «la Caisse» à laquelle doivent être créditées toutes les sommes portées au crédit du receveur général en vertu du présent article.

Allocations devant être payées sur la Caisse

(7) Le receveur général peut, a la réquisition du Ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par lui, payer sur la Caisse les allocations prévues dans la présente loi.

Avance à la Caisse

(8) Si, à quelque moment que ce soit, La Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le receveur général peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.

Intérêt

(9) Une avance consentie en vertu du paragraphe (8) est remboursable sur la Caisse sans intérêt.

Pénalité

(10) Tout titulaire de permis qui ne se conforme pas au paragraphe (5) ou à une disposition des règlements qui traite de la façon et de la forme dont doit être effectué le paiement de la contribution prescrite par le paragraphe (1) est passible d'une pénalité d'un trentième de un pour cent du montant dû pour chaque jour de défaut d'un tel paiement.

(9) An advance made by the Minister of Finance under this section is repayable out of the Fund without interest.

(10) For the purposes of this section the expression "mill" means

(*a*) a mill licensed under the *Canada Grain Act*, and

(*b*) a mill that is declared by the Parliament of Canada to be a work for the general advantage of Canada and at which wheat flour is manufactured,

and the expression "licensee" includes the manager of a mill mentioned in paragraph (*b*)."

(9) Une avance consentie par le ministre des Finances sous le régime du présent article est remboursable à même la Caisse, sans intérêt.

(10) Aux fins du présent article, l'expression «minoterie» signifie

a) une minoterie autorisée aux termes de la *Loi sur les grains du Canada;* et

b) un moulin que le Parlement du Canada déclare un ouvrage à l'avantage général du Canada et dans lequel se fabrique de la farine de blé;

et l'expression «titulaire de permis» comprend le gérant d'un moulin mentionné à l'alinéa *b*).»

Orders for payment of penalty

(11) Where any licensee becomes liable to the penalty imposed by subsection (10) the Commission shall, by order, require the licensee to pay the penalty to the Commission to the credit of the Receiver General.

Enforcement and appeal

(12) An order made under subsection (11) is enforceable and may be appealed in the same manner as an order made by the Commission under the *Canada Grain Act* for the payment of money.

Waiver of penalty

(13) Notwithstanding subsections (11) and (12), the Commission may waive all or any part of the penalty imposed by subsection (10) in any case where, in its opinion, the circumstances so warrant.

Disposition

(14) A penalty paid or recovered pursuant to this section belongs to Her Majesty in right of Canada and the amount of the penalty less any costs of recovering it shall be credited to the Fund.

Records and returns

(15) Every licensee referred to in subsection (1) shall

(*a*) keep such records and make such returns relating to the collection of the levy prescribed by subsection (1) as may be required by the Commission; and

(*b*) make those records and returns available for inspection by the Commission.

Offence

(16) Every licensee who violates or fails to comply with subsection (15) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both."

Arrêtés pris pour le paiement de la pénalité

(11) Lorsqu'un titulaire de permis devient passible de la pénalité imposée par le paragraphe (10), la Commission doit, par arrêté, exiger du titulaire de permis le versement de la pénalité à la Commission pour être porté au crédit du receveur général.

Exécution et appel

(12) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (11) est exécutoire et il peut en être interjeté appel de la même manière que d'un arrêté pris par la Commission en vertu de la *Loi sur les grains du Canada* pour le versement d'argent.

Renonciation à la pénalité

(13) Nonobstant les paragraphes (11) et (12), la Commission peut renoncer à recouvrer tout ou partie de la pénalité imposée par le paragraphe (10) dans tout cas où selon elle, les circonstances le justifient.

Disposition

(14) Une pénalité payée ou perçue en application du présent article appartient à Sa Majesté du chef du Canada et le montant de la pénalité moins les frais de recouvrement doit être crédité à la Caisse.

Registres et rapports

(15) Tout titulaire de permis mentionné au paragraphe (1) doit

a) tenir les registres et faire les rapports relatifs à la perception de la contribution prescrite par le paragraphe (1) que peut exiger la Commission; et

b) tenir ces registres et rapports à la disposition de la Commission pour inspection.

(16) Tout titulaire de permis qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (15) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de l'une et l'autre peine.»

1964-65, c. 28

109. All that portion of subsection (2a) of section 9 of the *Crop Insurance Act* immediately preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(2a) The Receiver General, on the requisition of the Minister of Agriculture or an officer authorized by him, may, subject to such regulations as may be made under section 5 of the *Prairie Farm Assistance Act*, pay out of the Prairie Farm Emergency Fund to the person entitled thereto amounts that are levied under that Act and deducted from any payment made by the Canadian Wheat Board"

109. Toute la partie du paragraphe (2a) de l'article 9 de la *Loi sur l'assurance-récolte* précédant immédiatement l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 1964-65 c. 28

«(2a) Le receveur général peut, sur réquisition du ministre de l'Agriculture ou d'un fonctionnaire autorisé par lui, sous réserve des règlements qui peuvent être établis en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, rembourser sur la Caisse d'urgence des terres des Prairies à la personne qui y a droit, les montants qui sont perçus en vertu de cette loi et qui sont déduits de tout paiement effectué par la Commission canadienne du blé»

1966-67, c. 87

110. Subparagraph (iv) of paragraph (*dd*) of subsection (1) of section 2 of the *Bank Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) Lake Shippers' Clearance Association receipts and transfer certificates, British Columbia Grain Shippers' Clearance Association receipts and transfer certificates, and all documents recognized by the *Canada Grain Act* as elevator receipts, and"

110. Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *dd*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les banques* est abrogé et remplacé par ce qui suit: 1966-67 c. 87

«(iv) les récépissés, reçus et warrants de transit de la *Lake Shippers' Clearance Association*, ceux de la *British Columbia Grain Shippers' Clearance Association* et tous les documents reconnus par la *Loi sur les grains du Canada* comme étant des récépissés d'élévateur, et»

R.S., c. 153

111. (1) Paragraph (*a*) of section 2 of the *Inland Water Freight Rates Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) "Commission" means the Canadian Grain Commission established by the *Canada Grain Act*;"

(2) The English version of the said Act is further amended by substituting the word "Commission" for the word "Board" wherever the latter word occurs therein.

111. (1) L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures* est abrogé et remplacé par ce qui suit: S.R. c. 153

«*a*) «Commission» signifie la Commission canadienne des grains établie par la *Loi sur les grains du Canada*;»

(2) La version anglaise de ladite loi est en outre modifiée en substituant le mot «Commission» au mot «Board» chaque fois que ce dernier mot y figure.

Clause 109: This amendment is consequential on the amendment to the *Prairie Farm Assistance Act.*

Subsection (2a) at present reads as follows:

"(2a) Notwithstanding the provisions of subsection (7) of section 11 of the *Prairie Farm Assistance Act,* the Minister of Finance, subject to such regulations as the Governor in Council may make in that regard, may, by payment out of the Prairie Farm Emergency Fund, repay to the person entitled thereto amounts that, after the commencement of this subsection, are levied under the *Prairie Farm Assistance Act* and deducted from any payment made by the Canadian Wheat Board

(*a*) to adjust an increase in the sum certain payable pursuant to paragraph (*b*) of subsection (1) of section 25 of the *Canadian Wheat Board Act,* or

(*b*) pursuant to section 26 of the *Canadian Wheat Board Act,*

in respect of grain grown on any land that, by virtue of subsection (1) of this section, is not eligible for assistance under the *Prairie Farm Assistance Act.*"

Article 109 du bill: Cette modification découle de celle apportée à la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

Le paragraphe (2a) se lit actuellement comme suit:

«(2a) Nonobstant les dispositions du paragraphe (7) de l'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies,* le ministre des Finances peut, sous réserve des règlements qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'établir à ce sujet, rembourser à la personne qui y a droit, en les prélevant sur la Caisse d'urgence des terres des Prairies, les montants qui, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sont perçus en vertu de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* et déduits de tout paiement effectué par la Commission canadienne du blé

a) afin de compenser une augmentation de la somme déterminée, payable en conformité de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 25 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé,* ou

b) en application de l'article 26 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé,*

relativement au grain produit sur une terre qui, en vertu du paragraphe (1) du présent article, n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*»

Clause 110: This amendment would change the reference to warehouse receipts to a reference to elevator receipts as all references to warehouse receipts have been deleted from the *Canada Grain Act.*

Subparagraph (iv) at present reads as follows:

"(iv) Lake Shippers' Clearance Association receipts and transfer certificates, British Columbia Grain Shippers' Clearance Association receipts and transfer certificates, and all documents recognized by the *Canada Grain Act* as *warehouse receipts,* and"

Article 110 du bill: Cette modification aurait pour effet de substituer l'expression «récépissés d'élévateur» à l'expression «récépissés d'entrepôt» du fait de la suppression dans la *Loi sur les grains du Canada* de toute mention des récépissés d'entrepôt.

Le sous-alinéa (iv) se lit actuellement comme suit:

«(iv) les récépissés, reçus et warrants de transit de la *Lake Shippers' Clearance Association,* ceux de la *British Columbia Grain Shippers' Clearance Association* et tous les documents reconnus par la *Loi sur les grains du Canada* comme étant des récépissés d'entrepôt, et»

Clause 111: (1) and (2) The purpose of these amendments is to bring the references in the *Inland Water Freight Rates Act* to the Board of Grain Commissioners into accord with the expressions used in the *Canada Grain Act.*

Paragraph (*a*) at present reads as follows:

"(*a*) "Board of Grain Commissioners for Canada" means the Commission constituted by the *Canada Grain Act,* and "Board" means the Board of Grain Commissioners for Canada as so constituted;"

Articles 111 et 112 du bill: Ces modifications ont pour objet de remplacer dans la version anglaise de la *Loi relative aux taux de fret sur les eaux internes* et de la *Loi sur le marchés de grain à terme* l'expression «*Board*» par «*Commission*».

R.S., c. 140

112. (1) Subsection (1) of section 2 of the *Grain Futures Act* is amended by repealing paragraph (*a*) thereof, by re-lettering paragraph (*b*) thereof as paragraph (*a*) and by adding thereto as paragraph (*b*) thereof the following paragraph:

"(*b*) "Commission" means the Canadian Grain Commission established by the *Canada Grain Act*;"

(2) The English version of the said Act is further amended by substituting the word "Commission" for the word "Board" wherever the latter word occurs therein.

Repeal and Commencement

Repeal of R.S., c. 25

113. The former Act is repealed.

Commencement

114. This Act or any of the provisions of this Act shall come into force on such day or days, not earlier than August 1, 1970, as may be fixed by proclamation.

S.R. c. 140

112. (1) Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les marchés de grain à terme* est modifiée par le retranchement de l'alinéa *a*), par la nouvelle désignation de l'alinéa *b*) qui devient l'alinéa *a*) et par l'adjonction à titre d'alinéa *b*) de l'alinéa suivant:

«*b*) «Commission» signifie la Commission canadienne des grains établie par la *Loi sur les grains du Canada.*»

(2) La version anglaise de ladite loi est en outre modifiée en substituant le mot «Commission» au mot «Board» chaque fois que ce dernier mot y figure.

Abrogation et entrée en vigueur

113. L'ancienne loi est abrogée.

Abrogation du c. 25 des S.R.

Entrée en vigueur

114. La présente loi ou l'une ou plusieurs de ses dispoistions entreront en vigueur, après le 31 juillet 1970, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation.

Clause 112: (1) and (2) The purpose of these amendments is to bring the references in the *Grain Futures Act* to the Board of Grain Commissioners into accord with the expressions used in the *Canada Grain Act.*

Paragraph (*a*) at present reads as follows:

"(*a*) "Board" means the Board of Grain Commissioners for Canada;"

SCHEDULE I

GRADES OF GRAIN

GRADES OF RED SPRING WHEAT (Western)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of:			
					Foreign material other than wheat		Wheats of other classes or varieties	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains other than wheat	Durum	Total including Durum
No. 1 Manitoba Northern	60	Marquis or any variety equal to Marquis.	65	Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	Practically free	Practically free	About 1%
No. 2 Manitoba Northern	58	Marquis or any variety equal to Marquis.	50	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	About 1%	3%
No. 3 Manitoba Northern	57	Any variety of Red Spring Wheat of fair milling quality excluding Garnet.	35	Excluded from higher grades on account of lightly frosted, immature or other light damage, reasonably well matured.	Reasonably free	About 2%	3%	10%
No. 4 Manitoba Northern	56	Any variety of Red Spring Wheat excluding Garnet.	—	Excluded from higher grades on account of frosted, immature or other damage, reasonably well matured.	Reasonably free	About 2½%	4%	10%
No. 5	53	Any variety of Red Spring Wheat.	—	Excluded from higher grades on account of frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 3%	5%	15%
No. 6	51	Red or White Spring or Winter Wheat.	—	Excluded from higher grades on account of frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 3%	6%	—
Feed Wheat	—	Any other variety of wheat.	—	Too badly damaged for higher grades or on account of light weight.	About 3% large seeds, wild oats, wheat heads, singly or in combination	About 13%	—	—

ANNEXE I

CLASSES DES GRAINS

CLASSES DE BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS (de l'Ouest)

Appelation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de:			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes ou variétés	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant des grains céréales autres que le blé	Durum	Total comprenant durum
Blé n° 1 du Manitoba	60	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	65	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Presque exempt	Presque exempt	Environ 1%
Blé n° 2 du Nord-Manitoba	58	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	50	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%	3%
Blé n° 3 du Nord-Manitoba	57	Toute variété de blé rouge de printemps, de moyenne qualité pour la mouture, à l'exclusion du Garnet.	35	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries légères, raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	Environ 2%	3%	10%
Blé n° 4 du Nord-Manitoba	56	Toute variété de blé rouge de printemps, à l'exclusion du Garnet.	—	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	4%	10%
Blé n° 5	53	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes de la gelée ou de grains autrement avariés.	Raisonnablement exempt	Environ 3%	5%	15%
Blé n° 6	51	Rouge ou blanc de printemps ou d'hiver.	—	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes de la gelée ou de grains autrement avariés.	Raisonnablement exempt	Environ 3%	6%	—
Alimentation des animaux	—	Toute variété.	—	Trop fortement avariés pour les classes supérieures ou en raison d'un poids léger.	Environ 3% gros grains, folles avoines, épis de blé séparement ou en mélange	Environ 13%	—	—

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF RED SPRING WHEAT (Western)—*Continued*

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of:			
					Foreign material other than wheat		Wheats of other classes or varieties	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains other than wheat	Durum	Total including Durum
No. 1 Canada Western Garnet	60	Garnet	75	Well matured, practically free from damaged kernels.	Free	Practically free	Practically free	5%
No. 2 Canada Western Garnet	58	Garnet	60	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	About 1%	10%
No. 3 Canada Western Garnet	57	Garnet	35	Excluded from higher grades on account of lightly frosted, immature or other light damage, reasonably well matured.	Practically free	About 2%	3%	15%
No. 4 Canada Western Garnet	56	Garnet	—	Excluded from the higher grades on account of frosted, immature.	Reasonably free	About 2½%	4%	20%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS (de l'Ouest)—*Suite*

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de:			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes ou variétés	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant des grains céréales autres que le blé	Durum	Total comprenant durum
Garnet n° 1 de l'Ouest canadien.	60	Garnet	75	Bien mûri; presque exempt de grains avariés	Exempt	Presque exempt.	Presque exempt.	5%
Garnet n° 2 de l'Ouest canadien.	58	Garnet	60	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	Environ 1%	10%
Garnet n° 3 de l'Ouest canadien.	57	Garnet	35	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres. légères avaries; raisonnablement bien mûri.	Presque exempt.	Environ 2%	3%	15%
Garnet n° 4 de l'Ouest canadien.	56	Garnet	—	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes de la gelée, du manque de maturité.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	4%	20%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF SOFT WHITE SPRING WHEAT (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:			
				Foreign material other than wheat		Wheats of other classes or varieties	
	Minimum test weight per bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains other than wheat	Durum	Total including Durum
No. 1 Canada Western Soft White Spring	60	Not less than 97% Lemhi or any variety equal to Lemhi.	Minimum percentage of sound kernels, 85%. Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	Practically free	1%	3%
No. 2 Canada Western Soft White Spring	58	Not less than 95% of any variety of Soft White Spring of good milling quality.	Minimum percentage of sound kernels, 65%. Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	About 2%	5%
No. 3 Canada Western Soft White Spring	57	Not less than 90% of any variety of Soft White Spring of fair milling quality.	Minimum percentage of sound kernels, 35%. Excluded from higher grades on account of lightly frosted, immature or other light damage, reasonably well matured.	Reasonably free	About 2%	4%	10%
No. 4 Canada Western Soft White Spring	54	Any variety of Soft White Spring.	Excluded from higher grades on account of frosted, immature or other damage, reasonably well matured.	Reasonably free	3%	5%	20%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ TENDRE BLANC DE PRINTEMPS (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:			
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes ou variétés	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant des grains céréales autres que le blé	Durum	Total comprenant durum
Blé tendre blanc de printemps n° 1 de l'Ouest canadien	60	Pas moins de 97% de Lemhi ou toute variété égale à Lemhi	Pourcentage minimum de grains sains, 85%. Bien mûri, presque exempt de grains avariés	Presque exempt	Presque exempt	1%	3%
Blé tendre blanc de printemps n° 2 de l'Ouest canadien	58	Pas moins de 95% de toute variété de blé tendre blanc de printemps de bonne qualité pour la moulure	Pourcentage minimum de grains sains, 65%. Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains avariés	Presque exempt	Environ 1%	Environ 2%	5%
Blé tendre blanc de printemps n° 3 de l'Ouest canadien	57	Pas moins de 90% de toute variété de blé tendre blanc de printemps d'assez bonne qualité pour la mouture	Pourcentage minimum de grains sains, 35%. Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries légères; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	Environ 2%	4%	10%
Blé tendre blanc de printemps n° 4 de l'Ouest canadien	54	Toute variété de blé tendre blanc de printemps	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt	3%	5%	20%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF WINTER WHEAT (Western)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of:			
					Foreign material other than wheat		Wheat of other classes	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum	Total including Durum
No. 1 Alberta Red Winter	62	Any variety of Red Winter Wheat.	60	Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	—	5%
No. 2 Alberta Winter	60	Any variety of Winter Wheat.	45	Well matured, practically free from damaged kernels.	Reasonably free	About 2%	About 1%	10%
No. 3 Alberta Winter	57	Any variety of Winter Wheat.	—	Reasonably well matured but excluded from preceding grades on account of frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 2½%	About 2%	20%
No. 4 Alberta Winter	56	Any variety of Winter Wheat.	—	Excluded from the higher grades on account of frosted, shrunken or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 2½%	3%	20%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ D'HIVER (Ouest)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de:			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant des grains céréales	Durum	Total comprenant durum
Blé rouge d'hiver n° 1 d'Alberta	62	Toute variété de blé rouge d'hiver.	60	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 1%	—	5%
Blé d'hiver n° 2 d'Alberta	60	Toute variété de blé d'hiver.	45	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Raisonnablement exempt	Environ 2%	Environ 1%	10%
Blé d'hiver n° 3 d'Alberta	57	Toute variété de blé d'hiver.	—	Raisonnablement bien mûri mais exclu des classes précédentes en raison d'atteintes de la gelée.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	Environ 2%	20%
Blé d'hiver n° 4 d'Alberta	56	Toute variété de blé d'hiver	—	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, présence de grains ridés ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	3%	20%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF AMBER DURUM WHEAT (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of:			
					Foreign material other than wheat		Wheat of other classes	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Red Durum	Total including Red Durum
No. 1 Canada Western	62	Mindum or any variety equal to Mindum.	80	Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	About ½%	—	5%
No. 2 Canada Western	60	Mindum or any variety equal to Mindum.	65	Well matured, practically free from damaged kernels.	Practically free	About 1%	5%	10%
No. 3 Canada Western	58	Mindum or any variety equal to Mindum.	40	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 2%	10%	15%
Extra No. 4 Canada Western	58	Any variety of Amber Durum.	40	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels.	Practically free	About 2%	10%	15%
No. 4 Canada Western	56	Any variety of Amber Durum.	—	Reasonably well matured, but excluded from preceding grades on account of frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	About 2½%	10%	20%
No. 5 Canada Western	54	Any variety of Amber Durum.	—	Frosted or otherwise damaged kernels.	Reasonably free	3%	10%	25%
No. 6 Canada Western	51	Any variety of Amber Durum.	—	Excluded from preceding grades on account of damage or light weight.	Reasonably free	3%	10%	30%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ DURUM AMBRÉ (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de:			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum	Total comprenant durum
Blé n° 1 de l'Ouest canadien	62	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	80	Bien mûri, Presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ ½%	—	5%
Blé n° 2 de l'Ouest canadien	60	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	65	Bien mûri. Presque exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 1%	5%	10%
Blé n° 3 de l'Ouest canadien	58	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	40	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 2%	10%	15%
Blé extra n° 4 de l'Ouest canadien	58	Toute variété de durum ambré.	40	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt	Environ 2%	10%	15%
Blé n° 4 de l'Ouest canadien	56	Toute variété de durum ambré	—	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes en raison d'atteintes de la gelée.	Raisonnablement exempt	Environ 2½%	10%	20%
Blé n° 5 de l'Ouest canadien	54	Toute variété de durum ambré.	—	Grains avariés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt	3%	10%	25%
Blé n° 6 de l'Ouest canadien	51	Toute variété de durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes à cause d'une avarie ou d'un poids léger.	Raisonnablement exempt	3%	10%	30%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF MIXED WHEAT (Canada Western)

Grade Name	Composition	Minimum weight per measured bushel in pounds	Standard of Quality
No. 1 Canada Western	Mixtures of wheats of the Red Spring, White Spring and Winter Wheat classes, excluded from grades established for these classes on account of being so mixed. Any one of such classes may predominate.	57	Reasonably well matured; may contain lightly frosted, immature or other light damage; may contain up to five per cent Durum Wheats; reasonably clean.
No. 2 Canada Western	Mixtures of wheats of the Red Spring, White Spring and Winter Wheat classes, excluded from grades established for these classes on account of being so mixed. Any one of such classes may predominate.	51	Excluded from the grade of No. 1 Canada Western Mixed Wheat on account of immature and damaged kernels; may contain up to ten per cent of Durum wheats; reasonably clean.
No. 3 Canada Western	Mixtures of wheats of the Red Spring or White Spring or Winter Wheat classes and wheats of the Durum Wheat classes excluded from grades established for the classes of Red Spring, White Spring and Winter wheats on account of being so mixed. Spring and Winter Wheat classes predominating.	57	Reasonably well matured; may contain lightly frosted, immature or other light damage; may contain up to ten per cent of Red Durum Wheat; reasonably clean.
No. 4 Canada Western	Mixtures of wheats of the Red Spring or White Spring or Winter Wheat classes and wheats of the Durum classes excluded from grades established for the classes of Red Spring, White Spring and Winter wheats on account of being so mixed. Spring and Winter Wheat classes predominating.	51	Excluded from the grade of No. 3 Canada Western Mixed Wheat on account of immature and damaged kernels; may contain up to ten per cent of Red Durum Wheat; reasonably clean.
No. 5 Canada Western	Mixtures of Amber Durum Wheat and wheats of the Red Spring, White Spring or Winter Wheat classes excluded from grades established for the class of Amber Durum Wheat on account of being so mixed. Amber Durum Wheat predominating.	58	Reasonably well matured; may contain lightly frosted, immature or other light damage; may contain up to ten per cent of Red Durum Wheat; reasonably clean.
No. 6 Canada Western	Mixtures of Amber Durum Wheat and wheats of the Red Spring, White Spring or Winter Wheat classes excluded from the grades established for the class of Amber Durum Wheat on account of being so mixed. Amber Durum Wheat predominating.	51	Excluded from grade No. 5 Canada Western Mixed Wheat on account of immature and damaged kernels; may contain up to ten per cent of Red Durum Wheat; reasonably clean.

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ MÉLANGÉ (Ouest canadien)

Appellation de classe	Composition	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Norme de qualité
N° 1 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver, exclus des catégories établies pour ces types à cause de ces mélanges—à prédominance de l'un quelconque de ces types.	57	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité au autres avaries légères; peut contenir des blés durum jusqu'à concurrence de 5 p. 100; raisonnablement net.
N° 2 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver, exclus des catégories établies pour ces types à cause de ces mélanges—à prédominance de l'un quelconque de ces types.	51	Exclu de la classe Blé mélangé n° 1 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir des blés durum jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
N° 3 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver et des types de blé durum, exclus des catégories établies pour les types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver à cause de ces mélanges—à prédominance des types blé de printemps et blé d'hiver.	57	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries légères; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
N° 4 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver et des types de blé durum, exclus des catégories établies pour les types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver à cause de ces mélanges—à prédominance des types blé de printemps et blé d'hiver.	51	Exclu de la classe Blé mélangé n° 3 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
N° 5 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blé durum ambré et des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver, exclus des catérogies établies pour le type blé durum ambré à cause de ces mélanges—à prédominance de blé durum ambré.	58	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
N° 6 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blé durum ambré et des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver, exclus des catégories établies pour le type blé durum ambré à cause de ces mélanges—à prédominance de blé durum ambré.	51	Exclu de la classe Blé mélangé n° 5 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF OATS (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Varieties	Degree of Soundness	Large seeds	Wild oats	Other grains	Total not to exceed
No. 1 Canada Western	38	95% White	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About 1%	Practically free	About 1%
No. 2 Canada Western	36	90% White	Well matured, practically free fom damage.	Practically free	About 2%	About 2%	3%
No. Extra 3 Canada Western	40	Domestic oats, any variety.	Reasonably well matured, practically free from damage.	Practically free	About 2%	About 2%	3%
No. 3 Canada Western	34	Domestic oats, any variety.	Reasonably well matured, practically free from damage.	About 1%	4%	4%	6%
Extra No. 1 Feed	38	Domestic oats, any variety.	Reasonably well matured and sound except as to frost.	About 1%	About 2%	6%	6%
No. 1 Feed	34	Domestic oats, any variety.	Reasonably well matured, but frosted, stained, or otherwise damaged, may contain 2% heat damage.	About 2%	7%	12%	12%
No. 2 Feed	28	Domestic oats, any variety.	Frosted, immature, stained or otherwise damaged, may contain 3% heat damage.	3%	12%	22%	22%
No. 3 Feed	—	Domestic oats, any variety.	Light weight, immature, damaged, may contain 5% heat damage.	3%	25%	33%	33%
Mixed Feed Oats	—	Wild oats predominating.	Reasonably sound, practically free of oat hulls.	About 4% knuckles, wheat heads or seeds	—	49%	49%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES D'AVOINE (Ouest Canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Grosses semences	Folles avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
N° 1 de l'Ouest canadien	38	95% blanche.	Bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 1%	Presque exempte	Environ 1%
N° 2 de l'Ouest canadien	36	90% blanche.	Bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 2%	Environ 2%	3%
N° 3 extra de l'Ouest canadien	40	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 2%	Environ 2%	3%
N° 3 de l'Ouest canadien	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Environ 1%	4%	4%	6%
A bétail extra n° 1	38	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie, et saine, sauf atteinte de la gelée.	Environ 1%	Environ 2%	6%	6%
A bétail n° 1	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie mais atteinte de la gelée, tachée ou autrement avariée; peut contenir 2% de dommage par échaudage.	Environ 2%	7%	12%	12%
A bétail n° 2	28	Avoine domestique. Toute variété.	Atteinte de la gelée, pas mûre, tachée ou autrement avariée; peut contenir 3% de dommage par échaudage.	3%	12%	22%	22%
A bétail n° 3	—	Avoine domestique. Toute variété.	D'un poids léger, pas mûre, avariée; peut contenir 5% de dommage par échaudage.	3%	25%	33%	33%
Avoine mélangée à bétail	—	A prédominance de folle avoine.	Raisonnablement saine, presque exempte de bales d'avoine.	Environ 4% de jointures, d'épis de blé ou semences	—	49%	49%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF BARLEY (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage of variety or type	Degree of Soundness	Large seeds	Wild oats	Other grain	Total not to exceed
No. 1 Canada Western Six-Row	50	Any Six-Row variety equal for malting purposes to O.A.C. 21.	95	Sound, well matured, may contain slightly weather-stained kernels.	Practically free	About ½%	About 1%	About 1%
No. 2 Canada Western Six-Row	48	Any Six-Row variety equal for malting purposes to C.A.C. 21.	90	Sound, reasonably well matured, may contain weather-stained, but not badly discoloured kernels.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 1½%
No. 3 Canada Western Six-Row	46	Any Six-Row variety of fair malting quality.	85	Practically sound, reasonably well matured, may contain weather-stained kernels.	About 1%	About 1%	3%	4%
No. 1 Canada Western Two-Row	51	Any Two-Row variety equal for pearling or malting purposes to Canadian Thorpe.	95	Sound, well matured, may contain slightly weather-stained kernels.	Practically free	About ½%	About 1%	About 1%
No. 2 Canada Western Two-Row	49	Any Two-Row variety equal for pearling or malting purposes to Canadian Thorpe.	90	Sound, reasonably well matured, may contain weather-stained, but not badly discoloured kernels.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 1½%
No. 3 Canada Western Two-Row	47	Any Two-Row variety of good malting quality.	85	Practically sound, weather-stained, reasonably well matured.	About 1%	About 1%	3%	4%
No. 1 Feed	46	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Frosted, weather-stained or otherwise damaged, but sweet.	About 2%	4%	4%	4%
No. 2 Feed	43	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Frosted, weather-stained or otherwise damaged, but sweet, may contain 3% heat damage.	3%	10%	10%	10%
No. 3 Feed	—	Any variety or type or combination of varieties or types.	—	Excluded from the preceding grades on account of weight or mixtures, may contain 5% heat damage.	3%	20%	20%	20%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES D'ORGE (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum de variété ou type	Condition	Grosses semences	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Six-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Six-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	48	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par les intempéries mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1½%
Six-rangs n° 3 de l'Ouest canadien.	46	Toute variété de six-rangs de qualité raisonnable pour le maltage.	85	Presque saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par les intempéries	Environ 1%	Environ 1%	3%	4%
Deux-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	51	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Deux-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	49	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par les intempéries mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1½%
Deux-rangs n° 3 de l'Ouest canadien.	47	Toutes variétés de deux-rangs de bonne qualité pour le maltage.	85	Presque saine, contient des grains tachés par les intempéries, raisonnablement bien mûrie.	Environ 1%	Environ 1%	3%	4%
A bétail n° 1.	46	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Atteinte de la gelée, tachée par les intempéries ou autrement avariée, mais sucrée.	Environ 2%	4%	4%	4%
A bétail n° 2.	43	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Atteinte de la gelée, tachée par les intempéries ou autrement avariée, mais sucrée; peut contenir 3% de dommage par échaudage.	3%	10%	10%	10%
A bétail n° 3.	—	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Exclue des classes précédentes en raison du poids ou des mélanges; peut contenir 5% de dommage par échaudage.	3%	20%	20%	20%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF RYE (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of Soundness	Percentage of Ergot after dockage removed	Matter other than cereal grains	Cereal grains other than wheat	Total foreign material including wheat
No. 1 Canada Western	58	Sound.	Free	Practically free	Practically free	Practically free
No. 2 Canada Western	56	Sound.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Western	54	Reasonably sound, slightly damaged.	Not more than ⅓ of 1%.	About 1%	3%	5%
No. 4 Canada Western	—	Damaged with not more than about 5% heat damage.	Not more than ⅓ of 1%.	About 2%	7%	10%
Canada Western Ergoty	—	Excluded from preceding grades on account of ergot.	Over ⅓ of 1%	About 2%	7%	10%
Canada Western Ergoty Rye and other grains	— —	Excluded from preceding grades on account of admixture of other grains, Rye predominating.	Over ⅓ of 1%	About 2%	—	—

GRADES OF MIXED GRAIN (Canada Western)

Grade Name	Composition	Predominant kind of grain	Standard of Quality
No. 1 Canada Western	Wheat and other cereal grains and/or wild oats.	Wheat	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 2 Canada Western	Rye and other cereal grains and/or wild oats.	Rye	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 3 Canada Western	Barley and other cereal grains and/or wild oats.	Barley	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.
No. 4 Canada Western	Oats and other cereal grains and/or wild oats.	Oats	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.
No. 5 Canada Western	Mixtures of cereal grains and/or wild oats.	Less than 50% of any one class	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE SEIGLE (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	Pourcentage d'ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que grains céréales	Grains céréales autres que blé	Total des matières étrangères, y compris le blé
N° 1 de l'Ouest canadien	58	Sain	Exempt	Presque exempt	Presque exempt	Presque exempt
N° 2 de l'Ouest canadien	56	Sain	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 3 de l'Ouest canadien	54	Raisonnablement sain. Légèrement avarié.	Au plus ⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%
N° 4 de l'Ouest canadien	—	Avarié avec au plus 5% environ de dommage par échaudage.	Au plus ⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Ergoté de l'Ouest canadien.	—	Exclu des classes précédentes à cause de l'ergot.	Au delà de ⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté de l'Ouest canadien et autres grains	—	Exclu des classes précédentes à cause du mélange d'autres grains, à prédominance de seigle.	Au delà de ⅓ de 1%	Environ 2%	—	—

CLASSES DE GRAINS MELANGÉS (Ouest canadien)

Appellation de classe	Composition	Genre prédominant de grain	Norme de qualité
N° 1 de l'Ouest canadien	Blé et autres grains céréales et/ou folle avoine	Blé	Exclu des autres classes reconnues en raison du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
N° 2 de l'Ouest canadien	Seigle et autres grains céréales et/ou folle avoine	Seigle	Exclu des autres classes reconnues en raison du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
N° 3 de l'Ouest canadien	Orge et autres grains céréales et/ou folle avoine	Orge	Exclu des autres classes reconnues en raison du mélange d'autres grains céréales et de la folle avoine; raisonnablement net.
N° 4 de l'Ouest canadien	Avoine et autres grains céréales et/ou folle avoine	Avoine	Exclu des autres classes reconnues en raison du mélange d'autres grains céréales et de la folle avoine; raisonnablement net.
N° 5 de l'Ouest canadien	Mélanges de grains céréales et/ou folle avoine	Moins de 50% de chaque classe	Exclu des autres classes reconnues en raison d'autres grains céréales et de la folle avoine; raisonnablement net.

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF FLAX SEED (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality		Standard of Cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of Soundness	
No. 1 Canada Western	51	Matured and sweet. May contain 12½% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed.
No. 2 Canada Western	50	Matured and sweet. May contain 25% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed.
No. 3 Canada Western	47	May contain 5% heat damage.	Clean, commercially pure seed.
No. 4 Canada Western	44	May contain 10% heat damage.	Clean, commercially pure seed.
Flax and Broken Grain	Shall be composed of flax mixed with broken grain of any description that cannot be classified under any established grade. Flax predominating.		

GRADES OF RAPESEED (Canada)

Grade Name	Standard of Quality		Standard of Cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of Soundness	
No. 1 Canada	52	Reasonably sound, cool and sweet; may contain not over 3% damaged seeds, including not over 0.1% heated. Of good natural colour.	May contain not more than 1% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.
No. 2 Canada	50	Cool and sweet; may contain not over 10% damaged seeds, including not over 0.2% heated.	May contain not more than 1.5% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.
No. 3 Canada	48	May contain not over 20% damaged seeds, including not over 0.5% heated; may have the natural odour associated with low quality seed, but shall not be distinctly sour, musty, rancid, nor have any odour that would indicate serious deterioration or contamination.	May contain not more than 2% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from Rapeseed, to be assessed as dockage.

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE GRAINE DE LIN (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité		Norme de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	
N° 1 de l'Ouest canadien	51	Mûre et sucrée. Peut contenir 12½% de graines endommagées, y compris les graines cassées.	Nette, commercialement pure.
N° 2 de l'Ouest canadien	50	Mûre et sucrée. Peut contenir 25% de graines endommagées, y compris les graines cassées.	Nette, commercialement pure.
N° 3 de l'Ouest canadien	47	Peut contenir 5% de graines endommagées par échaudage.	Nette, commercialement pure.
N° 4 de l'Ouest canadien	44	Peut contenir 10% de graines endommagées par échaudage.	Nette, commercialement pure.
Lin et graine cassée	doit être composé de lin mélangé à du grain cassé de toute description qui ne peut être inclus dans les classes reconnues. Prédominance du lin.		

CLASSES DE GRAINE DE COLZA (Canada)

Appellation de classe	Norme de qualité		Norme de propreté
	Poids minimum par boisseau mesuré, en livres	Condition	
N° 1 du Canada	52	Raisonnablement saine; fraîche et sucrée; peut contenir au plus 3% de graines avariées y compris au plus 0.1% de graines avariées par échaudage. De bonne couleur naturelle.	Peut contenir au plus 1% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme du déchet.
N° 2 du Canada	50	Fraîche et sucrée; peut contenir au plus 10% de graines avariées y compris au plus 0.2% de graines avariées par échaudage.	Peut contenir au plus 1.5% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme du déchet.
N° 3 du Canada	48	Peut contenir au plus 20% de graines avariées y compris au plus 0.5% de graines avariées par échaudage. Peut avoir l'odeur qu'on associe à une graine de qualité inférieure, mais ne doit avoir aucun goût qui soit distinctement sur, moisi, rance, ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir au plus 2% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme du déchet.

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF CORN (Canada Western)

The class name, whether Yellow, White or Mixed shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage of variety or type other than for mixed corn	Degree of Soundness	Damaged corn		Cracked kernels and other foreign material
				Heat damaged	Total damaged	
No. 1 Canada Western	56	95	Cool and sweet and uniform in size.	About 0.1%	3%	About 2%
No. 2 Canada Western	54	95	Cool and sweet.	About 0.2%	5%	3%
No. 3 Canada Western	52	95	Cool and sweet.	About 0.5%	7%	5%
No. 4 Canada Western	50	95	Cool and sweet.	About 1%	10%	7%
No. 5 Canada Western	47	95	Cool, slight odour but not sour or musty.	3%	15%	12%

GRADES OF BUCKWHEAT (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Other cereal grains	Total not to exceed
No. 1 Canada Western	50	Any variety equal to Japanese.	Sound, cool, and sweet.	Practically free	Practically free	Reasonably free
No. 2 Canada Western	48	Any variety equal to Japanese.	Reasonably sound, cool and sweet.	Practically free	About 1%	About 1%
No. 3 Canada Western	45	Any variety equal to Japanese.	Reasonably free from damage, cool and sweet.	About 1%	About 2½%	3%
No. 4 Canada Western	42	Any variety.	Excluded from preceding grade on account of damage; may have a ground or grassy smell but not musty.	About 2%	5%	5%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE MAÏS (Ouest canadien)

Le nom de catégorie; soit jaune, blanc ou mélangée doit être ajouté à l'appellation de classe et en faire partie

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou type autre que pour mélange de maïs	Condition	Maïs avarié		Grains cossés et autres matières étrangères
				Avaries par échaudage	Total des avaries	
N° 1 de l'Ouest canadien	56	95	Frais, sucré et de grosseur uniforme	Environ 0.1%	3%	Environ 2%
N° 2 de l'Ouest canadien	54	95	Frais et sucré	Environ 0.2%	5%	3%
N° 3 de l'Ouest canadien	52	95	Frais et sucré	Environ 0.5%	7%	5%
N° 4 de l'Ouest canadien	50	95	Frais et sucré	Environ 1.0%	10%	7%
N° 5 de l'Ouest canadien	47	95	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3.0%	15%	12%

CLASSES DE SARRASIN (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères		
	Poids minimum par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Matières autres que des grains céréales	Autres grains céréales	Total ne devant pas excéder
Sarrasin n° 1 de l'Ouest canadien	50	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Sain, frais et sucré.	Presque exempt	Presque exempt	Raisonnablement exempt
Sarrasin n° 2 de l'Ouest canadien	48	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement sain, frais et sucré.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%
Sarrasin n° 3 de l'Ouest canadien	45	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement exempt d'avarie, frais et sucré.	Environ 1%	Environ 2½%	3%
Sarrasin n° 4 de l'Ouest canadien	42	Toute variété.	Exclu de la classe précédente en raison d'avarie. Peut répandre une odeur de terre ou d'herbe, mais non moisi.	Environ 2%	5%	5%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF SUNFLOWER SEED (Canada Western)

Grade Name	Standard of Quality				Standard of Cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage, variety or type	Degree of Soundness	Maximum percentage of cracked and hulled seed	
No. 1 Canada Western	24	85%	Well matured, sound, sweet and uniform in size.	2%	Commercially clean seed.
No. 2 Canada Western	21	60%	Reasonably well matured, sweet; may contain frosted and weather-damaged seed.	5%	Commercially clean seed.
No. 3 Canada Western	21	60%	May be slightly rancid and/or slightly musty.	10%	Commercially clean seed.
No. 1 Mixed Canada Western	24	Mixed varieties or types.	Well matured, sound, sweet.	2%	Commercially clean seed.
No. 2 Mixed Canada Western	21	Mixed varieties or types.	Reasonably well matured, sweet; may contain frosted and weather-damaged seed.	5%	Commercially clean seed.
No. 3 Mixed Canada Western	21	Mixed varieties or types.	May be slightly rancid and/or slightly musty.	10%	Commercially clean seed.

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE GRAINE DE TOURNESOL (Ouest canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Norme de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Condition	Pourcentage maximum de la graine fendue et décortiquée	
N° 1 de l'Ouest canadien	24	85%	Bien mûrie, saine, douce et de dimension uniforme	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Ouest canadien	21	60%	Raisonnablement bien mûrie, douce, peut renfermer des graines atteintes de la gelée et avariées par les intempéries.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Ouest canadien	21	60%	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
N° 1 de l'Ouest canadien mélangée	24	Variétés ou genres mélangés	Bien mûrie, saine, douce.	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Ouest canadien mélangée	21	Variétés ou genres mélangés	Raisonnablement bien mûrie, douce, peut renfermer des graines atteintes de la gelée et avariées par les intempéries.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Ouest canadien mélangée	21	Variétés ou genres mélangés	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF DOMESTIC MUSTARD SEED (Canada Western)

The class name, whether Yellow, Oriental, Brown or Mixed shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality				Standard of Cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds		Class other than Mixed Classes	Degree of Soundness	
	Yellow Class	Brown, Oriental and Mixed Classes			
Extra No. 1 Canada Western Yellow	58	—	Not less than 99.95% yellow	Well matured, sweet, of good natural colour. May contain not over 1% damaged seeds, including not over 0.01% heated.	May contain not more than 0.01% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from yellow mustard seed. Shall be free from conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 1 Canada Western	56	55	Not less than 99.5% of one class	Reasonably well matured, sweet, of good natural colour. May contain not over 1.5% damaged seeds, including not over 0.1% heated.	May contain not more than 0.3% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.1% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 2 Canada Western	54	54	Not less than 98% of one class	Fairly well matured, sweet. May contain not over 3% damaged seeds, including not over 0.2% heated.	May contain not more than 0.5% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.2% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 3 Canada Western	52	52	Not less than 95% of one class	May contain not over 5% damaged seeds, including not over 0.5% heated. May have the natural odour associated with low quality seed, but shall not be distinctly sour, musty, rancid, nor have any odour that would indicate serious deterioration or contamination.	May contain not more than 0.7% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.3% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.
No. 4 Canada Western	50	50	Not less than 90% of one class	May contain not over 10% damaged seeds, including not over 1% heated, and not over 3.5% of kernels with distinctly green endosperms and heated in combination. May have the natural odour associated with low quality seed, but shall not have any odour that would indicate serious deterioration or contamination.	May contain not more than 3% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from mustard seed, including not over 0.3% of conspicuous seeds that are distinctly detrimental to quality, such as cow cockle.

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE GRAINE DE MOUTARDE DOMESTIQUE (Ouest canadien)

Le nom de catégorie, soit jaune, orientale, brune ou mélangée doit être ajouté à l'appellation de classe et en faire partie

Appellation de classe	Norme de qualité				Norme de propreté
	Poids minimum par boisseau mesuré, en livres		Catégorie ou autre classes mélangées	Condition	
	Catégorie jaune	Brune orientale et catégories mélangées			
Moutarde jaune n° 1 extra de l'Ouest canadien	58	—	Au moins 99.95% jaune.	Bien mûrie; douce. D'une bonne couleur naturelle. Peut contenir au plus 1% de graines avariées, y compris au plus 0.01% de graines avariées par échaudage.	Peut contenir au plus 0.01% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde jaune. Doit être exempte de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 1 de l'Ouest canadien	56	55	Au moins 99.5% d'une même catégorie.	Raisonablement bien mûrie; douce. D'une bonne couleur naturelle. Peut contenir au plus 1.5% de graines avariées, y compris au plus 0.1% de graines avariées par échaudage.	Peut contenir au plus 0.3% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde y compris au plus 0.1% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 2 de l'Ouest canadien	54	54	Au moins 98% d'une même catégorie.	Passablement bien mûrie; douce. Peut contenir au plus 3% de graines avariées, y compris au plus 0.2% de graines avariées, par échaudage.	Peut contenir au plus 0.5% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris au plus 0.2% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 3 de l'Ouest canadien	52	52	Au moins 95% d'une même catégorie	Peut contenir au plus 5% de graines avariées, y compris au plus 0.5% de graines avariées par échaudage. Peut avoir l'odeur naturelle qu'on associe à une graine de qualité inférieure, mais ne doit avoir aucun goût qui soit distinctement sur, moisi, rance, ni dégager d'odeur qui révèle une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 0.7% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris 0.3% de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité, comme la saponaire des vaches.
N° 4 de l'Ouest canadien	50	50	Au moins 90% d'une même catégorie	Peut contenir au plus 10% de graines avariées, y compris au plus 1% de graines avariées par échaudage et pas plus de 3.5% de grains avec endosperme vert distinct mélangés avec des graines avariées par échaudage. Peut avoir l'odeur naturelle qu'on associe à une graine de qualité inférieure mais ne doit dégager aucune odeur qui rélève une détérioration ou une contamination avancée.	Peut contenir dans une proportion d'au plus 3% d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, y compris 0.3% au plus de graines apparentes qui sont nettement nuisibles à la qualité comme la saponaire des vaches.

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF PEAS (Canada Western)

The class or variety name may be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:						
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage of variety or type	Colour	Peas of other colour	Shrivelled	Cracked seed coats	Splits	Insect damaged	Other foreign material	Total including splits, insect damaged and other foreign material
No. 1 Canada Western	62	95%	Good natural colour	About 0.5%	About 1%	2%	About 0.5%	About 0.5%	Trace	About 1.5%
No. 2 Canada Western	60	90%	Slightly off colour	About 1%	3%	4%	About 1%	About 0.5%	Trace	3%
No. 3 Canada Western	58	85%	Fair colour	2%	5%	8%	About 1.5%	About 1.5%	About 0.5%	5%
Extra No. 4 Canada Western	58	85%	Fair colour	2%	5%	8%	5%	1.5%	0.5%	9%
No. 4 Canada Western	—	—	—	3%	7%	10%	4%	4%	About 1%	10%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE POIS (Ouest canadien)

Le nom de catégorie ou de variété peut être ajouté à l'appellation de classe et en faire partie

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:						
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Couleur	Pois d'autre couleur	Racornis	Enveloppes de la graine craquelées	Fendus	Avariés par les insectes	Autre matière étrangère	Total, y compris fentes, avariés par insectes et autre matière étrangère
N° 1 de l'Ouest canadien	62	95%	Bonne couleur naturelle	0.5% environ	1% environ	2%	0.5% environ	0.5% environ	Traces	1.5% environ
N° 2 de l'Ouest canadien	60	90%	Légèrement décolorés	1% environ	3%	4%	1% environ	0.5% environ	Traces	3%
N° 3 de l'Ouest canadien	58	85%	Assez bonne couleur	2%	5%	8%	1.5% environ	.5% environ	0.5% environ	5%
Extra n° 4 de l'Ouest canadien	58	85%	Assez bonne couleur	2%	5%	8%	5%	1.5%	0.5%	9%
N° 4 de l'Ouest canadien				3%	7%	10%	4%	4%	1% environ	10%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF RED SPRING WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of:			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of Soundness	Foreign material other than wheat		Wheats of other classes	
					Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum	Total including Durum
No. 1 Canada Eastern	60	Marquis or any variety equal to Marquis.	70	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 1%
No. 2 Canada Eastern	58	Marquis or any variety equal to Marquis.	55	Well matured, reasonably free from damage.	About ½%	About 1%	About 1%	3%
No. 3 Canada Eastern	56	Any variety of Red Spring Wheat of fair milling quality.	35	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 2%	3%	10%
No. 4 Canada Eastern	54	Any variety of Red Spring Wheat.	—	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 1½%	3%	4%	10%
No. 5 Canada Eastern	52	Any variety of Red Spring Wheat.	—	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	5%	5%	—

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS (Est canadien)

Appelation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de:			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Durum	Total, y compris durum
N° 1 de l'Est canadien.	60	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	70	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 1%
N° 2 de l'Est canadien.	58	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	55	Bien mûri, raissonnablement exempt d'avarie.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%	3%
N° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé rouge de printemps d'une qualité satisfaisante pour la mouture.	35	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 2%	3%	10%
N° 4 de l'Est canadien.	54	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 1½%	3%	4%	10%
N° 5 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	5%	5%	—

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF WHITE WINTER WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:				
				Foreign material other than wheat		Wheats of other classes		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum Wheat	Red or White Spring Wheat	Total including Durum and Spring
No. 1 Canada Eastern	60	Any variety of White Winter Wheat.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 2%	5%
No. 2 Canada Eastern	58	Any variety of White Winter Wheat	Well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	10%
No. 3 Canada Eastern	56	Any variety of White Winter Wheat.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1½%	About 2½%	About 2%	5%	10%
No. 4 Canada Eastern	52	Any variety of White Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	4%	3%	10%	15%
No. 5 Canada Eastern	48	Any variety of White Winter Wheat	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 4%	6%	5%	10%	15%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ BLANC D'HIVER (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
N° 1 de l'Est canadien.	60	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	5%
N° 2 de l'Est canadien.	58	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	10%
N° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	10%
N° 4 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	15%
N° 5 de l'Est canadien.	48	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF RED WINTER WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:				
				Foreign material other than wheat		Wheats of other classes		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum Wheat	Red or White Spring Wheat	Total including Durum and Spring
No. 1 Canada Eastern	60	Any variety of Red Winter Wheat.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 2%	5%
No. 2 Canada Eastern	58	Any variety of Red Winter Wheat.	Well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	10%
No. 3 Canada Eastern	56	Any variety of Red Winter Wheat.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1½%	About 2½%	About 2%	5%	10%
No. 4 Canada Eastern	52	Any variety of Red Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	4%	3%	10%	15%
No. 5 Canada Eastern	48	Any variety of Red Winter Wheat.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 4%	6%	5%	10%	15%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ ROUGE D'HIVER (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
N° 1 de l'Est canadien.	60	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	5%
N° 2 de l'Est canadien.	58	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	10%
N° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé rouge dhiver.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	10%
N° 4 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	15%
N° 5 de l'Est canadien.	48	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF MIXED WINTER WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:				
				Foreign material other than wheat		Wheats of other classes		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Durum Wheat	Red or White Spring Wheat	Total including Durum and Spring
No. 1 Canada Eastern	60	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	Practically free	About 2%	About 2%
No. 2 Canada Eastern	58	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 1½%	About 1%	3%	3%
No. 3 Canada Eastern	56	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1½%	About 2½%	About 2%	5%	6%
No. 4 Canada Eastern	52	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	4%	3%	10%	10%
No. 5 Canada Eastern	48	Any varieties of Red and White Winter Wheat Mixed.	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 4%	6%	5%	10%	15%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ D'HIVER MÉLANGÉ (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Condition	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
N° 1 de l'Est canadien.	60	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	Environ 2%
N° 2 de l'Est canadien.	58	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	3%
N° 3 de l'Est canadien.	56	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	6%
N° 4 de l'Est canadien.	52	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	10%
N° 5 de l'Est canadien.	48	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF AMBER DURUM WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of:			
					Foreign material other than wheat		Wheat of other classes	
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage by weight of hard vitreous kernels	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Total including cereal grains	Red Durum	Total including Red Durum
No. 1 Canada Eastern	61	Mindum or any variety equal to Mindum.	85	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About ½%	About 2%	5%
No. 2 Canada Eastern	59	Mindum or any variety equal to Mindum.	70	Well matured, practically free from damage.	About ½%	About 1%	5%	10%
No. 3 Canada Eastern	57	Mindum or any variety equal to Mindum.	40	Reasonably well matured, reasonably free from damage.	About 1%	About 2%	10%	15%
No. 4 Canada Eastern	55	Any variety of Amber Durum Wheat.	—	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 1½%	3%	10%	20%
No. 5 Canada Eastern	52	Any variety of Amber Durum Wheat.	—	Excluded from the preceding grades on account of damage.	About 2½%	5%	10%	25%

GRADES OF MIXED WHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Composition	Minimum weight per measured bushel in pounds	Standard of Quality
No. 1 Canada Eastern	Mixtures of wheat of the Red Spring, Red Winter and White Winter classes excluded from grades established for these classes on account of being so mixed. Any one of such classes may predominate.	56	Reasonably well matured and reasonably free from damaged kernels, may contain not more than five per cent of Durum Wheats; reasonably clean and containing not more than 2½% of foreign material.
No. 2 Canada Eastern	Mixtures of wheat of the Red Spring, Red Winter and White Winter classes excluded from grades established for these classes on account of being so mixed. Any one of such classes may predominate.	—	Excluded from preceding grade on account of immature or damaged kernels; may contain not more than 10 per cent of Durum Wheats; reasonably clean and containing not more than 6% of of foreign material.

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE BLÉ DURUM AMBRÉ (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de:			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes ou variétés	
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Matières autres que grains céréales	Total y compris des grains céréales	Durum rouge	Total comprenant durum rouge
N° 1 de l'Est canadien.	61	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	85	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt.	Environ ½%	Environ 2%	5%
N° 2 de l'Est canadien.	59	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	70	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Environ ½%	Environ 1%	5%	10%
N° 3 de l'Est canadien.	57	Toute variété de blé durum ambré.	40	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 2%	10%	15%
N° 4 de l'Est canadien.	55	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 1½%	3%	10%	20%
N° 5 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	5%	10%	25%

CLASSES DE BLÉ MÉLANGÉ (Est canadien)

Appellation de classe	Composition	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Norme de qualité
N° 1 de l'Est canadien.	Mélanges des catégories de blé rouge de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclus des classes reconnues pour ces catégories à cause du mélange. L'une quelconque de ces catégories peut prédominer.	56	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains avariés; peut contenir au plus 5% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 2½% de matières étrangères.
N° 2 de l'Est canadien	Mélanges des catégories de blé rouge de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclus des classes reconnues pour ces catégories à cause du mélange. L'une quelconque de ces catégories peut prédominer.	—	Exclu de la classe précédente en raison de grains avariés ou manquant de maturité; peut contenir au plus 10% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 6% de matières étrangères.

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF OATS (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage of variety	Degree of Soundness	Large seeds	Wild oats	Other grains	Total
No. 1 Canada Eastern White	36	Any white variety.	95	Well matured, practically free from damage.	Practically free	About 1%	About 1½%	About 1½%
No. 2 Canada Eastern White	34	Any white variety.	90	Well matured, practically free from damage, may be slightly weather-stained.	About 1%	About 2%	4%	4%
No. 3 Canada Eastern	32	Any variety of domestic oats.	—	Reasonably well matured, may contain weather-stained kernels reasonably free from damage.	About 1½%	About 2%	7%	7%
No. 4 Canada Eastern	30	Any variety of domestic oats.	—	Excluded from preceding grades on account of stained or damaged, may contain three per cent of heat damaged.	About 2½%	About 2%	15%	15%
No. 5 Canada Eastern	25	Any variety of domestic oats.	—	Excluded from preceding grades on account of damaged, may contain five per cent of heat damaged.	5%	7%	25%	25%
Mixed Feed Oats	—	Wild oats predominating.	—	Reasonably sound, practically free of oat hulls.	About 4% knuckles, wheat heads or seeds	—	49%	49%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES D'AVOINE (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum de variété	Condition	Grosses semences	Folle avoine	Autres grains	Total
Blanche nº 1 de l'Est canadien.	36	Toute variété blanche	95	Bien mûrie, presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1½%
Blanche nº 2 de l'Est canadien.	24	Toute variété blanche	90	Bien mûrie, presque exempte d'avarie, peut être légèrement tachée par les intempéries.	Environ 1%	Environ 2%	4%	4%
Nº 3 de l'Est canadien.	32	Toute variété d'avoine domestique.	—	Raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries, raisonnablement exempte d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2%	7%	7%
Nº 4 de l'Est canadien.	30	Toute variété d'avoine domestique.	—	Exclue des classes précédentes en raison de tache ou d'avarie, peut contenir 3% d'avarie par les intemperies	Environ 2½%	Environ 2%	15%	15%
Nº 5 de l'Est canadien.	25	Toute variété d'avoine domestique.	—	Exclue des classes précédentes en raison d'avarie, peut contenir 5% d'avarie par les intempéries	5%	7%	25%	25%
Avoine à bétail mélangée.	—	Prédominance de la folle avoine.	—	Raisonnablement saine, presque exempte de bales d'avoine.	Environ 4% de jointures, d'épis de blé ou de semences.	—	49%	49%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF BARLEY (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Minimum percentage of variety or type	Degree of Soundness	Large seeds	Wild oats	Other grains	Total not to exceed
No. 1 Canada Eastern Six-Row	49	Any Six-Row variety equal for malting purposes to O.A.C. 21.	95	Sound, well matured, may contain slightly weather-stained kernels.	Practically free	About ½%	About 1%	About 1%
No. 2 Canada Eastern Six-Row	47	Any Six-Row variety equal for malting purposes to O.A.C. 21.	90	Sound, reasonably well matured, may contain weather-stained, but not badly discoloured kernels.	About ½%	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Eastern Six-Row	45	Any Six-Row variety of fair malting quality.	85	Practically sound, reasonably well matured, may contain weather-stained kernels.	About 1½%	About 1%	3%	4%
No. 1 Canada Eastern Two-Row	51	Any Two-Row variety equal for pearling or malting purposes to Canadian Thorpe.	95	Sound, well matured, may contain slightly weather-stained kernels.	Practically free	About ½%	About 1%	About 1%
No. 2 Canada Eastern Two-Row	49	Any Two-Row variety equal for pearling or malting purposes to Canadian Thorpe.	90	Sound, reasonably well-matured may contain weather-stained, but not badly discoloured kernels.	About ½%	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Eastern Two-Row	47	Any Two-Row variety of good malting quality.	85	Practically sound, weather-stained, reasonably well matured.	About 1%	About 1%	3%	4%
No. 4 Canada Eastern	44	Any variety or combination of varieties.	—	Immature, weather-stained shrunken, or otherwise damaged but sweet.	About 2%	About 2%	6%	6%
No. 5 Canada Eastern	40	Any variety or combination of varieties.	—	Immature, weather-stained, shrunken or otherwise damaged, may contain 3% heat damaged, but sweet.	3%	About 2%	12%	12%
No. 6 Canada Eastern	35	Any variety or combination of varieties.	—	Excluded from the preceding grades on account of mixtures; may contain 5% heat damaged.	3%	7%	20%	20%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES D'ORGE (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité				Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Variété	Pourcentage minimum de variété ou type	Condition	Grosses semences	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Six-rangs n° 1 de l'Est canadien.	49	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Six-rangs n° 2 de l'Est canadien.	47	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par les intempéries mais non sérieusement décolorés.	Environ ½%	Environ ½%	Environ ½%	Environ 2%
Six-rangs n° 3 de l'Est canadien.	45	Toute variété de six-rangs de qualité satisfaisante pour le maltage.	85	Presque saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par les intempéries.	Environ 1½%	Environ 1%	3%	4%
Deux-rangs n° 1 de l'Est canadien.	51	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Deux-rangs n° 2 de l'Est canadien.	49	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par les intempéries mais non sérieusement décolorés.	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
Deux-rangs n° 3 de l'Est canadien	47	Toute variété de deux-rangs de bonne qualité pour le maltage	85	Presque saine, tachée par les intempéries, raisonnablement bien mûrie.	Environ 1%	Environ 1%	3%	4%
N° 4 de l'Est canadien	44	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Manquant de maturité, tachée par les intempéries, ridée ou autrement avariée mais surcrée.	Environ 2%	Environ 2%	6%	6%
N° 5 de l'Est canadiens	40	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Manquant de maturité, tachée par les intempéries, ridée ou autrement avariée, peut contenir 3% d'avarie par échaudage, mais sucrée.	3%	Environ 2%	12%	12%
N° 6 de l'Est canadiens	35	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Exclue des classes précédentes en raison de mélanges. Peu contenir 5% d'avarie par échaudage.	3%	7%	20%	20%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF RYE (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of Soundness	Maximum percentage of Ergot after dockage removed	Matter other than cereal grains	Cereal grains other than wheat	Total foreign matter including wheat
No. 1 Canada Eastern	58	Sound.	Free	Practically free	About ½%	About ½%
No. 2 Canada Eastern	56	Sound.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Eastern	54	Reasonably sound, slightly damaged.	⅓ of 1%	About 1%	3%	5%
No. 4 Canada Eastern	50	Excluded from the preceding grades on account of damage; may contain five percent of heat damage.	⅓ of 1%	About 2%	7%	10%
Canada Eastern Ergoty	—	Excluded from the preceding grades on account of Ergot.	—	About 2%	7%	10%

SPECIAL GRADES OF RYE (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:			
	Minimum test weight per bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Ergot after removal of dockage	Matter other than cereal grains	Cereal grains other than wheat	Total foreign matter including wheat
No. 1 Canada Eastern Special	56	Not less than 90% of large-kernel rye, such as Tetra Pektus variety.	Sound. Excluded from No. 1 Canada Eastern on account of test weight.	Free	Practically free	About ½%	About ½%
No. 2 Canada Eastern Special	54	Not less than 85% of large-kernel rye, such as Tetra Pektus variety.	Sound. Excluded from No. 2 Canada Eastern on account of test weight.	Practically free	About ½%	About 1½%	About 2%
No. 3 Canada Eastern Special	52	Not less than 75% of large-kernel rye, such as Tetra Pektus variety.	Reasonably sound, slightly damaged. Excluded from No. 3 Canada Eastern on account of test weight.	⅓ of 1%	About 1%	3%	5%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSE DE SEIGLE (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité		Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	Pourcentage maximum d'ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que des grains céréales	Grains céréales autres que le blé	Total de matières étrangères, y compris le blé
N° 1 de l'Est canadien	58	Sain	Exempt	Presque exempt	Environ ½%	Environ ½%
N° 2 de l'Est canadien.	56	Sain	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 3 de l'Est canadien.	54	Raisonnablement sain, légèrement avarié	⅓% de 1	Environ 1%	3%	5%
N° 4 de l'Est canadien.	50	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie; peut contenir 5% de dommage par échaudage.	⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Ergoté de l'Est canadien.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'ergot	—	Environ 2%	7%	10%

CLASSES SPÉCIALES DE SEIGLE (Est canadien)

Appelation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:			
	Poids d'essai minimum par boisseau mesuré en livres	Variété	Condition	Ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que des grains céréales	Grains céréales autres que le blé	Total des matières étrangères y comprix le blé
Spécial n° 1 de l'Est canadien.	56	Pas moins de 90% de gros grains de seigle, comme la variété Tetra Pektus	Sain, exclu du n° 1 de l'Est canadien en raison du poids d'essai	Exempt	Presque exempt	Environ ½%	Environ ½%
Spécial n° 2 de l'Est canadien.	54	Pas moins de 85% de gros grains de seigle, comme la variété Tetra Pektus	Sain, exclu du n° 2 de l'Est canadien en raison du poids d'essai	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ ½%
Spécial n° 3 de l'Est canadien.	52	Pas moins de 75% de gros grains de seigle, comme la variété Tetra Pektus	Raisonnablement sain légèrement avarié exclu du n° 3 de l'Est canadien en raison du poids d'essai	⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF MIXED GRAIN (Canada Eastern)

Grade Name	Composition	Predominant kind of grain	Standard of Quality
No. 1 Canada Eastern	Wheat and other cereal grains and/or wild oats.	Wheat	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 2 Canada Eastern	Rye and other cereal grains and/or wild oats.	Rye	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains; reasonably clean.
No. 3 Canada Eastern	Barley and other cereal grains and/or wild oats.	Barley	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.
No. 4 Canada Eastern	Oats and other cereal grains and/or wild oats.	Oats	Excluded from other established grades on account of mixture of other cereal grains and wild oats; reasonably clean.

GRADES OF BUCKWHEAT (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Variety	Degree of Soundness	Matter other than cereal grains	Other grains	Total not to exceed
No. 1 Canada Eastern	50	Any variety equal to Japanese.	Sound, cool and sweet.	Practically free.	Practically free.	Reasonably free.
No. 2 Canada Eastern	48	Any variety equal to Japanese.	Reasonably sound, cool and sweet.	Practically free.	About 1%	About 1%
No. 3 Canada Eastern	45	Any variety equal to Japanese.	Reasonably free from damage, cool and sweet.	About 1%	About 2½%	3%
No. 4 Canada Eastern	42	Any variety.	Excluded from the preceding grades on account of damage; may have a ground or grassy smell, but not musty.	About 2%	5%	5%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE GRAINS MÉLANGÉS (Est canadien)

Appellation de classe	Composition	Genre de grain prédominant	Norme de qualité
N° 1 de l'Est canadien	Blé et autres grains céréales et/ou folle avoine	Blé	Exclu des autres classes établies à cause de mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
N° 2 de l'Est canadien	Seigle et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Seigle	Exclu des autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
N° 3 de l'Est canadien	Orge et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Orge	Exclu des autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales et de folle avoine; raisonnablement net.
N° 4 de l'Est canadien	Avoine et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Avoine	Exclu des autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales et de folle avoine; raisonnablement net.

CLASSES DE SARRASIN (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères		
	Poids minimum, par boisseau mésuré, en livres	Variété	Condition	Autres matières que grains céréales	Autres grains	Total ne devant pas excéder
N° 1 de l'Est canadien.	50	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Sain, frais et sucré	Presque exempt	Presque exempt	Raisonnablement exempt
N° 2 de l'Est canadien.	48	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement sain, frais et sucré.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%
N° 3 de l'Est canadien.	45	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement exempt d'avaries; frais et sucré.	Environ 1%	Environ 2½%	3%
N° 4 de l'Est canadien.	42	Toute variété	Exclu des classes précédentes à cause d'avarie. Peut répandre une odeur de terre ou d'herbe, mais non moisi.	Environ 2%	5%	5%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF CORN (Canada Eastern)

The class name, whether Yellow, White or Mixed Corn shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:		
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage of variety or type other than for mixed corn	Degree of Soundness	Damaged corn		Cracked kernels and other foreign material
				Heat damaged	Total damaged	
No. 1 Canada Eastern	56	95	Cool and sweet and uniform in size	About 0.1%	3%	About 2%
No. 2 Canada Eastern	54	95	Cool and sweet	About 0.2%	5%	3%
No. 3 Canada Eastern	52	95	Cool and sweet.	About 0.5%	7%	5%
No. 4 Canada Eastern	50	95	Cool and sweet.	About 1.0%	10%	7%
No. 5 Canada Eastern	47	95	Cool, may have a slight odour but not sour or musty.	3.0%	15%	12%

GRADES OF BEANS (Canada Eastern)

The class name, whether Pea Beans or other edible beans shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality	Foreign Material		Maximum Limits of:			
		Stones, shale or similar material	Total foreign material	Contrasting classes of beans	Total including damage, foreign material and contrasting classes	Total including splits, damage, foreign material and contrasting classes	Other classes of beans that blend
Extra No. 1 Canada Eastern	Well screened and picked, uniform in size, of good natural colour.	Free	0.05%	1%	1%	1%	1%
No. 1 Canada Eastern	Well screened and picked, of good natural colour.	0.05%	0.1%	1½%	1½%	2%	3%
No. 2 Canada Eastern	Reasonably well screened and picked, of reasonably good colour.	0.1%	0.2%	3%	3%	4%	5%
No. 3 Canada Eastern	Fairly well screened and picked, slightly off colour.	0.2%	0.5%	5%	5%	6%	10%
No. 4 Canada Eastern	Off colour.	0.5%	1%	8½%	8½%	10%	15%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE MAÏS (Est canadien)

Le nom de classe, soit jaune, blanc ou maïs mélangé doit être ajouté à l'appellation de classe et en faire partie

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:		
	Poids minimum, par boisseau mesuré en livres	Pourcentage minimum de variété ou type autre que pour maïs mélangé	Condition	Maïs avarié		Grains cassés et autres matières étrangères
				Échaudage	Avarie totale	
N° 1 de l'Est canadien	56	95	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0.1%	3%	Environ 2%
N° 2 de l'Est canadien	54	95	Frais et sucré	Environ 0.2%	5%	3%
N° 3 de l'Est canadien	52	95	Frais et sucré	Environ 0.5%	7%	5%
N° 4 de l'Est canadien	50	95	Frais et sucré	Environ 1.0%	10%	7%
N° 5 de l'Est canadien	47	95	Frais; peut répandre une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3.0%	15%	12%

CLASSES DES FÈVES ET HARICOTS (Est canadien)

Le choix de catégorie, soit les haricots soit les ronds blancs soit les autres fèves et haricots comestibles, doit être ajouté à l'appellation de classe et en faire partie

Appellation de classe	Norme de qualité	Matière étrangère		Limites maximales de:			
		Pierre, argile ou autre matière de même nature	Total de matière étrangère	Catégories opposées de fèves ou haricots	Total comprenant avaries, matières étrangères et catégories opposées	Total comprenant les avaries, les fèves et haricots fendus, les matières étrangères et les catégories opposées	Autres catégories, les fèves et haricots, propres au mélange
N° 1 Extra	Bien criblés et triés, de grosseur uniforme, d'une bonne couleur naturelle.	Exempts	0.05%	1%	1%	1%	1%
N° 1 de l'Est	Bien criblés et triés, d'une bonne couleur naturelle.	0.05%	0.1%	1½%	1½%	2%	3%
N° 2 de l'Est	Raisonnablement bien criblés et triés d'une couleur raisonnablement bonne.	0.1%	0.2%	3%	3%	4%	5%
N° 3 de l'Est	Assez bien criblés et triés, d'une couleur légèrement affaiblie.	0.2%	0.5%	5%	5%	6%	10%
N° 4 de l'Est	D'une couleur affaiblie.	0.5%	1%	8½%	8½%	10%	15%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF PEAS (Canada Eastern)

The class name, whether White, Marrowfat, Black Eye or Mixed shall be added to and become part of the grade name

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of:					
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Minimum percentage of variety or type for other than mixed classes	Colour	Peas of other colour	Shrivelled and/or cracked seed coats	Splits	Insect damaged	Other foreign material	Total including splits, insect damage and other foreign material
No. 1 Canada Eastern	64	95	Good natural colour.	About 0.5%	About 2%	About 0.3%	About 0.5%	Trace	About 1%
No. 2 Canada Eastern	62	90	Slightly off colour.	About 1%	5%	About 0.5%	About 0.5%	Trace	About 2%
No. 3 Canada Eastern	60	80	Fair colour.	3%	10%	About 1.5%	About 1.5%	About 0.5%	5%
No. 4 Canada Eastern	—	—	—	10%	15%	4%	4%	About 1%	10%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE POIS (Est canadien)

Le nom de classe, soit blanc, carré, à œil noir ou mélangé doit être ajouté à l'appellation de classe et en faire partie

Appellation de classe	Norme de qualité			Limites maximales de:					
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou type pour autre que classes mélangées	Couleur	Pois d'autre couleur	Enveloppes ridées et ou fendillées	Fendus	Avarie causée par les insectes	Autres matières	Total comprenant les pois fendus, l'avarie causée par les insectes, et les autres matières étrangères
N° 1 de l'Est canadien	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0.5%	Environ 2%	Environ 0.3%	Environ 0.5%	Trace	Environ 1%
N° 2 de l'Est canadien	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0.5%	Environ 0.5%	Trace	Environ 2%
N° 3 de l'Est canadien	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1.5%	Environ 1.5%	Environ 0.5%	5%
N° 4 de l'Est canadien	—	—	—	10%	15%	4%	4%	Environ 1%	10%

SCHEDULE I—*Continued*

GRADES OF FLAX SEED (Canada Eastern)

Grade Name	Standard of Quality		Standard of Cleanness
	Minimum weight per measured bushel in pounds	Degree of Soundness	
No. 1 Canada Eastern	51	Matured and sweet; may contain 12½% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed.
No. 2 Canada Eastern	50	Matured and sweet; may contain 25% damaged seeds, including broken seeds.	Clean, commercially pure seed.
No. 3 Canada Eastern	47	May contain 5% heat damage.	Clean, commercially pure seed.
No. 4 Canada Eastern	44	May contain 10% heat damage.	Clean, commercially pure seed.

GRADES OF SOYBEANS (Canada)

Grade requirements for Yellow, Green, Brown, Black and mixed Soybeans

Grade Name	Minimum weight per measured bushel in pounds	Standard of Quality	Maximum Limits of:					
			Splits	Other colours or bi-coloured other than for mixed soybeans	Heat-damaged and/or mouldy kernels of soybeans and of other grains	Total damaged kernels	Foreign material other than dockage	
							Foreign material other than grain	Total foreign material including other grains
No. 1 Canada	58	Cool, of natural odour, well screened, of good natural colour.	10%	2%	Free	2%	About 0.1%	1%
No. 2 Canada	56	Cool, of natural odour, slightly stained.	15%	3%	Practically free	3%	About 0.3%	2%
No. 3 Canada	54	Cool, of natural odour, may be stained but not badly ground-damaged.	20%	5%	About 1%	5%	About 0.5%	3%
No. 4 Canada	51	Cool, may be badly stained or ground-damaged, may be slightly immature and frosted.	30%	10%	About 3%	8%	About 2%	5%
No. 5 Canada	48	Cool, may be badly stained or ground-damaged, immature and frosted.	40%	15%	About 5%	15%	About 3%	8%

ANNEXE I—*Suite*

CLASSES DE GRAINES DE LIN (Est canadien)

Appellation de classe	Norme de qualité		Norme de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	
N° 1 de l'Est du Canada	51	Mûrie et douce. Peut contenir 12½% de graines endommagées, y compris les graines brisées.	Graine propre, commercialement pure.
N° 2 de l'Est du Canada	50	Mûrie et douce. Peut contenir 25% de graines endommagées, y compris les graines brisées.	Graine propre, commercialement pure.
N° 3 de l'Est du Canada	47	Peut contenir 5% de dommage par échaudage.	Graine propre, commercialement pure.
N° 4 de l'Est du Canada	44	Peut contenir 10% de dommage par échaudage.	Graine propre, commercialement pure.

CLASSES DE GRAINES DE SOYA (Cananda)

Qualité des différentes classes de graines de soya jaunes, vertes, brunes, noires et mélangées

Appellation de classe	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Norme de qualité	Limites maximales de					
			Graines fendues	Graines d'autres couleurs ou bi-colorées autres que pour grains mélangés	Grains échaudés et/ou moisis de graines de soya et d'autres graines	Total des grains endommagés	Matières étrangères autres que le déchet	
							Matières étrangères autres que le grain	Total des matières étrangères, y compris les autres graines
N° 1 Canada	58	Fraîche, à odeur naturelle, bien criblée, de bonne couleur naturelle.	10%	2%	Exempte	2%	Environ 0.1%	1%
N° 2 Canada	56	Fraîche, à odeur naturelle, légèrement tachée.	15%	3%	Presque exempte	3%	Environ 0.3%	2%
N° 3 Canada	54	Fraîche, à odeur naturelle, peut être tachée mais non endommagée gravement par suite d'un contact avec le sol.	20%	5%	Environ 1%	5%	Environ 0.5%	3%
N° 4 Canada	51	Fraîche, peut être très tachée ou endommagée par suite d'un contact avec le sol, légèrement gelée et non mûre.	30%	10%	Environ 3%	8%	Environ 2%	5%
N° 5 Canada	48	Fraîche, peut être très tachée ou endommagée par suite d'un contact avec le sol, gelée et non mûre.	40%	15%	Environ 5%	15%	Environ 3%	8%

SCHEDULE II

PREMISES IN THE EASTERN DIVISION DEFINED BY NAME AS ELEVATORS

Owner or Licensee	*Address*
Ontario	
Collingwood Terminals Limited	Collingwood
Goderich Elevator & Transit Co. Ltd.	Goderich
Upper Lakes Shipping Ltd.	Goderich
Canada Steamship Lines Limited	Kingston
Canada Steamship Lines Limited	Midland
Midland Simcoe Elevator Co. Ltd.	Midland
Canadian National Railway Company	Midland (Tiffin)
Renown Investments Limited	Midland
Great Lakes Elevator Co. Ltd.	Owen Sound
National Harbours Board	Port Colborne
Maple Leaf Mills Ltd.	Port Colborne
Robin Hood Multifoods Limited	Port Colborne
Marathon Realty Company Limited	Port McNicoll
National Harbours Board	Prescott
Maple Leaf Mills Ltd.	Sarnia
Toronto Elevators Limited	Toronto
Hiram Walker Ltd.	Walkerville
Quebec	
Cargill Grain Co. Ltd.	Baie Comeau
National Harbours Board, No. 1	Montreal
National Harbours Board, No. 2	Montreal
National Harbours Board, No. 3	Montreal
National Harbours Board, No. 4	Montreal
National Harbours Board, No. 5	Montreal
Federee Elevators Ltd.	Montreal
Louis Dreyfus Canada Ltd.	Port Cartier
Bunge of Canada Ltd.	Quebec
North-American Elevators Limited	Sorel
Three Rivers Elevators Limited	Three Rivers
New Brunswick	
Canadian National Railway Company	Saint John
Marathon Realty Company Limited	West Saint John
Marathon Realty Company Limited	West Saint John
Nova Scotia	
National Harbours Board	Halifax

ANNEXE II

INSTALLATIONS DE LA DIVISION DE L'EST NOMMÉMENT DÉSIGNÉES À TITRE D'ÉLÉVATEURS

Proriétaire ou titulaire de permis	*Adresse*
Ontario	
Collingwood Terminals Limited	Collingwood
Goderich Elevator & Transit Co. Ltd.	Goderich
Upper Lakes Shipping Ltd.	Goderich
Canada Steamship Lines Limited	Kingston
Canada Steamship Lines Limited	Midland
Midland Simcoe Elevator Co. Ltd.	Midland
Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada	Midland
Renown Investments Limited	Nedland
Great Lakes Elevator Co. Ltd.	Owen Sound
Conseil des ports nationaux	Port Colbourne
Maple Leaf Mills Ltd.	Port Colbourne
Robin Hood Multifoods Limited	Port Colbourne
Marathon Realty Company Limited	Port McNicoll
Conseil des ports nationaux	Prescott
Maple Leaf Mills Ltd.	Sarnia
Toronto Elevators Limited	Toronto
Hiram Walker Ltd.	Walkerville
Québec	
Cargill Grain Co. Ltd.	Baie Comeau
Conseil des ports nationaux, n° 1	Montréal
Conseil des ports nationaux, n° 2	Montréal
Conseil des ports nationaux, n° 3	Montréal
Conseil des ports nationaux, n° 4	Montréal
Conseil des ports nationaux, n° 5	Montréal
Federee Elevators Ltd.	Montréal
Louis Dreyfus Canada Ltd.	Port Cartier
Bunge of Canada Ltd.	Québec
North-American Elevators Limited	Sorel
Three Rivers Elevators Limited	Trois-Rivières
Nouveau-Brunswick	
Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada	Saint John
Marathon Realty Company Limited	West Saint John
Marathon Realty Company Limited	West Saint John
Nouvelle-Écosse	
Conseil des ports nationaux	Halifax

C-197

Second session, Twenty-Eight Parliament
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-197

An Act to establish the National Farm Products Marketing Council and to authorize the establishment of national marketing agencies for farm products

First reading, March 17, 1970

THE MINISTER OF AGRICULTURE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21715

C-197

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-197

Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme

Première lecture, le 17 mars 1970

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-197

An Act to establish the National Farm Products Marketing Council and to authorize the establishment of national marketing agencies for farm products

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Farm Products Marketing Agencies Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Agency"

(*a*) "agency" means an agency established pursuant to subsection (1) of section 17;

"Council"

(*b*) "Council" means the National Farm Products Marketing Council established by section 3;

"Farm product"

(*c*) "farm product" means any natural product of agriculture and includes animals, meats, eggs, poultry, wool, maple products, honey and any part of any such product;

"Marketing"

(*d*) "marketing", in relation to any farm product that is not a regulated product, includes selling and offering for sale and buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting, storing and any other act necessary to prepare the product in a form or to make it available at a place and time for purchase for consumption or use, and in relation to a

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-197

Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Office»

a) «Office» désigne un office créé en conformité du paragraphe (1) de l'article 17;

«Conseil»

b) «Conseil» désigne le Conseil national de commercialisation des produits de ferme créé par l'article 3;

«produit de ferme»

c) «produit de ferme» désigne tout produit agricole naturel et comprend les animaux, les viandes, les œufs, la volaille, la laine, les produits de l'érable, le miel et toute partie de l'un de ces produits;

«commercialisation»

d) «commercialisation», par rapport à un produit de ferme qui n'est pas un produit réglementé, comprend la vente, la mise en vente et l'achat, la fixation du prix, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage et tout autre acte nécessaire pour préparer le produit sous une certaine

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to establish the National Farm Products Marketing Council; to provide for its duties and powers, for salaries, fees and expenses; for the organization of the Council and for its staff; to provide also that all expenditures in relation to the above shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor; to authorize the establishment of national marketing agencies for farm products; to provide for the membership of such agencies, and the employment of staff; to provide that the agencies shall conduct their operations on a self-sustaining financial basis without appropriations therefor by Parliament; to provide also that the Minister of Finance may make grants to an agency not exceeding in the aggregate of one hundred thousand dollars to enable the agency to meet initial operating and establishment expenses, the aggregate amount of such grants not to exceed one million dollars; and further to provide for federal-provincial agreements, the designating and powers of inspectors and assistance to inspectors, for licence fees, levies and charges, and for other consequential and related provisions.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme; prévoyant les fonctions et pouvoirs du Conseil et les traitements, honoraires et dépenses de ses membres; prévoyant l'organisation du Conseil et de son personnel; prévoyant aussi que les dépenses y relatives doivent être prélevées sur les crédits affectés à cet usage par le Parlement; autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme; prévoyant la composition de ces offices, et l'emploi de personnel; prévoyant que les offices sont financièrement autonomes et ne reçoivent pas pour leurs opérations de crédits affectés par le Parlement; prévoyant également que le ministre des Finances peut accorder à un office des subventions ne dépassant pas dans l'ensemble cent mille dollars pour permettre à l'office de faire face à ses dépenses initiales d'exploitation et à ses frais de premier établissement, l'ensemble de telles subventions ne devant pas dépasser un million de dollars; et prévoyant en outre des accords fédéraux-provinciaux; prévoyant la nomination d'inspecteurs, leurs pouvoirs et l'aide à leur donner, et enfin les droits de permis, redevances et frais ainsi que d'autres dispositions qui en écoulent et y sont reliées.

regulated product, includes only such of the above acts as are specified in the marketing plan relating to the regulated product;

"Marketing plan"

(*e*) "marketing plan" means a plan relating to the marketing of any regulated product in interprovincial or export trade that includes provision for all or any of the following:

(i) the determination of those engaged in the growing or production of the regulated product for interprovincial or export trade and the exemption of any class of persons so engaged from the marketing plan or any aspect thereof;

(ii) the specification of those acts that constitute the marketing of the regulated product and of those persons engaged in its marketing, as so specified, in interprovincial or export trade, and for the exemption of any class of persons so engaged from the marketing plan or any aspect thereof;

(iii) the marketing of the regulated product on a basis that enables the agency that is implementing the plan to determine the quantity in which and the price, time and place at which the regulated product or any variety, class or grade thereof may be marketed in interprovincial or export trade;

(iv) the pooling of receipts from the marketing of the regulated product or any variety, class or grade thereof in interprovincial or export trade and the operation of pool accounts including provision for a system of initial, interim and final payments to producers and deduction from the pool of the expenses of the operation thereof;

(v) a system for the licensing of persons engaged in the growing or production of the regulated product for, or the marketing thereof in, interprovincial or export trade, including provision for fees payable to the appropriate agency by any such person in respect of any licence issued to him and for the cancellation or suspension of any such licence where a term or

forme et pour permettre de l'acheter, en un lieu et à un moment donnés, aux fins de consommation et d'utilisation et, par rapport à un produit réglementé, ne comprend que ceux des actes ci-dessus mentionnés qui sont spécifiés dans le plan de commercialisation relatif au produit réglementé;

«plan de commercialisation»

e) «plan de commercialisation» signifie un plan, relatif à la commercialisation de tout produit réglementé vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation, qui prévoit l'ensemble ou l'une quelconque des dispositions suivantes:

(i) la détermination de ceux qui s'occupent de la culture ou de la production du produit réglementé vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation et la non application du plan de commercialisation ou de l'un de ses aspects à toute catégorie de personnes se livrant à cette occupation;

(ii) la désignation des actes qui constituent la commercialisation du produit réglementé et des personnes engagées à sa commercialisation, telle que spécifiée, dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation et la non application du plan de commercialisation ou de l'un de ses aspects à toute catégorie de personnes se livrant à cette occupation;

(iii) la commercialisation du produit réglementé suivant une formule qui permet à l'office, qui applique le plan, de déterminer à quelle quantité, à quel prix et en quel temps et lieu, le produit réglementé ou l'une de ses variétés, classes, ou qualités peuvent être commercialisés dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation,

(iv) la mise en commun des recettes provenant de la commercialisation du produit réglementé ou de l'une de ses variétés, classes ou qualités dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation et la gestion de comptes communs, notamment l'éta-

condition thereof is not complied with; and

(vi) the imposition and collection by the appropriate agency of levies or charges from persons engaged in the growing or production of the regulated product for, or the marketing thereof in, interprovincial or export trade and for such purposes classifying those persons into groups and specifying the levies or charges, if any, proposed in respect of the members of each such group;

"Minister"

(*f*) "Minister" means the Minister of Agriculture; and

"Regulated product"

(*g*) "regulated product" means any farm product to the extent that it is grown or produced

(i) anywhere in Canada, if an agency is authorized to exercise its powers in relation to any such product grown or produced in Canada, or

(ii) in any region of Canada designated in the proclamation that authorizes an agency to exercise its powers in relation to any such product grown or produced in that region, or in any such region and anywhere in Canada outside that region for shipment into that region in interprovincial trade and not for export where the proclamation that authorizes the agency to exercise its powers in relation to such product so provides.

blissement d'un système de paiements initiaux, intérimaires et définitifs aux producteurs et la déduction, sur la caisse commune, des dépenses,

(v) un système d'octroi de permis aux personnes s'occupant de la culture, de la production ou de la commercialisation du produit réglementé vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation, comprenant une disposition relative aux droits payables à l'office approprié par une telle personne pour tout permis qui lui est délivré et pour l'annulation ou la suspension de tout permis de ce genre lorsqu'une de ses modalités n'est pas respectée; et

(vi) l'imposition par l'office de redevances ou frais et leur recouvrement des personnes s'occupant de la culture, de la production ou de la commercialisation du produit réglementé vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation en classant à ces fins ces personnes en groupes et en spécifiant, le cas échéant, les redevances ou frais proposés à l'égard des membres de ces groupes;

«Ministre»

f) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; et

«produit réglementé»

g) «produit réglementé» signifie un produit de ferme dans la mesure où il est cultivé ou produit

(i) en quelque lieu que ce soit du Canada, si un office est autorisé à exercer ses pouvoirs relativement à un tel produit cultivé ou produit au Canada, ou

(ii) dans toute région du Canada désignée dans la proclamation qui autorise un office à exercer ses pouvoirs relativement à un tel produit cultivé ou produit dans cette région, ou à la fois dans une telle région et ailleurs au Canada en dehors de cette région pour expédition à cette région dans le commerce interprovincial et non pour exportation lorsque la proclamation qui autorise l'office à exercer ses pouvoirs relativement à ce produit le prévoit.

PART I

NATIONAL FARM PRODUCTS MARKETING COUNCIL

Establishment

Council established

3. (1) There shall be a council to be known as the National Farm Products Marketing Council consisting of not less than three and not more than nine members to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

Chairman and vice-chairman

(2) The Governor in Council shall designate one member of the Council to be the chairman thereof and another member to be the vice-chairman thereof.

Eligibility

(3) A person who has reached the age of seventy years is not eligible to be appointed a member of the Council and a member thereof ceases to hold office upon reaching the age of seventy years.

Temporary substitute members

(4) If a member of the Council, other than the chairman, is absent or unable to act, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member upon such terms and conditions as the Governor in Council prescribes.

Chairman to preside

4. The chairman of the Council shall preside at meetings of the Council but in the event of the absence or incapacity of the chairman, or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman of the Council shall act as chairman for the time being.

Salaries and fees

5. (1) A member of the Council who is not employed in the public service of Canada and who devotes the whole of his time or a portion of his time on a continuous basis to the performance of his duties as such a member shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council, and the other members of the Council, other than any members employed in the public service of Canada, shall be paid such fees for attendances at meetings of the Council or any committee thereof and at any public

PARTIE I

CONSEIL NATIONAL DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FERME

Création

Création du Conseil

3. (1) Il est établi un conseil appelé Conseil national de commercialisation des produits de ferme composé d'au moins trois et d'au plus neuf membres qui seront nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible.

Président et vice-président

(2) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres du Conseil au poste de président et un autre membre au poste de vice-président.

Condition à remplir

(3) Une personne qui a atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être nommée membre du Conseil et un membre du Conseil cesse ses fonctions à l'âge de soixante-dix ans.

Membres suppléants intérimaires

(4) Si un membre du Conseil, autre que le président, est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il prescrit, nommer un membre suppléant intérimaire.

Le président assure la présidence

4. Le président du Conseil préside les réunions du Conseil mais, en cas d'absence ou d'incapacité du président ou si son poste est vacant, le vice-président du Conseil assume temporairement les fonctions de président.

Traitements et honoraires

5. (1) Un membre du Conseil qui n'est pas un employé de la fonction publique du Canada et qui consacre tout son temps ou régulièrement une partie de son temps à l'exercice de ses fonctions de membre reçoit un traitement que fixe le gouverneur en conseil; les autres membres du Conseil, sauf ceux qui sont employés dans la fonction publique du Canada, reçoivent pour leur présence aux réunions du Conseil ou de tout comité de celui-ci et à toutes audiences publiques tenues par le Conseil, les

hearings held by the Council as are provided by by-law of the Council made pursuant to paragraph (*c*) of section 12.

Expenses

(2) Each member of the Council is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by him in the performance of his duties under this Act as are provided by by-law of the Council made pursuant to paragraph (*c*) of section 12.

honoraires prévus par règlement administratif du Conseil établi en application de l'alinéa *c*) de l'article 12.

Dépenses

(2) Tout membre du Conseil a le droit de recevoir les frais de déplacement et de subsistance encourus par lui dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi qui sont prévus par règlement administratif du Conseil établi en application de l'alinéa *c*) de l'article 12.

Duties and Powers

Fonctions et pouvoirs

Duties of Council

6. (1) The duties of the Council are

(*a*) to advise the Minister on all matters relating to the establishment and operation of agencies under this Act with a view to maintaining and promoting an efficient and competitive agriculture industry;

(*b*) to review the operations of agencies with a view to ensuring that they carry on their operations in accordance with their objects set out in section 22; and

(*c*) to work with agencies in promoting more effective marketing of farm products in interprovincial and export trade.

Fonctions du Conseil

6. (1) Le Conseil a pour fonctions

a) de conseiller le Ministre sur toutes questions relatives à la création et au fonctionnement d'offices en vertu de la présente loi en vue de conserver et de promouvoir une industrie agricole efficace et concurrentielle;

b) d'examiner les opérations des offices en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à leurs objets tel qu'énoncés à l'article 22; et

c) de travailler avec les offices pour augmenter l'efficacité de la commercialisation des produits de ferme vendus dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation.

Additional duties

(2) In carrying out its duties the Council shall

(*a*) consult, on a continuing basis, with the governments of all provinces having an interest in the establishment or the exercise of the powers of any one or more agencies under this Act or with any body or bodies established by the government of any province to exercise powers similar to those of the Council in relation to intraprovincial trade in farm products; and

(*b*) have regard to the interests of consumers of farm products and of those engaged in the marketing thereof as well as to the interests of producers of farm products.

Fonctions complémentaires

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil doit

a) consulter régulièrement les gouvernements de toutes les provinces ayant un intérêt à la création ou à l'exercice des pouvoirs d'un ou plusieurs offices en vertu de la présente loi, ou consulter un ou des organismes établis par le gouvernement d'une province pour exercer des pouvoirs semblables à ceux du Conseil relativement au commerce des produits de ferme à l'intérieur d'une province; et

b) tenir compte des intérêts des consommateurs de produits de ferme et de ceux qui s'occupent de leur commercialisation ainsi que des intérêts des producteurs de produits de ferme.

Powers of Council

7. In order to fulfil its duties the Council

(*a*) on its own initiative may, or if directed to do so by the Minister shall, inquire into the merits of

(i) establishing an agency in respect of a farm product or farm products and vesting it with all or any of the powers set out in section 23, or

(ii) broadening the authority of an existing agency by vesting it with all or any of the powers set out in section 23 in relation to any farm product or farm products that is or are additional to the farm product or farm products in respect of which it was established,

and report its recommendations to the Minister including the terms of an appropriate marketing plan where, in its opinion, it is appropriate that an agency be vested with power to implement such a plan in relation to the farm product or farm products to which the inquiry relates;

(*b*) shall review any amendment to a marketing plan that is submitted to it by the agency charged with the implementation of the plan, review any proposed marketing plan that is submitted to it by an agency that is not vested with power to implement such a plan, and consider all representations submitted to it in relation to such proposed amendment or plan and report its recommendations thereon to the Minister;

(*c*) shall review the operations of agencies and report thereon annually to the Minister or, in any case where in its opinion the circumstances warrant, on a more frequent basis;

(*d*) may conduct studies of, and on the direction of the Minister research into, any matter relating to the marketing of a farm product in interprovincial or export trade;

(*e*) may, where in its opinion it is necessary to do so for the purpose of determining the advisability of establishing an agency in respect of a farm product or of vesting an agency with power to im-

Pouvoirs du Conseil

7. Afin de remplir ses fonctions, le Conseil

a) peut, de sa propre initiative, ou doit s'il en est requis par le Ministre, examiner l'opportunité

(i) d'établir un office pour un ou plusieurs produits de ferme et de l'investir de tout ou partie des pouvoirs énoncés à l'article 23, ou

(ii) d'étendre l'autorité d'un office existant en lui conférant tout ou partie des pouvoirs énoncés à l'article 23 relativement à un ou plusieurs produits de ferme qui s'ajoutent à celui ou ceux pour lesquels il a été établi,

et soumettre au Ministre ses propositions, notamment quant aux modalités d'un plan de commercialisation approprié, lorsqu'à son avis il est opportun qu'un office soit investi du pouvoir d'exécuter un tel plan pour le ou les produits de ferme faisant l'objet de l'examen;

b) doit examiner toute modification apportée à un plan de commercialisation qui lui est soumise par l'office chargé de l'exécution du plan, examiner tout projet de plan de commercialisation qui lui est soumis par un office auquel n'a pas été conféré le pouvoir d'exécuter un tel plan, et considérer toutes les observations qui lui sont soumises relativement à ce projet de modification ou de plan et soumettre au Ministre ses propositions à cet égard;

c) doit examiner les opérations des offices et en faire rapport tous les ans au Ministre ou, chaque fois qu'à son avis les circonstances le justifient, à intervalles plus rapprochés;

d) peut entreprendre des études et, sur instructions du Ministre, des recherches sur toute question relative à la commercialisation d'un produit de ferme vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation;

e) peut, si à son avis cela est nécessaire pour décider de l'opportunité de créer un office relativement à un produit de

plement a marketing plan, or for the purpose of implementing any marketing plan, require persons engaged in the production of a farm product for, or the marketing of a farm product in, inter-provincial or export trade

(i) to register with the Council or the appropriate agency,

(ii) to maintain books and records in relation to the production or marketing of the farm product by them in such form and containing such information as the Council requires pursuant to this paragraph, and

(iii) to submit to the Council or the appropriate agency such information relating to the production or marketing of the farm product by them as it may reasonably require; and

(*f*) may do all such other things as are incidental or conducive to the fulfilment of its duties.

ferme ou de conférer à un office le pouvoir d'exécuter un plan de commercialisation, ou pour exécuter tout plan de commercialisation, exiger des personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit de ferme vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation

(i) qu'elles se fassent inscrire au Conseil ou à l'office approprié,

(ii) qu'elles tiennent des livres et registres relatifs à la production ou à la commercialisation par elles du produit de ferme, selon la forme et avec les renseignements prescrits par le Conseil en conformité du présent alinéa, et

(iii) qu'elles fournissent au Conseil ou à l'office approprié les renseignements relatifs à la production ou à la commercialisation par elles du produit de ferme que celui-ci peut raisonnablement leur réclamer; et

f) peut faire toutes les autres choses qui sont accessoires ou favorables à l'accomplissement de ses devoirs.

Public Hearings

Audiences publiques

Where hearing to be held

8. (1) A public hearing shall be held by the Council

(*a*) in connection with an inquiry into the merits of establishing an agency or of broadening the authority of an existing agency to cover an additional farm product or farm products;

(*b*) where the Council has under review a proposed marketing plan; and

(*c*) in connection with any other matter relating to its objects if the Governor in Council or the Minister directs the Council to hold a public hearing in connection with such matter.

8. (1) Le Conseil doit tenir une audience publique

Audience obligatoire

a) relativement à une enquête portant sur l'opportunité de la création d'un office ou de l'extension du pouvoir d'un office existant à un ou plusieurs autres produits de ferme;

b) relativement à un projet de plan de commercialisation que le Conseil est en train d'examiner; et

c) relativement à toute autre question concernant ses objets si le gouverneur en conseil ou le Ministre ordonne au Conseil de tenir une audience publique à propos de cette question.

Where hearing may be held

(2) A public hearing may be held by the Council in connection with any matter

(2) Le Conseil peut tenir une audience publique au sujet d'une question relative

Audience facultative

relating to its objects where the Council is satisfied that such a hearing would be in the public interest.

Hearing by two or more members

(3) The chairman may direct that a public hearing under this section be heard on behalf of the Council by two or more members thereof designated by him, and the members so designated have and may exercise for the purpose of such hearing the powers of the Council set out in subsection (5) and shall report to the Council on such hearing.

Hearings throughout Canada

(4) A public hearing under this section may be held at such place in Canada or at such places in Canada by adjournment from place to place as the Council may designate.

Powers in relation to hearings

(5) The Council has, in respect of any public hearing under this section, all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Public notice

9. The Council shall give notice of any public hearing under section 8 and of the matters to be considered thereat in the *Canada Gazette* and in one or more newspapers in general circulation in those areas of Canada where, in the opinion of the Council, there are persons who are likely to be interested in the matters to be considered thereat.

Rules of procedure

10. The Council may make rules respecting the conduct of public hearings under section 8 and generally respecting the conduct of business of the Council in relation thereto.

Organization

Head office

11. The head office of the Council shall be in the National Capital Region described in the Schedule to the *National Capital Act* or at such other place in Canada as may be designated by the Governor in Council.

à ses objets, lorsqu'il est convaincu que cette audience serait dans l'intérêt public.

Audience par deux ou plusieurs membres

(3) Le président peut ordonner qu'une audience publique en vertu du présent article soit tenue au nom du Conseil par deux ou plusieurs membres de celui-ci désignés par lui et les membres ainsi désignés ont et peuvent exercer, aux fins de cette audience, les pouvoirs du Conseil énoncés au paragraphe (5) et doivent rendre compte au Conseil de cette audience.

Audiences dans tout le Canada

(4) Une audience publique en vertu du présent article peut se tenir à l'endroit du Canada que désigne le Conseil ou aux divers endroits du Canada où il décide de se transporter d'une séance à l'autre.

Pouvoirs relatifs aux audiences

(5) Le Conseil a, pour toute audience publique en vertu du présent article, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Avis public

9. Le Conseil doit publier un avis de toute audience publique tenue en vertu de l'article 8 et des questions qui y seront examinées dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux ayant une large diffusion dans les régions du Canada où, de l'avis du Conseil, il y a des personnes susceptibles d'être intéressées par cette audience publique du Conseil.

Règles de procédure

10. Le Conseil peut établir des règles relatives à la conduite des audiences publiques en vertu de l'article 8 et portant, d'une manière générale, sur les procédures du Conseil y relatives.

Organisation

Siège social

11. Le siège social du Conseil sera situé dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'Annexe de la *Loi sur la Capitale nationale* ou en tel autre lieu du Canada qui peut être fixé par le gouverneur en conseil.

By-laws

12. The Council may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Council;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Council and the establishment of committees thereof, the delegation of duties to such committees and the fixing of quorums for meetings of the Council and any committee thereof;

(*c*) subject to the approval of the Treasury Board, fixing the fees to be paid to the members of the Council, other than any members who are paid salaries or who are members of the public service of Canada, for attendances at meetings of the Council or any committee thereof and at any public hearings held by the Council, and the travelling and living expenses to be paid to the members of the Council; and

(*d*) generally for the conduct and management of the affairs of the Council.

Règlements administratifs

12. Le Conseil peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des réunions du Conseil;

b) concernant la procédure aux réunions du Conseil, la création de comités du Conseil, la délégation de fonctions à ces comités et la fixation des quorums aux réunions du Conseil et de ses comités;

c) fixant, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, les honoraires à verser aux membres du Conseil, autres que ceux qui touchent des traitements ou qui sont employés dans la fonction publique du Canada, pour leur présence aux réunions du Conseil ou de l'un quelconque de ses comités et à toutes audiences publiques qu'il tient, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance remboursables aux membres du Conseil; et

d) d'une façon générale, pour la conduite et la gestion des affaires du Conseil.

Staff

13. Officers and employees necessary for the proper conduct of the business of the Council shall be appointed in the manner authorized by law but, wherever possible, the Council shall utilize the services of officers and employees within the public service of Canada.

Personnel

13. Les cadres et employés nécessaires pour mener à bonne fin les travaux du Conseil sont nommés de la manière autorisée par la loi mais, lorsque cela est possible, le Conseil doit utiliser les services de cadres et employés de la fonction publique du Canada.

Superannuation, etc.

14. Any member of the Council who devotes the whole of his time to the performance of his duties as such a member and the persons appointed under section 13 shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 5 of the *Aeronautics Act*.

Pension, etc.

14. (1) Tout membre du Conseil qui consacre tout son temps à l'exercice de ses fonctions de membre et les personnes nommées en vertu de l'article 13 sont censés être des employés de la fonction publique, aux fins de la *Loi sur la pension du service public,* et des employés de la fonction publique du Canada aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et de tous règlements établis en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique.*

Expenditures

Expenditures to be paid out of appropriations

15. All expenditures for the purposes of this Part shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor.

Annual Report

Report to Parliament

16. The Council shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report in such form as the Minister may direct on its activities for that fiscal year and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Dépenses

Dépenses à payer sur les crédits

15. Toutes les dépenses encourues aux fins de la présente Partie sont prélevées sur les crédits affectés à cet usage par le Parlement.

Rapport annuel

Rapport au Parlement

16. Le Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, remettre au Ministre un rapport, en la forme que ce dernier prescrit, sur ses activités au cours de cette année financière et le Ministre doit faire déposer ce rapport devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

PART II

FARM PRODUCTS MARKETING AGENCIES

Establishment

Establishment of agencies

17. (1) The Governor in Council may by proclamation establish an agency with powers relating to any farm product or farm products the marketing of which in interprovincial and export trade is not regulated pursuant to the *Canadian Wheat Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*.

Agencies to be bodies corporate

(2) Every agency established pursuant to this Act is a body corporate.

Contents of proclamation

18. (1) A proclamation establishing an agency shall

(*a*) designate the farm product or farm products in relation to which the agency may exercise its powers and indicate whether such powers may be exercised in relation to

(i) any such product or products to the extent that it is or they are grown or produced anywhere in Canada, or

PARTIE II

OFFICES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FERME

Création

Création des offices

17. (1) Le gouverneur en conseil peut par proclamation établir un office ayant des pouvoirs relativement à un ou plusieurs produits de ferme dont la commercialisation aux fins du commerce interprovincial et du commerce d'exportation n'est pas réglementée en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* ou de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

Les offices sont des personnes morales

(2) Chaque office établi en application de la présente loi est une personne morale constituée en corporation.

Contenu de la proclamation

18. (1) Une proclamation portant création d'un office doit

a) désigner le ou les produits de ferme pour lesquels l'office peut exercer ses pouvoirs et indiquer si ces pouvoirs peuvent être exercés

(i) relativement à ce ou ces produits dans la mesure où ils sont cultivés ou produits au Canada, ou

(ii) any such product or products to the extent that it is or they are grown or produced in any region of Canada designated in the proclamation, or in any such region and anywhere in Canada outside that region for shipment into that region in interprovincial trade and not for export;

(*b*) designate any of the powers set out in section 23 that are not vested in the agency;

(*c*) set out the terms of any marketing plan that the agency is empowered to implement;

(*d*) state the corporate name of the agency and the place within Canada where the head office of the agency is situated; and

(*e*) fix the number of members of the agency, which shall be not less than three and not more than twelve.

(ii) relativement à ce ou ces produits dans la mesure où ils sont cultivés ou produits dans une région du Canada désignée dans la proclamation, ou à la fois dans une telle région et ailleurs au Canada en dehors de cette région pour expédition à cette région dans le commerce interprovincial et non pour exportation;

b) désigner tout pouvoir énoncé à l'article 23 qui n'est pas conféré à l'office;

c) énoncer les modalités de tout plan de commercialisation que l'office a le pouvoir d'exécuter;

d) indiquer la raison sociale de l'office et le lieu du Canada où se trouve situé son siège social; et

e) fixer le nombre des membres de l'office qui doit être de trois au moins et de douze au plus.

Alteration

(2) The Governor in Council may, by proclamation,

(*a*) designate any farm product or farm products, in respect of which he is authorized under subsection (1) of section 17 to establish an agency, as an additional product or products in relation to which an agency previously established pursuant to that subsection may exercise its powers and indicate whether such powers may be exercised in relation to

(i) any such product or products to the extent that it is or they are grown or produced anywhere in Canada, or

(ii) any such product or products to the extent that it is or they are grown or produced in any region of Canada designated in the proclamation, or in any such region and anywhere in Canada outside that region for shipment into that region in interprovincial trade and not for export;

Modification

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation,

a) désigner le ou les produits de ferme pour lesquels il est autorisé en vertu du paragraphe (1) de l'article 17 à créer un office, qui s'ajoutent aux produits relativement auxquels un office précédemment établi en application de ce paragraphe peut exercer ses pouvoirs et indiquer si ces pouvoirs peuvent être exercés relativement

(i) à un ou des produits semblables dans la mesure où ils sont cultivés ou produits où que ce soit au Canada, ou

(ii) à un ou des produits semblables dans la mesure où ils sont cultivés ou produits dans une région du Canada désignée dans la proclamation, ou à la fois dans une telle région et ailleurs au Canada en dehors de cette région pour expédition à cette région dans le commerce interprovincial et non pour exportation;

(*b*) vest in an agency any powers set out in section 23 that were withheld from it at the time it was established, and where the proclamation vests in the agency the power to implement a marketing plan, the terms thereof shall be set out in the proclamation;

(*c*) amend the terms of a marketing plan that an agency is empowered to implement or withdraw any of the powers set out in section 23 that were previously vested in the agency;

(*d*) change the name of an agency or the place within Canada where the head office of the agency is situated; or

(*e*) increase or decrease the number of members of an agency but not so as to increase the number above twelve or decrease it below three.

b) conférer à un office les pouvoirs énoncés à l'article 23 qui lui étaient refusés au moment de sa création et, lorsque la proclamation confère à l'office le pouvoir d'exécuter un plan de commercialisation, les modalités de ce dernier doivent être énoncées dans la proclamation;

c) modifier les modalités d'un plan de commercialisation qu'un office a le pouvoir d'exécuter ou retirer l'un quelconque des pouvoirs énumérés à l'article 23 qui étaient auparavant conférés à l'office;

d) modifier le nom d'un office ou le lieu du Canada où se trouve situé son siège social; ou

e) accroître ou réduire le nombre des membres d'un office mais de façon à ce qu'il ne soit pas supérieur à douze ni inférieur à trois.

Membership of Agencies

Composition des offices

Appointment

19. (1) The members of an agency shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

Nomination

19. (1) Les membres d'un office sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil.

Chairman and vice-chairman

(2) The Governor in Council shall designate one member of an agency to be the chairman thereof and another member to be the vice-chairman thereof.

Président et vice-président

(2) Le gouverneur en conseil doit désigner un membre de chaque office au poste de président et un autre membre au poste de vice-président de cet office.

Eligibility

(3) A person who has reached the age of seventy years is not eligible to be appointed a member of an agency and a member thereof ceases to hold office upon reaching the age of seventy years.

Condition à remplir

(3) Une personne qui a atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être nommée membre d'un office et un membre d'un office cesse ses fonctions à l'âge de soixante-dix ans.

Temporary substitute members

(4) If a member of an agency, other than the chairman, is absent or unable to act, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member upon such conditions as the Governor in Council prescribes.

Membres suppléants intérimaires

(4) Si un membre d'un office autre que le président est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il prescrit, nommer un membre suppléant intérimaire.

Chairman

20. The chairman of an agency shall preside at meetings of the agency but in the event of the absence or incapacity of the chairman, or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman shall act as chairman for the time being.

Président

20. Le président d'un office préside les réunions de l'office mais, en cas d'absence ou d'incapacité du président, ou si le poste de président est vacant, le vice-président assume temporairement les fonctions de président.

Salaries and fees

21. (1) A member of an agency who devotes the whole of his time or a portion of his time on a continuous basis to the performance of his duties as such a member shall be paid by the agency a salary to be fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Council, and the other members of the agency shall be paid by the agency such fees for attendances at meetings of the agency or any committee thereof as are provided by by-law of the agency made pursuant to paragraph (*c*) of section 25.

Expenses

(2) Each member of an agency is entitled to be paid by the agency such travelling and living expenses incurred by him in the performance of his duties under this Act as are provided by by-law of the agency made pursuant to paragraph (*c*) of section 25.

Traitements et honoraires

21. (1) Un membre d'un office qui consacre la totalité de son temps ou régulièrement une partie de son temps à l'exercice de ses fonctions de membre reçoit de l'office un traitement que fixe le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil, et les autres membres de l'office reçoivent de ce dernier, pour leur présence aux réunions de l'office ou de tout comité de celui-ci, les honoraires prévus par règlement administratif de l'office établis en application de l'alinéa *c*) de l'article 25.

Dépenses

(2) Chaque membre d'un office a le droit de recouvrer de ce dernier les frais de déplacement et de subsistance encourus par lui dans l'exercice de ses fonctions, prévus par règlement administratif de l'office établi en application de l'alinéa *c*) de l'article 25.

Objects and Powers

Objects

22. The objects of an agency are to promote a strong, efficient and competitive production and marketing industry for the regulated product or products in relation to which it may exercise its powers, having due regard to the interests of consumers of the regulated product or products.

Objets et pouvoirs

Objets

22. Un office a pour objet de favoriser l'établissement d'une production et d'une industrie fortes, efficaces et concurrentielles relativement à un ou plusieurs produits réglementés pour lesquels il peut exercer ses pouvoirs, compte tenu des intérêts des consommateurs du ou des produits réglementés.

Powers

23. (1) Subject to the proclamation by which it is established and to any subsequent proclamation altering its powers, an agency may

(*a*) purchase any farm product, wherever grown or produced that is of the same kind as the regulated product in relation to which it may exercise its powers, and package, process, store, ship, insure, export or sell or otherwise dispose of any such product purchased by it;

(*b*) implement a marketing plan the terms of which are set out in the proclamation establishing it or in any subsequent proclamation issued under subsection (2) of section 18 in respect of it;

Pouvoirs

23. (1) Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, un office peut

a) acheter tout produit de ferme, où qu'il soit cultivé ou produit, qui est du même genre que le produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs et emballer, transformer, entreposer, expédier, assurer, exporter ou vendre tout produit semblable acheté par lui, ou autrement en disposer;

b) exécuter un plan de commercialisation dont les modalités sont énoncées dans la proclamation le créant ou dans toute proclamation subséquente faite en vertu du paragraphe (2) de l'article 18 et le concernant;

(*c*) prepare and submit to the Council

(i) a marketing plan, if it is not empowered to implement a marketing plan, or

(ii) any amendments to the marketing plan that the agency is empowered to implement,

that it considers appropriate for the attainment of its objects;

(*d*) undertake and assist in the promotion of the consumption and use of any regulated product in relation to which it may exercise its powers, the improvement of the quality and variety thereof and the publication of information in relation thereto;

(*e*) designate bodies through which any regulated product in relation to which it may exercise its powers or any variety, class or grade of any such product shall be marketed in interprovincial or export trade;

(*f*) purchase, lease or otherwise acquire and hold, pledge, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real or immovable property;

(*g*) establish branches or employ agents in Canada or elsewhere;

(*h*) expend any money received by it through the conduct of its operations, whether by way of licence fees, levies or charges paid by persons engaged in the production or marketing of any regulated product in relation to which it may exercise its powers or otherwise;

(*i*) invest any money in its possession or control that in its opinion is not immediately required for the purposes of its operations, in securities of or guaranteed by the Government of Canada and sell any securities so acquired by it and reinvest the proceeds thereof or any part thereof in like manner;

(*j*) borrow money upon the credit of the agency and upon the security of any

c) préparer et soumettre au Conseil,

(i) soit un plan de commercialisation, s'il n'a pas le pouvoir d'en exécuter un,

(ii) soit, s'il a le pouvoir d'exécuter un plan de commercialisation, des modifications au plan qu'il a le pouvoir d'exécuter,

plan ou modifications qu'il juge convenir à la réalisation de ses objets;

d) encourager et aider à encourager la consommation et l'utilisation de tout produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs, l'amélioration de sa qualité et l'augmentation de ses variétés et la publication de renseignements y relatifs;

e) désigner les organismes par l'intermédiaire desquels un produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs, ou toute variété, classe ou qualité de tout produit semblable, doivent être commercialisés dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation;

f) acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et détenir, grever d'un nantissement, d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, vendre tout bien immobilier ou autrement en disposer;

g) établir des succursales ou employer des mandataires au Canada ou ailleurs;

h) dépenser toutes sommes reçues par lui au cours de ses opérations à titre de droits de permis, redevances ou frais payés par des personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation de tout produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs ou autrement;

i) investir dans des valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada toute somme d'argent se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et qui, à son avis, n'est pas immédiatement requise aux fins de ses opérations, et vendre

regulated product or other property held by it; and

(*k*) do all such other things as are necessary or incidental to the exercise of any of its powers or the carrying out of any of its functions under this Act.

toutes valeurs ainsi acquises par lui et réinvestir de la même manière tout ou partie du produit de la vente;

j) emprunter de l'argent sur le crédit de l'office et sur la garantie de tout produit réglementé ou de tous autres biens en sa possession; et

k) faire toutes autres choses nécessaires ou accessoires à l'exercice de l'un de ses pouvoirs ou de l'une de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Additional powers in intra-provincial trade

(2) An agency may perform on behalf of a province any function relating to intra-provincial trade in any regulated product in relation to which it may exercise its powers that is specified in an agreement entered into pursuant to section 31.

(2) Un office peut exercer au nom d'une province toute fonction relative au commerce interprovincial d'un produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs qui est spécifiée dans un accord conclu en conformité de l'article 31.

Pouvoirs supplémentaires dans le commerce interprovincial

Delegation of powers

(3) An agency may, with the approval of the Governor in Council, grant authority to any body, authorized under the law of a province to exercise powers of regulation in relation to the marketing locally within the province of any regulated product in relation to which the agency may exercise its powers, to perform on behalf of the agency any function relating to interprovincial or export trade in the regulated product that the agency is authorized to perform.

(3) Un office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, accorder à un organisme, autorisé en vertu de la législation d'une province à exercer des pouvoirs réglementaires en ce qui concerne la commercialisation locale dans les limites de la province d'un produit réglementé relativement auquel l'office peut exercer ses pouvoirs, le pouvoir de remplir au nom de l'office toute fonction relative au commerce interprovincial ou au commerce à l'exportation du produit réglementé que l'office est autorisé à remplir.

Délégation de pouvoirs

General

Dispositions générales

Employment of staff

24. An agency may employ such officers and employees as it considers necessary for the proper conduct of its activities.

24. Un office peut employer les cadres et autres employés qu'il estime nécessaires à son bon fonctionnement.

Emploi de personnel

Agency may make by-laws

25. An agency may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the agency;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the agency and the establishment of committees thereof, the delegation of duties to such committees and the fixing of quorums for meetings of the agency and any committee thereof;

25. Un office peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des réunions de l'office;

b) concernant la procédure aux réunions de l'office, la création de comités de l'office, la délégation de fonctions à ces comités et la fixation des quorums aux réunions de l'office et de ses comités;

Un office peut établir des règlements administratifs

(*c*) subject to the approval of the Council, fixing the fees to be paid to members of the agency other than any members who are paid salaries, for attendances at meetings of the agency or any committee thereof, and the travelling and living expenses to be paid to the members of the agency;

(*d*) subject to the approval of the Council, respecting the establishment, management and administration of a pension fund for the members, officers and employees of the agency and their dependants, the contributions thereto to be made by the agency and the investment of the pension fund moneys thereof;

(*e*) respecting the duties and conduct of the members of the agency;

(*f*) prescribing the duties of officers and employees of the agency and the terms and conditions of their employment including the remuneration to be paid to them by the agency; and

(*g*) generally for the conduct and management of the affairs of the agency.

c) sous réserve de l'approbation du Conseil, fixant les honoraires à payer aux membres de l'office autres que les membres qui reçoivent des traitements pour leur présence aux réunions de l'office ou de l'un quelconque de ces comités, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance remboursables aux membres de l'office;

d) sous réserve de l'approbation du Conseil, concernant l'établissement et la gestion d'une caisse de pension pour les membres, cadres et employés de l'office et les personnes à leur charge, les contributions de l'office à cette caisse de pension et le placement des fonds de cette caisse de pension;

e) concernant les fonctions et la conduite des membres de l'office;

f) prescrivant les devoirs des cadres et employés de l'office et les modalités de leur emploi, notamment la rémunération qui doit leur être payée par l'office; et

g) concernant de façon générale la direction et la gestion des affaires de l'office.

Not agent of Her Majesty

26. An agency is not an agent of Her Majesty, and the chairman and the other members of an agency and the officers and employees thereof are not part of the public service of Canada.

26. Un office n'est pas mandataire de Sa Majesté et le président et les autres membres d'un office ainsi que ses cadres et employés ne font pas partie de la fonction publique du Canada.

N'est pas mandataire de Sa Majesté

Financial

Dispositions financières

Conduct of financial operations

27. Subject to subsection (1) of section 28, an agency shall conduct its operations on a self-sustaining financial basis without appropriations therefor by Parliament.

27. Sous réserve du paragraphe (1) de l'article 28, un office est financièrement autonome et ne reçoit pas pour ses opérations de crédits affectés par le Parlement.

Opérations financières

Payment by Minister of Finance

28. (1) The Minister of Finance may, out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, make grants to an agency not exceeding in the aggregate one hundred thousand dollars to enable the agency to meet initial operating and establishment expenses.

28. (1) Le ministre des Finances peut, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, à la réquisition du Ministre, accorder à un office des subventions ne dépassant pas dans l'ensemble cent mille dollars pour permettre à l'office de faire face à ses dépenses initiales d'exploitation et à ses frais de premier établissement.

Paiement par le ministre des Finances

Limitation

(2) The aggregate amount of grants made under this section shall not exceed one million dollars.

Audit

29. The accounts and financial transactions of each agency shall be audited annually by an auditor appointed by the Governor in Council and a report of each audit shall be made to the appropriate agency, the Council and the Minister.

Annual Report

Report to Parliament

30. An agency shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Council and the Minister a report in such form as the Minister may direct on its activities for that fiscal year and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Restriction

(2) L'ensemble des subventions consenties en vertu du présent article ne doit pas dépasser un million de dollars.

Vérification

29. Les comptes et opérations financières de chaque office sont vérifiés tous les ans par un vérificateur nommé par le gouverneur en conseil et un rapport portant sur chaque vérification doit être présenté à l'office intéressé, au Conseil et au Ministre.

Rapport annuel

Rapport au Parlement

30. Un office doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Conseil et au Ministre un rapport, en la forme que peut prescrire ce dernier, relatif aux activités de l'office au cours de cette année financière et le Ministre doit faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

PART III

GENERAL

Agreements

Federal-provincial agreements

31. With the approval of the Governor in Council, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with any province providing for the performance by an agency on behalf of the province, of functions relating to intraprovincial trade in a regulated product or products in relation to which the agency may exercise its powers and for such other matters relating thereto as may be agreed upon by the Minister and the government of the province.

Combines Investigation Act not to apply

32. Nothing in the *Combines Investigation Act* applies to any contract, agreement or other arrangement between an agency and any person or persons engaged in the production or marketing of a regulated

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accords

Accords fédéraux-provinciaux

31. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure avec toute province un accord prévoyant l'exercice par un office, pour le compte de la province, de fonctions relatives au commerce intraprovincial d'un ou plusieurs produits réglementés relativement auxquels l'office peut exercer des pouvoirs et pour toutes questions s'y rapportant dont le Ministre et le gouvernement de la province peuvent convenir.

La *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ne s'applique pas

32. Rien dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ne s'applique à un contrat, un accord ou un autre arrangement entre un office et une ou plusieurs personnes s'occupant de la production ou

product where the agency has authority under this or any other Act, under a proclamation issued under this Act or under an agreement entered into pursuant to section 31 of this Act to enter into such an arrangement.

de la commercialisation d'un produit réglementé lorsque l'office est autorisé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, en vertu d'une proclamation faite en vertu de la présente loi ou en vertu d'un accord conclu en application de l'article 31 de la présente loi, à prendre un tel arrangement.

Inspectors

Inspectors

33. The Minister may designate any qualified person as an inspector for the purposes of this Act.

Inspecteurs

Inspecteurs

33. Le Ministre peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi.

Powers of inspectors

34. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place, other than a private dwelling place or any part of a place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which he reasonably believes there is any regulated product produced for, or intended to be marketed in, interprovincial or export trade and may examine any books, records or other documents in such place that on reasonable grounds he believes contain any information relating to the regulated product and make copies thereof of extracts therefrom.

Pouvoirs des inspecteurs

34. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu autre qu'un logement privé ou partie d'un local qui est conçu pour servir ou qui sert de logement privé permanent ou temporaire, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit réglementé qui est produit ou qui est destiné à être commercialisé aux fins du commerce interprovincial ou du commerce d'exportation et peut examiner tous livres, dossiers ou autres documents qui s'y trouvent, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs au produit réglementé, et en prendre des copies ou des extraits.

Certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place referred to in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat constatant sa désignation à titre d'inspecteur et, en entrant dans un lieu mentionné au paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any place referred to in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to any regulated product found therein as he may reasonably require.

Aide à donner à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu mentionné au paragraphe (1), et toute personne qui s'y trouve, doivent accorder à l'inspecteur toute l'aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne un produit réglementé qu'il y a trouvé, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of inspector

35. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act.

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his duties and functions under this Act.

Recovery of Debts Due an Agency

Licence fees, levies and charges

36. Where a marketing plan provides for licence fees or levies or charges payable by persons engaged in the production of a regulated product for, or the marketing thereof in, interprovincial or export trade, and any such licence fee, levy or charge remains unpaid after the time provided in the plan at which it was due and payable to an agency, such licence fee, levy or charge constitutes a debt payable to the agency and may be sued for and recovered as such by the agency in any court of competent jurisdiction.

Offences and Penalties

Punishment

37. (1) Every person who violates any provision of this Act or of a marketing plan that an agency is authorized to implement or who fails to comply with a requirement of the Council pursuant to paragraph (*e*) of section 7 is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Offence by agent or by employee

(2) In any prosecution for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed

35. (1) Nul ne doit s'opposer ni faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Obstruction faite à l'inspecteur

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Recouvrement des dettes dues à un office

Droits de permis, redevances et frais

36. Lorsqu'un plan de commercialisation prévoit que des droits de permis, des redevances ou des frais sont payables par des personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé vendu dans le commerce interprovincial ou dans le commerce d'exportation et que ce droit de permis, cette redevance ou ces frais demeurent impayés après l'époque à laquelle, aux termes du plan, ils sont payables à un office, ce droit de permis, cette redevance ou ces frais constituent une dette payable à l'office et peuvent être, en tant que tels, réclamés et recouvrés par l'office devant tout tribunal compétent.

Infractions et peines

Peine

37. (1) Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un plan de commercialisation qu'un office est autorisé à exécuter ou qui omet de se conformer à une exigence du Conseil en application de l'alinéa *e*) de l'article 7, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infraction d'un mandataire ou d'un employé

(2) Dans la poursuite d'une infraction prévue par le présent article, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse d'une part

without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Time limit

(3) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this section may be instituted at any time within one year after the time when the subject matter of the proceedings arose.

Evidence as to geographical origin

(4) In any prosecution for an offence under this section, evidence that a container was marked in such a manner as to indicate or give rise to a reasonable belief that any farm product contained therein was grown or produced in Canada or in a particular province or region of Canada is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the farm product contained therein was grown or produced in Canada or in that particular province or region, as the case may be.

Winding Up of Agencies

Winding up of an agency

38. The Governor in Council may order any agency established pursuant to this Act to wind up its affairs and may by proclamation dissolve any agency in respect of which such an order has been made; but an order or proclamation under this section becomes effective only on the expiration of ninety days from the date of publication thereof in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

Coming into force

39. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Prescription

(3) Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue au présent article, peuvent être intentées à tout moment dans un délai d'un an après la date où s'est produit le fait donnant lieu aux poursuites.

Preuve quant au lieu de provenance

(4) Dans la poursuite d'une infraction prévue au présent article, la preuve qu'un contenant a été marqué de façon à indiquer ou à donner des raisons de croire qu'un produit de ferme qui y est contenu a été cultivé ou produit au Canada ou dans une province ou une région particulière du Canada, constitue en l'absence de preuve contraire la preuve que le produit de ferme qui y est contenu a été cultivé ou produit au Canada ou dans cette province ou région particulière, selon le cas.

Liquidation des offices

Liquidation d'un office

38. Le gouverneur en conseil peut rendre un décret ordonnant à un office créé en application de la présente loi de liquider ses affaires et peut, par proclamation, dissoudre un office pour lequel ce décret a été rendu; mais un décret ou une proclamation en vertu du présent article n'entrent en vigueur que quatre-vingt-dix jours après leur date de publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

39. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

C-198

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-198

An Act to change the name of the British North America Acts, 1867 to 1965, to the Canadian Constitution Acts, 1867 to 1965

First reading, March 18, 1970

MR. RONDEAU

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21752

C-198

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-198

Loi visant à changer le nom des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en celui des Lois sur la constitution canadienne, 1867 à 1965

Première lecture, le 18 mars 1970

M. RONDEAU

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-198

An Act to change the name of the British North America Acts, 1867 to 1965, to the Canadian Constitution Acts, 1867 to 1965

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Constitution Act, 1970.*

Name changed

2. The name of the *British North America Acts, 1867 to 1965,* is hereby changed to the *Canadian Constitution Acts, 1867 to 1965.*

Statutes amended

3. Wherever, in any statute or law of the Parliament of Canada or in any order or regulation made thereunder, the words "British North America Act" or British North America Acts" appear there shall in each and every case be substituted therefor the words "Canadian Constitution Act" or "Canadian Constitution Acts", as the case may be.

Citation

4. The *British North America Acts, 1867 to 1965,* and this Act may be cited together as the *Canadian Constitution Acts, 1867 to 1970.*

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-198

Loi visant à changer le nom des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en celui des Lois sur la constitution canadienne, 1867 à 1965

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la constitution canadienne, 1970.*

Changement de nom

2. Le nom des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965* est par les présentes changé en celui de *Lois sur la constitution canadienne, 1867 à 1965.*

Lois modifiées

3. Chaque fois que dans une loi du Parlement du Canada ou dans un décret, un arrêté, une ordonnance ou un règlement établis en vertu d'une telle loi, les mots «Acte de l'Amérique du Nord britannique» ou «Actes de l'Amérique du Nord britannique» font l'objet d'une mention, il faut leur substituer dans chaque cas les mots «Loi sur la constitution canadienne» ou «Lois sur la constitution canadienne», selon le cas.

Citation

4. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965,* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Lois sur la constitution canadienne, 1867 à 1970.*

Explanatory Note

On the 11th of December, 1931, the Statute of Westminster, 1931, received Royal Assent. This statute was the culmination of a long effort to bring about the sovereignty of the dominions. With the inevitability of gradualness Canada thus became a nation.

Canada being a sovereign country and in no way subordinate to another in any aspect of its domestic or external affairs, it seems fit and proper that in future our constitution should be called the *Canadian Constitution* in lieu of the *British North America Act*.

According to item 1 of section 91 of the *British North America Act* the legislative authority of the Parliament of Canada extends to

> "1. The amendment from time to time of the Constitution of Canada, except as regards matters covering within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces..."

It should be noted that the amendment of the Constitution of the Provinces is one of the subjects assigned exclusively to the Legislatures, therefor the proposed amendment would apply only to the Constitution of Canada and not to that of the provinces unless the Legislatures should decide to adopt a similar measure.

Note explicative

Le 11 décembre 1931, le Statut de Westminster de 1931 recevait la sanction royale, couronnement d'un long acheminement vers la souveraineté des dominions. Graduellement, après avoir franchi diverses étapes, le Canada était devenu une nation.

Pays indépendant, le Canada n'est subordonné à aucun autre tant en ce qui concerne sa souveraineté interne qu'externe; il semble opportun que, dorénavant, sa constitution soit désignée sous le nom de *Constitution canadienne* plutôt que sous l'appellation *Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

Selon la rubrique 1 de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, l'autorité législative du Parlement du Canada s'étend à

> «1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces...»

La modification à la constitution des provinces, notons-le, est un des sujets attribués exclusivement à la compétence des législatures; par conséquent, la modification proposée ne s'appliquerait qu'à la constitution du Canada et non à celle des provinces sauf si les législatures décidaient d'adopter une semblable mesure.

C-199

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-199

An Act to amend the Adult Occupational Training Act

First reading, March 18, 1970

MRS. MACINNIS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21707

C-199

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-199

Loi modifiant la Loi sur la formation professionnelle des adultes

Première lecture, le 18 mars 1970

MME MACINNIS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-199

An Act to amend the Adult Occupational Training Act

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966-67, c. 94

1. Section 3 of the *Adult Occupational Training Act* is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**3.** In this Part,

"Adult"

(*a*) "adult" means a person whose age is at least one year greater than the regular school leaving age in the province in which he resides;

"Adult eligible for a training allowance"

(*b*) "adult eligible for a training allowance" means an adult who

(i) has been a member of the labour force substantially without interruption for not less than three years, or

(ii) has one or more persons wholly or substantially dependent upon him for support;

and

"Labor force"

(*c*) without restricting the generality of the foregoing, the words "labor force" includes a woman who has been engaged in the domestic services of her home for a period of not less than three years."

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-199

Loi modifiant la Loi sur la formation professionnelle des adultes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966-67, c. 94

1. L'article 3 de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions

«**3.** Dans la présente Partie,

«adulte»

a) «adulte» désigne une personne dont l'âge dépasse d'au moins une année l'âge normal de fin de scolarité dans la province où elle réside;

«adulte admissible à l'allocation de formation»

b) «adulte admissible à une allocation de formation» désigne un adulte qui

(i) a appartenu à la main-d'œuvre, pendant au moins trois ans, sans interruption notable, ou

(ii) a une ou plusieurs personnes dont l'entretien est entièrement ou presque entièrement à sa charge;

et

«main-d'œuvre»

c) sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expression «main-d'œuvre» comprend une femme qui s'est livrée aux travaux ménagers de sa maison pour une période d'au moins trois ans.»

Explanatory Note

The only change in section 3 consists in the addition of paragraph (*c*).

The purpose of this amendment to the *Adult Occupational Training Act* is to provide that any woman who has been engaged in the domestic services of her home shall under certain conditions be deemed to have been a member of the labor force and shall be eligible for acceptance under the Act.

Note explicative

Le seul changement consiste à ajouter l'alinéa *c*) à l'article 3.

Cette modification à la *Loi sur la formation professionnelle des adultes* a pour objet de prévoir qu'une femme qui s'est livrée aux travaux ménagers de sa maison est censée, dans certaines circonstances, appartenir à la main-d'œuvre et est admissible comme telle en vertu de la loi.

C-200

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-200

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending 31st March, 1970

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS 24th MARCH, 1970

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21748

C-200

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-200

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1970

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1970

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-200

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending 31st March, 1970

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Roland Michener, Governor General of Canada, and the estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1970, and for other purposes connected with the public service: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 1970.*

$257,581,899.00 granted for 1969-70

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole two hundred and fifty-seven million, five hundred and eighty-one thousand, eight hundred and ninety-nine dollars, towards defraying the several charges and expenses of the public service, from the 1st day of April, 1969 to the 31st day of March, 1970, not otherwise provided for, and being the

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-200

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1970

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence le très honorable Roland Michener, Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière se terminant le 31 mars 1970, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nº 1 de 1970 portant affectation de crédits.*

$257,581,899 accordés pour 1969-70

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent cinquante-sept millions cinq cent quatre-vingt-un mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public depuis le 1er avril 1969 jusqu'au 31 mars 1970, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés

total of the amounts of the items set forth in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending the 31st day of March, 1970, as contained in the Schedule to this Act.....$257,581,899.00

au budget supplémentaire (B) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970, contenus dans l'annexe de la présente loi $257,581,899

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Objet et effet de chaque article

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) The provisions of each item in the Schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1969.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1969.

Commitments

4. Where an item in the said Estimates purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein, a commitment may be entered into in accordance with the terms of such item, if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into pursuant to this section, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item.

Engagements

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le sous-chef ou une autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Imputation de crédit

5. A toute époque avant la date à laquelle les comptes publics pour une année financière ont été déposés au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter des rectifications aux comptes du Canada pour l'année financière en question qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Amounts chargeable to year ending 31st March, 1970

6. The amounts appropriated by this Act may be paid at any time on or before the thirtieth day of April, one thousand nine hundred and seventy, and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending the thirty-first day of March, one thousand nine hundred and seventy.

Account to be rendered R.S., c. 116

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Montants imputables sur l'année se terminant le 31 mars 1970

6. Les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, en tout temps, le ou avant le 30 avril 1970, et ces paiements seront censés avoir été effectués en l'année financière se terminant le 31 mars 1970.

Compte à rendre S.R., c. 116

7. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (B), 1969–70. The amount hereby granted is $257,581,899.00, being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty, by this Act for the financial year ending 31st March, 1970, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—DEPARTMENT		
	PRODUCTION AND MARKETING		
	Administration		
17b	Grants as detailed in the Estimates and contributions in accordance with the terms and conditions specified in the sub-vote titles listed in the details of the Estimates.....	105,457,000	
	Animal and Animal Products		
20b	Administration, Operation and Maintenance—To authorize the transfer of $85,999 from Agriculture Vote 10, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote....	1	
	Plant and Plant Products		
30b	Administration, Operation and Maintenance—To authorize the transfer of $322,399 from Agriculture Vote 25, and $143,000 from Agriculture Vote 35, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote.....	1	
35b	Contributions in accordance with the terms and conditions specified in the sub-vote titles listed in the details of the Estimates.....	1	
			105,457,003
	D—FARM CREDIT CORPORATION		
70b	Estimated amount required to provide for the operating losses of the Farm Credit Corporation for the fiscal years ending March 31, 1969 and March 31, 1970.....	.....	1,166,251
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	A—DEPARTMENT		
	MINES, MINERALS, ENERGY AND GEOSCIENCES		
20b	Construction or Acquisition of Buildings, Works, Land and Equipment—To authorize the transfer of $149,999 from Energy, Mines and Resources Vote 40, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote.....	1	
25b	Grants as detailed in the Estimates—To authorize the transfer of $2,999 from Energy, Mines and Resources Vote 40, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote.....	1	
	WATER AND COORDINATION OF RENEWABLE RESOURCES PROGRAMS		
50b	Grants as detailed in the Estimates.....	1	

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire (B) de 1969–70. Le montant voté par les présentes est de $257,581,899, soit le total des montants des articles dudit budget, contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—MINISTÈRE		
	PRODUCTION ET MARCHÉS		
	Administration		
17b	Subventions selon le détail des affectations et contributions en conformité des conditions et modalités prescrites aux sous-crédits énumérés dans le détail des affectations	105,457,000	
	Animaux et produits animaux		
20b	Administration, fonctionnement et entretien—Autorisation de virer au présent crédit $85,999 du crédit 10 (Agriculture), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
	Végétaux et produits végétaux		
30b	Administration, fonctionnement et entretien—Autorisation de virer au présent crédit $322,399 du crédit 25 (Agriculture) et $143,000 du crédit 35 (Agriculture), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
35b	Contributions en conformité des conditions et modalités prescrites aux sous-crédits énumérés dans le détail des affectations	1	
			105,457,003
	D—SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE		
70b	Montant estimatif requis pour dédommager la Société agricole des pertes d'exploitation subies durant les années financières se terminant le 31 mars 1969 et le 31 mars 1970	.....	1,166,251
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	MINES, MINÉRAUX, ÉNERGIE ET SCIENCES DE LA TERRE		
20b	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel—Autorisation de virer au présent crédit $149,999 du crédit 40 (Énergie, Mines et Ressources), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
25b	Subventions selon le détail des affectations—Autorisation de virer au présent crédit $2,999 du crédit 40 (Énergie, Mines et Ressources), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
	RESSOURCES HYDRAULIQUES ET COORDINATION DES PROGRAMMES CONCERNANT LES RESSOURCES RENOUVELABLES		
50b	Subventions selon le détail des affectations	1	3

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
15b	Grants as detailed in the Estimates and authority to pay the amounts specified in the currencies of the countries indicated notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of January, 1970	.....	1
	B—CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
35b	Grants for Economic, Technical, Educational and other assistance as detailed in the Estimates—To extend the purposes of the special account established by Vote 33d, *Appropriation Act No. 2, 1965*, to authorize payment, subject to the approval of the Treasury Board, of living, clothing, transportation, and medical expenses of persons from developing countries who have completed a program of education or training under Canada's Development Assistance Program and who, following such completion, are unable, for political reasons, to return to their homelands, such payment to be limited to a period not exceeding one year from completion of the said program of education or training and to provide a further amount of	.....	1,800,000
	FINANCE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION		
4b	Contributions in the 1969–70 and 1970–71 fiscal years to the Governments of Manitoba and Saskatchewan for assistance in meeting costs relating to floods in 1969 in accordance with cost-sharing arrangements to be determined by Canada in consultation with Manitoba and Saskatchewan	700,000	
	SUBSIDIES AND OTHER PAYMENTS TO PROVINCES		
5b	Payments to Provincial Governments—To authorize the continuation of payments and agreements in respect of the programs referred to in paragraphs 1, 2 and 4 of Schedule I of the *Established Programs (Interim Arrangements) Act*, as amended, for a period of twelve months beyond the interim periods specified in Column II of the said Schedule I	1	
			700,001
	FISHERIES AND FORESTRY		
	FISHERIES MANAGEMENT AND DEVELOPMENT		
15b	Grants as detailed in the Estimates and contributions in accordance with the terms and conditions specified in the sub-vote titles listed in the details of the Estimates—To authorize the transfer of $454,000 from Fisheries and Forestry Vote 10, and $400,000 from Fisheries and Forestry Vote 40, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote, and to provide a further amount of	682,000	
17b	To reimburse the Freshwater Fish Marketing Corporation for expenditures made for the purchase of contaminated fish	450,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
15b	Subventions selon le détail des affectations et autorisation de faire les paiements spécifiés en devises des pays indiqués, même si le montant global des paiements peut dépasser l'équivalent en dollars canadiens établi en janvier 1970		1
	B—AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
35b	Subventions pour assistance d'ordre économique, technique, éducatif et autre, selon le détail des affectations—Extension des objets du compte spécial établi par le crédit 33d, *Loi des subsides n° 2 de 1965*, afin d'autoriser le paiement, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, des dépenses de subsistance, d'habillement et de voyage et des frais médicaux de personnes venues de pays en voie de développement qui ont suivi des cours ou reçu une formation aux termes du Programme canadien d'assistance à l'expansion et qui, pour des raisons politiques, ne peuvent ensuite rentrer dans leur pays, le paiement de ces dépenses devant être limité à une période d'au plus un an à compter du terme dudit programme d'études ou de formation, et affectation d'un montant supplémentaire de		1,800,000
	FINANCES		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION		
4b	Contributions aux gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan, au cours des années financières 1969–70 et 1970–71, pour les aider à faire face aux dépenses relatives à des inondations survenues en 1969, en conformité des dispositions de partage des frais qui seront établies par le gouvernement du Canada en consultation avec le Manitoba et la Saskatchewan	700,000	
	SUBVENTIONS ET AUTRES PAIEMENTS AUX PROVINCES		
5b	Paiements aux gouvernements provinciaux—Autorisation de continuer les paiements et les accords à l'égard des programmes mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'Annexe 1 de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)*, dans sa forme modifiée, pour une période de douze mois au-delà des périodes provisoires précisées à la colonne 2 de ladite Annexe 1	1	
			700,001
	PÊCHES ET FORÊTS		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHES		
15b	Subventions selon le détail des affectations et contributions selon les montants et les conditions indiqués aux titres des sous-crédits énumérés dans le détail des affectations—Autorisation de virer au présent crédit $454,000 du crédit 10 (Pêches et Forêts) et $400,000 du crédit 40 (Pêches et Forêts), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*, et affectation du montant supplémentaire de	682,000	
17b	Remboursement à l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce des dépenses engagées pour l'achat de poisson contaminé	450,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	FISHERIES AND FORESTRY (Concluded)		
	FISHERIES RESEARCH BOARD OF CANADA		
25b	Construction or Acquisition of Buildings, Works, Land and Equipment—To authorize the transfer of $124,999 from Fisheries and Forestry Vote 10, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote	1	
			1,132,001
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	DEVELOPMENT PROGRAM		
20b	Administration, Operation and Maintenance including grants as detailed in the Estimates	120,000	
25b	Construction or Acquisition of Buildings, Works, Land and Equipment	120,000	
	CONSERVATION PROGRAM		
36b	Reimbursement of the National Parks Revolving Fund for the value of stores which have become obsolete, unserviceable, lost or destroyed	78,661	
			318,661
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	GRAINS		
36b	To reimburse the Canadian Wheat Board in the 1969–70 and 1970–71 fiscal years for the losses incurred on operations under the Canadian Wheat Board Act in respect of the wheat, barley and oats pool accounts for the crop year that commenced on the first day of August, 1968 and ended on the 31st day of July, 1969, and to authorize the Canadian Wheat Board, notwithstanding the Canadian Wheat Board Act, to make a distribution to holders of durum wheat certificates of a sum of money equal to the surplus shown in the accounts of the Canadian Wheat Board arising from its operations in durum wheat during that crop year		48,000,000
	MANPOWER AND IMMIGRATION		
	A—DEPARTMENT		
	DEVELOPMENT AND UTILIZATION OF MANPOWER		
10b	Contributions in accordance with the terms and conditions specified in the sub-vote titles listed in the details of the Estimates		20,000,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHES ET FORÊTS (Fin)		
	OFFICE DE RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA		
25b	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel—Autorisation de virer au présent crédit $124,999 du crédit 10 (Pêches et Forêts), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
			1,132,001
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT		
20b	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions selon le détail des affectations	120,000	
25b	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel	120,000	
	PROGRAMME DE CONSERVATION		
36b	Remboursement à la Caisse renouvelable des parcs nationaux et historiques de la valeur d'approvisionnements désuets, inutilisables, perdus ou détruits	78,661	
			318,661
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	CÉRÉALES		
36b	Remboursement à la Commission canadienne du blé, au cours des années financières 1969–70 et 1970–71, des pertes d'exploitation, en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, à l'égard des comptes de livraison en commun du blé, de l'orge et de l'avoine pour l'année-récolte commencée le 1er août 1968 et terminée le 31 juillet 1969, et autorisation à la Commission canadienne du blé, nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, de distribuer aux détenteurs de certificats de blé dur une somme égale au surplus figurant dans les comptes de la Commission canadienne du blé par suite de ses transactions relatives au blé dur au cours de ladite année-récolte		48,000,000
	MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	PERFECTIONNEMENT ET UTILISATION ET LA MAIN-D'OEUVRE		
10b	Contributions selon les modalités et conditions précisées aux sous-crédits énumérés dans le détail des affectations		20,000,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL DEFENCE		
	A—DEPARTMENT		
	DEFENCE RESEARCH		
30b	Construction or Acquisition of Buildings, Works, Land and Equipment—To authorize the transfer of $310,999 from National Defence Vote 25, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote	1	
	PENSIONS AND OTHER BENEFITS		
51b	To deem Corporal Kenneth Edward Stewart (deceased) to have become a regular forces participant under Part II of the *Public Service Superannuation Act* upon his enrolment in a regular force on the 17th day of July, 1956 and to have become a participant under Part III of the *Canadian Forces Superannuation Act* upon the coming into force of that Part	1	2
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION		
1b	Departmental Administration—To authorize the transfer of $649,999 from National Health and Welfare Vote 41, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote	1	
	HEALTH SERVICES		
6b	Construction or Acquisition of Buildings, Works, Land and Equipment—To authorize the transfer of $82,999 from National Health and Welfare Vote 10, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote	1	
	HEALTH INSURANCE AND RESOURCES		
16b	Grants to the Provinces, the Northwest Territories and the Yukon Territory, representing the termination of the Hospital Construction Grants and Contributions program for health capital facilities, subject to such conditions as the Minister of National Health and Welfare may determine, consisting of a grant to each of the Provinces, the Northwest Territories and the Yukon Territory which is an amount equal to the aggregate of the amounts allocated, exclusive of revotes, to such Province and Territory in each of the fiscal years 1953–54 to 1969–70, inclusive, for grants and contributions for hospital construction pursuant to Votes contained in the Estimates of the Department from time to time, less the aggregate of the amounts paid for this purpose to each such Province and Territory from the beginning of the fiscal year 1953–54 to February 17, 1970; and to authorize the transfer of $4,603,568 from National Health and Welfare Vote 15 *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote	26,667,030	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE		
	A—MINISTÈRE		
	RECHERCHES POUR LA DÉFENSE		
30b	Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel—Autorisation de virer au présent crédit $310,999 du crédit 25 (Défense nationale), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
51b	Pour considérer que le caporal Kenneth Edward Stewart (décédé) est devenu participant des forces régulières aux termes de la Partie II de la *Loi sur la pension du service public* au moment de son enrôlement dans les forces régulières le 17 juillet 1956 et qu'il est devenu participant aux termes de la Partie III de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* à l'entrée en vigueur de cette Partie	1	2
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION		
1b	Administration centrale—Autorisation de virer au présent crédit $649,999 du crédit 41 (Santé nationale et Bien-être social), *Loi n° 2 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
	SERVICES D'HYGIÈNE		
6b	Construction et acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel—Autorisation de virer au présent crédit $82,999 du crédit 10 (Santé nationale et Bien-être social), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
	ASSURANCE-MALADIE ET AIDE À LA SANTÉ		
16b	Subventions aux provinces, aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, menant à son terme le programme de subventions et de contributions pour la construction d'hôpitaux à l'égard d'installations essentielles pour les services de santé, selon les conditions que peut déterminer le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, et représentant une subvention, à chacune des provinces, aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, d'un montant égal à la somme des montants affectés, abstraction faite des reports de crédits, à chaque province et territoire au cours de chacune des années financières allant de 1953-54 à 1969-70 inclusivement, à titre de subventions et de contributions pour la construction d'hôpitaux, conformément aux crédits paraissant de temps à autre dans le budget du ministère, moins la somme des montants payés à cette fin à chaque province et territoire du début de l'année financière 1953-54 au 17 février 1970; et autorisation de virer au présent crédit $4,603,568 du crédit 15 (Santé nationale et Bien-être social), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	26,667,030	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	MEDICAL SERVICES		
25b	Construction or Acquisition of Buildings, Works, Land and Equipment—To authorize the transfer of $229,999 from National Health and Welfare Vote 20, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote	1	
	FOOD AND DRUG SERVICES		
35b	Construction or Acquisition of Buildings and Equipment—To authorize the transfer of $71,999 from National Health and Welfare Vote 30, and $200,000 from National Health and Welfare Vote 41, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote	1	
	WELFARE SERVICES		
40b	Administration, Operation and Maintenance and grants as detailed in the Estimates—To authorize the transfer of $212,500 from National Health and Welfare Vote 10 and $349,999 from National Health and Welfare Vote 41, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote	1	
			26,667,035
	PARLIAMENT		
	HOUSE OF COMMONS		
15b	Grants as detailed in the Estimates and contributions in accordance with the terms and conditions specified in the sub-vote titles listed in the details of the Estimates	25,000	
20b	General Administration	1,353,900	
			1,378,900
	PRIVY COUNCIL		
	A—PRIVY COUNCIL		
	PRIVY COUNCIL OFFICE		
10b	General Administration	380,000	
15b	Expenses of Royal Commissions listed in the details of the Estimates—To extend the purposes of Privy Council Vote 15, *Appropriation Act No. 3, 1969* to include the expenses of the Commission listed in these Estimates	25,000	
			405,000
	C—ECONOMIC COUNCIL OF CANADA		
25b	Administration		30,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	SERVICES MÉDICAUX		
25b	Construction et acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel—Autorisation de virer au présent crédit $229,999 du crédit 20 (Santé nationale et Bien-être social), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
	SERVICE DES ALIMENTS ET DROGUES		
35b	Construction et acquisition de bâtiments et de matériel—Autorisation de virer au présent crédit $71,999 du crédit 30 (Santé nationale et Bien-être social) et $200,000 du crédit 41 (Santé nationale et Bien-être social), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
	SERVICES DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
40b	Administration, fonctionnement et entretien: subventions selon le détail des affectations—Autorisation de virer au présent crédit $212,500 du crédit 10 (Santé nationale et Bien-être social) et $349,999 du crédit 41 (Santé nationale et Bien-être social) *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
			26,667,035
	PARLEMENT		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
15b	Subventions selon le détail des affectations et contributions selon les conditions et modalités prescrites aux sous-crédits énumérés au détail des affectations	25,000	
20b	Administration générale	1,353,900	
			1,378,900
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
10b	Administration générale	380,000	
15b	Dépenses des commissions royales d'enquête selon le détail des affectations—Extension des objets du crédit 15 (Conseil privé), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*, pour y inclure les dépenses de la Commission mentionnée dans le présent budget des dépenses	25,000	
			405,000
	C—CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA		
25b	Administration		30,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
1b	Departmental Administration, including grants as detailed in the Estimates	343,538	
	EDUCATION SUPPORT		
3b	Administration, Operation and Maintenance—To extend the purposes of Secretary of State Vote 3, *Appropriation Act No. 3, 1969* to include the grant detailed in these Estimates	1	
	CITIZENSHIP		
5b	Administration, Operation and Maintenance including grants as detailed in the Estimates and contributions—To authorize the transfer of $100,000 from Secretary of State Vote 2a, *Appropriation Act No. 4, 1969* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	80,000	
	TRANSLATION		
10b	Translation Bureau, including grants as detailed in the Estimates	57,500	
			481,039
	E—CANADIAN RADIO-TELEVISION COMMISSION		
40b	Salaries and Other Expenses		195,000
	SOLICITOR GENERAL		
	A—DEPARTMENT		
1b	Departmental Administration, including grants as detailed in the Estimates		1
	B—CORRECTIONAL SERVICES		
5b	Administration, Operation and Maintenance—To authorize the transfer of $449,999 from Solicitor General Vote 1 and $550,000 from Solicitor General Vote 10, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote		1
	SUPPLY AND SERVICES		
	A—DEPARTMENT		
	SUPPLY		
6b	Reimbursement of Defence Production Revolving Fund established by Section 16(1) of the *Defence Production Act* for cobalt inventory shortages ($71,219), for losses sustained in the disposal of cobalt ($631,599), and for the decline in the market value of raw quartz acquired in 1951 ($5,000,000)	5,702,818	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
1b	Administration centrale, y compris les subventions selon le détail des affectations	343,538	
	AIDE À L'ÉDUCATION		
3b	Administration, fonctionnement et entretien—Extension des objets du crédit 3 (Secrétariat d'État), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*, en vue d'y inclure la subvention décrite en détail dans le présent budget	1	
	CITOYENNETÉ		
5b	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions selon le détail des affectations, et des contributions. Autorisation de virer au présent crédit $100,000 du crédit 2a (Secrétariat d'État), *Loi n° 4 de 1969 portant affectation de crédits* et affectation du montant supplémentaire de	80,000	
	TRADUCTION		
10b	Bureau des traductions, y compris des subventions selon le détail des affectations	57,500	
			481,039
	E—CONSEIL DE LA RADIO-TÉLÉVISION CANADIENNE		
40b	Traitements et autres dépenses	.....	195,000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	A—MINISTÈRE		
1b	Administration centrale, y compris des subventions selon le détail des affectations	.....	1
	B—SERVICES CORRECTIONNELS		
5b	Administration, fonctionnement et entretien—Autorisation de virer au présent crédit $449,999 du crédit 1er (Solliciteur général) et $550,000 du crédit 10 (Solliciteur général), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	.....	1
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	A—MINISTÈRE		
	APPROVISIONNEMENTS		
6b	Remboursement au Fonds renouvelable de la production de défense établi par l'article 16(1) de la *Loi sur la production de défense* du déficit de cobalt à l'inventaire ($71,219), des pertes subies dans la vente du cobalt ($631,599) et de la baisse de la valeur marchande du quartz brut acheté en 1951 ($5,000,000)	5,702,818	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SUPPLY AND SERVICES (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	SUPPLY (Concluded)		
7b	Reimbursement of the Supply Service Revolving Fund established by Loans, Investments, and Advances Vote L18e, *Appropriation Act No. 4, 1966* for the value of stores which have become obsolete or unserviceable in the fiscal years 1968–69 and 1969–70.....	52,321	
	SERVICES		
15b	Administration.....	252,000	
			6,007,139
	B—CANADIAN ARSENALS LIMITED		
30b	Administration and Operation—To authorize the transfer of $100,000 from Supply and Services Vote 35, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote, and to provide a further amount of.....	.....	340,000
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	MARINE SERVICES		
8b	To authorize in accordance with such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, the transfer of the assets and administration of the Pension Fund of the Montreal Pilotage District established under the *Canada Shipping Act, 1934* to such person as the Governor in Council may approve, and to authorize the investment of the assets of the Pension Fund, subject to the terms and conditions of the transfer, in such manner as may be determined by agreement between the person to whom the transfer is made and the Corporation of the Mid-St. Lawrence Pilots.....	1	
	RAILWAYS AND STEAMSHIPS		
15b	Payments to the Canadian National Railway Company—To extend the purposes of Transport Vote 15, *Appropriation Act No. 3, 1969* to include payments for the amortization of the cost of ferry vessels and related equipment.....	1	
25b	Grants as detailed in the Estimates and contributions in accordance with the terms and conditions specified in the sub-vote titles listed in the details of the Estimates.....	460,000	
	AIR SERVICES		
40b	Grants as detailed in the Estimates and contributions in accordance with the terms and conditions specified in the sub-vote titles listed in the details of the Estimates.....	1	
			460,003

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES—(Fin)		
	A—MINISTÈRE—(Fin)		
	APPROVISIONNEMENTS—(Fin)		
7b	Remboursement au Fonds renouvelable des services d'approvisionnement établi par le crédit L18e (Prêts, placements et avances), *Loi des subsides n° 4 de 1966*, de la valeur des approvisionnements devenus désuets ou inutilisables au cours des années financières 1968-69 et 1969-70	52,321	
	SERVICES		
15b	Administration	252,000	
			6,007,139
	B—LES ARSENAUX CANADIENS LIMITÉE		
30b	Administration et fonctionnement—Autorisation de virer au présent crédit $100,000 du crédit 35 (Approvisionnements et Services), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*, et affectation d'un montant supplémentaire de		340,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DE LA MARINE		
8b	Conformément aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire, autorisation de transférer les biens et l'administration du Fonds de pension du district de pilotage de Montréal, établi aux termes de la *Loi de 1934 sur la marine marchande du Canada*, aux personnes que le gouverneur en conseil peut approuver, et autorisation de placer les biens du Fonds de pension, sous réserve des conditions dudit transfert et des modalités sur lesquelles peuvent s'entendre la personne à laquelle est fait le transfert et la Corporation des pilotes du Saint-Laurent central	1	
	CHEMINS DE FER ET NAVIRES A VAPEUR		
15b	Paiements à la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada—Extension des objets du crédit 15 (Transports), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*, en vue d'y inclure les paiements destinés à amortir le coût des bacs et du matériel connexe	1	
25b	Subventions selon le détail des affectations et contributions selon les conditions prescrites aux sous-crédits énumérés au détail des affectations	460,000	
	SERVICES DE L'AIR		
40b	Subventions selon le détail des affectations et contributions selon les conditions et modalités prescrites aux sous-crédits énumérés au détail des affectations	1	
			460,003

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Concluded)		
	C—CANADIAN TRANSPORT COMMISSION		
55b	Payment of operating subsidies as approved by Treasury Board to Regional Air Carriers—To authorize the transfer of $699,999 from Transport Vote 50, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote	1	
65b	Steamship Subventions for Coastal Services	1,429,100	
			1,429,101
	TREASURY BOARD		
	A—DEPARTMENT		
	GOVERNMENT ADMINISTRATION		
7b	To authorize the Treasury Board to delete from the accounts certain claims by Her Majesty, each of which is in excess of $5,000, amounting in the aggregate to $4,542,291.23	1	
10b	To extend the purposes of Vote 668 of *Appropriation Act No. 5, 1958* to authorize the inclusion in the Hospital Care Insurance Plan for employees serving outside Canada, subject to the conditions set out in the said Vote, of employees of an agency or proprietary corporation as defined in the *Financial Administration Act*	1	
			2
	VETERANS AFFAIRS		
	TREATMENT SERVICES		
30b	Operation and Maintenance—To authorize the transfer of $1,039,999 from Veterans Affairs Vote 10 and $700,000 from Veterans Affairs Vote 25, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote	1	
38b	Treatment and Related Allowances—To authorize the transfer of $284,999 from Veterans Affairs Vote 20, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote	1	
	SOLDIER SETTLEMENT AND VETERAN'S LAND ACT		
40b	Administration of *Veterans' Land Act*; Soldier Settlement and British Family Settlement—To authorize the transfer of $159,999 from Veterans Affairs Vote 10 and $15,000 from Veterans Affairs Vote 45, *Appropriation Act No. 3, 1969* for the purposes of this Vote	1	
			3
			215,967,147
	LOANS, INVESTMENTS AND ADVANCES		
	AGRICULTURE		
	Department		
L1b	To authorize the operation of a Race Track Supervision Revolving Fund in the current and subsequent fiscal years in accordance with terms and conditions prescribed by the Treasury Board for the purpose of providing race track supervision in Canada, to which shall be charged all administration expenses of such supervision and to which shall be credited all monies received through the pari-mutuel levy under section 178 of the Criminal Code, the outstanding amount at any time under this authority not to exceed	200,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin)		
	C—COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS		
55b	Paiement de subventions d'exploitation aux transporteurs aériens régionaux selon l'approbation du conseil du Trésor—Autorisation de virer au présent crédit $699,999 du crédit 50 (Transports), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
65b	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur	1,429,100	
			1,429,101
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	A—MINISTÈRE		
	GESTION DE L'ÉTAT		
7b	Autorisation au conseil du Trésor de rayer des comptes certaines réclamations de Sa Majesté, dont chacune est supérieure à $5,000 et dont le total est de $4,542,291.23	1	
10b	Extension des objets du crédit 668 de la *Loi des subsides n° 5 de 1958* pour inclure dans le régime d'assurance-hospitalisation des personnes travaillant à l'étranger, sous réserve des conditions exposées dans ledit crédit, les employés d'un organisme ou d'une corporation propriétaire, tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur l'administration financière*	1	
			2
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	SERVICES DES TRAITEMENTS		
30b	Fonctionnement et entretien—Autorisation de virer au présent crédit $1,039,999 du crédit 10 (Affaires des anciens combattants) et $700,000 du crédit 25 (Affaires des anciens combattants), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
38b	Allocations de traitement et autres—Autorisation de virer au présent crédit $284,999 du crédit 20 (Affaires des anciens combattants), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
40b	Administration de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*—Autorisation de virer au présent crédit $159,999 du crédit 10 (Affaires des anciens combattants) et $15,000 du crédit 45 (Affaires des anciens combattants), *Loi n° 3 de 1969 portant affectation de crédits*	1	
			3
			215,967,147
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AGRICULTURE		
	Ministère		
L1b	Autorisation d'administrer une caisse renouvelable de surveillance des hippodromes durant la présente année financière et les années subséquentes, selon les modalités et conditions prescrites par le conseil du Trésor, afin d'assurer la surveillance des hippodromes du Canada, à laquelle caisse seront imputées toutes les dépenses d'administration de cette surveillance et à laquelle seront créditées toutes les sommes prélevées sur le pari mutuel aux termes de l'article 178 du *Code criminel*, le montant porté au compte en vertu de la présente autorisation ne devant jamais dépasser	200,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	LOANS, INVESTMENTS AVD ADVANCES (Continued)		
	FINANCE		
	Department		
L37b	To authorize the Minister of Finance to provide for payment out of the Consolidated Revenue Fund to the International Monetary Fund in the current and subsequent fiscal years, in addition to the amounts authorized by the *Bretton Woods Agreements Act*, a sum of money equivalent to the increase in Canada's quota of $360,000,000 (U.S. of which $90,000,000 (U.S.) shall be in gold, $3,600,000 (U.S.) in Canadian currency $266,400,000 (U.S.) in non-interest bearing non-negotiable demand notes in Canadian currency, in such form as may be determined by the Minister of Finance, and to authorize the Minister of Finance to provide for payment out of the Consolidated Revenue Fund in the current and subsequent fiscal years, in addition to the amounts authorized by the *Bretton Woods Agreements Act*, a sum of money equivalent to $149,800,000 (U.S.) for the purchase of 1,498 shares of stock of the International Bank for Reconstruction and Development, being in addition to Canada's subscription as a member thereof, of which a portion may be paid in cash, a portion in gold, and, pending cash requirements by the Bank, a portion in non-interest bearing non-negotiable demand notes, in such form as may be determined by the Minister of Finance	1	
	FISHERIES AND FORESTRY		
	Fisheries Management and Development		
L38b	To extend the purposes of the special accounts established by Loans, Investments and Advances Vote 540, *Appropriation Act No. 5, 1955* for the purpose of assisting fishermen for abnormal capital losses to authorize payments therefrom, in accordance with regulations of the Governor in Council, in settlement of third party vessel collision damage claims against fishermen where the collision involves a vessel insured under the Fishermen's Indemnity Plan; and to change the name of the Plan to the Fishing Vessel Insurance Plan	1	
L39b	Interest free loans in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board to fishermen in the Placentia Bay area of Newfoundland	100,000	
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	Development Program		
L51b	To authorize the purchase in the current and subsequent fiscal years of 5 common shares of Canadian Arctic Producers Limited for an amount not exceeding $1,000 and 400,000 7% non-cumulative redeemable preferred shares of Canadian Arctic Producers Limited for $400,000 and to authorize loans to Canadian Arctic Producers Limited, in the current and subsequent fiscal years, in an amount not exceeding $250,000 on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe	651,000	
L52b	To authorize the payment out of the Consolidated Revenue Fund in the current and subsequent fiscal years of monies to purchase sufficient shares of capital stock of Panarctic Oils Ltd. to maintain Canada's equity in the said Company at 45% in accordance with agreements entered into, with the approval of the Minister of Justice, between the Minister of Indian Affairs and Northern Development and Panarctic Oils Ltd	13,533,750	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite)		
	FINANCES		
	Ministère		
L37b	Autorisation au ministre des Finances d'assurer le paiement au Fonds monétaire international, durant la présente année financière et les années subséquentes, à même le Fonds du revenu consolidé, en plus des montants autorisés par la *Loi sur les accords de Bretton Woods*, d'une somme d'argent équivalant à l'augmentation de la quote-part du Canada s'établissant à $360,000,000 (U.S.). dont $90,000,000 (U.S.) seront en or, $3,600,000 (U.S.) en devises canadiennes et $266,400,000 (U.S.) en bons à vue non négociables et sans intérêt en devises canadiennes, de la manière que pourra déterminer le ministre des Finances, et autorisation au ministre des Finances d'assurer le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, durant la présente année financière et les années subséquentes, en plus des montants autorisés par la *Loi sur les accords de Bretton Woods*, d'une somme d'argent équivalant à $149,800,000 (U.S.) pour l'achat de 1,498 actions de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sus de la souscription du Canada à titre de membre de ladite banque, dont une partie peut être versée en espèces, une partie en or et, en attendant que la Banque exige des espèces, une partie en bons à vue non négociables et sans intérêt, de la manière que pourra déterminer le ministre des Finances	1	
	PÊCHES ET FORÊTS		
	Gestion et expansion des pêches		
L38b	Extension des objets des comptes spéciaux établis en vertu du crédit 540 (Prêts, placements et avances), *Loi des subsides n° 5 de 1955*, afin d'aider les pêcheurs à faire face à des pertes anormales d'immobilisations, en vue d'autoriser des paiements à ce titre, conformément aux règlements du gouverneur en conseil, pour le règlement des réclamations de dommages-intérêts lors de collisions en mer, lorsque la collision implique un bâtiment assuré en vertu du Plan d'indemnité aux pêcheurs; changement de nom du Plan à celui de Régime d'assurance des bâtiments de pêche	1	
L39b	Prêts sans intérêt, selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, à des pêcheurs de la région de la baie Placentia à Terre-Neuve	100,000	
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	Programme d'expansion		
L51b	Autorisation d'acheter au cours de la présente année financière et des années subséquentes, 5 actions ordinaires de la Canadian Arctic Producers Limited, pour un montant ne devant pas dépasser $1,000 et 400,000 actions privilégiées remboursables à dividende non cumulatif de 7 p. 100 de la Canadian Arctic Producers Limited, pour un montant de $400,000, et autorisation de consentir à la Canadian Arctic Producers Limited, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, des prêts dont le montant ne doit pas dépasser $250,000, selon les modalités que peut prescrire le gouverneur en conseil	651,000	
L52b	Autorisation de tirer du Fonds du revenu consolidé, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, les fonds nécessaires à l'achat d'un nombre suffisant d'actions de la Panarctic Oils Ltd. pour maintenir à 45 p. 100 la participation canadienne à ladite société, selon les ententes conclues, avec l'approbation du ministre de la Justice, par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et par la société Panarctic Oils Ltd.	13,533,750	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	LOANS, INVESTMENTS AND ADVANCES (Continued)		
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Concluded)		
	Development Program (Concluded)		
L53b	Loans in the current and subsequent fiscal years, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purposes of economic development of Indians, to Indians, groups of Indians or Indian bands, or to individuals, partnerships or corporations, the activities of which contribute or may contribute to such development; to authorize the guaranteeing in the current and subsequent years on terms and conditions approved by the Governor in Council, of loans to such borrowers made for the same purposes in amounts not to exceed at any time the greater of $4,000,000 or the difference between $15,050,000 and the amount of outstanding loans made pursuant to section 69 of the *Indian Act*, and this authority; the taking of security by Her Majesty or other lenders in respect of such loans or guaranteed loans, including, notwithstanding section 88 of the *Indian Act*, security on property situated on a reserve and power to realize on such security; and to establish a special account in the Consolidated Revenue Fund to be known as the Indian Economic Development Account to which shall be charged: (a) the principal owing on March 31, 1970 on all loans made pursuant to section 69 of the *Indian Act*; (b) loans authorized and payments to implement guarantees given under this authority; and to which shall be credited (c) the sum of $6,050,000 appropriated for the purposes of section 69 of the *Indian Act*, (d) re-payments of loans made pursuant to Section 69 of the *Indian Act*, (e) re-payments of loans made pursuant to this authority; and (f) amounts received by way of recovery of payments made to implement guarantees given under this authority, the total amount that may be outstanding at any time pursuant to this authority in respect of matters described in sections (a) to (f) above, not to exceed $11,050,000; additional amount required	5,000,000	
	Northern Canada Power Commission		
L85b	Advances to the Northern Canada Power Commission for the purpose of capital expenditure in accordance with section 15 of the *Northern Canada Power Commission Act*...	400,000	
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	Department		
L97b	To increase to $1,950,000 the amount that may be charged at any time to the special account established by Vote 657, *Appropriation Act No. 2, 1952* for advances to posts and to employees abroad: additional amount required	300,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite)		
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN—(Fin)		
	Programme d'expansion—(Fin)		
L53b	Prêts consentis au cours de la présente année financière et des années subséquentes, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, en vue du progrès économique des Indiens, aux Indiens, à des groupes d'Indiens ou bandes indiennes ou à des particuliers, des associations ou des sociétés dont les activités contribuent ou peuvent contribuer à ce progrès; autorisation de garantir, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, les prêts consentis à ces emprunteurs pour les mêmes motifs, le montant desdits prêts ne devant jamais dépasser, selon le montant le plus élevé des deux possibilités suivantes, $4,000,000 ou la différence entre $15,050,000 et la somme des prêts non remboursés et consentis aux termes de l'article 69 de la *Loi sur les Indiens* et du présent crédit; autorisation d'exiger pour le compte de Sa Majesté et d'autres prêteurs des titres à l'égard de ces prêts ou des prêts garantis, y compris, nonobstant l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, des titres sur des biens immeubles situés sur une réserve et pouvoir de réaliser ces titres; établissement d'un compte spécial dans le Fonds du revenu consolidé désigné sous le nom de Compte d'expansion économique des Indiens et auquel seront imputés: *a*) le principal non remboursé au 31 mars 1970 de tous prêts consentis en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les Indiens*; *b*) les prêts autorisés et les paiements afférents aux garanties prévues par le présent crédit; et qui sera crédité: *c*) de la somme de $6,050,000 pour les besoins de l'article 69 de la *Loi sur les Indiens*; *d*) des remboursements de prêts consentis en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les Indiens*; *e*) des remboursements de prêts consentis en vertu du présent crédit; et *f*) des montants reçus à titre de recouvrement des paiements effectués pour donner suite aux garanties requises par le présent crédit, le montant total non remboursé, au titre du présent crédit et des points mentionnés aux paragraphes *a*) à *f*) ci-dessus, ne devant jamais dépasser $11,050,000; montant supplémentaire requis	5,000,000	
	COMMISSION D'ÉNERGIE DU NORD CANADIEN		
L85b	Avances consenties à la Commission d'énergie du Nord canadien à l'égard des dépenses d'immobilisations autorisées par l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien*	400,000	
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	Ministère		
L97b	Autorisation de porter à $1,950,000 le montant susceptible d'être imputé à un moment donné au compte spécial établi par le crédit 657 de la *Loi des subsides n^a^ 2 de 1952* prévoyant des avances à des missions et à des employés à l'étranger; montant supplémentaire requis	300,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	LOANS, INVESTMENTS AND ADVANCES (Continued)		
	PUBLIC WORKS		
L118b	To extend the purposes of the working capital advance established by Loans, Investments and Advances Vote L56g, *Appropriation Act No. 2, 1967*, for the making of payments in respect of construction and repair projects undertaken by the Department of Public Works on behalf of other government departments and agencies to include the making of payments in respect of all other undertakings by the Department of Public Works on behalf of other government departments and agencies; to provide that accounts receivable may not be deducted in determining the amount outstanding against the said advance; and to increase to $18,000,000 the amount that may be outstanding at any time against the said advance; additional amount required	8,000,000	
	SECRETARY OF STATE		
	Department		
L143b	To authorize advances in the current and subsequent fiscal years to the Canadian Broadcasting Corporation in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council in respect of the capital costs of broadcasting undertakings to provide educational television facilities to provincial authorities in accordance with directions by the Governor in Council to the Corporation pursuant to subsection 39(2) of the *Broadcasting Act*	630,000	
	National Museums of Canada		
L144b	To transfer to the National Museums of Canada the inventory purchased from moneys provided by the revolving fund authorized by Vote L74b, *Appropriation Act No. 2, 1966*; to charge the Special Account established by subsection (3) of section 10 of the *National Museums Act* with the value of the said inventory, to close out the said revolving fund upon completion of the transfer of the inventory and to credit to the Special Account the amount of	50,000	
	SUPPLY AND SERVICES		
	Supply		
L146b	To provide that accounts receivable may not be deducted in determining the amount outstanding at any time against the revolving fund established by Loans, Investments and Advances Vote L33a, *Appropriation Act No. 10, 1964* for the purpose of paying for the printing of publications by commercial printers; to increase to $1,000,000 the amount that may be outstanding at any time against the fund; additional amount required	750,000	
L147b	To provide that accounts receivable may not be deducted in determining the amount outstanding at any time against the revolving fund established by Loans, Investments and Advances Vote L18e, *Appropriation Act No. 4, 1966* for the purposes of acquiring and managing stores and the purchase and supply of repair services; to increase to $20,000,000 the amount that may be outstanding at any time against the fund; additional amount required	10,000,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite)		
	TRAVAUX PUBLICS		
L118b	Extension des objets de l'avance de fonds de roulement établie par le crédit L56g (Prêts, placements et avances), *Loi des subsides n° 2 de 1967*, qui concerne le versement de paiements à l'égard de travaux de construction ou de réparation entrepris par le ministère des Travaux publics pour le compte d'autres ministères et organismes, pour y inclure le versement de paiements à l'égard de tous autres travaux entrepris par le ministère des Travaux publics pour le compte d'autres ministères et organismes; pour disposer que les sommes à encaisser ne peuvent être déduites dans le calcul du montant inscrit à ladite avance; et autorisation de porter à $18,000,000 le montant qui peut être inscrit à n'importe quel moment à ladite avance; montant supplémentaire requis..	8,000,000	
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	Ministère		
L143b	Autorisation de consentir à la Société Radio-Canada, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, en conformité avec les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, des avances à l'égard des frais d'exploitation des entreprises de radiotélévision, pour pouvoir fournir des installations de télévision éducative aux autorités provinciales, selon les directives données à la Société par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 39(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*....	630,000	
	Musées nationaux du Canada		
L144b	Pour transférer aux Musées nationaux du Canada les marchandises achetées avec des sommes tirées de la caisse renouvelable autorisée par le crédit L74b de la *Loi des subsides n° 2 de 1966*; pour inscrire au compte spécial établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur les Musées nationaux* la valeur desdites marchandises, pour liquider ladite caisse renouvelable à l'achèvement du transfert des marchandises et pour créditer le compte spécial du montant de.....	50,000	
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	Approvisionnements		
L146b	Pour disposer que les sommes à encaisser ne peuvent être déduites dans le calcul du montant inscrit à n'importe quel moment à la caisse renouvelable établie par le crédit L33a (Prêts, placements et avances), *Loi des subsides n° 10 de 1964*, aux fins de payer l'impression de publications par des imprimeurs commerciaux; pour porter à $1,000,000 le montant qui peut être inscrit à n'importe quel moment à la caisse; montant supplémentaire requis.....	750,000	
L147b	Pour disposer que les sommes à encaisser ne peuvent être déduites dans le calcul du montant inscrit à n'importe quel moment à la caisse renouvelable établie par le crédit L18e (Prêts, placements et avances), *Loi des subsides n° 4 de 1966*, aux fins d'acquérir et de gérer des approvisionnements et d'acheter et assurer des services de réparation; pour porter à $20,000,000 le montant qui peut être inscrit à n'importe quel moment à la caisse; montant supplémentaire requis.....	10,000,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	LOANS, INVESTMENTS AND ADVANCES (Concluded)		
	SUPPLY AND SERVICES (Concluded)		
	Services		
L148b	To provide that accounts receivable may not be deducted in determining the amount outstanding at any time against the working capital advance established by Loans, Investments and Advances Vote L99e, *Appropriation Act No. 4, 1966*, for the purpose of providing data processing and related services to government departments and agencies; to increase to $2,000,000 the amount that may be outstanding at any time against the advance; additional amount required	1,000,000	
	Information Canada		
L149b	To authorize the operation of a revolving fund in the current and subsequent fiscal years in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board for the purposes of design, production or purchase and administration of exhibits and displays on behalf of other federal government departments and agencies, expenditures for such purpose to be charged to the fund and amounts recovered to be credited thereto; the amount outstanding at any time under this authority not to exceed	1,000,000	
			41,614,752
			257,581,899

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Fin)		
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES (Fin)		
	Services		
L148b	Pour disposer que les sommes à encaisser ne peuvent être déduites dans le calcul du montant inscrit à n'importe quel moment à l'avance de capital d'exploitation établie par le crédit L99e (Prêts, placements et avances), *Loi des subsides n° 4 de 1966*, en vue d'assurer des services de traitement des données et services connexes aux ministères et organismes de l'État; pour porter à $2,000,000 le montant qui peut être inscrit à n'importe quel moment à l'avance; montant supplémentaire requis.....	1,000,000	
	Information Canada		
L149b	Pour autoriser l'administration d'une caisse renouvelable au cours de la présente année financière et des années subséquentes, selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, aux fins de créer, de fabriquer ou d'acheter et d'administrer des expositions et des étalages, pour le compte d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral, les dépenses consacrées à des fins devant être imputées à la caisse, les sommes recouvrées devant lui être créditées et le montant inscrit en vertu de la présente autorisation ne devant jamais dépasser.....	1,000,000	
			41,614,752
			257,581,899

C-201

Second Session, Twenty-Eight Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-201

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending the 31st March, 1971

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS 24th MARCH, 1970

Queen's Printer for Canada
1970

21765

C-201

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-201

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1971

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1970

Imprimeur de la Reine pour le Canada
1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-201

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending the 31st March, 1971.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Roland Michener, Governor General of Canada, and the estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1971; and for other purposes connected with the public service: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 1970.*

$1,916,293,691.67 granted for 1970-71

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole one billion, nine hundred and sixteen million, two hundred and ninety-three thousand, six hundred and ninety-one dollars

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-201

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1971

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence le très honorable Roland Michener, Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière se terminant le 31 mars 1971, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi n° 2 de 1970 portant affectation de crédits.*

$1,916,293,691.97 accordés pour 1970-71

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard neuf cent seize millions deux cent quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-onze

and sixty-seven cents towards defraying the several charges and expenses of the public service, from the 1st day of April, 1970 to the 31st day of March, 1971, not otherwise provided for, and being the aggregate of

(*a*) three twelfths of the total of the amounts of the items set forth in the Estimates for the fiscal year ending the 31st day of March, 1971, as laid before the House of Commons at the present session of Parliament. $1,857,452,800.00;

(*b*) six-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule A..... .....$5,016,500.00;

(*c*) four-twelfths of the amount of the item in the said Estimates set forth in Schedule B.....$1,176,000.00;

(*d*) three-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule C.....$10,211,250.00;

(*e*) two-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule D..... .....$20,431,666.67;

(*f*) one-twelfth of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule E.....$22,005,475.00.

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

dollars quatre-vingt-dix-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public depuis le 1er avril 1970 jusqu'au 31 mars 1971, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des trois douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget de l'année financière se terminant le 31 mars 1971, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.....$1,857,452,800;

b) des six douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget énoncés à l'annexe A.....$5,016,500;

c) des quatre douzièmes du montant de l'article dudit budget énoncé à l'annexe B.....$1,176,000;

d) des trois douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget énoncés à l'annexe C.....$10,211,250;

e) des deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget énoncés à l'annexe D.....$20,431,666.67;

f) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget énoncés à l'Annexe E.....$22,005,475.

Objet et effet de chaque article

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2), if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such item, whichever is the greater.

Power to raise loan of $2,000,000,000 for public works and general purposes R.S. c. 116

5. (1) The Governor in Council may, in addition to the sums now remaining unborrowed and negotiable of the loans authorized by Parliament, by any Act heretofore passed, raise by way of loan, under the *Financial Administration Act*, by the issue and sale or pledge of securities of Canada, in such form, for such separate

Engagements

4. (1) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure ou augmente le montant jusqu'à concurrence duquel des engagements peuvent être pris en vertu de toute autre loi ou lorsqu'un engagement est pris en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de cet article ou conformément au paragraphe (2), si le sous-chef ou une autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le montant de l'engagement qu'on se propose de prendre, ainsi que tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu d'une autre loi, n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans cet article ou calculé conformément au paragraphe (2).

Idem

(2) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi est censé conférer l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris conformément aux conditions de cet article ou de ladite disposition jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'ensemble

a) du montant, s'il y a lieu, accordé relativement à cet article ou à cette disposition; et

b) du montant des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un article contenu audit budget, les recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à cet article, selon celui qui est le plus élevé.

Pouvoir d'emprunter $2,000,000,000 pour travaux publics et fins générales S.R. c. 116

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission

sums, at such rates of interest and upon such other terms and conditions as the Governor in Council may approve, such sum or sums of money, not exceeding in the whole, the sum of two billion dollars, as may be required for public works and general purposes.

(2) All borrowing powers that are authorized by section 5 of Chapter 25 of the Statutes of 1968-69 and are outstanding and unused and in respect of which no action has been taken by the Governor in Council pursuant to section 42 of the *Financial Administration Act* shall expire on the date of the coming into force of this Act.

et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, aux taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité deux milliards de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 5 du chapitre 25 des Statuts de 1968-69 qui ne sont ni retirés ni utilisés et à l'égard desquels aucune initiative n'a été prise par le gouverneur en conseil en conformité de l'article 42 de la *Loi sur l'administration financière* prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Account to be rendered R.S., c. 116

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

Compte à rendre S.R., c. 116

SCHEDULE A

Based on the Estimates, 1970–71. The amount hereby granted is $5,016,500.00 being six-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1971, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE		
	C—INSURANCE		
20	Insurance—Program expenditures and authority to spend revenue received during the fiscal year	533,000	
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	C—NORTHERN TRANSPORTATION COMPANY LIMITED		
L85	Loans to Northern Transportation Company Limited, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to finance the acquisition of transportation facilities for use on the Mackenzie River and Central Arctic Coast	9,500,000	
			*10,033,000

*Net total $5,016,500.00.

ANNEXE A

D'après le budget de 1970-71. Le montant accordé par les présentes est de $5,016,500, soit les six douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1971, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCE		
	C—ASSURANCE		
20	Assurances—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année financière en cours	533,000	
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	C—SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DU NORD LIMITÉE		
L85	Prêts à la Société des transports du Nord Limitée, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, pour financer l'acquisition de matériel de transport devant servir sur le fleuve Mackenzie et sur la côte centrale de l'Arctique	9,500,000	
			*10,033,000

*Total net: $5,016,500.

SCHEDULE B

Based on the Estimates, 1970–71. The amount hereby granted is $1,176,000.00 being four-twelfths of the amount of the item in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUM granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1971, and the purposes for which it is granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
25	World Exhibitions—Program Expenditures		*3,528,000

*Net total $1,176,000.00.

ANNEXE B

D'après le budget de 1970–71. Le montant accordé par les présentes est de $1,176,000, soit les quatre douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1971, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
25	Expositions universelles—Dépenses du programme.....	.....	*3,528,000

*Total net: $1,176,000.

SCHEDULE C

Based on the Estimates, 1970–71. The amount hereby granted is $10,211,250.00 being three-twelths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1971, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	B—PRICES AND INCOMES COMMISSION		
25	Prices and Incomes Commission—Program expenditures	1,000,000	
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
20	Railways and Steamships—Operating expenditures, including payments for the amortization of the cost of ferry vessels and related equipment and payments to the Canadian National Railway Company to be applied by the Company in payment of the deficits arising in the operations in the calendar year 1970 of the following Ferry Services: Newfoundland Ferry and Terminals; Newfoundland Coastal Service, Prince Edward Island Ferry and Terminals and Yarmouth, N.S.–Bar Harbor, Maine, U.S.A.	32,600,000	
30	Railways and Steamships—The grants listed in the Estimates and contributions including payments to supplement pension allowances under the Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act so as to make the minimum allowance payable in the calendar year 1970 $30 per month instead of $20 per month as fixed by the said Act	7,245,000	
			*40,845,000

*Net total $10,211,250.00

ANNEXE C

D'après le budget de 1970-71. Le montant accordé par les présentes est de $10,211,250, soit les trois douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1971, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
	B—COMMISSION DES PRIX ET DES REVENUS		
25	Commission des prix et des revenus—Dépenses du programme	1,000,000	
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
20	Chemins de fer et navires à vapeur—Dépenses de fonctionnement, y compris les paiements pour amortir le coût des transbordeurs et du matériel connexe et les paiements à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation pour l'année civile 1970 à l'égard des services de bac suivants: Service de bac de Terre-Neuve et terminus; service côtier de Terre-Neuve; services de bac et terminus de l'Île du Prince-Édouard et entre Yarmouth (N.-É) et Bar-Harbor (Maine) É.-U.	32,600,000	
30	Chemins de fer et navires à vapeur—Subventions inscrites au budget et contributions, y compris des paiements en vue d'un supplément aux pensions prévues par la *Loi sur la caisse de prévoyance des employés du chemin de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Édouard*, de façon à porter, pour l'année civile 1970, le versement minimum à $30 par mois au lieu de $20 comme le fixe ladite loi	7,245,000	
			*40,845,000

*Total net: $10,211,250.

SCHEDULE D

Based on the Estimates, 1970–71. The amount hereby granted is $20,431,666.67 being two-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1971, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	B—ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
35	Atomic Energy Control Board—The grants listed in the Estimates	7,100,000	
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	B—MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
50	Medical Research Council—the grants listed in the Estimates	33,962,000	
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
15	Arts and Cultural Support—Operating expenditures	599,000	
25	Education Support—Program expenditures and the grant listed in the Estimates	325,000	
	H—NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
75	Payments to the National Arts Centre Corporation	2,625,000	
	TREASURY BOARD		
	B—NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
25	National Research Council of Canada—The grants listed in the Estimates	72,227,000	
	VETERANS AFFAIRS		
45	Treatment Services—Capital expenditures including contributions to Provinces and other authorities towards such costs	5,752,000	
			*122,590,000

*Net total $20,431,666.67

ANNEXE D

D'après le budget de 1970–71. Le montant voté par les présentes est de $20,431,666.67, soit les deux douzièmes du total des montants des articles dudit budget, contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1971, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	B—COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
35	Commission de contrôle de l'énergie atomique—Subventions inscrites au budget.....	7,100,000	
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	B—CONSEIL DES RECHERCHES MÉDICALES		
50	Conseil des recherches médicales—Subventions inscrites au budget.....	33,962,000	
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
15	Aide aux activités artistiques et culturelles—Dépenses de fonctionnement.....	599,000	
25	Aide à l'éducation—Dépenses du programme et subvention inscrite au budget.....	325,000	
	H—CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
75	Paiements à la Corporation du Centre national des arts.....	2,625,000	
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	B—CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
25	Conseil national de recherches du Canada—Subventions inscrites au budget.....	72,227,000	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
45	Services de traitement—Dépenses d'investissement, y compris les contributions aux provinces et à divers organismes à l'égard de tels frais.....	5,752,000	
			*122,590,000

*Total net: $20,431,666.67.

SCHEDULE E

Based on the Estimates, 1970–71. The amount hereby granted is $22,005,475.00 being one-twelfth of the total of the amounts of the several items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1971, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—DEPARTMENT		
10	Production and Marketing—Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year	19,786,000	
	C—CANADIAN LIVESTOCK FEED BOARD		
40	Canadian Livestock Feed Board—Contributions	17,550,000	
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	C—ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
	NUCLEAR RESEARCH AND UTILIZATION PROGRAM		
L50	Loans in the current and subsequent fiscal years to Atomic Energy of Canada Limited, in such amounts and on such terms and conditions as the Governor in Council may approve, to finance the construction of the Candu-BLW 250 nuclear power station in Quebec; to share in the construction of the Pickering Generating Station under agreement between the Federal Government, the Province of Ontario and the Hydro Electric Power Commission of Ontario; to finance the construction of the Bruce Heavy Water Plant at Douglas Point, Ontario; to finance the construction of the Auxiliary Steam Supply for the Bruce Heavy Water Plant; to finance the construction of manufacturing facilities for the Commercial Products Division at South March; to finance the construction of housing and other works near the Whiteshell Nuclear Research Establishment	102,000,000	
	FINANCE		
	A—DEPARTMENT		
5	Municipal Grants—Grants to municipalities in accordance with the Municipal Grants Act and grants to municipalities in lieu of redevelopment charges and grants to Provinces in respect of federal property situated therein, where a real estate tax has been imposed or levied on property by a province to finance services that are ordinarily provided throughout Canada by municipalities, the grants to be calculated, subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, in the same manner as grants to municipalities under the Municipal Grants Act	54,100,000	

ANNEXE E

D'après le budget de 1970–71. Le montant accordé par les présentes est de $22,005,475, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1971, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—MINISTÈRE		
10	Production et marchés—Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année	19,786,000	
	C—OFFICE CANADIEN DES PROVENDES		
40	Office canadien des provendes—Contributions	17,550,000	
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	C—L'ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
	PROGRAMME DE RECHERCHES ET DE RÉALISATIONS NUCLÉAIRES		
L50	Prêts à l'Énergie atomique du Canada, Limitée, pour l'année financière en cours et les années subséquentes, aux montants et selon les modalités approuvés par le gouverneur en conseil, dans le but de financer la construction de la centrale nucléaire CANDU-BLW 250 dans le Québec; de contribuer à la construction de la centrale nucléaire de Pickering selon un accord entre le gouvernement fédéral, la province d'Ontario et l'Hydro Electric Power Commission de l'Ontario; de financer la construction de l'usine d'eau lourde de Bruce à Douglas Point, Ontario; de financer la construction de la source auxiliaire de vapeur destinée à l'usine d'eau lourde de Bruce; de financer la construction d'installations manufacturières pour la Division des produits commerciaux à South March; de financer la construction de logements et autres ouvrages près du Centre d'études nucléaires de Whiteshell	102,000,000	
	FINANCES		
	A—MINISTÈRE		
5	Subventions aux municipalités—Subventions aux municipalités prévues par la *Loi sur les subventions aux municipalités* et subventions aux municipalités en remplacement des frais de réaménagement; subventions aux provinces à l'égard de biens fédéraux qui sont situés dans ces provinces, là ou une taxe sur les biens immobiliers a été imposée ou prélevée sur des biens par une province pour financer des services que les municipalités assurent ordinairement dans tout le Canada; subventions devant être calculées sous réserve des modalités approuvées par le gouverneur en conseil, de la même manière que les subventions aux municipalités prévues par la *Loi sur les subventions aux municipalités*	54,100,000	

SCHEDULE E—*Concluded*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
65	Conservation—Operating expenditures including expenditures on other than federal property and the grants listed in the Estimates; authority to make expenditures on the new National Park at Kejimkujik Lake in Nova Scotia and proposed new national parks in New Brunswick, Newfoundland, Quebec, British Columbia and the Northwest Territories and to spend revenue received during the current fiscal year.....	19,154,000	
	PRIVY COUNCIL		
	A—PRIVY COUNCIL OFFICE		
1	Privy Council Office—Program expenditures including maintenance and operation of the Prime Minister's residence, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio of a salary of $7,500 per annum and pro rata for any period less than a year.....	5,359,700	
	SOLICITOR GENERAL		
	C—ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
25	Law Enforcement—Capital Expenditures.....	11,146,000	
	SUPPLY AND SERVICES		
	A—DEPARTMENT		
10	Services—Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and in respect of the services provided under Part V of the Government Organization Act, 1969 and authority to spend revenue received during the year.....	34,970,000	
			*264,065,700

*Net total $22,005,475.00.

ANNEXE E—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
65	Conservation—Frais de fonctionnement, y compris les dépenses à l'égard de terrains qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral et subventions inscrites au budget; autorisation d'engager des dépenses pour l'aménagement du nouveau parc national dans la région du lac Kejimkujik, en Nouvelle-Écosse, et des nouveaux parcs nationaux projetés, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, au Québec, en Colombie-Britannique et dans les territoires du Nord-Ouest, et autorisation de dépenser les sommes reçues au cours de la présente année financière	19,154,000	
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
1	Bureau du Conseil privé—Dépenses du programme, y compris l'entretien et l'administration de la résidence du premier ministre et le paiement, à chaque membre du Conseil privé de la reine pour le Canada ayant qualité de ministre d'État d'un traitement de $7,500 par année ou au prorata à l'égard de toute période inférieure à une année	5,359,700	
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	C—GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
25	Application de la loi—Dépenses d'investissement	11,146,000	
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	A—MINISTÈRE		
10	Services—Dépenses du programme, y compris les dépenses recouvrables pour le compte du *Régime de pensions du Canada* à l'égard des services fournis en vertu de la partie V de la *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement*, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	34,970,000	
			*264,065,700

*Total net: $22,005,475.

C-202

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to prevent pollution of areas of the arctic waters adjacent to the mainland and islands of the Canadian arctic

First reading, April 8, 1970

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21776

C-202

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-202

Loi sur la prévention de la pollution des zones des eaux arctiques contiguës au continent et aux îles de l'Arctique canadien

Première lecture, le 8 avril 1970

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to prevent pollution of areas of the arctic waters adjacent to the mainland and islands of the Canadian arctic

Preamble

Whereas Parliament recognizes that recent developments in relation to the exploitation of the natural resources of arctic areas, including the natural resources of the Canadian arctic, and the transportation of those resources to the markets of the world are of potentially great significance to international trade and commerce and to the economy of Canada in particular;

And whereas Parliament at the same time recognizes and is determined to fulfil its obligation to see that the natural resources of the Canadian arctic are developed and exploited and the arctic waters adjacent to the mainland and islands of the Canadian arctic are navigated only in a manner that takes cognizance of Canada's responsibility for the welfare of the Eskimo and other inhabitants of the Canadian arctic and the preservation of the peculiar ecological balance that now exists in the water, ice and land areas of the Canadian arctic;

Now therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-202

Loi sur la prévention de la pollution des zones des eaux arctiques contiguës au continent et aux îles de l'Arctique canadien

Préambule

Considérant que le Parlement reconnaît que des événements récents se rattachant à l'exploitation des ressources naturelles des zones arctiques, notamment les ressources naturelles de l'Arctique canadien, et au transport de ces ressources sur les marchés mondiaux sont, en puissance, de la plus haute importance pour le commerce international et pour l'économie du Canada, en particulier;

Et considérant que le Parlement a, en même temps, conscience et est déterminé à s'acquitter de son obligation de veiller à ce que les ressources naturelles de l'Arctique canadien soient mises en valeur et exploitées et à ce que les eaux arctiques contiguës au continent et aux îles de l'Arctique canadien ne soient ouvertes à la navigation que d'une façon qui tienne compte de la responsabilité du Canada quant au bien-être des Esquimaux et des autres habitants de l'Arctique canadien et quant à la conservation de l'équilibre écologique particulier qui existe actuellement dans les zones que forment les eaux, les glaces et les terres de l'Arctique canadien;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Arctic Waters Pollution Prevention Act.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Analyst"

(*a*) "analyst" means a person designated as an analyst pursuant to the *Canada Water Act* or the *Northern Inland Waters Act*;

"Icebreaker"

(*b*) "icebreaker" means a ship specially designed and constructed for the purpose of assisting the passage of other ships through ice;

"Owner"

(*c*) "owner" in relation to a ship, includes any person having for the time being, either by law or by contract, the same rights as the owner of the ship as regards the possession and use thereof;

"Pilot"

(*d*) "pilot" means a person licensed as a pilot pursuant to the *Canada Shipping Act*;

"Pollution prevention officer"

(*e*) "pollution prevention officer" means a person designated as a pollution prevention officer pursuant to section 14;

"Ship"

(*f*) "ship" includes any description of vessel or boat used or designed for use in navigation without regard to method or lack of propulsion;

"Shipping safety control zone"

(*g*) "shipping safety control zone" means an area of the arctic waters prescribed as a shipping safety control zone by order of the Governor in Council made under section 11; and

"Waste"

(*h*) "waste" means

(i) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, and

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«analyste»

a) «analyste» signifie une personne désignée à titre d'analyste en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et de la *Loi sur les eaux intérieures du Nord;*

«brise-glace»

b) «brise-glace» désigne un navire spécialement conçu et construit aux fins d'aider au passage des autres navires à travers les glaces;

«propriétaire»

c) «propriétaire», relativement à un navire, comprend une personne ayant, à l'époque considérée, soit aux termes de la loi, soit aux termes d'un contrat, les mêmes droits que le propriétaire du navire en ce qui a trait à la possession et à l'usage de ce navire;

«pilote»

d) «pilote» désigne une personne brevetée à titre de pilote en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada;*

«fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution»

e) «fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution» signifie une personne désignée à titre de fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution en application de l'article 14;

«navire»

f) «navire» comprend toute espèce de bâtiment ou bateau utilisé ou conçu pour la navigation indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas;

«zone de contrôle de la sécurité de la navigation»

g) «zone de contrôle de la sécurité de la navigation» signifie une zone à l'intérieur des eaux arctiques désignée par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'article 11; et

«déchet»

h) «déchet» désigne

(i) une substance qui, si elle était ajoutée à des eaux, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader

(ii) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man,

and without limiting the generality of the foregoing, includes anything that, for the purposes of the *Canada Water Act*, is deemed to be waste.

ou modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée, et

(ii) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle, ou qui, à partir de son état naturel a été traitée, transformée ou modifiée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que si elle était ajoutée à des eaux, elle dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée

et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend tout ce qui, aux fins de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, est censé être un déchet.

APPLICATION OF ACT

Application to arctic waters

3. (1) Except where otherwise provided, this Act applies to the waters (in this Act referred to as the "arctic waters") adjacent to the mainland and islands of the Canadian arctic within the area enclosed by the sixtieth parallel of north latitude, the one hundred and forty-first meridian of longitude and a line measured seaward from the nearest Canadian land a distance of one hundred nautical miles; except that in the area between the islands of the Canadian arctic and Greenland, where the line of equidistance between the islands of the Canadian arctic and Greenland is less than one hundred nautical miles from the nearest Canadian land, there shall be substituted for the line measured seaward one hundred nautical miles from the nearest Canadian land such line of equidistance.

Idem

(2) For greater certainty, the expression "arctic waters" in this Act includes all waters described in subsection (1) and, as this Act applies to or in respect of any person described in paragraph (*a*) of subsection (1) of section 6, all waters adjacent thereto lying north of the sixtieth parallel of north latitude, the natural resources of

APPLICATION DE LA LOI

Application aux eaux arctiques

3. (1) Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique aux eaux, (dans la présente loi appelées «eaux arctiques») contiguës au continent et aux îles de l'Arctique canadien à l'intérieur de la zone délimitée par le soixantième parallèle de latitude nord, le cent-quarante et unième méridien de longitude et une ligne en mer dont chaque point se trouve à une distance de cent milles marins de la plus proche terre canadienne; avec cette restriction que, dans la zone sise entre les îles de l'Arctique canadien et le Groenland, là où la ligne d'équidistance entre les îles de l'Arctique canadien et le Groenland, est à moins de cent milles marins de la plus proche terre canadienne, cette ligne d'équidistance sera substituée à la ligne en mer dont chaque point se trouve à cent milles marins de la plus proche terre canadienne.

Idem

(2) Pour plus de certitude, l'expression «eaux arctiques», dans la présente loi, comprend toutes les eaux visées au paragraphe (1) et, alors que la présente loi s'applique à toute personne visée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 6 ou à son égard, comprend toutes les eaux qui leur sont contiguës au nord du soixantième parallèle

whose subjacent submarine areas Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit, whether the waters so described or such adjacent waters are in a frozen or a liquid state, but does not include inland waters.

de latitude nord couvrant les zones sous-marines des richesses naturelles desquelles Sa Majesté du chef du Canada a le droit de disposer ou celui de les exploiter, que les eaux ainsi visées ou de telles eaux contiguës soient gelées ou non, mais ne comprend pas les eaux intérieures qui sont enfermées dans les terres.

DEPOSIT OF WASTE

Prohibition

4. (1) Except as authorized by regulations made under this section, no person or ship shall deposit or permit the deposit of waste of any type in the arctic waters or in any place on the mainland or islands of the Canadian arctic under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter the arctic waters.

DÉPÔT DE DÉCHETS

Interdiction

4. (1) Sauf dans la mesure où l'autorisent les règlements établis en vertu du présent article, aucune personne ni aucun navire ne doit déposer ni permettre de déposer des déchets d'aucune sorte dans les eaux arctiques ni en aucun endroit sur le continent ou les îles de l'Arctique canadien dans des conditions telles que ces déchets ou tout autre déchet résultant du dépôt puissent atteindre les eaux arctiques.

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply to the deposit of waste in waters that form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act* if the waste so deposited is of a type and quantity and is deposited under conditions authorized by regulations made by the Governor in Council under paragraph (*a*) of subsection (2) of section 16 of that Act with respect to that water quality management area.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au dépôt de déchets dans des eaux qui font partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, s'il s'agit d'un dépôt qui, étant donné le genre et la quantité des déchets déposés et les conditions dans lesquelles ils sont déposés, est autorisé par des règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 16 de cette loi relativement à cette zone de gestion qualitative des eaux.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations for the purposes of this section prescribing the type and quantity of waste, if any, that may be deposited by any person or ship in the arctic waters or in any place on the mainland or islands of the Canadian arctic under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter the arctic waters, and prescribing the conditions under which any such waste may be so deposited.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut établir, aux fins du présent article, des règlements prescrivant la nature et la quantité des déchets, le cas échéant, qui peuvent être déposés par une personne ou un navire dans les eaux arctiques ou en tout endroit sur le continent ou les îles de l'Arctique canadien, dans des conditions telles que ces déchets ou tout autre déchet résultant du dépôt peuvent atteindre les eaux arctiques et prescrivant les conditions dans lesquelles ces déchets peuvent être déposés.

Report of deposit of waste or danger thereof

5. (1) Any person who

(*a*) has deposited waste in violation of subsection (1) of section 4, or

(*b*) carries on any undertaking on the mainland or islands of the Canadian arc-

5. (1) Quiconque

a) a déposé des déchets en violation du paragraphe (1) de l'article 4, ou

b) entreprend sur le continent ou les îles de l'Arctique canadien ou dans les eaux

Signalement du dépôt des déchets ou du danger qu'il présente

tic or in the arctic waters that, by reason of any accident or other occurrence, is in danger of causing any deposit of waste described in that subsection otherwise than of a type, in a quantity and under conditions prescribed by regulations made under that section,

shall forthwith report the deposit of waste or the accident or other occurrence to a pollution prevention officer at such location and in such manner as may be prescribed by the Governor in Council.

arctiques une opération qui, du fait d'un accident ou de tout autre événement, menace de provoquer un dépôt de déchets visé à ce paragraphe, dont la nature, la quantité et les conditions seraient autres que celles prescrites par les règlements établis en vertu de cet article,

doit immédiatement signaler le dépôt de déchets, l'accident ou autre événement à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, au lieu et de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil.

Report by master of ship

(2) The master of any ship that has deposited waste in violation of subsection (1) of section 4, or that is in distress and for that reason is in danger of causing any deposit of waste described in that subsection otherwise than of a type, in a quantity and under conditions prescribed by regulations made under that section, shall forthwith report the deposit of waste or the condition of distress to a pollution prevention officer at such location and in such manner as may be prescribed by the Governor in Council.

Rapport fait par le capitaine du navire

(2) Le capitaine de tout navire qui a déposé des déchets en violation du paragraphe (1) de l'article 4 ou qui est en détresse et qui, pour cette raison, menace de provoquer un dépôt de déchets visé à ce paragraphe dont la nature, la quantité et les conditions seraient autres que celles prescrites par les règlements établis en vertu de cet article doit immédiatement signaler le dépôt de déchets ou l'état de détresse à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, au lieu et de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil.

Civil liability resulting from deposit of waste

6. (1) The following persons, namely:

(*a*) any person who is engaged in exploring for, developing or exploiting any natural resource on any land adjacent to the arctic waters or in any submarine area subjacent to the arctic waters,

(*b*) any person who carries on any undertaking on the mainland or islands of the Canadian arctic or in the arctic waters, and

(*c*) the owner of any ship that navigates within the arctic waters and the owner or owners of the cargo of any such ship,

are respectively liable and, in the case of the owner of a ship and the owner or owners of the cargo thereof, are jointly and severally liable, up to the amount determined in the manner provided by regulations made under section 9 in respect of the activity or undertaking so engaged in or carried on or in respect of that ship, as the case may be,

Responsabilité civile résultant d'un dépôt de déchets

6. (1) Les personnes suivantes, savoir:

a) toute personne qui s'occupe de prospection, de mise en valeur ou d'exploitation d'une ressource naturelle sur toute terre contiguë aux eaux arctiques ou dans toute zone sous-marine des eaux arctiques,

b) toute personne qui entreprend une opération sur le continent ou les îles de l'Arctique canadien ou dans les eaux arctiques; et

c) le propriétaire de tout navire qui navigue dans les eaux arctiques et le ou les propriétaires de la cargaison d'un tel navire,

sont respectivement responsables et, s'il s'agit du propriétaire d'un navire et du ou des propriétaires de sa cargaison, sont solidairement responsables jusqu'à concurrence du montant déterminé de la manière prévue par les règlements établis en vertu de l'article 9 quant à l'activité ou à l'opération ainsi poursuivie ou quant à ce navire, selon le cas,

(*d*) for all costs and expenses of and incidental to the taking of action described in subsection (2) on the direction of the Governor in Council, and

(*e*) for all actual loss or damage incurred by other persons

resulting from any deposit of waste described in subsection (1) of section 4 that is caused by or is otherwise attributable to that activity or undertaking or that ship, as the case may be.

d) de tous les frais et dépenses directs et indirects relatifs à des mesures visées au paragraphe (2) et prises sur les directives du gouverneur en conseil, et

e) de l'intégralité de la perte ou des dommages réels subis par d'autres personnes,

résultant d'un dépôt de déchets visé au paragraphe (1) de l'article 4 qui est dû à cette activité, cette opération ou ce navire, ou leur est autrement attribuable, selon le cas.

Costs and expenses of Her Majesty

(2) Where the Governor in Council directs any action to be taken by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to repair or remedy any condition that results from a deposit of waste described in subsection (1), or to reduce or mitigate any damage to or destruction of life or property that results or may reasonably be expected to result from such deposit of waste, the costs and expenses of and incidental to the taking of such action, to the extent that such costs and expenses can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, are, subject to this section, recoverable by Her Majesty in right of Canada from the person or persons described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) of that subsection, with costs, in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty.

Frais et dépenses de Sa Majesté

(2) Lorsque le gouverneur en conseil ordonne que des mesures soient prises par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte en vue de redresser la situation qui résulte d'un dépôt de déchets visé au paragraphe (1) ou d'y remédier ou en vue de réduire ou d'atténuer tout dommage causé à la vie ou aux biens ou toute destruction de ceux-ci qui résultent ou risquent normalement de résulter de ce dépôt de déchets, les frais et dépenses directs ou indirects relatifs à ces mesures, pour autant que l'on puisse établir qu'ils ont été normalement encourus dans les circonstances, peuvent, sous réserve du présent article, être recouvrés par Sa Majesté du chef du Canada sur la ou les personnes visées aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) de ce paragraphe, en même temps que les frais des poursuites intentées ou engagées à cette fin au nom de Sa Majesté.

Procedure for recovery of claims

(3) All claims pursuant to this section against a person or persons described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) of subsection (1) may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada, and all such claims shall rank *pari passu* up to the limit of the amount determined in the manner provided by regulations made under section 9 in respect of the activity or undertaking engaged in or carried on by the person or persons against whom the claims are made, or in respect of the ship of which any such person is the

Procédure de recouvrement en matière de réclamations

(3) Toutes les réclamations en application du présent article contre une ou des personnes visées aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) peuvent être portées en justice pour recouvrement devant tout tribunal compétent au Canada; elles viennent toutes au même rang jusqu'à concurrence du montant déterminé de la manière prévue par les règlements établis en vertu de l'article 9, quant à l'activité ou à l'opération poursuivie par la ou les personnes contre lesquelles les réclamations sont faites ou quant au navire dont une de ces personnes

owner or of all or part of whose cargo any such person is the owner.

est propriétaire ou de la cargaison duquel une de ces personnes est propriétaire, en tout ou partie.

Limitation period

(4) No proceedings in respect of a claim pursuant to this section shall be commenced after two years from the time when the deposit of waste in respect of which the proceedings are brought or taken occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to those affected thereby.

(4) Aucune procédure relative à une réclamation en application du présent article ne doit être intentée après deux années à compter du moment où le dépôt de déchets ayant motivé les procédures engagées est intervenu ou est intervenu pour la première fois, selon le cas, ou à compter du moment où on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit connu de ceux qui en ont été affectés.

Limitation

Nature and extent of liability

7. (1) The liability of any person pursuant to section 6 is absolute and does not depend upon proof of fault or negligence, except that no person is liable pursuant to that section for any costs, expenses or actual loss or damage incurred by another person whose conduct caused any deposit of waste described in subsection (1) of that section, or whose conduct contributed to any such deposit of waste, to the degree to which his conduct contributed thereto, and nothing in this Act shall be construed as limiting or restricting any right of recourse or indemnity that a person liable pursuant to section 6 may have against any other person.

7. (1) La responsabilité de toute personne en application de l'article 6 est une responsabilité absolue, et non subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence, avec cette restriction qu'aucune personne n'est responsable, en application de cet article, des frais, dépenses, pertes ou dommages réels encourus par une autre personne dont la conduite a provoqué un dépôt de déchets visé au paragraphe (1) de cet article, ou dont la conduite a contribué à un tel dépôt, dans la mesure où sa conduite y a contribué, et rien dans la présente loi ne doit être interprété comme limitant ou restreignant tout droit de recours ou droit à une indemnité qu'une personne responsable en application de l'article 6 peut avoir contre une autre personne.

Nature et étendue de la responsabilité

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to any conduct of "another person" includes any wrongful act or omission by that other person or by any person for whose wrongful act or omission that other person is by law responsible.

(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'il est fait mention de la conduite d'une «autre personne», cela s'entend d'un acte ou d'une omission dommageable imputable à cette autre personne ou à toute personne dont cette autre personne répond légalement.

Idem

Limitation on liability of cargo owner

(3) Notwithstanding anything in this Act, no person is liable pursuant to section 6, either alone or jointly and severally with any other person or persons, by reason only of his being the owner of all or any part of the cargo of a ship if he can establish that the cargo or part thereof of which he is the owner is of such a nature, or is of such a nature and is carried in such a quantity that, if it and any other cargo of the same nature that is carried by that ship were deposited by that ship in

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune personne n'est responsable, en application de l'article 6, soit seule soit solidairement avec une autre ou d'autres personnes, du seul fait qu'elle est le propriétaire de tout ou partie de la cargaison d'un navire, si elle peut établir que la cargaison ou une partie de celle-ci dont elle est le propriétaire est d'une nature telle, ou est d'une nature telle et est transportée en une telle quantité que si cette cargaison et toute autre cargaison de la

the arctic waters, the deposit thereof would not constitute a violation of subsection (1) of section 4.

même nature ou d'une nature similaire qui est transportée par ce navire étaient déposées par ce navire dans une zone des eaux arctiques, le dépôt ne constituerait pas une violation du paragraphe (1) de l'article 4.

Evidence of financial responsibility to be provided

8. (1) The Governor in Council may require

(*a*) any person who engages in exploring for, developing or exploiting any natural resource on any land adjacent to the arctic waters or in any submarine area subjacent to the arctic waters,

(*b*) any person who carries on any undertaking on the mainland or islands of the Canadian arctic or in the arctic waters that will or is likely to result in the deposit of waste in the arctic waters or in any place under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter the arctic waters,

(*c*) any person, other than a person described in paragraph (*a*), who proposes to construct, alter or extend any work or works on the mainland or islands of the Canadian arctic or in the arctic waters that, upon completion thereof, will form all or part of an undertaking described in paragraph (*b*), or

(*d*) the owner of any ship that proposes to navigate or that navigates within any shipping safety control zone specified by the Governor in Council and, subject to subsection (3) of section 7, the owner or owners of the cargo of any such ship,

to provide evidence of financial responsibility, in the form of insurance or an indemnity bond satisfactory to the Governor in Council, or in any other form satisfactory to him, in an amount determined in the manner provided by regulations made under section 9.

Preuve de solvabilité

8. Le gouverneur en conseil peut exiger

a) de toute personne qui s'occupe de prospection, de mise en valeur ou d'exploitation d'une ressource naturelle sur toute terre contiguë aux eaux arctiques ou dans toute zone sous-marine des eaux arctiques;

b) de toute personne qui se livre à une opération sur le continent ou les îles de l'Arctique canadien ou dans les eaux arctiques qui entraînera ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner le dépôt de déchets dans les eaux arctiques ou dans un lieu et dans des conditions où ces déchets ou d'autres déchets résultant du dépôt peuvent atteindre les eaux arctiques;

c) de toute personne, autre qu'une personne visée à l'alinéa *a*), qui se propose de construire, modifier ou agrandir sur le continent ou dans les îles de l'Arctique canadien ou dans les eaux arctiques un ou plusieurs ouvrages qui, une fois terminés constitueront tout ou partie d'une opération visée à l'alinéa *b*), ou

d) du propriétaire de tout navire qui se propose de naviguer ou qui navigue à l'intérieur d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation spécifiée par le gouverneur en conseil et, sous réserve du paragraphe (3) de l'article 7, du ou des propriétaires de la cargaison d'un tel navire,

de fournir une preuve de leur solvabilité sous forme d'une assurance, d'un cautionnement ou autre forme, qui satisfasse le gouverneur en conseil, d'un montant déterminé de la manière prévue par les règlements établis en vertu de l'article 9.

Persons entitled to claim against insurance or bond

(2) Evidence of financial responsibility in the form of insurance or an indemnity bond shall be in a form that will enable any person entitled pursuant to section 6 to claim against the person or persons giving such evidence of financial responsibility

(2) Preuve de la solvabilité sous la forme d'une assurance ou d'un cautionnement doit être fournie sous une forme qui permette à toute personne ayant droit, en application de l'article 6, de présenter une réclamation contre la personne ou les

Personnes en droit de demander la réalisation de l'assurance ou du cautionnement

to recover directly from the proceeds of such insurance or bond.

personnes fournissant cette preuve de solvabilité d'en recouvrer directement le quantum sur le produit de la réalisation de cette assurance ou de ce cautionnement.

Regulations respecting manner of determining limit of liability

9. The Governor in Council may make regulations for the purposes of section 6 prescribing, in respect of any activity or undertaking engaged in or carried on by any person or persons described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) of subsection (1) of section 6, or in respect of any ship of which any such person is the owner or of all or part of whose cargo any such person is the owner, the manner of determining the limit of liability of any such person or persons pursuant to that section, which prescribed manner shall, in the case of the owner of any ship and the owner or owners of the cargo thereof, take into account the size of such ship and the nature and quantity of the cargo carried or to be carried by it.

9. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements aux fins de l'article 6 prescrivant, quant à toute activité ou opération poursuivie par une ou des personnes visées aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 6, ou quant à tout navire dont une telle personne est le propriétaire ou de la cargaison duquel une telle personne est le propriétaire en tout ou partie, la méthode de détermination de la limite de la responsabilité d'une telle ou de telles personnes en application de cet article, ladite méthode prescrite devant, lorsqu'il s'agit du propriétaire d'un navire et du ou des propriétaires de sa cargaison, tenir compte de la dimension du navire et de la nature et la quantité de la cargaison transportée ou à transporter par le navire.

Règlements concernant la méthode de détermination de la limite de la responsabilité

PLANS AND SPECIFICATIONS OF WORKS

PLANS ET DEVIS DES OUVRAGES

Plans and specifications to be provided

10. (1) The Governor in Council may require any person who proposes to construct, alter or extend any work or works on the mainland or islands of the Canadian arctic or in the arctic waters that, upon completion thereof, will form all or part of an undertaking the operation of which will or is likely to result in the deposit of waste of any type in the arctic waters or in any place under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter the arctic waters, to provide him with a copy of such plans and specifications relating to the work or works as will enable him to determine whether the deposit of waste that will or is likely to occur if the construction, alteration or extension is carried out in accordance therewith would constitute a violation of subsection (1) of section 4.

10. (1) Le gouverneur en conseil peut exiger de toute personne qui se propose de construire, modifier ou agrandir sur le continent ou sur les îles de l'Arctique canadien ou dans les eaux arctiques un ou plusieurs ouvrages qui, lorsqu'ils seront terminés, constitueront tout ou partie d'une entreprise dont l'exploitation aura ou risquera d'avoir pour résultat le dépôt de déchets de tout genre dans les eaux arctiques ou dans un lieu et dans des conditions où ces déchets ou d'autres déchets résultant de leur dépôt peuvent atteindre les eaux arctiques, qu'elle lui fournisse une copie des plans et devis, relatifs à l'ouvrage ou aux ouvrages, qui lui permettent de déterminer si le dépôt de déchets qui aura ou risquera d'avoir lieu si la construction, la modification ou l'agrandissement sont réalisés conformément à ces plans et devis constituerait une violation du paragraphe (1) de l'article 4.

Plans et devis devant être fournis

Powers of Governor in Council

(2) If, after reviewing any plans and specifications provided to him under subsection (1) and affording to the person who

(2) Si, après l'examen de plans et devis qui lui sont fournis en vertu du paragraphe (1) et après avoir accordé à la personne qui

Pouvoirs du gouverneur en conseil

provided those plans and specifications a reasonable opportunity to be heard, the Governor in Council is of the opinion that the deposit of waste that will or is likely to occur if the construction, alteration or extension is carried out in accordance with such plans and specifications would constitute a violation of subsection (1) of section 4, he may, by order, either

(*a*) require such modifications in those plans and specifications as he considers to be necessary, or

(*b*) prohibit the carrying out of the construction, alteration or extension.

a fourni ces plans et devis une possibilité raisonnable d'être entendue, le gouverneur en conseil est d'avis que le dépôt de déchets qui aura ou risquera d'avoir lieu si la construction, la modification ou l'agrandissement sont réalisés conformément à ces plans et devis constituerait une violation du paragraphe (1) de l'article 4, il peut, par décret

a) soit exiger que soient apportés aux plans et devis les changements qu'il estime nécessaires,

b) soit interdire la réalisation de la construction, de la modification ou de l'agrandissement.

SHIPPING SAFETY CONTROL ZONES

ZONES DE CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Prescription of shipping safety control zones

11. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by order, prescribe as a shipping safety control zone any area of the arctic waters specified in the order, and may, as he deems necessary, amend any such area.

Prescription des zones de contrôle de la sécurité de la navigation

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par décret, prescrire à titre de zone de contrôle de la sécurité de la navigation toute zone des eaux arctiques spécifiée dans le décret et peut, s'il l'estime nécessaire, modifier une telle zone.

Publication of proposed orders

(2) A copy of each order that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette;* and no order may be made by the Governor in Council under subsection (1) based upon any such proposal except after the expiration of sixty days following publication of the proposal in the *Canada Gazette.*

Publication des projets de décrets

(2) Une copie de chaque décret que le gouverneur en conseil se propose de prendre en vertu du paragraphe (1) doit être publiée dans la *Gazette du Canada;* et aucun décret fondé sur un tel projet de décret ne peut être pris par le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe (1), avant l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la publication du projet dans la *Gazette du Canada.*

Regulations relating to navigation in shipping safety control zones

12. (1) The Governor in Council may make regulations applicable to ships of any class or classes specified therein, prohibiting any ship of that class or of any of those classes from navigating within any shipping safety control zone specified therein

(*a*) unless the ship complies with standards prescribed by the regulations relating to

(i) hull and fuel tank construction, including the strength of materials

Règlements ayant trait à la navigation dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation

12. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements applicables aux navires d'une ou plusieurs catégories y spécifiées et faisant défense à tout navire de cette catégorie ou de l'une ou plusieurs de ces catégories de naviguer à l'intérieur de toute zone de contrôle de la sécurité de la navigation y spécifiée

a) à moins que le navire ne satisfasse aux normes prescrites par les règlements ayant trait

(i) à la construction de la coque et de la soute à combustible, notamment à

used therein, the use of double hulls and the subdivision thereof into watertight compartments,

(ii) the construction of machinery and equipment and the electronic and other navigational aids and equipment and telecommunications equipment to be carried and the manner and frequency of maintenance thereof,

(iii) the nature and construction of propelling power and appliances and fittings for steering and stabilizing,

(iv) the manning of the ship, including the number of navigating and look-out personnel to be carried who are qualified in a manner prescribed by the regulations,

(v) with respect to any type of cargo to be carried, the maximum quantity thereof that may be carried, the method of stowage thereof and the nature or type and quantity of supplies and equipment to be carried for use in repairing or remedying any condition that may result from the deposit of any such cargo in the arctic waters,

(vi) the freeboard to be allowed and the marking of load lines,

(vii) quantities of fuel, water and other supplies to be carried, and

(viii) the maps, charts, tide tables and any other documents or publications relating to navigation in the arctic waters to be carried;

(*b*) without the aid of a pilot, or of an ice navigator who is qualified in a manner prescribed by the regulations, at any time or during any period or periods of the year, if any, specified in the regulations, or without icebreaker assistance of a kind prescribed by the regulations; and

(*c*) during any period or periods of the year, if any, specified in the regulations or when ice conditions of a kind specified in the regulations exist in that zone.

celles relatives à la résistance des matériaux employés, à l'usage de coques doubles et à leur subdivision en compartiments étanches;

(ii) à la construction de la machinerie et de l'équipement ainsi qu'aux aides à la navigation et à l'équipement, électroniques ou non, et à l'équipement de télécommunications devant être à bord de même qu'à leur mode d'entretien et à la fréquence de l'entretien;

(iii) à la nature et à la construction de l'organe de propulsion et des appareils et installations nécessaires à la manœuvre de la barre et à la stabilisation du navire;

(iv) à l'équipage du navire, notamment au nombre des membres du personnel de navigation et de veille qui doivent être à bord et dont la compétence est établie de la manière prescrite par les règlements;

(v) pour tout type de cargaison à transporter, à la quantité maximale qui peut être transportée, à la méthode d'arrimage et à la nature ou au type et à la quantité des fournitures et de l'équipement devant être à bord en vue de redresser toute situation qui peut résulter du dépôt d'une telle cargaison dans les eaux arctiques ou d'y remédier,

(vi) au franc-bord autorisé et au marquage des lignes de charge,

(vii) aux quantités de combustible, d'eau et autres fournitures devant être à bord, et

(viii) aux cartes marines et autres, aux tables des marées et à tous autres documents ou toutes autres publications se rapportant à la navigation dans les eaux arctiques devant être à bord;

b) sans l'aide d'un pilote, ou d'un navigateur dont la compétence est établie de la manière prescrite dans les règlements, pour la navigation dans les glaces à tout moment ou pendant la ou les périodes de l'année que spécifient les règlements, le cas échéant, ou sans l'assistance d'un brise-glace d'un genre prescrit par les règlements;

c) pendant la ou les périodes de l'année que spécifient les règlements, le cas échéant, ou lorsque règne, dans cette zone, un état des glaces d'un genre spécifié dans les règlements.

Orders exempting certain ships

(2) The Governor in Council may by order exempt from the application of any regulations made under subsection (1) any ship or class of ship that is owned or operated by a sovereign power other than Canada where the Governor in Council is satisfied that appropriate measures have been taken by or under the authority of that sovereign power to ensure the compliance of such ship with, or with standards substantially equivalent to, standards prescribed by regulations made under paragraph (*a*) of subsection (1) that would otherwise be applicable to it within any shipping safety control zone, and that in all other respects all reasonable precautions have been or will be taken to reduce the danger of any deposit of waste resulting from the navigation of such ship within that shipping safety control zone.

Décrets exemptant certains navires

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, exempter de l'application des règlements établis en vertu du paragraphe (1) un navire ou une catégorie de navires qui est la propriété d'un État souverain autre que le Canada ou que cet État souverain exploite, lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que des mesures appropriées ont été prises par cet l'État souverain ou sous son autorité pour que ce navire réponde aux normes prescrites par les règlements établis en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ou à des normes essentiellement similaires qui lui seraient autrement applicables à l'intérieur d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation, et qu'à tous autres égards, toutes les précautions raisonnables ont été ou seront prises pour réduire le danger de tout dépôt de déchets résultant de la navigation de ce navire à l'intérieur de cette zone de contrôle de la sécurité de la navigation.

Certificates evidencing compliance

(3) The Governor in Council may make regulations providing for the issue to the owner or master of any ship that proposes to navigate within any shipping safety control zone specified therein, of a certificate evidencing, in the absence of any evidence to the contrary, the compliance of such ship with standards prescribed by regulations made under paragraph (*a*) of subsection (1) that are or would be applicable to it within that shipping safety control zone, and governing the use that may be made of any such certificate and the effect that may be given thereto for the purposes of any provision of this Act.

Certificats d'attestation

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant la délivrance, au propriétaire ou au capitaine d'un navire qui se propose de naviguer dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation qui y est spécifiée, d'un certificat indiquant, en l'absence de toute preuve contraire, que le navire répond aux normes prescrites par les règlements établis en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) qui lui sont ou lui seraient applicables à l'intérieur de cette zone de contrôle de la sécurité de la navigation et régissant l'utilisation et la portée que peut avoir un tel certificat aux fins de toute disposition de la présente loi.

Destruction or removal of ships in distress

13. (1) Where the Governor in Council has reasonable cause to believe that a ship that is within the arctic waters and is in distress, stranded, wrecked, sunk or abandoned, is depositing waste or is likely to deposit waste in the arctic waters, he may cause the ship or any cargo or other mate-

Destruction ou enlèvement des bateaux en détresse

13. (1) Lorsque le gouverneur en conseil a des raisons de croire qu'un navire qui se trouve dans les eaux arctiques et qui est en détresse, échoué, naufragé, coulé ou abandonné est en train de déposer des déchets ou est vraisemblablement sur le point de déposer des déchets dans les eaux arctiques,

rial on board the ship to be destroyed, if necessary, or to be removed if possible to such place and sold in such manner as he may direct.

il peut faire détruire le navire ou toute cargaison ou objets à bord du navire, si cela est nécessaire, ou le faire enlever, si cela est possible et l'acheminer en un lieu et le faire vendre de la manière qu'il peut ordonner.

Application of proceeds of sale

(2) The proceeds from the sale of a ship or any cargo or other material pursuant to subsection (1) shall be applied towards meeting the expenses incurred by the Government of Canada in removing and selling the ship, cargo or other material, and any surplus shall be paid to the owner of that ship, cargo or other material.

Affectation du produit de la vente

(2) Le produit de la vente d'un navire ou de toute cargaison ou de tous autres objets effectuée en application du paragraphe (1), doit être affecté au règlement des dépenses encourues par le gouvernement du Canada en enlevant et en vendant le navire, la cargaison ou les autres objets et tout excédent doit être versé au propriétaire de ce navire, de cette cargaison ou de ces autres objets.

POLLUTION PREVENTION OFFICERS

FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Appointment

14. (1) The Governor in Council may designate any person as a pollution prevention officer with such of the powers set out in sections 15 and 23 as are specified in the certificate of designation of such person.

Nomination

14. (1) Le gouverneur en conseil peut désigner toute personne compétente à titre de fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution avec ceux des pouvoirs énoncés aux articles 15 et 23, qui sont indiqués dans son certificat de désignation.

Certificate of designation

(2) A pollution prevention officer shall be furnished with a certificate of his designation specifying the powers set out in sections 15 and 23 that are vested in him, and a pollution prevention officer, on exercising any such power shall, if so required, produce the certificate to any person in authority who is affected thereby and who requires him to do so.

Certificat de désignation

(2) Un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution doit être pourvu d'un certificat de sa désignation spécifiant les pouvoirs énoncés aux articles 15 et 23 qui lui sont conférés, et un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution doit, en exerçant un de ses pouvoirs, produire s'il en est requis, le certificat à toute personne responsable qui est concernée et qui lui demande de le faire.

Powers

15. (1) A pollution prevention officer may, at any reasonable time,

(*a*) enter any area, place or premises (other than a ship, a private dwelling place or any part of any area, place or premises other than a ship that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place) occupied by any person described in paragraph (*a*) or (*b*) of subsection (1) of section 8, in which he reasonably believes

Pouvoirs

15. (1) Un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans toute zone, tout lieu ou local (autre qu'un navire, une résidence particulière, ou une partie d'une zone, d'un lieu ou local, autre qu'un navire, qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire) occupés par une personne désignée aux alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe (1) de l'article 8, lorsqu'il a des raisons de croire

(i) there is being or has been carried on any activity that may result in or has resulted in waste, or

(ii) there is any waste

that may be or has been deposited in the arctic waters or on the mainland or islands of the Canadian arctic under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter the arctic waters in violation of subsection (1) of section 4;

(*b*) examine any waste found therein in bulk or open any container found therein that he has reason to believe contains any waste and take samples thereof; and

(*c*) require any person in such area, place or premises to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books or other documents or papers concerning any matter relevant to the administration of this Act or the regulations.

Powers in relation to works

(2) A pollution prevention officer may, at any reasonable time,

(*a*) enter any area, place or premises (other than a ship, a private dwelling place or any part of any area, place or premises other than a ship that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place) in which any construction, alteration or extension of a work or works described in section 10 is being carried on; and

(*b*) conduct such inspections of the work or works being constructed, altered or extended as he deems necessary in order to determine whether any plans and specifications provided to the Governor in Council, and any modifications required by the Governor in Council, are being complied with.

Powers in relation to ships

(3) A pollution prevention officer may

(*a*) go on board any ship that is within a shipping safety control zone and conduct such inspections thereof as will

(i) que l'on s'y livre ou on s'y est livré à une activité qui peut produire ou a produit des déchets, ou

(ii) qu'il s'y trouve des déchets

qui peuvent être ou ont été déposés dans les eaux arctiques, ou sur le continent ou les îles de l'Arctique canadien, dans des conditions telles que ces déchets ou tout autre déchet résultant du dépôt peuvent atteindre les eaux arctiques en violation du paragraphe (1) de l'article 4;

b) examiner tous déchets qui s'y trouvent en vrac ou ouvrir tout récipient qui s'y trouve s'il a des raisons de croire qu'il contient des déchets et en prélever des échantillons;

c) requérir toute personne dans cette zone, ce lieu ou ce local, de produire pour fins d'inspection, ou pour permettre d'en prendre des copies ou extraits, les livres ou autres documents ou pièces concernant toute question pertinente à l'application de la présente loi ou des règlements.

Pouvoirs par rapport aux travaux

(2) Un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans toute zone, tout lieu ou local (autre qu'un navire, qu'une résidence particulière ou qu'une partie d'une zone, d'un lieu ou local autre qu'un navire, qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière ou permanente) où l'on réalise une construction, une modification ou un agrandissement d'un ou plusieurs ouvrages visés à l'article 10; et

b) diriger les inspections de l'ouvrage ou des ouvrages que l'on construit, modifie ou agrandit selon qu'il le juge nécessaire en vue de déterminer si l'on se conforme à tous plans et devis fournis au gouverneur en conseil et à toutes modifications requises par le gouverneur en conseil.

Pouvoirs par rapport aux navires

(3) Un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution peut,

a) monter à bord de tout navire se trouvant dans une zone de contrôle de la

enable him to determine whether the ship complies with standards prescribed by any regulations made under section 12 that are applicable to it within that shipping safety control zone;

(*b*) order any ship that is in or near a shipping safety control zone to proceed outside such zone in such manner as he may direct, to remain outside such zone or to anchor in a place selected by him,

(i) if he suspects, on reasonable grounds, that the ship fails to comply with standards prescribed by any regulations made under section 12 that are or would be applicable to it within that shipping safety control zone,

(ii) if such ship is within the shipping safety control zone or is about to enter the zone in contravention of a regulation made under paragraph (*b*) or (*c*) of subsection (1) of section 12, or

(iii) if, by reason of weather, visibility, ice or sea conditions, the condition of the ship or its equipment or the nature or condition of its cargo, he is satisfied that such an order is justified in the interests of safety; and

(*c*) where he is informed that a substantial quantity of waste has been deposited in the arctic waters or has entered the arctic waters, or where on reasonable grounds, he is satisfied that a grave and imminent danger of a substantial deposit of waste in the arctic waters exists,

(i) order all ships within a specified area of the arctic waters to report their positions to him, and

(ii) order any ship to take part in the clean-up of such waste or in any action to control or contain the waste.

sécurité de la navigation et y diriger les inspections qui lui permettront de déterminer si le navire satisfait aux normes prévues dans des règlements établis en vertu de l'article 12 et qui lui sont applicables dans cette zone de contrôle de la sécurité de la navigation;

b) ordonner à tout navire se trouvant dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation ou près de cette zone, d'en sortir de la manière qu'il peut ordonner, de rester en dehors de cette zone ou de mouiller dans un endroit choisi par lui

(i) s'il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables que le navire a omis de satisfaire aux normes prévues dans des règlements établis en vertu de l'article 12 qui lui sont ou lui auraient été applicables dans cette zone de contrôle de la sécurité de la navigation,

(ii) si le navire se trouve dans la zone de contrôle de la sécurité de la navigation ou est sur le point d'y entrer, en violation d'un règlement établi en vertu de l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 12, ou

(iii) si, en raison des conditions atmosphériques, de la visibilité, l'état des glaces ou de la mer, de l'état du navire ou de son équipement ou de la nature ou de l'état de sa cargaison, il est convaincu que cet ordre se justifie dans l'intérêt de la sécurité; et

c) lorsqu'il est informé qu'une quantité importante de déchets a été déposée dans les eaux arctiques ou a atteint ces eaux, ou s'il est convaincu en se fondant sur des motifs raisonnables qu'il y a grave et imminent danger que se produise un dépôt important de déchets dans les eaux arctiques,

(i) ordonner à tous les navires se trouvant dans une zone spécifiée des eaux arctiques, de lui signaler leur position, et

(ii) ordonner à tout navire de participer au nettoyage de ces déchets ou à toute opération pour contrôler les déchets ou les circonscrire.

Assistance to pollution prevention officer

16. The owner or person in charge of any area, place or premises entered pursuant to subsection (1) or (2) of section 15, the master of any ship boarded pursuant to paragraph (*a*) of subsection (3) of that section and every person found in the area, place or premises or on board the ship shall give a pollution prevention officer all reasonable assistance in his power to enable the pollution prevention officer to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish the pollution prevention officer with such information as he may reasonably require.

Aide à donner au fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution

16. Le propriétaire ou la personne en charge d'une zone, d'un lieu ou d'un local où un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution est entré en conformité du paragraphe (1) ou (2) de l'article 15, le capitaine d'un navire à bord duquel un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution est monté en application de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 15 et toute personne qui se trouve dans la zone, le lieu ou le local ou à bord du navire, doivent fournir au fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution toute l'aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of pollution prevention officer

17. (1) No person shall obstruct or hinder a pollution prevention officer in the carrying out of his duties or functions under this Act.

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to a pollution prevention officer engaged in carrying out his duties or functions under this Act.

Obstruction faite à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution

17. (1) Nul ne doit faire obstacle à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Fausse déclaration

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

OFFENCES

INFRACTIONS

Deposit of waste by persons or ships

18. (1) Any person who violates subsection (1) of section 4 and any ship that violates that subsection is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding, in the case of a person, five thousand dollars, and in the case of a ship, one hundred thousand dollars.

Dépôt de déchets par des personnes ou des navires

18. (1) Toute personne ou tout navire qui enfreint le paragraphe (1) de l'article 4 est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, s'il s'agit d'une personne, d'une amende de cinq mille dollars au plus, et s'il s'agit d'un navire, d'une amende de cent mille dollars au plus.

Continuing offences

(2) Where an offence is committed by a person under subsection (1) on more than one day or is continued by him for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infractions continues

(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) est commise par une personne et répétée à des jours différents ou se continue durant plus d'un jour, elle est censée constituer une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel l'infraction est commise ou se continue.

Additional offences by persons

19. (1) Any person who

(*a*) fails to make a report to a pollution prevention officer as and when required under subsection (1) of section 5,

Autres infractions commises par des personnes

19. (1) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus, quiconque

(*b*) fails to provide the Governor in Council with evidence of financial responsibility as and when required under subsection (1) of section 8,

(*c*) fails to provide the Governor in Council with any plans and specifications required of him under subsection (1) of section 10, or

(*d*) constructs, alters or extends any work described in subsection (1) of section 10

(i) otherwise than in accordance with any plans and specifications provided to the Governor in Council in accordance with a requirement made under that subsection, or with any such plans and specifications as required to be modified by any order made under subsection (2) of that section, or

(ii) contrary to any order made under subsection (2) of that section prohibiting the carrying out of such construction, alteration or extension,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

a) omet de faire rapport au fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution dans les conditions et au moment où il en est requis en vertu du paragraphe (1) de l'article 5;

b) omet de fournir au gouverneur en conseil la preuve de sa solvabilité dans les conditions et au moment où il en est requis en application du paragraphe (1) de l'article 8;

c) omet de fournir au gouverneur en conseil les plans et les devis qu'il exige en application du paragraphe (1) de l'article 10; ou

d) construit, modifie ou agrandit un ouvrage visé au paragraphe (1) de l'article 10,

(i) autrement que conformément à des plans et devis fournis au gouverneur en conseil conformément à une condition imposée en vertu de ce paragraphe, ou à de tels plans et devis qu'un décret pris en vertu du paragraphe (2) de cet article exige de changer, ou

(ii) contrairement à un décret pris en vertu du paragraphe (2) de cet article, et interdisant la réalisation de cette construction, de cette modification ou de cet agrandissement.

Additional offences by ships

(2) Any ship

(*a*) that navigates within a shipping safety control zone while not complying with standards prescribed by any regulations made under section 12 that are applicable to it within that shipping safety control zone,

(*b*) that navigates within a shipping safety control zone in contravention of a regulation made under paragraph (*b*) or (*c*) of subsection (1) of section 12,

(*c*) that, having taken on board a pilot in order to comply with a regulation made under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 12, fails to comply with any reasonable direction given to it by the pilot in carrying out his duties,

Autres infractions commises par des navires

(2) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus, tout navire

a) qui navigue dans une zone de contrôle de sécurité de la navigation, sans se conformer aux normes prévues par les règlements établis en vertu de l'article 12 qui lui sont applicables dans cette zone;

b) qui navigue dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation en violation d'un règlement établi en vertu des alinéas *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 12;

c) qui, ayant pris à bord un pilote pour se conformer à un règlement établi en

(*d*) that fails to comply with any order of a pollution prevention officer under paragraph (*b*) or (*c*) of subsection (3) of section 15 that is applicable to it,

(*e*) the master of which fails to make a report to a pollution prevention officer as and when required under subsection (2) of section 5, or

(*f*) the master of which or any person on board which violates section 17,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 12, omet de se conformer à une instruction raisonnable a lui donnée par le pilote dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de la présente loi;

d) omet de se conformer à un ordre d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, en vertu des alinéas *b*) ou *c*) du paragraphe (3) de l'article 15, qui lui sont applicables;

e) dont le capitaine omet de faire rapport à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution dans les conditions et au moment où il en est requis en vertu du paragraphe (2) de l'article 5; ou

f) dont le capitaine ou toute personne à bord contrevient à l'article 17.

Obstruction of pollution prevention officer, etc.

(3) Any person, other than the master of a ship or any person on board a ship, who violates section 17 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Quiconque, autre que le capitaine d'un navire ou toute personne à bord d'un navire, contrevient à l'article 16 est coupable d'une infraction sur déclaration sommaire de culpabilité.

Obstruction faite à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, etc.

Proof of offence by person

20. (1) In a prosecution of a person for an offence under subsection (1) of section 18, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

20. (1) Dans la poursuite d'une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) de l'article 17, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait ou non été poursuivi pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Preuve de l'infraction

Proof of offence by ship

(2) In a prosecution of a ship for an offence under this Act, it is sufficient proof that the ship has committed the offence to establish that the act or neglect that constitutes the offence was committed by the master of or any person on board the ship, other than a pollution prevention officer or a pilot taken on board in compliance with a regulation made under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 12, whether or not the person on board the ship

(2) Dans la poursuite d'un navire pour une infraction prévue à la présente loi, il suffit, pour établir que l'infraction est imputable au navire, de démontrer que l'acte ou la négligence constituant l'infraction ont été commis par le capitaine du navire ou par une personne à son bord, autre qu'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution ou autre que le pilote pris à bord conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1)

Preuve de l'infraction du navire

has been identified; and for the purposes of any prosecution of a ship for failing to comply with any order or direction of a pollution prevention officer or a pilot, any order given by such pollution prevention officer or any direction given by such pilot to the master or any person on board the ship shall be deemed to have been given to the ship.

de l'article 12, que cette personne se trouvant à bord du navire ait été identifiée ou non; et aux fins de la poursuite d'un navire pour omission de se conformer à un ordre ou à une instruction d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution ou d'un pilote, un ordre donné par ce fonctionnaire ou une instruction donnée par ce pilote au capitaine du navire ou à une personne à son bord est censé avoir été donné à ce navire.

Certificate of analyst

21. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analysed or examined a sample submitted to him by a pollution prevention officer and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for a violation of subsection (1) of section 4 and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat d'analyste

21. (1) Sous toute réserve prévue au présent article, un certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution indiquant le résultat de son analyse ou examen est admissible en preuve dans toute poursuite d'une violation du paragraphe (1) de l'article 4 et, en l'absence de preuve contraire, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni la qualité officielle de cette personne.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en application du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour le contre-interroger.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve en application du paragraphe (1), à moins que la partie qui entend le produire n'ait donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un préavis suffisant de son intention de le faire, assorti d'une copie du certificat.

Jurisdiction in relation to offences

22. (1) Where any person or ship is charged with having committed an offence under this Act, any court in Canada that would have had cognizance of the offence if it had been committed by a person within the limits of its ordinary jurisdiction has jurisdiction to try the offence as if it had been so committed.

Juridiction par rapport aux infractions

22. (1) Lorsqu'une personne ou un navire sont accusés d'avoir commis une infraction prévue à la présente loi, toute cour au Canada qui aurait été compétente pour juger l'infraction si elle avait été commise par une personne dans les limites de sa juridiction ordinaire, est compétente pour juger cette infraction tout comme si elle avait été ainsi commise.

Service on ship and appearance at trial

(2) Where a ship is charged with having committed an offence under this Act, the summons may be served by leaving the same with the master or any officer of the ship or by posting the summons on some conspicuous part of the ship, and the ship may appear by counsel or agent, but if it does not appear, a summary conviction court may, upon proof of service of the summons, proceed *ex parte* to hold the trial.

Signification au navire et sa comparution au procès

(2) Lorsqu'un navire est accusé d'avoir commis une infraction prévue à la présente loi, les assignations peuvent être signifiées par leur remise au capitaine ou tout responsable du navire ou par leur affichage bien en évidence sur le navire et le navire peut comparaître par avocat on par mandataire; mais s'il ne comparaît pas, une cour des poursuites sommaires peut, sur preuve de la signification des assignations, instruire le procès *ex parte*.

SEIZURE AND FORFEITURE

SAISIE ET CONFISCATION

Seizure of ship and cargo

23. (1) Whenever a pollution prevention officer suspects on reasonable grounds that

(*a*) any provision of this Act or the regulations has been contravened by a ship, or

(*b*) the owner of a ship or the owner or owners of all or part of the cargo thereof has or have committed an offence under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 19,

he may, with the consent of the Governor in Council, seize the ship and its cargo anywhere in the arctic waters or elsewhere in the territorial sea or internal or inland waters of Canada.

Saisie du navire et de la cargaison

23. (1) Chaque fois qu'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables que

a) une disposition de la présente loi, ou des règlements a été enfreinte par un navire, ou

b) une infraction prévue à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 19 a été commise par le propriétaire d'un navire ou par le ou les propriétaires de toute partie de sa cargaison,

il peut saisir, avec l'accord du gouverneur en conseil, le navire et sa cargaison partout dans les eaux arctiques ou ailleurs dans la mer territoriale du Canada ou dans les eaux intérieures au Canada.

Custody

(2) Subject to subsection (3) and section 24, a ship and cargo seized under subsection (1) shall be retained in the custody of the pollution prevention officer making the seizure or shall be delivered into the custody of such person as the Governor in Council directs.

Garde

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 24 un navire et une cargaison saisis en vertu du paragraphe (1) doivent rester sous la garde du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution qui a fait pratiquer la saisie ou être confiés à la garde de la personne que le gouverneur en conseil nomme.

Perishable goods

(3) Where all or any part of a cargo seized under subsection (1) is perishable, the pollution prevention officer or other person having custody thereof may sell the cargo or the portion thereof that is perishable, as the case may be, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or shall be deposited in a chartered bank to the credit of the Receiver General.

Denrées périssables

(3) Lorsque la totalité ou une partie d'une cargaison saisie en vertu du paragraphe (1) est périssable, le fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution ou toute autre personne en ayant la garde peut vendre la cargaison ou sa partie périssable, selon le cas, et le produit de la vente doit être versé au receveur général ou être déposé à son compte dans une banque à charte.

Court may order forfeiture

24. (1) Where a ship is convicted of an offence under this Act, or where the owner of a ship or an owner of all or part of the cargo thereof has been convicted of an offence under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 19, the convicting court may, if the ship and its cargo were seized under subsection (1) of section 23, in addition to any other penalty imposed, order that the ship and cargo or the ship or its cargo or any part thereof be forfeited, and upon the making of such order the ship and cargo or the ship or its cargo or part thereof is or are forfeited to Her Majesty in right of Canada.

La cour peut ordonner la confiscation

24. (1) Lorsqu'un navire est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi, ou lorsque le propriétaire d'un navire ou un propriétaire de la totalité ou d'une partie de sa cargaison a été déclaré coupable d'une infraction prévue par l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 19, la cour qui prononce la condamnation peut, si le navire et sa cargaison ont été saisis en vertu du paragraphe (1) de l'article 23, en sus de toute autre peine infligée, ordonner que le navire et sa cargaison ou que le navire ou tout ou partie de sa cargaison soient confisqués et dès le prononcé d'une telle ordonnance, le navire et sa cargaison ou le navire ou tout ou partie de sa cargaison sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Forfeiture of proceeds of sale

(2) Where any cargo or part thereof that is ordered to be forfeited under subsection (1) has been sold under subsection (3) of section 23, the proceeds of such sale are, upon the making of such order, forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation du produit de la vente

(2) Lorsqu'une cargaison ou une partie de celle-ci ayant fait l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe (1), a été vendue en vertu du paragraphe (3) de l'article 23, le produit de cette vente, dès que cette ordonnance est rendue, est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Redelivery of ship and cargo on bond

(3) Where a ship and cargo have been seized under subsection (1) of section 23 and proceedings that could result in an order that the ship and cargo be forfeited have been instituted, the court in or before which the proceedings have been instituted may, with the consent of the Governor in Council, order redelivery thereof to the person from whom they were seized upon security by bond, with two sureties, in an amount and form satisfactory to the Governor in Council, being given to Her Majesty in right of Canada.

Rétrocession du navire et de la cargaison contre cautionnement

(3) Lorsqu'un navire et une cargaison ont été saisis en vertu du paragraphe (1) de l'article 23 et que des poursuites, pouvant avoir pour résultat une ordonnance de confiscation du navire et de la cargaison, ont été intentées, la Cour peut, au cours des poursuites intentées, ou avant, avec l'accord du gouverneur en conseil, en ordonner la remise à la personne saisie contre dépôt auprès de Sa Majesté du chef du Canada d'une garantie sous forme de cautionnement souscrit par deux garants, en la forme et d'un montant que le gouverneur en conseil juge satisfaisants.

Seized ship, etc. to be returned unless proceedings instituted

(4) Any ship and cargo seized under subsection (1) of section 23 or the proceeds realized from a sale of any perishable cargo under subsection (3) of that section shall be returned or paid to the person from whom the ship and cargo were seized within thirty days from the seizure thereof unless, prior to the expiration of the thirty days, proceedings are instituted in respect of an offence alleged to have been com-

Rétrocession du navire saisi etc., sauf en cas de poursuite

(4) Tout navire et toute cargaison saisis en vertu du paragraphe (1) de l'article 23 ou le produit provenant de la vente d'une cargaison périssable en vertu du paragraphe (3) dudit article, doivent être rétrocédés ou payés selon le cas à la personne dont on a saisi le navire ou la cargaison, à l'expiration des trente jours qui suivent la saisie, à moins que des poursuites n'aient été intentées dans ce délai pour une infrac-

mitted by the ship against this Act or in respect of an offence under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 19 alleged to have been committed by the owner of the ship or an owner of all or part of the cargo thereof.

tion que le navire est accusé d'avoir commise à l'encontre de la présente loi, ou pour une infraction en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 19 que le propriétaire du navire ou un propriétaire de tout ou partie de la cargaison est accusé d'avoir commise.

Disposal of forfeited ship

(5) Where proceedings referred to in subsection (4) are instituted and, at the final conclusion of those proceedings, a ship and cargo or ship or cargo or part thereof is or are ordered to be forfeited, they or it may, subject to section 25, be disposed of as the Governor in Council directs.

(5) Lorsque des poursuites mentionnées au paragraphe (4) ont été intentées, et qu'elles se terminent par une ordonnance de confiscation d'un navire et d'une cargaison ou d'un navire ou de tout ou partie de sa cargaison, il en sera disposé sous réserve de l'article 25, comme l'ordonne le gouverneur en conseil.

Disposition du navire confisqué

Return of seized ship, etc. where no forfeiture ordered

(6) Where a ship and cargo have been seized under subsection (1) of section 23 and proceedings referred to in subsection (4) have been instituted, but the ship and cargo or ship or cargo or part thereof or any proceeds realized from the sale of any part of the cargo are not at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they or it shall be returned or the proceeds shall be paid to the person from whom the ship and cargo were seized, unless there has been a conviction and a fine imposed in which case the ship and cargo or proceeds may be detained until the fine is paid, or the ship and cargo may be sold under execution in satisfaction of the fine, or the proceeds realized from a sale of the cargo or any part thereof may be applied in payment of the fine.

(6) Lorsqu'un navire et une cargaison ont été saisis en vertu du paragraphe (1) de l'article 23 et que les poursuites mentionnées au paragraphe (4) ont été intentées, mais ne se sont pas terminées par une ordonnance de confiscation du navire et de la cargaison ou du navire ou de tout ou partie de sa cargaison, ou du produit de la vente de toute partie de la cargaison, ce qui a été confisqué doit être rétrocédé ou payé, selon le cas à la personne dont on a saisi le navire ou la cargaison à moins qu'il n'y ait eu condamnation à une amende, auquel cas le navire et la cargaison ou le produit peuvent être retenus jusqu'au règlement de l'amende, ou le navire et la cargaison peuvent être vendus par voie d'exécution en paiement de l'amende, ou le produit de la vente de tout ou partie de la cargaison peut être affecté au règlement de l'amende.

Rétrocession du navire saisi, etc., en cas de non confiscation

Protection of persons claiming interest

25. (1) The provisions of section 64A of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any ship and cargo forfeited under this Act as though the ship and cargo were, respectively, a vessel and goods forfeited under subsection (5) of section 64 of that Act.

25. (1) Les dispositions de l'article 64A de la *Loi sur les pêcheries* s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à un navire et une cargaison saisis en vertu de la présente loi, tout comme si le navire et la cargaison étaient respectivement un vaisseau et des biens confisqués en vertu du paragraphe (5) de l'article 64 de ladite loi.

Protection des personnes invoquant un droit

Idem

(2) References to "the Minister" in section 64A of the *Fisheries Act* shall, in applying that section for the purposes of this Act, be read as references to the Governor in Council and the phrase "other than a person convicted of the offence

(2) Les mentions du «Ministre» à l'article 64A de la *Loi sur les pêcheries* doivent se lire pour l'application de cet article aux fins de la présente loi, comme des mentions du gouverneur en conseil, et les mots «autre qu'une personne déclarée coupable

Idem

that resulted in the forfeiture or a person in whose possession the vessel, vehicle, article, goods or fish were when seized" shall be deemed to include a reference to the owner of the ship where it is the ship that is convicted of the offence that results in the forfeiture.

de l'infraction ayant entraîné la confiscation ou qu'une personne en la possession de qui le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson se trouvaient au moment où ils ont été saisis» sont censés comprendre une mention du propriétaire du navire dans le cas où c'est le navire qui est déclaré coupable de l'infraction ayant entraîné la confiscation.

DELEGATION

Delegation of powers of the Governor in Council

26. (1) The Governor in Council may, by order, delegate to any member of the Queen's Privy Council for Canada designated in the order the power and authority to do any act or thing that the Governor in Council is directed or empowered to do under this Act; and upon the making of such an order, the provision or provisions of this Act that direct or empower the Governor in Council and to which the order relates shall be read as if the title of the member of the Queen's Privy Council for Canada designated in the order were substituted therein for the expression "the Governor in Council".

Limitation

(2) This section does not apply to authorize the Governor in Council to delegate any power vested in him under this Act to make regulations, to prescribe shipping safety control zones or to designate pollution prevention officers and their powers, other than pollution prevention officers with only those powers set out in subsection (1) or (2) of section 15.

DÉLÉGATION

Délégation des pouvoirs du gouverneur en conseil

26. (1) Le gouverneur en conseil peut déléguer, par décret, à tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, que désigne le décret, le pouvoir et l'autorité de faire tout acte ou toute chose que le gouverneur en conseil a le devoir ou le pouvoir de faire, en vertu de la présente loi, et lorsque ce décret est pris, la ou les dispositions de la présente loi relatives aux devoirs et pouvoirs du gouverneur en conseil et que le décret concerne, doivent se lire comme si le titre du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné dans le décret y était substitué à l'expression «le gouverneur en conseil».

Restriction

(2) Le présent article ne s'applique pas pour autoriser le gouverneur en conseil à déléguer tout pouvoir que lui confère la présente loi pour établir des règlements, prévoir des zones de contrôle de la sécurité de la navigation ou désigner, en fixant leurs pouvoirs, des fonctionnaires chargés de la prévention de la pollution, autres que des fonctionnaires chargés de la prévention de la pollution ne détenant que les pouvoirs indiqués au paragraphe (1) ou (2) de l'article 15.

DISPOSITION OF FINES

Fines to be paid to Receiver General

27. All fines imposed pursuant to this Act belong to Her Majesty in right of Canada and shall be paid to the Receiver General.

DISPOSITION DES AMENDES

Amendes à payer au receveur général

27. Toutes les amendes infligées en application de la présente loi appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et doivent être versées au receveur général du Canada.

COMING INTO FORCE

Commencement

28. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

28. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

C-203

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act

First reading, April 8, 1970

THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

20901

C-203

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-203

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche

Première lecture, le 8 avril 1970

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act

1964-65, c. 22; 1966-67, c. 25

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (1) of section 3 of the *Territorial Sea and Fishing Zones Act* is repealed and the following substituted therefor:

Territorial sea

"**3.** (1) Subject to any exceptions under section 5, the territorial sea of Canada comprises those areas of the sea having, as their inner limits, the baselines described in section 5 and, as their outer limits, lines measured seaward and equidistant from such baselines so that each point of the outer limit line of the territorial sea is distant twelve nautical miles from the nearest point of the baseline."

2. Subsection (1) of section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Fishing zones

"**4.** (1) The fishing zones of Canada comprise such areas of the sea adjacent to the coast of Canada as may be prescribed by the Governor in Council pursuant to subsection (1) of section 5A."

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-203

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche

1964-65, c. 22; 1966-67, c. 25

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mer territoriale

«**3.** (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, la mer territoriale du Canada comprend les régions de la mer ayant, pour limites intérieures, les lignes de base décrites à l'article 5 et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et équidistantes de ces lignes de base, de façon que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale soit à une distance de douze milles marins du point le plus proche de la ligne de base.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Zones de pêche

«**4.** (1) Les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne que désigne le gouverneur en conseil conformément au paragraphe (1) de l'article 5A.»

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: The purpose of this amendment is to provide for a twelve mile territorial sea in substitution for the three mile territorial sea that is at present established by the Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette modification a pour objet de porter à douze milles les limites de la mer territoriale que la loi fixe actuellement à trois milles.

Clause 2: Subsection (1) of section 4 at present reads as follows:

"**4.** (1) Subject to any exceptions under section 5, the fishing zones of Canada comprise those areas of the sea contiguous to the territorial sea of Canada and having, as their inner limits, the outer limits of the territorial sea and, as their outer limits, lines measured seaward and equidistant from such inner limits so that each point of the outer limit line of a fishing zone is distant nine nautical miles from the nearest point of the inner limit line."

The purpose of this amendment is to eliminate the contiguous fishing zones at present provided for by this section and to provide that fishing zones of Canada comprise such areas of the sea adjacent to the coast of Canada as are prescribed by the Governor in Council pursuant to the proposed section 5A.

Artice 2 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit actuellement comme suit:

«**4.** (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer qui sont contiguës à la mer territoriale du Canada et qui ont, pour limites intérieures, les limites extérieures de la mer territoriale et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et également distantes desdites limites intérieures de façon que chaque point de la limite extérieure d'une zone de pêche soit à une distance de neuf milles marins du point le plus proche de la ligne de la limite intérieure.»

Cette modification a pour objet d'éliminer les zones de pêche contiguës que prévoit actuellement cet article de la loi et de prévoir que les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne que désigne le gouverneur en conseil conformément à l'article 5A proposé.

3. (1) Subsections (1) and (2) of section 5 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Powers of Governor in Council

"**5.** (1) The Governor in Council may, by order, issue one or more lists of geographical co-ordinates of points from which baselines may be determined and may, as he deems necessary, amend such lists.

Baselines where co-ordinates listed

(2) In respect of any area for which geographical co-ordinates of points have been listed in a list issued pursuant to subsection (1) and subject to any exceptions in the list for the use of the low water line along the coast between given points and the use of the low water lines of low tide elevations situated wholly or partly at a distance not exceeding the breadth of the territorial sea from the coast, baselines are straight lines joining the consecutive geographical co-ordinates of points so listed."

(2) Subsections (4) and (5) of section 5 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Substitution of outer limit lines in certain cases

"(4) Where, in his opinion, a portion of the territorial sea of Canada determined in accordance with subsection (1) of section 3 would conflict with the territorial sea or the fishing zones of a country other than Canada or would be unreasonably close to the coast of a country other than Canada, the Governor in Council may, by order, issue a list of geographical co-ordinates of points from which, in respect of the portion of the territorial sea of Canada designated in the list, an outer limit line may be determined in substitution for the territorial sea outer limit line described in subsection (1) of section 3 and such outer limit line shall thereupon be substituted.

3. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Pouvoirs du gouverneur en conseil

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées et il peut modifier ces listes s'il le juge nécessaire.

Lignes de base lorsqu'il existe des coordonnées

(2) Relativement à toute région pour laquelle des coordonnées géographiques de points ont été insérées dans une liste publiée en conformité du paragraphe (1) et sous réserve des exceptions que renferme la liste quant à l'usage de la laisse de basse mer longeant la côte entre des points donnés et quant à l'usage des laisses de basse mer des hauts-fonds découvrants situés, totalement ou partiellement, à une distance de la côte qui ne dépasse pas la largeur de la mer territoriale, les lignes de base sont des lignes droites joignant les coordonnées géographiques consécutives de points ainsi établies.»

(2) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Substitution des lignes de limites extérieures dans certains cas

«(4) Lorsqu'il estime qu'une partie de la mer territoriale du Canada déterminée conformément au paragraphe (1) de l'article 3 empiéterait sur la mer territoriale ou les zones de pêche d'un pays étranger ou serait trop proche du littoral d'un pays étranger, le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une liste de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles, pour la partie de la mer territoriale du Canada dont fait mention la liste, une ligne de limites extérieures peut être déterminée en remplacement de la ligne de limites extérieures de la mer territoriale décrite au paragraphe (1) de l'article 3, et, dès lors, cette ligne de limites extérieures doit lui être substituée.

Clause 3: (1) Subsection (1) of section 5 at present reads as follows:

"**5.** (1) The Governor in Council may, by order *in council*, issue one or more lists of geographical co-ordinates of points from which baselines may be determined and may, as he deems necessary, amend such lists."

The amendment to subsection (2) of section 5 would provide for the use of the low water lines of low tide elevations as baselines for measuring the breadth of the territorial sea, in keeping with state practice and international law as reflected in the Geneva Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone. A definition of low tide elevations that is based upon the terminology of the Convention would be introduced by subclause (2) of this clause.

Article 3 du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 5 se lit actuellement comme suit:

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées et il lui est loisible de modifier ces listes s'il l'estime nécessaire.»

La modification au paragraphe (2) de l'article 5 prévoit l'usage des laisses de basse mer des hauts-fonds découvrants comme lignes de base d'où doit être mesurée la largeur de la mer territoriale conformément à la pratique suivie par les États et au droit international selon l'esprit de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë. Le paragraphe (2) de cet article du bill ajouterait une définition des hauts-fonds découvrants fondée sur les termes utilisés dans la Convention.

(2) Subsections (4) and (5) of section 5 at present read as follows:

"(4) Where, in his opinion, a portion of the territorial sea of Canada or a portion of the fishing zones of Canada, determined, respectively, in accordance with subsection (1) of section 3 or subsection (1) of section 4, would conflict with the territorial sea of a country other than Canada or would be unreasonably close to the coast of a country other than Canada, the Governor in Council may, by order in council, issue a list of geographical co-ordinates of points from which,

(*a*) in respect of the portion of the territorial sea of Canada designated in the list, an outer limit line may be determined in substitution for the territorial sea outer limit line described in subsection (1) of section 3, and

(*b*) in respect of the portion of the fishing zones of Canada designated in the list, an outer limit line may be determined in substitution for the fishing zone outer limit line described in subsection (1) of section 4,

and the outer limit lines referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) shall, thereupon, be substituted.

(2) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 5 se lisent actuellement comme suit:

«(4) Lorsqu'il estime qu'une partie de la mer territoriale du Canada ou qu'une partie des zones de pêche du Canada, déterminée, dans un cas, par le paragraphe (1) de l'article 3, ou, dans l'autre cas, par le paragraphe (1) de l'article 4, risque d'empiéter sur la mer territoriale d'un pays autre que le Canada ou est déraisonnablement proche du littoral d'un pays autre que le Canada, le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une liste de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles,

a) pour ce qui est de la partie de la mer territoriale du Canada dont fait mention la liste, une ligne de limite extérieure peut être déterminée en remplacement de la ligne de limite extérieure de la mer territoriale décrite au paragraphe (1) de l'article 3, et

b) pour ce qui est de la partie des zones de pêche du Canada dont fait mention la liste, une ligne de limite extérieure peut être déterminée en remplacement de la ligne de limite extérieure de la zone de pêche décrite au paragraphe (1) de l'article 4,

et, dès lors, les lignes de limite extérieure mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) doivent leur être substituées.

Low tide elevations

(5) For the purposes of this section, low tide elevations are naturally formed areas of land that are surrounded by and above water at low tide but submerged at high tide."

Hauts-fonds découvrants

(5) Aux fins du présent article, les hauts-fonds découvrants sont des élévations naturelles qui sont entourées par la mer et découvertes, à marée basse, mais recouvertes à marée haute.»

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following section:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

Prescription of fishing zones

"5A. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by order, prescribe as fishing zones of Canada such areas of the sea adjacent to the coast of Canada as are specified in the order and may, as he deems necessary, amend such areas.

Désignation de zones de pêche

«5A. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner à titre de zones de pêche du Canada les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne que spécifie le décret et il peut modifier ces régions s'il le juge nécessaire.

Publication of proposed orders

(2) A copy of each order that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette;* and no order may be made by the Governor in Council under subsection (1) based upon any such proposal except after the expiration of sixty days following publication of the proposal in the *Canada Gazette.*"

Publication des projets de décrets

(2) Une copie de chaque décret que le gouverneur en conseil se propose de prendre en vertu du paragraphe (1) doit être publiée dans la *Gazette du Canada*; et aucun décret fondé sur un tel projet de décret ne peut être pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) avant l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la publication du projet dans la *Gazette du Canada.*»

(5) Where an outer limit line of a portion of the territorial sea of Canada has been substituted pursuant to subsection (4) of this section, section 4 shall not apply to create a contiguous fishing zone in respect of such portion."

The amendments to subsection (4) and the deletion of subsection (5) as it presently appears in the Act are consequential on the elimination of the contiguous fishing zones at present provided for in subsection (1) of section 4.

The proposed new subsection (5) is consequential on the proposed amendment to subsection (2) of section 5.

Clause 4: New. The proposed section 5A would authorize the Governor in Council to prescribe, as fishing zones of Canada, areas of the sea adjacent to the coast of Canada, and would require prior publication of any proposal with respect thereto in the *Canada Gazette.*

(5) Lorsqu'une ligne de limite extérieure d'une partie de la mer territoriale du Canada a été substituée en conformité du paragraphe (4) du présent article, l'article 4 ne s'applique pas pour créer une zone de pêche contiguë à l'égard d'une telle partie.»

Les modifications au paragraphe (4) et le retranchement du paragraphe (5) tel qu'il figure actuellement dans la loi découlent de l'élimination des zones de pêche contiguës qui sont actuellement prévues au paragraphe (1) de l'article 4.

Le nouveau paragraphe (5) proposé découle de la modification proposée au paragraphe (2) de l'article 5.

Article 4 du bill: Nouveau. L'article 5A proposé autoriserait le gouverneur en conseil à désigner, à titre de zones de pêche du Canada, des régions de la mer adjacentes à la côte canadienne, et exigerait que tout projet en ce sens soit d'abord publié dans la *Gazette du Canada.*

C-204

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to amend the Fisheries Act

First reading, April 10, 1970

THE MINISTER OF FISHERIES AND FORESTRY

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21206

C-204

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries

Première lecture, le 10 avril 1970

LE MINISTRE DES PÊCHES ET FORÊTS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to amend the Fisheries Act

R.S., c. 119; 1960–61, c. 23; 1964–65, c. 22; 1968–69, c. 28

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Paragraph (*a*) of section 2 of the *Fisheries Act* is repealed.

(2) Paragraph (*b*) of section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Close time"

"(*b*) "close time" means a specified period during which fish to which it applies, may not be fished, and "closed time" or "closed season" has a similar meaning;"

2. Section 31 of the said Act is repealed.

3. (1) Subsection (2) of section 33 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deposit of waste prohibited

"(2) Subject to subsection (4), no person shall deposit or permit the deposit of waste of any type in any water frequented by fish or in any place under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter any such water."

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries

S.R., c. 119; 1960–61, c. 23; 1964–65, c. 22; 1968–69, c. 28

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi sur les pêcheries* est abrogé.

(2) L'alinéa *b*) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«temps prohibé»

«*b*) «temps prohibé» désigne une période spécifiée pendant laquelle le poisson auquel elle s'applique ne peut pas être pêché et «période de fermeture» ou «saison de fermeture» ont un sens analogue;»

2. L'article 31 de ladite loi est abrogé.

3. (1) Le paragraphe (2) de l'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dépôt de déchets prohibé

«(2) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à qui que ce soit de déposer ou de permettre que l'on dépose des déchets dans des eaux poissonneuses ou en un lieu dans des conditions où ces déchets ou d'autres déchets résultant du dépôt de ces déchets pourraient pénétrer dans de telles eaux.»

Explanatory Notes

Clause 1: (1) Paragraph (*a*) of section 2 at present reads as follows:

"(*a*) "Canadian" means a British subject resident in Canada;"

This amendment is consequential upon the repeal of subsection (2) of section 55 proposed by clause 6.

(2) This amendment, which adds the underlined words, would make it clear that the current expressions "closed time" and "closed season" have the same meaning as the expression "close time", which has been used in the Act for many years.

Clause 2: Section 31 at present reads as follows:

"31. No one shall leave any port or place in Canada to fish outside Canadian fisheries waters for fish the catching of which is at such time prohibited in the Canadian fisheries waters opposite to or nearest the place where such person proposes to fish, and no one shall bring into Canada any fish caught outside Canadian fisheries waters when fishing for such fish is prohibited inside the Canadian fisheries waters opposite or nearest to the place where such fish was caught, or shall bring into Canada any vessels, boats, nets, fishing gear, implements or appliances used in such fishing."

The purposes originally served by section 31 are now served by section 76 of the *Fisheries Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act.*

Clause 3: (1) Subsection (2) of section 33 at present reads as follows:

"(2) No person shall cause or knowingly permit to pass into, or put or knowingly permit to be put, lime, chemical substances or drugs, poisonous matter, dead or decaying fish, or remnants thereof, mill rubbish or sawdust or any other deleterious substance or thing, whether the same is of a like character to the substances named in this section or not, in any water frequented by fish, or that flows into such water, nor on ice over either such waters."

Notes explicatives

Article 1 du bill: (1) L'alinéa *a*) de l'article 2 se lit actuellement comme suit:

«*a*) «Canadien» signifie un sujet britannique résidant au Canada;»

Cette modification découle de l'abrogation du paragraphe (2) de l'article 55 proposé par l'article 6 du bill.

(2) Cette modification, qui insère les mots soulignés, établirait clairement que les expressions courantes «période de fermeture» et «saison de fermeture» ont le même sens que l'expression «temps prohibé» qui est utilisée dans cette loi depuis de nombreuses années.

Article 2 du bill: L'article 31 se lit actuellement comme suit:

«31. Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher, en dehors des eaux territoriales du Canada, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux territoriales du Canada vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des eaux territoriales du Canada, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les eaux territoriales du Canada situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada tous vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche.»

Ce sont actuellement l'article 76 de la *Loi sur les pêcheries* et la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* qui répondent aux fins auxquelles répondait, à l'origine, l'article 31.

Article 3 du bill: (1) Le paragraphe (2) de l'article 33 se lit actuellement comme suit:

«(2) Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson ou qui se jettent dans ces eaux, ni sur la glace qui recouvre les unes ou les autres de ces eaux, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article.»

1960–61, c. 23, s.4

(2) Subsections (4) and (5) of section 33 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Application of subsection (2)

"(4) Subsection (2) does not apply

(*a*) in the case of any waters that form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*, to the deposit of waste of a type, in a quantity and under conditions authorized by regulations made by the Governor in Council under paragraph (*a*) of subsection (2) of section 16 of that Act with respect to that water quality management area;

(*b*) in the case of any water or waters to which the *Northern Inland Waters Act* applies, to the deposit of waste of a type, in a quantity and under conditions authorized by any regulations made by the Governor in Council under paragraph (*f*) of section 26 of that Act that are applicable with respect to such water or waters; and

(*c*) in the case of any other water or waters, to the deposit of waste of a type, in a quantity and under conditions authorized by any regulations made by the Governor in Council for the purposes of this subsection that are applicable with respect to such water or waters.

Punishment

(5) Any person who violates any provision of this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars for each offence.

Continuing offences

(6) Where an offence under subsection (5) is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

1960–61, c. 23, art. 4

(2) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 33 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application du paragraphe (2)

« (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas,

a) dans le cas où des eaux font partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en conformité de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, au dépôt de déchets d'une sorte, en une quantité et dans des conditions autorisées par les règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 16 de ladite loi relativement à cette zone de gestion qualitative des eaux;

b) dans le cas où il s'agit d'une eau ou d'eaux auxquelles s'applique la *Loi sur les eaux intérieures du Nord*, au dépôt de déchets d'une sorte, en une quantité et dans des conditions autorisées par des règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa *f*) de l'article 26 de cette loi et qui sont applicables à cette eau ou à ces eaux; et

c) dans le cas où il s'agit d'une autre ou d'autres eaux, au dépôt de déchets d'une sorte, en une quantité et dans des conditions autorisées par des règlements établis par le gouverneur en conseil aux fins du présent paragraphe et qui sont applicables à cette eau ou à ces eaux.

Peine

(5) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars pour chaque infraction.

Infractions continues

(6) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (5) se répète à des jours différents ou se continue pendant plus d'une journée, elle est censée constituer une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel l'infraction est commise ou se continue.

This amendment would provide a prohibition against the deposit of waste in water frequented by fish or in a manner that is likely to affect any such water. The prohibition would be in terminology equivalent to that used in the proposed *Canada Water Act* and *Northern Inland Waters Act.*

(2) Subsections (4) and (5) of section 33 at present read as follows:

"(4) The Governor in Council may by order deem any substance to be a deleterious substance for the purposes of subsection (2).

(5) Every person who violates any provision of this section is guilty of an offence and is liable upon summary conviction,

(*a*) for the first offence, to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars or to imprisonment for a term of not less than one month and not more than six months, or to both such fine and imprisonment; and

(*b*) for a second and each subsequent offence, to a fine of not less than three hundred dollars and not more than two thousand dollars or to imprisonment for a term of not less than two months and not more than twelve months, or to both such fine and imprisonment."

The repeal of subsection (4) is consequential on the amendment proposed in subclause (1).

New subsections (4) to (10) would provide for the applicability of the prohibition in subclause (1) in the case of waters within a water quality management area established pursuant to the proposed *Canada Water Act* and waters to which the proposed *Northern Inland Waters Act* would apply. They would also provide for the prescription of types of waste that could be deposited in certain quantities and under certain conditions without contravention of the proposed prohibition, for sanctions for breach of the proposed prohibition and other prohibitions contained in section 33, and for the recovery by the Crown of any costs reasonably incurred by it in taking action to repair or remedy any condition resulting from an act or omission that is an offence under section 33.

Cette modification prévoit l'interdiction du dépôt de déchets dans des eaux poissonneuses ou d'une manière qui risque d'affecter l'une quelconque de ces nappes d'eau. L'interdiction serait formulée selon une terminologie semblable à celle qui est utilisée dans les lois projetées: *Loi sur les ressources en eau du Canada* et *Loi sur les eaux intérieures du Nord.*

(2) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 33 se lisent actuellement comme suit:

«(4) Au moyen d'une ordonnance, le gouverneur en conseil peut tenir toute substance pour délétère aux fins du paragraphe (2).

(5) Quiconque enfreint une disposition du présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) pour la première infraction, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits; et

b) pour une deuxième infraction et chaque infraction subséquente, une amende d'au moins trois cents dollars et d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits.»

L'abrogation du paragraphe (4) découle de la modification proposée au paragraphe (1) de cet article du bill.

Les nouveaux paragraphes (4) à (10) prévoient l'application de l'interdiction énoncée au paragraphe (1) de cet article du bill dans le cas des eaux situées dans une zone de gestion qualitative des eaux établie en conformité de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et des eaux auxquelles s'appliquerait la *Loi sur les eaux intérieures du Nord* qui est projetée. Ils prévoient également la prescription de la sorte de déchets qui pourraient être déposés en certaines quantités et dans certaines conditions sans qu'il y ait violation de l'interdiction projetée, les sanctions relatives à la violation de l'interdiction projetée et des autres interdictions énoncées à l'article 33, et le recouvrement par la Couronne de tous frais raisonnablement encourus par elle pour les mesures prises en vue de redresser toute situation résultant d'un acte ou d'une omission qui est une infraction en vertu de l'article 33, ou d'y remédier.

Order to refrain

(7) Where a person is convicted of an offence under this section, the court may, in addition to any punishment it may impose, order that person to refrain from committing any further such offence or to cease to carry on any activity specified in the order the carrying on of which, in the opinion of the court, will or is likely to result in the committing of any further such offence.

Ordre du tribunal

(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il peut imposer, ordonner à cette personne de s'abstenir de commettre de nouveau une telle infraction ou de cesser d'exercer toute activité spécifiée dans l'ordonnance et dont l'exercice entraînera ou risque d'entraîner de nouveau, de l'avis du tribunal, la commission d'une telle infraction.

Proof of offence

(8) In a prosecution for an offence under this section or section 33D, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Preuve de l'infraction

(8) Dans la poursuite d'une infraction prévue au présent article ou à l'article 33D, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que la contravention a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Action to enjoin not prejudiced by prosecution

(9) Notwithstanding that a prosecution has been instituted in respect of an offence under this section, the Attorney General of Canada may commence and maintain proceedings to enjoin any violation of any provision of this section.

Les poursuites n'empêchent pas une injonction

(9) Nonobstant le fait qu'une poursuite a été intentée relativement à une infraction en vertu du présent article, le procureur général du Canada peut engager et continuer des procédures en vue de faire interdire par injonction toute violation d'une disposition du présent article.

Civil remedies

(10) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this section, and where, by reason of the occurrence or existence in, upon or adjacent to any water frequented by fish of any condition resulting from an act or omission by a person that is an offence under this section, the Minister directs any action to be taken by or on behalf of the Crown to repair

Recours devant les tribunaux civils

(10) Aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission n'est suspendu ni affecté du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction au présent article et, lorsqu'il se produit ou qu'il existe dans, sur ou près de toutes eaux poissonneuses une situation résultant du fait qu'une personne s'est rendue coupable d'un acte ou d'une omission constituant une infraction en vertu du présent article, si le Ministre

or remedy the condition or reduce or mitigate any damage to or destruction of life or property that has resulted or may reasonably be expected to result from its occurrence or existence, the costs and expenses of and incidental to the taking of such action, to the extent that such costs and expenses can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, are recoverable by the Crown from that person with costs in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

ordonne que des mesures soient prises, par la Couronne ou pour son compte, en vue de redresser la situation ou d'y remédier ou de réduire ou d'atténuer tout dommage causé à la vie ou aux biens ou toute destruction de ceux-ci qui sont ou risquent normalement de devenir une conséquence de cette situation, les frais directs et indirects relatifs à ces mesures, pour autant que l'on puisse établir qu'ils ont été normalement encourus dans les circonstances, peuvent être recouvrés par la Couronne sur cette personne en même temps que les frais des poursuites intentées ou engagées à cette fin au nom de Sa Majesté devant tout tribunal de juridiction compétente.

Definitions

(11) For the purposes of this section and section 33A,

"Waste"

(*a*) "waste" means

(i) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, and

(ii) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man,

and without limiting the generality of the foregoing, includes anything that, for the purposes of the *Canada Water Act*, is deemed to be waste; and

Définitions

(11) Aux fins du présent article et de l'article 33A,

«déchet»

a) «déchet» désigne

(i) une substance qui, si elle était ajoutée à des eaux, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée, et

(ii) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle, ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée, transformée ou modifiée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que si elle était ajoutée à des eaux, elle dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée,

et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend tout ce qui, aux fins de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, est censé être un déchet; et

The proposed subsection (11) would provide a definition of "waste" equivalent to that proposed in the *Canada Water Act* and the *Northern Inland Waters Act.*

Le paragraphe (11) projeté prévoit une définition de «déchet» qui est l'équivalent de celles proposées dans la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et la *Loi sur les eaux intérieures du Nord.*

"Water frequented by fish"

(*b*) "water frequented by fish" includes all waters in the fishing zones of Canada.

Minister may require plans and specifications

33A. (1) The Minister may require any person who proposes to construct, alter or extend any work or works that, upon completion thereof, will form all or part of an undertaking the operation of which will or is likely to result in the deposit of waste of any type in water frequented by fish or in any place under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter any such water, to provide him with a copy of such plans and specifications relating to the work or works as will enable him to determine whether the deposit of waste that will or is likely to occur if the construction, alteration or extension is carried out in accordance therewith would constitute an offence under subsection (5) of section 33.

Powers of Minister

(2) If, after reviewing any plans and specifications provided to him under subsection (1) and affording to the person who provided those plans and specifications a reasonable opportunity to be heard, the Minister is of the opinion that the deposit of waste that will or is likely to occur if the construction, alteration or extension is carried out in accordance with such plans and specifications would constitute an offence under subsection (5) of section 33, the Minister may, by order, with the approval of the Governor in Council, either

(*a*) require such modifications in those plans and specifications as he considers to be necessary, or

(*b*) prohibit the carrying out of the construction, alteration or extension.

«eaux poissonneuses»

b) «eaux poissonneuses» comprend toutes les eaux des zones de pêche du Canada.

Le Ministre peut exiger les plans et devis

33A. (1) Le Ministre peut exiger de toute personne qui se propose de construire, modifier ou agrandir un ou plusieurs ouvrages qui, lorsqu'ils seront terminés, constitueront tout ou partie d'une entreprise dont l'exploitation aura ou risquera d'avoir pour résultat le dépôt de déchets dans des eaux poissonneuses ou en un lieu dans des conditions où ces déchets ou d'autres déchets résultant de leur dépôt pourraient pénétrer dans ces eaux, qu'elle lui fournisse une copie des plans et devis relatifs à l'ouvrage ou aux ouvrages, qui lui permettent de déterminer si le dépôt de déchets qui aura ou risquera d'avoir lieu si la construction, la modification ou l'agrandissement sont réalisés conformément à ces plans et devis constituerait une infraction en vertu du paragraphe (5) de l'article 33.

Pouvoirs du Ministre

(2) Si, après examen de plans et devis qui lui sont fournis en vertu du paragraphe (1) et après avoir accordé à la personne qui a fourni ces plans et devis une possibilité raisonnable d'être entendue, le Ministre est d'avis que le dépôt de déchets qui aura ou risquera d'avoir lieu si la construction, la modification ou l'agrandissement sont réalisés conformément à ces plans et devis constituerait une infraction en vertu du paragraphe (5) de l'article 33, le Ministre peut, par ordonnance, avec l'approbation du gouverneur en conseil,

a) soit exiger que soient apportés les changements à ces plans et devis qu'il estime être nécessaires,

b) soit interdire la réalisation de la construction, de la modification ou de l'agrandissement.

Sections 33A to 33D are new. They would authorize the Minister of Fisheries and Forestry to call for plans and specifications in connection with proposed construction, alteration or extension of works that will form part or all of an undertaking the operation of which will result in the deposit of waste in water frequented by fish. The Minister would be empowered, by order, with the approval of the Governor in Council, to require modifications in such plans or to prohibit the carrying out of the construction, alteration or extension in circumstances where he was of the opinion that the deposit of waste that would or would be likely to occur would constitute an offence under the proposed subsection (5) of section 33.

The proposed new sections would provide sanctions for failure to comply with a request by the Minister for plans and specifications and for failure to comply with plans and specifications as provided to the Minister or as modified by order of the Minister or for failure to comply with a prohibition issued by order of the Minister. The Minister would be authorized to designate inspectors to carry out inspections of any construction, alteration or extension to which the provisions apply.

Les articles 33A à 33D sont nouveaux. Ils autoriseraient le ministre des Pêches et Forêts à exiger les plans et devis relatifs à la construction, à la modification ou à l'agrandissement projeté d'ouvrages qui constitueront tout ou partie d'une entreprise dont l'exploitation aura pour résultat le dépôt de déchets dans des eaux poissonneuses. Le Ministre aurait le pouvoir de rendre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des ordonnances pour exiger la modification de ces plans ou pour interdire la réalisaton de la construction, de la modification ou de l'agrandissement dans les cas où il serait d'avis que le dépôt de déchets qui résulterait ou risquerait de résulter constituerait une infraction en vertu du paragraphe (5) de l'article 33.

Les nouveaux articles proposés prévoient des sanctions pour refus d'obéissance à une demande du Ministre exigeant les plans et devis, pour inobservation des plans et devis fournis au Ministre ou changés par ordonnance du Ministre, ou pour refus de se conformer à une interdiction faite par ordonnance du Ministre. Le Ministre serait autorisé à désigner des inspecteurs pour effectuer des inspections de toute construction, de toute modification ou de tout agrandissement auxquels s'appliquent les dispositions.

Inspector

33B. (1) The Minister may designate any qualified person as an inspector for the purposes of this section; and any person so designated may, at any reasonable time,

(*a*) enter any area, place or premises, other than a private dwelling place or any part of any such area, place or premises that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which any construction, alteration or extension of a work or works described in section 33A is being carried on; and

(*b*) conduct such inspections of the work or works being constructed, altered or extended as he deems necessary in order to determine whether any plans and specifications provided to the Minister, and any modifications required by the Minister, are being complied with.

Certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any area, place or premises referred to in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any area, place or premises referred to in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this section and shall furnish him with such information with respect to the administration of this section as he may reasonably require.

Obstruction of inspector

33C. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under section 33B.

Inspecteur

33B. (1) Le Ministre peut désigner toute personne compétente à titre d'inspecteur aux fins du présent article; et une personne ainsi désignée peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans toute zone, tout lieu ou local autre qu'une résidence particulière ou qu'une partie d'une telle zone, d'un tel lieu ou local, qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, où l'on réalise une construction, une modification ou un agrandissement d'un ou de plusieurs ouvrages visés à l'article 33A; et

b) diriger les inspections de l'ouvrage ou des ouvrages que l'on construit, modifie ou agrandit selon qu'il le juge nécessaire en vue de déterminer si l'on se conforme à tous plans et devis fournis au Ministre et à toutes modifications requises par le Ministre.

Certificat de désignation

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat le désignant à titre d'inspecteur et, en entrant dans une zone, un lieu ou un local mentionnés au paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Aide à donner à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne en charge d'une zone, d'un lieu ou d'un local mentionnés au paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu du présent article et lui fournir, en ce qui concerne l'application du présent article, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction faite à l'inspecteur

33C. (1) Nul ne doit faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 33B.

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his duties or functions under section 33B.

Offences and punishment

33D. (1) Any person who

(*a*) fails to provide the Minister with any plans and specifications required of him pursuant to subsection (1) of section 33A, or

(*b*) constructs, alters or extends any work described in subsection (1) of section 33A

(i) otherwise than in accordance with any plans and specifications provided to the Minister in accordance with a requirement made under that subsection, or with any such plans and specifications as required to be modified by any order made under subsection (2) of that section, or

(ii) contrary to any order made under subsection (2) of that section prohibiting the carrying out of such construction, alteration or extension,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the punishment provided in subsection (5) of section 33.

Idem

(2) Any person who violates section 33c is guilty of an offence punishable on summary conviction."

1960–61, c. 23, s. 5

4. Paragraph (*g*) of section 34 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) respecting the terms and conditions under which a lease or licence may be issued;"

5. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 34 thereof, the following heading and sections:

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 33B.

Infractions et peine

33D. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la peine prévue au paragraphe (5) de l'article 33, toute personne qui

a) omet de fournir au Ministre les plans et devis qu'il exige en conformité du paragraphe (1) de l'article 33A, ou

b) construit, modifie ou agrandit un ouvrage visé au paragraphe (1) de l'article 33A

(i) autrement que conformément à des plans et devis fournis au Ministre conformément à une condition imposée en vertu de ce paragraphe, ou à de tels plans et devis qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) de cet article exige de changer, ou

(ii) contrairement à une ordonnance, rendue en vertu du paragraphe (2) de cet article, et interdisant la réalisation de cette construction, de cette modification ou de cet agrandissement.

Idem

(2) Toute personne qui contrevient à l'article 33c est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

1960–61, c. 23, art. 5

4. L'alinéa *g*) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g*) concernant les modalités selon lesquelles un bail ou un permis peut être délivré;»

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 34, de la rubrique et des articles suivants:

Clause 4: The opening words of section 34 and paragraph (*g*) thereof at present read as follows:

"34. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

.....

(*g*) *prescribing* the terms and conditions under which a licence or lease *is to* be issued;"

The purpose of this amendment is to authorize the Governor in Council to make regulations respecting terms and conditions of licences rather than prescribing such terms and conditions.

Clause 5: New. The purpose of this amendment is to authorize the Minister to issue licences for the harvesting of marine plants in the coastal waters of Canada and to authorize the prohibition of the harvesting of marine plants in such waters except in accordance with the conditions of a licence issued by the Minister.

Article 4 du bill: Le début de l'article 34 et l'alinéa *g*) de cet article se lisent actuellement comme suit:

«34. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions et, en particulier, peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède, édicter des règlements

.....

g) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis ou un bail *doit* être délivré;»

Cette modification a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à établir des règlements relatifs aux modalités des permis plutôt que de prescrire ces modalités.

Article 5 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet d'autoriser le Ministre à délivrer des permis pour la récolte de plantes aquatiques dans les eaux côtières du Canada et d'interdire la récolte de plantes aquatiques dans ces eaux, sauf si cela est effectué conformément aux modalités d'un permis délivré par le Ministre.

"MARINE PLANTS

Prohibition of harvesting of marine plants in certain cases

34A. Except in accordance with the conditions of a licence issued by the Minister under section 34B, no person shall harvest marine plants in the coastal waters of Canada in contravention of any regulation made pursuant to paragraph (*a*) of section 34C.

Licences

34B. The Minister may, on receipt of an application made in accordance with the regulations, issue a licence to the applicant therefor for the harvesting of marine plants in the coastal waters of Canada for a term not exceeding one year and on such conditions relating to

(*a*) the nature of the gear and equipment to be used in such harvesting,

(*b*) the manner in which harvesting is to be carried out,

(*c*) the quantity of marine plants authorized to be harvested thereunder, and

(*d*) the area or areas within the coastal waters of Canada where the harvesting is to be carried out or where harvesting may not be carried out,

as he considers to be necessary for the protection and conservation of the marine plant resources of the coastal waters of Canada.

Regulations

34C. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prohibiting, subject to the conditions of any licence issued by the Minister under section 34B,

(i) the harvesting of marine plants or of any class of marine plants,

(ii) the harvesting of marine plants or of any class of marine plants in quantities in excess of quantities specified in the regulations, or

(iii) the harvesting of marine plants or of any class of marine plants in

«PLANTES AQUATIQUES

Interdiction, dans certains cas, de récolter des plantes aquatiques

34A. Nul ne doit, si ce n'est en conformité des conditions d'un permis délivré par le Ministre en vertu de l'article 34B récolter, dans les eaux côtières du Canada, des plantes aquatiques en contravention d'un règlement établi en conformité de l'alinéa *a*) de l'article 34C.

Permis

34B. Le Ministre peut, sur réception d'une demande faite en conformité des règlements, délivrer à celui qui fait la demande un permis de récolte de plantes aquatiques dans les eaux côtières du Canada pour une période ne dépassant pas un an, aux conditions relatives

a) à la nature des engins et du matériel devant être utilisés pour cette récolte,

b) à la manière dont la récolte doit se faire,

c) à la quantité de plantes aquatiques dont la récolte est autorisée en vertu du permis, et

d) à la ou aux zones des eaux côtières du Canada où la récolte doit se faire ou ne peut se faire,

qu'il estime nécessaires pour la protection et la conservation des réserves de plantes aquatiques des eaux côtières du Canada.

Règlements

34C. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) interdisant, sous réserve des conditions d'un permis délivré par le Ministre en vertu de l'article 34B,

(i) la récolte de plantes aquatiques ou d'une catégorie de plantes aquatiques,

(ii) la récolte de plantes aquatiques ou d'une catégorie de plantes aquatiques en plus grande quantité que celle que spécifient les règlements, ou

(iii) la récolte de plantes aquatiques

a manner specified in the regulations,

in the coastal waters of Canada or any area or areas of the coastal waters of Canada specified in the regulations;

(*b*) prohibiting, notwithstanding the conditions of any licence, the harvesting of marine plants or of any class of marine plants in any area or areas of the coastal waters of Canada for such period or periods as are specified in any such regulation; and

(*c*) requiring persons to whom licences are issued under section 34B to maintain such books and records and to make such returns of information to the Minister as the Governor in Council deems necessary for the enforcement of this Act and the regulations.

Interpretation

34D. For the purposes of sections 34A to 34C,

"Coastal waters of Canada"

(*a*) "coastal waters of Canada" means all waters in the fishing zones of Canada, all waters in the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada not within the geographical limits of any province;

"Harvest"

(*b*) "harvest" includes cut, take, dredge, rake or otherwise obtain; and

"Marine plant"

(*c*) "marine plant" includes all benthic and detached algae, marine flowering plants, brown algae, red algae, green algae and phytoplankton."

ou d'une catégorie de plantes aquatiques d'une façon spécifiée dans les règlements,

dans les eaux côtières du Canada ou dans toute zone ou zones des eaux côtières du Canada spécifiées dans les règlements;

b) interdisant, nonobstant les conditions de n'importe quel permis, la récolte de plantes aquatiques ou d'une catégorie de plantes aquatiques, dans une ou des zones des eaux côtières du Canada, pour la ou les périodes que spécifie un de ces règlements; et

c) obligeant les personnes auxquelles des permis sont délivrés en vertu de l'article 34B à tenir les livres et registres et à transmettre au Ministre les renseignements que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour l'application de la présente loi et des règlements.

Interprétation

34D. Aux fins des articles 34A à 34C,

«eaux côtières du Canada»

a) «eaux côtières du Canada» désigne toutes les eaux des zones de pêche du Canada, toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada qui ne se trouvent pas dans les limites géographiques d'une province;

«récolter»

b) «récolter» comprend le fait de couper, prendre, draguer, rateler ou recueillir d'autre façon; et

«plante aquatique»

c) «plante aquatique» comprend toutes les algues benthiques et détachées, plantes aquatiques à fleurs, algues brunes, algues rouges, algues vertes et phytoplancton.»

6. (1) Subsection (2) of section 55 of the said Act is repealed.

1960–61, c. 23, s. 8(1)

(2) Subsections (3) and (3a) of section 55 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Fishing restricted to 12 mile limit

"(3) No such vessel shall carry on fishing operations from or to any Canadian port or ports, unless it restricts its

6. (1) Le paragraphe (2) de l'article 55 de ladite loi est abrogé.

1960–61, c. 23, art. 8(1)

(2) Les paragraphes (3) et (3a) de l'article 55 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Pêche dans une limite de 12 milles

«(3) Il est interdit à tout semblable navire de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou

Clause 6: (1) and (2) Subsections (1) to (3a) of section 55 at present read as follows:

"**55.** (1) Every person is guilty of an offence, and shall incur therefor a penalty of not less than one hundred dollars and not more than two thousand dollars, recoverable with costs upon summary conviction, who at any time, except under licence from the Minister,

(*a*) with intent to fish or to cause any other person to fish with a vessel that uses an "otter" or other trawl of a similar nature for catching fish in the sea, leaves or departs from any port or place in Canada for the purpose of such fishing; or

(*b*) knowingly brings into Canada any fish taken or caught in the sea beyond Canadian fisheries waters with any

Article 6 du bill: (1) et (2) Les paragraphes (1) à (3a) de l'article 55 se lisent actuellement comme suit:

«**55.** (1) Est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux mille dollars, recouvrable avec frais après déclaration sommaire de culpabilité, quiconque à toute époque, sauf s'il est muni d'un permis du Ministre,

a) avec l'intention de pêcher ou de faire pêcher toute autre personne avec un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature pour la prise du poisson en mer, quitte un port ou endroit du Canada dans le but de faire cette pêche; ou

fishing operations to waters that are at least twelve miles distant from the nearest shore on the Atlantic seacoast of Canada; the proof that such fishing operations are so restricted at all times lies on the captain of the vessel; but this subsection does not apply to small draggers operated by inshore fishermen if exempted from the provisions of this subsection by special permit, which the Minister is hereby authorized to issue for that purpose.

de plusieurs ports canadiens, à moins qu'il ne restreigne ses opérations de pêche aux eaux qui sont au moins à douze milles de distance de la rive la plus rapprochée sur le littoral atlantique du Canada. La preuve que ces opérations de pêche sont ainsi restreintes incombe toujours au capitaine du vaisseau; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux petits chalutiers exploités par des pêcheurs près de la côte s'ils sont soustraits aux dispositions du présent paragraphe par un permis spécial que le Ministre est autorisé par les présentes à émettre à cette fin.

Exception

(3a) The Minister may also, by order, exempt any class of dragger or trawler defined by the regulations from the operation of subsection (3) in respect of any area on the Atlantic seacoast of Canada."

Exception

(3a) Par ordonnance, le Ministre peut également soustraire toute catégorie de chalutiers, petits ou grands, que définissent les règlements, à l'application du paragraphe (3) relativement à toute zone sur le littoral atlantique du Canada.»

(3) Subsection (5) of section 55 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the and of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(3) Le paragraphe (5) de l'article 55 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*f*) defining, for the purposes of this Act, the expression "small dragger"."

«*f*) définissant, aux fins de la présente loi, l'expression «petit chalutier».»

vessel that uses an "otter" or other trawl of a similar nature, or any vessel that uses an "otter" or other trawl of a similar nature for catching fish in the sea beyond Canadian fisheries waters, if the leaving or departure from Canada of such vessel constituted an offence under this section, and the fish or vessel so brought in shall be confiscated to Her Majesty for violation of this Act, in the manner provided by section 64.

(2) No such vessel shall carry on fishing operations from or to any Canadian port or ports, unless such vessel is registered as a British ship in Canada and is owned by a Canadian or by a body corporate incorporated under the laws of Canada or of one of the provinces thereof, and having its principal place of business in Canada.

(3) No such vessel shall carry on fishing operations from or to any Canadian port or ports, unless it restricts its fishing operations to waters that are at least twelve miles distant from the nearest shore on the Atlantic sea coast of Canada; the proof that such fishing operations are so restricted at all times lies on the captain of the vessel; but this subsection does not apply to small draggers operated by inshore fishermen if exempted from the provisions of this subsection by special permit which the Minister is hereby authorized to issue for that purpose; *and in the application of this subsection to the coasts of Newfoundland the words "three miles" shall be substituted for the words "twelve miles".*"

(3a) The Minister may also, by order, exempt any class of dragger or trawler defined by the regulations from the operation of subsection (3) in respect of any area *that is not less than three miles from the nearest shore* on the Atlantic seacoast of Canada."

The purpose originally served by subsection (2) is now served by the *Coastal Fisheries Protection Act.*

The amendment to subsection (3) would delete the italicized words and would thus make the application of the subsection in the case of waters off the shores of Newfoundland the same as in the case of waters off the shores of other Atlantic provinces.

The amendment to subsection (3a) would delete the present limitation on the authority of the Minister to grant exemptions thereunder in respect of areas within three miles of the nearest shore.

(3) New. The opening words of subsection (5) of section 55 at present read as follows:

"(5) Regulations may be made under the provisions of section 34"

b) sciemment apporte au Canada du poisson pris ou capturé dans la mer au-delà des eaux des pêcheries canadiennes au moyen d'un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature, ou amène un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature pour prendre du poisson dans la mer au-delà des eaux des pêcheries canadiennes, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir constitue pour ce vaisseau une infraction visée par le présent article; et le poisson ainsi apporté ou le vaisseau ainsi amené doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour infraction à la présente loi, de la manière prévue à l'article 64.

(2) Il est interdit à tout semblable vaisseau de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins que ce vaisseau ne soit immatriculé comme navire britannique au Canada et n'appartienne à un Canadien ou à une corporation constituée sous les lois du Canada ou de l'une de ses provinces, et ayant son principal lieu d'affaires au Canada.

(3) Il est interdit à tout semblable navire de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins qu'il ne restreigne ses opérations de pêche aux eaux qui sont au moins à douze milles de distance de la rive la plus rapprochée sur le littoral altantique du Canada. La preuve que ces opérations de pêche sont ainsi restreintes incombe toujours au capitaine du vaisseau; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux petits chalutiers exploités par des pêcheurs près de la côte s'ils sont soustraits aux dispositions du présent paragraphe par un permis spécial que le Ministre est autorisé par les présentes à émettre à cette fin; *et dans l'application du présent paragraphe aux côtes de Terre-Neuve, les mots «trois milles» doivent être substitués aux mots «douze milles».*

(3a) Par ordonnance, le Ministre peut également soustraire toute catégorie de chalutiers, petits ou grands, que définissent les règlements, à l'application du paragraphe (3) relativement à une zone *séparée par au moins trois milles du point le plus rapproché* sur le littoral atlantique du Canada.»

Le sujet traité à l'origine par le paragraphe (2) l'est maintenant par la *Loi sur la protection des pêcheries côtières.*

La modification du paragraphe (3) supprimerait les mots en italique et rendrait ainsi l'application du paragraphe aux eaux au large de Terre-Neuve semblable à celle de ce même paragraphe aux eaux au large des autres provinces de l'Atlantique.

La modification du paragraphe (3a) retrancherait les restrictions qui limitent actuellement le pouvoir qu'a le Ministre d'accorder des exemptions en vertu de ce paragraphe relativement aux zones situées à moins de 3 milles de la côte la plus proche.

(3) Nouveau. Le début du paragraphe (5) de l'article 55 se lit actuellement comme suit:

«(5) Des règlements peuvent être édictés sous le régime des dispositions de l'article 34»

7. Section 63 of the said Act is repealed.

8. Section 70 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Time limit

"**70.** Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose."

Coming into force

9. Section 3 of this Act shall come into force on the later of the day the *Canada Water Act* comes into force or the day this Act is assented to.

7. L'article 63 de ladite loi est abrogé.

8. L'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prescription

«**70.** Des procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité relativement à une infraction en vertu de la présente loi peuvent être instituées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'objet des procédures a pris naissance.»

Entrée en vigueur

9. L'article 3 de la présente loi entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* ou à la date de la sanction de la présente loi, en prenant de ces deux dates celle qui sera postérieure à l'autre.

Clause 7: Section 63 at present reads as follows:

"63. (1) The owner of any vessel who

(*a*) permits any dory, flat or other boat whatsoever to set out from any vessel engaged in deep-sea or bank fishing, or to be launched therefrom for the purpose of fishing with hooks and lines, trawls, or other similar appliances, or with intent that the same shall be used in so fishing, or for the purpose of examining trawls, set lines or other similar appliances for fishing without there being placed in such boat to be retained therein during absence from such vessel, a mariner's compass, and at least two quarts of drinking water and two pounds of solid food for each man of the crew of such boat; or

(*b*) fails to supply any vessel by him so engaged in deep-sea or bank fishing, at the commencement of her voyage with as many serviceable mariner's compasses as she carries boats, in addition to the vessel's compass and also with the necessary utensils for holding water and with a serviceable fog-horn or trumpet;

is guilty of an offence against this Act, and is liable for each offence to a penalty of not less than two hundred dollars and costs and not more than five hundred dollars and costs, or to imprisonment for a term not less than six months and not exceeding twelve months, or both.

(2) The master of any such vessel from which a boat is launched or sets out in contravention of the provisions of this section is also guilty of an offence against this Act, and is liable therefor to a penalty of not less than one hundred dollars and costs and not more than two hundred and fifty dollars and costs, or to imprisonment for a term not less than six months, or to both.

(3) The owner and master of any such vessel that goes to sea or attempts to go to sea without first obtaining and exhibiting to the collector or other proper Customs officer a certificate from a fishery officer or other person authorized by the Minister to grant such certificates that the vessel is properly equipped with a mariner's compass and suitable utensils for holding water for each boat carried by her and with a serviceable fog-horn or trumpet, are each guilty of an offence against this Act and are each liable therefor to a penalty of not less than one hundred dollars and costs and not more than two hundred dollars and costs or to imprisonment for a term not exceeding six months."

The subject matter of this section is now dealt with under the *Canada Shipping Act* and the type of fishing operation to which the section originally related is no longer carried out.

Clause 8: Section 70 at present reads as follows:

"70. Penalties incurred under this Act, or any regulation, shall be sued for within two years from the commission of the offence."

The purpose of this amendment is to clarify the application of the section.

Article 7 du bill: L'article 63 se lit actuellement comme suit:

«63. (1) Est coupable d'une contravention à la présente loi, et passible pour chaque contravention d'une amende d'au moins deux cents dollars et des frais et d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus douze mois, ou des deux peines, le propriétaire d'un navire qui

a) permet de mettre à la mer ou détacher d'un navire faisant la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs un doris, une plate ou autre embarcation, pour pêcher à la ligne, au traîneau ou avec tout autre semblable engin, ou dans l'intention de l'utiliser pour pêcher de la sorte, ou pour visiter des lignes de fond, traîneaux ou autres semblables engins de pêche, sans qu'il soit placé sur cette embarcation une boussole marine, destinée à y demeurer jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, ainsi que deux pintes au moins d'eau potable et deux livres d'aliments solides pour chaque homme de l'équipage montant l'embarcation; ou

b) omet à son départ de munir un navire employé par lui à la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs d'autant de boussoles en bon état que le navire porte d'embarcations, en plus de la boussole du navire, ainsi que des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau et d'une sirène ou trompe à brouillard en bon état.

(2) Le capitaine de tout semblable navire d'où une embarcation est détachée ou mise à la mer en contravention aux dispositions du présent article est aussi coupable d'une contravention à la présente loi, et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et des frais et d'au plus deux cent cinquante dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au moins, ou des deux peines.

(3) Le propriétaire et le capitaine de tout semblable navire qui prend la mer ou tente de prendre la mer sans avoir au préalable obtenu et sans exhiber au receveur ou autre préposé des douanes compétent un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries ou d'une autre personne autorisée par le Ministre à accorder ces certificats attestant que le navire est convenablement muni d'une boussole marine et des ustensiles appropriés pour contenir l'eau pour chaque embarcation qu'il porte et d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état, sont tous deux coupables d'une contravention à la présente loi et passibles de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, et d'au plus deux cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.»

Cette question est maintenant traitée dans la *Loi sur la marine marchande du Canada* et le genre d'opération de pêche auquel se rapportait autrefois cet article n'est plus pratiqué actuellement.

Article 8 du bill: L'article 70 se lit actuellement comme suit:

«70. Le recouvrement des amendes imposées en vertu de la présente loi ou des règlements doit être poursuivi dans les deux ans à compter de la date de la contravention.»

Cette modification a pour objet d'éclaircir l'application de cet article.

C-205

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act to amend the Unemployment Insurance Act

First reading, April 17, 1970

MR. SALTSMAN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21902

C-205

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-205

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

Première lecture, le 17 avril 1970

M. SALTSMAN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969–70

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969–70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-205

BILL C-205

1955, c. 50; 1956, c. 50; 1957–58, c. 8; 1958, c. 2; 1959, c. 36; 1966–67, c. 25, s. 39; 1967–68, c. 13, s. 25, c. 33

An Act to amend the Unemployment Insurance Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (2) of section 54 of the *Unemployment Insurance Act* is repealed and the following subsections, substituted therefor:

Disqualification

"(2) An insured person is disqualified from receiving benefit in respect of every day for which he fails to prove that he was

(*a*) capable of and available for work, and

(*b*) unable to obtain suitable employment.

When disqualification not to apply

(3) The disqualification described in subsection (2) shall not apply in the case of an insured person who has been laid off and is in attendance at school if such person does not receive any retraining or other allowance and has made a declaration of being available for work and of being willing at any time to accept suitable employment."

1955, c. 50; 1956, c. 50; 1957–58, c. 8; 1958, c. 2; 1959, c. 36; 1966–67, c. 25, art. 39; 1967–68, c. 13, art. 25, c. 33

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 54 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exclusion

«(2) Un assuré est exclu de la prestation à l'égard d'un jour pour lequel il ne prouve pas qu'il était

a) capable de travailler et disponible pour travailler, et

b) incapable d'obtenir un emploi approprié.

Quand l'exclusion ne s'applique pas

(3) L'exclusion décrite au paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'un assuré qui a été congédié et fréquente une école si cet assuré ne reçoit aucune allocation de formation ou autre, et s'il a déclaré qu'il est disponible pour travailler et disposé en tout temps à accepter un emploi approprié.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to encourage those who are unemployed and in receipt of unemployment Insurance to undertake retraining and upgrading for the period of their unemployment and to continue receiving unemployment insurance benefits during this time.

The Bill also seeks to change the present interpretation of the Act which disqualifies people from unemployment insurance benefits when temporarily attending school during lay-offs or waiting for a job opening.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'encourager ceux qui sont sans emploi et qui perçoivent des prestations d'assurance-chômage à suivre des cours de recyclage et de perfectionnement durant la période de chômage et à continuer de percevoir lesdites prestations en même temps.

Il a aussi pour objet de modifier l'interprétation actuelle de la loi en vertu de laquelle est exclue des prestations d'assurance-chômage toute personne qui provisoirement fréquente une école pendant les périodes de mise à pied ou en attendant l'occasion d'un emploi.

C-206

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act respecting Air Safety

First reading, April 20, 1970

MR. HOWARD (*Okanagan Boundary*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21915

C-206

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-206

Loi concernant la sécurité aérienne

Première lecture, le 20 avril 1970

M. HOWARD (*Okanagan Boundary*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act respecting Air Safety

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Air Safety Act.*

Aircraft licensed in Canada

2. Every aircraft licensed to operate in Canada shall carry a self-ejecting automatic crash position indicator approved by the Minister of Communications.

Aircraft visiting Canada

3. Every aircraft not licensed to operate in Canada while operating in Canada for a period of less than sixty days, or for a greater period on approval of the Minister, shall, in the event such aircraft is not equipped as required in section 2, carry a portable automatic crash position indicator or emergency locator beacon approved by the Minister of Communications.

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations prescribing the standards of inspection and maintenance for the indicator or beacon described in sections 2 and 3.

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-206

Loi concernant la sécurité aérienne

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titré abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la sécurité aérienne.*

Aéronef muni d'un permis de mise en service au Canada

2. Tout aéronef pour lequel il a été délivré un permis de mise en service au Canada doit être doté d'une radiobalise à éjection automatique indiquant le lieu de l'écrasement, approuvée par le ministre des Communications.

Aéronef étranger présent au Canada

3. Tout aéronef pour lequel il n'a pas été délivré de permis de mise en service au Canada alors qu'il est en service au Canada pendant une période de moins de soixante jours, ou pendant une période plus longue avec l'approbation du Ministre, doit, s'il n'est pas doté du matériel exigé à l'article 2, être doté d'une radiobalise automatique portative indiquant le lieu de l'écrasement ou d'une balise indicatrice d'urgence approuvée par le ministre des Communications.

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les normes d'inspection et d'entretien de la balise visée aux articles 2 et 3.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to facilitate the location of aircraft which have crashed or have been required to land in out of the way areas and assist in bringing the occupants to safety.

Note explicative

Ce bill a pour objet de faciliter le repérage d'un avion qui s'est écrasé ou a fait un atterrissage forcé dans des régions écartées et d'aider à ramener les occupants en lieu sûr.

Proviso

5. This Act shall not apply to gliders or vintage aircraft or to aircraft the purchase of which requires an appropriation from the consolidated revenue fund of Canada.

Réserve

5. La présente loi ne s'applique pas aux planeurs ni aux aéronefs hors d'âge ni aux aéronefs dont l'achat exige une affectation de fonds du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Coming into force

6. Sections 2 and 3 shall come into force six months after the day this Act is assented to.

Entrée en vigueur

6. Les articles 2 et 3 entreront en vigueur six mois après le jour de la sanction de la présente loi.

C-207

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act to amend the Railway Act
(Notice of Accidents)

First reading, April 24, 1970

MR. SKOBERG

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21955

C-207

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-207

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Rapport des accidents)

Première lecture, le 24 avril 1970

M. SKOBERG

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act to amend the Railway Act (Notice of Accidents)

R.S., c. 234; 1955, c. 41, c. 55, s. 2; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-61, c. 54; 1963, c. 28, c. 41, s. 6; 1966-67, c. 25, s. 45, c. 69, Part V, s. 94, c. 84, s. 3; 1968-69, c. 28, s. 105, c. 52, s. 9; 1969-70, 20

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 288 of the *Railway Act* is repealed and the following substituted therefor:

Notice to Commission of accidents

"**288.** (1) Every company shall as soon as possible and immediately after the head officers of the Company have received information of a collision, derailment or other accident resulting in death or injury to any person or damage to equipment or roadbed, or whereby any bridge, culvert or viaduct or tunnel on or of the railway has been broken or so damaged as to be impassable or unfit for immediate use, give notice thereof with full particulars to the Canadian Transport Commission.

Notice by employees

(2) The conductor or other employee in charge of the train, place or structure in connection with which such accident occurred, shall as soon as possible after such accident notify the Commission of the same by telegraph.

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-207

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Rapport des accidents)

S.R., c. 234; 1955, c. 41, c. 55, art. 2; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-61, c. 54; 1963, c. 28, c. 41, art. 6; 1966-67, c. 25, art. 45, c. 69, Partie V, art. 94, c. 84, art. 3; 1968-69, c. 28, art. 105, c. 52, art. 9; 1969-70, c. 20

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 288 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport des accidents à la Commission

«**288.** (1) Toute compagnie, aussitôt que possible, et immédiatement après que ses fonctionnaires principaux ont été informés d'une collision, d'un déraillement ou d'un autre accident occasionnant la mort d'une personne ou lui causant des blessures ou entraînant des dommages au matériel ferroviaire ou à la voie, ou par suite de quoi un pont, un ponceau ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, a été brisé ou endommagé de manière à devenir impraticable ou hors d'état de servir immédiatement, doit en informer la Commission des transports du Canada et lui en fournir tous les détails.

Rapport par les employés

(2) Le chef de train ou un autre employé ayant la direction du train, de l'endroit ou de la structure où s'est produit l'accident, doit, le plus tôt possible après que l'accident s'est produit, en avertir la Commission par télégramme.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to make it mandatory that all accidents to equipment or roadbed, the damage to which exceeds the amount set in subsection (3), be reported to the Canadian Transport Commission. In the past accidents involving damage to roadbed other than bridges, tunnels, viaducts or culverts were not required to be reported. The further purpose of this bill is to deny the Commission the right to declare accident reports and investigations privileged material. It is felt that the public interest is much better served where there is full public disclosure of all accident reports.

Section 288 of the *Railway Act* at present reads as follows:

"288. (1) Every company shall as soon as possible and immediately after the head officers of the company have received information of the occurrence upon the railway belonging to such company, of any accident attended with personal injury to any person using the railway, or to any employee of the company, or whereby any bridge, culvert, viaduct, or tunnel on or of the railway has been broken or so damaged as to be impassable or unfit for immediate use, give notice thereof, with full particulars, to the Board.

(2) The conductor or other employee in charge of the train, place or structure in connection with which such accident occurred, shall as soon as possible after such accident notify the Board of the same by telegraph.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de rendre obligatoire le rapport, à la Commission des transports du Canada, de tous les accidents intéressant le matériel ferroviaire ou la voie ayant entraîné des dommages dont le montant dépasse le montant indiqué au paragraphe (3). Il n'était pas nécessaire, auparavant, de signaler les accidents occasionnant des dommages à la voie autres que ceux qui concernaient les ponts, tunnels, viaducs ou ponceaux. Le bill a également pour objet de priver la Commission du droit d'exciper du caractère confidentiel des renseignements concernant les accidents et les enquêtes y relatives. L'intérêt public, estime-t-on, sera mieux servi lorsque le public pourra prendre connaissance en entier des rapports des accidents.

L'article 288 de la *Loi sur les chemins de fer* se lit maintenant comme suit:

«288. (1) Toute compagnie, aussitôt que possible, et immédiatement après que ses fonctionnaires principaux ont été informés d'un accident survenu sur le chemin de fer de la compagnie, qui a occasionné des contusions ou blessures à une personne se servant du chemin de fer ou à un employé de la compagnie, ou par suite de quoi un pont ou un ponceau, un viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, a été brisé ou endommagé de manière à devenir impraticable ou hors d'état de servir immédiatement, doit en informer la Commission et lui en fournir tous les détails.

(2) Le chef de train ou un autre employé ayant la direction du train, de l'endroit ou de la structure où s'est produit l'accident, doit, le plus tôt possible après que l'accident s'est produit, en avertir la Commission par télégramme.

Commission may regulate

(3) The Commission may by regulation declare the manner and form in which such information and notice may be given provided that any such information so given shall not be privileged. The Commission may exempt those accidents which involve only damage to equipment or property, the extent of which does not exceed $1,500.00."

La Commission peut établir des règlements

(3) La Commission, peut par règlement, déclarer de quelle manière et sous quelle forme peuvent être donnés ces renseignements pourvu que ces renseignements ainsi donnés ne soient pas confidentiels. La Commission peut ne pas exiger la déclaration des accidents n'ayant occasionné que des dommages à l'équipement ferroviaire ou aux biens s'élevant à moins de $1,500.»

(3) The Board may by regulation declare the manner and form in which such information and notice shall be given and the class of accidents to which this section shall apply, and may declare any such information so given to be privileged."

(3) La Commission peut, par règlement, déclarer de quelle manière et dans quelle forme doivent être donnés ces renseignements et cette information, et à quelle catégorie d'accidents doit s'appliquer le présent article, et elle peut déclarer confidentiels les renseignements ainsi fournis.»

C-208

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Bills of Exchange Act

First reading, April 27, 1970

THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21746

C-208

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-208

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change

Première lecture le 27 avril 1970

LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION
ET DES CORPORATIONS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Bills of Exchange Act

R.S., c. 15; 1966-67, c. 12; 1967-68, c. 7

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*b*) of section 43 of the *Bills of Exchange Act* is repealed.

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 187 thereof, the following Part:

"PART V

CONSUMER BILLS AND NOTES

Definitions

188. In this Part

"Consumer purchase"

(*a*) "consumer purchase" means a purchase, other than a cash purchase, of goods or services or an agreement to purchase goods or services

(i) by an individual other than for resale or for use in the course of his business, profession or calling, and

(ii) from a person who is engaged in the business of selling or providing those goods or services;

"Goods"

(*b*) "goods" means any article that is or may be the subject of trade or commerce, but does not include land or any interest therein;

"Purchaser"

(*c*) "purchaser" means the individual by whom a consumer purchase is made;

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-208

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change

S.R., c. 15; 1966-67, c. 12; 1967-68, c. 7

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 43 de la *Loi sur les lettres de change* est abrogé.

2. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 187, de la Partie suivante:

«PARTIE V

LETTRES ET BILLETS DU CONSOMMATEUR

Définitions

188. Dans la présente Partie,

«achat de consommation»

a) «achat de consommation» désigne un achat, autre qu'un achat au comptant, de marchandises ou de services, ou un accord en vue de l'achat de marchandises ou de services

(i) par un particulier autrement que pour revente ou pour utilisation dans ses affaires, sa profession ou son métier, et

(ii) d'une personne s'occupant de la vente ou de la fourniture de ces marchandises ou de ces services;

«marchandises»

b) «marchandises» désigne tout article qui fait ou peut faire l'objet d'échanges commerciaux, mais ne comprend ni les immeubles ni les intérêts immobiliers y afférents;

Explanatory Notes

Clause 1: The holidays set out in paragraph 43(*b*) are no longer holidays in the Province of Quebec.

The relevant portion of section 43 reads as follows:

"43. In all matters relating to bills of exchange, the following and no other days shall be observed as legal holidays or non-juridical days:

(*a*) ....

(*b*) In the Province of Quebec, in addition to the said days,
the Epiphany,
the Ascension,
All Saints' Day,
Conception Day;"

Clause 2: New. At the present time, where the purchaser in a consumer purchase gives the vendor a promissory note, the vendor may assign that note to a third party who may hold it free of any defence or right of set-off that the purchaser may have had against the vendor. The purpose of the new Part V is to provide the purchaser with such a defence or right of set-off against the third party.

Notes explicatives

Article 1 du bill: Les jours fériés indiqués à l'alinéa 43 *b*) ne sont plus des jours fériés dans la province de Québec.

La partie pertinente de l'article 43 se lit comme suit:

«43. Pour tout ce qui se rattache aux lettres de change, seront observés comme jours fériés ou jours non juridiques les jours suivants et nul autre:

a)...

b) Dans la province de Québec, outre ces jours,
l'Épiphanie,
l'Ascension,
la Toussaint,
l'Immaculée Conception;»

Article 2 du bill: Nouveau. A l'heure actuelle, lorsque l'acheteur, dans un achat de consommation, donne au vendeur un billet à ordre, le vendeur peut céder ce billet à un tiers qui peut le conserver exempt de toute défense ou droit de compensation que l'acheteur peut avoir eu contre le vendeur. La nouvelle Partie V a pour objet de donner à l'acheteur cette défense ou ce droit de compensation contre le tiers.

"Seller"

(*d*) "seller" means the person from whom a consumer purchase is made; and

"Services"

(*e*) "services" includes repairs and improvements.

Consumer bill defined

189. (1) A consumer bill is a bill of exchange

(*a*) issued in respect of a consumer purchase, and

(*b*) on which the purchaser or any one signing to accommodate him is liable as a party,

but does not include

(*c*) a cheque that is dated the date of its issue or at the time it is issued is post-dated not more than thirty days, or

(*d*) a bill of exchange that

(i) would be a cheque within the meaning of section 165 but for the fact that the party on which it is drawn is a financial institution, other than a bank, that as part of its business accepts money on deposit from members of the public and honours any such bill of exchange directed to be paid out of any such deposit to the extent of the amount of such deposit, and

(ii) is dated the date of its issue or at the time it is issued is post-dated not more than thirty days.

Consumer note defined

(2) A consumer note is a promissory note

(*a*) issued in respect of a consumer purchase, and

(*b*) on which the purchaser or any one signing to accommodate him is liable as a party.

Application of Act to consumer bills and notes

(3) Except as otherwise provided in this Part, the provisions of this Act applicable

«acheteur»

c) «acheteur» désigne le particulier qui effectue un achat de consommation;

«vendeur»

d) «vendeur» désigne la personne de laquelle est fait un achat de consommation; et

«services»

e) «services» comprend les réparations et les améliorations.

Définition de lettre du consommateur

189. (1) Une lettre du consommateur est une lettre de change

a) émise relativement à un achat de consommation, et

b) qui engage, en tant que partie, la responsabilité de l'acheteur ou de tout signataire de complaisance,

mais ne comprend pas

c) un chèque qui porte la date de son émission ou qui, au moment où il est émis, est postdaté de trente jours au plus, ni

d) une lettre de change

(i) qui serait un chèque au sens de l'article 165 n'était-ce le fait que la partie sur laquelle il est tiré est une institution financière, autre qu'une banque, et dont une partie des activités consistent à accepter de l'argent en dépôt du public et à honorer toute lettre de change semblable sur tout dépôt de ce genre jusqu'à concurrence du montant de ce dépôt, et

(ii) qui porte la date de son émission ou qui, au moment où elle est émise, est postdatée de trente jours au plus.

Définition de billet du consommateur

(2) Un billet du consommateur est un billet à ordre

a) émis relativement à un achat de consommation, et

b) qui engage, en tant que partie, la responsabilité de l'acheteur ou de tout signataire de complaisance.

Application de la loi aux lettres et billets du consommateur

(3) Sauf disposition contraire de la présente Partie, les dispositions de la présente loi applicables

(*a*) to bills of exchange apply, with necessary modifications, to consumer bills,

(*b*) to cheques apply, with necessary modifications, to cheques that are consumer bills, and

(*c*) to promissory notes apply, with necessary modifications, to consumer notes.

a) aux lettres de change s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux lettres du consommateur;

b) aux chèques s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux chèques qui sont des lettres du consommateur; et

c) aux billets à ordre s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux billets du consommateur.

Consumer bill or note to be marked

190. (1) Every consumer bill or consumer note shall be prominently and legibly marked on its face with the words "Consumer Purchase" before or at the time when the instrument is signed by the purchaser or by any one signing to accommodate the purchaser.

190. (1) Chaque lettre ou billet du consommateur doit porter en évidence et d'une manière lisible au recto les mots «Achat de consommation» au moment où l'effet est signé par l'acheteur ou par tout signataire de complaisance, ou avant.

Indication à porter sur la lettre ou le billet du consommateur

Effect where not marked

(2) A consumer bill or consumer note that is not marked as required by this section is void, except in the hands of a holder in due course without notice that the bill or note is a consumer bill or consumer note.

(2) Une lettre ou un billet du consommateur qui ne porte pas l'indication requise par le présent article est nul, sauf en la possession d'un détenteur régulier qui n'a pas reçu avis que la lettre de change ou le billet à ordre est une lettre ou un billet du consommateur.

Effet du défaut d'indication

Rights of holder of consumer bill or note

191. Notwithstanding any agreement to the contrary, the right of a holder of a consumer bill or consumer note that is marked as required by section 190, to have the whole or any part thereof paid by the purchaser or any party signing to accommodate the purchaser is subject to any defence or right of set-off, other than counter-claim, that the purchaser would have had in an action by the seller on the consumer bill or consumer note.

191. Nonobstant tout accord contraire, le droit d'un détenteur d'une lettre ou d'un billet du consommateur, portant l'indication requise par l'article 190, de faire payer tout ou partie de celui-ci par l'acheteur ou tout signataire de complaisance, est assujetti à toute défense ou à tout droit de compensation, autre qu'une demande reconventionnelle, que l'acheteur aurait eu, dans une action intentée par le vendeur relative à la lettre ou le billet du consommateur.

Droits du détenteur d'une lettre ou d'un billet du consommateur

Offences

192. (1) Every one who, knowing that an instrument, other than an instrument described in paragraph (*c*) or (*d*) of subsection (1) of section 189, has been, is being or is to be issued in respect of a consumer purchase, obtains the signature of the purchaser or of any one signing to accommodate the purchaser to such instrument without its being or having been marked as required by section 190 is guilty of

(*a*) an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars; or

192. (1) Quiconque, sachant qu'un effet autre qu'un effet visé aux alinéas *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 189 a été, est ou sera émis pour un achat de consommation, obtient la signature de l'acheteur ou de tout signataire de complaisance pour cet effet sans qu'il porte l'indication exigée par l'article 190, est coupable

a) d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars; ou

Infractions

Obtaining signature to unmarked instrument

Obtention de signature sur effet sans l'indication

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

Transfer of unmarked consumer bill or note

(2) Every one who, knowing that a consumer bill or consumer note not marked as required by section 190 is a consumer bill or consumer note, transfers it is, unless he is the purchaser or any one signing to accommodate the purchaser, guilty of

(*a*) an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars; or

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding five thousand dollars."

Commencement

3. Section 2 of this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

b) d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Transfert d'une lettre ou d'un billet du consommateur ne portant pas d'indication

(2) Quiconque, sachant qu'une lettre ou un billet du consommateur ne portant pas l'indication requise par l'article 190 est une lettre ou un billet du consommateur, le transfère, à moins qu'il ne soit l'acheteur ou un signataire de complaisance, est coupable

a) d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars; ou

b) d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars.»

Entrée en vigueur

3. L'article 2 de la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

C-209

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-209

An Act to amend the Excise Act

First reading, May 4, 1970

THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21710

C-209

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-209

Loi modifiant la Loi sur l'accise

Première lecture, le 4 mai 1970

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

R.S., cc. 99, 319; 1952–53, c. 34; 1953–54, c. 35; 1957, c. 25; 1959, c. 13; 1960–61, c. 46; 1967–68, c. 28

BILL C-209

An Act to amend the Excise Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Paragraph (*d*) of section 2 of the *Excise Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Departmental analyst"

"(*d*) "departmental analyst" means a person employed as a chemical analyst in any department or agency of the Government of Canada or of any province;"

(2) Paragraphs (*h*) and (*i*) of section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Holiday"

"(*h*) "holiday", in relation to any area in Canada, means a day that is a holiday for employees employed in that area in the Public Service of Canada and to whom regulations made pursuant to the *Financial Administration Act* respecting terms and conditions of employment apply;

"Inspector"

(*i*) "inspector" means any superior officer or any inspector of excise who is appointed or authorized to perform the duties of inspector in any defined district or excise division;"

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

S.R., cc. 99, 319; 1952–53, c. 34; 1953–54, c. 35; 1957, c. 25; 1959, c. 13; 1960–61, c. 46; 1967–68, c. 28

BILL C-209

Loi modifiant la Loi sur l'accise

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *d*) de l'article 2 de la *Loi sur l'accise* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«analyste de ministère»

«*d*) «analyste de ministère» signifie une personne employée comme analyste en chimie dans un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province;»

(2) Les alinéas *h*) et *i*) de l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«jour férié»

«*h*) «jour férié» par rapport à toute région du Canada, signifie un jour qui est férié pour les personnes à l'emploi de la Fonction publique du Canada dans cette région et auxquelles s'appliquent les règlements, établis en conformité de la *Loi sur l'administration financière*, concernant les conditions de travail;

«inspecteur»

i) «inspecteur» signifie tout fonctionnaire supérieur ou tout inspecteur de l'accise nommé pour exercer les fonctions d'inspecteur dans un district ou dans une division d'accise déterminé, ou autorisé à cette fin;»

Explanatory Notes

Clause 1: (1) This amendment would extend the definition of "departmental analyst" to include chemical analysts employed by agencies of the Government of Canada or by departments or agencies of the government of a province. References to junior chemists and assistant chemists would be deleted. Such classifications no longer exist in the public service.

The opening words of section 2 and paragraph (*d*) at present reads as follows:

"2. In this Act,

...

(*d*) "departmental analyst" means an analyst in the employment of the Department of National Revenue or of any department of the Government of Canada and includes any employee classified as junior chemist, assistant chemist or chemist in the laboratory of the Department of National Revenue or in the laboratory of any department of the Government of Canada;"

(2) Paragraphs (*h*) and (*i*) at present read as follows:

"(*h*) "holiday" means holiday as defined in the *Civil Service Act;*

(*i*) "inspector" means every inspector of excise who is appointed or authorized to perform the duties of inspector in any defined district or excise division;"

The new definition of "holiday" is consequential on the repeal of the *Civil Service Act* and provides for regional flexibility.

The definition of "inspector" would be amended to include superior officers.

Notes explicatives

Article 1 du bill: (1) Cette modification élargirait la définition d'«analyste de ministère» en y incluant les analystes en chimie employés par des organismes du gouvernement du Canada ou par des ministères, départements ou organismes du gouvernement d'une province. On supprimerait toute référence aux chimistes juniors ou aux chimistes adjoints. De telles classifications n'existent plus dans la fonction publique.

Le début de l'article 2 et l'alinéa *d*) se lisent actuellement comme suit:

«2. Dans la présente loi, l'expression

.....

d) «analyste de ministère» signifie un analyste à l'emploi du ministère du Revenu national ou de tout ministère du gouvernement du Canada et comprend tout fonctionnaire classifié comme chimiste junior, chimiste adjoint ou chimiste dans le laboratoire du ministère du Revenu national ou dans le laboratoire de tout ministère du gouvernement du Canada;»

(2) Les alinéas *h*) et *i*) se lisent actuellement comme suit:

«*h*) «jour férié» signifie les jours fériés définis dans la *Loi sur le service civil;*

i) «inspecteur» signifie tout inspecteur de l'accise nommé pour exercer les fonctions d'inspecteur dans un district ou dans une division d'accise déterminée, ou autorisé à cette fin;»

La nouvelle définition de «jour férié» découle de l'abrogation de la *Loi sur le service civil* et prévoit une certaine flexibilité régionale.

La définition d'«inspecteur» serait modifiée pour inclure les fonctionnaires supérieurs.

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*m*) thereof, the following paragraph:

"Regulations" and "the regulations"

(*ma*) "regulations" or "the regulations", unless the context indicates that the reference is to departmental regulations, means regulations made by the Governor in Council under this Act;"

(4) Paragraphs (*q*) and (*r*) of section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Superior officer"

"(*q*) "superior officer" means the Deputy Minister and any officer or member of a class of officers designated by the Minister;

"Vehicle"

(*r*) "vehicle" means any motor vehicle, aircraft or other conveyance designed to be driven or drawn by any means including muscular power, and any part thereof, and includes any equipment necessary for the proper operation of the vehicle and any appurtenances of the vehicle; and"

R.S., c. 319, s. 1(2)

2. Paragraph (*ba*) of subsection (1) of section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Canadian brandy"

"(*ba*) "Canadian brandy" means spirits distilled exclusively from the juices of native fruits, without the addition of sugar or other saccharine matter;"

3. (1) Paragraphs (*b*) and (*c*) of section 6 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Cigar"

"(*b*) "cigar" means every description of cigar, cigarillo and cheroot and any roll or tubular construction intended for smoking that consists of a filler, composed of pieces of natural or reconstituted leaf tobacco, a binder of natural or reconstituted leaf tobacco in which the filler is wrapped and a wrapper of natural or reconstituted leaf tobacco;

(3) L'article 2 de ladite loi est, en outre, modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *m*), de l'alinéa suivant:

«règlements» et «les règlements»

«*ma*) «règlements» ou «les règlements», à moins que le contexte n'indique qu'il s'agit de règlements ministériels, désigne les règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;»

(4) Les alinéas *q*) et *r*) de l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«fonctionnaire supérieur»

«*q*) «fonctionnaire supérieur» signifie le sous-ministre et tout préposé ou membre d'une classe de préposés désignés par le Ministre;

«véhicule»

r) «véhicule» signifie tout véhicule à moteur, tout aéronef ou autre moyen de transport devant être actionné ou tiré par un moyen quelconque, y compris la force musculaire, et toute partie de ceux-ci, et comprend tout équipement nécessaire au bon fonctionnement du véhicule ainsi que tous ses accessoires; et»

S.R., c. 319, art. 1(2)

2. L'alinéa *ba*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«brandy canadien»

«*ba*) «brandy canadien» signifie l'eau-de-vie exclusivement distillée de jus de fruits indigènes sans addition de sucre ou autre substance saccharine;»

3. (1) Les alinéas *b*) et *c*) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«cigare»

«*b*) «cigare» signifie toute espèce de cigares, cigarillos et cheroots et tout rouleau ou tout article de forme tubulaire destiné à être fumé qui est formé d'une tripe, composée de morceaux de tabac en feuilles naturel ou reconstitué, d'une sous-cape ou première enveloppe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué enveloppant la tripe et d'une cape ou robe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué;

(3) New.

(4) Paragraphs (*q*) and (*r*) at present read as follows:

"(*q*) "superior officer" means the Deputy Minister or any person doing duty as Deputy Minister and any inspector;

(*r*) "vehicle" means any cart, car, wagon, carriage, barrow, sleigh or other conveyance of what kind soever, whether drawn or propelled by steam, by animals, or by hand or other power, and includes the harness or tackle of the animals, and the fittings, furnishings and appurtenances of the vehicle; and"

The amendment to paragraph (*q*) would authorize the Minister to designate superior officers for the purposes of the Act. The amendment to paragraph (*r*) would modernize the definition of "vehicle" and extend it to include aircraft.

Clause 2: Paragraph (*ba*) at present reads as follows:

"(*ba*) "Canadian brandy" means spirits distilled exclusively from the juices of native fruits, without the addition of sugar or other saccharine matter, *and containing not less than forty-two and seventy-five hundredths per cent of absolute alcohol by volume;*"

The percentage of absolute alcohol by volume that is included in the present definition is no longer appropriate.

Clause 3: (1) Paragraphs (*b*) and (*c*) at present read as follows:

"(*b*) "cigar" means every description of cigar and cheroot;

(3) Nouveau.

(4) Les alinéas *q*) et *r*) se lisent actuellement comme suit:

q) «fonctionnaire supérieur» signifie le sous-ministre ou toute personne exerçant les fonctions de sous-ministre, et tout inspecteur;

r) «véhicule» signifie toute charrette, chariot, wagon, voiture, brouette, traîneau ou autre moyen de transport de quelque catégorie que ce soit, mû par la vapeur, ou tiré par des aninaux ou actionné à la main ou par une autre force motrice, et comprend les harnais ou traits des animaux, et les ferrures, garnitures et accessoires du véhicule; et»

La modification apportée à l'alinéa *q*) autoriserait le Ministre à désigner des fonctionnaires supérieurs aux fins de la loi. La modification apportée à l'alinéa *r*) donnerait un ton plus moderne à la définition de «véhicule» et l'élargirait en y incluant un aéronef.

Article 2 du bill: L'alinéa *ba*) se lit actuellement comme suit:

«*ba*) «brandy canadien» signifie l'eau-de-vie exclusivement distillée de jus de fruits indigènes, sans addition de sucre ou autre substance saccharine, *et contenant au moins quarante-deux et soixante-quinze centièmes pour cent d'alcool absolu au volume;*»

Le pourcentage d'alcool absolu au volume qui est inclus dans la définition actuelle ne convient plus.

Article 3 du bill: (1) Les alinéas *b*) et *c*) se lisent actuellement comme suit:

«*b*) «cigare» signifie toute espèce de cigares et cheroots;

"Cigarette"

(*c*) "cigarette" means every description of cigarette and any roll or tubular construction intended for smoking that is not a cigar; and where any cigarette exceeds four inches in length, each three inches or fraction thereof shall be deemed to be a separate cigarette;"

c) «cigarette» signifie toute espèce de cigarettes et tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé et qui n'est pas un cigare; et lorsqu'une cigarette dépasse quatre pouces de longueur, chaque tranche de trois pouces ainsi que la fraction supplémentaire, le cas échéant, compte pour une cigarette;» «cigarette»

(2) Paragraphs (*m*) and (*n*) of section 6 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas *m*) et *n*) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"Tobacco packer"

"(*m*) "tobacco packer" means any person who, subject to departmental regulations, by himself or his agent, deals in, prepares, packs, stems, reconstitutes or converts Canadian raw leaf tobacco or employs others to do so; and

«*m*) «paqueteur de tabac» signifie toute personne qui, sous réserve des règlements ministériels, par elle-même ou par son agent, fait le commerce du tabac canadien en feuilles, ou prépare, empaquette, écôte, reconstitue ou transforme ce tabac ou emploie d'autres personnes pour le faire; et «paqueteur de tabac»

"Tobacco stamp"

(*n*) "tobacco stamp" means any stamp affixed to any package of manufactured tobacco entered for consumption or to Canadian raw leaf tobacco entered for consumption."

n) «estampille de tabac» signifie une estampille apposée sur tout paquet de tabac fabriqué déclaré pour la consommation ou sur du tabac canadien en feuilles déclaré pour la consommation.» «estampille de tabac»

R.S., c. 319, s. 3

4. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: S.R., c. 319, art. 3

Term of licence

"**12.** Each licence issued pursuant to this Act expires on the 31st day of March next following the date of issue thereof; but, unless such a licence is suspended, cancelled or revoked, it shall be deemed to be reissued from year to year on each successive 1st day of April upon payment, on or before the 31st day of March in each year, of the fee prescribed by the regulations for the issue of the licence."

«**12.** Chaque licence émise en conformité de la présente loi expire le 31 mars qui suit la date de son émission; mais à moins qu'une telle licence ne soit suspendue, annulée ou révoquée, elle est censée être émise de nouveau d'année en année au 1er avril, sur paiement, au plus tard le 31 mars de chaque année, du droit prescrit par les règlements pour l'émission de la licence.» Durée des licences

(c) "cigarette" means any description of cigarette made of cut tobacco, and wrapped with paper or *one single thickness* of leaf tobacco, and *not exceeding six inches in length;"*

This amendment would broaden the definitions of "cigar" and "cigarette" to include products that are not made of tobacco but that are intended to be smoked in the same manner as ordinary cigars and cigarettes. The amendment would also provide that each three inches or part thereof of a cigarette that exceeds four inches in length would be treated as a separate cigarette for the purposes of the Act.

(2) This amendment, which would add the underlined words to paragraphs (*m*) and (*n*), would extend the application of the provisions of the Act dealing with tobacco packers to cover those who reconstitute or convert Canadian raw leaf tobacco and would include stamps affixed to Canadian raw leaf tobacco entered for consumption within the definition of "tobacco stamp".

Clause 4: Section 12 at present reads as follows:

"12. (1) Every licence shall terminate on the 31st day of March in each year.

(2) Upon the expiration of every licence issued under this Act, the granting of a new licence in lieu thereof, shall be subject to the same restrictions and conditions as the granting of the original licence, except that in the case of a manufactory in which no material changes or alterations have been made since the original descriptions, models, diagrams or drawings were furnished, if the manufacturer certifies in writing, upon application being made for any subsequent licence, that the original papers filed with the Minister still correctly represent his manufactory premises, and that no changes or alterations have been made therein, and such certificate bears the endorsation of the collector, the application may be accepted and the licence issued without new descriptions, models, diagrams and drawings."

This amendment would provide for the automatic renewal of licences issued under the Act on an annual basis upon payment of the fee prescribed for the issue of the licence. A licence that is suspended, cancelled or revoked would not be automatically renewed.

c) «cigarette» signifie toute espèce de cigarettes faites avec du tabac haché et enveloppées dans du papier ou *une seule épaisseur* de tabac en feuilles, et *ne dépassant pas six pouces de longueur;»*

La présente modification élargirait les définitions du «cigare» et de la «cigarette» en permettant d'y inclure des produits qui ne sont pas faits de tabac mais sont destinés à être fumés de la même façon que le sont les cigares et les cigarettes ordinaires. La modification prévoirait également que chaque tranche de trois pouces ou partie de tranche d'une cigarette qui dépasse quatre pouces en longueur serait, aux fins de la loi, assimilée à une cigarette distincte.

(2) La présente modification, qui ajouterait les mots soulignés aux alinéas *m*) et *n*), étendrait l'application des dispositions de la loi qui traite des paqueteurs de tabac pour y englober ceux qui reconstituent ou transforment les tabacs canadiens en feuilles et inclurait, dans la définition de l'estampille de tabac, les estampilles apposées sur le tabac canadien en feuilles déclaré pour la consommation.

Article 4 du bill: L'article 12 se lit actuellement comme suit:

«12. (1) Toutes les licences expirent le 31 mars de chaque année.

(2) A l'expiration de chaque licence émise en vertu de la présente loi, l'octroi d'une nouvelle licence pour la remplacer est soumis aux mêmes restrictions et conditions que l'octroi de la première licence; toutefois, dans le cas d'une manufacture ou fabrique, où il n'a pas été apporté de changements ou de modifications essentielles depuis que les descriptions, modèles, schémas ou dessins primitifs ont été fournis, si en présentant une demande pour obtenir une licence subséquente, le fabricant atteste au moyen d'un certificat écrit portant le visa du receveur, que les pièces originales déposées chez le Ministre représentent encore exactement son établissement de fabrication et qu'il n'y a pas été effectué de changements ou modifications, la demande peut être accueillie et la licence émise sans nouveaux modèles, descriptions, schémas et dessins.»

Cette modification prévoirait le renouvellement automatique des licences émises en vertu de la loi sur une base annuelle et sur versement du droit prescrit pour l'obtention de la licence. Une licence qui est suspendue, annulée ou révoquée ne serait pas automatiquement renouvelée.

5. Subsection (1) of section 29 of the said Act is repealed.

5. Le paragraphe (1) de l'article 29 de ladite loi est abrogé.

6. Section 31 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Stock books and records to be maintained

"**31.** Everyone who carries on a business subject to excise shall keep, within the licensed premises in which such business is carried on by him, stock books and other books in a form and manner prescribed by departmental regulations, and shall clearly record therein, day by day and on the same day on which the circumstance, thing or act to be recorded is done or occurs, such particulars as are required by any departmental regulation in that behalf."

«**31.** Quiconque exerce des opérations sujettes à l'accise doit tenir, dans l'établissement visé par une licence où il exerce ces opérations, les livres de magasin et autres livres, selon la formule et de la manière que prescrivent les règlements ministériels, et doit y consigner clairement, jour par jour et le jour même où la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produit, les détails requis sous ce rapport par quelque règlement ministériel.»

Livres de magasin et dossiers à tenir

7. Subsection (1) of section 45 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. Le paragraphe (1) de l'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Duties due on passing of entry

"**45.** (1) Except as herein otherwise provided, the several duties imposed by this Act shall be levied in respect of any goods subject to duty when such goods are entered for consumption by the manufacturer or importer thereof, and shall be payable and collected at that time or at such later time and in such manner as is prescribed by the regulations."

«**45.** (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, les divers droits imposés par la présente loi doivent être prélevés sur toutes les marchandises assujetties au droit lorsque ces marchandises sont déclarées pour la consommation par leur fabricant ou importateur, et ils sont payables et doivent être perçus à ce moment ou à tel autre moment par la suite et de la manière que prescrivent les règlements.»

Droits exigibles à la passation d'écritures

8. Section 46 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

8. L'article 46 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

"(2) Subsection (1) does not apply in respect of goods the payment of duty on which may, under any regulations made pursuant to subsection (1) of section 45, be made at a time later than the time at which they are entered for consumption."

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à des marchandises sur lesquelles le paiement des droits peut, en vertu de règlements établis en conformité du paragraphe (1) de l'article 45, être fait postérieurement au moment où elles sont déclarées pour la consommation.»

Idem

Clause 5: Subsection (1) of section 29 at present reads as follows:

"29. (1) Except for the necessary continuance of some process previously commenced in the ordinary course of business, no person licensed under this Act shall during Sunday, in the premises mentioned or referred to in the licence held by him, transact any business, or perform any act, operation or process of manufacture that, under any regulation then in force, requires the supervision or attendance of an officer."

The repeal of this subsection would facilitate continuous manufacturing operations that are carried on seven days a week and that require only minimal supervision by excise officers.

Clause 6: Section 31 at present reads as follows:

"31. Everyone who carries on a business subject to excise shall keep on and within the licensed premises, such stock books and other books, in such form and manner as are prescribed by departmental regulations *and supplied by the Minister*, in which books there shall be clearly recorded, day by day, and on the same day on which the circumstance, thing or act to be recorded is done or occurs, such particulars as are required by any departmental regulation in that behalf."

This amendment would relieve the Minister of the responsibility of supplying stock books and other books.

Clause 7: Subsection (1) of section 45 at present reads as follows:

"45. (1) Except as herein otherwise provided, the several duties imposed by this Act shall be levied and collected whenever any goods subject to duty are entered for consumption, by the manufacturer or importer thereof."

This amendment would authorize the Governor in Council to enact regulations providing for the manner of payment of excise duty and providing for payment thereof at a time other than the time of entry for consumption.

Clause 8: New. This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 7.

Article 5 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 29 se lit actuellement comme suit:

«29. (1) Hors le cas où il est nécessaire de poursuivre un procédé déjà commencé dans le cours ordinaire des opérations, nul détenteur de licence en vertu de la présente loi ne doit exercer, le dimanche, dans les lieux désignés ou mentionnés dans sa licence, aucune affaire, ni exécuter aucun acte, opération ou travail de fabrication, qui soit de nature à exiger, d'après les règlements alors en vigueur, la présence ou la surveillance d'un préposé.»

L'abrogation du présent paragraphe faciliterait les opérations de fabrication continue qui se poursuivent pendant les sept jours de la semaine et qui n'exigent qu'un contrôle réduit par les préposés de l'accise.

Article 6 du bill: L'article 31 se lit actuellement comme suit:

«31. Quiconque exerce des opérations sujettes à l'accise doit tenir, dans l'établissement visé par une licence, les livres de magasin et autres livres, selon la formule et de la manière que prescrivent les règlements ministériels et *que fournit le Ministre;* et dans ces livres de magasin ou autres livres doivent être clairement consignés, jour par jour, et le jour même où la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produit, les détails requis sous ce rapport par quelque règlement ministériel.»

La présente modification relèverait le Ministre de la responsabilité de fournir des livres de magasin ou d'autres livres.

Article 7 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 45 se lit actuellement comme suit:

«45. (1) Sauf les dispositions contraires ici établies, les divers droits imposés par la présente loi doivent être prélevés et perçus chaque fois que des marchandises assujéties à un droit sont déclarées pour la consommation par leur fabricant ou importateur.»

La présente modification aurait pour effet d'autoriser le gouverneur en conseil à établir des règlements prévoyant la manière d'acquitter les droits d'accise et prévoyant leur paiement à un moment autre qu'au moment de la déclaration en vue de la consommation.

Article 8 du bill: Nouveau. Cette modification découle de la modification proposée par l'article 7 du bill.

9. Sections 48 and 49 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

To whom bonding warehouse licence may be granted

"**48.** (1) Subject to this Act and any regulation made thereunder, a licence for a bonding warehouse may be granted to

(*a*) any distiller for the storage, at a place other than his distillery, of specially denatured alcohol or alcohol intended for use exclusively in manufacturing or for commercial purposes and not for use as a beverage or in the manufacture of a beverage; or

(*b*) any board, commission or other government agency that by the law of a province is empowered to sell or to authorize the sale of intoxicating liquor.

Bond

(2) Prior to the issue of a licence for a bonding warehouse to a distiller pursuant to paragraph (*a*) of subsection (1), such distiller shall, jointly with a guarantee company approved by the Minister, enter into a bond to Her Majesty in right of Canada in an amount determined by the Minister and conditioned for the payment of all duties and penalties to which the owner of the warehouse or of any goods stored therein may become liable under this Act.

Idem

(3) Prior to the issue of a licence for a bonding warehouse to a board, commission or other government agency pursuant to paragraph (*b*) of subsection (1), such board, commission or other government agency shall enter into a bond to Her Majesty in right of Canada in an amount determined by the Minister and conditioned in the manner described in subsection (2).

9. Les articles 48 et 49 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

A qui une licence d'entrepôt peut être accordée

«**48.** (1) Sous réserve de la présente loi et de tout règlement d'application, une licence d'entrepôt peut être accordée

a) à tout distillateur pour l'entreposage, en un lieu autre que sa distillerie, d'alcool spécialement dénaturé ou d'alcool destiné exclusivement à la fabrication ou à des fins commerciales et non à servir de boisson ou à la fabrication d'une boisson; ou

b) à une commission, une régie ou autre organisme gouvernemental qui, en vertu des lois d'une province, a le pouvoir de vendre ou d'autoriser la vente d'une boisson enivrante.

Cautionnement

(2) Avant l'émission d'une licence d'entrepôt à un distillateur en conformité de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), ce distillateur doit, conjointement avec une compagnie de garantie approuvée par le Ministre, fournir un cautionnement à Sa Majesté du chef du Canada pour un montant déterminé par le Ministre et garantissant le paiement de tous les droits et amendes que le propriétaire de l'entrepôt ou des marchandises y entreposées peut être tenu de payer en vertu de la présente loi.

Idem

(3) Avant l'émission d'une licence d'entrepôt à une commission, une régie ou autre organisme gouvernemental en conformité de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), cette commission, cette régie ou cet autre organisme gouvernemental doit fournir un cautionnement à Sa Majesté du chef du Canada pour un montant déterminé par le Ministre et donnant une garantie analogue à celle que prévoit le paragraphe (2).

Clause 9: Sections 48 and 49 at present read as follows:

"48. (1) A licence for a bonding warehouse may be granted to anyone other than a manufacturer licensed under this Act, who has complied with the other requirements of this Act, if the granting of such licence has been approved by the district inspector, and such person has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty, for an amount equal to the sum to which it is estimated the duty on the average quantity of goods in the warehouse will amount; but if the applicant for a licence is any board, commission or other government agency that by the law of any province of Canada is vested with the right of selling or authorizing the sale of intoxicating liquor, the security hereby required may be by bond of such board, commission, or other government agency without sureties.

(2) Such bond shall be conditioned for the payment of all such duties and all penalties to which the owners of any goods warehoused therein, or the owner of any such warehouse may become liable under this Act.

(3) Whenever the duties on the goods warehoused in such warehouse exceed the amount for which the bond is taken, a new bond may be taken for a sum sufficient to cover the increased amount of duty.

49. The person in whose favour a licence is granted for an excise bonding warehouse shall, upon receiving such licence, pay to the collector *the sum of fifty dollars.*"

The amendments to section 48 would restrict the granting of licences for excise bonding warehouses to distillers for specially denatured alcohol or industrial alcohol and to government agencies and would authorize the Minister to determine the amount of the guarantee bond to be posted for each such warehouse.

The amendments to section 49 would authorize the Governor in Council to prescribe the fee for an excise bonding warehouse licence.

Article 9 du bill: Les articles 48 et 49 se lisent actuellement comme suit:

«48. (1) Une licence d'entrepôt peut être accordée à tout autre individu qu'un fabricant détenteur de licence sous le régime de la présente loi, qui s'est conformé aux autres prescriptions de la présente loi, pourvu que l'octroi de cette licence ait été approuvé par l'inspecteur régional et que cet individu ait fourni, conjointement avec une compagnie de garantie approuvée par le Ministre, un cautionnement à Sa Majesté, pour un montant égal à la somme à laquelle on estime que se chiffreront les droits sur la quantité moyenne des marchandises entreposées; mais si le demandeur d'une licence est un bureau, une commission ou une autre agence gouvernementale qui, en vertu d'une loi de quelque province du Canada, est investie du droit de vendre ou d'autoriser la vente des boissons enivrantes, la garantie requise par la présente loi peut être sous forme de cautionnement de ces bureau, commission ou autre agence gouvernementale, sans cautions.

(2) Ce cautionnement doit porter pour condition le paiement de tous les droits et amendes que le propriétaire de l'entrepôt ou les propriétaires des marchandises y entreposées peuvent être tenus de payer en vertu de la présente loi.

(3) Lorsque les droits imposés sur les marchandises entreposées dans cet entrepôt dépassent le montant pour lequel le cautionnement a été consenti, il peut être exigé un nouveau cautionnement pour une somme qui suffit à couvrir ce surcroît de droits.

49. La personne en faveur de laquelle est accordée une licence d'entrepôt d'accise doit, en recevant cette licence, verser au receveur *la somme de cinquante dollars.*»

Les modifications apportées à l'article 48 restreindraient la délivrance des licences d'entrepôt d'accise à des distillateurs pour de l'alcool spécialement dénaturé ou de l'alcool industriel et à des organismes du gouvernement; elles autoriseraient le Ministre à déterminer le montant du cautionnement à déposer pour chaque entrepôt de la sorte.

Les modifications apportées à l'article 49 autoriseraient le gouverneur en conseil à prescrire le droit de licence à acquitter pour une licence d'entrepôt d'accise.

Fee for bonding warehouse licence

49. A distiller or a board, commission or other government agency to whom a licence for a bonding warehouse is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which the warehouse is located a licence fee prescribed by the regulations."

49. Un distillateur ou une commission, une régie ou autre organisme gouvernemental qui a obtenu une licence d'entrepôt doit verser au receveur du district ou de la division d'accise où se trouve l'entrepôt un droit de licence prescrit par les règlements.»

Droit à verser pour une licence d'entrepôt

10. Section 51 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Security of bonding warehouses

"**51.** Bonding warehouses shall be made secure in accordance with requirements prescribed by the regulations."

«**51.** Les entrepôts doivent faire l'objet de mesures de sécurité conformes aux exigences des règlements.»

Sécurité des entrepôts

11. Subsection (2) of section 56 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. Le paragraphe (2) de l'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Removal to Customs bonded warehouse

"(2) Goods subject to excise may be removed from a bonding warehouse established under this Act to a Customs bonded warehouse without payment of duty when such goods are designated for delivery

(*a*) as ships' stores, or

(*b*) after sale thereof through outlets designated by the Minister as duty free sales outlets,

(i) to persons departing from Canada on board ships or aircraft that are about to leave for a destination outside Canada, or

(ii) to accredited representatives in Canada of any other country,

and are sold and delivered in accordance with any departmental regulations in that behalf."

«(2) Les marchandises assujetties à l'accise peuvent être transportées d'un entrepôt établi sous le régime de la présente loi à un entrepôt de douane, sans acquittement des droits, lorsque ces marchandises doivent être livrées

a) à titre d'approvisionnements de navire, ou

b) après leur vente par des magasins désignés par le Ministre comme étant des magasins de vente en franchise,

(i) à des personnes quittant le Canada à bord de navires ou d'aéronefs qui sont sur le point de quitter le Canada pour l'étranger, ou

ii) à des représentants d'un autre pays accrédités au Canada,

et sont vendues et livrées conformément à tous règlements ministériels établis à cet effet.»

Transfert dans un entrepôt de douanes

12. Sections 58 to 61 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

12. Les articles 58 à 61 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Clause 10: Section 51 at present reads as follows:

"**51.** Every bonding warehouse shall be secured under the joint locks of the Minister and the owner or bailee of the goods warehoused, so as to be accessible only in the presence of an officer and of the owner or bailee of the goods in bond, or his agent."

This amendment would provide greater flexibility in the establishment of security measures for excise bonding warehouses by authorizing the Governor in Council to prescribe such measures by regulation.

Clause 11: Subsection (2) of section 56 at present reads as follows:

"(2) *Tobacco and cigars* may be removed from a bonding warehouse established under this Act, to a Customs bonded warehouse, without payment of duty, when for delivery only as ships' stores, and under departmental regulations."

This amendment would allow for the transfer of any goods subject to excise, rather than only tobacco and cigars, without payment of duty, to Customs bonded warehouses where the goods are designated for sale and delivery through what are commonly called duty free shops, or where the goods are designated for delivery as ships' stores.

Clause 12: Sections 58 to 61 at present read as follows:

Article 10 du bill: L'article 51 se lit actuellement comme suit:

«**51.** Tout entrepôt doit être fermé à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du Ministre et l'autre entre les mains du propriétaire ou dépositaire des marchandises entreposées, de manière qu'on ne puisse y avoir accès qu'en présence d'un préposé et du propriétaire ou du dépositaire des marchandises entreposées, *ou de son agent.*»

La présente modification augmenterait la souplesse des mesures de sécurité relatives aux entrepôts d'accise en autorisant le gouverneur en conseil à prescrire de telles mesures par règlement.

Article 11 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 56 se lit actuellement comme suit:

«(2) *Du tabac et des cigares* peuvent être transportés d'un entrepôt établi sous le régime de la présente loi à un entrepôt réel de douane, sans acquittement des droits, seulement lorsqu'ils doivent être livrés à titre d'approvisionnements de navire et aux termes des règlements ministériels.»

Cette modification permettrait le transport de toutes marchandises assujetties à l'accise, plutôt que les seuls tabacs et cigares, sans paiement des droits, à des entrepôts de douane où les marchandises doivent, en vue de leur vente, être livrées à des magasins communément appelés magasins de vente en franchise, ou à des magasins chargés du ravitaillement des navires.

Article 12 du bill: Les articles 58 à 61 se lisent actuellement comme suit:

Packages warehoused to be marked

"**58.** Packages of goods warehoused in a bonding warehouse by the manufacturer of the goods shall, at the time they are so warehoused, be marked and identified in a manner prescribed by the regulations.

Stowage in warehouse

59. Goods warehoused in a bonding warehouse shall be stowed or arranged therein in a manner prescribed by the regulations or, in the absence of any applicable regulations, in such manner that the casks, boxes or packages described in each entry for warehousing are placed together in separate lots and, except in the case of manufactured tobacco or cigars, in such manner that the casks, boxes or packages described in one such entry are not intermixed with those described in another such entry.

To be marked or numbered when required

60. Whenever the marks or numbers on any goods in warehouse have been omitted, or have been defaced or otherwise become illegible, or whenever such goods are not stowed or arranged in compliance with the requirements of this Act or the regulations, the owner of such goods shall, within one week, on being required so to do, mark, number, arrange or stow them, as the case may be, to the satisfaction of the collector for the district or excise division in which the warehouse is located, or of any inspector."

Les colis entreposés doivent être marqués

«**58.** Les emballages des marchandises mises en entrepôt par le fabricant des marchandises doivent, au moment où les marchandises sont mises en entrepôt, être marqués et identifiés d'une manière prescrite par les règlements.

Arrangement des marchandises mises en entrepôt

59. Les marchandises mises en entrepôt doivent y être arrangées ou installées d'une manière prescrite par les règlements ou, en l'absence de règlements applicables, de manière que les futailles, boîtes ou emballages énumérés dans chaque déclaration d'entrée en entrepôt soient placés ensemble par lots séparés et, à l'exception du tabac manufacturé ou de cigares, de manière que les futailles, boîtes ou emballages énumérés dans une déclaration d'entrée de ce genre, ne soient pas confondus avec ceux qui sont énumérés dans une autre déclaration d'entrée de ce genre.

Ils doivent être marqués ou numérotés dans certains cas

60. Lorsque les marques ou numéros inscrits sur des marchandises mises en entrepôt ont été omis ou défigurés, ou sont autrement devenus illisibles, ou lorsque ces marchandises ne sont pas disposées ni installées selon les prescriptions de la présente loi ou des règlements, le propriétaire de ces marchandises doit, dans le délai d'une semaine, lorsqu'il en est requis, les marquer, numéroter, disposer ou installer, selon le cas, à la satisfaction du receveur du district ou de la division d'accise où l'entrepôt est situé, ou de tout inspecteur.»

"58. (1) Each package, when originally warehoused by the manufacturer, shall be marked with the date when warehoused, and with the quantity which the package contains, and shall be consecutively numbered and marked with the entry number.

(2) Nothing in this section applies to manufactured tobacco and cigars.

59. Goods warehoused shall be so stowed or arranged that the casks, boxes or packages contained or described in *one* entry are placed together in separate lots; and in no case, except in the case of manufactured tobacco or cigars, shall the casks, boxes or packages contained or described in *one* entry, be intermixed with those contained or described in another.

60. Whenever the marks or numbers on any goods in warehouse have been omitted, or have been defaced or otherwise become illegible, or whenever such goods are not stowed or arranged in compliance with the requirements of this Act, the owner of such goods shall, within one week, on being required so to do, *re-mark* or arrange or stow them, as the case may be, to the satisfaction of the collector, or of any inspector.

61. No goods shall be removed from warehouse for consumption unless upon the payment of the full amount of duty accruing thereon."

The amendments to sections 58 and 59 would authorize the Governor in Council to prescribe the manner of marking and identifying goods warehoused in excise bonding warehouses and the manner in which such goods are stowed and arranged. The amendments to section 60 are consequential on the proposed amendments to sections 58 and 59.

The repeal of section 61 is consequential on the amendment proposed in clause 7.

«58. (1) Chaque colis, lorsqu'il est mis en entrepôt pour la première fois par le fabricant, doit être marqué de la date de son entrée dans l'entrepôt et de la quantité qu'il renferme, être consécutivement numéroté et porter le numéro de la déclaration d'entrée en entrepôt.

(2) Aucune disposition du présent article ne s'applique aux tabacs et cigares manufacturés.

59. Les marchandises mises en entrepôt sont arrangées ou installées de manière que les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés dans une déclaration soient placés ensemble par lots séparés; et les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés en une seule et même déclaration ne doivent jamais, excepté pour les tabacs ou cigares manufacturés, être confondus avec ceux qui sont portés ou énumérés dans une autre.

60. Lorsque les marques ou numéros inscrits sur les marchandises mises en entrepôt ont été omis ou défigurés, ou sont autrement devenus illisibles, ou lorsque ces marchandises ne sont pas disposées ni installées selon les prescriptions de la présente loi, le propriétaire doit, dans le délai d'une semaine lorsqu'il en est requis, les marquer *de nouveau* ou les disposer ou installer, selon le cas, à la satisfaction du receveur ou de tout inspecteur.

61. Il ne sera sorti de marchandises d'un entrepôt pour la consommation que sur le paiement du montant total des droits dus à leur égard.»

Les modifications apportées aux articles 58 et 59 autoriseraient le gouverneur en conseil à prescrire la façon de procéder au marquage et à l'identification des marchandises entreposées dans des entrepôts et la manière selon laquelle de telles marchandises seront disposées et installées. Les modifications à l'article 60 découlent des modifications proposées par les articles 58 et 59.

L'abrogation de l'article 61 découle de la modification proposée par l'article 7 du bill.

13. Section 125 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regulations

"**125.** The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing what shall be special excise services for the performance of which charges shall be payable to Her Majesty, and prescribing such charges; and

(*b*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed by the regulations."

14. Subsection (1) of section 129 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Licences to distillers

"**129.** (1) A licence to carry on the business or trade of a distiller may, with the approval of the district inspector of the district or excise division in which such business or trade is to be carried on, be granted to any person who complies with the other requirements of this Act if such person has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty in right of Canada in an amount determined by the Minister that is not less than two hundred thousand dollars, and in such form that the proposed licensee and the guarantee company are both bound to the full amount of the bond."

13. L'article 125 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements

«**125.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant quels doivent être les services spéciaux de l'accise pour l'exécution desquels des droits doivent être payables à Sa Majesté et prescrivant ces droits; et

b) prescrivant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit par les règlements.»

14. Le paragraphe (1) de l'article 129 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Licences aux distillateurs

«**129.** (1) Une licence de distillateur peut, avec l'approbation de l'inspecteur de district, du district ou de la division d'accise où doit être exercé l'industrie ou le commerce du distillateur, être accordée à toute personne qui répond aux autres exigences de la présente loi si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie approuvée par le Ministre, fourni un cautionnement à Sa Majesté du chef du Canada pour un montant déterminé par le Ministre qui n'est pas inférieur à deux cent mille dollars et dans une forme telle que le titulaire de la licence proposée et la compagnie de garantie sont tous deux responsables jusqu'à concurrence du montant intégral du cautionnement.»

Clause 13: Section 125 at present reads as follows:

"125. The Governor in Council may make such regulations as to him seem necessary or expedient for giving effect to any of the provisions of this Act."

This amendment would more clearly define the authority of the Governor in Council to make regulations under the Act.

Article 13 du bill: L'article 125 se lit actuellement comme suit:

«125. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires ou opportuns pour rendre exécutoire toute disposition de la présente loi.»

Cette modification déterminerait plus nettement l'autorité du gouverneur en conseil pour établir des règlements en vertu de la loi.

Clause 14: Subsection (1) of section 129 at present reads as follows:

"129. (1) A licence to carry on the business or trade of a distiller may be granted to any person who has complied with the other requirements of this Act, if the granting of such licence has been approved by the district inspector, and such person has, jointly with a guarantee company, approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty for a sum in accordance with the following requirements:

(*a*) where the duties that may accrue on the monthly production of spirits in the licensed premises, together with the duties that may be assessable on spirits in warehouse, at any time during the fiscal year,

(i) amount to, but do not exceed $100,000, the amount of the bond shall be $100,000;

(ii) amount to, but do not exceed $1,000,000, the amount of the bond shall be $175,000; or

(iii) exceed $1,000,000, the amount of the bond shall be $250,000;

(*b*) the licensee and the guarantee company shall both be found to the full amount of such bond; and

(*c*) a licence may be granted to any such person to distil only spirits to be used exclusively in the fortification of native wines, upon such person entering into a bond for such sum as the Minister in his discretion deems adequate to the protection of the duties at risk."

This amendment would authorize the Minister, subject to the minimum figure specified, to determine the amount of the bond to be given by a person licensed to carry on the business or trade of a distiller.

Article 14 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 129 se lit actuellement comme suit:

«129. (1) Une licence de distillateur peut être accordée à toute personne qui a observé les autres dispositions de la présente loi, si l'octroi de cette licence a été approuvé par l'inspecteur du district et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le Ministre, souscrit un cautionnement en faveur de Sa Majesté pour une somme conforme aux prescriptions suivantes:

a) lorsque les droits qui peuvent courir sur la production mensuelle d'eau-de-vie dans le local visé par la licence, ainsi que les droits qui peuvent être imposables sur l'eau-de-vie en entrepôt, à toute époque de l'année financière,

(i) atteignent mais ne dépassent pas $100,000, le montant du cautionnement doit s'élever à $100,000;

(ii) atteignent mais ne dépassent pas $1,000,000, le montant du cautionnement doit s'élever à $175,000; ou

(iii) dépassent $1,000,000, le montant du cautionnement doit s'élever à $250,000;

b) le titulaire de la licence et la compagnie de garantie sont tous deux liés pour le montant intégral de ce cautionnement; et

c) il peut être accordé une licence à cette personne pour la seule distillation d'eau-de-vie devant servir exclusivement au vinage des vins indigènes, lorsque cette personne a souscrit un cautionnement pour le montant que le Ministre, à sa discrétion, juge suffisant pour la protection des droits en cause.»

Cette modification autoriserait le Ministre, sous réserve des chiffres minima prescrits, de fixer le montant du cautionnement que doit fournir une personne détenant une licence pour exercer l'industrie ou le commerce de distillateur.

15. Sections 132 to 134 of the said Act and the heading preceding section 134 are repealed and the following substituted therefor:

15. Les articles 132 à 134 de ladite loi et la rubrique précédant l'article 134 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Fee for distilling and rectifying licence

"**132.** A person to whom a licence for distilling by any process is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which such process is to be carried on under the licence a licence fee prescribed by the regulations.

Droit pour obtenir une licence en vue de distiller et rectifier

«**132.** Une personne, à qui est accordée une licence pour distiller au moyen d'un procédé quelconque doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où un tel procédé doit être exploité en vertu de la licence, un droit de licence prescrit par les règlements.

Licence fee for chemical still and exemption

133. A person to whom a licence to import, manufacture, possess and use a chemical still is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which the still is situated a licence fee prescribed by the regulations, except that any person importing, manufacturing, possessing and using a chemical still, the measured content of which does not exceed five gallons, or any *bona fide* public hospital duly certified as such by the Department of National Health and Welfare importing, manufacturing, possessing and using a chemical still of any capacity, may, upon registering the said still at the office of the collector of the district or excise division in which it is situated, be permitted to import, manufacture, possess and use the same without payment of a licence fee or the giving of a bond; but the importation, manufacture, possession or use of any such still without registration shall be deemed an importing, manufacturing, possessing or using of a still contrary to this Act."

Droit de licence pour un alambic de chimiste et exemption

133. Une personne à qui est accordée une licence pour importer, fabriquer, posséder et employer un alambic de chimiste, doit verser au receveur du district ou de la division d'accise où se trouve l'alambic un droit de licence prescrit par les règlements; néanmoins, toute personne qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste dont le contenu mesuré ne dépasse pas cinq gallons, et tout hôpital public reconnu et dûment certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste de n'importe quelle capacité peuvent, en faisant enregistrer cet alambic au bureau du receveur du district ou de la division d'accise où il est situé, être autorisés à l'importer, le fabriquer, le posséder et l'employer sans payer le droit de licence, ni fournir de cautionnement; mais l'importation, la fabrication, la possession ou l'emploi d'un alambic de ce genre sans enregistrement est censée être une importation, fabrication, possession ou utilisation d'un alambic contrairement à la présente loi.»

Clause 15: Sections 132 to 134 at present read as follows:

"**132.** The person *in whose favour* a licence is granted for distilling by any process, shall, upon receiving such a licence, pay to the collector *the sum of two hundred and fifty dollars.*

133. The person *in whose favour* a licence is granted to import, manufacture, possess and use any chemical still or *stills mentioned in his application for licence* shall, upon receiving such licence pay to the collector *the sum of two dollars* whether such licence has a full year or only a part of a year to run from the date when it was granted, except that any person importing, manufacturing, possessing and using a chemical still, the measured content of which does not exceed *three* gallons, or any *bona fide* public hospital duly certified as such by the Department of National Health and Welfare importing, manufacturing, possessing and using a chemical still of any capacity, may, upon registering the said still at the office of the collector of the division in which it is situated, be permitted to import, manufacture, possess and use the same without payment of licence fee or the giving of a bond; but the importation, manufacture, possession or use of any such still without registration shall be deemed an importing, manufacturing, possessing or using of a still contrary to the provisions of this Act.

Books, Accounts and Papers

134. Everyone licensed as a distiller shall keep a book or books, in a form to be furnished, from time to time, by the Minister, which books shall be open at all reasonable hours to the inspection of the collector or other officer, and wherein such distiller shall enter, day by day, and upon the same day on which the circumstance, thing or act to be recorded is done or occurs,

(*a*) the quantity of grain and other raw material brought into or removed from his distillery premises;

(*b*) the date and hour upon which the operations to be carried on in his distillery, and of which notice is required by any departmental regulation, are to be commenced;

(*c*) the quantities of grain or other vegetable production or other substance, put by him into the mash-tub, or otherwise used by him for the purpose of producing beer, wash or wort, or consumed by him in any way for the purpose of producing spirits;

(*d*) the quantity of beer, wash or wort fermented or made by him or in his distillery;

(*e*) the quantity of spirits distilled by him or removed or brought into his distillery premises;

(*f*) the hours during which his stills are worked on each day; and

(*g*) the quantity of spirits entered for warehouse and ex-warehouse."

This amendment would delete the fixed licence fees at present provided for in sections 132 and 133 and would authorize the prescription of appropriate licence fees by the Governor in Council. The amendments to section 133 would increase the size of the chemical still referred to in the section from three to five gallons.

Section 134 is no longer required for the administration of the Act.

Article 15 du bill: Les articles 132 à 134 se lisent actuellement comme suit:

«**132.** La personne *à qui est accordée* une licence pour distiller au moyen d'un procédé quelconque doit, en recevant cette licence, verser au receveur *la somme de deux cent cinquante dollars.*

133. La personne *à qui est accordée* une licence pour importer, fabriquer, posséder et employer un alambic ou des *alambics* de chimiste *mentionnés dans sa demande de licence* doit, en recevant cette licence, payer au receveur *la somme de deux dollars,* que cette licence ait une année entière ou seulement une fraction d'année à courir depuis la date où elle a été accordée, sauf que quiconque importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste, dont le contenu mesuré ne dépasse pas *trois* gallons, ou tout hôpital public de bonne foi, régulièrement reconnu tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste de n'importe quelle capacité peut, en faisant enregistrer cet alambic au bureau du receveur de la division dans laquelle il est situé, être autorisé à l'importer, le fabriquer, le posséder et l'employer sans payer le droit de licence, ni fournir de cautionnement; mais l'importation, la fabrication, la possession ou l'utilisation d'un alambic de ce genre sans enregistrement est censée une importation, fabrication, possession ou utilisation d'un alambic contrairement aux dispositions de la présente loi.

Livres, comptes et documents

134. Quiconque est muni d'une licence de distillateur doit tenir, suivant la formule qui lui est fournie de temps à autre par le Ministre, un livre ou plusieurs livres que le receveur ou le préposé peut inspecter à toutes heures raisonnables et dans lesquels le distillateur inscrit, jour par jour, et le jour même que la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produit,

a) la quantité de grains et autres matières premières introduite dans sa distillerie ou qui en est sortie;

b) la date et l'heure auxquelles doivent être commencées les opérations à exercer dans sa distillerie, et dont avis est exigé par quelque règlement ministériel;

c) la quantité de grains ou autres produits végétaux ou autre substance qu'il a placée dans la cuve-matière ou employée de toute autre manière pour produire de la bière, du moût fermenté ou du moût ou qu'il a consommée de toute autre manière pour produire de l'eau-de-vie;

d) la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût fermentée ou faite par lui ou dans sa distillerie;

e) la quantité d'eau-de-vie distillée par lui, ou sortie de sa distillerie ou y introduite;

f) les heures durant lesquelles ses alambics fonctionnent chaque jour; et

g) la quantité d'eau-de-vie déclarée à l'entrée en entrepôt et à la sortie de l'entrepôt.»

Cette modification supprimerait les droits fixes des licences prévus actuellement dans les articles 132 et 133 et autoriserait l'institution par le gouverneur en conseil de droits de licence appropriés. La modification à l'article 133 porterait le volume de l'alambic de chimiste désigné à l'article de trois à cinq gallons.

L'article 134 n'a plus sa raison d'être pour l'application de la loi.

R.S., c. 319, s. 4(1)

16. All that portion of subsection (2) of section 135 of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Drawback of duty on spirits

"(2) A drawback of ninety-nine per cent of the duty paid pursuant to subsection (1) on spirits testing not less than fifty per cent overproof that are sold and delivered, with the approval of the Minister and in such limited quantities as are prescribed by him, may be granted, under departmental regulations, to a distiller or to any person purchasing spirits from a board, commission or other government agency that by the law of a province is empowered to sell spirits, when such spirits are so sold and delivered,

(*a*) for scientific purposes only,

(i) to any scientific and research laboratory in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province, or

(ii) to any university or other educational institution at which courses recognized by the government of the province in which the institution is situated to be of post-secondary level are taught,"

17. (1) Subsections (1) and (2) of section 136 of the English version of the said Act are amended by striking out the word "druggist" where it appears in those subsections and substituting therefor, in each case, the word "pharmacist".

(2) Subsection (3) of section 136 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Drawback

"(3) Where spirits are purchased by a pharmacist licensed under this section, from a provincial liquor control board or commission or other person lawfully authorized to sell the same and the duties

16. Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 135 de ladite loi, qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

S.R. c. 319, art. 4(1)

Drawback du droit sur l'eau-de-vie

«(2) Un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté, en conformité du paragraphe (1), sur de l'eau-de-vie ne titrant pas moins de cinquante pour cent au-dessus de preuve qui est vendue et livrée, avec l'approbation du Ministre et suivant les quantités limitées qu'il peut prescrire, peut être accordé, en vertu des règlements ministériels, à un distillateur ou à toute personne achetant de l'eau-de-vie d'une régie, d'une commission ou d'un autre organisme du gouvernement qui, aux termes des lois d'une province, est autorisé à vendre de l'eau-de-vie, lorsque cette eau-de-vie est ainsi vendue ou livrée,

a) à des fins scientifiques seulement,

(i) à un laboratoire scientifique et de recherches qui reçoit annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, ou

(ii) à une université ou autre institution d'enseignement dans laquelle sont donnés des cours reconnus du niveau post-secondaire par le gouvernement de la province où est située l'institution;»

17. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 136 de la version anglaise de ladite loi sont modifiés par le retranchement du mot «druggist» là où il apparaît dans ces paragraphes et son remplacement dans chaque cas par le mot «pharmacist».

(2) Le paragraphe (3) de l'article 136 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Drawback

«(3) Lorsque de l'eau-de-vie est achetée par un pharmacien muni d'une licence en vertu du présent article, à une régie ou commission provinciale des alcools ou à une autre personne légalement

Clause 16: Subsection (2) of section 135 at present reads as follows:

"(2) A drawback of ninety-nine per cent of the duty paid may be granted under departmental regulations when spirits testing not less than fifty per cent overproof are sold and delivered with the approval of the Minister and in such limited quantities as may be prescribed by him

(*a*) to any scientific and research laboratory in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province or to any university, for scientific purposes only,

(*b*) to any person for the purposes of scientific research, the results of which are regularly made available to the public without charge,

(*c*) to any *bona fide* public hospital or municipal health clinic certified to be such by the Department of National Health and Welfare, for medicinal purposes only, and

(*d*) to any health institution in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province, for medicinal and research purposes only."

This amendment would limit the persons to whom the drawback authorized by the section could be paid and would authorize the drawback in respect of spirits sold and delivered to the broader range of educational institutions described in the proposed paragraph (*a*).

Article 16 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 135 se lit actuellement comme suit:

(2) Un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté peut être accordé, en vertu de règlements ministériels, lorsque de l'eau-de-vie ne titrant pas moins de cinquante pour cent au-dessus de preuve est vendue et livrée, avec l'approbation du Ministre et suivant les quantités limitées qu'il peut prescrire,

a) à un laboratoire scientifique et de recherches qui reçoit annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province ou à une université, pour fins scientifiques seulement;

b) à toute personne aux fins de recherches scientifiques, dont les résultats sont régulièrement mis à la disposition du public sans frais; et

c) à tout hôpital public ou toute clinique municipale d'hygiène reconnus et certifiés comme tels par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, pour des fins médicinales seulement; et

d) à toute institution de santé qui reçoit annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province pour des fins médicinales et fins de recherches seulement.»

Cette modification limiterait le nombre des personnes auxquelles le drawback, autorisé par l'article, pourrait être payé, et autoriserait le drawback sur l'eau-de-vie vendue et livrée à une gamme plus étendue d'institutions d'enseignements prévues à l'alinéa *a*) proposé.

Clause 17: (1) and (2) These amendments would substitute the terms "pharmacist" and "provincial liquor control board or commission" for the terms "druggist" and "Government vendor".

Article 17 du bill: (1) et (2). Ces modifications substitueraient les mots «pharmacist» et «régie ou commission provinciale des alcools» aux mots «druggist» et «vendeur du gouvernement.»

otherwise imposed by law have been paid thereon, the pharmacist is entitled to a drawback of all such duty in excess of duties of excise imposed by this Act."

autorisée à la vendre et que les droits autrement imposés par la loi ont été payés sur cette eau-de-vie, le pharmacien est fondé à obtenir un drawback de tous ces droits au-delà desdits droits d'accise, imposés par la présente loi.»

(3) Subsection (5) of section 136 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe (5) de l'article 136 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fee for pharmacist's licence

"(5) A pharmacist to whom a licence is granted under this section shall pay to the collector of the district or excise division in which he carries on business a licence fee prescribed by the regulations."

«(5) Un pharmacien à qui une licence est accordée en vertu du présent article doit payer, au receveur du district ou de la division d'accise où il exerce, un droit de licence prescrit par les règlements.»

Droit pour une licence de pharmacien

18. (1) Paragraph (*d*) of subsection (1) of section 137 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. (1) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 137 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*d*) upon the quantity of spirits that passes into the closed spirit-receivers; or"

«*d*) sur la quantité d'eau-de-vie qui passe dans les récipients d'eau-de-vie fermés; ou»

(2) Section 137 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 137 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Abatement

"(3) Notwithstanding section 54, an abatement from duty of excise on distilled spirits produced in or brought into a distillery may be allowed in respect of

(*a*) distilled spirits lost through shrinkage by evaporation while the spirits were maturing in warehouse,

(*b*) distilled spirits lost through redistillation, distillery stock operations, vatting, blending, racking, rewarehousing, reducing, bottling and handling operations, or

(*c*) such quantity of fusel-oil or other refuse as is separated therefrom by a second process of distillation,

where the distiller establishes to the satisfaction of the Minister that a loss of spirits occurred as set out in paragraph (*a*) or (*b*) or a separation was made as

Déduction

«(3) Nonobstant l'article 54, une déduction du droit d'accise sur l'eau-de-vie distillée produite ou introduite dans une distillerie, peut être accordée pour

a) l'eau-de-vie perdue par réduction due à l'évaporation au cours du vieillissement de l'eau-de-vie en entrepôt,

b) l'eau-de-vie perdue par suite de la redistillation, des opérations de magasin de la distillerie, de la mise en cuve, du mélange, du soutirage, d'un nouvel entreposage, de la réduction ou des opérations d'embouteillage et de manutention, ou

c) la quantité d'huile de fusel ou autre résidu qui en est séparé par un second procédé de distillation,

lorsque le distillateur établit, à la satisfaction du Ministre, qu'une perte de

(3) Subsection (5) of section 136 at present provides for a fixed licence fee of two dollars. The amendment to this subsection would authorize the prescription from time to time by the Governor in Council of an appropriate licence fee.

(3) Le paragraphe (5) de l'article 136 prévoit, à l'heure actuelle, un droit de licence fixe de deux dollars. Cette modification autoriserait l'institution, à l'occasion, par le gouverneur en conseil, d'un droit de licence approprié.

Clause 18: (1) Subsection (1) of section 137 provides five alternative bases upon which duty on spirits shall be charged and computed and provides that the method of computation that yields the greatest amount of revenue shall, in all cases, be the one applied. This amendment would delete abatements presently allowed in establishing one of the five bases.

(2) New. This amendment would provide for an abatement from duty of excise on distilled spirits as described in the proposed new subsection (3).

Article 18 du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 137 prévoit cinq façons différentes d'imposer et de calculer les droits sur l'eau-de-vie, et prescrit que le mode de calcul qui produit le revenu le plus élevé doit être dans tous les cas celui qui est appliqué. Cette modification supprimerait les déductions présentement accordées en établissant l'une des cinq méthodes.

(2) Nouveau. La présente modification instituerait une déduction du droit d'accise sur l'eau-de-vie distillée comme le décrit le nouveau paragraphe (3) proposé.

set out in paragraph (*c*), the amount of the loss or separation and that, in the case of a loss, it did not occur through voluntary destruction of spirits by the distiller, theft or the failure of the distiller to exercise reasonable diligence and effective control of his operations.

l'eau-de-vie est intervenue dans les conditions prévues aux alinéas *a*) ou *b*) ou qu'une séparation a été effectuée comme l'indique l'alinéa *c*), le montant de la perte ou celui de la séparation et, qu'en cas de perte, la perte n'est pas arrivée par destruction volontaire de l'eau-de-vie par le distillateur, le vol ou le défaut par le distillateur d'apporter des soins raisonnables et d'exercer une surveillance efficace de ses opérations.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations providing for the form and manner in which evidence in support of a claim under subsection (3) shall be submitted."

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant la forme et la manière selon lesquelles la preuve étayant une réclamation en vertu du paragraphe (3) doit être présentée.»

19. Section 138 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. L'article 138 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Computing standard of production

"**138.** For purposes of computing duty by the methods prescribed in section 137, the Governor in Council may, by regulation, prescribe the method of determining

(*a*) the quantity of grain used in production of spirits in a distillery;

(*b*) the quantity of beer, wash or wort fermented or made in a distillery;

(*c*) the alcoholic value of beer, wash or wort fermented or made in a distillery;

(*d*) the quantity of spirits that passes into the closed spirit-receivers in a distillery; and

(*e*) the quantity of spirits sold or removed from a distillery."

Calcul des normes de production

«**138.** Dans le calcul des droits suivant les méthodes prescrites à l'article 137, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les méthodes en vue de déterminer

a) la quantité de grains utilisée dans la production de l'eau-de-vie dans une distillerie;

b) la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût fermentés ou fabriqués dans une distillerie;

c) la valeur alcoolique de toute bière, de tout liquide à fermentation ou de tout moût fermentés ou fabriqués dans une distillerie;

d) la quantité d'eau-de-vie qui passe dans les récipients d'eau-de-vie fermés dans une distillerie; et

e) la quantité d'eau-de-vie vendue ou enlevée d'une distillerie.»

Clause 19: Section 138 at present sets out in some detail the method of determining the matters enumerated in paragraphs (*a*) to (*e*) of the proposed new section 138. This amendment would authorize the Governor in Council to prescribe by regulation the method of determination.

Article 19 du bill: L'article 138 actuel, expose en détail la méthode de détermination des objets énumérés aux alinéas *a*) à *e*) du nouvel article 138 proposé. Cette modification autoriserait le gouverneur en conseil à prescrire par règlement la méthode de détermination.

20. Subsections (2) to (4) of section 139 and section 140 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Regulations

"(2) The Governor in Council may make regulations requiring that all pipe lines, troughs and conduits in distilleries that are used for the conveyance of spirits, beer, wash or wort, water or denatured or specially denatured alcohol be painted or coloured in such colours as are prescribed by the regulations.

Marking of casks and barrels

140. All casks and barrels used in a distillery or for storage or delivery of spirits by a distillery shall be clearly and legibly marked, by cutting, branding or painting in durable colours, with the name of the distiller and with such other marks, numbers or other information as is prescribed by the regulations."

21. (1) Subsection (2) of section 149 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Quantities prescribed by regulation

"(2) Spirits may be warehoused only in complete packages and may be entered for warehouse or for removal from warehouse in such quantities as are prescribed by the regulations.

(2) Subparagraph (ii) of paragraph (*a*) of subsection (3) of section 149 of the English version of the said Act is amended by striking out the word "druggists" therein and substituting therefor the word "pharmacists".

(3) Subsection (3) of section 149 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*)

20. Les paragraphes (2) à (4) de l'article 139 et l'article 140 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Règlements

«(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements exigeant que tous les tuyaux, caniveaux et conduits installés dans les distilleries, qui sont utilisés pour l'écoulement des eaux-de-vie, de la bière, du liquide à fermentation ou du moût, de l'eau ou de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé soient peints ou colorés dans des couleurs que prescrivent les règlements.

Marquage de la futaille et des tonneaux

140. Toutes les futailles et tous les tonneaux utilisés dans une distillerie ou destinés à la conservation ou à la livraison de l'eau-de-vie par une distillerie doivent être clairement et lisiblement marqués, par burinage, marquage à chaud ou à la peinture en couleurs indélébiles, du nom du distillateur et des autres marques, numéros et autres renseignements prescrits par les règlements.»

21. (1) Le paragraphe (2) de l'article 149 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quantités prescrites par règlement

«(2) Les eaux-de-vie ne peuvent être mises à l'entrepôt qu'en emballages complets et elles peuvent faire l'objet d'une déclaration d'entrée ou de sortie d'entrepôt dans les quantités qui sont prescrites par les règlements.»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 149 de la version anglaise de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «druggists» et son remplacement par le mot «pharmacists».

(3) Le paragraphe (3) de l'article 149 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*),

Clause 20: Subsections (2) to (4) of section 139 and section 140 at present read as follows:

"(2) Every pipe, trough or conduit used for the conveyance of spirits shall be painted or coloured a light blue.

(3) Every pipe, trough or conduit, used for the conveyance of water shall be painted or coloured white.

(4) Every pipe, trough or conduit used for the conveyance of beer, wash or wort shall be painted or coloured red.

140. On every cask or barrel used in a distillery, or for keeping or delivering out any spirits, there shall, at all times, be legibly cut, branded or painted in *oil* colours, *on one head* the name of the distiller, *and on the other head* such marks, numbers and other information as are required by *any departmental regulation in that behalf.*"

This amendment would authorize colour identification of pipes, troughs and conduits in accordance with regulations and would facilitate marking of casks and barrels in a manner that would make them more readily identifiable when stored in accordance with modern practices.

Article 20 du bill: Les paragraphes (2) à (4) de l'article 139 et l'article 140 se lisent actuellement comme suit:

«(2) Chaque tuyau, caniveau ou conduit employé pour l'écoulement de l'eau-de-vie doit être peint ou colorié en bleu clair.

(3) Chaque tuyau, caniveau ou conduit employé pour l'écoulement de l'eau doit être peint ou colorié en blanc.

(4) Chaque tuyau, caniveau ou conduit employé pour l'écoulement de la bière, du liquide à fermentation ou du moût doit être peint ou colorié en rouge.

140. Chaque futaille ou tonneau employé dans une distillerie ou utilisé pour la conservation ou la livraison d'eau-de-vie doit, en tout temps, porter, *sur l'un des fonds,* le nom du distillateur et, *sur l'autre,* les marques, numéros et autres renseignements prescrits par tout *règlement ministériel* à ce sujet, lisiblement burinés, marqués ou peints à la peinture *à l'huile.*»

Cette modification autoriserait l'identification des tuyaux, caniveaux et conduits au moyen de la couleur, conformément aux règlements, et faciliterait le marquage des futailles et des tonneaux d'une manière qui permettrait de les identifier plus aisément lorsqu'ils sont entreposés, conformément aux pratiques modernes.

Clause 21: (1) Subsection (2) of section 149 at present reads as follows:

"(2) Spirits may be warehoused only when in complete packages and, except for export, no less quantity than one case or five standard gallons may be entered for warehouse or ex-warehouse on one entry."

(3) Subsection (3) of section 149 at present requires all spirits that are subject to excise, other than spirits specifically exempted by the subsection, to be warehoused for two years. The *Food and Drug Regulations* contain a requirement that certain spirits, whether subject to excise or not, be aged before consumption. The *Food and Drug Regulations* do not require that vodka be aged and thus imported vodka, which is not subject to excise, is given a competitive advantage over Canadian produced vodka, which is subject to excise and therefore must be warehoused for two years.

This amendment would eliminate the present advantage afforded to imported vodka and would also eliminate the duplication contained in the *Food and Drug Regulations* and the present subsection (3).

Article 21 du bill: (1) Le paragraphe (2) de l'article 149 se lit actuellement comme suit:

«(2) Les eaux-de-vie ne peuvent être mises à l'entrepôt qu'en colis complets et, sauf pour l'exportation, aucune quantité inférieure à une caisse ou cinq gallons-étalons ne peut être admise en entrepôt ou sortie d'entrepôt par une même déclaration.»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 149 exige actuellement que toutes les eaux-de-vie qui sont assujetties à l'accise sauf celles qui font l'objet d'une exemption spécifique dans ce paragraphe, soient mises en entrepôt pendant deux ans. Les *Règlements sur les aliments et drogues* exigent que certaines eaux-de-vie, assujetties ou non à l'accise, soient vieillies avant leur consommation. Les *Règlements sur les aliments et drogues* n'exigent pas le vieillissement de la vodka et, par conséquent, la vodka importée, qui n'est pas assujettie à l'accise, jouit d'un avantage concurrentiel sur la vodka produite au Canada, qui est assujettie à l'accise et qui, par conséquent, doit être mise en entrepôt pendant deux ans.

Cette modification supprimerait l'avantage actuellement accordé à la vodka importée et supprimerait aussi la différence qu'on trouve dans les *Règlements sur les aliments et drogues* et dans le paragraphe (3) actuel.

thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

"(*ba*) spirits commonly known as vodka; and"

et par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

«*ba*) les eaux-de-vie communément appelées vodka; et»

(4) Subsection (5) of section 149 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe (5) de l'article 149 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Regulations

"(5) The Governor in Council may make regulations governing the redistillation, distillery stock operations, vatting, blending, racking, rewarehousing, reducing and handling of spirits in warehouse or in transit from one warehouse to another."

Règlements

«(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant la redistillation, les opérations de magasin de la distillerie, la mise en cuve, le mélange, le soutirage, le nouvel entreposage, la réduction et la manutention de l'eau-de-vie entreposée ou en transit d'un entrepôt à un autre.»

R.S., c. 319, s. 5

22. Sections 153 and 154 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

22. Les articles 153 à 154 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

S.R., c. 319, art. 5

Bottling of spirits in bond

"**153.** The Governor in Council may make regulations authorizing the bottling of spirits in bond at any licensed distillery and the removal therefrom of such spirits after being so bottled.

Embouteillage des eaux-de-vie en entrepôt

«**153.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements permettant l'embouteillage des eaux-de-vie en entrepôt dans toute distillerie et la sortie de ces eaux-de-vie après qu'elles ont été ainsi embouteillées.

Labels on bottles

154. Subject to the *Trade Marks Act* and the *Food and Drugs Act*, no person shall attach to any bottle, flask or other package of spirits any label, stamp or other device containing any statement or information other than the name of such spirits and the name of the bottler and his place of residence, unless the form and wording thereof have first been approved by the Minister."

Étiquettes sur les bouteilles

154. Sous réserve de la *Loi sur les marques de commerce* et de la *Loi des aliments et drogues*, nul ne peut appliquer sur une bouteille, un flacon ou un autre emballage d'eau-de-vie, une étiquette, une estampille ou un autre dispositif contenant quelque énoncé ou indication autre que le nom de l'eau-de-vie, le nom de l'embouteilleur et le lieu de sa résidence, à moins que la forme et la teneur n'en aient été d'abord agréées par le Ministre.»

Subsection (3) of section 149 at present reads as follows:

"(3) No spirits subject to excise, which have not been warehoused for at least two years, may be entered ex-warehouse for consumption, except that the following classes of spirits may be entered ex-warehouse for consumption at any date after warehousing:

(*a*) spirits when testing not less than fifty per cent overproof,

(i) if sold and delivered in such limited quantities as the Minister may prescribe for the use of any hospital, university, educational institution, or persons engaged in scientific research or industrial enterprise, or

(ii) if sold for delivery to *druggists* as defined in section 136, for use in preparing, manufacturing, compounding, or dispensing medicines and pharmaceutical preparations for sale direct to the consumer, under departmental regulations;

(*b*) spirits commonly known as gin; and

(*c*) cocktails, cordials and liqueurs when blended in a distillery under a formula approved by the Minister."

(4) Subsection (5) of section 149 at present reads as follows:

"(5) The Governor in Council may make regulations for the vatting, blending, racking and reducing of spirits in warehouse *and may therein provide for an abatement of duty to cover any deficiency found to have occurred in the process of vatting, blending, racking or reducing, such abatement not to exceed one per cent of the quantity of spirits taken for such purposes.*"

This amendment would broaden the range of operations to which regulations made under subsection (5) could apply and would delete the portion of the subsection that authorizes the provision of a deficiency allowance.

Clause 22: Section 153 at present reads as follows:

"**153.** The Governor in Council may make such regulations *as to him seem necessary for allowing* the bottling of spirits in bond at any licensed distillery and for the removal therefrom of such spirits after being so bottled *and may in such regulations provide for an abatement not exceeding one per cent of the quantity of spirits brought into the bottling room to cover any deficiency found in the process of bottling.*"

This amendment would delete the portion of section 153 that authorizes the provision of a deficiency allowance and would substitute a reference to the *Trade Marks Act* for a reference to the *Unfair Competition Act* in section 154.

Le paragraphe (3) de l'article 149 se lit actuellement comme suit:

«(3) Aucune eau-de-vie sujette à l'accise qui n'a pas été mise à l'entrepôt pendant au moins deux ans ne peut être déclarée sortie d'entrepôt pour la consommation, sauf que les catégories suivantes d'eau-de-vie peuvent être déclarées sorties d'entrepôt pour la consommation en tout temps après la mise en entrepôt:

a) les eaux-de-vie titrant au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve,

(i) si elles sont vendues et livrées, suivant les quantités limitées que le Ministre peut prescrire, pour l'usage d'un hôpital, d'une université, d'une institution d'enseignement, ou de personnes se livrant à des recherches scientifiques ou à une entreprise industrielle, ou

(ii) sont vendues pour livraison à des pharmaciens définis à l'article 136, pour servir à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments et de produits pharmaceutiques pour vente directe au consommateur, sous le régime de règlements ministériels;

b) les eaux-de-vie communément appelées genièvres; et

c) les cocktails, les cordiaux et les liqueurs lorsqu'ils sont mélangés dans une distillerie d'après une formule approuvée par le Ministre.»

(4) Le paragraphe (5) de l'article 149 se lit actuellement comme suit:

«(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la mise en cuve, le mélange, le soutirage et la réduction de l'eau-de-vie entreposée, *et il peut y prescrire une déduction de droit pour couvrir tout manque jugé survenu au cours de la mise en cuve, du mélange, du soutirage ou de la réduction, ladite déduction ne devant pas dépasser un pour cent de la quantité de l'eau-de-vie prise à ces fins.*»

Cette modification étendrait la gamme des opérations auxquelles s'appliqueraient les règlements établis en vertu du paragraphe (5) et retrancherait la partie du paragraphe qui permet de consentir une déduction lorsqu'il y a manque.

Article 22 du bill: L'article 153 se lit actuellement comme suit:

«**153.** Le gouverneur en conseil peut établir les règlements *qui lui paraissent nécessaires pour permettre* l'embouteillage des eaux-de-vie en entrepôt dans une distillerie munie de licence et pour en sortir ces eaux-de-vie après qu'elles ont été ainsi embouteillées, *et il peut, dans ces règlements, prescrire une déduction ne dépassant pas un pour cent de la quantité d'eau-de-vie apportée dans la salle d'embouteillage pour couvrir tout manque constaté au cours de l'embouteillage.*»

Cette modification retrancherait la partie de l'article 153 qui permet de consentir une déduction lorsqu'il y a manque et remplacerait, à l'article 154, la mention de la *Loi sur la concurrence déloyale* par celle de la *Loi sur les marques de commerce.*

23. Subsection (2) of section 155 of the said Act is repealed.

23. Le paragraphe (2) de l'article 155 de ladite loi est abrogé.

24. Section 157 of the said Act is repealed.

24. L'article 157 de ladite loi est abrogé.

25. Paragraph (*e*) of subsection (1) of section 158 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) has in his possession, in any place, any such still, worm, rectifying or other apparatus, or any part or parts thereof, or any beer, wash or wort suitable for the manufacture of spirits, except in cases of duly registered chemical stills as hereinbefore provided for, or in whose place or upon whose premises such things are found;"

25. L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 158 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) a en sa possession, en quelque endroit que ce soit, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de cette nature, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière, du liquide à fermentation ou du moût propre à la fabrication d'eau-de-vie, sauf dans les cas d'alambics de chimiste dûment enregistrés, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, ou dans l'établissement ou le local de qui ces appareils se trouvent;»

26. Section 162 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. L'article 162 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Removal of spirits contrary to regulations

"**162.** Where spirits are removed from a distillery in a cask or package containing less than a quantity prescribed by the regulations made under subsection (2) of section 149, such spirits are forfeited to the Crown and shall be seized by an officer and dealt with accordingly."

Enlèvement d'eau-de-vie contrairement aux règlements

«**162.** Si de l'eau-de-vie est enlevée d'une distillerie en futailles ou emballages qui contiennent moins que la quantité prescrite par les règlements établis en vertu du paragraphe (2) de l'article 149, cette eau-de-vie est confisquée au profit de la Couronne et doit être saisie par un préposé, et il en est disposé en conséquence.»

27. Section 167 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. L'article 167 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attaching to packages of spirits any unauthorized label

"**167.** Everyone who, except as authorized by the *Trade Marks Act*, attaches to any bottle, flask or other package of spirits, any label, stamp or other device containing any statement or information other than the name of such spirits and the name of the bottler and his place of residence, unless the form and wording thereof have been first

Étiquettes non autorisées appliquées sur des colis d'eau-de-vie

«**167.** Quiconque, à moins d'y être autorisé par la *Loi sur les marques de commerce*, applique sur une bouteille, un flacon ou un autre emballage d'eau-de-vie une étiquette, une estampille ou une autre marque qui contient un énoncé ou une indication autre que le nom de cette eau-de-vie, le nom de l'embouteilleur et le lieu de sa résidence, à moins que la

Clause 23: Subsection (2) of section 155 at present reads as follows:

"(2) No permit shall be granted for the removal of any spirits for export in bond unless the person applying for the same has paid to the collector or sub-collector a validation fee of twenty cents for every gallon of the strength of proof to be removed as provided by regulations made in that behalf by the Governor in Council, except that no fee is payable upon the export of denatured alcohol or specially denatured alcohol, and the fee hereby imposed may be reduced or abolished by the Governor in Council if such reduction or abolition appears to be in the public interest."

The fee imposed by this subsection has been abolished by the Governor in Council as provided for in the subsection.

Clause 24: Section 157 at present reads as follows:

"**157.** No spirits shall be removed from a distillery at any time in casks or packages containing less than five standard gallons each."

The repeal of this section is consequential on the amendments to subsection (2) of section 149 proposed in clause 21.

Clause 25: Subsection (1) of section 158 creates certain offences and provides for the penalties upon conviction. Certain of the offences are described in paragraph (*e*) which at present reads as follows:

"(*e*) has in his possession, in any place, any such still, worm, rectifying or other apparatus, or any part or parts thereof, or any beer, wash or wort suitable for the manufacture of spirits, *without having given notice thereof as required by this Act,* except in cases of duly registered chemical stills *of capacity not exceeding three gallons each* as hereinbefore provided for, or in whose place or upon whose premises such things are found;"

This amendment would delete the reference to the giving of notice and would delete the maximum capacity of chemical stills that is presently provided in the paragraph.

Clause 26: Section 162 at present reads as follows:

"**162.** Where any spirits are removed from any distillery at any time in casks or packages containing less than *five standard gallons each the same shall be* forfeited to the Crown and shall be seized by any officer and dealt with accordingly."

This amendment is consequential on the amendments to subsection (2) of section 149 proposed in clause 21.

Clause 27: This amendment would substitute a reference to the *Trade Marks Act* for a reference to the *Unfair Competition Act* and would provide that the fines specified in the section are in each case maximum fines and are recoverable on summary conviction.

Article 23 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 155 se lit actuellement comme suit:

«(2) Aucun permis ne doit être accordé pour l'enlèvement de l'eau-de-vie à exporter en entrepôt, à moins que la personne qui en fait la demande n'ait versé au receveur ou au receveur adjoint un droit de validation de vingt cents pour chaque gallon d'esprit-preuve destiné à l'enlèvement, ainsi que le prescrivent les règlements établis à cet égard par le gouverneur en conseil, sauf qu'aucun droit n'est exigible sur l'exportation d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé; de plus, le gouverneur en conseil peut réduire ou abolir le droit imposé par les présentes, lorsque cette réduction ou abolition semble être dans l'intérêt public.»

Le droit imposé par ce paragraphe a été aboli par le gouverneur en conseil comme le prévoit le paragraphe.

Article 24 du bill: L'article 157 se lit actuellement comme suit:

157. Nulle eau-de-vie ne peut être enlevée d'une distillerie, à aucune époque, en futailles ou colis contenant chacun moins de cinq gallons-étalons.

L'abrogation du présent article est la conséquence de la modification proposée dans l'article 21 du bill, du paragraphe (2) de l'article 149.

Article 25 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 158 crée certaines infractions et prévoit les peines à imposer sur déclaration de culpabilité. Certaines des infractions sont décrites à l'alinéa *e*), qui se lit actuellement comme suit:

«*e*) a en sa possession, en quelque endroit que ce soit, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de cette nature, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière ou un liquide à fermentation ou du moût propre à la fabrication d'eau-de-vie, *sans en avoir donné l'avis prescrit par la présente loi,* sauf dans les cas d'alambics de chimiste dûment enregistrés d'une *capacité d'au plus trois gallons chacun,* ainsi qu'il est ci-dessus prévu, ou dans l'établissement ou le local de qui ces appareils se trouvent;»

Par cette modification, on retranche la mention relative à la nécessité de donner un avis ainsi que la disposition relative à la capacité maximale des alambics de chimistes qui est actuellement contenue à cet alinéa.

Article 26 du bill: L'article 162 se lit actuellement comme suit:

«**162.** Si de l'eau-de-vie est enlevée d'une distillerie, à quelque époque, en futailles ou colis qui contiennent *moins de cinq gallons-étalons,* cette eau-de-vie est confisquée au profit de la Couronne et saisie par un préposé, et il en est disposé en conséquence.»

La présente modification est la conséquence des modifications proposées dans l'article 21 du bill, au paragraphe (2) de l'article 149.

Article 27 du bill: La modification consiste à remplacer la mention de la *Loi sur la concurrence déloyale* par celle de la *Loi sur les marques de commerce,* et prévoit que les amendes prévues dans l'article, sont dans chaque cas des amendes maxima et sont recouvrables sur déclaration sommaire de culpabilité.

approved by the Minister, is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding fifty dollars, and

(*b*) for each subsequent offence to a fine not exceeding one hundred dollars,

and in addition thereto in either case to an additional fine equal to fifty cents per gallon upon the reputed contents of the bottles, flasks or other packages so illegally labelled or stamped."

forme et la teneur n'en aient été d'abord agréées par le Ministre, est coupable d'une infraction et encourt sur déclaration sommaire de culpabilité

a) pour la première infraction, une amende de cinquante dollars au plus, et

b) pour toute récidive une amende de cent dollars au plus,

et de plus, dans l'un ou l'autre cas, une amende supplémentaire de cinquante cents par gallon sur le contenu supposé des bouteilles, flacons ou autres colis ainsi illégalement étiquetés ou estampillés.»

28. Subsection (1) of section 170 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28. Le paragraphe (1) de l'article 170 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fee for licence

"**170.** (1) A person to whom a licence for brewing is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on the trade or business of a brewer a licence fee prescribed by the regulations."

Droits de licence

«**170.** (1) Une personne à qui une licence de brasseur est accordée doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où elle a l'intention d'exercer l'industrie ou le commerce de brasseur un droit de licence prescrit par les règlements.»

1967–68, c. 28, s. 1

29. Subsection (2) of section 172 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

29. Le paragraphe (2) de l'article 172 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1967–68, c. 28, art. 1

Wastage allowance

"(2) Notwithstanding subsection (1), where beer or malt liquor is produced by a person licensed under section 169 to carry on the trade or business of a brewer, an allowance prescribed by the regulations shall be made for loss in production based on the duty assessed on the beer or malt liquor produced, but such allowance shall not exceed five per cent thereof."

Déduction pour perte

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque de la bière ou de la liqueur de malt est produite par une personne munie d'une licence de brasseur en vertu de l'article 169, il doit être accordé pour déchets de fabrication une déduction prescrite par les règlements et basée sur le droit imposé sur la bière ou la liqueur de malt produite, mais cette déduction ne doit pas dépasser cinq pour cent de ce droit.»

1953–54, c. 35, s. 2

30. Subsection (2) of section 175 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

30. Le paragraphe (2) de l'article 175 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1953–54, c. 35, art. 2

Clause 28: Subsection (1) of section 170 at present provides for a fixed licence fee of fifty dollars. This amendment would authorize the prescription from time to time by the Governor in Council of an appropriate licence fee.

Article 28 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 170 prévoit actuellement un droit de licence fixe de cinquante dollars. Cette modification autoriserait le gouverneur en conseil à prescrire à l'occasion un droit de licence approprié.

Clause 29: Subsection (2) of section 172 at present reads as follows:

"(2) Notwithstanding subsection (1), where beer or malt liquor is produced by a person licensed under section 169 to carry on the trade or business of a brewer, an allowance shall be made for loss in production based on the duty assessed on the beer or malt liquor produced, of

(*a*) five per cent when yeast sediment is included, or

(*b*) three per cent when yeast sediment is not included."

This amendment would delete the fixed allowance at present provided for and would authorize the prescription by the Governor in Council of an allowance not exceeding five per cent.

Article 29 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 172 se lit actuellement comme suit:

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque de la bière ou de la liqueur de malt est produite par une personne munie, en vertu de l'article 169, d'une licence lui permettant d'exercer la profession ou le commerce de brasseur, il doit être accordé une déduction pour déchets de fabrication basée sur le droit fixé à l'égard de la bière ou de la liqueur de malt produite,

a) de cinq pour cent lorsque le dépôt de levure est compris, ou

b) de trois pour cent lorsque le dépôt de levure n'est pas compris.»

Par cette modification on retranche la partie du texte qui prévoit une déduction fixe et on autorise le gouverneur en conseil à prescrire une déduction qui ne dépassera pas cinq pour cent.

Clause 30: At present subsection (2) of section 175 requires that at least two days notice must be given for the purposes of that section. This amendment would eliminate the reference to two days and add the underlined words.

Article 30 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 175 exige actuellement qu'un avis d'au moins deux jours soit donné aux fins de cet article. La modification ferait disparaître la mention des deux jours et ajouterait les mots qui sont soulignés dans l'article du bill.

Notice of intention to export

"(2) No drawback under this section shall be allowed or paid unless the brewer claiming it gave notice to an officer of his intention to export the beer in respect of which the drawback is claimed and made such declaration as to the quantity thereof as is required by departmental regulations in that behalf."

Avis de l'intention d'exporter

«(2) Nul drawback prévu par le présent article ne peut être accordé ni payé, à moins que le brasseur qui le réclame n'ait donné à un préposé un avis de son intention d'exporter la bière pour laquelle le drawback est demandé, et fait, à l'égard de la quantité en cause, la déclaration exigée par les règlements ministériels à cet égard.»

1953–54, c. 35, s. 3

31. Subsection (2) of section 176 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1953–54, c. 35, art. 3

31. Le paragraphe (2) de l'article 176 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(2) Regulations made under this section may provide for the destruction, under excise supervision, in a brewery of beer that has become unfit for use

(*a*) in storage tanks, bottles, kegs or other containers, before it was shipped from the brewery, or

(*b*) in the containers in which it was shipped from the brewery,

and for the refunding, in whole or in part, of the duty paid on beer so destroyed."

Idem

«(2) Les règlements établis en vertu du présent article peuvent prescrire la destruction dans une brasserie, sous la surveillance des préposés de l'accise, de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant

a) dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barillets ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie, ou

b) dans les contenants dans lesquels elle a été expédiée de la brasserie,

ainsi que le remboursement total ou partiel du droit payé sur la bière ainsi détruite.»

32. Sections 186 and 187 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

32. Les articles 186 et 187 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Fee for licence

"**186.** A person to whom a licence for manufacturing in bond is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on such manufacturing a licence fee prescribed by the regulations."

Droits de licence

«**186.** Une personne à laquelle est accordée une licence de fabrication en entrepôt doit payer au receveur du district ou de la division d'accise dans lesquels elle a l'intention de se livrer à cette fabrication un droit de licence prescrit par les règlements.»

33. Sections 200 and 201 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

33. Les articles 200 et 201 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Clause 31: Subsection (2) of section 176 at present reads as follows:

"(2) Regulations made under this section may provide for the destruction, under excise supervision, of beer that has become unfit for use in a brewery before it has been shipped therefrom, and the refunding, in whole or in part, of the duty paid upon such beer."

This amendment would authorize regulations providing for the refunding of duty paid on beer that becomes unfit for use after shipping from the brewery but in the containers in which it was shipped.

Article 31 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 176 se lit actuellement comme suit:

«(2) Les règlements établis en vertu du présent article peuvent prescrire la destruction, sous la surveillance des préposés de l'accise, de la bière qui est devenue impropre à servir dans une brasserie, avant qu'elle en ait été expédiée, ainsi que le remboursement total ou partiel du droit payé sur cette bière.»

Cette modification autorise l'établissement de règlements prévoyant le remboursement du droit payé sur la bière, qui est devenue impropre à la consommation, après son expédition d'une brasserie mais se trouvant dans les contenants dans lesquels elle a été expédiée.

Clause 32: Section 186 at present provides for a fixed licence fee of fifty dollars. This amendment would authorize the prescription from time to time by the Governor in Council of an appropriate licence fee.

Section 187 at present reads as follows:

"187. The person in whose favour a licence is granted to manufacture in bond for export, shall, upon receiving such licence, pay to the collector the sum of three hundred dollars."

Article 32 du bill: L'article 186 prévoit actuellement l'imposition d'un droit de licence fixe de cinquante dollars. La modification permettrait au gouverneur en conseil de prescrire à l'occasion un droit de licence approprié.

L'article 187 se lit actuellement comme suit:

«187. La personne en faveur de qui est accordée une licence de fabrication en entrepôt pour l'exportation doit, en recevant cette licence, payer au receveur la somme de trois cents dollars.»

Clause 33: Sections 200 and 201 at present read as follows:

"200. No manufacturer of tobacco shall, in such licensed premises, carry on the business of a cigar manufacturer, nor shall a cigar manufacturer carry on, in such licensed premises, the business of a manufacturer of tobacco, nor shall either carry on in his licensed premises any other business deemed by the Minister to be incompatible with the business engaged in by him, and for which he has obtained a licence.

201. The person in whose favour a licence for manufacturing tobacco or cigars is granted, shall, upon receiving such licence, pay to the collector the sum of fifty dollars."

Article 33 du bill: Les articles 200 et 201 se lisent actuellement comme suit:

«200. Nul fabricant de tabacs ne peut exercer, dans son établissement muni de licence, les opérations de fabricant de cigares, et nul fabricant de cigares ne peut, dans son établissement muni de licence, exercer celles d'un fabricant de tabacs, et ni l'un ni l'autre ne doit, dans son établissement muni de licence, exercer une autre opération que le Ministre juge incompatible avec celles dans lesquelles il est engagé, et pour lesquelles il a obtenu une licence.

201. La personne *en faveur de qui* est accordée une licence pour fabriquer du tabac ou des cigares doit, en recevant cette licence, payer au receveur *une somme de cinquante dollars.*»

The amendments to section 200 would delete the specific prohibition against carrying on the businesses of a manufacturer of tobacco and of a cigar manufacturer in the same licensed premises.

Les modifications à l'article 200 suppriment l'interdiction spécifique d'exercer les opérations de fabricant de tabac et de fabricant de cigares dans le même établissement pour lequel l'exploitant est muni d'une licence.

The amendments to section 201 would delete the fixed licence fee provided therein and authorize the prescription from time to time by the Governor in Council of an appropriate licence fee.

Les modifications à l'article 201 suppriment le droit de licence fixe que prévoit l'article et autorise le gouverneur en conseil à prescrire à l'occasion un droit de licence approprié.

Limitation on business to be carried on

"**200.** No manufacturer of tobacco or cigars shall carry on in any premises in which he is licensed to manufacture tobacco or cigars any business that would significantly impede the efficient administration of this Act and any regulations made thereunder in relation to the manufacture of tobacco or cigars therein.

Limitation des opérations qui peuvent être effectuées

«**200.** Nul fabricant de tabac ou de cigares ne doit, dans un établissement pour lequel il est muni d'une licence de fabrication de tabac ou de cigares, effectuer des opérations qui entraveraient sérieusement l'efficace application de la présente loi et des règlements établis sous son régime relativement à la fabrication du tabac ou des cigares qui y sont produits.

Fee for licence

201. A person to whom a licence for the manufacture of tobacco or cigars is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on such manufacturing a licence fee prescribed by the regulations."

Droits de licence

201. Une personne à laquelle une licence de fabrication de tabac ou de cigares est accordée doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où elle a l'intention de se livrer à cette fabrication un droit de licence prescrit par les règlements.»

34. Section 210 of the said Act is repealed.

34. L'article 210 de ladite loi est abrogé.

35. Section 213 of the said Act is repealed.

35. L'article 213 de ladite loi est abrogé.

36. Section 219 of the said Act is repealed.

36. L'article 219 de ladite loi est abrogé.

37. Section 228 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

37. L'article 228 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fee for licence

"**228.** A person to whom a licence to carry on the business or trade of a tobacco packer is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on such business or trade a licence fee prescribed by the regulations."

Droits de licence

«**228.** Une personne à qui est accordée une licence de paqueteur de tabac doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où elle a l'intention d'exercer le commerce ou l'industrie de paqueteur de tabac, un droit de licence prescrit par les règlements.»

Clauses 34, 35 and 36: Sections 210, 213 and 219 at present read as follows:

"**210.** The deficiency allowance between the raw leaf tobacco and other materials taken for use and the manufactured tobacco, cigars and other products resulting therefrom, during the period between any two stock-takings, in any tobacco or cigar manufactory, may be established by the Governor in Council but shall not at any time exceed six per cent."

"**213.** Whenever it is ascertained by stock-taking that the standard of production established by or under this Act has not been reached by any manufacturer of tobacco or cigars, the Minister may make an assessment and order the collection from such manufacturer of the duty at the highest rate chargeable on the manufactured tobacco or cigars so deficient."

"**219.** Everyone licensed as a tobacco or cigar manufacturer shall keep a book or books in a form prescribed by the Minister, which book or books shall be supplied by the Minister and shall be open at all reasonable hours to the inspection of the collector or other officer; and therein such person shall make day by day such entries as may be required by departmental regulations."

Clause 37: Section 228 at present provides for a fixed licence fee of fifty dollars. This amendment would authorize the prescription from time to time by the Governor in Council of an appropriate licence fee.

Articles 34, 35 et 36 du bill: Les articles 210, 213 et 219 se lisent actuellement comme suit:

«**210.** Le déficit toléré, dans une manufacture de tabacs ou de cigares, entre les tabacs en feuilles et autres matières prises en vue de la fabrication et les tabacs, cigares et autres produits manufacturés en résultant, durant la période écoulée entre deux inventaires, peut être établi par le gouverneur en conseil, mais ne *doit* jamais dépasser six pour cent.»

«**213.** Lorsqu'il est constaté par l'inventaire que le rendement minimum établi par la présente loi ou sous son régime n'a pas été atteint par un fabricant de tabacs ou de cigares le Ministre peut fixer le montant du droit à payer et en ordonner la perception du fabricant, au chiffre le plus élevé imposable sur les tabacs ou cigares manufacturés qui manquent ainsi.»

«**219.** Tout détenteur de licence à titre de fabricant de tabacs ou de cigares doit tenir, d'après la formule prescrite par le Ministre, un ou plusieurs registres, fournis par le Ministre, que le receveur ou un autre préposé peut consulter à toutes heures convenables; et ce détenteur de licence doit y faire, au jour le jour, les inscriptions requises par les règlements ministériels.»

Article 37 du bill: L'article 228 prévoit actuellement l'imposition d'un droit de licence fixe de cinquante dollars. La modification autorise le gouverneur en conseil à prescrire à l'occasion un droit de licence approprié.

38. Paragraph (*b*) of section 229 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) for the stemming, reconstituting or converting of Canadian raw leaf tobacco and for the disposal of stemmed, reconstituted or converted leaf and of stems and waste;"

38. L'alinéa *b*) de l'article 229 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) pour l'écôtage, la reconstitution ou la transformation du tabac canadien en feuilles et pour la disposition du tabac en feuilles écôté, reconstitué ou transformé ainsi que des côtes et déchets;»

39. Section 230 of the said Act is repealed.

39. L'article 230 de ladite loi est abrogé.

40. Subsection (3) of section 232 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Exceptions

"(3) It shall be deemed not to be an offence against this section for a tobacco grower to have in his possession

(*a*) tobacco grown by him on his own property for sale or other disposal only to persons licensed and thereby entitled to receive such tobacco, where such tobacco is either on his property or is being transported by him for the purpose of being cured as provided in paragraph (*b*) or after being cured as therein provided; and

(*b*) tobacco grown by some other person, if the tobacco grower, in whose possession it is, operates a tobacco drying kiln on his property and the tobacco is on that property with the written permission of a superior officer and solely for the purpose of being cured and returned to the other person forthwith after completion of the curing process."

40. Le paragraphe (3) de l'article 232 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exceptions

«(3) Est censé ne pas constituer une infraction au présent article le fait, pour un planteur de tabac, d'avoir en sa possession

a) du tabac qu'il a produit sur sa propriété en vue de ne le vendre qu'à des personnes munies de licence ou de n'en disposer qu'en leur faveur, et ayant, par là, droit de recevoir ce tabac, lorsque ce tabac est, soit sur sa propriété, soit en cours de transport effectué par ses soins en vue de le sécher comme le prévoit l'alinéa *b*) ou, après séchage, comme prévu à ce sujet; et

b) du tabac produit par une autre personne, si le planteur de tabac, en la possession duquel il se trouve, exploite sur sa propriété un séchoir à tabac et que le tabac se trouve sur cette propriété avec la permission écrite d'un fonctionnaire supérieur et uniquement pour être séché et retourné immédiatement à l'autre personne après l'opération de séchage.»

Clause 38: The opening words of section 229 and paragraph (*b*) thereof at present read as follows:

"229. The Minister may, subject to the provisions of this Act, make such regulations as to him seem necessary for carrying into effect and enforcing the provisions of this Act as regards Canadian raw leaf tobacco,

...

(*b*) for the stemming of Canadian raw leaf tobacco and for the disposal of stemmed leaf and of stems and waste;"

Article 38 du bill: Le début de l'article 229 et l'alinéa *b*) se lisent actuellement comme suit:

«229. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut établir les règlements qui lui semblent nécessaires à l'application et à l'exécution des prescriptions de la présente loi concernant le tabac canadien en feuilles,

...

b) pour l'écôtage du tabac canadien en feuilles et pour la disposition du tabac en feuilles écôté ainsi que des côtes et déchets;»

Clause 39: Section 230 at present reads as follows:

"230. Everyone licensed as a tobacco packer shall keep a book or books in a form prescribed by the Minister, which book or books shall be supplied by the Minister and shall be open at all reasonable hours to the inspection of the collector or other officer; and therein such person shall make day by day such entries as may be required by departmental regulations."

Article 39 du bill: L'article 230 se lit actuellement comme suit:

«230. Toute personne munie d'une licence de paqueteur de tabac doit tenir, en la forme prescrite par le Ministre, un ou plusieurs registres, fournis par le Ministre, que le receveur ou un autre préposé pourra inspecter à toutes heures convenables; et cette personne doit y faire, de jour en jour, les inscriptions requises par les règlements ministériels.»

Clause 40: Subsection (1) of section 232 reads as follows:

"232. (1) Everyone who, except as herein specially provided, without having a licence as by this Act required, disposes of, sells, offers for sale, purchases or has in his possession Canadian raw leaf tobacco without having the requisite stamp affixed and the duty paid thereon is guilty of an indictable offence and liable to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, and in default of payment of such penalty, to a term of imprisonment not exceeding three months and not less than one month."

This amendment would extend the range of exceptions from the offences described in subsection (1).

Article 40 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 232 se lit actuellement comme suit:

«232. (1) Sauf les cas spécialement prévus aux présentes, quiconque, non muni de la licence prescrite par la présente loi, aliène, vend, offre en vente, achète ou a en sa possession du tabac canadien en feuilles sans que l'estampille requise ait été apposée et le droit acquitté sur ce tabac, est coupable d'un acte criminel et encourt une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars et, à défaut du paiement de cette amende, un emprisonnement pendant au plus trois mois et au moins un mois.»

Cette modification élargirait la gamme des exceptions aux infractions prévues au paragraphe (1).

41. Subsections (3) and (4) of section 246 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Offence to sell or distribute except in original package

"(3) Every one who

(*a*) sells or offers for sale any cigars or manufactured tobacco, other than cigarettes, otherwise than in or from the original package bearing thereon the proper revenue stamps,

(*b*) sells or offers for sale any cigarettes otherwise than in the original package bearing thereon the proper revenue stamps in an unbroken state, or

(*c*) distributes free of charge for advertising purposes any cigars or manufactured tobacco otherwise than in or from the original package bearing thereon the proper revenue stamps,

whether or not the proper duty has been paid on such tobacco or cigars, is guilty of an offence and is liable on summary conviction, for a first offence, to a fine not exceeding fifty dollars and for each subsequent offence, to a fine not exceeding two hundred dollars."

42. Section 254 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Labels on containers of methylhydrate or denatured alcohol

"**254.** All vessels containing wood alcohol or denatured alcohol shall be labelled in accordance with any regulations in that behalf and, in addition, whether in the possession of the manufacturer or not, shall have affixed thereto a label bearing the words "Methyl-Hydrate-Poison" or "Methanol Poison" in plain, legible letters in a colour that contrasts with the background of the label and, in addition, bearing a skull and crossbones poison symbol in a similar contrasting colour; and in the case

41. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 246 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Infraction relative à la vente ou à la distribution sauf dans l'emballage primitif

«(3) Quiconque

a) vend ou offre en vente du tabac ou des cigares manufacturés, autres que des cigarettes, autrement que dans l'emballage d'origine portant les estampilles d'accise voulues,

b) vend ou offre en vente des cigarettes autrement que dans l'emballage d'origine portant, intactes, les estampilles d'accise voulues, ou

c) distribue gratuitement, à des fins publicitaires du tabac ou des cigares manufacturés autrement que dans l'emballage d'origine portant les estampilles d'accise voulues,

que le droit prescrit ait été acquitté ou non sur ce tabac ou ces cigares, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de cinquante dollars au plus pour la première infraction et d'une amende de deux cents dollars au plus pour chaque infraction subséquente.»

42. L'article 254 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Étiquettes sur les contenants d'alcool méthylique ou d'alcool dénaturé

«**254.** Tous les récipients contenant de l'alcool méthylique ou de l'alcool dénaturé doivent être étiquetés conformément à tous règlements établis à cet égard et, en outre, qu'ils soient ou non en la possession du fabricant, il doit leur être apposé une étiquette portant les mots «Hydrate de Méthyle—Poison» ou «Methanol Poison» en caractères unis et lisibles d'une couleur qui contraste avec le fond de l'étiquette et, en outre, portant le symbole du poison formé d'une tête de mort et de deux tibias entre-

Clause 41: Subsections (3) and (4) of section 246 at present read as follows:

"(3) Everyone who sells or offers for sale any manufactured tobacco or cigars otherwise than in or from the original package bearing thereon the proper revenue stamps, whether or not the proper duty has been paid on such tobacco or cigars, is guilty of an offence and is liable to a penalty of not less than ten dollars and not exceeding fifty dollars and for a second offence to a penalty of fifty dollars.

(4) It shall be deemed an offence under subsection (3) for anyone to distribute gratis tobacco or cigarettes for advertising purposes otherwise than in packages stamped as herein provided."

Article 41 du bill: Les paragraphes (3) et (4) de l'article 246 se lisent actuellement comme suit:

«(3) Quiconque vend ou offre en vente du tabac ou des cigares manufacturés autrement que dans le colis primitif qui porte les estampilles d'accise voulues, ou à même ce colis, que le doit prescrit ait été acquitté ou non sur ce tabac ou ces cigares, est coupable de contravention et passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars, et, pour une récidive, d'une amende de *cinquante dollars.*

(4) Est censé commettre une infraction visée par le paragraphe (3) quiconque distribue gratuitement, pour fins d'annonce, du tabac ou des cigarettes autrement qu'en paquets estampillés de la manière prévue par les présentes.»

Clause 42: Section 254 at present reads as follows:

"**254.** All vessels, the capacity of which is one gallon or less, when containing wood alcohol or denatured alcohol, whether in the possession of the manufacturer or other person, shall have affixed thereto a label bearing the words "Methyl-Hydrate—Poison" in black letters on white ground not less than one-fourth of an inch in height; if the capacity of the package exceeds one gallon, a label shall be affixed thereto bearing the inscription heretofore defined, in black letters on a white ground not less than one-half of an inch in height."

Article 42 du bill: L'article 254 se lit actuellement comme suit:

«254. Sur tout vase, dont la capacité est d'un gallon, ou moins, lorsqu'il contient de l'alcool méthylique ou de l'alcool dénaturé, qu'il soit en la possession du fabricant ou d'une autre personne, doit être apposée une étiquette portant les mots «Hydrate de Méthyle—Poison» en lettres noires d'au moins un quart de pouce de hauteur sur fond blanc; si la capacité du colis dépasse un gallon, il doit y être apposé une étiquette portant l'inscription ci-dessus définie, en lettres noires d'au moins un demi-pouce de hauteur sur fond blanc.»

of vessels of a capacity of one gallon or less, the letters and symbol on such label shall be at least one-quarter of an inch in height and in the case of vessels of a capacity greater than one gallon, such letters and symbol shall be at least one-half of an inch in height."

croisés en une couleur contrastante analogue; et, dans le cas de récipients d'une capacité d'un gallon au plus, les caractères et le symbole apparaissant sur cette étiquette doivent avoir au moins un quart de pouce de hauteur et, dans le cas de récipients ayant une capacité de plus d'un gallon, ces caractères et ce symbole doivent avoir au moins un demi-pouce de hauteur.»

43. Section 257 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

43. L'article 257 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fee for licence

"**257.** A person to whom a licence for the manufacture of wood alcohol is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on such manufacturing a licence fee prescribed by the regulations."

Droit de licence

«**257.** Une personne à qui est accordée une licence de fabrication d'alcool méthylique doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où elle a l'intention de se livrer à cette fabrication un droit de licence prescrit par les règlements.»

44. Subsection (3) of section 1 of Part I of the Schedule to the English version of the said Act is amended by striking out the word "druggist" where it occurs therein and substituting therefor the word "pharmacist".

44. Le paragraphe (3) de l'article 1 de la Partie I de l'annexe à la version anglaise de la présente loi est modifié par le retranchement du mot «druggist», là où il se trouve dans le texte, et son remplacement par le mot «pharmacist».

Coming into force

45. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

45. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Clause 43: Section 257 at present provides for a fixed licence fee of one dollar. This amendment would authorize the prescription from time to time by the Governor in Council of an appropriate licence fee.

Article 43 du bill: L'article 257 prévoit actuellement l'imposition d'un droit de licence fixe d'un dollar. Cette modification autorise le gouverneur en conseil à prescrire à l'occasion un droit de licence approprié.

C-210

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to amend the Criminal Code
(Battered Child)

First reading, May 6, 1970

MR. SOUTHAM

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22003

C-210

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-210

Loi modifiant le Code criminel
(Mauvais traitements infligés à un enfant)

Première lecture, le 6 mai 1970

M. SOUTHAM

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969–70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to amend the Criminal Code (Battered Child)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by inserting therein, immediately after section 189 thereof, the following:

Duty to report child maltreatment

"**189A.** Every one, being a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of a province, who fails to report, within seven clear days of the day he has knowledge of the facts, to the Attorney General of that province any bodily injury to a child which, in his opinion, may have been caused by maltreatment, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment."

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969–70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-210

Loi modifiant le Code criminel (Mauvais traitements infligés à un enfant)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 189, de ce qui suit:

Devoir de signaler les mauvais traitements infligés à un enfant

«**189A.** Quiconque, étant habilité à exercer la médecine en vertu des lois d'une province, omet de signaler au procureur général de cette province, dans un délai de sept jours francs à compter de la date où il a eu connaissance des faits, toute blessure subie par un enfant et qui, à son avis, peut être le résultat de mauvais traitements, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou de l'une et l'autre peine.»

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13

Explanatory Note

The purpose of this bill is to require a member of the medical profession to report to his provincial Attorney General, within a week, any bodily injury to a child which, in his opinion, may have been caused by maltreatment.

The provincial Attorney General would then be in a better position to protect children, to lay the appropriate charge, and to ensure the future protection of the child and any other children in the custody of a person afflicted with a "battered child" syndrome.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'obliger un membre de la profession médicale à signaler au procureur général de sa province, dans un délai d'une semaine, toute blessure subie par un enfant et attribuable, à son avis, à des mauvais traitements.

Le procureur général de la province serait alors plus en mesure de protéger les enfants, d'intenter l'accusation appropriée, et d'assurer, à l'avenir, la protection de l'enfant et de tous autres enfants placés sous la garde d'une personne qui souffre de troubles psychiques la poussant à infliger des mauvais traitements à un enfant.

C-211

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Canada Elections Act
(Publication of the Result of Election Polls)

First reading, May 6, 1970

MR. COATES

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21997

C-211

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-211

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Publication de résultats de sondages électoraux)

Première lecture, le 6 mai 1970

M. COATES

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969–70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Canada Elections Act (Publication of the Result of Election Polls)

1960, c. 39; 1963, c. 40; 1966, c. 25, s. 45; 1966–67, c. 84, s. 3, c. 96, s. 64; 1968–69, c. 28, s. 105

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal

1. Subsection (2) of section 106 of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

Premature publication of results of election polls forbidden

"(2) No person, company or corporation shall, in any province after the issue of the writ for an election, or after the dissolution of Parliament or the occurrence of a vacancy in consequence of which a writ for an election is eventually issued, and before the hour of closing of the polls in such province, publish the result or purported result of a poll of the political opinions of the electors or any of them in any electoral district or districts in Canada, whether such publication is by radio broadcast, or by newspaper, news-sheet, poster, bill-board, handbill, or in any other manner; any person contravening the provisions of this subsection (and in the case of a company or corporation any person responsible for the contravention thereof) is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Definition of "broadcast"

(3) In this section "broadcast" has the same meaning as "broadcasting" in the *Broadcasting Act.*"

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969–70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-211

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de sondages électoraux)

1960, c. 39; 1963, c. 40; 1966, c. 25, art. 45; 1966–67, c. 84, art. 3, c. 96, art. 64; 1968–69, c. 28, art. 105

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. Le paragraphe (2) de l'article 106 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La publication prématurée de résultats de sondages électoraux est interdite

«(2) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit, dans aucune province, après l'émission du bref d'élection ou après la dissolution du Parlement ou l'événement d'une vacance causant finalement l'émission d'un bref d'élection, et avant l'heure de fermeture des bureaux de votation dans ladite province, publier le résultat ou supposé résultat d'un sondage quant aux opinions politiques des électeurs ou de certains d'entre eux dans un ou plusieurs districts électoraux du Canada, que cette publication ait lieu par émission radiophonique ou par la voie d'un journal, gazette, affiche, panneau d'affiches, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque viole les dispositions du présent paragraphe (comme, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette violation) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Définition: «émission radiophonique»

(3) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la *Loi sur la radiodiffusion.*»

Explanatory Note

The purpose of this amendment is to prohibit, and to make punishable as an illegal practice, the publication in any manner before election day of the results of a poll of the political opinions of the electors. The proposed admendment does not prohibit the taking of such a poll for private purposes.

The present subsection (2) is repealed and reenacted as subsection (3) so as to apply to the proposed new subsection (2) as well as the present subsection (1).

Note explicative

Cet amendement interdit toute publication, avant le jour de l'élection, des résultats d'un sondage portant sur les opinions politiques des électeurs, et rend ladite publication punissable à titre d'acte illicite. La modification proposée n'interdit pas un sondage de ce genre lorsque celui-ci tend à des fins privées.

Le paragraphe (2) est abrogé et de nouveau édicté comme paragraphe (3), de façon à s'appliquer au nouveau paragraphe (2) en même temps qu'au paragraphe (1).

C-212

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act to amend the Yukon Act, the Northwest Territories Act and the Territorial Lands Act

First reading, May 11, 1970

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

21992

C-212

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-212

Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales

Première lecture, le 11 mai 1970

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act to amend the Yukon Act, the Northwest Territories Act and the Territorial Lands Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

YUKON ACT

1952–53, c. 53

1. Paragraph (*d*) of section 2 of the *Yukon Act* is repealed.

2. Subsection (2) of section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Duration of Council

"(2) Every Council shall continue for four years from the date of the return of the writs for the general election and no longer, but the Governor in Council may at any time dissolve the Council and cause a new Council to be elected."

1966–67, c. 28, s. 1

3. Subsection (4) of section 12 of the said Act is repealed.

4. (1) Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Commissioner in Council may prescribe qualifications of electors, candidates, etc.

"**14.** The Commissioner in Council may prescribe

(*a*) the qualifications of persons as electors and the qualifications of electors to vote at an election of members of the Council;

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-212

Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI SUR LE YUKON

1952–53, c. 53

1. L'alinéa *d*) de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon* est abrogé.

2. Le paragraphe (2) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée du mandat du Conseil

«(2) Chaque Conseil est maintenu pendant quatre ans à compter de la date du rapport des brefs de l'élection générale, et non au-delà; toutefois, le gouverneur en conseil peut, à tout moment, dissoudre le Conseil et en faire élire un nouveau.»

1966–67, c. 28, art. 1

3. Le paragraphe (4) de l'article 12 de ladite loi est abrogé.

4. (1) L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises des électeurs, candidats, etc.

«**14.** Le commissaire en conseil peut prescrire

a) les qualités requises des personnes pour être électeurs et les qualités requises des électeurs pour voter à une élection de membres du Conseil;

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Yukon Act and the Northwest Territories Act respecting the payment of indemnities and expenses to the members of the Council of the Yukon Territory and of the Northwest Territories; to broaden the powers of the Commissioners in Council respecting the administration of justice and respecting the establishment, maintenance and management of prisons; and to increase the size of the respective Councils and the number of members elected thereto;

Also to amend the Territorial Lands Act to give the Governor in Council the power to set apart and appropriate territorial lands as land management zones and to make regulations controlling the use of the surface of lands in such zones; and

further to provide for certain changes in connection with the administration of the Act.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: The relevant portions of section 2 at present read as follows:

"2. In this Act,

.....

(*d*) "Court" means the Territorial Court for the Yukon Territory;"

The repeal of this paragraph is consequential on the repeal of Part II proposed in clause 12.

Clause 2: The purpose of this amendment is to increase the maximum duration of each Council from three years to four years.

Clause 3: Subsection (4) of section 12 at present reads as follows:

"(4) The Commissioner in Council may provide for the payment out of the Yukon Consolidated Revenue Fund to members of the Committee of indemnities and travelling and living expenses as follows:

(*a*) each member may be paid, in equal amounts at the end of each quarter, an indemnity of three hundred dollars for each calendar year; and

(*b*) in respect of any sitting of the Committee that is held at any time when the Council is not in session, the reasonable travelling and living expenses incurred by the member in going from his ordinary place of residence to the place where the sitting is held, in attending at such place for the purposes of the Committee and in returning therefrom to his ordinary place of residence, but no payment of travelling and living expenses shall be made to a member in respect of more than one return trip for each sitting of the Committee."

The repeal of this subsection is consequential on the amendment to subsection (2) of section 15 in clause 5.

Clause 4: (1) This amendment would repeal subsection (2) of section 14, thereby permitting the Commissioner in Council to prescribe all the qualifications of those entitled to vote at or to be nominated or elected in an election of the Council of the Yukon Territory.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur le Yukon et la Loi sur les territoires du Nord-Ouest relativement au versement d'indemnités et de frais aux membres du conseil du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest; étendant les pouvoirs des commissaires en conseil relativement à l'administration de la justice et à l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons; et augmentant le nombre des membres élus aux conseils respectifs;

De plus, modifiant la Loi sur les terres territoriales en vue de donner au gouverneur en conseil le pouvoir de mettre à part et affecter des terres territoriales comme zones de gestion des terres et d'établir des règlements contrôlant l'utilisation de la surface des terres dans ces zones; et

Prévoyant, en outre, certains changements relativement à l'application de la loi.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Les parties pertinentes de l'article 2 se lisent actuellement comme suit:

«2. Dans la présente loi, l'expression

.....

d) «Cour» désigne la Cour territoriale du Yukon;»

L'abrogation de cet alinéa découle de l'abrogation de la Partie II proposée à l'article 12 du bill.

Article 2 du bill: Cette modification a pour objet de porter de trois à quatre ans la durée maximum de chaque Conseil.

Article 3 du bill: Le paragraphe (4) de l'article 12 se lit actuellement comme suit:

«(4) Le commissaire en conseil peut pourvoir au paiement, sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon, aux membres du comité, d'indemnités et de frais de déplacement et de subsistance ainsi qu'il suit:

a) chaque membre peut recevoir, par montants égaux versés à la fin de chaque trimestre, une indemnité de trois cents dollars par année civile; et

b) dans le cas de toute séance du comité qui a lieu alors que le conseil ne siège pas, les frais raisonnables de déplacement et de subsistance encourus par le membre en allant de sa résidence ordinaire au lieu où se tient la séance, en demeurant en ce lieu pour vaquer aux affaires du comité, et en revenant de là à sa résidence ordinaire; toutefois, il ne doit pas être remboursé à un membre des frais de déplacement et de subsistance pour plus d'un voyage d'aller et retour par chaque séance du comité.»

L'abrogation de ce paragraphe découle de la modification au paragraphe (2) de l'article 15 proposée à l'article 5 du bill.

Article 4 du bill: (1) Cette modification abrogerait le paragraphe (2) de l'article 14, permettant ainsi au commissaire en conseil de prescrire toutes les qualités requises pour avoir le droit de voter lors d'une élection du Conseil du territoire du Yukon ou d'être mis en présentation ou d'être élu à ce Conseil.

(*b*) the qualifications of persons as candidates for election as members of the Council; and

(*c*) the reasons for which an elected member of the Council may be or become disqualified from being or sitting as a member of the Council."

(2) Notwithstanding anything in the *Canada Elections Act*, if an election of members of the Council of the Yukon Territory is held at any time in the year 1970 after the month of November, the qualifications of persons as electors and the qualifications of electors to vote at such an election shall be those established pursuant to section 14 of the *Yukon Act*, as amended by this section, and in force on the day that the writs of election are issued.

1966–67, c. 28, s. 2

5. Subsections (1) to (3) of section 15 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Sessional indemnity and expenses

"**15.** (1) Subject to subsection (3), each member of the Council shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund such annual indemnity and such travelling and living expenses for each session of the Council as the Commissioner in Council may prescribe.

Indemnities and expenses of Committee members

(2) Subject to subsection (3), each member of the Advisory Committee on Finance and of any other committee of the Council shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund, in addition to his annual indemnity, such indemnity and such travelling and living expenses as the Commissioner in Council may prescribe.

Payment of indemnities

(3) The Commissioner in Council may prescribe the terms and conditions on which the indemnities and travelling and living expenses prescribed pursuant to subsections (1) and (2) shall be paid to members of the Council or any committee thereof."

b) les qualités requises des personnes pour être candidates à une élection de membres du Conseil; et

c) les motifs pour lesquels un membre élu du Conseil peut être ou devenir déchu de sa qualité de membre du Conseil ou de son droit de siéger au Conseil.»

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi électorale du Canada*, si une élection de membres du Conseil du territoire du Yukon a lieu à un moment quelconque pendant l'année 1970, après le mois de novembre, les qualités requises des personnes pour être électeurs et les qualités requises des électeurs pour voter à une telle élection sont celles qui sont établies en application de l'article 14 de la *Loi sur le Yukon*, tel qu'il est modifié par le présent article, et qui sont en vigueur le jour où les brefs d'élection sont émis.

1966–67, c. 28, art. 2

5. Les paragraphes (1) à (3) de l'article 15 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Indemnité de session et frais

«**15.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), il doit être versé à chaque membre du Conseil, sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon, l'indemnité annuelle et les frais de déplacement et de subsistance pour chaque session du Conseil que le commissaire en conseil peut prescrire.

Indemnités et frais des membres du comité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il doit être versé à chaque membre du comité consultatif des finances et de tout autre comité du Conseil, sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon, en plus de son indemnité annuelle, l'indemnité et les frais de déplacement et de subsistance que le commissaire en conseil peut prescrire.

Paiement des indemnités

(3) Le commissaire en conseil peut, sur recommandation du commissaire, prescrire les modalités selon lesquelles les indemnités et les frais de déplacement et de subsistance prescrits en application des paragraphes (1) et (2) doivent être versés aux membres du Conseil ou d'un comité du conseil.»

(2) The purpose of this subclause is to provide that if an election of the Council of the Yukon Territory is held in the year 1970, after the month of November, the qualifications of those entitled to vote at such an election shall be those prescribed by the Commissioner in Council pursuant to section 14 as amended.

(2) Ce paragraphe a pour objet de prévoir que si une élection du Conseil du territoire du Yukon a lieu pendant l'année 1970, après le mois de novembre, les qualités requises pour avoir le droit de voter lors d'une telle élection seront celles qui sont prescrites par le commissaire en conseil en application de l'article 14 tel qu'il est modifié.

Clause 5: Subsections (1) to (3) of section 15 at present fix the indemnities and travelling and living expenses of members of the Council and the terms and conditions of the payment thereof.

The purpose of this amendment is to give the Commissioner in Council the power to fix the indemnities and expenses that are payable to the members of the Council or of any committee thereof and the terms and conditions under which such indemnities and expenses shall be payable.

Article 5 du bill: Les paragraphes (1) à (3) de l'article 15 fixent actuellement les indemnités et les frais de déplacement et de subsistance des membres du Conseil et les modalités de leur paiement.

Cette modification a pour objet de donner au commissaire en conseil le pouvoir de fixer les indemnités et les frais payables aux membres du Conseil ou d'un comité du Conseil et les modalités selon lesquelles ces indemnités et ces frais seront payables.

6. Paragraphs (*i*) to (*n*) of section 16 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) the administration of justice in the Territory, including the constitution, maintenance and organization of territorial courts, both of civil and of criminal jurisdiction, and including procedure in civil matters in those courts;

(*j*) the establishment, maintenance and management of public and reformatory prisons in and for the Territory;"

6. Les alinéas *i*) à *n*) de l'article 16 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*i*) l'administration de la justice dans le territoire, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des cours territoriales, de juridiction tant civile que criminelle, et notamment la procédure à suivre en matière civile devant ces tribunaux;

j) l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et maisons de correction dans et pour le territoire;»

1966–67, c. 28, s. 3(2)

7. Subsection (3) of section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1966–67, c. 28, art. 3(2)

7. Le paragraphe (3) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restriction

"(3) No money shall be borrowed under the authority of this section without the approval of the Governor in Council."

Restriction

«(3) Nulle somme d'argent ne doit être empruntée aux termes du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

8. Subsection (2) of section 20 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. Le paragraphe (2) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Disallowance

"(2) Any ordinance made after the coming into force of this subsection or any provision of such ordinance may be disallowed by the Governor in Council at any time within one year after its passage."

Annulation

«(2) Le gouverneur en conseil peut, à tout moment, dans le délai d'un an après qu'elle a été prise, annuler une ordonnance rendue après l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou l'une quelconque des dispositions de cette ordonnance.»

9. Section 21 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**21.** Notwithstanding paragraph (*b*) of subsection (1) of section 13 of the *Public Service Staff Relations Act*, a person is not ineligible to hold office as a member of the Public Service Staff Relations Board by reason only of holding office as a member of any board that may be constituted by the Commissioner in Council with powers and

9. L'aticle 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**21.** Nonobstant l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 13 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, une personne n'est pas inéligible à une charge de membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique pour la seule raison qu'elle occupe une charge de membre de toute commission qui peut

Clause 6: The relevant portions of section 16 at present read as follows:

"16. The Commissioner in Council may, subject to the provisions of this Act and any other Act of the Parliament of Canada, make ordinances for the government of the Territory in relation to the following classes of subjects, namely,

.....

(*i*) the administration of justice in the Territory, including the constitution, organization and maintenance of territorial courts of civil jurisdiction and the procedure in such courts but excluding the appointment of any judicial officers except coroners or the constitution, organization and maintenance of courts of criminal jurisdiction or procedure in criminal matters except the fees and expenses payable to jurors, witnesses and other persons;
(*j*) the fees and expenses of witnesses, jurors, interpreters and coroners in civil and criminal matters;
(*k*) the appointment, powers and duties of coroners and coroners' inquests;
(*l*) the summoning of juries, enforcement of their attendance and all matters relating to juries;
(*m*) the powers, duties and obligations of sheriffs and clerks of the courts and their deputies;
(*n*) the conferring of jurisdiction in matters of alimony upon the Court;"

The purpose of this amendment is to broaden the powers of the Commissioner in Council with respect to the administration of justice in the Territory and with respect to the establishment, maintenance and management of prisons in the Territory.

Clause 7: Subsection (3) of section 19 at present reads as follows:

"(3) No money shall be borrowed, *loaned or invested* under the authority of this section without the approval of the Governor in Council."

The purpose of this amendment is to allow the Commissioner in Council to loan or invest money without the approval of the Governor in Council.

Clause 8: The purpose of this amendment is to reduce from two years to one year the period during which the Governor in Council may disallow an ordinance.

Clause 9: Section 21 at present reads as follows:

"21. Unless otherwise therein specially provided, proceedings for the imposition of punishment by fine, penalty or imprisonment for enforcing any ordinance in force in the Territory may be brought summarily before a justice of the peace under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary conviction."

The repeal of section 21 is consequential on the amendment to section 16 proposed in clause 6.

The new section 21 would enable a member of the Public Service Staff Relations Board to be a member of a similar board constituted in the Yukon Territory."

Article 6 du bill: Les parties pertinentes de l'article 16 se lisent actuellement comme suit:

«16. Le commissaire en conseil peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi du Parlement du Canada, rendre des ordonnances pour le gouvernement du territoire relativement aux catégories de sujets suivantes, savoir:

.....

i) l'administration de la justice dans le territoire, y compris la constitution, l'organisation et l'entretien des cours territoriales de juridiction civile, ainsi que la procédure à observer devant ces tribunaux, mais non compris la nomination des fonctionnaires d'ordre judiciaire, sauf les coroners, ou la constitution, l'organisation et l'entretien de cours de juridiction criminelle, ou la procédure en matière criminelle, excepté les honoraires et dépenses payables aux jurés, témoins et autres personnes;
j) les honoraires et dépenses des témoins, jurés, interprètes et coroners dans les matières civiles et criminelles;
k) la nomination, les pouvoirs et les devoirs des coroners, et les enquêtes de coroner;
l) la convocation des jurys, les moyens d'assurer leur présence, et toutes les matières relatives aux jurys;
m) les attributions, fonctions et obligations des shérifs et greffiers des cours et de leurs adjoints;
n) l'attribution à la Cour d'une juridiction en matière de pension alimentaire;»

Cette modification a pour objet d'étendre les pouvoirs du commissaire en conseil relativement à l'administration de la justice dans le territoire et à l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons dans le territoire.

Article 7 du bill: Le paragraphe (3) de l'article 19 se lit actuellement comme suit:

«(3) Nulle somme d'argent ne peut être ni empruntée, *ni prêtée, ni placée* aux termes du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

Cette modification a pour objet de permettre au commissaire en conseil de prêter ou de placer de l'argent sans l'approbation du gouverneneur en conseil.

Article 8 du bill: Cette modification a pour objet de réduire de deux ans à un an la période pendant laquelle le gouverneur en conseil peut annuler une ordonnance.

Article 9 du bill: L'article 21 se lit actuellement comme suit:

«21. A moins de dispositions contraires y énoncées spécialement, les procédures portant imposition de châtiment par amende, peine ou emprisonnement pour la mise à exécution d'une ordonnance en vigueur dans le territoire, peuvent être intentées sommairement devant un juge de paix sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.»

L'abrogation de l'article 21 découle de la modification à l'article 16 proposé par l'article 6 du bill.

Le nouvel article 21 permettrait à un membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique d'être membre d'une commission semblable constituée dans le territoire du Yukon.

duties similar to those of the Public Service Staff Relations Board."

être constituée par le commissaire en conseil avec des pouvoirs et des fonctions semblables à ceux que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.»

1966–67, c. 28, s. 5

10. Subsection (1) of section 26 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1966–67, c. 28, art. 5

Submission of Territorial Accounts to Council

"**26.** (1) A report for each fiscal year of the Territory, called the Territorial Accounts, shall be laid before the Council by the Commissioner on or before such day following the termination of the fiscal year as the Council may fix, and the Council shall consider the same."

«**26.** (1) Le commissaire doit présenter au Conseil un rapport portant sur chaque année financière du territoire, appelé «Comptes du territoire», au plus tard à telle date, postérieure à la fin de l'année financière, que le Conseil peut fixer, et le Conseil doit étudier ce rapport.»

Présentation des comptes du territoire au Conseil

11. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 26 thereof, the following heading and section:

11. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 26, de la rubrique et de l'article suivants:

"*Judicature*

Appointment of judges

26A. (1) The Governor in Council shall appoint the judges of such superior, district or county courts as are now or may hereafter be constituted in the Territory.

Tenure of office of judges

(2) The judges of the superior, district and county courts in the Territory shall hold office during good behaviour but are removable by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons and cease to hold office upon attaining the age of seventy-five years."

«*Organisation judiciaire*

Nomination des juges

26A. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer les juges des cours supérieures, de district ou de comté qui sont actuellement ou seront par la suite constituées dans le territoire.

Durée des fonctions des juges

(2) Les juges des cours supérieures, de district et de comté du territoire occupent leur charge aussi longtemps qu'ils en sont dignes, mais ils sont révocables par le gouverneur en conseil, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes; ils cessent d'être en fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans.»

12. The Governor in Council may declare Part II of the said Act or any provision thereof to be repealed on a day or days to be fixed by proclamation.

12. Le gouverneur en conseil peut déclarer la Partie II de ladite loi ou une disposition de celle-ci abrogée à une date ou à des dates qui seront fixées par proclamation.

R.S., c. 331

NORTHWEST TERRITORIES ACT

13. Paragraph (*d*) of section 2 of the *Northwest Territories Act* is repealed.

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

S.R., c. 331

13. L'alinéa *d*) de l'article 2 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* est abrogé.

Clause 10: Subsection 1 of section 26 at present reads as follows:

"26. (1) A report for each fiscal year of the Territory, called the Territorial Accounts, shall be laid before the Council by the Commissioner on or before *the thirtieth day of June next* following the termination of the fiscal year, *or if the Council is not then in session, on the opening day of the next ensuing session* and the Council shall consider the same."

The purpose of this amendment is to allow the Council to fix the day on which the Commissioner shall lay the Territorial Accounts before the Council.

Article 10 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 26 se lit actuellement comme suit:

«26. (1) Le commissaire doit présenter au Conseil un rapport portant sur chaque année financière du territoire, appelé «Comptes du territoire», au plus tard le 30 juin qui suit immédiatement la fin de l'année financière *ou, si le Conseil n'est pas alors en session, le premier jour de la session suivante,* et le Conseil doit étudier ce rapport.»

Cette modification a pour objet de permettre au Conseil de fixer la date à laquelle le commissaire doit présenter au conseil les comptes du territoire.

Clauses 11 and 12: The provisions of Part II of the Act relate to the administration of justice in the Yukon Territory. By the amendment proposed to section 16 of the Act in clause 6, the Commissioner in Council would be given authority to make ordinances relating to these matters. Clause 12 would enable the Governor in Council to repeal any provision of Part II once the Commissioner in Council has passed such ordinances.

The purpose of the amendment contained in clause 11 is to preserve the power of the Governor in Council to appoint the judges of such superior, county or district courts as are constituted by the Commissioner in Council pursuant to this new authority.

Articles 11 et 12 du bill: Les dispositions de la Partie II de la loi ont trait à l'administration de la justice dans le territoire du Yukon. La modification à l'article 16 de la loi, proposée à l'article 6 du bill, donnerait au commissaire en conseil le pouvoir de prendre des ordonnances concernant ces questions. L'article 12 du bill permettrait au gouverneur en conseil d'abroger toute disposition de la Partie II après adoption par le commissaire en conseil d'ordonnances remplaçant ces dispositions.

La modification contenue à l'article 11 du bill a pour objet de laisser au gouverneur en conseil le pouvoir de nommer les juges des cours supérieures, de comté ou de district qui seront constituées par le commissaire en conseil en application du nouveau pouvoir qui lui est ainsi conféré.

Clause 13: The relevant portions of section 2 at present read as follows:

"2. In this Act,

.....

(*d*) "Court" means the Territorial Court for the Territories;"

The repeal of this paragraph is consequential on the repeal of Part II proposed in clause 23.

Article 13 du bill: Les parties pertinentes de l'article 2 se lisent actuellement comme suit:

«2. Dans la présente loi, l'expression

.....

d) «Cour» signifie la Cour territoriale des territoires;»

L'abrogation de cet alinéa découle de l'abrogation de la Partie II proposée à l'article 23 du bill.

1959, c. 7, s. 1, 1966–67, c. 22, s. 1

14. Subsections (1) and (2) of section 8 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

14. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1959, c. 7, art. 1; 1966-67, c. 22, art. 1

Council

"**8.** (1) There shall be a Council of the Territories consisting of fourteen members, ten of whom shall be elected to represent such electoral districts in the Territories as are named and described by the Commissioner in Council, and four of whom shall be appointed by the Governor in Council.

«**8.** (1) Est institué un conseil des territoires composé de quatorze membres, dont dix sont élus pour représenter les districts électoraux des territoires qui sont nommés et décrits par le commissaire en conseil, et dont quatre sont désignés par le gouverneur en conseil.

Conseil

Duration of Council

(2) Every Council shall continue for four years from the date of the return of the writs for the general election of the elected members thereof and no longer, but the Governor in Council may at any time dissolve the Council and cause a new Council to be elected and appointed."

(2) Chaque conseil est maintenu pendant quatre ans à compter de la date du rapport des brefs concernant l'élection générale des membres élus du conseil, et non au-delà; toutefois, le gouverneur en conseil peut, à tout moment, dissoudre le conseil et faire élire et désigner un nouveau conseil.»

Durée du mandat du conseil

1966–67, c. 22, s. 2

15. (1) Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. (1) L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1966–67, c. 22, art. 2

Commissioner in Council may prescribe qualifications of electors, candidates, etc.

"**9.** The Commissioner in Council may prescribe

(*a*) the qualifications of persons as electors and the qualifications of electors to vote at an election of members of the Council;

(*b*) the qualifications of persons as candidates for election as members of the Council; and

(*c*) the reasons for which an elected member of the Council may be or become disqualified from being or sitting as a member of the Council."

«**9.** Le commissaire en conseil peut prescrire

a) les qualités requises des personnes pour être électeurs et les qualités requises des électeurs pour voter à une élection de membres du conseil;

b) les qualités requises des personnes pour être candidates à une élection de membres du conseil; et

c) les motifs pour lesquels un membre du conseil peut être ou devenir déchu de sa qualité de membre du conseil ou de son droit de siéger au conseil.»

Le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises des électeurs, candidats, etc.

(2) Notwithstanding anything in the *Canada Elections Act*, if an election of members of the Council of the Northwest Territories is held at any time in the year 1970 after the month of November, the qualifications of persons as electors and the qualifications of electors to vote at such an election shall be those established pursuant to section 9 of the *Northwest Territories Act*, as amended by this section, and in

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi électorale du Canada*, si une élection de membres du conseil des territoires du Nord-Ouest a lieu à un moment quelconque pendant l'année 1970, après le mois de novembre, les qualités requises des personnes pour être électeurs et les qualités requises des électeurs pour voter à une telle élection sont celles qui sont établies en application de l'article 9 de la *Loi sur les*

Clause 14: Subsections (1) and (2) of section 8 at present read as follows:

"8. (1) There shall be a Council of the Territories consisting of *twelve* members, *seven* of whom shall be elected to represent such electoral districts in the Territories as are named and described by the Commissioner in Council, and *five* of whom shall be appointed by the Governor in Council.

(2) Every Council shall continue for *three* years from the date of the return of the writs for the general election and no longer, but the Governor in Council may at any time dissolve the Council and cause a new Council to be elected."

The purpose of this amendment is to increase the size of the Council from 12 to 14 members and increase the number of elected members from 7 to 10. The amendment would also increase the maximum duration of each Council from three to four years.

Article 14 du bill: Les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 se lisent actuellement comme suit:

«8. (1) Est institué un Conseil des territoires composé de *douze* membres, dont *sept* sont élus pour représenter les districts électoraux des territoires qui sont nommés et décrits par le commissaire en conseil, et dont *cinq* sont désignés par le gouverneur en conseil.

(2) Chaque conseil doit être maintenu pendant *trois* ans à compter de la date du rapport des brefs concernant l'élection générale des membres élus du conseil, et non au-delà, mais le gouverneur en conseil peut, à toute époque, dissoudre le conseil et faire élire et désigner un nouveau conseil.»

Cette modification a pour objet de porter de 12 à 14 le nombre des membres du conseil et de 7 à 10 le nombre de ses membres élus. Cette modification porterait également de trois à quatre ans la durée maximum du mandat de chaque conseil.

Clause 15: (1) This amendment would repeal subsection (2) of section 9, thereby permitting the Commissioner in Council to prescribe all the qualifications of those entitled to vote at or to be nominated or elected in an election of the Council of the Northwest Territories.

(2) The purpose of subsection (2) of this clause is to provide that if an election of the Council of the Northwest Territories is held in the year 1970 after the month of November, the qualifications of those entitled to vote at such an election shall be those prescribed by the Commissioner in Council pursuant to section 9 as amended.

Article 15 du bill: (1) Cette modification abrogerait le paragraphe (2) de l'article 9, permettant ainsi au commissaire en conseil de prescrire toutes les qualités requises pour avoir le droit de voter ou d'être mis en présentation ou d'être élu lors d'une élection du conseil des territoires du Nord-Ouest.

(2) Le paragraphe (2) de cet article du bill a pour objet de prévoir que si une élection du conseil des territoires du Nord-Ouest a lieu pendant l'année 1970, après le mois de novembre, les qualités requises pour avoir le droit de voter lors d'une telle élection seront celles qui sont prescrites par le commissaire en conseil en application de l'article 9 tel qu'il est modifié.

force on the day that the writs of election are issued.

1966–67, c. 22, s. 3

16. (1) Subsections (1) and (2) of section 12 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Sessional indemnity and expenses

"**12.** (1) Subject to subsection (2a), each member of the Council shall be paid out of the Northwest Territories Consolidated Revenue Fund such annual indemnity and such travelling and living expenses for each session of the Council as the Commissioner in Council may prescribe.

Payment of indemnities and expenses of committee members

(2) Subject to subsection (2a), each member of any committee of the Council shall be paid out of the Northwest Territories Consolidated Revenue Fund, in addition to his annual indemnity, such indemnity and such travelling and living expenses as the Commissioner in Council may prescribe.

Payment of indemnities

(2a) The Commissioner in Council may prescribe the terms and conditions on which the indemnities and travelling and living expenses prescribed pursuant to subsections (1) and (2) shall be paid to the members of the Council or any committee thereof."

1966–67, c. 22, s. 3

(2) Subsections (4) and (5) of section 12 of the said Act are repealed.

17. Paragraphs (*i*) to (*n*) of section 13 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) the administration of justice in the Territories, including the constitution, maintenance and organization of territorial courts, both of civil and of criminal jurisdiction, and including procedure in civil matters in those courts;

(*j*) the establishment, maintenance and management of public and re-

territoires du Nord-Ouest, tel qu'il est modifié par le présent article, et qui sont en vigueur le jour où les brefs d'élection sont émis.

1966–67, c. 22, art. 3

16. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 12 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Indemnité de session et frais

«**12.** (1) Sous réserve du paragraphe (2a), il doit être payé à chaque membre du conseil, sur le Fonds du revenu consolidé des territoires du Nord-Ouest, l'indemnité annuelle et les frais de déplacement et de subsistance pour chaque session du conseil que le commissaire en conseil peut prescrire.

Paiement des indemnités et frais des membres du comité

(2) Sous réserve du paragraphe (2a), il doit être versé à chaque membre d'un comité du conseil, sur le Fonds du revenu consolidé des territoires du Nord-Ouest, en plus de son indemnité annuelle, l'indemnité et les frais de déplacement et de subsistance que le commissaire en conseil, sur recommandation du commissaire, peut prescrire.

Paiement des indemnités

(2a) Le commissaire en conseil peut prescrire les modalités selon lesquelles les indemnités et les frais de déplacement et de subsistance prescrits en application des paragraphes (1) et (2) doivent être versés aux membres du conseil ou d'un comité du conseil.»

1966–67, c. 22, art. 3

(2) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 12 de ladite loi sont abrogés.

17. Les alinéas *i*) à *n*) de l'article 13 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*i*) l'administration de la justice dans les territoires, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des cours territoriales, de juridiction tant civile que criminelle, et notamment la procédure à suivre en matière civile devant ces tribunaux;

j) l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et

Clause 16: Subsections (1), (2), (4) and (5) of section 12 at present fix the indemnities and travelling and living expenses of members of the Council and the terms and conditions of the payment thereof.

The purpose of this amendment is to give the Commissioner in Council the power to fix the indemnities and expenses that are payable to the members of the Council or any committee thereof and the terms and conditions under which such indemnities and expenses shall be payable.

Article 16 du bill: Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) de l'article 12 fixent actuellement les indemnités et les frais de déplacement et de subsistance des membres du conseil ainsi que les modalités de leur paiement.

Cette modification a pour objet de donner au commissaire en conseil le pouvoir de fixer les indemnités et les frais payables aux membres du conseil ou d'un comité du conseil, ainsi que les modalités selon lesquelles ces indemnités et frais seront payables.

Clause 17: The relevant portions of section 13 at present read as follows:

"13. The Commissioner in Council may, subject to the provisions of this Act and any other Act of the Parliament of Canada, make ordinances for the government of the Territories in relation to the following classes of subjects, namely,

.....

(*i*) the administration of justice in the Territories, including the constitution, organization and maintenance of territorial courts of civil jurisdiction and the procedure in such courts but excluding the appointment of any judicial officers except coroners or the constitution, organization and maintenance of courts of criminal jurisdiction or procedure in criminal matters except the fees and expenses payable to jurors, witnesses and other persons;

Article 17 du bill: Les parties pertinentes de l'article 13 se lisent actuellement comme suit:

«13. Le commissaire en conseil peut, sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement du Canada, rendre des ordonnances pour le gouvernement des territoires relativement aux catégories de sujets suivantes, savoir:

.....

i) l'administration de la justice dans les territoires, y compris l'institution, l'organisation et le maintien des cours territoriales de juridiction civile, ainsi que la procédure à observer dans ces tribunaux, à la réserve de la nomination des fonctionnaires d'ordre judiciaire, sauf les coroners; ou la constitution, l'organisation et l'entretien de cours de juridiction criminelle, ou la procédure en matières criminelles, sauf les honoraires et dépenses payables aux jurés, témoins et autres personnes;

formatory prisons in and for the Territories;"

18. Subsection (2) of section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Disallowance

"(2) Any ordinance made after the coming into force of this subsection or any provision of such ordinance may be disallowed by the Governor in Council at any time within one year after its passage."

19. Section 16 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**16.** Notwithstanding paragraph (*b*) of subsection (1) of section 13 of the *Public Service Staff Relations Act*, a person is not ineligible to hold office as a member of the Public Service Staff Relations Board by reason only of holding office as a member of any board that may be constituted by the Commissioner in Council with powers and duties similar to those of the Public Service Staff Relations Board."

1966–67, c. 22, s. 5

20. Subsection (1) of section 19c of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Submission of Territorial Accounts to Council

"**19c.** (1) A report for each fiscal year of the Territories, called the Territorial Accounts, shall be laid before the Council by the Commissioner on or before such day following the termination of the fiscal year as the Council may fix, and the Council shall consider the same."

1966–67, c. 22, s. 5

21. Subsection (2) of section 19d of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

maisons de correction dans et pour les territoires;»

18. Le paragraphe (2) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Annulation

«(2) Le gouverneur en conseil peut, à tout moment, dans le délai d'un an après qu'elle a été prise, annuler une ordonnance rendue après l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou l'une quelconque des dispositions de cette ordonnance.»

19. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**16.** Nonobstant l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 13 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, une personne n'est pas inéligible à une charge de membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique pour la seule raison qu'elle occupe une charge de membre de toute commission qui peut être constituée par le commissaire en conseil avec des pouvoirs et des fonctions semblables à ceux de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.»

1966–67, c. 22, art. 5

20. Le paragraphe (1) de l'article 19c de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Présentation des comptes des territoires au conseil

«**19c.** (1) Le commissaire doit présenter au conseil un rapport portant sur chaque année financière des territoires, appelé «Comptes des territoires», au plus tard à telle date, postérieure à la fin de l'année financière, que le conseil peut fixer, et le conseil doit étudier ce rapport.»

1966–67, c. 22, art. 5

21. Le paragraphe (2) de l'article 19d de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(*j*) the fees and expenses of witnesses, jurors, interpreters and coroners in civil and criminal matters;
(*k*) the appointment, powers and duties of coroners and coroners' inquests;
(*l*) the summoning of juries, enforcement of their attendance and all matters relating to juries;
(*m*) the powers, duties and obligations of sheriffs and clerks of the courts and their deputies;
(*n*) the conferring of jurisdiction in matters of alimony upon the Court;"

The purpose of this amendment is to broaden the powers of the Commissioner in Council with respect to the administration of justice in the Territories and with respect to the establishment, maintenance and management of prisons in the Territories.

Clause 18: The purpose of this amendment is to reduce from two years to one year the period during which the Governor in Council may disallow an ordinance.

Clause 19: Section 16 at present reads as follows:

"16. Unless otherwise therein specially provided, proceedings for enforcing any ordinance by the imposition of punishment by fine, penalty or imprisonment may be brought summarily before a justice of the peace under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary conviction."

The repeal of section 16 is consequential on the amendment to section 13 proposed in clause 17.

The new section 16 would enable a member of the Public Service Staff Relations Board to be a member of a similar board constituted in the Northwest Territories.

Clause 20: Subsection (1) of section 19C at present reads as follows:

"19C. (1) A report for each fiscal year of the Territories, called the Territorial Accounts, shall be laid before the Council by the Commissioner on or before *the thirtieth day of June next* following the termination of the fiscal year, *or if the Council is not then in session, on the opening day of the next ensuing session* and the Council shall consider the same."

The purpose of this amendment is to allow the Council to fix the day on which the Commissioner shall lay the Territorial Accounts before the Council.

Clause 21: Subsection (2) of section 19D at present reads as follows:

"(2) No money shall be borrowed, *loaned or invested* under the authority of this section without the approval of the Governor in Council."

The purpose of this amendment is to allow the Commissioner in Council to loan or invest money without the approval of the Governor in Council.

j) les honoraires et dépenses des témoins, jurés, interprètes et coroners dans les matières civiles et criminelles;
k) la nomination, les pouvoirs et les fonctions des coroners et les enquêtes de coroner;
l) la convocation des jurys, les moyens d'assurer leur comparution, et toutes les matières relatives aux jurys;
m) les attributions, fonctions et obligations des shérifs et greffiers des cours et de leurs adjoints;
n) l'attribution à la cour d'une juridiction en matière de pension alimentaire;»

Cette modification a pour objet d'étendre les pouvoirs du commissaire en conseil relativement à l'administration de la justice dans les territoires et à l'établissement, l'entretien et la gestion des prisons dans les territoires.

Article 18 du bill: Cette modification a pour objet de réduire de deux ans à un an la période pendant laquelle le gouverneur en conseil peut annuler une ordonnance.

Article 19 du bill: L'article 16 se lit actuellement comme suit:

«16. A moins de dispositions contraires y énoncées spécialement, les procédures pour la mise à exécution d'une ordonnance par l'imposition de punitions sous forme d'amende, de peine ou d'emprisonnement, peuvent être intentées sommairement devant un juge de paix sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.»

L'abrogation de l'article 16 découle de la modification à l'article 13 proposée à l'article 17 du bill.

Le nouvel article 16 permettrait à un membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique d'être membre d'une commission semblable constituée dans les territoires du Nord-Ouest.

Article 20 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 19C se lit actuellement comme suit:

«19C. (1) Le commissaire doit présenter au conseil un rapport portant sur chaque année financière des territoires, appelé «Comptes des territoires», au plus tard *le 30 juin* qui suit immédiatement la fin de l'année financière *ou, si le conseil n'est pas alors en session, le premier jour de la session suivante,* et le conseil doit étudier ce rapport.»

Cette modification a pour objet de permettre au conseil de fixer la date à laquelle le commissaire doit présenter au conseil les comptes des territoires.

Article 21 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 19D se lit actuellement comme suit:

«(2) Il ne doit pas être emprunté, *ni prêté ni placé* d'argent aux termes du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

Cette modification a pour objet de permettre au commissaire en conseil de prêter ou de placer de l'argent sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Restriction

"(2) No money shall be borrowed under the authority of this section without the approval of the Governor in Council."

«(2) Nulle somme d'argent ne doit être empruntée aux termes du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

Restriction

22. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 19D thereof, the following heading and section:

22. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 19D, de la rubrique et de l'article suivants:

"Judicature

Appointment of judges

19E. (1) The Governor in Council shall appoint the judges of such superior, district or county courts as are now or may hereafter be constituted in the Territories.

Tenure of office of judges

(2) The judges of the superior, district and county courts in the Territories shall hold office during good behaviour but are removable by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons and cease to hold office upon attaining the age of seventy-five years."

«Organisation judiciaire

Nomination des juges

19E. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer les juges des cours supérieures, de district ou de comté qui sont actuellement ou seront par la suite constituées dans les territoires.

Durée des fonctions des juges

(2) Les juges des cours supérieures, de district et de comté des territoires occupent leur charge aussi longtemps qu'ils en sont dignes, mais ils sont révocables par le gouverneur en conseil, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes; ils cessent d'être en fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans.»

23. The Governor in Council may declare Part II of the said Act or any provision thereof to be repealed on a day or days to be fixed by proclamation.

23. Le gouverneur en conseil peut déclarer la Partie II de ladite loi ou une disposition de celle-ci abrogée à une date ou à des dates qui seront fixées par proclamation.

R.S., c. 263

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

S.R., c. 263

24. The *Territorial Lands Act* is amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following heading and sections:

24. La *Loi sur les terres territoriales* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, de la rubrique et des articles suivants:

"LAND MANAGEMENT ZONES

«ZONES DE GESTION DES TERRES

Land management zones

3A. The Governor in Council may, where he deems it necessary for the protection of the ecological balance or physical characteristics of any area, set apart and appropriate any territorial lands in that area as a land management zone.

Zones de gestion des terres

3A. Le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection de l'équilibre écologique ou des caractéristiques physiques d'une étendue de territoire, mettre à part et affecter, comme zone de gestion des terres, des terres territoriales situées dans cette étendue de territoire.

Regulations

3B. The Governor in Council may make regulations respecting

Règlements

3B. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

Clauses 22 and 23: The provisions of Part II of the Act relate to the administration of justice in the Northwest Territories. By the amendment proposed to section 13 of the Act in clause 17, the Commissioner in Council would be given authority to make ordinances relating to these matters. Clause 23 would enable the Governor in Council to repeal any provision of Part II once the Commissioner in Council has passed ordinances to replace such provisions.

The purpose of the amendment contained in clause 22 is to preserve the power of the Governor in Council to appoint the judges of such superior, county or district courts as are constituted by the Commissioner in Council pursuant to this new authority.

Articles 22 et 23 du bill: Les dispositions de la Partie II de la loi ont trait à l'administration de la justice dans les territoires du Nord-Ouest. La modification à l'article 13 de la loi, proposée à l'article 17 du bill, donnerait au commissaire en conseil le pouvoir de prendre des ordonnances relatives à ces questions. L'article 23 du bill permettrait au gouverneur en conseil d'abroger toute disposition de la Partie II après l'adoption par le commissaire en conseil d'ordonnances remplaçant ces dispositions.

La modification contenue à l'article 22 du bill a pour objet de laisser au gouverneur en conseil le pouvoir de nommer les juges des cours supérieures, de comté ou de district qui seront constituées par le commissaire en conseil en application du nouveau pouvoir qui lui est ainsi conféré.

Clause 24: New. The purpose of this amendment is to give the Governor in Council the power to set apart and appropriate territorial lands as land management zones and to make regulations controlling the use of the surface of land in such zones and providing for the issuing of permits for such use.

The new section 3c would provide penalties for violating any regulation respecting the protection, control or use of the surface of land in a land management zone or for failing to comply with any term or condition of a permit.

Article 24 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de donner au gouverneur en conseil le pouvoir de mettre à part et affecter des terres territoriales comme zones de gestion des terres et d'établir des règlements contrôlant l'utilisation de la surface des terres dans ces zones et prévoyant la délivrance de permis pour cette utilisation.

Le nouvel article 3c prévoirait des peines pour les infractions aux règlements concernant la protection, le contrôle ou l'utilisation de la surface de terres situées dans une zone de gestion des terres ou pour défaut de se conformer à une modalité d'un permis.

(*a*) the protection, control and use of the surface of land in a land management zone; and

(*b*) the issue of permits for the use of the surface of land in a land management zone, the terms and conditions of such permits and the fees therefor.

Offence

3C. (1) Every person who

(*a*) violates any regulation made pursuant to section 3B, or

(*b*) fails to comply with any term or condition of a permit issued pursuant to such regulations

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Continuing offence

(2) Where an offence under subsection (1) is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed."

25. Section 18 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*i*) thereof, the following paragraph:

"(*ia*) make regulations respecting the protection, control and use of the surface of territorial lands;"

26. Every licence, exploratory permit, prospector's licence, prospecting permit and mineral claim issued or recorded under the *Canada Oil and Gas Land Regulations* or the *Canada Mining Regulations* before the coming into force of this section shall, notwithstanding anything contained in those regulations, licences or permits, be subject to such regulations as may be made by the Governor in Council under section 3B or 18 of the *Territorial Lands Act* respecting the protection, control and use of the surface of territorial lands and applicable to the lands to which those licences, permits or mineral claims relate.

a) la protection, le contrôle et l'utilisation de la surface de terres situées dans une zone de gestion des terres; et

b) la délivrance de permis pour l'utilisation de la surface des terres situées dans une zone de gestion des terres, les modalités de ces permis et les droits y afférents.

Infraction

3C. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, quiconque

a) contrevient à un règlement établi en application de l'article 3B, ou

b) omet de se conformer à une modalité d'un permis délivré en application de ces règlements.

Infraction continue

(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se répète à des jours différents ou se continue pendant plus d'une journée, elle est censée constituer une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel l'infraction est commise.»

25. L'article 18 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *i*), de l'alinéa suivant:

«*ia*) établir des règlements concernant la protection, le contrôle et l'utilisation de la surface de terres territoriales;»

26. Toute licence, permis, permis de sondage, permis de prospection et claim minier délivrés ou enregistrés en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* ou du *Règlement régissant l'exploitation minière au Canada* avant l'entrée en vigueur du présent article doivent, nonobstant toute disposition de ces règlements, licences ou permis, être assujettis aux règlements qui peuvent être établis par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 3B ou de l'article 18 de la *Loi sur les terres territoriales* concernant la protection, le contrôle et l'utilisation de la surface des terres territoriales et applicables aux terres auxquelles ces licences, permis ou claims miniers ont trait.

Clause 25: New. The purpose of this amendment is to give the Governor in Council the power to make regulations respecting the protection, control and use of the surface of territorial lands.

Article 25 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de donner au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements concernant la protection, le contrôle et l'utilisation de la surface de terres territoriales.

27. Section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Offence and penalty

"**24.** (1) Every person who violates any provision of this Act or any regulation for which a penalty is not otherwise provided is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Every person who unlawfully cuts timber on territorial lands, in addition to any other penalty, is liable to a penalty not exceeding five dollars in respect of each tree unlawfully cut."

27. L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infraction et peine

«**24.** (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pour lequel une peine n'est pas autrement prévue est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Quiconque abat illégalement du bois sur des terres territoriales est passible, en sus de toute autre peine, d'une amende d'au plus cinq dollars pour chaque arbre illégalement abattu.»

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

28. Sections 1, 5, 9, 10, 11, 13, 16, 19, 20, 22 and 24 to 27 shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

28. Les articles 1, 5, 9, 10, 11, 13, 16, 19, 20, 22 et les articles 24 à 27 entreront en vigueur à une date ou à des dates qui seront fixées par proclamation.

Clause 27: Section 24 of the Act at present reads as follows:

"**24.** Every person who violates any provision of the Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding three hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment, and every person who unlawfully cuts timber on territorial lands, in addition to any other penalty, is liable to a penalty not exceeding *three* dollars in respect of each tree unlawfully cut."

The purpose of these amendments is to increase the penalties for violating the Act or any regulation for which a penalty is not otherwise provided and for unlawfully cutting timber.

Article 27 du bill: L'article 24 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**24.** Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi ou des règlements est coupable de contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas trois cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et quiconque abat illégalement du bois sur des terres territoriales, en sus de toute autre peine, est passible d'une amende n'excédant pas *trois* dollars pour chaque arbre illégalement abattu.»

Ces modifications ont pour objet l'imposition de peines plus sévères pour les infractions à la loi ou à un règlement pour lequel une peine n'est pas autrement prévue et pour l'abattage illégal des arbres.

C-213

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-213

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, May 19, 1970

MR. MCBRIDE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22047

C-213

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-213

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 19 mai 1970

M. MCBRIDE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969–70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-213

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

1964–65, c. 31; 1966–67, c. 2, c. 25, s. 45; 1967–68, cc. 10, 11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

"Lanark-Renfrew-Carleton"

1. Paragraph 33 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the Province of Ontario, which describes the electoral district of Lanark and Renfrew, is amended by substituting for the word "LANARK AND RENFREW" the words "LANARK-RENFREW-CARLETON" at the beginning of the said description.

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-213

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

1964–65, c. 31; 1966–67, c. 2, c. 25, art. 45; 1967–68, cc. 10, 11

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Lanark-Renfrew-Carleton»

1. Le paragraphe 33 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province d'Ontario, qui décrit la circonscription électorale de Lanark et Renfrew, est modifié par la substitution des mots «LANARK - RENFREW - CARLETON», aux mots «LANARK ET RENFREW»,

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to change the name of the electoral district of "Lanark and Renfrew" to that of "Lanark-Renfrew-Carleton" in order to more accurately reflect the fact that a sizeable portion of each of these three counties is contained in the electoral district presently known as Lanark and Renfrew".

Note explicative

Ce bill a pour objet de changer le nom de la circonscription électorale de «Lanark et Renfrew» en celui de «Lanark-Renfrew-Carleton» afin de mettre davantage en évidence le fait que la circonscription actuellement connue sous le nom de «Lanark et Renfrew» renferme une partie substantielle de chacun de ces trois comtés.

C-214

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code

First reading, May 19, 1970

THE MINISTER OF LABOUR

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22030

C-214

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18-19 Elizabeth II, 1969-70

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-214

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes)

Première lecture, le 19 mai 1970

LE MINISTRE DU TRAVAIL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

2nd Session, 28th Parliament, 18-19 Elizabeth II, 1969–70

2e Session, 28e Législature, 18-19 Elizabeth II, 1969-70

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-214

BILL C-214

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59

1. Subsection (1) of section 11 of the *Canada Labour (Standards) Code* is repealed and the following substituted therefor:

1. Le paragraphe (1) de l'article 11 du *Code canadien du travail (Normes)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Minimum hourly wage

"**11.** (1) Except as otherwise provided by or under this Part, an employer shall pay to each employee of the age of seventeen years and over a wage at the rate of not less than one dollar and sixty-five cents an hour or not less than the equivalent of that rate for the time worked by him where the wages of the employee are paid on any basis of time other than hourly."

Salaire horaire minimum

«**11.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins un dollar soixante-cinq cents l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.»

Coming into force

2. This Act shall come into force on the 1st day of July, 1970.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1970.

Explanatory Note

Clause 1: Subsection (1) of section 11 of the *Canada Labour* (*Standards*) *Code* at present reads as follows:

"**11.** (1) Except as otherwise provided by or under this Part, an employer shall pay to each employee of the age of seventeen years and over a wage at the rate of not less than one dollar and *twenty-five* cents an hour or not less than the equivalent of that rate for the time worked by him where the wages of the employee are paid on any basis of time other than hourly."

The purpose of this Bill is to increase the minimum wage from $1.25 an hour to $1.65 an hour, effective July 1, 1970.

Notes explicatives

Article 1: Le paragraphe (1) de l'article 11 du *Code canadien du travail* (*Normes*) se lit actuellement comme suit:

«**11.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins un dollar *vingt-cinq* cents l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.»

Ce bill a pour objet de porter le salaire horaire minimum de $1.25 à $1.65 l'heure, à compter du 1er juillet 1970.